

# LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets

XX



LA  
REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrêts de la Province de Québec

---

*Forum et Jus.  
Quod justum est judicatur.*

---

---

VOLUME XX

---

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, Docteur en Droit  
et Professeur de Procédure Civile à l'Université Laval  
à Montréal.

BIBLIOTHÈQUE  
NATIONALE  
PARLEMENTAIRE



Montréal :

A. PÉRIARD, Editeur-Propriétaire  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE LE DROIT ET DE JURISPRUDENCE  
21, 23 & 25 RUE ST-JACQUES, Pres du Palais de Justice

1891



# TABLE DES CAUSES

RAPPORTÉES, RÉSUMÉES ET CITÉES DANS CE VOLUME.

## A

Abbott <i>vs</i> La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.....	310
Abbott <i>vs</i> The Montreal and Bytown Railway Company, and The Montreal Railway Company, opposante.....	426
Anderson <i>vs</i> Park.....	369
Angers <i>vs</i> La Cité de Montréal.....	661
Atkinson <i>et al vs</i> Forgetston.....	353
Aylwin et Judah.....	346
Atkinson <i>et al vs</i> Van Horne.....	300

## B

Bailly <i>vs</i> La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario.....	127
Banque d'Echange du Canada <i>vs</i> Craig <i>et al</i> .....	158
— de la Nouvelle-Ecosse <i>vs</i> Lallemand.....	314
— d'Hochelega <i>vs</i> Banque des Cantons de l'Est.....	99
— du Peuple <i>vs</i> Ethier.....	520
— du Peuple <i>vs</i> Prevost.....	7
— Jacques-Cartier et Lescard.....	94
— Jacques-Cartier <i>vs</i> Leblanc <i>et al</i> .....	93
— Molson <i>vs</i> Janes <i>et al</i> .....	437
— Ontario <i>vs</i> Mason.....	302
Banque Union et Nutbrown.....	299
— Ville Marie <i>vs</i> Morrison.....	452
Barbeau <i>vs</i> La corporation du Comté de Laprairie.....	468
Barbier <i>vs</i> Venner.....	398
Barré <i>vs</i> Loiseau.....	326
Barter <i>vs</i> Smith.....	41
Baxter <i>vs</i> Howland <i>et al</i> .....	503
Beaubien <i>et al</i> et Thérien.....	681
Beauchamp <i>vs</i> Cloran.....	462
Beauchène <i>vs</i> Pacand.....	317
Beaudry <i>vs</i> Carrière <i>et al</i> .....	338
Beaudry <i>vs</i> Denis.....	398
Beaudry <i>et al vs</i> Fleck.....	300

Beckett et La Banque Nationale.....	259
Bedard <i>vs</i> Dorion.....	397
Behan <i>vs</i> Erickson et Taylor, opposant.....	130
Beïque <i>vs</i> La Cité de Montréal.....	306
Bélanger et Vineberg.....	139
Bell et la corporation de Québec.....	528
Bellay et Guay.....	506
Benning <i>et al</i> et Rielle.....	537
Bernier <i>vs</i> La Corporation de la Cité de Québec.....	72
Bertrand <i>et ux or vs</i> Pouliot.....	667
Bérubé <i>vs</i> Carsley.....	97
Blackburn et Decelles <i>et al</i> .....	370
Blais <i>vs</i> Brunet & Cousineau Tiers-Saisi.....	144
Boisvert <i>vs</i> Bernier.....	542
Bothwell <i>vs</i> la corporation de Wickam Ouest.....	75
Brizard dit St. Germain <i>vs</i> Sylvestre.....	205
Bourgouin <i>et al</i> et la Compagnie du chemin à Lisses de colonisation du nord de Montréal.....	225
Bousquet <i>vs</i> Turgeon.....	655
Boutelle <i>vs</i> La Corporation du village de Danville.....	75
Boyer <i>vs</i> Sloan <i>et al</i> .....	424
Brault <i>vs</i> La Corporation de Québec.....	74
Bronsdon <i>et al vs</i> La Cité de Montréal.....	74
Brown <i>vs</i> Hogan <i>et al</i> .....	28
— <i>et al</i> et La Compagnie de Sauvetage de la Puissan- ce.....	557
— et Laurie.....	280
Bruneau <i>et vir</i> et Barnes <i>et vir</i> .....	86
Brunet <i>et al vs</i> La corporation du village de la Côte St. Louis.....	375
— <i>vs</i> Kirby.....	259

## C

Cadieux <i>vs</i> Porlier.....	309
Campbell et Atkins <i>et al</i> .....	457
Cardinal <i>vs</i> La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois.....	648
Chaput <i>vs</i> Berry et Sans-Cartier dit Boisseau, opposant.....	130
Charlebois <i>vs</i> Bertrand.....	192
Chênier <i>vs</i> La Corporation de St-Clet.....	76
Cherrier <i>vs</i> Forcapel.....	407
Cholette <i>vs</i> Beriault.....	208
Cité de Montréal <i>vs</i> Burland.....	141
— — et Dugdale.....	246
— — et Labelle.....	462

Citizens & Queen Insurance Company <i>vs</i> Parsons.....	661
Clément <i>vs</i> Pagé <i>et al</i> .....	20
Clermont <i>vs</i> Mcleod .....	479
Close <i>vs</i> Close.....	397
Collins <i>vs</i> Bradshaw.....	369
Commissaires des Chemins à Barrières de Montréal et Rielle.....	243
Commissaires du Havre de Montréal <i>vs</i> La Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord.....	14
Compagnie de l'Hotel Windsor <i>vs</i> Date.....	561
— — — et Lewis <i>et al</i> .....	561
— — — <i>vs</i> Murphy .....	560
Compagnie de Jésus <i>vs</i> The Mail Printing Company.....	30
— de Navigation Union <i>vs</i> Rascony.....	566
— du Chemin de fer Canadien du Pacifique <i>et al</i> & The Western Union Telegraph Company.....	420
— du Chemin de fer de la Rive nord et Pion <i>et al</i> .....	531
— du Chemin de fer de l'Atlantique au nord-ouest et Judah.....	527
— du Grand Telegraphe du Nord ouest du Canada et La Compagnie du Telegraphe de Montréal.....	412
— de Prêt et de Crédit Fonciers <i>vs</i> Nelson <i>et al</i> ...	231
Connecticut & Passumpsic River Railroad Company et Comstock.....	557
Contant <i>vs</i> Mercier.....	379 et 382
Cooey et La Corporation de Brome.....	661
Cooper et Downes.....	29
Copps et Copps.....	681
Corporation de la ville de Levy et The Quebec Warehouse Company.....	196
— d'Eton et Rogers.....	73
— de la Cité de Trois-Rivières et Lambert.....	73
— de Ste-Anne du Bout l'Isle et Reburn.....	468
— de Tingwick et La Compagnie du Grand Tronc.....	75
— du Comté de Verchères et La Corporation du village Varennes.....	675
— du Canton de Douglass et Maher.....	74
— — — .....	70
— du village de Huntingdon et Moir.....	684
— du village de Varennes <i>vs</i> La Corporations du Comté de Verchères.....	467
Coulombe <i>vs</i> Blais.....	508
Coupal <i>vs</i> Coupal.....	370
Cousineau <i>vs</i> Beauvais.....	319

## VIII

Couture <i>vs</i> La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	477
Craig <i>vs</i> Peatman et Fee <i>et al</i> opp.....	315
Croisetière <i>vs</i> Tessier.....	407
Cross and The Windsor Hotel Company of Montreal.....	449
Crossen <i>vs</i> O'Hara et McGee, opposante.....	133
Cushing et Ross <i>et al</i> .....	346

## D

Dagenais <i>vs</i> La Corporation du Comté de Huntingdon.....	374
Dansereau <i>vs</i> La Corporation de Verchères.....	467
D'Aoust <i>vs</i> Dumouchel.....	479
— <i>vs</i> Lebrœuf.....	9
Davidson <i>et al vs</i> de Gagné.....	304
Delinelle et Armstrong <i>et al</i> .....	311
Denton <i>vs</i> Daley.....	684
Désilets <i>vs</i> La Corporation de St-Grégoire.....	70
Desmarteau <i>vs</i> Pepin et Pepin, opposant.....	311
Develuy <i>et al</i> et La Société Canadienne Française de Cons- truction de Montréal.....	638
Dobie and The Presbyterian Church of Canada.....	36
Dominion Oil Cloth Company et Collier.....	392
Donally <i>vs</i> Nagle et McDonald, opposant.....	89
Donavan <i>vs</i> The Herald Company.....	568
Dooley <i>vs</i> Wardley <i>et al</i> .....	8
Dorion et Dorion.....	176
Doutney <i>vs</i> Mullin.....	604
Dubois <i>vs</i> La Corporation de Ste. Croix.....	70
Dufresne <i>et al</i> et McCrae.....	70
— <i>vs</i> La Compagnie du chemin de fer à passagers de Montréal.....	461
Dupuis <i>vs</i> Bourdage et Bourdage opposant.....	426
Durocher <i>vs</i> Bone.....	24

## E

Edison Electric Light Company and The Royal Electric Light Company.....	38
Elliott et Simmons <i>et vir</i> .....	666
Eveleigh et Marcotte & Cie.....	603

## F

Fahey et Baxter.....	568
Filiatreault <i>vs</i> Elie.....	477
Fisher <i>vs</i> Vachon.....	398
Fogarty <i>et al vs</i> Dion <i>et al</i> .....	29



Ford <i>et al</i> vs Auger <i>et al</i> .....	93
Fortier <i>et al</i> vs Payement.....	300
Fortin <i>et al</i> et La ville de Fraserville.....	44
Fournier vs La Corporation du village de Lauzon.....	73
Francis vs Clément.....	5
Frapppier vs La Cité de Montréal.....	141

## G

Gagné dit Bellavance et Hall <i>et al</i> .....	148
Gagné vs La Corporation du canton de Chester ouest.....	72
Gardner vs The Canada Jute Company.....	272
Gareau et Gareau <i>et al</i> .....	162
Gaucher et Michaud.....	147
Gaudet vs La corporation du canton de Chester ouest.....	70
Gauthier et Sauvageau.....	347
— vs Desy.....	308
— vs Dupras <i>et al</i> .....	142
Gauvreau vs Lemieux <i>et al</i> .....	513
Gervais vs Dubé.....	211
Giguère vs La Corporation du canton de Chertsey.....	69
Gilmour vs Van Horne <i>et al</i> .....	590
Gingras vs Cadieux.....	199
Girouard vs Guindon.....	93
Glasgow & London Insurance Company vs La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	157
Godin vs Lartie.....	423
Godin vs Lortie.....	10
Goyette vs Berthelot <i>et al</i> .....	104
— vs Rodier <i>et al</i> .....	108
Graham et McLeish.....	106
Gray vs Buchanan.....	218
Greece vs Higgins <i>et al</i> .....	264
Green vs Brooks.....	159
Greene vs Mappin.....	213
Gregory vs The Canada Improvement Company <i>et al</i> .....	158
Grenier et Bessette.....	86
Guay requérant <i>Certiorari</i> .....	631
Guest et Douglass.....	20
Gugy et Ferguson.....	105
Guilbault vs Migué.....	597
Guillaume vs La Cité de Montréal.....	71
Guy vs Goudreault.....	308

## H

Haggar vs Seath.....	248
Hamilton vs Lafrenière.....	521

Haywood et Cunningham.....	114
Hart et Joseph.....	515
— — .....	550
Hastie <i>et al</i> et Hastie.....	554
Higgins <i>et riv</i> et La Corporation du village de Richmond.....	71
Higgins <i>vs</i> La Cité de Montréal.....	70
Hodge et La Reine.....	685
Hogle <i>vs</i> Racine.....	478
Hotte <i>vs</i> The London Guarantee and Accident Company..	512
Huboux dit Tourville <i>vs</i> Paquet.....	506
Huot <i>vs</i> La Corporation du Comté de Montmorency.....	70
— — — — .....	72

**J**

Jetté <i>vs</i> Crevier.....	511
Julien <i>vs</i> Archambault.....	546
Joseph <i>vs</i> Morrow <i>et al</i> .....	21
Jodoin <i>vs</i> La Cité de Montréal.....	72

**K**

Kelly <i>vs</i> La Corporation de la Cité de Québec.....	72
Kenny <i>vs</i> Price.....	1
Kerr et Pelletier.....	264

**L**

L'Abbé <i>vs</i> Normandin <i>et al</i> .....	94
Labelle <i>et al vs</i> La Cité de Montréal.....	462
— — <i>vs</i> Pelletier.....	336
— — <i>et al vs</i> La Cité de Montréal.....	75
— — <i>et al</i> et Barbeau.....	607
Lachapelle <i>vs</i> Renaud.....	29
Lagrange <i>vs</i> Carlisle.....	681
Lalonde et Ronzon.....	645
Lamarche <i>et al vs</i> La Banque Ville Marie.....	328
Lamontagne <i>vs</i> Lacoste dit Lanctot.....	462
Land and Loan Company <i>vs</i> Long.....	135
Langelier <i>vs</i> Brousseau <i>et al</i> .....	106
Lapensee <i>vs</i> Wright.....	482
Lapointe <i>vs</i> Allard.....	202
Larivée <i>vs</i> Lapierre.....	3
Latreille <i>vs</i> La Ville St Jean Baptiste.....	351
Lavigueur <i>vs</i> Liscumb.....	619
Laurin <i>vs</i> La Corporation de la Paroisse du Sault au Recol- let.....	75
Lavoie <i>vs</i> Drapeau <i>et al</i> .....	302

Leblanc <i>vs</i> Fortin.....	691
Lecours requérant certiorari.....	631
Lee et Huot.....	542
Lefebvre <i>vs</i> Vallée.....	458
Legge et Laurentian Railway Co.....	319
Lemay <i>vs</i> La Corporation de St Louis de Lotbinière.....	73
Lennan <i>vs</i> The St Lawrence and Atlantic Railway Co.....	245
Lesperance et Allard <i>et vir</i> .....	310
— — —.....	423
Levy <i>vs</i> Renaud.....	449
Lewis <i>vs</i> Jeffrey <i>et al</i> .....	21
Ligget <i>vs</i> Storer.....	318
Lightstone <i>vs</i> Bercovitch.....	456
Lortie <i>vs</i> Swail.....	10
Lulham et La Cité de Montréal.....	71
Lunn <i>et vir vs</i> The Windsor Hotel Company Montreal ..	453

**M**

Maguire <i>vs</i> La Corporation de Montreal.....	73
Malette <i>vs</i> Ethier.....	262
— La Cité de Montreal.....	661
Marchand <i>vs</i> Campeau.....	24
Marcuse <i>vs</i> Hogan.....	28
Marquis <i>vs</i> Poulin.....	24
Martin <i>vs</i> Guyot <i>et vir</i> .....	86
Masson <i>vs</i> Leahy.....	79
May <i>et al vs</i> Cochrane.....	410
McAllen et Ashby.....	147
McBean <i>et al</i> et Blachford.....	307
McCall <i>et al</i> et Simmons.....	343
— — —.....	519
McCartney et Linsley.....	478
McClanagan and The St Anne's Mutual Building Society <i>et al</i> .....	477
McConnell <i>vs</i> Miller.....	354
McDonell <i>vs</i> Mahan <i>et al</i> .....	93
McDougall <i>et al</i> et Gendron <i>et al</i> .....	153
McFarlane et Fatt.....	388
McIntosh <i>vs</i> Reiplinger <i>et al</i> .....	130
McKeown et Turcotte.....	232
McKercher <i>vs</i> Mercier.....	153
Melançon <i>vs</i> Beaupré.....	542
Mercantile Library Association <i>vs</i> La Corporation de Montréal.....	75

Menard vs Rambeau.....	448
Miller vs Kemp.....	371
Mills vs Aspinall.....	459
Mireau vs Ratelle <i>et al.</i> .....	298
Mitchell et Brown <i>et al.</i> .....	9
Mitchell vs The Hancock Inspirator Company.....	42
Molson et Carter.....	542
Molson et Le Maire <i>et al</i> de Montréal.....	35
Montreal Loan and Mortgage Company and Fauteux <i>et al.</i> .....	427
Moquin et Brossard.....	111
Moreau et Motz.....	176
Morgan vs Normandeau.....	523
Morrisson et Le Maire <i>et al</i> de la Cité de Montréal.....	75
Molleur et Dougall.....	506
Murray vs La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel.....	433 435 437
— — — — —	310
<b>N</b>	
Nantel vs Binette.....	509
Neveu <i>et al</i> vs de Bleury.....	358
Nickless et Brown.....	105
Noad vs Chateauvert.....	360
Nordheimer et Alexander.....	670
— <i>et al</i> vs Hogan <i>et al.</i> .....	28
Norman vs Farquhar.....	158
<b>O</b>	
O'Meara et McCleverty.....	8
Ouellet et Talbot <i>et al.</i> .....	117
Ouimet vs Lafond.....	512
— Marchand <i>et al.</i> .....	513
— Mignerou.....	357
<b>P</b>	
Pacaud et Huston.....	154
— Rickaby.....	558
Paquet vs Pelletier <i>et al.</i> .....	499
Paré et <i>vir</i> vs Coghlin.....	207
— vs La Corporation de St Clément.....	69
Parent vs La Corporation de la Ville de St Henri.....	73
Patrick et La Corporation de l'Avenir.....	71
Patterson et Pain.....	360
Penny <i>et al</i> vs La Compagnie d'Imprimerie et de Publica- tion du Herald de Montréal <i>et al.</i> .....	225
Perkins et Ross.....	437

Perrault <i>vs</i> La Corporation de la Paroisse de St Esprit....	74
— <i>vs</i> La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	321
— <i>vs</i> Henault.....	87
Plante <i>vs</i> La Société des Artisans Canadiens-Français de Montréal.....	320
Poulin et La Corporation de Québec.....	666
— — — — — .....	686
— — — — — .....	319
Pozer <i>vs</i> Meiklejohn.....	79
Pichette <i>vs</i> Legris.....	339
Pratt et Berger.....	69
Préfontaine <i>vs</i> La Corporation de la ville de Longueuil... ..	72
Preville <i>vs</i> La Corporation de la paroisse de St. Alphonse.	146
Prévost et Préfontaine.....	403
Proulx dit Clément <i>vs</i> Proulx dit Clément.....	403

## Q

Québec Steamship Company et Morgan.....	233
Querret dit Latulippe et Bernard.....	360

## R

Racicot <i>vs</i> Racicot.....	228
Regina <i>vs</i> Atkinson.....	506
Raphaël <i>vs</i> Gibb.....	8
Rascony Woollen and Cotton Manufacturing Company <i>vs</i> Desmarais.....	562
Reine <i>vs</i> La Corporation de la paroisse de St. Sauveur de Québec.....	74
Remillard <i>et al vs</i> Brulé.....	689
Renaud et Proulx.....	299
Robertson <i>vs</i> La Banque d'Hochelaga.....	560
Ross <i>et al vs</i> Baker.....	203
— <i>vs</i> Thompson <i>et al</i> .....	438
Royal Electric Light Company and The Edison Electric Light Company.....	42
Royer <i>vs</i> Roy.....	323
Russell et La Reine.....	661

## S

Samoisette <i>et al</i> et Les commissaires civiles pour l'érection des paroisses de Montréal.....	631
Samson <i>vs</i> Les Syndics des chemins à barrière de la rive sud.....	243
— — — — — .....	224
Samuels <i>vs</i> Rodier.....	580
Sarazin <i>vs</i> La Banque de St. Hyacinthe.....	410
Schwob et Rogalsky.....	410

Scott <i>vs</i> La Corporation de la paroisse de St. Jérôme.....	73
Sébastien <i>vs</i> Brien dit Durocher.....	620
Scroggie <i>vs</i> Burns <i>et al.</i> .....	167
Severn et La Reine.....	660
— <i>vs</i> Damphousse.....	128
— —.....	134
Sewell et Vannevar.....	459
Shearer <i>vs</i> Compain <i>et uxore</i> .....	85
Shelton <i>vs</i> Kerns <i>et al.</i> .....	90
Smith <i>et al vs</i> O'Farrell et Coleman opposant.....	89
Stadacona Insurance Company <i>vs</i> Trudel.....	682
Stanley <i>et al vs</i> Webster et Tait <i>et al</i> T. S.....	129
Ste. Bridget's Asylum <i>vs</i> Fernay.....	6
Stein <i>et al</i> Bourassa <i>et al.</i> .....	81
— <i>et vir vs</i> Hart.....	158
Stewart <i>et al vs</i> Thomas <i>et al.</i> .....	27
St. Lawrence Steamboat Company <i>vs</i> La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada.....	341
St. Louis et Shaw.....	281
St. John <i>vs</i> Delisle <i>et al.</i> .....	681
Sulte dit Vadeboncoeur et La Corporation de la Cité des Trois-Rivières <i>et al.</i> .....	684
Sun Life Assurance Company of Canada <i>vs</i> Sawyer.....	207
Sylvestre <i>vs</i> Grisé, et Grisé <i>et al</i> opposants.....	89
Syndics des chemins à barrières de Montréal et d'Aoust..	73

## T

Talbot <i>vs</i> Laverdière.....	507
Tardif <i>vs</i> La Compagnie de l'Hôtel Balmoral.....	224
Tate <i>et al</i> et Janes <i>et al.</i> .....	281
Tenney <i>vs</i> Scroggie.....	95
Tessier dit Lavigne et MacNider.....	217
Thérien <i>vs</i> Villiotte dit Latour.....	209
Thibaudeau <i>vs</i> Burke.....	85
Thomas et Simpson.....	125
Tourville <i>et al</i> et Allard.....	205
Tousignant et Boiteau.....	280
Treacey <i>et al</i> et Liggett <i>et al.</i> .....	131
Trempe et Vidal.....	147
Trenholme <i>et al vs</i> Mitchell <i>et al.</i> .....	355
Turgeon <i>vs</i> La Cité de Montréal.....	74

## U

Unity Fire Insurance Company <i>vs</i> Hickey <i>et al.</i> .....	208
Urselines <i>vs</i> Egan.....	542

**V**

Vandal <i>vs</i> Douville.....	305
Verdon <i>vs</i> Verdon.....	682
Vigeant et Poulin.....	567
Ville de Maisonneuve <i>vs</i> Lapierre.....	241
Vineberg <i>et vir</i> et Hampson.....	138
Vital <i>vs</i> Tétreault.....	159

**W**

Waldron et White.....	542
— — .....	667
— — .....	668
Walker <i>et vir vs</i> Crébassa.....	85
Wardle et Bethune.....	280
Warren <i>vs</i> Douglass et Smith opposant.....	90
Waugh <i>et al vs</i> Porteous et Mongrain opposant.....	259
West et Pagé.....	656
Western Assurance Company <i>et al vs</i> Bossière <i>et al</i> .....	233
Wilson <i>et al</i> Lacoste <i>et al</i> .....	284
Workman <i>et vir</i> et Renny <i>et al</i> .....	125
Wulff <i>vs</i> Watson.....	77
Wurtele <i>et al vs</i> Boswell <i>et al</i> .....	24

# LA REVUE LEGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRÊTS

VOLUME XX

---

---

## CHEQUE.—ACCOMMODATION.

COUR SUPERIEURE. — Montréal, 31 janvier 1890.

Présent : JETTÉ, J.

JAMES KENNY vs. JAMES PRICE.

Jugé : Que celui qui, par faveur, prête son chèque à une personne qui lui doit déjà un montant plus considérable que ce chèque, ne pourra en refuser le paiement à un tiers qui, de bonne foi, a accepté ce chèque, en paiement de marchandises vendues et livrées.

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur se pourvoit contre le défendeur en recouvrement d'une somme de deux cent cinquante piastres, montant d'un chèque de ce, tiré sur la banque d'Hochelaga, le vingt décembre 1888, payable le 24 du même mois, à J. Martineau, ou au porteur, et transporté, par le dit Martineau, au demandeur ;

“ Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant :

“ Que ce chèque n'a été transporté au demandeur qu'après échéance, en sorte que le défendeur peut invoquer tous les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre Martineau, à qui il a été remis en premier lieu ;

“ Qu'à la date de ce chèque, et, encore aujourd'hui, Martineau était débiteur du défendeur pour plus que la somme y mentionnée, et qu'il a obtenu ce chèque du défendeur par complaisance, sans donner valeur en retour, et sous de faux



prétextes, et que, par suite, le défendeur n'est pas tenu de le payer ;

“ En fait ;

“ Attendu qu'il n'est pas prouvé que Martineau ait obtenu ce chèque du défendeur sous de faux prétextes ;

“ Attendu qu'il est prouvé, au contraire, que le défendeur a prêté et avancé ce chèque au dit Martineau, volontairement, et, lorsque ce dernier lui devait déjà plus de trois mille piastres ; que, le même jour, (20 décembre, 1888,) Martineau a acheté de Samuel Price, agissant pour et au nom du demandeur dont il était l'agent, une certaine quantité d'animaux que Kenny avait chargé Samuel Price de vendre pour lui, et que Martineau a payé partie de cet achat avec le chèque en question ; que plus tard, Samuel Price a demandé le paiement de ce chèque qui a été refusé, puis l'a remis au demandeur, son principal, pour qui il l'avait reçu, lui disant que le défendeur le contestait, mais qu'il finirait par le payer ;

“ En droit ;

“ Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus que le demandeur est porteur de bonne foi, et, pour valeur, du chèque réclamé ; qu'il l'a reçu de Martineau, par l'entremise de son agent, Samuel Price, dès le vingt décembre, 1888, c'est-à-dire, longtemps avant que le défendeur ait fait aucune objection à son paiement ; que le fait que le demandeur aurait été subséquemment informé, lorsque son agent lui remit ce chèque, qu'il avait reçu pour lui, que le demandeur refusait de le payer, ne peut constituer le dit demandeur en mauvaise foi, puisqu'il avait alors, depuis longtemps, livré sa marchandise, en retour du dit chèque ; et que le fait que Martineau était déjà endetté au défendeur, lorsque ce chèque lui fut remis, ne saurait être invoqué contre le demandeur qui a, de bonne foi, accepté la signature que le défendeur avait volontairement, et, sans égard à sa dette antérieure, confiée au dit Martineau ;

“ Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur est mal fondé à contester la demande ;

“ Renvoie son exception (intitulée défense) et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de deux cent cinquante piastres, avec intérêt, du vingt-quatre décembre, 1888, et les dépens.”

HALL, NICHOLS & BROWN, *avocats du demandeur.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

---

## RESPONSABILITE.—MAITRE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 24 janvier, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

PIERRE LARRIVÉ vs. ZÉPHIRIN LAPIERRE.

JUGÉ : Que les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais aussi celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejailit sur elle, et que tous ceux auxquels le fait a causé un dommage sont admis à réclamer.

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, le cinq avril dernier, son fils Alfred était, depuis plusieurs mois, au service du défendeur, qui tient une manufacture de chaussures à Montréal, et que ses fonctions consistaient à conduire une machine à modeler les semelles, que cette enfant est jeune, et ne connaissait pas les défauts de cette machine qui était dangereuse, parce qu'elle était vieille, usée, brisée, et difficile à faire partir et à arrêter, une fois partie, faute de frein ; que, ce jour-là, à cause des défauts de la machine, il se fit prendre la main gauche et broyer deux doigts ; qu'il est incapable de travailler et le sera encore longtemps ; qu'il sera probablement obligé de se faire couper l'index de la main gauche, et que, dans tous les cas, il restera infirme, et incapable de s'en servir comme auparavant, que le demandeur vit du travail de son fils, et que le dit accident lui cause des dommages considérables ;

“ Que cet accident est dû au mauvais état de cette machine, et que le défendeur est responsable des suites du dit accident, qui a causé au demandeur des dommages d'au moins deux cents piastres qu'il reclame ;

“ Attendu que le défendeur a produit une défense en droit, à l'encontre de cette action, en demandant le renvoi, parce que le demandeur ne démontrait, par sa déclaration, aucun lien de droit entre lui et le défendeur ; parcequ'il n'allègue point que son fils soit mineur et inhabile à exercer lui-même ses droits, et parcequ'en loi il n'y a pas en faveur du père ouverture à l'action qu'il a intentée ;

“ Attendu qu'après la production de cette défense en droit, le demandeur a présenté une motion, demandant qu'il lui fut permis d'amender sa déclaration, en ajoutant après le mot “ Alfred ” à la deuxième ligne le mot “ Mineur.”

“ Sur la dite motion ;

“ Considérant que l'addition du mot “ mineur ” paraît sans importance, vu que le demandeur base son action sur des dommages qui lui sont personnels, et résultant du dit accident, mais qu'il y a lieu, cependant, d'accorder cette motion, vu que le demandeur croit cet amendement important pour sa cause ;

“ A accordé et accorde la dite motion, sans frais ;

“ Sur la dite défense en droit ;

“ Considérant que, par l'article 1053 du Code Civil, toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité et que, par l'article 1054, elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa faute, mais encore de celui causé par les choses qu'elle a sous sa garde ;

“ Considérant que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que l'accident dont il est question a eu lieu par la faute du défendeur, qui se serait servi dans sa manufacture d'une machine impropre à l'usage auquel il l'employait ;

“ Considérant que le demandeur allègue que, par suite de

cet accident, il est privé du salaire de son fils qui le faisait vivre, et qu'il éprouve des dommages directs, au montant de deux cents piastres ;

“ Considérant que les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais aussi celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejaillit sur elle, et que tous ceux auxquels le fait a causé un dommage sont admis à réclamer ;

“ Considérant que le demandeur allègue qu'il a éprouvé un préjudice personnel de l'accident arrivé à son enfant, qui l'a empêché de travailler, et qu'il est ainsi privé du bénéfice qu'il retirait du travail de son dit enfant ;

“ Considérant qu'entre le père et le fils, il y a obligation, de la part de ce dernier, de fournir des aliments au premier, et que, tant en raison de cette obligation, qu'en raison des circonstances particulières alléguées dans la déclaration, et, spécialement du fait qu'il vivait du salaire de son fils, cet accident lui a causé un préjudice réel ;

“ Considérant que la dite défense en droit est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite défense en droit, avec dépens.”

ARCHAMBAULT ET PELLISSIER, *avocats du demandeur.*

DAVID, DEMERS ET GERVAIS, *avocats du défendeur.*

---

## INTERDICTION.—CURATEUR.—COMPTE SOMMAIRE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 4 novembre, 1884.

Présent : MATHIEU, J.

FREDERICK W. FRANCIS vs. BENJAMIN CLEMENT, *ès-qualité.*

Jugé : Que le curateur à l'interdit pour démence peut être forcé, pendant la curatelle, à la demande des parents de l'interdit et de toute autre

partie intéressée, de représenter, de temps à autre, un compte sommaire de sa gestion. (1)

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la requête du dit Francis, aux fins que le dit Clément soit tenu de rendre compte, et aux fins de nommer un séquestre aux biens de Dame Mary Power, avoir examiné la procédure, les pièces produites, et la preuve faite, et avoir délibéré :

“ Attendu que le requérant demande, par sa requête, qu’il soit ordonné, à Benjamin Clément, curateur de Mary Power, sa mère, de rendre un compte de son administration des biens de la dite Mary Power, depuis la date de sa nomination, et qu’un séquestre soit nommé, pour administrer les biens de la dite Mary Power, jusqu’au jugement, dans une action en destitution de tutelle que le requérant se proposait alors d’intenter contre le dit Benjamin Clément ;

“ Considérant que les circonstances prouvées en cette cause ne justifient pas la nomination d’un séquestre, tel que demandé par le requérant ; (2)

“ Considérant que, par l’article 309 du Code Civil, le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé-tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter, de temps à autre, un compte sommaire de sa gestion, lequel compte devra être fourni sans frais ni formalité de justice ;

“ Considérant que, par l’article 343 du même Code, le curateur à l’interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a, sur la personne et les biens de cet interdit, tous les pouvoirs du tuteur, et est tenu, à son égard, à toutes les obligations du tuteur envers son pupille ;

“ Considérant que le requérant est créancier de la dite

(1) *V. Robillard vs. Laramée*, 13 R. L., p. 668.

(2) Les moyens sur lesquels est basée une demande pour séquestre doivent être contenus dans la requête, et il n’est pas suffisant d’alléguer qu’il est de l’intérêt du requérant que les propriétés soient séquestrées. (*St-Bridget’s Asylum vs. Fernay*, Cour Supérieure, Québec, 18 février, 1871, *Meredith*, J.-en-C. 1 *Revue Critique*, page 246.

Mary Power, ainsi qu'il est allégué dans sa requête, et qu'il est, en outre, son fils, et que, comme tel, il a intérêt, et peut exiger le compte qu'il incombe au défendeur ès qualité de produire, en vertu des articles du Code ci-dessus mentionnés ;

“ Considérant que le défendeur, au lieu de produire un compte, a contesté le droit du requérant d'exiger ce compte, et que ce n'est qu'à l'enquête qu'il l'a produit et qu'il ne l'a pas même certifié, quoique ce compte soit mentionné dans sa déposition ;

“ Considérant que la requête du dit requérant est bien fondée, quant à la demande de compte ci-dessus mentionnée ;

“ A maintenu et maintient la dite requête, pour cette partie de ses conclusions, et a ordonné et ordonne au dit défendeur en qualité de représenter un compte sommaire de sa gestion, depuis sa nomination comme curateur, jusqu'à ce jour, lequel compte devra être fourni, sans frais, ni formalité de justice, au bureau du protonotaire de cette Cour, sous quinze jours de la signification du présent jugement, et a condamné et condamne le dit Benjamin Clément aux frais de la dite requête, sauf les frais d'assignation, de taxe, et d'examen des témoins ;

C. S. BURROUGHS, *avocat du requérant.*

PAGNUELO, TAILLON ET BONIN, *avocats du défendeur.*

---

## COMPETENCE.

---

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 8 février, 1890.

Présent : DE LORIMIER, J.

LA BANQUE DU PEUPLE vs. G. FRANCOIS PREVOST.

VOGÉ : Que celui qui signe, à son domicile, un billet promissoire, daté d'un

endroit dans un autre district, accepte, par là même, la juridiction des tribunaux de ce dernier district, au cas de poursuite ultérieure sur ce billet.

DE LORIMIER et DE LORIMIER, *avocats de la demanderesse.*  
PRÉFONTAINE, ST-JEAN et GOUIN, *avocats du défendeur.*

---

## DESTITUTION DE TUTELLE.—COMPÉTENCE.— PROCÉDURE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 18 octobre, 1886.

Présent : JETTÉ, J.

H. W. RAPHAEL vs. PATRICK T. GIBB.

JUGÉ : Que la demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action, en la forme ordinaire, et commençant par un bref d'assignation, et que la forme de la requête, sans bref, n'est admise que pour la révision des ordonnances rendues hors de cour, au sujet des excuses ou des nominations de tuteurs. (1)

Le requérant Raphaël, en sa qualité de subrogé tuteur à Helen Raphael Gibb, enfant mineure issue du mariage de Patrick Thomas Gibb, le défendeur, avec Helen Raphaël, a demandé, par simple requête, la destitution du défendeur, comme tuteur à la dite Helen Raphael Gibb. Le défendeur a contesté cette requête au mérite, en invoquant l'irrégularité de la procédure.

---

(1) Le requérant en destitution de tutelle doit alléguer et prouver qu'il est parent ou allié des mineurs, à un degré quelconque, et s'il ne fait cette preuve, sa requête sera renvoyée. (*O'Meara*, réquerant en destitution de tutelle, et *McCleverty*, C. S. Montréal, 30 avril, 1857, Day, J., Smith, J., et Chabot, J., 1 J. p. 195).

Un tuteur *ad hoc* qui n'est ni parent, ni allié aux mineurs, peut faire une requête en destitution de tutelle, en alléguant le fait que les mineurs n'ont pas de parent ni d'allié en Canada. (*Dooley vs. Wardley et al*, C. S. Montréal, 29 novembre, 1858, Smith, J., 3 Jurist, p. 72.)

V. *Robillard vs. Laramée*, 13 R. L., p. 668 et *Dorvault vs. Fournier*, 13 R. L., p. 669.

## JUGEMENT :

“ La cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le fond du procès mu entre elles ; pris connaissance de leurs écritures, pour l’instruction de la cause, examiné leurs pièces et productions respectives, entendu et considéré la preuve ; avoir, en outre, entendu de nouveau, les parties, sur la question préjudicielle de l’absence de juridiction du tribunal, en semblable matière, lorsqu’il est irrégulièrement saisi de la demande, par simple requête, au lieu de l’être par action, et délibéré ;

“ Considérant qu’en principe la demande en destitution de tutelle se poursuit par action, en la forme ordinaire ; et que toute action portée devant cette cour doit commencer par un bref d’assignation ;

“ Considérant que la forme de la requête, sans bref, n’est admise que pour la révision des ordonnances rendues, hors de cour, au sujet des excuses ou des nominations de tuteurs ;

“ Vu les articles 286, 263 et 281 du Code Civil, et l’article 43 du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant, en conséquence, que le tribunal n’est pas régulièrement saisi de la demande, et n’a pas d’autorité sur la requête présentée pour prononcer la destitution demandée ;

“ Sans adjuger sur le fond.

“ Renvoie la requête du requérant, sauf à se pourvoir régulièrement, et le condamne au dépens.”

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR & MACLENNAN, avocats du requérant.

MORRIS & HOLT, avocats du défendeur.

Lorsque l’inconduite de la mère survivante est notoire, et que les mineurs n’ont pas d’autres parents ou alliés qu’elle dans la province, un étranger, sur la conduite duquel on n’a aucun reproche à faire, peut être nommé tuteur aux enfants de cette mère. (*Mitchell et Brown et al.* C. S. Montréal, 28 février, 1859, Badgley, J., 3 J. p. 111).

Une demande en destitution de tutelle doit se faire par une action ordinaire, accompagnée d’un bref, et non par une simple requête (*D’Aoust vs. Lebœuf* C. S. Montréal, 23 février, 1884, Torrance, J., 7 L. N. p. 69).

V. *Robillard vs. Laramée*, 13 R. L. p. 668, et *Stephen et Stephen*, 13 R. L. p. 669, et 1 L. C. L. J. p. 98 ; arts. 248, 263, 281, 286, 287, 288 et 289 C. C. ; arts. 16, 28, 43 et 75 C. P. C. ; Statut Provincial de 1801, 41 George III ch. 7, ss. 18 et 19 ; S. R. B. C., ch 86, s. 4.



## SERVITUDE—EAUX COURANTES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 janvier, 1890.

*Présent* : TAIT, J.

JOSEPH GODIN, demandeur, *vs.* MARIE LORTIE, défenderesse, et MARIE LORTIE demanderesse en garantie *vs.* JAMES SWAIL, défendeur en garantie.

JUGÉ : Que, lorsque le propriétaire d'une source laisse couler l'eau de cette source, et veud des parties de l'héritage où est la source et que cette eau traverse, cette eau devient une eau courante, pour les acquéreurs des parties de l'héritage où est la source, et est soumis aux dispositions de l'article 503 C. C.

Que le propriétaire supérieur, qui détourne une eau courante, et empêche le propriétaire inférieur d'en jouir, est responsable en dommage.

### JUGEMENT :

" Adjudicating first upon the principal action ;

" Considering that Plaintiff claims two hundred dollars damages from Defendant, for having maliciously and illegally, changed the course of a stream of water, which bordered their respective properties, whereby Plaintiff has been deprived of the use of said water, for his tannery and his family, although lawfully entitled to the use thereof, and that Plaintiff further demands that Defendant be ordered to restore said stream of water to its former course, on leaving her property ;

" Considering that Defendant pleads, in effect, that said water flows from a spring, and Plaintiff has no right to said water, said stream not being a natural water course but that she, Defendant, has, under the titles invoked in her plea, the exclusive right to the use of said water, and is entitled to deprive Plaintiff of the use thereof ;

" Considering that it is established that, for a long period of time, to wit, upward of thirty years, prior to the year 1888, the water, from the spring in question in this cause, having its source on the property of one Swail, at Côte des

Neiges, flowed to the king's highway, passing, in the course, through the lot of land, now belonging to Defendant, which originally formed part of the Swail property, and, after reaching said highway, flowed, along side the same, in front, and along the border of the lot of land now belonging to Plaintiff, which, likewise, formed part of the Swail property, that said water, for a time, flowed naturally, from the spring to the highway, in the course indicated by the red line marked on the plans filed as Plaintiff's Exhibit "A," and was afterwards conducted by the proprietor of said spring, and, for the purpose of draining the land, in the vicinity thereof, to that point, on the said property indicated by the letter C, on the said plan; and, from thence, along the course indicated by the blue line, to the point indicated by the letter "E," on said plan, and, from thence, along the course, indicated, by the grey line, on the said plan, to the place where it joined the former course of said water, to wit, at, or near, the point indicated by the letter "C," on the said plan; from whence, it flowed, in its former course, to the said highway, and, onward, that, afterwards, in the year eighteen hundred eighty-two, for the purpose of having purer water, and, with the consent of the proprietor of said spring, and of the Defendant and Plaintiff, and others, interested, who had been using said water, the course of said stream of water was changed, and it was conducted, by means of flumes and pipes, from that part of the said Swail farm indicated on the said plan by the said letter "E," to, an avenue called "Spring Avenue," forming part of the said property, then down said avenue across the said lot of land belonging to Defendant, to the said highway, joining said highway, at the point where it had so previously joined it, that said flumes and pipes were put in, at the expense of divers persons interested, and, amongst others, at the expense of Plaintiff, who had previously used said water, and whose land bordered said stream, and that, subsequent to said change in the course of said stream, the said plaintiff continued to use said

water, as he had so previously done, up to the fall of the year eighteen hundred and eighty-eight, when Defendant stopped the course of said water, and deprived Plaintiff of the use thereof ;

“ Considering that the proprietor of said spring, having allowed the water rising therefrom, to flow, as aforesaid, and, having sold portions of the said property, through which, or, along the border of which, said water flowed, the said water, so long as said proprietor allowed it to flow, as aforesaid, became, as respects the proprietors of such sold and detached portions of the property, upon which said spring had its source, a running stream, *eau courante*, and their rights and obligations are to be regulated by article 503 of the Civil Code ;

“ Considering that the titles invoked by the Defendant, in the pleas, do not convey to her the ownership of the spring in question, nor the exclusive right to use and appropriate the water flowing from said spring, through her land, so as to deprive Plaintiff of the use thereof, that the proprietor of the land (*fonds*), where said spring has its source, has not, either by the titles by him granted to portions of said land sold and now occupied by Defendant, or, otherwise, shewn any intention to deprive Plaintiff of the use of said water, but, on the contrary, by allowing said water to flow, as it hath done, has manifested his intention to allow Plaintiff the use of said waters, and that Defendant acquiesced, consented and agreed to Plaintiff having the use of said water, when said flumes and pipes were laid in eighteen hundred and eighty-two, and she accepted Plaintiff's subscription towards the expenses of said work ;

“ Considering that, after allowing said water to flow, according to the course established in eighteen hundred and eighty-two, said Defendant did, in the fall of the year eighteen hundred and eighty-eight, cut the pipe which conveyed said water through her land, and, thence, to the highway, and, by means of another pipe, put in by her, caused said water to flow into a *reservoir*, on her property, whereby said

water was prevented from running to the said highway and along its former course bordering Plaintiff's property, and the use thereof was entirely lost to Plaintiff, and Defendant thereby appropriated all the water of said stream, without any apparent benefit to herself;

" Considering that, as between Plaintiff and Defendant, the Plaintiff has a right to the use of said water, as he had enjoyed it, previous to the time Defendant so cut off said water, aforesaid, and that defendant has not established her right to deprive Plaintiff of the use and benefit thereof, as she hath done;

" Considering that Plaintiff has suffered damage, by reason of having been deprived of the use of said water, to the extent of one hundred dollars;

Doth adjudge and condemn Defendant to pay to Plaintiff the sum of one hundred dollars, with interest thereon from the thirty-first of December eighteen hundred and eighty-eight, date of service of process in this cause until paid, and doth order the Defendant to cease depriving Plaintiff of the use of said water, as she hath done, and doth further order that Defendant, after making such lawful use of said water, as it crosses her lot as she may desire, do allow said stream of water to take its former course, on leaving her property, and, to that end, doth order her, within fifteen days from the service upon her of the present judgment, to replace and reconnect the pipe which she so cut, and to do all such other work, as may be necessary, to cause said water to flow from her land at the point where it flowed before she interrupted the flow thereof, and to cause it to flow, in its former course, where it leaves her land, and that in default of Defendant obeying the order of this Court, the said Plaintiff is hereby authorized to do the work himself, at her expense, the whole with costs against Defendant.

" And adjudicating upon the action in warranty;

" Considering that Plaintiff in warranty has failed to establish the material allegations of her declaration, and that the titles invoked by her do not entitle her to call

upon Defendant in warranty to warrant her against the principal Plaintiff's demand, and that said Defendant in warranty is not bound towards her, as she claims;

“ Doth dismiss said action in warranty, with costs.”

DAVID, DEMERS ET GERVAIS, *avocats du demandeur.*

LORANGER ET BEAUDIN, *avocats de la défenderesse.*

---

### COMPAGNIE DE GARANTIE.—POLICE.— DECLARATION.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 15 février, 1890.

*Présent : MALHIOT, J.*

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL, *vs.* LA COMPAGNIE DE GARANTIE DE L'AMERIQUE DU NORD.

Jugé : Qu'une compagnie de garantie, qui émane une police garantissant un maître, contre les infidélités de son employé, ne sera pas déchargée de ses obligations, parce que cette police serait basée sur des déclarations auxquelles il est référé dans la police, mais qui avaient été faites pour une police antérieure, alors que cet employé avait une position subalterne, et dont certaines parties, quant à la surveillance, ne s'appliquait plus, lors de la seconde police, vu que cet employé, d'une position subalterne, était devenu chef de bureau, à la connaissance de la compagnie.

#### JUGEMENT :

“ Attendu qu'en vertu d'un contrat ou police, en date du premier de novembre, 1877, intervenu entre un nommé Hew Dalrymple Whitney, alors au service des dits demandeurs, en qualité d'assistant secrétaire, la dite défenderesse s'est obligée envers les dits demandeurs, pour et en considération d'une prime de vingt-cinq piastres, à elle payée par les demandeurs, et, moyennant une même prime, payable le premier novembre chaque année suivante, tant qu'elle consentirait à l'accepter, et aux diverses conditions stipulées dans le dit contrat ou police, de rembourser aux dits de-

mandeurs, ou leurs représentants, ou ayant cause, le montant de toute perte, n'excédant pas deux mille cinq cent piastres que les dits demandeurs pourraient éprouver, à raison d'aucun acte de fraude, ou de malhonnêteté, de la part du dit Whitney, dans son dit emploi, pendant que la dite police serait en force, tel qu'exprimé dans la dite police, que la dite police avait été précédée d'une certaine déclaration signée John Young, Har. Common, et intitulée Employer's Guarantee, proposal no. 3694, datée le 22 octobre, 1877 ; que les primes sur la dite police ont été payées régulièrement chaque année, par les dits demandeurs, et reçues par la défenderesse, en renouvellement de la dite police ou contrat, jusqu'au vingt-six novembre, 1886, et spécialement, à cette dernière date, en renouvellement de la dite police, pour l'année commençant le premier novembre, 1886, et finissant le premier novembre, 1887 ;

“ Attendu que le dit Hew Dalrymple Whitney, ayant été nommé secrétaire-trésorier, au service des demandeurs, une nouvelle police ou contrat est intervenu, entre la dite défenderesse, d'une part, et les dits demandeurs, de l'autre, en date, à Montréal, le 1er Novembre 1882, par laquelle, la dite défenderesse, pour et en considération d'une somme ou prime de vingt-cinq piastres, à elle payée, pour l'année commencée le premier de novembre 1882, à aller au premier de novembre 1883, et, pour et en considération d'une prime semblable, payable chaque année, aussi longtemps que la dite défenderesse voudrait l'accepter, et aux diverses conditions stipulées dans le dit contrat ou police, s'est obligée de rembourser aux dits demandeurs, ou à leurs représentants ou ayant cause, le montant de toute perte n'excédant pas la somme totale de deux mille cinq cents piastres, que les dits demandeurs pourraient éprouver, pendant que la dite police demeurerait en force, en raison d'aucun acte de fraude ou de malhonnêteté de la part du dit Whitney, dans son dit emploi de secrétaire-trésorier des demandeurs ; que la dite police réfère aussi à la déclaration ci-dessus mentionnée, qui avait été faite à l'occasion de l'émission de la première police, que les primes

ont été payées régulièrement, sur la dite police, à venir au vingt six novembre 1886, et spécialement, le vingt-six novembre 1886, en renouvellement de la dite police, pour l'année commencée le premier novembre 1886 et terminée le 1er novembre 1887 ;

“ Attendu que, par la dite déclaration, le dit John Young (l'Honble John Young) a déclaré qu'il voulait avoir une garantie (*security*) du dit Whitney, en sa qualité d'assistant secrétaire-trésorier des dits demandeurs, et que les comptes du dit Whitney seraient balancés tous les mois, et alors, le trente-et-un décembre de chaque année, que la caisse serait examinée par des auditeurs, que la coutume était de déposer l'argent en banque fréquemment, et que l'argent était retiré de la banque par des chèques, par le *chairman* et sur l'ordre du comité des finances ;

“ Attendu que, sur le dos des dites polices, il y a une condition d'écrite, à l'effet que les dites polices étaient accordées, à la condition expresse que les réponses contenues dans la dite déclaration représentaient d'une manière véritable, le mode dont les affaires étaient conduites et les comptes tenus et rendus entre les dits demandeurs et le dit Whitney, et que les affaires continueraient d'être conduites, et les comptes d'être tenus et rendus de la même manière ;

“ Attendu que, par une clause dans les dites polices, il est stipulé que les dites polices seront sujettes aux conditions endossées sur icelles ;

“ Attendu qu'il est en preuve que les comptes du dit H. D. Whitney avaient été clos, jusqu'au trente-et-un décembre 1885 et audités jusqu'à cette date, et qu'ils avaient été trouvés corrects ;

“ Attendu qu'il est en preuve que le dit H. D. Whitney est disparu de la cité de Montréal, où se trouve le bureau des demandeurs, et du village de Lachine, où il résidait, le 29, ou le 30 juin 1887, et qu'il s'est, tout probablement réfugié aux Etats-Unis ; qu'en tout cas, il n'a pas reparu depuis.

“ Attendu qu'il est en preuve qu'avant son départ, il s'est approprié et a détourné de fortes sommes, au préjudice des demandeurs, et leur appartenant ; que, nommément depuis le premier juillet, 1886, à venir jusqu'au jour de son départ, il s'était approprié des sommes d'argent dûs aux demandeurs, et par lui retirées comme secrétaire-trésorier des demandeurs, se montant à huit mille cinq cent quatre-vingt-une piastres et trente-et-un centins, et que les demandeurs éprouvent une perte de cette somme, par suite de l'infidélité et de la malhonnêteté du dit Whitney, dans sa conduite comme secrétaire-trésorier des demandeurs.

“ Attendu que les demandeurs réclament de la défenderesse le remboursement de la dite perte, jusqu'à concurrence du montant des dites deux polices, savoir, jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille piastres ;

“ Attendu que la défenderesse se refuse au paiement de la dite somme, en alléguant que la déclaration ci-dessus mentionnée, signée John Young était fausse, et que la surveillance qui devait s'exercer, suivant elle, sur le dit Whitney n'avait pas été exercée ; que les demandeurs n'avaient pas donné à la défenderesse toute l'aide et l'assistance qu'ils étaient tenus de lui donner, conformément aux dites polices, pour amener le dit Whitney devant la justice, et qu'ils avaient négligé de donner avis à la dite défenderesse de l'offense criminelle dont le dit Whitney était accusé ; que, les dits demandeurs n'avaient pas fait exercer sur Whitney la surveillance qu'ils auraient dû faire exercer, et que ses défalca-tions étaient dus à ce défaut de surveillance ; que les dits demandeurs savaient que le dit Whitney avait souvent manqué à ses devoirs, et qu'ils avaient négligé d'en avertir la défenderesse ;

“ Considérant qu'à la date de la première police, savoir ; le premier novembre 1877, H. D. Whitney n'était qu'un employé subalterne, dans le bureau des demandeurs, et soumis au contrôle d'un chef, savoir, le secrétaire-trésorier des demandeurs, et que la dite déclaration a été donnée avant l'émanation de la dite police ;



“ Considérant que les réponses faites aux diverses questions posées dans la dite déclaration étaient vraies, et représentaient fidèlement la manière dont les livres étaient tenus et audités, au bureau de la commission du hâvre de Montréal, et que la dite déclaration ne contenait aucune fausse représentation, propre à induire la défenderesse à encourir le risque que comportait la dite police, ou à charger une prime moins élevée, pour encourir le dit risque, mais, qu'au contraire, la dite déclaration était vraie et faite de bonne foi ;

“ Considérant que, lors de l'émission de la seconde police, le dit H. D. Whitney, de subalterne, qu'il était auparavant, était devenu chef du bureau des commissaires du hâvre, c'est-à-dire, secrétaire-trésorier des dits commissaires, et n'était plus soumis à la surveillance d'aucun chef, mais seulement aux ordres, direction et contrôle du bureau des commissaires du hâvre (*Board of Harbour Commissioners*), corps qui ne s'assemblait que toutes les semaines ; que la dite défenderesse connaissait le changement survenu dans la position du dit H. D. Whitney, puisqu'il en est fait mention dans la seconde police ; que, cependant, la défenderesse n'a pas exigé de nouvelle déclaration, avant d'émettre la nouvelle police, malgré le changement survenu dans la position de Whitney ;

“ Considérant que les livres de compte des demandeurs ont été tenus, après l'émanation de la seconde police, comme auparavant ; que les dits livres ont été audités, au commencement de l'année 1886, pour les années 1884 et 1885, et que tout avait été trouvé en parfait ordre, ainsi qu'il appert par le rapport des auditeurs pour ces deux années, et par la preuve ; que les dits livres avaient également été audités tous les ans auparavant ;

“ Considérant que, dans le cours de l'année 1886, les auditeurs ont travaillé à l'audition des livres, comme ils avaient coutume de le faire auparavant, mais qu'ils n'ont pu la terminer au commencement de l'année 1887, parceque le dit Whitney, qui était devenu defalcataire dans le cours de la dite année 1886, néglijgeait, sous toutes espèces de prétextes

et d'excuses, de fournir certains renseignements nécessaires, de faire faire les entrées dans le livre de caisse et le ledger ; interceptait même, en mai et juin, 1887, les lettres que l'un des auditeurs écrivait au président (*chairman*) de la Commission du Havre de Montréal, demandant les dits renseignements, ou se plaignant de ce que le dit Whitney négligeait de les leur fournir ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit Whitney, depuis le commencement de juillet, 1886, à la fin de décembre de la dite année, avait reçu diverses sommes mentionnées dans l'état produit comme exhibit “ A ” dues aux dits demandeurs, et se montant à \$5406.87, et qu'il avait omis de s'en charger, dans son livre de caisse, et qu'il disait ne pas les avoir reçues, et qu'il s'était par ce moyen approprié des deniers appartenant aux demandeurs, au montant de la dite somme, et que, lors du départ du dit Whitney, le ou vers le 29 juin, 1887, il manquait dans la caisse, c'est-à-dire, la caisse qu'il tenait pour les dits demandeurs la somme de \$3174.00 qu'il s'était appropriée, ce qui forme un total de \$8,581.51 ;

“ Considérant que, si lors du départ du dit Whitney, à la fin de juin 1887, l'audition de ses livres n'était pas encore close, pour la dite année 1886, et, si les entrées dans son livre de caisse étaient en arrière depuis trois mois, c'était dû entièrement à l'infidélité et à la malhonnêteté du dit Whitney, qui retardait à dessein l'audition de ses comptes pour cacher ses défalcatons, infidélités et malhonnêtetés, dont la dite défenderesse est garante envers les demandeurs, et dont elle ne saurait se prévaloir et profiter, et qu'elle est mal fondée à s'en plaindre ;

“ Considérant que la dite défenderesse est également mal fondée à prétendre que les dits demandeurs n'ont pas mis toute la diligence voulue à lui donner avis des défalcatons et détournements de Whitney, aussitôt qu'ils sont venus à leur connaissance, et qu'ils lui ont refusé de faire arrêter le dit Whitney, aussitôt qu'ils eurent acquis une certitude suffisante des faits pour les justifier de le faire ;

“ Considérant, enfin, que les demandeurs ont établi les allégations essentielles de leur demande, et que la défenderesse est mal fondée dans ses défenses, déboute les dites défenses, et condamne la dite défenderesse à payer aux dits demandeurs la dite somme de cinq mille piastres, avec intérêt, à compter du 25e jour de février, 1888, date de l’assignation, et les dépens.

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats des demandeurs.*  
HATTON ET McLENNAN, *avocats de la défenderesse.*

---

## VENTE.—ACTION REDHIBITOIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 27 mai 1886.

*Présents* : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J.,  
CROSS, J., et BABY, J.

JAMES GUEST, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et JAMES S. DOUGLASS, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que lorsque les choses veudues ne forment qu’un seul tout, de manière qu’on n’ait pas acheté l’une sans l’autre, le vice rédhibitoire qui infecte l’une des choses donne lieu à la résiliation pour le tout, mais lorsque les choses sont indépendantes les unes des autres, la rédhhibition n’a lieu que pour celles qui sont infectées de ce vice.

Que l’acheteur ne peut demander la résiliation d’une vente pour un vice qu’il aurait pu connaître, en examinant la chose vendue.

Qu’une action en résiliation de la vente d’une certaine quantité de vin, parceque ce vin ne serait pas conforme aux échantillons, et aurait été falsifié, intentée plus d’un an après la vente, n’est pas intentée dans un temps raisonnable, conformément à l’article 1530 C. C. ;

Que l’acheteur qui prétend qu’une chose vendue n’est pas conforme aux échantillons, est tenu de faire la preuve de son allégation. (1)

---

(1) Celui qui achète une machine, (dans l’espèce un moulin à battre) qui ne fonctionne pas bien, et qui, au lieu de la remettre, la fait réparer par le vendeur, et en paie le prix, ne pourra ensuite demander la résolution de la

Le 17 novembre 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que, le 5 septembre 1881, le défendeur vendit, sur échantillon, par l’entremise d’un courtier, au demandeur, une certaine quantité de vin sherry, provenant de la manufacture de Lacave & Cie, Cadèse, Espagne, pour le prix de \$7,374.09, lequel vin fut livré au demandeur par le défendeur, vers le 16 et 17 septembre 1881, et payé le 26 septembre 1881, par un billet daté du 20 septembre 1881, à quatre mois de sa date, pour la dite somme de \$7,374.09, qui fut payé par le demandeur, à son échéance ;

“ Attendu que le demandeur, par son action intentée le 14 juin 1883, demande la nullité de cette vente, alléguant que ce vin n’était pas semblable aux échantillons à lui remis par le défendeur, mais qu’il était d’une qualité inférieure et impropre au commerce, et qu’il avait été falsifié, et réclame

---

vente. (*Clément vs. Pagé et al*, C. S., Montréal, 28 février 1857, Smith, J., Mondelet, J., et Chabot, J., 1 J., p. 87.)

L’acheteur d’une certaine quantité de brandy, sur échantillons, et qui, ne le trouvant pas conforme aux échantillons, au lieu de le remettre de suite, le garde en sa possession, jusqu’à ce qu’on lui demande, plus de six mois après la vente, le paiement d’un billet promissoire qu’il a donné pour le prix, ne pourra demander la résolution de la vente. Il aurait dû remettre ce brandy au vendeur, sans délai, afin de permettre à ce dernier de constater si ses griefs étaient fondés. (*Joseph vs. Morrow et al*, C. S., Montréal, 31 mai, 1860, Smith, J., 4 J., p. 288.)

Le vendeur d’effets de commerce à un acheteur qui lui remet, comme paiement d’une partie du prix de vente, un billet promissoire d’un tiers qu’il sait être insolvable, mais qui ne fait pas connaître cette insolvabilité au vendeur, ne pourra, plus de trois mois après la vente, et, alors que l’acheteur aura disposé des dits effets de commerce, demander la résiliation de cette vente, parce que l’acheteur l’aurait fraudé, en lui remettant le billet d’une personne insolvable, et qui n’a pas été payé, cette action n’étant pas intentée avec une diligence convenable. (*Lewis vs. Jeffrey et al*, C. S. Montréal, 30 avril, 1873, Torrance, J., 5 R. L. p. 462 et 18 J. p. 132).

V. *Véroneau vs. Poupart*, 21 J., p. 326 et 15 R. L., p. 447.

V. aussi 5 De Lamarre et Le Potvin, n. 190 et 192, p. 264, 265 et 272 ; 6 Marcadé, p. 293, et 296 ; Pothier, vente, n. 217, 228, 230 et 231 ; art. 1530 C. C. ; art. 1648 C. N.

du défendeur la dite somme de \$7,374.09, montant du dit billet promissoire, avec intérêt, depuis le 23 janvier 1882, date de l'échéance du billet, plus les droits de douane payés par le demandeur, sur ce vin, et une somme de \$10,000, pour dommages par lui soufferts, et résultant de la vente de ce vin, le demandeur, offrant de remettre au défendeur, la quantité de vin qui lui restait en mains, et de lui donner crédit pour la partie de vin qu'il avait vendue et qui ne lui serait pas renvoyée par les acheteurs ;

“ Attendu que le défendeur, a plaidé à cette action, d'abord, par une défense en droit, alléguant que l'action du demandeur était mal fondée, parce que le demandeur, ne pouvait obtenir la résiliation de la vente d'une partie seulement de ce vin ; mais qu'il aurait dû demander la résiliation du tout, et offrir de remettre tout le dit vin ;

“ Attendu que, par jugement de cette Cour, en date du 28 novembre, 1883, il a été ordonné preuve avant faire droit, sur la dite défense en droit ;

“ Considérant que, lorsque les choses vendues ne forment qu'un seul tout, de manière qu'on n'eût pas acheté l'une sans l'autre, le vice rédhibitoire qui affecte l'une des choses, donne lieu à la résiliation pour le tout, mais que, lorsque les choses sont indépendantes les unes des autres, la réhibition n'a lieu que pour celles qui sont infectées de ce vice ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve qu'une certaine quantité de vin vendue pouvait être d'une qualité inférieure aux échantillons, tandis que l'autre partie aurait pu être semblable, et que, sous les circonstances, la dite défense en droit était mal fondée, a renvoyé et renvoie la dite défense en droit, avec dépens.

“ Attendu que le défendeur a aussi plaidé que le demandeur n'a pas intenté son action avec diligence raisonnable, et que le vin en question était semblable aux échantillons, et qu'avant et lors de la vente, le demandeur avait examiné le dit vin, et l'avait accepté et en avait payé le prix ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas intenté son action avec une diligence raisonnable, et que, par l'article 1530 du

Code Civil, l'action redhibitoire doit être intentée avec diligence raisonnable ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le vin en question n'était pas semblable aux échantillons, et que c'était à lui à faire cette preuve, et que, dans les ventes de marchandises sur échantillons, la résiliation de la vente ne peut être demandée, par l'acheteur, lorsque la marchandise est conforme à l'échantillon, et que, d'ailleurs, les échantillons étant restés, pendant quelque temps avant le marché, entre les mains de l'acheteur, celui-ci eut pu en faire l'analyse, et constater, par ce moyen, le défaut de la marchandise ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le vin en question n'a pas été falsifié, comme l'allègue le demandeur ;

“ Considérant que le demandeur a examiné et dégusté le vin en question, avant et lors de la vente, et que, dans tous les cas, il aurait pu connaître les vices dont ils aurait pu être affecté ;

“ Considérant que, par l'article 1523 du Code Civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le vin en question fût affecté d'aucun vice caché, au temps de la vente en question, et que l'acheteur est tenu de prouver que le vice dont il se plaint existait au moment de la vente ;

“ Considérant que l'action du dit demandeur est mal fondée, et que les défenses du défendeur sont bien fondées ;

“ A maintenu et maintient les défenses du défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur, avec dépens.”

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

DAVID R. McCORD, *avocat de l'appelant.*

L. N. BENJAMIN, *avocat de l'intimé.*

---

## VENTE.—ACTION REDHIBITOIRE.—

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 8 mars, 1890.

Présent : TASCHEREAU, J.

ISAIE MARCHAND, vs. EVANGELISTE CAMPEAU.

JUGÉ : Que l'acheteur de foin pressé et en balles n'est pas tenu de l'examiner, à l'intérieur des balles, lors de la vente, et que, si ce foin est gâté à l'intérieur, il doit être considéré comme affecté d'un vice caché ; et qu'une action rédhibitoire intentée vingt-trois jours après la vente, et dix-sept jours après la livraison, en résiliation de cette vente et en recouvrement du prix et des dommages, est intentée avec une diligence raisonnable. (1)

## JUGEMENT :

“ Considérant que, le 30 mars, 1889, en la paroisse de St-Clet, district de Montréal, le demandeur acheta du défendeur une certaine quantité de foin pressé, savoir : vingt mille neuf cent quarante-cinq livres, pour le prix total de quatre-vingt-quatorze piastres et vingt centins que le demandeur paya au défendeur, savoir : cinquante piastres

(1) La mauvaise qualité de marchandises vendues et livrées n'est pas une défense à une action pour le prix de ces marchandises, si lors de la vente, il était au pouvoir de l'acheteur de les examiner. (*Marquis vs. l'oulin*, Cour du Banc du Roi, pour le district de Québec, 1813, 1 R. de Leg. p. 347.)

V. *Frigon vs. Bussell*, 5 R. L. 559 ; *Dufresne vs. Reilly et al.*, 12 R. L., 433 ; *Guest et Douglass*, 20 R. L. p. 20.

Aussitôt que l'acheteur de marchandises s'aperçoit qu'elles ne sont pas conformes à l'ordre donné, il doit les retourner au vendeur, ou lui donner avis de les reprendre, et, s'il ne fait ni l'un ni l'autre de ces choses, il ne pourra ensuite, en défense à une action, intentée six mois après la vente, pour le prix de ces marchandises, plaider qu'elles n'étaient pas propres à l'usage auxquelles il devait les employer (*Wurtele et al vs. Boswell*, C. B. R., Québec, 1847, 3 Rev. de Lég., p. 193).

L'acquéreur d'un cheval, avec garantie qu'il est exempt de tout défaut, et n'a pas de maladie cachée, qui découvre ensuite que ce cheval est atteint d'un vice rédhibitoire, et qui ne demande pas, avec une diligence convenable, la résiliation de la vente, pourra cependant, par suite de cette garantie, dans une action pour le prix du cheval, en réclamer une diminution proportionnelle à la diminution de valeur du cheval atteint de ce défaut. (*Durocher*

comptant, et quarante-quatre piastres et vingt centins, le deux avril suivant,

“ Considérant que la dite vente comportait la garantie ordinaire de droit ;

“ Considérant que le défendeur expédia la dite quantité de foin au demandeur, à Montréal, et que le demandeur paya, à l'arrivée à Montréal, du char contenant le dit foin, savoir, le six avril, 1889, la somme de quinze piastres, pour fret sur icelui ;

“ Considérant que le dit foin, après sa réception, à Montréal, par le demandeur, et l'examen qui en fut fait, pour le livrer à la personne qui l'avait acheté du demandeur, fut trouvé complètement pourri et invendable, et fut refusé par la dite personne ;

“ Considérant que le demandeur avertit immédiatement le défendeur de ce fait, et lui manda de se rendre à Montréal, pour le rencontrer à ce sujet, et ce, par une dépêche télégraphique qui fut dûment reçue par le défendeur ;

“ Considérant que le défendeur ne tint aucun compte de cet avis et que, par une nouvelle dépêche expédiée au défendeur et par lui reçue, le demandeur lui intima que, vu son défaut de répondre, le dit foin serait vendu, aux risques et périls du dit défendeur ;

“ Considérant que le défendeur n'ayant pas plus tenu compte de la dite seconde dépêche, le demandeur essaya de

*vs. Bonc*, C. S. Montréal, 30 avril, 1864, Berthelot, J., 8 J. p. 163).

V. *La Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Montréal et Lindsay*, 18 R. L. 695 ; *Darte vs. Kennedy*, 18 R. L. 695 ; *Tiernan vs. Trudeau*, 15 R. L. 444 ; *Danis vs. Taillefer*, 5 R. L. 404 et 15 R. L. 444 ; *Lanthier vs. Champagne*, 23 J., p. 253 et 15 R. L. 444 ; *Begin vs. Dubois*, 1 R. J. Q., p. 381 et 15 R. L. 444 ; *Lemoine vs. Béique et al*, 15 R. L. 445 ; *Veronneau vs. Poupert*, 21 J. 326, et 15 R. L. 447 ; *Donihé vs. Murphy*, 2 L. N. 94 et 15 R. L. 448 ; *Crevier vs. Chayer*, 3 l. N., 84 et 15 R. L. 448 ; *Crevier vs. La Société d'Agriculture du Comté de Berthier*, 4 L. N. 373 et 15 R. L. 448 ; *Clément vs. Pagé et al*, 20 R. L., p. 20 ; *Joseph vs. Morrow et al*, 4 J. 288 et 20 R. L., p. 21 ; *Lewis vs. Jeffrey et al*, 5 R. L. 462, 18 J. 132 et 20 R. L. 21 ; *Houle et Côté*, 19 R. L. 566, et 13 R. J. Q., p. 80 ; *Picard vs. Morin*, 15 R. L. 317 et 13 R. J. Q., p. 223 ; *Taylor et al et Gendron*, 15 R. L., p. 294 ; *Leduc et Shaw et al*, 15 R. L., p. 294.



mettre le dit foin en vente sur le marché, mais n'en pût rien retirer, le dit foin ne valant rien;

“ Considérant que le dit foin, étant vendu pressé et en balles, il était impossible au demandeur, sans défaire les dites balles au moment de la vente, ce à quoi il n'était pas tenu, de connaître la véritable qualité du dit foin, et le germe de pourriture qu'il devait alors nécessairement contenir ;

“ Considérant que le dit foin contenait, lors de la vente, un vice caché dont l'acheteur ne pouvait connaître l'existence ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit foin n'a pu se corrompre spontanément entre le moment de la vente et celui de la livraison, à Montréal ; que c'était du foin d'une bien mauvaise qualité, et qui avait dû commencer par se corrompre longtemps avant la dite vente faite au demandeur ;

“ Considérant que le demandeur a agi avec une diligence raisonnable, et a porté sa présente action dans les délais requis ; (1)

“ Considérant que le demandeur, outre les dites sommes de \$94.20, pour prix de son achat, et de \$15 pour fret, a déboursé une autre somme de soixante-et-dix-huit centins, pour coût de télégrammes au défendeur, et une autre somme de \$9.40, pour dépenses de voyage nécessaires, formant un total de \$119.38 dont il a droit d'être remboursé ;

“ Et, vu les articles 1522, 1524, 1528, 1529 et 1530 du Code Civil ;

“ Rejette la défense, et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$119.38, avec intérêt, à compter du 25 avril, 1889, jour de l'assignation.”

LORANGER, BEAUDIN & CARDINAL, *avocats du demandeur.*

PRÉVOST & BASTIEN, *avocats du défendeur.*

---

(1) L'action a été intentée le 23 avril 1889.

**EXCEPTION DILATOIRE.—PRODUCTION DE  
PIECES.**

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 26 avril, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

ANDREW B. STEWART *et al*, vs. FRANCIS WOLFERSTAN THOMAS *et al*.

JUGÉ : Qu'un défendeur peut par une exception dilatoire, demander de n'être pas tenu de plaider avant que le demandeur ait produit les pièces qu'il invoque au soutien de sa demande.

**JUGEMENT :**

“ Attendu que les défendeurs allèguent, dans leur exception dilatoire, que les demandeurs n'ont pas produit, avec leur demande, les preuves littérales invoquées au soutien de cette demande et demandent à ce qu'ils ne soient pas tenus de plaider avant que les dites pièces ne soient produites ;

“ Attendu que les dits demandeurs ont répondu à cette exception dilatoire que, depuis la production d'icelle, ils avaient produit les pièces au soutien de leur demande, et que les demandeurs n'avaient pas le droit de produire une exception dilatoire basée sur ces moyens, vu que, par la loi, ils n'étaient pas tenus de plaider avant que ces pièces ne fussent produites ;

“ Considérant que, par l'article 120 du Code de Procédure Civile, la partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande, s'il y a lieu d'exiger, du demandeur, l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;

“ Considérant qu'il est bien vrai que, par l'article 103 du Code de Procédure Civile, il est décrété que, jusqu'à ce que les pièces aient été produites, le demandeur ne peut procéder sur sa demande, mais que cette disposition de la loi donne au défendeur un droit qu'il peut invoquer par exception dilatoire ;

“ Considérant que la dite exception dilatoire, lorsqu'elle a été produite, était bien fondée, mais que, par la production des pièces, elle devient sans effet ;

“ A renvoyé et renvoie la dite exception dilatoire, mais condamne les demandeurs aux dépens.”

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *avocats des demandeurs.*  
ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats des défendeurs.*

---

### HOTELIER.—PRIVILEGE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 5 mars, 1890.

*Présent* : TASCHEREAU, J.

BERTHOLD MARCUSE *vs.* HENRY HOGAN.

JUGÉ : Que le droit de retention des hoteliers, pour la valeur du logement et des comestibles fournis, s'étend aux effets appartenant à des tiers, lorsque ces effets se trouvent en la possession du voyageur, avec le consentement exprès ou implicite de ces tiers (1).

#### JUGEMENT :

“ Considérant que les quarante-neuf éventails saisis revendiqués en la présente cause étaient sujets au droit de retention exercé sur eux par le défendeur, comme hotelier, en vertu de l'article 1816 *a* du Code Civil, pour la valeur du logement et des comestibles fournis au nommé Wolfe, en la

---

(1) Un hôtelier n'a ni privilège ni droit de retention sur un piano, pour le loyer d'un appartement loué dans son hôtel, pour une journée, pour y donner un concert, par une personne qui avait emprunté ce piano du propriétaire d'icelui, et était partie sans payer le loyer de cet appartement, et le propriétaire du piano peut le revendiquer, et obtenir des dommages de l'hôtelier, pour la détention de ce piano. (*Brown vs. Hogan et al* C. S. Montréal, 23 juin, 1854, Smith, J., et Mondelet, J., 4 D. T. B. C. p. 414).

Sous l'article 175 de la Coutume de Paris, un hotelier n'avait pas de privilège sur les effets d'un pensionnaire permanent, mais seulement sur les effets des passants et pèlerins, et le propriétaire d'un piano loué à un pensionnaire permanent pouvait le revendiquer, contre l'hôtelier qui prétendait

possession duquel les dits éventails se trouvaient, dans l'hôtel du défendeur ;

“ Considérant que le droit de retention s'étend même aux effets appartenant à des tiers, lorsque ces effets se trouvent, comme dans l'espèce, en la possession du voyageur, avec le consentement exprès ou implicite de ces tiers (6 *Quebec Law Reports*, page 163, *Fogarty vs. Dion*) ;

“ Considérant que le dit Wolfe était endetté envers le défendeur, pour pension, en la somme de cinquante-deux piastres et quatre-vingt-cinq centins, lors de la dite saisie revendication, et l'est encore ; maintient la défense, renvoie l'action et la saisie revendication, et déclare les dits objets saisis revendiqués sujets au droit de retention réclamé par le défendeur, jusqu'à ce que ce dernier ait été payé de la dite somme de cinquante-deux piastres et quatre-vingt-cinq centins, ordonne, en conséquence, au demandeur qui a été mis en possession provisoire des dits objets, pendant le litige, de les remettre au défendeur pour l'exercice de son dit droit de retention, si mieux n'aime le demandeur payer la dite somme de cinquante-deux piastres et quatre-vingt-cinq centins, avec intérêt, à compter de ce jour, et condamne le demandeur, dans tous les cas, aux frais du litige.”

GEOFFRION, DORION ET ALLAN, *avocats du demandeur*.

CHAPLEAU, HALL, NICOLLS ET BROWN, *avocats du défendeur*.

le retenir pour la pension de ce pensionnaire. (*Nordheimer et al. vs. Hogan et al.* C. S. Montréal, 27 février, 1887, Smith, J., 2 J. p. 281.)

Sous l'article 175 de la Coutume de Paris, les hôteliers n'avaient de privilège que sur les effets des voyageurs, et non pas sur ceux des pensionnaires au mois (*Cooper et Downes* C. C. Québec, 20 janvier, 1863, Stuart, J., 13 D. T. B. C., p. 358 ; V. dans le même sens, *Bleau vs. Béliveau* C. S. Montréal, 15 mai, 1860, Monk, J., 4 J. p. 356.)

L'hôtelier a un privilège et droit de retention, pour dépenses d'hôtel, sur les effets hôtelés, même quand ces effets n'appartiennent pas au voyageur, et que l'hôtelier sait qu'ils sont la propriété d'un autre. (*Lachapelle vs Renaud*, Cour de Magistrat, St-Jérôme, 22 Décembre, 1873, DeMontigny, Magistrat, 6 R. L., p. 217.)

Sous les dispositions du Statut de Québec, 39 Vict., ch. 23, ss. 1 et 5 (art. 1816a C. C.), les hôteliers ont, pour la valeur ou pour le logement, fourni à leurs hôtes, ou pensionnaires, un privilège et droit de retention sur les effets par eux apportés dans leur hôtel, quoique ces effets ne soient pas leur propriété. (*Fogarty et al vs. Dion et al.*, C. S. Québec 1880, Meredith, J.-en-C., 6 R. J. Q., p. 163.)

## COMPAGNIE DE JÉSUS.—INCORPORATION

COUR SUPERIEURE, Montréal, 23 avril, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DE JÉSUS vs. THE MAIL PRINTING COMPANY.

JUGÉ : Que l'acte d'incorporation de la Compagnie de Jésus est de la compétence de la Législature provinciale. (1)

La demanderesse a poursuivi la défenderesse, pour récupérer de cette dernière la somme de cinquante mille piastres, comme dommages lui résultant de la publication d'un article diffamatoire, dans le journal de la défenderesse, à la

(1) La défenderesse, après avoir produit une exception à la forme, a fait motion pour l'amender, et, le 20 janvier, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a rendu le jugement suivant, qui décide la même question.

Considering that, in so far as relates to the said motion and the grounds and reasons thereof, the legislature has not exceeded its constitutional attributes and powers conferred upon and given to it by the British North America Act, in enacting and passing the act 50 Victoria, chapter 28, incorporating the Society of Jesus, with the rights and powers thereby given to said society, as such corporation ;

And, considering that the pretensions and allegations of said motion are absolutely immaterial and insufficient, both in law and in fact, to take from or deprive the legislature of this province of the free exercise of its said constitutional attributes, functions and powers, or to interfere, in any way whatever, with the exercise of the choice and judgment of the legislature as to the rights, qualification and fitness of any persons, class or society exercising their rights to petition Parliament or Legislature, praying for such incorporation and of granting such petition ;

And, considering that the legislature acting within its powers as aforesaid is the sole sovereign and absolute judge of the objects and of the nature of the business and occupation of the corporations, as entitling them to or disqualifying them for incorporation for the purpose of carrying on such business or the pursuit of such objects ;

And, considering that there can be no appeal to the Courts from the acts and conclusions of the legislature in matters, within its jurisdiction, and that it had jurisdiction in the matter of the incorporation of the Society of Jesus by the said act 50 Victoria, chapter 28, in question in this cause ;

Doth reject said motion to amend, with costs.

date du 11 février, 1889. La défenderesse a plaidé à cette action par une exception à la forme, contenant les allégations suivantes :

1. Because the said Plaintiff, the so-called Compagnie de Jesus, or Society of Jesus, is not a body politic and corporate as is falsely alleged in the writ and declaration in this cause;

2. Because the said society hath no right to, and cannot appear in this Court, and plead in said name of Compagnie de Jésus;

3. Because the Act of the legislature of this province (50 Victoria, chapter 28) under which alone the said Plaintiff can made any pretence to be a corporation, was and is *ultra vires* the said legislature, and was never of any legal force or effect;

4. Because all the members of the said society whom the said Act purports to erect into a corporation are, by the laws of the British Empire, in force in this province, and by the laws of the province, absolutely without civil rights, and, by the solemn vows which they have taken as such, including a vow of unconditional, absolute and passive obedience to the general or superior of their order or society, and, by the rules and regulations of their society, they are incapable of exercising any civil rights in this province, or of performing any of the necessary functions of members of an aggregate corporation, such as the said Act purports to create, and\* the said legislature is incompetent to constitute them a corporation, or declare them a corporate body in this province;

5. Because the rules and regulations of the said society to which the said Act purports to give the force of law, and the ecclesiastical rules binding upon said society and all the members thereof, prevent the said society or any of its members from holding property or exercising any of the functions or franchises which the said Act purports to confer upon them;

6. Because the said Act is repugnant to Imperial

Statutes and laws having the force of law in this province, and *inter alia* to the Statutes relating to and affecting said society, and to the Statute relating to the Queen's supremacy, (1st Elizabeth, chapter I.) and to the Quebec Act 14 George III, chapter 83, and, in effect, purports to give the force of law to rules and regulations of the said society which require all the members thereof to give primary allegiance and obedience to a foreign power and authority, to wit, to the General of their Order and to the Pope;

7. Because the said legislature has only the right to incorporate "companies with provincial objects," and the objects of the said society are not provincial;

8. Because the said legislature not having the general right to incorporate companies or to create corporations, but only the above mentioned limited or restricted right, the objects of corporations purporting to be created by it should appear in the act or instrument of incorporation; and the said Act (50 Vict., chap. 28) does not disclose, define or set forth the objects of the said society, and does not, in any way, restrict it to provincial objects but, on the contrary, impliedly purports to authorize it to follow and pursue objects that are not provincial;

9. Because the said Act purports to declare a foreign and alien society whose objects are necessarily extra provincial, a corporate body;

10. Because the objects of the said society are not provincial, but extend beyond the province of Quebec, and, even, beyond the Dominion of Canada and the British Empire, into every quarter of the globe, and the said society, by its constitution and the rules which govern its very existence, has a solidarity among its members throughout the world and an indivisibility which prevent its being in any sense provincial, within the meaning of the British North America Act, and the said society, and every member thereof, by solemn vows and obligations, and all that it or they can possess, are unconditionally subject to a head or general, who is an alien and not resident within this

province the British Empire, and who, under the rules and regulations of said society, could not become a British subject, or conform himself to the laws of the Empire in force in this province;

11. Because the constitution and objects of the said society are inconsistent and incompatible with the constitution of the province and of the Dominion of Canada, which is similar in principle to that of the United Kingdom of Great Britain and Ireland ;

12. Because the objects of the said society are the teaching, promulgation and propagation of the following doctrines and principles, which are inconsistent and incompatible with and contrary to and subversive of the constitution of this province, and of the Dominion of Canada, and of the United Kingdom and of the supremacy and prerogative of the Queen, and which said legislature is not competent to authorize that is to say, *inter alia* :

a. That the Church of Rome is superior to the State, and that the legislature of Quebec has no right to legislate upon all the subjects assigned to it by the British North America Act and the constitution, without the permission or consent of the authorities of the said Church ;

b. That the Pope of Rome has the right to depose sovereigns and that he has the right to absolve subjects from their allegiance ;

c. That the legislature of this Province has not the exclusive right to make laws, as to the solemnization of marriage in this province, as assigned to it by the British North America Act, but that it is subject, with respect thereto, to the Church and the Pope of Rome ;

d. That the legislature of this province has not the exclusive right to make laws relating to civil rights in this province, subject to the institutions of this province, and to the Dominion of Canada, and that, so far at least as affects the rights of those professing the Roman Catholic religion, and, specially, the clergy of said Church and the members of said society, the said legislature is subject to said Church and to the Pope ;



e. That the legislature of this province has not the exclusive right to make laws for said province relating to Education, subject only to the provisions of the constitution, and, specially, to section 93 of the British North America Act, but that it is still further subject with respect thereto, to the said Church and to the Pope ;

f. That the Dominion Parliament has not the exclusive legislative authority to make laws for Canada, as to marriage and divorce, but that it is subject, with respect thereto, to the said Church and to the Pope ;

g. That in case of conflict between the civil laws in force in this province and those of the said Church, the latter must prevail ;

h. That as to the subjects mentioned in the foregoing clauses c. d. e. and f., the authority of the said Church and the Pope is above that of the civil power, and is supreme and, in so far as the legislation of the latter conflicts with the former, is not legally binding ;

i. That, in case of conflict or dispute, between the civil power and the said Church, as to their respective domains or jurisdictions, the said Church and the Pope have authority to decide such conflict or dispute, and such decision is binding upon the civil power ;

j. That the said Church has the right and power to avail herself of force, and to apply external coercion, to enforce the foregoing objects, doctrines and principles ;

13. Because the objects of the said society are the teaching and promulgation, throughout the world, of the doctrines and principles set forth and animadverted upon in the printed work Defendant's Exhibit A, herewith filed entitled " Compendium Theologicæ Moralis " and " Casus Conscientiæ " which said last named four exhibits were and are a recognised guide and text book of said society everywhere, and said doctrines and principles were and are contrary to the Imperial statutes 1 Elizabeth, chapter 1 ; 14 George III., chapter 83, the British North America Act and other Imperial Acts, and laws in force in this Province, and

are, moreover, subversive of the right and prerogatives of Her Majesty the Queen and of all moral principles which form the foundation of civil society and of all laws."

Une partie de cette exception à la forme a été renvoyée sur motion, (1) et la demanderesse a contesté l'autre partie de cette exception par une réponse en droit en demandant le renvoi pour les raisons suivantes : parceque le droit de la demanderesse d'agir comme corporation, doit être attaqué par le Procureur Général de Sa Majesté, et que la défenderesse ne peut exciper d'un droit qui appartient à la Couronne (2) ; parceque ces allégations ne sont pas des matières

---

(1) Sur motion de la demanderesse, une partie des allégations de cette exception à la forme fut rejetée, par le jugement suivant rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 14 mai, 1889, Loranger, J.

#### JUGEMENT :

" La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur la motion produite le six de mai courant, par la demanderesse, pour faire rejeter les allégations portant les numéros quatre, cinq, dix, onze et treize de l'exception à la forme de la défenderesse, comme étant vagues et indéterminées, avoir examiné la procédure et délibéré ;

" Accorde la dite motion, rejette la partie de l'allégation numéro quatre de la dite exception à la forme, qui se lit comme suit : " and by the solemn vows which they have taken, as such including a vow of unconditional, absolute and passive obedience to the General or superior of their order or society, and, by the rules and regulations of their society, they are incapable of exercising any civil rights in this Province, or of performing any of the necessary functions of members of an aggregate corporation such as the said Act purports to create," rejette en entier l'allégation numéro cinq de la dite exception à la forme, ainsi que la partie de l'allégation numéro six qui se lit comme suit : " And, in effect, purports to give the force of law to rules and regulations of the said society, which require all the members thereof to give primary allegiance and obedience to a foreign power and authority, to wit, to the General of their order and to the Pope," et rejette en entier les dites allégations numéros dix, onze et treize de la dite exception à la forme, avec dépens."

Ce jugement a été confirmé par la Cour du Banc de la Reine, en appel, le 27 novembre, 1889, Dorion, J.-en-C.; Tessier, J., Cross, J. (dissident), Church, J. (dissident), et Bossé, J.

(2) Un contribuable, qui allègue qu'il souffre une injustice réelle par l'acte illégal d'une corporation municipale, peut instituer une action en son propre nom, sans l'intervention du procureur-général, pour empêcher

d'exception à la forme, et sont en contradiction directe et formelle d'une loi qui se trouve dans les statuts de cette province ; parceque le dit acte est de la compétence de la législature de Québec ; parcequ'il appert au dit acte d'incorporation, et par les allégations mêmes de la dite exception à la forme, que les objets de la demanderesse sont provinciaux, et, parceque la législature est souveraine dans l'appréciation des matières dont il s'agit, et que l'exercice de sa discrétion de sa part ne relève pas des tribunaux ;

JUGEMENT :

“ Considérant que la demanderesse a été légalement incor-

---

cet acte illégal, mais un règlement qui doit être ratifié par les électeurs, avant de devenir en force, ne peut être l'objet d'une telle action avant cette ratification, vu qu'il n'est encore qu'un projet. (C. B. R., Montréal, 27 janvier, 1876, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., *Molson*, appellant, et *Le maire et al. de Montréal*, intimés, 23 J., p. 169.) 9 R. L., p. 650, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 159 et 407.

Les pouvoirs conférés par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 129, aux législatures provinciales d'Ontario et Québec, d'abroger ou modifier les statuts de l'ancien parlement du Canada, ont précisément la même étendue que les pouvoirs de législation directe qui leur sont accordés par les autres clauses du même statut de 1867. Le statut du Canada, 22 Victoria, chapitre 66, créant une corporation ayant son existence corporative et ses droits dans les provinces d'Ontario et Québec, ne pouvait être abrogé ou modifié par la législature de l'une ou l'autre de ces provinces ou par la législation conjointe des deux, mais seulement par le parlement de la puissance. Le statut de Québec, 38 Victoria, chapitre 64, qui prétendait amender le dit statut du Canada, 22 Victoria, chapitre 66 et détruire une corporation créée par le parlement du Canada et lui en substituer une autre, et changer d'une manière considérable la classe de personnes intéressées dans les fonds de la corporation, et non simplement imposer des conditions pour la transaction des affaires de la corporation dans la province était illégale. Dans une poursuite pour faire déclarer l'illégalité d'un statut de la province de Québec, le demandeur qui a contribué au fonds affecté par le statut 22 Victoria, ch. 66, a droit de poursuivre en son nom personnel. (*Dobie et The Board for the management of the Temporalities fund of the Presbyterian Church of Canada, in connection with the church of Scotland, et al.*, Conseil privé de Sa Majesté, 21 janvier 1882, Blackburn, Watson, Peacock, Smith, Collier, Couch et Hobhouse, 7 Law Reports, Privy Council, Appeal Cases, p. 136 et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 922.)

Voyez la cause de *Hunt et al vs. La corporation de Québec*, C. S., Québec, 19 septembre 1878, McCord, J., 4 R. J. Q., p. 275, et 14 R. L., p. 607.

porée, par le chapitre 28 des Statuts de Québec de 1887, 50 Victoria, et que, comme telle corporation, elle a, en vertu de son acte d'incorporation, et sous les dispositions de l'article 14 du Code de Procédure Civile et de l'article 358 du Code Civil le droit d'ester en justice ;

“ Considérant que, par la sous-section 11 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, la législature, dans la province, peut faire des lois relatives à l'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;

“ Considérant qu'il appert à l'acte incorporant la demanderesse que cette incorporation a été faite pour des objets provinciaux ;

“ Considérant qu'une corporation peut être formée par la législature de personnes qui, avant l'incorporation, n'avaient pas la jouissance de leurs droits civils, et que la législature de Québec peut accorder la jouissance des droits civils à ceux qui ne l'ont pas ;

“ Considérant que le dit acte incorporant la demanderesse n'est pas contraire aux statuts impériaux maintenant en force dans la province de Québec ;

“ Considérant que, si la dite demanderesse ou les membres de la dite compagnie soutiennent ou enseignent des doctrines subversives des lois fondamentales du royaume ou de la constitution du pays, ils peuvent être recherchés et punis, sous les dispositions de ces lois, et que, dans ce cas, il pourrait même y avoir lieu, pour la législature, d'abroger le dit acte d'incorporation ;

“ Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée en droit ;

“ A maintenu et maintient la dite réponse en droit, et a renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.”

TRUDEL, CHARBONNEAU et LAMOTHE, *avocats de la demanderesse.*

MACLAREN, LEET, SMITH et SMITH, *avocats de la défenderesse.*

---

## PROCEDURE.—DELAI.—APPEL.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 26 Juin, 1889.

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J.,  
CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

EDISON ELECTRIC LIGHT COMPANY (demanderesse en Cour Inférieure) appelante, et THE ROYAL ELECTRIC LIGHT COMPANY, (défenderesse en Cour Inférieure) intimée.

JUGÉ : Que l'octroi d'un délai pour plaider est discrétionnaire à la Cour où l'action est pendante, et n'implique aucune décision quant à la juridiction.

L'appelante est propriétaire d'un brevet d'invention pour le Canada, en date du 17 novembre 1879, pour une invention connue sous le nom de "Edison's Electric Lamp." Le 31 mars 1888, elle poursuivit l'intimée, lui réclamant des dommages pour violation de ce brevet, et demandant une injonction contre elle.

Le 16 mai 1888, l'intimée fit motion, alléguant qu'elle avait présenté une requête au ministre de l'Agriculture, à Ottawa, demandant l'annulation du dit brevet, parce que l'appelante n'avait pas manufacturé dans les deux ans, et, aussi, parce qu'elle avait importé, après l'expiration de douze mois de la date du brevet, et demandant qu'elle ne fut pas tenue de plaider à cette action avant la décision du ministre de l'Agriculture ou du député-ministre, sur sa requête en nullité du dit brevet, conformément à la section 37 du ch. 61 des Statuts Révisés du Canada.

Le 11 juin 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu J., a rendu le jugement suivant sur cette motion :

### JUGEMENT :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la motion de la défenderesse, pour obtenir un délai

pour plaider, jusqu'à ce que le ministre d'Agriculture ait rendu une décision concernant le droit de patente mentionné dans la dite motion, examiné la procédure, et délibéré ;

“ Accorde la dite motion, et déclare que la défenderesse ne sera pas tenue de plaider avant le premier de septembre prochain, dépens réservés.”

Le 1er octobre 1886, la défenderesse fit une nouvelle motion, alléguant que le ministre de l'Agriculture n'avait pas encore donné sa décision sur sa requête, et demandant, de nouveau, qu'elle ne fut tenue de plaider qu'après la décision du dit ministre sur sa dite requête.

Le 3 octobre 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ The Court, having heard the parties, upon the motion made, on behalf of Defendant, on the first October instant, that, whereas, on or about the eleventh day of June last past, the motion of the said Defendant for delay to plead to this action, until a decision had been rendered by the Minister of Agriculture of Canada, upon the petition to declare the Letters Patent No. 10654, which form the basis of the present action, null and void, was granted until the first day of September last; and, whereas the said Minister of Agriculture was unable to fix an earlier date for the hearing of the questions raised by the said petition, than the twenty-fifth day of September last; and, whereas, on said last mentioned day, an application was made to the said Minister of Agriculture, by the present Plaintiff, for a further delay for the hearing of the said petition, and the 13th of November was fixed for hearing the same, said Defendant be not required to plead to the present action, until a decision has been rendered, by said Minister of Agriculture, upon the said petition ;

“ Doth grant the said motion of the first October instant, and, in consequence, doth order that the said Defendant be not bound to plead to said action, until a decision has been

rendered by the said Minister of Agriculture, upon the above-mentioned petition, costs reserved ;

L'appelante a demandé à la Cour d'Appel la permission d'appeler du jugement du 3 octobre, 1888.

Voici cette motion qui contient les moyens d'appel :

Motion, on behalf of the Plaintiffs, for leave to Appeal from the judgment rendered by the Hon. Mr. Justice Mathieu, on the third day of October last past, granting a delay to the Defendants to plead to the present action, inasmuch as the Minister of Agriculture, or the Deputy Minister of Agriculture, had not rendered his decision upon the Petition to him presented by the Defendants, praying for the annulling of the patent referred to in the present cause, that the said judgment be set aside, and reversed, for, among others, the following reason :

1. Because no legal ground was assigned, for the application for delay to Defendants to plead an answer to the Plaintiffs' demand.

2. Because, by the judgments of the eleventh of June last past, and of the third of October last past, the Honorable Judge sitting in the Superior Court, assumed that the Minister of Agriculture or his Deputy had exclusive jurisdiction to decide the matters referred to in the Petition presented by the Defendants, for the cancellation of the patent in question.

3. Because, as a matter of law, the considerations for the rendering of said judgment are wholly unfounded, the said Minister of Agriculture or his Deputy not having exclusive jurisdiction to decide the matters referred to in the Petition to annul the said patent.

4. Because the Defendants, in the petition by them presented, alleged that the Plaintiffs' patent of invention in the declaration mentioned has become null and void, by reason of non-manufacture of the invention, within the period provided by law, and by reason of the refusal to sell the invention by the Patentee, or his representatives, and the judgment appealed from, and the former judgment of

the eleventh of June, proceed upon the assumption that, in respect to these matters, the Minister of Agriculture or his Deputy had exclusive jurisdiction, according to section 37 of the Patent Act, Revised Statutes of Canada, chapter 61, volume 1, page 917, whereas, in truth and in fact, said Minister of Agriculture or his Deputy had not exclusive jurisdiction to decide such matters, but, on the contrary, it was competent for the Defendants to plead the matters referred to in said petition, as matter of defence to the present action, and, when so pleaded, the Court would be bound to take cognizance thereof, and to decide the case accordingly, in accordance with section 33 of the said Patent Act, which is as follows: "33. The Defendant in any such action may plead specially, as matter of defence, any fact or default which, by this Act, or by law, renders the patent void; and the Court shall take cognizance of that special pleading, and of the fact connected therewith, and shall decide the case accordingly."

5. Because the true construction of said Patent Act, and more particularly of the Sections 33 and 37, before referred to, is not that the Minister of Agriculture, or his Deputy, has exclusive jurisdiction, in respect to the matters referred to in section 37, but that the matters referred to in the said last mentioned section may be specially pleaded and determined, as matter of defence, in the Courts of Justice, in virtue of Section 33. (1)

---

(1) Dans le cas d'une demande au ministre de l'agriculture de la déchéance d'un brevet, sous la section 28 du Statut du Canada de 1872, 35 Victoria (S. R. C., ch. 61, s. 37), c'est au poursuivant à faire la preuve des causes de la déchéance, même si cette preuve est négative. Le ministre peut cependant, dans certains cas, et sous certaines circonstances, obliger le breveté à faire certaines preuves, pour le maintien de son brevet. L'acte des brevets doit recevoir une interprétation libérale, à l'égard du breveté. Les termes: "mettre en exploitation en Canada l'invention," signifient que tout citoyen du Canada, y résidant, a le droit d'exiger du breveté la permission de se servir de l'invention brevetée, ou de se procurer cette invention, à l'expiration du délai de deux ans, à condition de s'adresser au breveté, et sur paiement d'un prix raisonnable; et les mots: "importer ou fait importer en Canada l'invention brevetée," impliquent que cette impor-



6. Because the jurisdiction of the Courts and of the Minister of Agriculture, or his Deputy, in respect to the matters referred to in Section 37, when the said Minister of Agriculture, or his Deputy, have not already decided the same, or are not seized of the decision of the same, is concurrent.

7. Because the Superior Court of Lower Canada, being first seized of the matters in controversy between the parties and, it being competent for the said Court, to hear and determine the matters referred to in the petition subse-

---

tation doit être faite au détriment des manufactures canadiennes. Si le breveté ne refuse à personne l'usage de son invention, et, si l'importation à laquelle il consent est de peu d'importance et ne fait aucun tort aux manufactures canadiennes et n'a pas lieu dans le but de violer la loi, mais comme moyen de créer une demande pour l'invention que le breveté se propose de manufacturer et, de fait, offre de manufacturer en Canada, la déchéance du brevet n'a pas lieu. (*Barter vs. Smith*, bureau des brevets du Canada, décision de J. C. Taché, député-ministre de l'Agriculture, Ottawa, 15 février 1877, 8 L. N., p. 210.)

Une nouvelle combinaison d'éléments connus constitue une invention, à toutes fins, et est sujet au brevet. L'importation de divers éléments qui ont autrefois fait l'objet d'une patente, mais qui sont, lors de l'importation, sur le marché public, pour servir commetels éléments séparés, ne constitue pas une violation de la section 28 de l'acte des brevets de 1872. Mais l'importation de ces éléments, dans le but d'en constituer au Canada la combinaison nouvelle, constitue une violation de cette loi. Le ministre de l'Agriculture n'accorde pas de frais, dans une demande de déchéance de brevet, sous la section 28 de l'acte des brevets de 1872. (*Mitchell vs. The HandCock Inspirator Company*, bureau des brevets du Canada, J. C. Taché, député-ministre de l'Agriculture, 1872, 9 L. N., p. 50.)

Dans l'affaire de *The Royal Electric Light Company* et *The Edison Electric Light Company*, R. Pope, député ministre des brevets, a, le 26 février 1889, décidé que le ministre de l'Agriculture, ou son député, avait juridiction exclusive, pour décider de la déchéance d'un brevet sous la section 37 du chapitre 61 des Statuts Révisés du Canada, et que, dans une poursuite pour violation d'un brevet, le défendeur pouvait plaider le fait de la déchéance, qui ne pouvait cependant être établie que par la décision du ministre de l'Agriculture, sous la dite section 37.

V. *Telephone Manufacturing Co. of Toronto vs. The Bell Telephone Co. of Canada*, 18 R. L., 463 et 9 L. N., p. 27; *Smith et al. et Goldie et al.*, 18 R. L., p. 475 et 478; *Bell Telephone Co. vs. The Telephone Manufacturing Co. et al.*, 18 R. L. 464; *The HandCock Inspirator Company vs. Mitchell*, 17 R. L. 484.

quently presented to the Minister, the said Court was not, and could not be, ousted of its jurisdiction to hear and determine the same, and the said Superior Court erred in adjudging, as, in fact, they did, that the Minister of Agriculture or his Deputy had exclusive jurisdiction to determine the matters referred to in the same petition.

8. Because the said Court, being first seized of said matters, should have determined the same, and the Minister of Agriculture and his Deputy should have refused to exercise jurisdiction, while the said Courts were vested with the subject matter of the same enquiry.

Le 21 janvier, 1889, la Cour d'Appel, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Tessier, J., Cross, J., Church, J., et Bossé, J., a permis l'appel. Le 26 juin, 1889, la Cour d'Appel à Montréal, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Cross, J., Baby, J., Church, J., et Bossé, J., a confirmé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering the question of granting delay to plead rests with the discretion of the court wherein the action is pending, that the granting of such delay, in the present case, implies no decision, as to the jurisdiction or absence of jurisdiction in the Superior Court, to decide and determine the questions raised by the Appellants' action, and that by granting the delay to plead asked by the Respondents, the court below has not made an improper exercise of its discretion, in the matter, and, therefore, that there is no error in the judgment of the 3rd October 1888, rendered by the Superior Court, at Montreal :

" This court doth confirm the said judgment, with costs, in favor of Respondents, on the present appeal, to be taxed as in a second class case, and doth order that the record be remitted to the court below, in order that further proceedings may be had in the case, the costs in the Superior Court reserved to be adjudicated upon by the said Superior Court.

(The honorable M. Justice Bossé dissenting.)

MACMASTER, HUTCHINSON & MACLENNAN, *avocats de l'appelante.*

MCGIBBON, MAJOR & CLAXTON, *avocats de l'intimée.*

**CORPORATION MUNICIPALE. — COMPAGNIE  
DE CHEMIN DE FER.—CONTRAT ILLEGAL.  
— DELIBERATION DU CONSEIL.**

COUR SUPÉRIEURE, Kamouraska, 26 mars, 1889.

*Présent : CIMON, J.*

ALFRED FORTIN ET AL, requérants, et LA VILLE DE FRASERVILLE,  
intimée.

JUGÉ : 1o. La compagnie de chemin de fer de Témiscouata, à qui le conseil de la ville de Fraserville, par règlement approuvé par les électeurs, a accordé un *bonus* de \$25,000.00, prétendant avoir rempli les conditions, s'adresse au conseil de ville, pour recevoir ce *bonus*. Alors, un certain nombre de contribuables, par requête, demandent au conseil de ne pas le payer sans poursuite, et sans un jugement de la Cour, et ils s'engagent de payer, eux-mêmes, personnellement, tous les frais en première instance, si la ville est condamnée. Le conseil, à sa séance du 28 janvier, par une résolution, accepte la proposition de ces contribuables ; mais plus tard, le 4 mars, par une autre résolution, le conseil révoque celle du 28 janvier, décide de payer le *bonus*, sans se laisser poursuivre, et en autorise le paiement. JUGÉ que cette seconde résolution est légale ; que celle du 28 janvier ne peut s'interpréter comme obligeant la ville à ne pas payer sans poursuite et sans être condamnée, car cette interprétation donnerait à la résolution un sens qui la rendrait immorale.

2. Dans un règlement qu'il a adopté, pour la gouverne de ses délibérations, le conseil de la ville a statué que " toute question peut être considérée de nouveau, à une même séance, par un vote de la majorité des membres présents, et, à la séance suivante, ou à toute autre séance, " par le vote affirmatif de quatre des membres du conseil." JUGÉ que le conseil a pu, à une séance subséquente, alors qu'il était au complet, reconsidérer de nouveau une question décidée à une séance précédente, et la juger différemment ; par un vote de quatre membres du conseil, constituant sa majorité, sans qu'il ait été, au préalable, adoptée une résolution spéciale, votée affirmativement, par quatre membres, permettant de reconsidérer la question.

3. Qu'il n'était pas nécessaire de donner un avis de la présentation de la résolution du quatre mars.

4. Dans un règlement, concernant sa gouverne intérieure, le conseil a statué qu'aucune résolution, motion ou rapport entraînant une dépense d'une portion du revenu de la ville, ne seront adoptés par le conseil, à moins qu'ils n'aient été préalablement soumis, et qu'ils n'aient reçu la

sanction du comité des finances. JUGÉ que le conseil a pu légalement ordonner la dépense d'une portion du revenu de la ville, sans référer, au préalable, la question au comté des finances, car cette règle peut être mise de côté par le conseil, quand il le juge bon, et les Cours de justice ne peuvent s'immiscer dans cette gouverne intérieure des délibérations du conseil, lors qu'aucune injustice, ou illégalité n'est commise.

5. Que les requérants ne peuvent demander, par la voie de la requête, la cassation de la résolution du 4 mars, en alléguant que la compagnie n'a pas rempli les conditions voulues par le règlement pour avoir droit au *bonus*, attendu que, comme matière d'administration, le conseil a à décider si ces conditions sont remplies, ou non.

6. Que cette résolution du 4 mars est conforme au règlement votant le *bonus*, et ne délègue pas au maire, et au secrétaire trésorier des pouvoirs que le conseil n'avait pas le droit de leur délèguer.

Le conseil de la ville de Fraserville, à une session régulière, lundi, le 5 juillet 1886, a adopté un "règlement autorisant l'octroi d'un *bonus* de vingt-cinq mille piastres à la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, pour favoriser et décider la construction d'un chemin de fer, de la Rivière du Loup à Edmunston." Ce règlement, en la section première, expose ainsi : "Attendu que les directeurs de la dite Compagnie du chemin de fer de Témiscouata ont exposé à ce conseil qu'une souscription de vingt-cinq mille piastres était désirable, pour fixer le terminus de cette voie ferrée dans les limites de la dite ville de Fraserville; attendu qu'il est de l'intérêt de tous les contribuables de cette ville de voir construire le chemin de fer, et d'avoir le terminus dans les limites de cette ville, le dit conseil de ville est, par les présentes, autorisé à souscrire la dite somme de vingt-cinq mille piastres, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de Témiscouata, aux conditions et sous les restrictions ci-après mentionnées."

Sec. 2. "Cette souscription de vingt-cinq mille piastres ne sera pas en argent, mais au moyen de bons ou débentures de la dite ville de Fraserville."

Sec. 3. "Le dit conseil de ville est autorisé, lorsque les conditions ci-après mentionnées auront été remplies, d'émettre des débentures ou bons, de cent piastres chacune, sous le sceau du dit conseil, qui seront signés par le maire,

et contresignés par le secrétaire-trésorier de la dite ville, pour un montant n'excédant pas, en tout, vingt-cinq mille piastres courant, tels bons ou débentures portant intérêt, à un taux n'excédant pas cinq par cent par année, le dit intérêt payable semi-annuellement, au bureau du conseil de la dite ville de Fraserville, le premier jour de mai et de novembre, de chaque année."

Sec. 11. " La compagnie du chemin de fer de Temiscouata pour pouvoir exiger de la dite ville de Fraserville, les dits bons ou débentures, pour la dite somme de vingt-cinq mille piastres, devra se conformer aux conditions ci-après mentionnés: — I. Le chemin de fer devra partir d'un point quelconque, sur l'Intercolonial, dans les limites de la dite ville de Fraserville, et se rendre dans la ville d'Edmunston, dans la province du Nouveau-Brunswick; II. Les travaux devront commencer, d'une manière effective et sérieuse, d'hui à un an, et devront ensuite être poursuivis sans interruption, dans les saisons propices, de manière à ce que la dite voie ferrée soit terminée et exploitée d'hui à cinq ans; III. Le terminus de la dite voie ferrée devra être dans les limites de la dite ville de Fraserville, ainsi que la gare pour les passagers et le fret et la bâtisse aux engins; IV. Si la compagnie construit des ateliers dans la province de Québec les dits ateliers ou usines devront être construits dans les limites de la ville."

Section 12. " La compagnie du chemin de fer de Témiscouata, avant d'avoir droit à la dite souscription de vingt-cinq mille piastres, devra, de plus, remettre au dit conseil de Fraserville une résolution régulière, de la dite compagnie acceptant la dite souscription de vingt-cinq mille piastres, aux conditions mentionnées dans le présent règlement, sans quoi la dite souscription ne sera pas exigible."

Sec. 13. " La dite souscription de vingt-cinq mille piastres ne sera pas payable en argent, mais en bons ou débentures de la dite ville de Fraserville, comme susdit, qui seront remis par le maire dûment autorisé à cette fin par une résolution du conseil de ville, au président de la dite compagnie

du chemin de fer de Témiscouata, comme suit : 1o. douze mille cinq cents piastres (\$12,500.00), lorsqu'il y aura dix milles continus de chemin de fer de construits et parachevés, à chaque extrémité du dit chemin de fer projeté, en partant de Fraserville et d'Edmonston, lesquels vingt milles devront être achevés et prêts pour l'exploitation et reçus par les ingénieurs du gouvernement fédéral; 2o. douze mille cinq cents piastres (\$12,500.00), après qu'il y aura encore dix autres milles continus de chemin de fer de faits à chacune des extrémités de la voie projetée, et faisant suite aux premiers dix milles sus-mentionnés, faisant ainsi en tout quarante milles de chemin de fer de construits et prêts à être exploités et reçus par les ingénieurs du gouvernement fédéral."

Ce règlement est autorisé par les sects, 272 et 273 de l'acte d'incorporation de la ville de Fraserville.

La compagnie du chemin de fer de Témiscouata a procédé à la construction du chemin de fer.

Le 12 décembre dernier, à une réunion générale des actionnaires de la compagnie, on a adopté la résolution suivante :

"Whereas the town de Fraserville, by by-law duly passed on the 5th day of July, 1886, did grant a *bonus* of \$25,000, to the Temiscouata Railway Company, upon the terms and conditions stated in the said by-law, and, whereas, by section 12 of the said by-law, it is provided that the said company should deposit, with the town council, a legal and regular resolution of the said company accepting the said subscription on the conditions mentioned in the said by-law, be it resolved that the said Temiscouata Railway Company do hereby accept the said subscription and *bonus* on the conditions mentioned in the said by-law, and do hereby covenant and undertake to carry out, perform and fulfil all the said conditions."

Le président de la compagnie a, le 17 décembre dernier, transmis au conseil de la ville de Fraserville une copie de cette résolution, avec une lettre disant : "comme la compa-

gnie s'est conformé aux conditions requises pour l'obtention du subside de \$25,000, j'ai l'honneur de vous demander que des mesures soient prises pour le paiement de ce montant sous le plus court délai possible."

Puis, à une session régulière du conseil de la ville de Fraserville, tenue lundi, le 21 janvier dernier (1889), le conseil de ville a adopté la résolution suivante :

" Que M. le maire soit autorisé à consulter un ou deux avocats étrangers à cette municipalité, avec " tous les documents relatifs au *bonus* de \$25,000 et avoir leur opinion par écrit, et faire rapport à ce conseil, à la prochaine séance, si possible."

A la session suivante du conseil, tenue le lundi, 28 janvier dernier, (1889), un certain nombre de contribuables, propriétaires et électeurs de la ville de Fraserville, au nombre desquels étaient les requérants, ont présenté au conseil la requête qui suit :

" L'humble requête des soussignés expose respectueusement :

" Qu'ils sont tous contribuables de la dite ville ;

" Que la compagnie de chemin de fer de Témiscouata a fait application à ce conseil pour avoir le *bonus* de vingt-cinq mille piastres qu'elle prétend lui être dû en vertu d'un règlement passé par le conseil de cette ville ;

" Qu'un grand nombre de contribuables désirent faire décider par les tribunaux si la dite compagnie a droit à ce *bonus* ou non ;

" Que les soussignés demandent à ce conseil de ne pas payer le dit *bonus*, sans poursuite et sans avoir un jugement de la Cour qui déclare que la dite compagnie y a droit et qui ordonne à la ville de le payer.

" Que les soussignés s'engagent, envers la corporation de la ville de Fraserville, à payer eux-mêmes personnellement, suivant leurs propriétés évaluées en cette ville, tous les frais qu'il pourrait y avoir, en première instance, sur cette action, à la décharge complète du dit conseil de ville, si la ville est condamnée à payer par la Cour, mais notre avocat agira conjointement avec celui de la ville.

“ Pourquoi les soussignés concluent à ce que cette requête soit accordée, à ce que, par conséquent, la compagnie du chemin de fer de Témiscouata soit informée que la ville n'entend pas payer le dit *bonus* de vingt-cinq mille piastres, sans qu'il y ait un jugement de la Cour qui déclare que la dite compagnie y a droit, et qui ordonne à la ville de le payer. ”

Et, à cette session du 28 de janvier dernier, en l'absence du maire, et, avant qu'il ait fait parvenir au conseil la consultation qu'il avait été chargé de prendre, le conseil de la ville de Fraserville a adopté la résolution qui suit :

“ Considérant que lecture vient d'être donnée d'une requête signée par un grand nombre de propriétaires responsables de cette ville, s'engageant, dans le cas que la compagnie du chemin de fer de Témiscouata prendrait des procédures judiciaires pour obtenir le paiement du *bonus* de vingt-cinq mille piastres, et que les dites procédures seraient maintenue par les Cours de justice, que les signataires à la dite requête s'engagent à payer tous les frais en première instance encourus dans la dite procédure ; en conséquence, qu'il soit résolu que la proposition des dits propriétaires soit acceptée, et que ce conseil déclare refuser le paiement du dit *bonus* de vingt-cinq mille piastres, jusqu'à ce qu'il soit contraint par les dites Cours de justice, et que la compagnie soit informée de prendre une poursuite contre ce conseil, pour obtenir le paiement du dit *bonus*, vu que ce conseil accepte la proposition des dits propriétaires de payer les frais dans telle procédure, aux conditions mentionnées dans la dite requête. ”

Le 29 janvier dernier (1889), le secrétaire trésorier du conseil a fait parvenir à la compagnie du chemin de fer de Témiscouata, la lettre suivante :

“ J'ai l'honneur de vous informer, qu'à une session régulière du conseil de cette ville, tenue le 28 du courant, j'ai été chargé de vous informer que le dit conseil a décidé de refuser le paiement du *bonus* de \$25,000, octroyé en 1886 à la



compagnie du chemin de fer de Témiscouata, jusqu'à ce qu'il y soit contraint par les cours de justice."

A la session régulière du conseil tenue le 4 mars courant, on y a d'abord voté la résolution suivante :

" Attendu que, le 21 janvier dernier, par une résolution à cet effet, ce conseil a donné mandat à M. le Maire, N. G. Pelletier, Ecuier, de consulter un ou des avocats étrangers à cette ville, sur la légalité et la validité du règlement passé par ce conseil, en date du 4 juillet, 1886, et approuvé par les électeurs municipaux, le 27 du même mois, votant un *bonus* de \$25,000, à la compagnie du chemin de fer de Témiscouata, sous certaines conditions énumérées au dit règlement, afin de savoir si la corporation de cette ville est tenue au paiement du dit *bonus* ou non ;"

" Attendu qu'en exécution du dit mandat, qu'il a accepté, M. le maire s'est rendu à Québec, et a pris, au nom de ce conseil, la consultation demandée par ce dernier, comme ci-haut mentionné ;

" Attendu que la dite consultation a été donnée et transmise par écrit, et sous enveloppe cachetée ;

" Attendu qu'il est utile et nécessaire et très important que ce conseil prenne, dès à présent, une connaissance de la dite consultation.

" Que M. le maire fasse rapport de ses procédés."

Puis, M. le maire produit la consultation de MM. Blanchet, Drouin et Dionne, avocats de Québec, et, après la lecture de la dite consultation, le conseil toujours à cette même session du 4 mars courant, a adopté cette autre résolution qui suit :

" Que, attendu que ce conseil, en l'absence de M. le maire et d'un conseiller, a, le vingt-huit janvier dernier, passé une résolution, par laquelle il était décidé de refuser le paiement du *bonus* de vingt-cinq mille piastres voté en faveur de la compagnie du chemin de fer de Témiscouata, jusqu'à ce que la corporation de cette ville y soit contrainte par les cours de justice ;"

" Attendu que la dite résolution a été passée et adoptée,

par le dit conseil, avant la réception de la consultation qu'il avait demandée, par une résolution en date du 21 janvier, et en ignorance de la tenue de la dite consultation ;

“ Attendu que cette dite résolution, en date du 21 janvier dernier, était en contradiction avec celle du 28 du même mois, que ce conseil ne pouvait procéder, sur cette résolution du 28 janvier, sans annuler ou amender la résolution du 21 du dit mois ;

“ Attendu qu'il est de l'intérêt et de l'honneur de la corporation de cette ville de remplir les obligations qu'elle a légalement contractées envers la compagnie du chemin de fer de Témiscouata ;

“ Qu'il soit résolu que la résolution du conseil, en date du 28 janvier dernier, soit annulée et mise à néant, et remplacée par la suivante :

“ Que le conseil de cette ville, mettant à exécution le règlement du 5 juillet, 1886, et approuvé par les contribuables de la dite ville, autorise le paiement à la compagnie du chemin de fer de Témiscouata du *bonus* de \$25,000, voté en faveur de la dite compagnie par le dit règlement et tel que prévu spécialement par le dit règlement, approuvé en date du 5 juillet, 1886, autorisant M. le maire et M. le secrétaire-trésorier à faire imprimer et signer les dites débentures, tel que voulu par la loi, et que le rapport donné par écrit de M. le maire, ainsi que la consultation soient approuvés.”

C'est cette dernière résolution que les présents requérants attaquent, par leur requête, et dont ils demandent la cassation, pour illégalité et informalité.

La procédure, sur cette requête, est établie par l'acte d'incorporation de la ville de Fraserville (46 Vic. ch. 80, s. 169, 171, 173, 174, 176, 180, 181, et 182.

La sec. 174 dit “ que la requête devra articuler, d'une manière claire et précise, les moyens invoqués à l'appui de la demande.”

Ces moyens, que les requérants invoquent dans leur requête, sont au nombre de cinq, et il y en a un sixième, qui n'a été spécifié par l'avocat des requérants qu'à la plai-

doierie orale. Voici ces six moyens, dans l'ordre qu'ils occupent.

10. Le conseil de ville, ayant, par sa résolution du 28 janvier accepté la proposition des contribuables se portant garants des frais de poursuite judiciaire que la compagnie du chemin de fer de Témiscouata pourrait prendre contre la ville, en recouvrement du *bonus*, et ayant, par cette résolution, décidé de ne le payer que sur poursuite et jugement de la Cour, et la ville ayant fait connaître cette décision à la compagnie, cette résolution du 28 janvier a formé "un contrat obligatoire" entre le dit conseil de ville et ces contribuables, au nombre desquels étaient les requérants; et le conseil de ville ne pouvait annuler la dite résolution, sans le consentement de ces contribuables, ou, au moins, sans leur en donner un avis au préalable.

20. Par le règlement concernant la gouverne du conseil, il est statué qu'une question une fois décidée par le conseil, ne peut-être considérée de nouveau, à une séance subséquente, que par le vote affirmatif de quatre membres du conseil de ville. Or la résolution du 4 mars était une reconsidération de la question déjà décidée par la résolution du 28 janvier, et il n'y a pas eu au préalable, un vote affirmatif de quatre membres du conseil, pour permettre de la reconsidérer.

30. Il n'y a eu aucun avis par écrit, au préalable, que la dite résolution serait proposée le 4 mars.

40. Cette résolution du 4 mars entraînait une dépense d'argent, et, par les règlements du conseil de la ville intimée, elle devait, au préalable, être référée au comité des finances, pour recevoir sa sanction, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas actuel.

5. La compagnie du chemin de fer de Témiscouata n'a produit au conseil de ville de Fraserville aucun document constatant qu'elle avait construit et parachevé quarante milles de chemin de fer, à chaque extrémité de la ligne, et qu'ils sont prêts à l'exploitation, et reçus par les ingénieurs du gouvernement fédéral; et, de fait, ces dits quarante milles de chemin ne sont pas construits et parachevés, aux

termes du règlement, et n'ont jamais été reçus par le gouvernement fédéral. Partant, la dite résolution du 4 mars serait illégale.

6. Ce moyen n'a été spécifié qu'à la plaidoirie orale.

Il consiste en ce que la résolution du 4 mars déléguerait au maire et au secrétaire-trésorier des pouvoirs que le conseil de ville seul peut exercer, et change le règlement.

La défense de la ville consiste en une dénégation générale; et dans l'affirmation que le chemin de fer est complètement fini et reçu par les ingénieurs du gouvernement fédéral, ouvert au trafic et en exploitation.

---

CIMON, J. : " Nous allons examiner séparément, le mieux que nous pourrons, chacun des moyens invoqués par la demande.

" 1er moyen.—A la session du 28 janvier, un certain nombre de contribuables " demandent à ce conseil de ne pas payer le dit *bonus* sans poursuite et sans avoir un jugement de la Cour; " et ils s'engagent envers la ville " à payer, eux-mêmes personnellement, suivant leurs propriétés évaluées en cette ville, tous les frais en première instance, sur cette action, à la décharge complète du dit conseil de ville, si la ville est condamnée à payer par la Cour, mais notre avocat agira conjointement avec celui de la ville." Le conseil de la ville déclare accepter la proposition de ces contribuables, et décide de " refuser le paiement " du *bonus*, " jusqu'à ce qu'il y soit contraint par les dites Cours de justice, et que la compagnie soit informée de prendre une poursuite contre ce conseil, pour obtenir le paiement du dit *bonus*, vu que ce conseil accepte la proposition des dits propriétaires de payer les frais, dans telle procédure, aux conditions mentionnées dans la dite requête."

" Les requérants prétendent que, par là, il s'est formé un contrat, entre la ville et ces contribuables, contrat qui ne pouvait se résoudre que de l'assentiment de ces contribuables, et que la résolution du conseil de ville du 4 mars rappelant ce contrat était illégale.

“ D'un autre côté, le savant conseil de la ville a prétendu que ce contrat, formé par la résolution du 28 janvier, est immoral, en ce sens qu'il stipule un procès, et serait un engagement de ne pas payer une dette légitime.

“ Or, quelles sont, dans ce contrat, les obligations respectives des parties ? Elles sont toutes, pour ainsi dire, du côté de ces contribuables. En effet, ce contrat se résume à ceci : ces contribuables disent à la ville que si elle se laisse poursuivre, ils s'engagent à payer les frais en première instance. Et la ville accepte cette proposition, c'est-à-dire l'obligation de ces contribuables de payer les frais en première instance, si elle succombe, pourvu qu'elle ait laissé l'avocat de ces contribuables s'adjoindre au sien. Mais la ville n'est pas obligée envers ces contribuables de ne pas payer sans poursuite ; elle décide bien là de se laisser poursuivre, mais cette décision est son affaire à elle seule, qui ne l'engage pas envers ces contribuables, et elle peut changer d'idée, quand elle le voudra.

“ Ainsi compris, et il nous semble qu'il ne peut être compris autrement, ce contrat n'est pas immoral ; car ces contribuables sont intéressés dans la question ; ils auront à contribuer pour leur part au paiement du *bonus*, et il ne peut y avoir là de crime de *maintenance*. Nous croyons donc que ce contrat, ainsi compris, est légal et oblige les parties.

“ Mais à quoi oblige-t-il la ville ? Si celle-ci a fait savoir à ces contribuables qu'elle se laisse poursuivre et qu'ensuite elle change d'idée, elle peut être soumise à des dommages envers eux, dommages pouvant consister dans les dépenses qu'ils ont faites pour préparer une défense, se procurer les documents nécessaires, consultations, etc., afin d'être préparés à rencontrer l'action, au cas où elle serait intentée, mais voilà tout. Et la ville ayant payé avant la poursuite, ou avant le jugement, ces contribuables sont déliés de toute obligation envers elle.

“ Mais la ville a pu changer d'idée, et elle a pu, légalement et sans violer le contrat intervenu le 28 janvier, entre elle et ces contribuables, décider, le 4 mars, de ne pas se laisser

poursuivre et de payer. S'il en était autrement, s'il fallait interpréter le contrat comme liant ou obligeant la ville de ne pas payer cette dette sans poursuite, et sans un jugement contre elle, alors ce contrat serait absolument immoral, et par conséquent, non existant. En effet, la ville est une corporation, un être moral distinct de chacun des contribuables. Les corporations, comme les individus, sont soumises aux règles de l'honneur, de l'honnêteté et de la justice ; et il leur est défendu de rien faire contre ces règles. Or, ne serait-ce pas une stipulation contre les règles de l'honneur, de l'honnêteté et de la justice, si la ville de Fraserville s'était obligée envers ces contribuables de ne pas payer ce *bonus* à la compagnie; excepté si celle-ci parvient à obtenir un jugement contre la ville ? N'est-ce pas injuste de refuser de payer son créancier, de manière à l'obliger à nous y contraindre par la force judiciaire ? On peut dire qu'il y a doute si la ville est endettée; on dira même qu'il est certain qu'elle n'est pas endettée. Mais d'autres diront qu'il n'y a pas de doute, et qu'il est certain qu'elle doit. Aujourd'hui, la ville peut être en doute, mais, demain, après plus de réflexion ou de meilleurs avis, elle devient convaincue qu'elle doit ; et, à cause de ce prétendu contrat, maintenant convaincue qu'elle doit, il faudra qu'elle persiste dans son refus de payer, qu'elle persiste à obliger son créancier d'entrer dans les luttes et les incertitudes d'un procès, qu'elle persiste à lui causer des dommages, en refusant de lui payer maintenant une dette qu'elle s'est assurée être légitime !! On touche l'injustice et l'immoralité du doigt !

Or l'article 989 C. C. dit : " Le contrat sans considération ou fondé sur une considération illégale est sans effet ....."

Art. 990 C. C. : " La considération est illégale, quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public."

Art. 1062 C. C. : " L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs."

Larombière, Oblig., sous l'artic. 1133 C. N., no. 12, dit :

“ Au nombre des causes contraires aux bonnes mœurs, nous comptons les causes injustes, c'est à dire celles qui offensent la bonne foi et l'équité essentielles aux relations humaines.”

Pothier, Oblig., no. 42, dit :

“ Tout engagement doit avoir une cause honnête.” Et au no. 43 : “ Lorsque la cause pour laquelle l'engagement a été contracté est une cause qui blesse la justice, la bonne foi ou les bonnes mœurs, cet engagement est nul, ainsi que le contrat qui le renferme.”

Nous avons donc raison d'interpréter ce contrat, comme nous l'avons fait plus haut, et non pas comme constituant une obligation de la part de la ville de ne pas payer, car, autrement, le contrat n'aurait aucun effet, étant illégal.

La résolution du 4 mars ne violait donc pas ce contrat du 28 janvier.

2e. moyen. Dans le règlement qui concerne le gouvernement du conseil de la ville de Fraserville, il est statué comme suit :

“ Toute question peut être considérée de nouveau, durant une même séance, par un vote de la majorité des membres présents, et, à la séance suivante, ou toute autre séance, par le vote affirmatif de quatre des membres du dit conseil.

“ Toute motion pour reconsidération, une fois décidée dans l'affirmative, ou la négative, ne peut être proposée de nouveau, dans le cours de la même année.”

La section 78 de l'acte d'incorporation de la ville dit que quatre membres du conseil formeront “ un quorum ” et, par la section 7, le conseil se compose de sept membres, savoir, le maire et six conseillers.

Ainsi, d'après le règlement, pour considérer de nouveau une question, durant une même séance, il suffit d'un vote de la majorité des membres présents, majorité qui peut être composée de moins de quatre membres, puisque le *quorum* du conseil n'est que de quatre ; tandis que pour la considérer de nouveau, à la séance suivante, ou à toute autre séance, il faut le vote affirmatif de quatre membres du conseil.

Il y a une règle bien ancienne de la chambre des Com-

munes qui veut qu'une fois que la chambre s'est prononcé sur une question, on ne peut la ramener de nouveau à la même session. Voici comment *Bourinot*, dans son ouvrage sur la Procédure parlementaire, à la p. 339, exprime cette règle et sa raison :

“ It is, however, an ancient rule of Parliament that no question or motion can regularly be offered, if it is substantially the same with one on which the judgment of the house has already been expressed, during the current session. The old rule of Parliament reads : That a question, being once made, and carried in the affirmative or negative, cannot be questioned again, but must stand as the judgment of the house. Unless such rule were in existence, the time of the house would be constantly frittered away in the discussion of motions of the same nature and the most contradictory decisions would be sometimes arrived at in the course of the same session. Consequently, if a question or bill is rejected, in the Senate or Commons, it cannot be regularly revived in the same house, during the current session.”—

Mais, *Bourinot* ajoute de suite : “ Circumstances, however, may arise to render it necessary that the house should reconsider its previous judgment on a question, and, in that case, there are means afforded by the practice of parliament of again considering the matter. Orders of the house are frequently discharged and resolutions rescinded.” Plus loin, *Bourinot* dit encore : “ When a question has once been negatived, it is not allowable to propose it again, even if the forms and words of the motion are different from those of the previous motion. Sir Erskine May says, on this point ... The only means by which a negative vote can be revoked is by proposing another question, similar in its general purport to that which had been rejected, but, with sufficient variance to constitute a new question; and the house would determine whether it were substantially the same question or not. The English journals are full of examples of successful evasion of the rule which the house permitted : ..... All such motions, however must be very



carefully considered, in order to guard against a palpable violation of a wise and wholesome rule."

C'est là une règle fort raisonnable, et que tout corps délibérant peut adopter. Aussi, le conseil de la ville de Fraserville a fait acte de sagesse, en l'appliquant à ses délibérations.

Mais cette règle n'est pas si absolue que le conseil ne puisse, comme le dit *Bourinot* de la Chambre des Communes, suivant les circonstances, la mettre de côté, ou l'é luder, car, enfin, ce n'est qu'une règle de gouvernement intérieur de ses délibérations, et les circonstances peuvent faire plier la règle, si la majorité des membres le juge bon.

Le règlement de la ville a sagement déclaré qu'il suffisait d'une majorité des membres présents pour reconsidérer une question à une même séance, tandis qu'aux séances subséquentes, il faut le vote affirmatif de quatre membres du Conseil. Cela se comprend facilement. La majorité qui a déjà décidé d'une façon, peut fort bien, à la même séance, révoquer sa première décision, et en prendre une autre différente; mais il ne serait pas sage qu'à une suivante une minorité put rescinder ce qu'une majorité aurait fait précédemment. Ainsi supposons quatre conseillers et le maire présents à une séance. Le maire par la sec. 90, n'a droit de vote qu'au cas de partage égale des voix. Or, trois des quatre conseillers décident une question; subséquemment, à la même séance, ces trois conseillers changent d'avis: ils pourront, par la même majorité, de trois contre un, révoquer leur première décision et en prendre une autre. Mais envisageons l'autre point de vue. Voici le conseil au complet: les six conseillers et le maire; or, par une majorité de quatre contre deux, le conseil adopte une résolution. A la séance suivante, deux des conseillers de la majorité sont absents, et le conseil se compose de quatre conseillers et du maire. Il serait absurde qu'une majorité de trois contre un pût défaire ce qu'une majorité de quatre contre deux a fait à la séance précédente.

Cela va être mieux compris encore par ce qui appert au

dossier en cette cause. Ainsi, à la session du 21 janvier, le conseil est au complet. Sur une proposition d'autoriser le maire à consulter un avocat, trois conseillers votent "oui" et trois autres votent "non". Le maire enrégistre son vote pour la proposition, qui se trouve ainsi adoptée par le vote de quatre membres du conseil contre trois. A la session du 28 janvier, le maire et un des conseillers qui avaient voté pour la proposition, à la session précédente, se trouvent maintenant absents. Là, le 28 janvier, par un vote de trois conseillers contre deux, on décide de ne pas payer le *bonus*. C'était une question complètement différente de celle qui avait été décidée à la séance précédente; mais si c'eût été la même question, trois membres du conseil auraient rescindé ou révoqué ce que quatre membres auraient fait à la séance précédente.

Avec ces explications, nous allons examiner le mérite de ce second moyen des requérants. Ils disent donc que la question sur laquelle statue la résolution du 4 mars est la même que celle au sujet de laquelle le conseil s'était prononcé, par la résolution du 28 janvier; et que cette "résolution du 28 janvier ne pouvait être considérée, par le conseil, et encore moins annulée sans, au préalable, une décision du dit conseil à cet effet par un vote affirmatif de quatre membres..... qu'il n'a été passé aucune résolution, par le dit conseil de ville, demandant de considérer de nouveau la résolution du 28 janvier dernier..." En un mot, ils prétendent qu'il était nécessaire que le conseil eût d'abord résolu, par un vote affirmatif de quatre membres, de prendre de nouveau en considération la question au sujet de laquelle a statué la résolution du 28 janvier; et, ensuite, après cette première formalité, la discussion aurait été réouverte sur cette question, et le conseil aurait pu se prononcer d'une manière différente. En prenant cette interprétation à la lettre, on arrive à ceci: Supposons qu'il n'y ait que cinq membres du conseil y compris le maire qui soient présents. Les requérants exigent le vote de quatre membres du conseil pour réouvrir la question; mais, une fois cette question

réouverte, la nécessité du vote affirmatif de quatre membres disparaîtrait-elle ? et trois conseillers contre un pourraient-ils révoquer la décision prise à la séance précédente, par quatre ou cinq conseillers contre un, ou par le vote unanime du conseil ?

Quoiqu'il en soit, pour la décision de ce second moyen des requérants, la Cour n'a pas besoin d'élucider davantage ce dernier point.

Mais nous avons vu que ces règles ne sont pas absolues pour le conseil. Les circonstances peuvent les faire mettre de côté. Ainsi, aujourd'hui, le conseil est d'avis de ne pas payer. Mais, ensuite, la compagnie de chemin de fer se met en règle, termine les travaux, et maintenant le conseil n'a plus de raison pour refuser le paiement : ne pourra-t-il pas changer sa première décision. Ou bien, comme cela a eu lieu, le conseil, après avoir décidé de ne pas payer, prend de nouvelles informations et des consultations, et il s'aperçoit qu'il est tenu de payer : ne pourra-t-il pas changer sa première décision ? Tout cela est élémentaire et saute aux yeux.

Or quelle est la question considérée à la séance du 28 janvier, et quelles étaient les circonstances ? Des contribuables s'offrent de payer les frais, à la décharge de la ville, si le conseil se laisse poursuivre. Sur cette proposition, le conseil (duquel le maire et un conseiller sont absents) décide de ne pas payer sans un jugement ; et accepte l'offre des contribuables quant aux frais. Le conseil n'a pas encore reçu a consultation qu'il avait chargé le maire de prendre auprès des avocats étrangers. A la session du 4 mars, le conseil étant au complet, cette consultation est mise devant le conseil, qui en prend connaissance. C'est donc une circonstance nouvelle qui justifie la reconsidération de ce qui a été décidé à la session précédente. Aussi, le conseiller Lebel, secondé par le conseiller Morel, vu cette nouvelle circonstance, et l'avis des hommes de loi, propose que la résolution du 28 janvier soit rescindée, et que le conseil de la ville autorise le paiement du bonus, et autorise le maire

et le secrétaire-trésorier à faire imprimer et à signer les débentures. Si un des conseillers se fût levé, et eût posé au maire la question d'ordre, alors, d'après la prétention des requérants, le maire aurait été tenu de décider que les moteurs de la résolution, n'ayant pas été (au préalable) autorisés par la voix affirmative de quatre membres, à réouvrir la question, leur résolution est hors d'ordre. Mais ce n'était qu'un point d'ordre. S'il n'est pas pris, c'est que l'unanimité du conseil veut que l'on passe pardessus. La sec. 88 de l'acte d'incorporation de l'intimée dit que le président décidera les questions d'ordre, sauf appel au conseil. Par la sec. 86, c'est le maire qui préside les séances du conseil. C'est lui qui présidait la séance du 4 mars. Toujours, il n'appert pas que le maire ait été appelé à se prononcer, au préalable, sur la question d'ordre. Mais à la proposition des conseillers Lebel et Morel, deux autres conseillers ont proposé en amendement " que tous les mots après que, soient retranchés et remplacés par les suivants : que la dite motion ne peut être acceptée parce qu'elle est irrégulière, illégale et hors d'ordre ; secondement : que ce conseil n'agirait pas dans les véritables intérêts des contribuables en payant volontairement le bonus de \$25,000, lorsqu'il y a un engagement de contribuables responsables demandant de plaider et s'engageant de payer les frais personnellement, engagement qui a été accepté par le conseil en date du 28 janvier dernier."

Ainsi, chose singulière, le point d'ordre n'est pas porté au maire, mais on en fait un des sujets de l'amendement qui, en même temps, est un amendement rejetant au mérite la proposition des conseillers Lebel et Morel. Le conseil est donc appelé à juger le point d'ordre, comme le mérite de la proposition principale. Trois conseillers votent pour l'amendement ; trois voteut contre ; vu ce partage égal des voix, le maire vote contre l'amendement, qui se trouve ainsi perdu. Donc, le conseil, par le vote favorable de quatre de ses membres, contre trois, décide que la proposition principale est dans l'ordre ; il décide, en rejetant cet amen-

dement, qu'il y a lieu à considérer la question principale, c'est-à-dire à réouvrir la question; et l'amendement étant voté, la proposition principale se trouve régulièrement devant le conseil qui va s'en occuper. On voit que le règlement du conseil, pour sa gouverne, a été observé suffisamment. Puis la proposition principale étant mise aux voix, elle est adoptée sur la même division, c'est-à-dire par quatre membres contre trois, c'est-à-dire par la majorité absolue des sept membres qui peuvent former le conseil. S'il y a eu irrégularité, c'en était une que le conseil pouvait couvrir et régulariser, comme il l'a fait: le conseil avait le pouvoir de décider, comme il l'a fait, que la proposition pouvait se faire et était dans l'ordre. Il est évident que ce n'était qu'une question d'ordre. Or cette cour n'a pas compétence à juger ces questions d'ordre, car la sec. 83 de l'acte d'incorporation décrète que c'est le président du conseil qui décide ces questions d'ordre, sauf appel à ce conseil et non pas appel à la Cour. Ainsi, supposons qu'on eût pris le point d'ordre devant le maire. Il est bien probable qu'il aurait décidé que la proposition principale était dans l'ordre, puisqu'en votant contre l'amendement, il a par là même dit qu'elle était dans l'ordre. Or il y aurait eu de sa décision appel au conseil: et la majorité des membres du conseil (c'est-à-dire les trois conseillers et le maire) aurait soutenu la décision du maire. La question de régularité se trouvait réglée. Et la résolution attaquée a eu le vote affirmatif de quatre membres.

Ça serait certainement contraire à la loi et un abus de justice, si cette Cour intervenait à propos d'un tel point d'ordre, pour renverser la décision du conseil.

3e. Moyen. Il n'y aurait eu aucun avis par écrit au préalable que cette résolution serait proposée le 4 mars. Ce moyen est invoqué dans la requête; mais le savant avocat des requérants, qui a plaidé leur cause avec beaucoup de vigueur, n'a pas invoqué ce moyen à la plaidoierie orale, sans doute parcequ'il est convaincu qu'il n'est pas fondé. En effet, nous ne voyons rien, dans l'acte d'incorporation de la ville ni dans ses règlements, qui exigeait cet avis.

4e. Moyen. Dans le règlement concernant le gouvernement du conseil, on trouve la clause suivante :

“ Aucune résolution, motion ou rapport entraînant la dépense d'aucune portion du revenu de la ville ne seront adoptés par le conseil, à moins qu'ils n'aient été préalablement soumis et qu'ils n'aient reçu la sanction du comité des finances. Dans le cas néanmoins où le comité des finances refuserait sa sanction à une allocation demandée par l'un des comités du dit conseil, le dit conseil peut, par un vote affirmatif de quatre de ses membres ordonner que la dite allocation soit faite. Le conseil nommera, tous les ans, dans le mois de janvier, des comités permanents composés de trois membres chacun, pour les finances, les chemins, la police etc, etc.”

C'est la sec. 94 de l'acte d'incorporation qui donne ce pouvoir de nommer des comités :

Sec. 94. “ Le conseil pourra nommer des comités composés d'autant de membres qu'il jugera convenable, auquel il délèguera ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaires ou l'exécution de certains devoirs. Les comités rendront compte de leurs travaux et de leurs décisions, par des rapports signés par leur président ou par la majorité des membres qui les composeront, et nul rapport ou ordre quelconque d'un comité n'aura d'effet avant d'avoir été adopté par le conseil en session régulière etc, etc.”

Au mois de janvier dernier, on n'a pas nommé les membres du comité des finances, pour la présente année.

Les requérants disent que la résolution du 4 mars entraînait une dépense d'une portion du revenu, notamment pour l'impression et la confection des débentures etc, et qu'elle ne pouvait être adoptée sans avoir été (au préalable) soumise au comité des finances.

A la plaidoierie orale, le savant avocat des requérants n'a pas émis l'idée que la question du paiement du bonus devait être soumise au comité des finances, mais seulement la partie de la résolution qui autorise l'impression des

débentures. Il n'y aurait donc, d'après le savant avocat, que cette partie qui serait illégale. Or, par la sec. 173, si seulement une partie de la résolution est illégale, la cour ne peut la casser que pour cette partie, et doit la maintenir pour le reste.

La sec. 3 du règlement du 5 juillet, 1886, disait :

“ Le conseil de ville est autorisé, lorsque les conditions ci-près mentionnées auront été remplies, d'émettre des débentures ou bons de \$100 chacune”... Puis, le règlement a tout déterminé, quant à la date et l'échéance des débentures, les coupons pour les intérêts, etc. La sec. 8 autorise le conseil à prendre sur les revenus pour payer les intérêts. Puis la sec. 13 dit que les débentures “ seront remises par le maire, dûment autorisé à cette fin par une résolution du conseil, au président de la compagnie.”

Or ce n'est pas la résolution du 4 mars qui autorise ou ordonne une dépense d'une portion du revenu ; mais c'est le règlement du 5 juillet, 1886, qui a ordonné la dépense, c'est-à-dire qui a accordé le bonus et autorisé l'émission des débentures, lorsque les conditions du règlement auraient été remplies, par conséquent, la dépense pour émettre ces débentures.

On a donc adopté cette résolution du 4 mars, sans la soumettre au préalable au comité des finances. Il aurait peut-être été opportun ou prudent que le conseil l'eût référée au comité des finances dont on aurait pu de suite nommer les membres ; mais la cour n'a rien à voir sur cette question d'opportunité ou de prudence. Toujours, qu'aucun des membres du conseil, qui était au complet, n'a demandé cette référence. Dans tous les cas, c'était une question de gouvernement intérieur des délibérations du conseil, une question d'ordre, dont le conseil était seul juge, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut en parlant de la sec. 88 de l'acte d'incorporation de la ville. C'était au conseil à décider si cette résolution en était une qui, aux termes de son règlement, devait être référée au comité des finances ; et si c'en était une, il était encore le maître de la référer ou non.

Le pouvoir du comité n'est qu'un pouvoir délégué; le conseil était autorisé par cette sec. 94 à déléguer tel pouvoir; mais le pouvoir du comité est restreint par cette section, en ce sens que tout ordre ou rapport du comité n'a aucun effet "avant d'avoir été adopté en session régulière." Et le règlement du conseil limite encore ce pouvoir, en ce sens que, si le comité refuse la sanction "à une allocation demandée par l'un des comités du dit conseil, le dit conseil peut, par un vote affirmatif de quatre de ses membres, ordonner que la dite allocation soit faite." Le conseil n'a pas jugé à propos de déléguer à un comité des finances cette résolution du 4 mars; il a voulu, par quatre de ses membres, examiner et juger lui-même cette résolution; c'était son affaire. La Cour n'a pas à le blâmer. Supposons qu'un des conseillers eût demandé cette référence au comité, et que d'autres conseillers aient prétendu que la résolution n'en était pas une à référer au comité: à qui était-ce de décider ces prétentions différentes? Naturellement, c'était au conseil, et sans appel à cette Cour. La Cour ne peut pas s'immiscer dans le gouvernement intérieur des délibérations du conseil, de la manière qu'on le demande par la requête. Le conseil n'a enfreint aucune disposition de la loi, ni commis d'informalité qu'il ne pouvait couvrir par son autorité.

5e Moyen. Les requérants prétendent que le chemin de fer n'est pas achevé aux termes du règlement et qu'il n'a pas été reçu par le gouvernement fédéral; puis ils disent, dans tous les cas, que la compagnie n'a produit au bureau du conseil de la ville intimée aucun document démontrant que le chemin de fer est parachevé, et qu'elle a droit d'obtenir maintenant le paiement du *bonus*. A l'argument oral, le savant avocat des requérants a paru abandonner le premier point de ce moyen pour ne s'en tenir qu'au second.

Sont-ce là des causes d'illégalité ou d'informalité, car, sur cette requête, nous n'avons qu'à rechercher l'illégalité ou l'informalité, c'est-à-dire si la résolution était de la compétence ou dans les attributions du conseil, et si le conseil a suivi, pour sa passation, les formalités de la loi.



Or ici on demande à cette Cour, sur cette requête, de décider, sur le premier point, si le chemin de fer est parachevé et reçu par le gouvernement fédéral, aux termes du règlement du 5 juillet, 1886, et, sur le second point, si le conseil a la preuve qu'il est ainsi parachevé et reçu, ou si la compagnie a produit au conseil les documents suffisants pour constater qu'il est ainsi parachevé et reçu.

Ce n'est donc pas une question d'illégalité ou d'informalité que l'on soulève ici.

Supposons que cette cour déclare ce 5e. moyen fondé, qu'arriverait-il ? La Cour enlèverait au conseil de la ville le moyen qu'elle a de payer sa dette. Il ne pourrait pas recommencer demain, comme on peut le faire, quand une procédure est déclarée illégale, car, il y aurait chose jugée, c'est-à-dire que le conseil ne doit pas payer, par ce que le chemin ne serait pas fini, ou parce que la compagnie n'a pas produit au conseil de document démontrant qu'il est fini et reçu. Le conseil ne pourrait recommencer cette résolution que si de nouveaux faits surviennent. Mais la compagnie ne serait pas liée par ce jugement, elle prétend que son chemin est fini et reçu et qu'elle en a produit la preuve au conseil. Or, comme ce conseil, par le jugement cassant cette résolution, se trouverait dans l'impossibilité d'émettre et donner ses débetures, il resultera ceci : la compagnie poursuivra la ville de Fraserville, et, si son action est maintenue, le resultat du jugement cassant cette résolution, aurait été de mettre les frais et le déshonneur d'une action, pour une dette légitime, à la charge du conseil. On voit par là, que ça ne doit pas être le résultat que la loi a eu en vue, en donnant cette procédure sommaire de la requête pour faire casser les reglements et résolutions du conseil, pour illégalité ou informalité.

La Cour ne voit rien d'illégal, ni aucune informalité dans cette décision du conseil, qui, croyant que la compagnie a rempli les conditions du règlement du 5 juillet, 1886, ordonne l'émission et la signature des débetures et le paiement du *bonus*, puisque c'est au conseil à prendre cette déci-

sion et à juger si les conditions sont remplies ou non. Si le conseil se trompait en prétendant que les conditions ne sont pas remplies et que la compagnie ne l'a pas mis légalement en demeure de payer, alors, sur une action de la compagnie contre la ville, la Cour condamnerait la ville. Mais si le conseil de ville décide de payer, bien que les conditions ne soient pas remplies, la Cour ne trouve pas que la présente requête est le remède et ne voit pas, comment, sur la présente requête, elle pourrait venir au secours des contribuables.

Les membres du conseil de ville sont sous serment; ils connaissent leur devoir; ils doivent agir avec honnêteté; ils paraissent de plus agir avec prudence, par les consultations légales qu'ils ont prises. Leur responsabilité est considérable. Toute la ville a les yeux sur eux. Sans doute, ils ne feront rien qui soient contraire aux bons intérêts des contribuables. La Cour, sur cette présente requête, n'a pas à intervenir pour dire que le chemin n'est pas parachevé, ni reçu, et que le conseil, dans tous les cas, n'en a pas la preuve: il est légal pour le conseil de prendre une décision à ce sujet; la décision est dans son attribution. Il n'y a pas d'informalité. La Cour ne peut la casser.

6e moyen. Celui spécifié seulement à la plaidoierie orale. Le savant avocat des requérants a dit que cette résolution du 4 mars changeait les termes du règlement du 5 juillet 1886, et déléguait au maire et au secrétaire-trésorier des pouvoirs qui n'appartenaient qu'à lui seul.

Nous n'avons pu nous ranger de cet avis.

En effet, la résolution du 4 mars ne fait rien autre chose que ceci: "le conseil.....autorise le paiement à la compagnie... du *bonus* de \$25,000, puis autorise M. le maire et M. le secrétaire-trésorier à faire imprimer et signer les dites débentures tel que voulu par la loi."

Ce sont là précisément les termes du règlement qui dit, sec. 3: "Le dit conseil de ville est autorisé, lorsque les conditions ci-après mentionnées auront été remplies, d'émettre les débentures ou bons..... qui seront signés par le maire et

contresignés par le secrétaire-trésorier .... Et la sec. 13 dit que ces bons seront remis par le maire dûment autorisé à cette fin par une résolution du conseil..."

Il est évident que cette résolution ne change pas le règlement; et qu'elle n'exécède pas les termes du règlement et ne délègue pas des pouvoirs que le conseil ne pouvait déléguer.

Le savant avocat de l'intimée a dit, à la plaidoirie orale, que la résolution ne comporte pas l'autorisation au maire de remettre les débentures à la compagnie. Si c'est le cas, les requérants ne peuvent s'en plaindre.

Nous avons examiné avec grand soin les difficultés soulevées en cette cause. Mais nous ne pouvons en venir à une autre conclusion que les raisons invoquées par les requérants ne peuvent être maintenues, parce que la résolution n'est pas illégale ni informe, et que nous ne pouvons, sur cette requête, sortir de là.

Il a été, de part et d'autre, dit bien des choses à la plaidoirie orale. Nous comprenons l'importance de cette question du paiement du *bonus* et la responsabilité grave qui pèse sur le conseil. Aussi, nous serions bien peiné si quelque chose que nous avons dit, dans le cours de ces remarques, était interprétée comme si nous étions d'opinion que le conseil doit payer ce *bonus*, ou qu'il ne doit pas le payer. Nous n'avons examiné la question ni à l'un ni à l'autre point de vue, et nous n'avons pas non plus à l'examiner.

Nous décidons seulement que la présente procédure des requérants n'est pas fondée.

Nous avons pensé de risquer une observation, qui serait utile au conseil et aux contribuables, mais on paraît un peu excité, de part et d'autre, à propos de cette question du *bonus*, et on pourrait peut-être trouver cette observation extrajudiciaire et inopportune. Dans tous les cas, nous n'avons pas le devoir de la faire, et nous nous arrêtons ici.

Requête renvoyée, avec dépens.

C. E. POULIOT, *avocat des requérants*.

J. ELZ. POULIOT, *conseil*.

I. V. DUMAIS, *avocat de l'intimée*.

J. BLANCHET, C. R. *conseil*.

**CORPORATION MUNICIPALE. — CHEMIN.—  
RESPONSABILITE.**

COUR SUPERIEURE. — Montréal, 5 mars, 1890.

*Présent :* DAVIDSON, J.

NAPOLÉON PRÉFONTAINE vs. LA CORPORATION DE LA VILLE  
DE LONGUEUIL.

JUGÉ : Qu'une corporation de ville, qui, par ses employés, trace, sur le St. Laurent, vis-à-vis la ville, un chemin de traverse, sur la glace, à des endroits dangereux, et où la glace n'est pas suffisante, est coupable de négligence, et se rend responsable des dommages résultant d'accidents causés aux voyageurs, par l'effondrement de cette glace à l'endroit tracé (1.)

JUGEMENT:

“ Seeing Plaintiff claims \$399,50 damages, by reason of the loss, through the alleged negligence of Defendant, of a

(1) Dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que l'affidavit requis par le Statut du Canada de 1864, 27 et 28 Vict., chap. 43, sec. 1ère, a été déposé avec le *procurator*. Dans une poursuite pour pénalité contre une corporation, pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse, et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre. Les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal pour le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur, exigé par l'article 399, C. M., et du règlement requis par l'article 535, et il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. (C. C. Beauharnois, 19 février, 1874, Bélanger, J., *Paré vs. La Corporation de St. Clément*, 5 R. L., p. 428.)

D'après l'article 793 du Code Municipale, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

Cette obligation imposée par l'article 793 C. M., est un devoir de surveillance et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'article 535.

pair of horses, a pole yoke, and a double harness to him belonging;

“ Seeing Defendant pleads that it fulfilled all its duties, in

Lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière situé dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende, faute de l'avoir fait reconstruire.

Si le pont avait été construit, d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit, il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire. (C. C. Joliette, 15 janvier 1874, Olivier, J., *Alexandre Giguère vs. La Corporation du canton de Chertsey*, 5 R. L., p. 285.)

Dans *Gaudet vs. La Corporation du canton de Chester Ouest*, C. C. Arthabaska, Polette, J., 1 R. L., p. 75, il a été jugé qu'une corporation municipale locale est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état des chemins existant dans ses limites.

Dans une cause de *La Corporation du canton de Douglass*, et *Maher*, Québec, 4 décembre 1885, C. B. R., Dorion, J.-en-C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J., 14 R. L., p. 45, et 11 R. J. Q., p. 294, il a été jugé que, dans une action contre une corporation municipale, pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la Cour prendra en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre, à cause du mauvais temps, et de la saison de l'année.

Dans *Dubois vs. La Corporation de Ste-Croix*, C. C. Québec, 27 mars, 1876, Meredith, J.-en-C., 1 R. J. Q. p. 313, il a été jugé que les corporations municipales sont tenues de tenir ou faire tenir en bon ordre tous les chemins locaux sous leur contrôle, y compris les chemins conduisant à une autre municipalité et établis pour l'avantage des habitants de cette autre municipalité, et que les routes qui sont à la charge des habitants de la concession à laquelle ils conduisent, d'un autre rang, sont des routes conduisant d'un rang à un autre, dans la même municipalité.

Sous les dispositions de l'article 793 C. M. une corporation municipale est responsable des dommages causés par l'absence de clôture, le long d'une route ouverte en vertu d'un procès-verbal (C. B. R. Québec, 7 mai, 1884, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., *Dufresne et al*, appelants et *McCrea*, intimé, 13 R. L. p. 606).

Une corporation municipale est obligée d'entretenir les chemins dans ses limites, quand même elle ne serait pas chargée de cette entretien, en vertu d'un règlement sous l'article 535 C. M. (*Huot vs. La Corporation du comté de Montmorency*, Tessier, J., *Desilets vs. La Corporation de St-Grégoire*, Polette, J., Meredith, J. en-C., et Casault, J. Au contraire, le juge Stuart a décidé que la corporation n'est sujette à la pénalité que si elle s'est chargée de l'entretien par un règlement, conformément à l'article 535 C. M. 1 R. J. Q. p. 316 et 2 R. J. Q. p. 253).

Une corporation municipale est responsable des dommages causés par le mauvais état d'un trottoir, si elle a manqué d'apporter le soin ordinaire et

regard to the opening of the winter road in question, was not guilty of negligence, and is not liable;

“ Considering that, on Saturday, the 26 of January, 1889, the Defendant had opened and was engaged in completing a road on the ice, between its limits and the opposite shore of the St-Lawrence, that at about four o'clock, in the after-

raisonnable. (C. S. Montréal, 14 octobre, 1884, Sicotte, J., *Higgins vs. La Cité de Montréal*, 29 J. p. 26.)

Une corporation de cité est responsable du dommage causé par le mauvais état d'un trottoir, dans la cité, mais elle a un recours en garantie contre le propriétaire du terrain longeant la rue où est construit ce trottoir. (*Guillaume vs. La Cité de Montréal* C. S. Montréal, 30 novembre, 1880, Johnson, J., 3 L. N. p. 406. V. dans le même sens, quant à la responsabilité de la corporation, *Grenier et Le maire et al. de Montréal*, C. B. R. Montréal 15 septembre, 1876, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 21 J. p. 296.)

Dans une action en dommage, contre une corporation municipale, sous l'article 793, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'endroit précis du chemin où l'accident a eu lieu, ni le nom du propriétaire du lot voisin. (C. B. R., Québec, 6 mars 1877, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J. et Tessier, J., *Patrick et La Corporation de l'Avenir*, 9 R. L., p. 321.)

L'accusation de négligence, de la part d'une corporation municipale, à remplir son obligation de tenir les rues et les trottoirs sous son contrôle en bonne condition, peut être repoussée par la preuve de l'existence d'influence climatique qui rend l'exécution de cette obligation pratiquement impossible. Lorsqu'un règlement décrète que les propriétaires longeant le trottoir seront tenus d'en enlever la neige et la glace, sous peine d'une pénalité, le défaut d'exécuter cette obligation donne lieu à l'imposition d'une pénalité, mais ne fait encourir aux propriétaires aucune responsabilité, vis-à-vis des individus ou de la corporation, pour des dommages causés par le mauvais état des trottoirs. (C. B. R. Montréal, 19 mai 1884, Dorion, juge en chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., *Lulham et La cité de Montréal*, et *La cité de Montréal*, et *le Recteur et les Syndics de Christ Church Cathedral*, 29 J. p. 18.)

Une corporation municipale est responsable des dommages soufferts par une femme, dans une chute qu'elle aurait faite, en versant sur un chemin sous le contrôle de la corporation, l'accident ayant été causé par une élévation naturelle sur ce chemin, quoique le chemin, vis-à-vis cette élévation, fut assez large pour permettre à deux voitures d'y passer, et que le cheval fut dans le temps conduit par une fille de douze ans, ayant été prouvé que cette élévation avait été la cause d'accidents antérieurs, et que la corporation avait été avertie de la faire disparaître. (C. S. R., Montréal, 30 novembre, 1872, Mackay, J., Torrance, J., et Beaudry, J., (dissident), *Higgins et vir et La Corporation du village de Richmond*, 17 J. p. 246, 2 R. C., p. 476.)

noon, a man named Normandin warned Charles Breart, an employee of the Defendant in charge of the particular locality referred to, and having a number of men with him ;

---

Pour constater s'il y a négligence, de la part de la corporation, quant aux fossés, il faut établir, par la production du procès-verbal, si des fossés sont déclarés nécessaires, et s'il a été ordonné qu'il en fût fait. Les conditions du terrain, des saisons, comme la cause du mauvais état du chemin, doivent être prises en considération pour déterminer s'il y a négligence. (C. C. Arthabaska, 8 février 1873, *Gagné vs. La Corporation du canton de Chester Ouest*, 4 R. L., p. 702.)

Une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale, devient responsable de son entretien, et, à défaut par elle de le faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi. (C. C., Québec, 26 novembre 1873, *Tessier, J., Huot vs. La Corporation du comté de Montmorency*, 2 R. J. Q., p. 253.)

Une corporation municipale est responsable des dommages occasionnés à une personne, et résultant d'une chute que cette personne a faite sur un trottoir en mauvais ordre. (C. S. R., 31 mai 1882, *Papineau, J., Torrance, J., et Taschereau, J., Jodoin vs. La Cité de Montréal*, 11 R. L., p. 434.)

Une corporation municipale est responsable des dommages causés, par suite du mauvais état des rues, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues. (C. B. R., Québec, 7 mars 1879, *Doriou, J.-en-C., Mouk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., Kelly et La Corporation de la Cité de Québec*, 10 R. L., p. 605.)

Une corporation municipale, qui se sert des ruines de maisons brûlées, pour réparer le chemin, sera responsable de la perte d'un cheval causée, parcequ'il aurait marché sur un clou qui se trouvait dans ces ruines. (*Bernier vs. La Corporation de la Cité de Québec*, C. S. Québec, 1885 *McCord, J.*, 11 R. J. Q. p. 70).

La femme du demandeur, en passant sur la place d'un marché de la Cité de Québec, mit le pied sur une planche formant partie du pontage du marché, cette planche cassa, et la frappa à la figure, lui infligeant des blessures dont elle se plaint par l'action. Il paraît que le clerc du marché faisait le tour de ce marché plusieurs fois par jour, pour en examiner la condition, et il ne remarqua aucun défaut au lieu en question, et on constata ensuite que le madrier était détérioré en dessous. Jugé que le vice du madrier en question était un défaut caché dont la défenderesse n'avait pas eu avis ; que le dommage souffert par la demanderesse est le résultat d'un accident, et ne peut nullement être attribué à la négligence de la défenderesse, et que l'action doit être renvoyée (C. S. Québec, décembre, 1877, *Stuart, J., Kelly vs. La Corporation de la Cité de Québec*, 3 R. J. Q. p. 379).

Les corporations municipales sont passibles de l'amende de \$20 imposée par l'article 793 C. M., même en l'absence d'un règlement sous l'article 535, Cour de Magistrat de district, Fontaine, Magistrat, Joliette, 4 septembre.

that the water was pouring up, through a fissure, at a spot by him pointed out, that the road at said spot was dangerous and required to be attended to ;

1873, *Preville vs. La Corporation de la paroisse de St-Alphonse*, 5 R. L. p. 54).

Dans *Parent vs. La Corporation de St. Henry : Fournier vs. La Corporation du village de Lauzon, et Lemay vs. La Corporation de Saint-Louis de Lotbiniere*, C. C., Québec, 21 janvier, 1873, Stuart, J., 1 R. J. Q., p. 369, il a été jugé qu'une corporation municipale n'est tenue à l'entretien des chemins et ponts que lorsqu'elle a passé un règlement sous l'article 535, et qu'à défaut de tel règlement elle n'encourt aucune pénalité pour négligence dans cet entretien.

Le propriétaire d'un chemin à barrière est responsable en dommage, pour un accident causé par le mauvais état d'un chemin temporaire construit par la corporation de Montréal, eu faisant son nouvel aqueduc, pour tenir lieu de la partie du chemin qui existait auparavant, et qui a été coupée par les travaux à faire par la cité. (C. B. R. Montréal, 21 septembre, 1878, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., (dissident), Tessier, J., Cross, J., (dissident), *Les syndics des chemins à barrières de Montréal*, appelants, et *Daoust*, intimé, 23 J., p. 175.)

La construction d'une clôture, à l'encoignure de deux chemins municipaux, qui empêche le public de communiquer d'un chemin à l'autre, en coupant l'angle formé par ces deux chemins, telle que la chose se faisait depuis au-delà de trente ans, ne constitue pas un embarras ou une nuisance, dans le sens du Code Municipal ; une telle construction ne peut, tout au plus, constituer qu'un empiètement sur le chemin public, pour lequel la corporation ne peut être recherchée au moyen d'une action pénale suivant l'art. 793 C. M. (C. C. St. Jérôme, 27 mars, 1879, Bélanger, J., *Scott vs. La corporation de la paroisse de St. Jérôme*, 9 R. L., p. 514.

Que les corporations municipales sont responsables des dommages causés par un accident, sur un pont qui n'est pas un pont public, mais est considéré comme tel. (C. B. R. Montréal, 6 septembre, 1871, Duval, J.-en-C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., *La corporation d'Eton et Rogers*, 1 R. C., p. 476.)

Une corporation n'est pas responsable, pour la négligence de personnes qui ont laissé des embarras dans la rue, lorsqu'il appert que le conducteur de la voiture aurait pu éviter les embarras (C. S. Montréal, 31 mai, 1871, Mondelet, J., *Maguire vs. La Corporation de Montreal*, 1 R. C. p. 475).

Le propriétaire d'un terrain et d'une maison avoisinant une rue, n'a pas de recours contre la corporation municipale, pour recouvrer des dommages qui ont été causés à sa propriété par les travaux qui ont été faits dans cette rue, par une compagnie de chemin de fer, autorisés par la loi à faire tels travaux, dans la dite rue, et, si ces travaux ont causé des dommages, le propriétaire doit se pourvoir contre la compagnie de chemin de fer, et non



“ Considering that Charles Breart did not properly examine or guard against said danger, and, in fact, deliberately permitted the servant of plaintiff, whom he

---

contre la corporation qui n'a aucun contrôle sur la compagnie (C. B. R. Québec, 5 juin, 1880, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J. *La Corporation de la Cité des Trois-Rivieres, et Lambert*, 10 R. L. p. 359).

V. dans le même sens, C. B. R., Québec, 15 juin 1880, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., et Cross, J., *La Corporation de la Cité des Trois-Rivieres, et Lessard*, 10 R. L., p. 441.)

Le fait, de la part d'une corporation, de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public, au moyen d'une balustrade, ou autrement, constitue une négligence et une faute, de la part de la corporation, et en conséquence, elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute. (C. S. R., Québec, 1884, Casault, Routhier et Caron, J.J., *Brault vs. La Corporation de Québec*, 10 R. J. Q., p. 291 et 8 L. N., p. 48.)

Le demandeur, qui poursuit une corporation municipale, pour la pénalité décrétee par l'art. 793 C. M., doit prouver qu'il a donné l'avis de dix jours exigé par l'amendement fait au dit article, par la section 26 du ch. 35 des Statuts de Québec 1882, 45 Vict. (C. C., Joliette, 13 octobre 1881, Mathieu, J., *Perrault vs. La Corporation de la paroisse du St Esprit*, 12 R. L., p. 148.)

Dans la cause de *La Corporation du canton de Douglass, et Maher*, C. B. R., Québec, 4 décembre 1885, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J., 11 R. J. Q., p. 294, et 14 R. L., p. 45, il a été jugé que l'avis dont parle cet article n'est requis que, dans le cas où l'action intentée est une action en recouvrement de la pénalité de \$12, et non dans le cas d'une action en dommages, et que, lorsqu'une corporation poursuivie ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis, elle ne pourra invoquer ce défaut à l'argument.

Dans la cause de *Turgeon vs. La Cité de Montréal*, C. S. Montréal, 5 novembre 1884, Mathieu, J., 1 Montreal Law Reports C. S. p. 111 et 7 L. N. p. 383, il a été jugé qu'une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire, sur une rue dont elle change le niveau.

Une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la Législature, permet l'élévation d'une rue ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau, et elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue (C. C. Montréal, 9 septembre, 1884, Mathieu, J., *Bronsdon, et al. vs. La Cité de Montréal*, 12 R. L. p. 610).

Il y a lieu à un acte d'accusation, contre la corporation d'une municipalité rurale, pour n'avoir pas réparé un chemin, quoique ce soit un chemin de front, et que, par la loi, les propriétaires longeant ce chemin, soient tenus à

few minutes after met on the ice, driving the horses in question, to proceed on his passage and to cross the said dangerous spot, with the result that the said horses broke

son entretien ; en ce cas, la cour n'a pas le droit d'ordonner le paiement des frais de la partie poursuivante. (C. B. R., Québec, avril 1877, Dorion, J.-en-C., et Tessier, J., *La Reine vs. La Corporation de la paroisse de St Sauveur de Québec*, 3 R. J. Q., 283 et 1 L. N., p. 180.)

Il y a lieu à une action en dommage, contre une corporation municipale, par les propriétaires longeant une rue, parce que la corporation, en baissant le niveau de la rue, aurait intercepté l'accès de la rue aux bâtisses longeant cette rue. (C. B. R., Montréal, 21 décembre 1880, Monk, J., Ramsay, J., Baby, J., Doherty, J., *ad hoc* et Jetté, J., *ad hoc*, *Morrison et Le maire et al de la cité de Montréal*, 25 J. p. 1.)

Pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité, par suite du nivelage des rues, il faut que ce nivelage ait été fait sur la devanture de sa propriété. Le nivelage sur le front du voisin n'est pas suffisant. (C. S. Montréal, 31 octobre 1871, Mondelet, J., *Mercantile Library Association vs. La Corporation de Montreal*, 2 R. C., p. 107.)

Dans *Boutelle vs. La corporation du village de Danville*, C. C., Sherbrooke, 9 juillet 1874, Doherty, J., 6 R. L. p. 2, il a été jugé qu'il n'y a pas d'action pour *quantum meruit*, contre une corporation municipale, pour travaux faits sur les chemins.

Voir l'opinion du juge Ramsay (dissident), dans la cause de *Price et al et La corporation de Ste. Genevieve*, 5 L. N., p. 142.

Une corporation municipale a action contre une compagnie de chemin de fer, pour dommage causé à un pont de la corporation, par les travaux de la compagnie. (C. B. R., Québec, 8 mars, 1877, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., *La corporation de Tingwick et La Compagnie du Grand Tronc*, 9 R. L., p. 346.)

Dans la cause de *Laurin vs. La corporation de la paroisse du Saull au Récollet*, C. C. Montréal, mai, 1884, Mousseau, J., 7 L. N., p. 318, il a été jugé que l'avis de huit jours, et le dépôt de \$10 exigés par la section 26, du chapitre 36 du Statut de Québec, 45 Victoria, pour l'émanation de l'action accordée par l'article 793 C. M. ne sont pas requis dans les actions civiles intentées contre les corporations municipales, à raison du mauvais entretien de leur chemin, et qu'une exception à la forme basée sur le défaut d'avis sera renvoyée.

Dans *Bothwell vs. La corporation de Wickam-Ouest*, C. S. R. Québec, 28 février, 1880, Meredith, J.-en-C., Stuart, J., et Caron, J., 6 R. J. Q., p. 45, il a été jugé qu'une corporation locale ne peut être condamnée à faire sous trois mois, et sous une pénalité de \$1,000, un chemin établi par un conseil de comté, la pénalité établie par cet article étant la seule que la corporation puisse encourir par son défaut.

Dans la cause de *Labelle et al. vs. La cité de Montréal*, C. S. Montréal,

through and were swept away and lost, with a pole bar, and a set of double harness, which said loss was so caused by the gross and culpable negligence of Defendant's servants;

" Considering that the ice had formed and said road had been opened only a few day's previously, that, at the place at which the accident occurred, open water, with a heavy current, existed, above and below the road, and made it requisite to take every possible precaution for the safety of the public;

" Considering that, even if article 849 of the Municipal Code be applicable to Defendant, its provisions cannot protect Defendant against the gross and culpable negligence of its employees;

" Considering the Plaintiff has proved the allegations of his declaration, to the extent of three hundred dollars;

" Doth condemn the Defendant to pay to said Plaintiff the sum of \$300, with interest on the same, from the second day of April, 1889, date of service of process."

PRÉFONTAINE, ST-JEAN ET GOUIN, *avocats du demandeur.*

JODOIN ET JODOIN, *avocats de la défenderesse.*

14 octobre, 1885, Papineau, J., 2 M. L. R. C. S. p. 56, il a été jugé que, lorsqu'une personne est morte par suite d'un accident causé par le mauvais état des chemins, les héritiers de cette personne, lors même qu'ils ne prouvent aucun dommage spécial, ont droit d'obtenir de la corporation municipale une certaine somme d'argent par forme de consolation.

Dans *Chénier vs. La Corporation de St-Clet*, C. C. Montréal, 30 septembre, 1881, Johnson, J., 4 L. N. p. 335, il a été jugé que la prescription décrétée par l'article 1045 C. M., ne s'applique pas à une action bien fondée contre une corporation municipale, sous l'article 793, pour pénalité et dommage, pour défaut d'entretenir les clôtures le long d'une route.

V. *Hebert vs. La Corporation de la Paroisse de Ste-Martine* 6 L. N. p. 106 et 18 R. L. p. 508; *Charbonneau vs. La Corporation de la paroisse de St Martin*, 16 D. T. B. C. p. 143 et 18 R. L. p. 506; *Archambault vs. La Cité de Montréal*, 2 L. N. 141 et 18 R. L. p. 507; *Dillon vs. La Cité de Montreal*, 4 L. N. p. 300 et 18 R. L. p. 507; *Patrick vs. La Corporation de l'Avenir*, 9 R. L. p. 321; *Lulham vs. La Cité de Montréal*, 6 L. N. p. 93, 29 J. p. 18 et 15 R. L. p. 283; *Corporation de la Cité de Sherbrooke et Short*, 15 R. L. p. 283.

**GAGE.—CONNAISSEMENT.**

COUR SUPERIEURE—Montréal, 31 janvier, 1890.

*Présent* : LORANGER, J.JOHAN FREDERICK WULFF *vs.* WILLIAM WATSON.

JUGÉ : Que, bien qu'aux termes de l'article 5646 des S. R. Q., le transport d'un connaissance ne garantit que les lettres de change, billets ou dettes actuellement négociées ou contractées au moment de l'endossement du connaissance, cependant il est loisible aux parties intéressées de déroger à cette loi, par une convention particulière, et de convenir que la garantie s'appliquera à des avances antérieures.

**JUGEMENT :**

“ Attendu que le demandeur allègue qu'il a, le vingt-quatre août, 1888, donné à John Jamieson & Cie., son billet d'accommodation, pour une somme de six cent quinze piastres et quatre-vingt-huit centins, que le défendeur a escompté; qu'à l'échéance de ce billet, il en a payé une partie; le défendeur, et lui a consenti un renouvellement, le vingt-six décembre, 1888, pour une somme de cinq cent cinquante piastres; que le défendeur avait reçu de Jamieson & Cie., comme garantie collatérale de ce billet, cent trente-cinq caisses de gomme, que le dit défendeur a, plus tard, vendues, pour un montant plus considérable que le montant du dit billet; qu'il s'est approprié le prix de la dite gomme, et que le dit billet se trouve payé; que le dit demandeur est, en conséquence, en droit de réclamer ce qu'il a payé sur le billet originaire, et de demander que le billet de \$550.00, donné en renouvellement, qui, lors de l'action, n'était pas échu, lui soit rendu, ou que le défendeur soit condamné à lui fournir un cautionnement qu'il ne sera pas troublé, pour le montant du dit billet, si mieux il n'aime en payer le montant, savoir : cinq cent cinquante piastres.

“ Attendu que le défendeur plaide qu'en effet, il a reçu, comme sûreté collatérale du dit billet, les dites cent trente-

cinq caisses de gomme, qu'il a plus tard vendues, et dont il a reçu le prix, mais que les dites caisses de gomme lui avaient été transportées, non seulement comme sûreté collatérale du billet en question, mais, aussi, comme garantie d'avances qu'il a faites, antérieurement, à la dite société Jamieson et Cie; que cette société lui doit une somme beaucoup plus considérable que la valeur des dites caisses de gomme, pour les avances en question, et qu'il est en droit de retenir en sa possession la valeur des dites sûretés;

“ Considérant qu'à l'époque où Jamieson et Cie. ont transporté au demandeur le billet originaire, du défendeur, la dite société devait au demandeur, pour avances antérieures, une somme excédant deux mille piastres; que les dits défendeurs n'ont consenti à escompter le dit billet qu'à la condition que les dits Jamieson et Cie, leur donneraient des sûretés collatérales, pour couvrir, non seulement les avances à être actuellement faites sur le dit billet mais, aussi, celles qui avaient été faites jusque là, que cette preuve est faite par les deux personnes autorisées à représenter les parties, savoir, les nommés Sutherland et Leggett, et est suffisamment confirmée par l'écrit, exhibit “ Z ” du demandeur, qui constitue un commencement de preuve par écrit;

“ Considérant que, bien qu'aux termes de l'article 5646 des Statuts Refondus de la province de Québec, le transport d'un connaissance ne garantit que les lettres de change, billets ou dettes actuellement négociées, ou contractées, au moment de l'endossement du connaissance; cependant il était loisible aux parties intéressées de déroger à la loi, par une convention particulière, et de convenir, comme elles l'ont fait, que la garantie en question s'appliquerait à des avances antérieures;

“ Considérant qu'il est en preuve que les défendeurs étaient, lors de l'institution de l'action, créanciers de Jamieson et Cie., pour un montant excédant la valeur des dites cent trente-cinq caisses de gomme, et que, déduction faite de la valeur de cette marchandise, que le demandeur a reçue, ce dernier est encore créancier des dits Jamieson et

Cie., pour un montant plus élevé que celui porté au billet dont le demandeur réclame la remise ou le remboursement;

“ Considérant que les allégués de la défense sont prouvés, et que ceux de la déclaration ne le sont pas ;

“ Maintient la défense, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.”

TRENHOLME, TAYLOR & BUCHAN, *avocats du demandeur.*

M. HUTCHINSON, *avocat du défendeur.*

---

## CONVOCATION DES SESSIONS D'UN CONSEIL MUNICIPAL.—ELECTION DU MAIRE.

COUR DE CIRCUIT, Trois-Rivières, 23 février, 1889.

Présent : BOURGEOIS, J.

JOSEPH PICHETTE *vs.* ULDERIC LEGRIS.

JUGÉ : 1o Que les avis donnés par le secrétaire-trésorier, pour la convocation des sessions spéciales d'un conseil municipal, peuvent être donnés verbalement ;

2o Que le maire sortant de charge, bien que remplacé comme conseiller, est encore membre du conseil, jusqu'à ce que l'élection de son successeur, comme maire, ait eu lieu, et, en cette qualité de membre du conseil, il a droit à la notification requise par la loi pour la convocation de la session spéciale à laquelle son successeur doit être nommé, peut présider cette session et y voter. (1)

Aux élections municipales annuelles qui ont eu lieu en la paroisse de St-Léon, district des Trois-Rivières, le 15 janvier, 1889, le maire sortant de charge, Thomas Boisvert, ne fut pas réélu conseiller. Une session spéciale du conseil de

---

(1) Le maire d'un conseil local reste en office jusqu'à ce que son successeur soit élu, quoique son terme d'office comme conseiller soit expiré, et, à la session du conseil, convoquée spécialement dans le but d'élire son successeur il peut voter pour l'élection du nouveau maire, en cas de partage égal des votes (arts 134, 286, 338 et 342 C. M.) *Masson vs. Leahy*, C. C. Beauharnois, 2 juin, 1888, Bélanger, J., 11 L. N. p. 202).

cette municipalité, pour l'élection du maire et autres fins, fut, dans les délais voulus par la loi, convoquée pour le 23 janvier. Les avis de convocation de cette session spéciale furent donnés verbalement par le secrétaire-trésorier aux sept conseillers de la municipalité. Thomas Boisvert, n'étant plus alors conseiller, mais n'étant pas encore remplacé comme maire, ne fut pas notifié d'y assister.

Au temps fixé pour cette session, six conseillers étaient présents, et on procéda à l'élection du maire ; l'intimé, Legris, fut élu à cette charge unanimement.

Le requérant Pichette, qui était le seul conseiller absent à cette session spéciale, présenta une requête, suivant les articles 346, 347 et 349 du C. M., pour faire annuler l'élection de l'intimé, et déclarer nulle la résolution adoptée à cette dite session du 23 janvier, nommant l'intimé maire de la municipalité de la paroisse de St-Léon.

Les deux principaux moyens invoqués dans la requête du requérant et soulevés à l'argumentation, furent : 1o le défaut d'avis par écrit, pour la convocation de la session spéciale du 23 janvier, les avis donnés verbalement étant insuffisants, irréguliers et illégaux ; 2o Que tous les membres du conseil n'avaient pas été requis d'assister à cette session spéciale.

La preuve a constaté que les sept conseillers avaient été notifiés verbalement, par le secrétaire-trésorier, du temps et lieu auxquels cette session spéciale aurait lieu ; mais, quant au dit Thomas Boisvert, maire sortant de charge, le secrétaire-trésorier n'avait pas cru devoir lui donner cette notification, vu qu'il n'était plus alors conseiller.

La cour déclara que les avis donnés verbalement étaient suffisants, vû que la loi ne requérait pas qu'ils fussent donnés par écrit, mais, se basant sur les articles 19 § 12, 126, 127 et 333 du C. M., décida que Thomas Boisvert, étant encore membre du conseil, lors de cette session du 23 janvier, aurait dû être notifié de s'y rendre, et que, ne l'ayant pas été, la résolution adoptée à cette session nommant l'intimé maire de la municipalité de la paroisse de St Léon était nulle et illégale, et fut déclarée telle.

L. D. PAQUIN, *procureur du requérant.*

R. S. COOKE, *procureur de l'intimé.*

## VENTE DE CREANCES. — SIGNIFICATION. — INTERVENTION.

COUR SUPÉRIEURE. — Montréal, 28 février, 1890.

*Présent* : TELLIER, J.

DAME MARIE LOUISE AMABELLA STEIN ET AL, *vs.* HENRI  
BOURASSA et, HENRY BIRD VALLIÈRES DE ST-RÉAL,  
intervenant.

JUGÉ : Qu'au cas de cession d'une créance due, par plusieurs débiteurs solidaires, la signification faite à l'un d'eux, ou son acceptation, opère saisine en faveur du cessionnaire, sous cette restriction toutefois, que les paiements effectués de bonne foi, par les autres débiteurs, entre les mains, soit du cédant, soit d'un second cessionnaire, devraient être maintenus.

Que le cédant d'une créance, même si le transport n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier, mais que, s'il le poursuit en recouvrement de cette créance, son action sera maintenue, si le cessionnaire intervient pour déclarer qu'il n'a pas d'objection à ce que jugement soit rendu en faveur du cédant.

### JUGEMENT :

“ Attendu que, par bail sous seing privé, fait et signé à Trois-Rivières, le douze avril, 1886, la demanderesse, autorisée de son mari dont elle est séparée de biens, par contrat de mariage, a loué à Henri Bourassa et Hector Bourassa, tous deux, marchands de Trois-Rivières, et y faisait alors commerce, sous la raison sociale de Bourassa et frère, les premises décrites dans la déclaration, pour le terme et espace de trois ans, à compter du premier mai, 1886, à raison de trois cents piastres de loyer annuel, payable, par versements mensuels et égaux de vingt-cinq piastres chacun, le premier versement à échoir et échu le premier juin 1886, et, les autres, le premier des mois suivants, jusqu'à l'expiration du dit bail, qui est arrivé le trente avril dernier, 1889 ;

“ Attendu que la dite société Bourassa et frère a pris possession, comme locataire, des dites prémisses, et que la de-



manderesse, assistée de son dit mari, réclame du défendeur comme ayant été un des membres de la dite société, (laquelle était dissoute, lors de l'action) et, comme tel, solidairement responsable du loyer, en vertu du dit bail, la somme de cent soixante et quinze piastres, pour les sept derniers mois de la dite location, échus le et avant le premier mai dernier ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à l'action, par une défense en fait, dans laquelle il nie toutes et chacune des allégations de la déclaration; et, par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue qu'il ne doit rien à la demanderesse, pour les mois de loyer réclamés, et qu'elle n'a aucun droit de les recouvrer attendu qu'elle a transporté ce loyer à George B. Houliston et Henry Bird Vallières de St-Réal, dans et par une obligation du 29 mai 1888, qui a été signifiée au défendeur ; que ce transport a été dûment accepté par le défendeur qui a payé aux dits cessionnaires le loyer du mois d'octobre 1888, et qui a réglé avec le dit Henry Bird Vallières de St Réal, le loyer des mois de novembre et décembre 1888, et de janvier, février, mars et avril 1889, (savoir cent cinquante piastres), par un billet consenti à ce dernier, daté du premier avril dernier, signé par Hector Bourassa, l'un des membres de la dite société, H. Bourassa et frère, et accepté par l'intervenant, qui l'a encore en sa possession ;

“ Attendu que la demanderesse a répondu à l'exception du défendeur que, lors du transport invoqué par ce dernier, la dite société était dissoute depuis longtemps, du consentement mutuel des deux associés ; que le dit transport n'a jamais été signifié au défendeur, qui demeurait alors à Montréal ; que le prétendu billet de cent cinquante piastres du premier avril dernier, s'il a été consenti au dit Vallières, n'a pas opéré de novation, et n'a pas éteint la dette ou créance de la demanderesse, contre le défendeur, en vertu du dit bail, que le dit Hector Bourassa est devenu insolvable et en déconfiture, et a fait cession de ses biens judiciairement, pour le bénéfice de ses créanciers ; que ce prétendu billet n'a pas été payé, et qu'il ne le sera pas, attendu que l'actif du dit Hector Bourassa est insuffisant ;

“ Attendu qu'après la contestation liée entre les parties, le dit Henry Bird Vallières de St-Réal, a été reçu partie intervenante en cette cause, qu'il a produit une déclaration au dossier qu'il n'entendait pas contester la demande et action de la demanderesse, mais qu'au contraire, il consentait et acquiesçait aux conclusions de cette action;

“ Attendu qu'il résulte de la preuve et des documents de la cause que la location invoquée par la demanderesse a été faite aux conditions alléguées à la dite société commerciale, H. Bourassa et frère, composée du défendeur et du dit Hector Bourassa; qu'il reste dû, sur le prix de cette location, une balance de cent cinquante piastres, pour les six mois précédant le premier mai dernier; que par l'acte intervenu entre la demanderesse et l'intervenant, le 29 mai, 1888, il a été convenu que, vu qu'il restait alors dû une somme de cent quinze piastres, par la demanderesse au dit George B. Houlston, ce dernier retirerait le loyer mensuel de vingt-cinq piastres des dites prémisses, jusqu'à parfait acquit; et que, ce montant payé, l'intervenant retirerait et percevrait le dit loyer, qui lui fut, là et alors, cédé par la demanderesse, pour être reçu par lui et imputé de la manière stipulée au dit acte; que lors de la passation de ce dernier acte, la dite société était dissoute; qu'une copie du dit acte contenant transport de loyer a été signifiée, à la réquisition de l'intervenant, et par le ministère de Mtre Guillet, notaire, le 21 mars dernier, au dit Hector Bourassa, personnellement; que la dette due au dit George B. Houlston, par la demanderesse, a été soldée; que le loyer des dites prémisses dû par la dite société, H. Bourassa et frère, pour les mois de septembre et octobre, 1888, a été payé à l'intervenant qui en a donné reçu daté du premier novembre, 1888; qu'en règlement du loyer des dites prémisses, pour les mois de novembre et décembre, 1888, et de janvier, février, mars et avril, 1889, le dit Hector Bourassa a donné et souscrit, à l'intervenant son billet, daté du premier avril dernier, pour un montant de cent cinquante piastres; tel qu'il appert au reçu de l'intervenant daté du

21 mars dernier ; que le dit Hector Bourassa a fait cession de ses biens, en justice ; que ce billet n'a jamais été payé, et qu'il a été rapporté devant cette cour, avec la motion conjointe de l'intervenant et de la demanderesse, demandant acte de leur déclaration qu'ils le déposaient pour être remis, sur ordre de ce tribunal, à qui de droit, et qu'ils n'entendaient jamais réclamer en vertu d'icelui ; déclaration dont il a été donné acte par jugement de cette cour, en date du quatre février courant ;

“ Considérant qu'en cas de cession d'une créance due par plusieurs débiteurs solidaires, la signification faite à l'un d'eux, ou son acceptation, opère saisine en faveur du cessionnaire, sous cette restriction, toutefois, que les paiements effectués de bonne foi, par les autres débiteurs, entre les mains, soit du cédant, soit d'un second cessionnaire, devraient être maintenus ;

“ Considérant que, dans l'espèce, le défendeur et le dit Hector Bourassa sont, conjointement et solidairement, tenus de payer la balance de cent-cinquante piastres qui reste due sur le prix de la location que la demanderesse a faite à la société commerciale dont ils étaient les seuls membres, et que la signification faite au dit Hector Bourassa seul, de la cession de loyers consentie par la demanderesse à l'intervenant, a eu l'effet de désaisir la demanderesse de son droit d'action contre le défendeur, pour la dite somme de cent cinquante piastres, et d'en donner à l'intervenant une possession utile à l'encontre des tiers ;

“ Considérant que le défendeur était bien fondé, par son plaidoyer, à opposer à la demanderesse la cession qu'elle avait faite à l'intervenant de la somme réclamée ; et que, par ce motif, il y a lieu de condamner la demanderesse aux frais que le défendeur a faits pour se défendre ;

“ Considérant que, par l'intervention de l'intervenant, et son acquiescement aux conclusions prises par la demanderesse, il y a lieu de condamner le défendeur au paiement de la somme de cent cinquante piastres, avec intérêt, mais sans frais contre lui, condamne le défendeur à payer à la deman-

dresse la somme de cent cinquante piastres, cours actuel, pour le loyer des dites premisses louées à la dite société, H. Bourassa et frère, et ce pour les six mois précédant le 1er mai dernier, avec intérêt du 28 octobre dernier, jour de l'assignation ; déclare le défendeur indemne de tous frais et dépens, condamne la demanderesse à payer au défendeur les frais par lui faits en cette cause, et ordonne que le dit billet consenti par le dit Hector Bourassa, et déposé en cette Cour soit remis au défendeur, aussitôt qu'il aura payé la dite somme de cent cinquante piastres, et les intérêts sur icelle, adjugés à la demanderesse par le présent jugement."

M. HONAN, *avocat du demandeur.*

LORANGER ET LABINE, *avocats du défendeur.*

---

## FEMME MARIÉE.—OBLIGATION.—NULLITE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 19 mars, 1890.

*Présent : TASCHEREAU, J.*

L'honorable ROSAIRE THIBAUDEAU *et al. vs.* FANNY BURKE.

JUGÉ : Qu'un billet signé par une femme mariée séparée de biens, en règlement d'une dette de son mari, est nul, comme fait en violation de l'article 1301 C. C. (1)

---

(1) Un billet promissoire d'une femme séparée de biens, signée, conjointement et solidairement, avec son mari, pour une dette du mari, est nul, quant à elle, en vertu de la section 36 de l'ordonnance des hypothèques, 4 Vict, chap. 30 (*Shearer vs. Compaïn et ucor*, C. S. Montréal, 31 décembre, 1860, Badgley, J., 5 J., p. 47. Le juge, en rendant son jugement, semble, par ses remarques, indiquer que, si la femme était marchande publique, et si la dette avait été contractée pour les fins de son commerce, elle serait obligée au paiement, quoique le mari l'eût contractée avec elle, et que la femme fut séparée de biens.)

Une vente d'immeuble, faite par une femme mariée, séparée de biens, pour acquitter une dette de son mari, est nulle, comme faite en violation de la section 55 du chap. 37 des S. R. B. C. (*Walker et vir vs. Crébassa*, C. S.

## JUGEMENT :

“ Considérant que le billet, qui fait la base de la présente action, consenti par la défenderesse, Fanny Burke, épouse

R., Montréal, 25 janvier, 1865, Smith, J., Badgley, J., et Berthelot, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Sorel, 14 novembre, 1864, 9 J., p. 53.)

L'endossement, pour aval, fait par une femme mariée séparée de biens, d'un billet signé par son mari, et consenti pour des choses nécessaires à l'usage de la famille qui ont été avancées et chargées au mari seul, est nul comme contraire aux dispositions de l'article 1301 C. C. Les dispositions des articles 165, 173 et 1317, C. C. règlent les droits des conjoints entre eux, et ne déterminent pas les droits que les tiers peuvent avoir contre les conjoints. Entre les époux et les enfants, les obligations légales réciproques sont déterminées par ces articles, mais, entre les époux et les tiers, il n'y a que l'obligation qui résulte des conventions, d'après les règles exposées au traité des obligations. (*Bruneau et vir et Barnes et vir*, C. B. R. Montréal, 22 juin, 1880, Sir A. A. Dorion, J., -en-C.; Monk, J., (dissident) Tessier, J., Ramsay, J., et Cross, J. 25 J. p. 245, 3 L. N. p. 301 et Ramsay's Appeal Cases pp. 321, 454, 635 et 777).

Une obligation consentie par la femme, avec hypothèque sur ses propres, pour une dette de son mari, ou de la communauté, est nulle, et cette nullité peut être invoquée par les créanciers de la femme. (*Grenier*, contestant, et *Bessette*, créancier colloqué, C. S. Montréal, 30 septembre 1880, Papineau J., 3 L. N. p. 349).

Une femme séparée de biens et marchande publique, qui endosse un billet reçu dans son commerce, et le transporte à un créancier de son mari, pour garantir une créance de ce dernier, n'est pas tenue comme endosseur de ce billet, et une action du créancier du mari, pour recouvrer d'elle le montant du billet ainsi endossé, sera renvoyée. (*Martin vs. Guyot et vir*, C. S. Montréal, 17 janvier, 1885, Taschereau, J., 1 M. L. R. S. C. p. 181).

V. *Jodoin & Dufresne et uxore*, C. B. R., Montréal, 12 mars 1853, sir James Stuart, J.-en-C., Rolland, J., Panet, J., et Aylwin, J., 3 D. T. B. C. 189, 2 R. L., p. 595 et 16 R. L. p. 328 ; *Little et Deganard*, 12 D. T. B. C., 178 et 18 R. L. p. 96 ; *Cholette vs. Duplessis et vir.*, 12 D. T. B. C., p. 303, 6 J., p. 81 et 15 R. L., p. 56 ; *Boudria et vir et McLean* 6 J., p. 65, 2 R. L., p. 600 et 18 R. L., p. 96 ; *Girouard vs. Lachapelle et vir*, 7 J. p. 289 et 16 R. L., p. 51 ; *Bélanger et vir vs. Brown*, 16 R. L., p. 330 ; *La Société de Construction de St Hyacinthe vs. Brunelle et vir*, 1 R. L., p. 557 et 13 R. L., p. 594 ; *Malhiot et Brunelle et vir*, 13 R. L., p. 594 ; *Buckley vs. Brunelle et vir*, 13 R. L., p. 595 ; *Martel et Prince*, 8 R. L., p. 138 et 18 R. L., p. 97 ; *Rhœume vs. Caille et vir*, 17 R. L., p. 118 ; *Gorrie et al vs. O'Gilvie et al*, 18 R. L., p. 97 ; ; *La Banque de Toronto et Perkins et al* 16 R. L., p. 254 et 1 Dec. de C. d'Ap., p. 357 ; *Rabeau vs. Leroux et al*, 13 R. L., p. 378 ; *Pariseau vs. Trudeau*, 13 R. L., p. 593 ; *Chapdelaine et al vs. Vallée et vir*, 16 R. L., p. 51.

séparée de biens d'avec son mari, William Peatman, le 12 juin, 1889, pour la somme de \$250.00, payable à six mois de date, à l'ordre des demandeurs, a été ainsi consenti, sans considération valable et légale, mais, au contraire, pour une considération nulle et illégale, savoir, en règlement d'une dette de son dit mari, dont ce dernier était seul tenu envers le demandeur, et en violation des articles 177, 183 et 1301 du Code Civil ;

“ Maintient la défense, et renvoie l'action du demandeur.

RAINVILLE et ARCHAMBAULT, *avocats du demandeur.*

ROY et ROY, *avocats de la défenderesse.*

---

## RESPONSABILITE.—MAITRE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 17 décembre, 1886.

Présent : MATHIEU, J.

LUDGER PERREAULT, *vs.* ACHILLE HÉNAULT.

JUGÉ : Que le maitre est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers, par suite de l'insuffisance des instruments de travail qu'il leur met en mains.

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur une somme de \$150 pour dommages à lui causés, et résultant d'un accident qui lui serait arrivé, lorsqu'il était à travailler pour le défendeur, à monter de la glace, aux abattoirs de Montréal-Est, le câble soutenant les pinces qui enlevaient des morceaux de glace s'étant rompu, et les pinces, dans leur chute, ayant fracturé un bras du demandeur ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le demandeur avait agi avec imprudence, et de manière à provoquer l'accident dont il se plaignait, et que, d'ailleurs, il n'était pas sous son contrôle lors du dit accident ;

“ Attendu qu’il est prouvé que, le 2 mars 1885, le demandeur travaillait au service du défendeur, et qu’il avait pour fonction d’accrocher des pièces à des morceaux de glace qui étaient ensuite enlevés, à l’aide d’un palan, pour les placer dans une bâtisse appartenant aux abattoirs de Montréal; que le câble soutenant les dites pinces s’étant rompu, celles-ci sont tombées, frappant, dans leur chute, le demandeur et lui fracturant un bras;

“ Considérant que le défendeur était tenu de fournir des outils et, notamment, un câble, suffisants pour pourvoir enlever la glace, comme susdit, avec sureté pour les hommes qu’il employait;

“ Considérant que cet accident n’est pas arrivé, par ce que le défendeur aurait mal fait l’ouvrage qu’il était tenu de faire, au service du défendeur; mais par l’insuffisance du câble qui enlevait les morceaux de glace, comme susdit;

“ Considérant que, bien que le demandeur eût pu, peut-être, se placer d’une manière à ne pas être exposé, au cas de la rupture du câble, comme susdit, cependant il appert, par la preuve, que l’espace dans lequel il se trouvait était entouré de glace, et qu’il eût été, pour lui, difficile, lors de l’enlèvement de chaque morceau de glace, de se placer hors de l’atteinte des pinces, en cas d’accident;

“ Considérant, d’ailleurs, que le demandeur devait présumer que le câble en question était suffisant pour enlever les dits morceaux de glace;

“ Considérant que l’accident susdit est imputable à la faute unique du défendeur, et que ce dernier en est seul responsable, et que le demandeur a le droit de recouvrer contre lui des dommages que cette cour établit suivant la preuve faite en cette cause, à la somme de \$100;

A renvoyé et renvoie les défenses du défendeur, et a maintenu et maintient l’action du demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur, pour les causes et considérations ci-dessus mentionnées, la dite somme de \$100, avec intérêt, à compter de ce jour, et, les dépens d’une action de ce montant, et, a condamné et con-

damne le dit demandeur à payer au dit défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$100 et une action telle qu'intentée.

L. A. LEFEBVRE, *avocat du demandeur.*

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

---

## SAISIE MOBILIERE. — OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.

COUR SUPÉRIEURE. — Montréal, 14 mars, 1890.

*Présent :* TELLIER, J.

LOUIS SYLVESTRE, demandeur vs. REMI GRISÉ, défendeur, et ODILON GRISÉ ET AL, opposants.

JUGÉ : Que l'emprunteur d'un effet mobilier n'a pas qualité pour faire une opposition afin de distraire. (Art. 582 et 866 C. P. C. (1))

Que plusieurs opposants ne peuvent dans une opposition commune, réclamer des choses dont ils n'ont pas la propriété à titre commun ;

Que le débiteur qui laisse subitement la province, pour s'en aller aux Etats-Unis, et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile, et qu'une saisie peut y être pratiquée. (Art. 553 C. P. C. et 80 C. C.)

---

(1) Le gardien nommé à une saisie d'effets mobiliers, étant sujet à la contrainte par corps, pour la production de ces effets, peut par opposition afin d'annuler, s'opposer à une seconde saisie des mêmes effets (*Smith et al. vs. O' Farrell et Coleman*, opposant, C. S. Québec, 4 novembre, 1859, Chabot, J., 9 D. T. B. C. p. 495). Le juge, en rendant son jugement, réfère au passage suivant qu'il approuve dans l Pigeau, Edit. de 1779, p. 618. " S'il y a une saisie déjà faite, le gardien ou le premier saisissant peut s'opposer à la seconde, en offrant de prouver que tous les meubles qui sont dans les lieux, sont compris dans cette première saisie ; et, si l'huissier veut passer outre, on en réfère au juge."

Un jugement semblable à celui rendu dans la cause de *Smith et al. vs. O' Farrell, et Coleman*, opposant, a été rendu, dans la cause de *Langlois vs. Gauvreau et al. et Gauvreau*, opposant, C. S. Québec, 5 avril, 1862, Taschereau, J., 12 D. T. B. C. p. 158).

Dans la cause de *Donally vs. Nagle et McDonald*, opposant, C. S., Mont-



## JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur était, le, et avant le deux février, 1888, créancier du défendeur, pour la somme de \$179.88, pour laquelle somme il a obtenu jugement, devant cette cour, le 11 avril, 1888, avec intérêt du 23 février, 1888, et les frais d'action ;

“ Attendu qu'en exécution de ce jugement, le demandeur a, le 15 mai, 1888, en vertu d'un bref de *fieri facias de bonis et de terris*, émané de cette cour, le 8 du même mois, fait saisir et annoncer en vente, comme appartenant au défendeur, certains biens meubles et immeubles décrits aux procès-verbaux de saisie produits en cette cause ;

“ Attendu que les opposants concluent, dans leur opposition, à ce que la saisie des dits biens-meubles soit déclarée illégale, nulle et de nul effet, et à ce que main levée leur en soit donnée, avec dépens, par les motifs qu'ils étaient les seuls vrais et légitimes propriétaires des dits biens-meubles, lors de la dite saisie, à l'exception d'une voiture de course, et d'un semoir qu'ils détenaient alors, à titre de prêt, de Hector Grisé et de John Farrell, que la dite saisie a été faite au domicile des opposants, et non pas au domicile du défendeur, qui avait laissé le pays, en février, 1888, et était,

réal, 30 décembre 1858, Badgley, J., 3 J., p. 135, il a été jugé, au contraire, que le gardien d'effets saisis, sur une première exécution, suspendue par une opposition afin d'annuler, ne peut s'opposer à une seconde saisie des mêmes effets faite pendant la contestation sur la première opposition, quoiqu'un autre gardien des mêmes effets ait été nommé sur cette seconde saisie.

Le gardien d'effets mobiliers saisis peut s'opposer à une seconde saisie des mêmes effets, par un autre créancier du défendeur, mais il n'est pas tenu de le faire, et, si, à défaut d'opposition à cette seconde saisie, les effets sont vendus, sur l'exécution du dernier saisissant, le gardien est déchargé de l'obligation de les produire au premier saisissant. (*Shelton vs. Kerns et al.* et *Holland*, mis en cause, C. S., Montréal, 20 avril 1863, Monk, J., 7 J., p. 139.)

Le mérite d'une opposition afin d'annuler, faite par le gardien d'effets saisis, à une seconde saisie des mêmes effets, et à laquelle il est aussi nommé gardien, ne sera pas jugé sur motion. Le mérite d'une telle opposition ne pouvant être jugé que sur contestation en droit. (*Warren vs. Douglass, et Smith*, opposant, C. C., Montréal, 18 mai 1863, Monk, J., 7 J., p. 140.)

depuis lors, domicilié aux Etats-Unis ; et, ce, à la connaissance du demandeur ; qu'en conséquence, la dite saisie est illégale, et le demandeur mal fondé à adopter ce procédé là, et que l'huissier exploitant, au lieu de mentionner dans son procès-verbal, qu'il saisissait deux chevaux sur quatre, a saisi les deux meilleurs chevaux, enlevant par ce fait, aux opposants, le choix (si l'opposition n'était pas maintenue) de faire vendre ceux qu'ils voudraient faire vendre ;

“ Attendu que le demandeur a contesté l'opposition des opposants ;

“ Considérant qu'il est constant, par la preuve, que la petite voiture de course, et le semoir saisis en cette cause, appartiennent, la voiture à Hector Grisé, et, le semoir à John Farrell, que, lors de la saisie, les opposants les détenaient, pour les avoir empruntés ; mais que leur qualité d'emprunteur ne leur confère pas le droit de s'opposer à la saisie et vente de ces choses ;

“ Considérant que la prétention émise à l'audience, et soutenue par la preuve testimoniale, que la jument sous poil rouge saisie en cette cause appartient à l'opposant, Odilon Grisé, pour l'avoir eue de Louis Bouthillier, en échange contre un poulain que son père, le défendeur, lui avait donné, et dont il avait eu l'usage, alors qu'ils demeurait et vivait chez son père, ne saurait être reçue et valoir dans l'espèce ;

“ Considérant que la prétention émise à l'audience, et soutenue par la preuve testimoniale, que le cheval sous poil noir saisi en cette cause appartient à l'opposant Alphonse Grisé, pour l'avoir eu, à titre de donation par son père, le défendeur, alors qu'il était mineur, et qu'il demeurait, et vivait avec son dit père, ne saurait être reçue et valoir, dans les circonstances de la cause ;

“ Considérant que la dite jument et le dit cheval saisis ont toujours été gardés au domicile du défendeur, et en sa possession, qu'il y a lieu de présumer qu'ils sont restés la propriété du défendeur, bien que les opposants en aient eu l'usage alors qu'ils demeuraient chez leur père, qu'il y a lieu de douter si la preuve testimoniale faite sans objection

aucune, est légale pour soutenir les donations que les opposants invoquent, respectivement, au sujet de ces chevaux, et qu'à tout événement, les opposants ne peuvent, dans une opposition commune, réclamer des choses dont ils n'auraient pas la propriété, à titre commun ;

“ Considérant que les opposants ont, à l'audience, basé leur droit de propriété aux autres choses saisis en cette cause, sur un certain acte de donation consenti en leur faveur, par le défendeur, devant M<sup>re</sup> Berthiaume, notaire, le deux février, 1888, et enregistré le premier mars suivant au bureau d'enregistrement du comte de Chambly, et, par lequel acte le défendeur aurait prétendu donner aux opposants tout ce qu'il possédait, sauf ses meubles de maison ;

“ Considérant que le dit acte de donation a été consenti par le défendeur, alors qu'il était insolvable, et incapable de rencontrer ses engagements ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve et des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le dit acte, que le défendeur a agi avec l'intention de frauder, en fraude des droits de ses créanciers, en général, et du demandeur en particulier ;

“ Considérant que, dans les circonstances qui ont précédé et accompagné le dit acte de donation, les appelants savaient ou avaient raison de croire que le défendeur était alors insolvable et incapable de payer ses dettes ; et que, par le seul effet de l'aliénation de tous ses biens, il se mettait hors de l'atteinte des poursuites de ses créanciers ;

“ Considérant que le dit acte est simulé et frauduleux, qu'il est nul, comme fait en fraude des droits des créanciers du défendeur, et que les opposants ne peuvent s'en prévaloir valablement ;

“ Considérant que la saisie des dits biens meubles saisis en cette cause a été pratiquée au domicile que le défendeur avait avant cet acte, et qu'il a toujours conservé depuis ; que, si le défendeur est parti subitement, le dix février, 1888, pour s'en aller aux Etats-Unis, il a laissé à son domicile, sa femme et sa famille, et il avait l'intention d'y reve-

nir, ce qui était suffisant pour conserver son domicile au lieu où la dite saisie a été faite, et que, du reste, les opposants n'ont aucune qualité ni intérêt pour soutenir que la dite saisie n'a pas été faite au domicile du défendeur ; et que le choix des choses à laisser au débiteur, lors d'une saisie, n'a pas été donné dans l'espèce ;

“ Considérant que les opposants n'ont pas justifié les allégations de leur opposition, et que le demandeur est bien fondé dans sa contestation d'icelle ; maintient la dite contestation, et, en conséquence, déboute les opposants de leur dite opposition, avec dépens.

L. W. SICOTTE, *avocat du demandeur contestant.*

LAREAU ET BRODEUR, *avocats de l'opposant.*

---

## BILLET PROMISSOIRE.—FRAUDE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 8 mars 1890.

*Présent : DELORIMIER, J.*

LA BANQUE JACQUES CARTIER, *vs.* DAVID LEBLANC *et al.*

JUGÉ : Que lorsqu'un billet promissaire est obtenu par erreur, dol et fraude, et sans considération, le porteur même de bonne foi, ne peut en exiger le paiement du signataire qui a été induit à signer ce billet croyant signer autre chose. (1)

---

(1) Celui qui met son nom sur un papier, pour donner son adresse, n'est pas tenu, même vis-à-vis d'un tiers de bonne foi, pour valeur reçue, de payer un billet promissaire que l'on aurait écrit, sans son consentement, au-dessus de sa signature. (*Ford et al. vs. Auger et al.*, C. S., Montréal, 30 juin 1874, Johnson, J., 18 J., p. 296.)

Le transport d'un billet promissaire, par endossement et pour valeur reçue, fait avant sa maturité, donne au cessionnaire de bonne foi un titre parfait, même si le billet a été obtenu par fraude. Le principe *ex dolo non oritur actio* ne s'appliquant qu'entre les parties, n'a pas d'application aux tiers porteurs de bonne foi d'un billet promissaire. (*Girouard vs. Guindon*, C. S. Montréal, 31 mai, 1879, Johnson, J., 2 L. N. p. 270).

Le tiers porteur d'un billet promissaire, obtenu par fraude, à qui ce billet

## JUGEMENT :

“ Considérant que l'action de la demanderesse est instituée en recouvrement d'un billet promissoire, souscrit par le défendeur Leblanc, à Bécancour, district de Trois-Rivières, le 3 janvier 1882, pour \$333, plus les frais de protêt, et intérêt, formant un total de quatre cent vingt-et-une piastres et vingt-cinq centins ;

“ Considérant que le dit billet avait été ainsi souscrit, à l'ordre de C. B. Mahan & Co, et endossé par ces derniers, avant l'échéance du dit billet ;

“ Considérant que le défendeur Leblanc plaide que le dit billet a été obtenu par fraude et dol, de la part des dits C. B. Mahan & Co., qu'il n'a jamais entendu signer le dit billet promissoire, mais bien un marché pour la vente d'instruments aratoires ; qu'il n'a jamais reçu valeur, ni considération, et que la demanderesse n'est pas porteur de bonne foi, ni pour valable considération, du dit billet ;

“ Considérant que le défendeur Leblanc a justifié ses défenses, et qu'il est en preuve que le dit billet a été obtenu par erreur, dol et fraude, et sans considération ;

a été transporté avant son échéance, ne pourra cependant en recouvrer le montant, contre le signataire, s'il ne prouve qu'il a donné valeur et considération pour ce billet. (*McDonell vs. Mahan et al*, C. S. Montreal, 2 juin, 1884, Jetté, J., 29 J. p. 76).

Celui qui est induit, par fraude, à signer un billet promissoire, croyant qu'il signe un document d'une autre espèce, n'est pas tenu au paiement de ce billet, même vis-à-vis d'un tiers porteur de bonne foi et pour valeur reçue. Il en est de ce billet comme d'un billet faux. Le fait qu'un tiers de bonne foi devient porteur d'un tel billet ne le constitue point, pour cela, créancier du prétendu faiseur. *La Banque Jacques Cartier et Lescard*, C. B. R., en appel, Québec, 4 décembre 1886, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 13 R. J. Q., p. 39, et 15 R. L., p. 14.)

Le transport d'un billet promissoire par endossement fait avant sa maturité ne confère pas un titre parfait au cessionnaire de bonne foi et pour valeur reçue, si ce billet a été obtenu par fraude et si le signataire n'a pas entendu signer un billet promissoire quoiqu'il ait apposé sa signature sur le papier qui comporte le billet. (*L'Abbé vs. Normandin et al*, C. C. Montréal, 3 avril 1888, Charland, J., 32 J., p. 163 et 11 L. N. p. 123).

V. *Bélangier et Baxter*, 12 R. L. 532 ; *La Banque d'Echange du Canada et Carle*, 15 R. L. 250 ; *Dumas et Baxter*, 14 R. L. p. 496.

“ Considérant que le dit billet, ayant été ainsi obtenu par fraude, la demanderesse, même porteur de bonne foi, ne peut en exiger le montant du défendeur Leblanc ;

“ Considérant qu’il est en preuve que la demanderesse n’a reçu le dit billet qu’à titre de garantie collatérale, et qu’elle a omis de prouver l’existence de la dette principale, la dato et le chiffre de cette créance, ce qu’elle était tenue de faire, pour justifier sa bonne foi, vu les circonstances de fraude, sous lesquelles le billet en question avait été obtenu du défendeur Leblanc ;

“ Considérant que, dès les premiers jours d’avril, 1882, les fraudes des dits C. B. Mahan et Co., sont devenues notoires, à Montréal, et que, dès ce moment, la demanderesse doit être censée avoir connu ces fraudes, et avoir reçu ensuite ce billet à ses risques et périls ;

“ Considérant que le défendeur Leblanc a prouvé les allégations matérielles de ses défenses ;

“ Maintient les défenses du défendeur Leblanc, et renvoie l’action de la demanderesse.”

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU, ET LAJOIE, *avocats de la demanderesse.*

HONAN ET TOURIGNY, *avocats du défendeur Leblanc.*

---

## DENONCIATION CALOMNIEUSE.— DOMMAGE.

---

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 18 février, 1890.

---

*Présent : JETTÉ, J.*

---

IDA FLORENCE TENNEY *vs.* WILLIAM HENRY SCROGGIE.

JUGÉ : Que celui qui, prudemment et avec cause probable, fait une dénonciation accusant une personne de vol, qui est renvoyée ensuite comme mal fondée, n’est pas responsable en dommage.

## JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse se pourvoit contre le défendeur, lui réclamant \$10,000 de dommage, pour l'avoir illégalement, sans cause probable, et par malice, accusée du vol d'un paquet de marchandises, de la valeur de \$17.00 et l'avoir faite arrêter, et conduire devant les tribunaux criminels, d'où après enquête entraînant des frais considérables, elle a été renvoyée absoute et acquittée.

“ Attendu que le défendeur plaide qu'il avait cause probable et raisonnable pour faire cette plainte; qu'il a agi, d'ailleurs, avec prudence et de bonne foi, et qu'en conséquence il ne saurait être recherché en dommages dans ces circonstances;

“ Attendu qu'il est établi en preuve que, le 3 janvier, 1888, un paquet de marchandises envoyé par le défendeur, portant son nom, comme expéditeur, et adressé à O. J. Devlin, fut laissé, par erreur, au No. 7 Beaver Hall Square, qui est la résidence de la demanderesse, et non celle du dit Devlin, laquelle se trouve au No. 7, Phillips Square; que ce paquet fut reçu par une des domestiques de la demanderesse, et laissée par elle dans le passage d'entrée de la maison; que la demanderesse vit ce paquet, et, constata qu'il était adressé au dit Devlin et non à aucun de ses pensionnaires, et qu'il venait de chez le défendeur; que, néanmoins, lorsque, quelques jours après, ce dernier renvoya le commissionnaire qui l'avait porté, chercher ce paquet, vu l'erreur d'adresse, la demanderesse nia l'avoir jamais vu, et qu'elle enjoignit à ses deux domestiques de nier pareillement que ce paquet eut jamais été laissé chez elle; que ses dites domestiques, cependant, avoient vu ce paquet, et savaient que la demanderesse l'avait vu aussi; que, subséquemment, le défendeur ayant de nouveau renvoyé son commissionnaire, avec une autre personne, la demanderesse nia, de nouveau, avoir vu ce paquet de marchandises, enfin qu'elle fit la même réponse au détective chargé par le défendeur de faire les recherches requises en pareil cas;

“ Attendu que ce n'est qu'après avoir été informé de ces

faits, et des dénégations singulières de la demanderesse, que le défendeur s'est décidé à porter plainte devant les tribunaux, et qu'il ne l'a fait que sur avis d'un conseil légal et avec toute la prudence possible ;

“ Attendu, que, dans ces circonstances, la conduite du défendeur ne constitue que l'exercice prudent et non malicieux d'un droit incontestable ; que les faits prouvés établissent clairement qu'il avait cause probable pour agir comme il l'a fait, et que la demanderesse ne peut que s'imputer à elle-même, par suite de ses dénégations singulières et inexplicables, les ennuis que les procédés du défendeur ont pu lui causer ;

“ Attendu, en conséquence, que la demande est mal fondée ;

“ Maintient l'exception du défendeur, et renvoie et déboute l'action de la demanderesse, avec dépens.”

G. W. CRUICKSHANK, *avocat de la demanderesse.*

T. C. DELORIMIER, *avocat du défendeur.*

---

## INJURE VERBALE.—DOMMAGES.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 13 février, 1890.

*Présent : TELLIER J.*

JEAN-MARIE LOUIS BÉRUBÉ vs. SAMUEL CARSLY.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un magasin, qui s'aperçoit que son employé s'approprie une chose lui appartenant, et met à sa charge la disparition d'un autre objet survenue auparavant, et le fait visiter par un homme de police, n'est pas responsable en dommage, s'il n'appert pas que le maître ait agi par malice.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, par son action, réclame la somme de neuf cent quatre-vingt-quinze piastres, pour les dommages qu'il allègue avoir soufferts, par le fait, la faute



et la malice du défendeur, qui l'aurait, à Montréal, le 19 mars, 1888, sans cause ni raison, accusé du vol d'une épingle, traité de voleur, et chassé de son service, au vu et au su de tous les autres employés, après l'avoir, là et alors, fait fouiller et tenir en arrestation contre son gré et sa volonté, pendant près de deux heures, par un agent de sûreté, appelé à cet effet ;

“ Attendu qu'il résulte de la preuve qu'une broche a été oubliée, dans une certaine chambre du magasin du défendeur, par une cliente qui est revenue immédiatement pour la reprendre ; qu'elle n'a pu être retrouvée, alors ni depuis, malgré les recherches faites ; que le défendeur a fait placer une autre broche dans la même chambre, et cacher un gardien, pour connaître celui qui viendrait l'enlever ; que le demandeur s'est emparé de cette autre broche, quelque temps après, et l'a mise dans sa poche ; que le défendeur, informé de cet acte, alla trouver le demandeur, qui a fini par rendre cette broche, tout en déclarant qu'il ne l'avait mise dans sa poche qu'avec l'intention de la rendre ; et que, dans ces circonstances, le défendeur a exprimé ses soupçons au demandeur sur la disparition de la première broche, et fait venir un agent de sûreté qui a interrogé le demandeur à cet égard, et fait des recherches sur sa personne, en présence du défendeur, et de l'un de ses employés, servant d'interprète, le tout pour arriver au moyen de recouvrer la première broche que le défendeur croyait être en la possession du demandeur ;

“ Considérant que le défendeur paraît avoir agi de bonne foi, et sans malice aucune, qu'il est de première maxime en ce genre, qu'il n'y a point d'injure où il n'y a point l'intention d'injurier ;

“ Considérant que les circonstances établies par la preuve étaient si frappantes, et les conjectures si naturelles, que le défendeur doit être déclaré à l'abri de tout reproche, et que le demandeur, par sa conduite, sinon coupable, mais imprudente, a été la cause première du désagrément dont il a été l'objet ;

“ Considérant que le défendeur a justifié ses plaidoyers, et que l'action du demandeur n'est pas fondée, a débouté et déboute le demandeur de sa demande et action, avec dépens.

ST PIERRE, GLOBENSKY & POIRIER, *avocats du demandeur.*  
 ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats du défendeur.*

---

**DECRET.—NULLITE.—COMPAGNIE EN  
 LIQUIDATION.—DEPENS.**

---

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 28 février 1890.

---

*Présent : TASCHEREAU, J.*

---

FAIRBANKS & CO., demanderesse *vs.* THE PIONEER BEET ROOT SUGAR COMPANY, défenderesse, et LA BANQUE DES CANTONS DE L'EST, adjudicataire, et ANDREW ROUGH *et al.*, mis en cause, et LA BANQUE D'HOCHELAGA *et al.* requérants en nullité de décret, et JOHN FAIR, en sa qualité de liquidateur de la PIONEER BEET ROOT SUGAR COMPANY, intervenant, et LA CORPORATION DU VILLAGE DE COATICOOK, mise en cause, et THOMAS DARLING, liquidateur de la PIONEER BEET ROOT SUGAR COMPANY, intervenant.

JUGÉ : Que le liquidateur d'une compagnie incorporée ne peut intervenir, dans une cause, en son nom personnel, mais que les procédures doivent être faites au nom de la compagnie en liquidation ;

Que le décret d'immeubles est nul lorsqu'il y a dol et artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

Que le décret d'un immeuble est nul, si le procès verbal de saisie, et les annonces, ne mentionnent pas la rue où est situé l'immeuble, et, si les tenants et aboutissants de partie d'un plot officiel saisie ne sont pas donnés ;

Qu'une vente de plusieurs immeubles, annoncés séparément, mais faite en bloc, sans le consentement régulier du saisi, et à la sollicitation de l'adjudicataire, est nulle.

Que le réquérant en nullité de décret n'a aucun intérêt à demander que les deniers distribués, et provenant du prix de la vente, soient remboursés par le créancier colloqué, mais que cette demande doit être faite, sous l'article 762 C. C. C.

Que, lorsqu'une partie, dans une cause, ne réussit que sur partie de ses demandes, elle n'aura pas droit aux dépens.

JUGEMENT :

“ La Cour, ayant entendu les parties, savoir ; la *Banque d'Hochelaga*, requérante, la *Banque des Townships de l'Est*, adjudicataire, la *Compagnie*, défenderesse, la *Corporation du Village de Coaticook*, mise en cause, et *Thomas Darling*, ès-qualité, intervenant, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la requête en nullité de décret, produite par la dite Banque d'Hochelaga, et sur le mérite de l'intervention du dit Thomas Darling, ès-qualité, les autres mis en cause, et la Corporation demanderesse n'ayant pas comparu à l'audience, et ne contestant ni la dite requête, ni la dite intervention, ayant, de plus, examiné la procédure, la preuve, les admissions et consentement, et, généralement, toutes les pièces du dossier, et, sur le tout, délibéré ;

“ Adjugeant, premièrement, sur l'intervention et les moyens d'intervention du dit Thomas Darling, ès-qualité ;

“ Considérant que l'intervention et les moyens d'intervention du dit Thomas Darling, liquidateur de la dite compagnie défenderesse, par lesquels le dit liquidateur prend, pour la dite défenderesse, des conclusions identiques à celles déjà prises par la dite Banque d'Hochelaga, pour faire mettre de côté le décret en cette cause, sont mal fondées en droit, attendu lo que le dit Thomas Darling ne pouvait, dans tous les cas, intervenir en son nom personnel, ainsi qu'il le fait, mais devait intervenir, et prendre des conclusions au nom de la compagnie défenderesse seulement ; 2o que la dite intervention et moyens d'intervention étaient inutiles, contraires aux dispositions de l'article 715 du Code de Procédure Civile, et productifs de faux frais, auxquels l'adjudicataire ne peut être condamné ;

“ Rejette la dite intervention, et les dits moyens d'intervention du dit Thomas Darling, ès-qualité, avec dépens ;

“ Adjugeant, deuxièmement, sur la dite requête en nullité de décret de la requérante, la banque d'Hochelaga, et sur la contestation d'icelle, par la dite adjudicataire, et, par la dite corporation du village de Coaticook, mise en cause ;

“ Considérant que la dite banque d'Hochelaga, comme créancière de la dite compagnie défenderesse, et, comme telle, intéressée à la vente régulière des biens de sa débitrice, et de la distribution légale des biens provenant de telle vente, avait droit d'attaquer le décret fait en cette cause des propriétés immobilières de la dite compagnie défenderesse, pour les raisons invoquées dans sa requête ;

“ Considérant que le procès-verbal de saisie des immeubles de la défenderesse, mentionnés dans la requête, et les annonces et avis publics de la vente d'iceux, donnés et publiés par le shérif du district de Saint François, sont nuls et de nul effet, ne contenant pas la description des immeubles saisis, telle que requise par l'article 638 du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant que la description donnée dans les dits documents, pêche en ce qu'elle ne contient pas l'indication de la rue où les dits immeubles sont situés, dans le village de Coaticook, et, considérant que, pour un des dits immeubles la dite description pêche, de plus, en ce qu'elle mentionne une partie d'un lot officiel, sans désigner suffisamment la dite partie de lot, par ses tenants et aboutissants ;

“ Considérant que la vente des immeubles a eu lieu sur cette description insuffisante, illégale et nulle, et qu'ils ont été adjugés, illégalement, irrégulièrement, à la dite adjudicataire, pour une somme de \$1,400 ;

“ Considérant que les dits immeubles ont été ainsi vendus en bloc, quoique annoncés séparément, et que telle vente en bloc a été faite, sans le consentement régulier de la partie saisie, mais illégalement, à la sollicitation de l'adjudicataire et à vil prix ;

“ Considérant que la preuve révèle, en outre, qu'il y a eu dol et artifices, à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

“ Considérant que la première défense en droit de la dite adjudicataire a été rejetée, par jugement de cette Cour, en date du 20 février, 1885 ;

“ Considérant que la deuxième défense en droit de la dite

adjudicataire, réservée au mérite par le dit jugement, est mal fondée, attendu que les allégations de la requérante que cette défense en droit attaque, étaient nécessaires, pour démontrer le dol et les artifices auxquels on a eu recours, pour parvenir au but que l'adjudicataire se proposait, c'est-à-dire, l'adjudication à vil prix des immeubles de la défenderesse ;

“ Considérant que les troisième et sixième plaidoyers de la dite adjudicataire ont été réjetés, sur réponse en droit, par le même jugement du 20 février, 1885 ;

“ Considérant que les autres défenses de la dite adjudicataire, alléguant la prétendue régularité des procédés de la saisie et de la vente, et un prétendu acquiescement de la requérante aux dits procédés, sont mal fondées, en fait et en droit ;

“ Considérant que la première défense en droit de la dite mise en cause, la corporation du village de Coaticook, a été rejetée par le dit jugement du 20 février, 1885 ;

“ Considérant que la deuxième défense en droit de la dite corporation du Village de Coaticook, réservée au mérite par le dit jugement, est bien fondée, quant au moyen suivant qu'elle invoque, savoir : que la requête contient une conclusion à l'effet que toutes les parties colloquées, sur le produit de la vente des dits immeubles, soient condamnées à rapporter et payer les deniers ainsi reçus par elle à qui de droit ; que la requérante est sans droit et sans intérêt à prendre cette conclusion, attendu que, si le décret est annulé et les parties remises au même état qu'elles étaient avant le dit décret les immeubles seront remis en la possession de la défenderesse, et sujets à être saisis et à être vendus de nouveau, sur la dite défenderesse ; que le recours de la requérante est contre les dits immeubles seulement, et non contre le produit d'un décret nul en loi ; que, dans l'espèce, ce serait à l'adjudicataire seule, et non aux créanciers à se faire rembourser le prix d'adjudication, par qui de droit, et à solliciter le tribunal à cet égard, par action ou requête, en vertu de l'article 762 du Code de Procédure Civile.

“ Considérant que la dite corporation du village de Coaticook, régulièrement mise en cause, par jugement de cette Cour en date du 3 avril, 1884, avait droit et intérêt de contester cette partie illégale des conclusions de la réquérante ;

“ Considérant que ce moyen de défense de la dite corporation est le seul qui soit fondé en droit, et que les autres plaidoyers par elle produits, ne peuvent être maintenus ;

“ Considérant que la dite corporation ayant contesté toutes les conclusions de la demande, et ne réussissant que sur ce point unique, qui n'a trait qu'à une partie d'icelle, n'a point droit aux frais de contestation ;

“ Rejette les plaidoyers de la dite adjudicataire non déjà précédemment écartés, maintient, pour partie, les conclusions de la requête en nullité de décret de la dite banque d'Hochelaga, annule, et met à néant la vente et l'adjudication faites par le shérif du district de St. François, le douze janvier, 1883, des immeubles ainsi décrits dans le procès-verbal de saisie du dit shérif et dans ses annonces officielles savoir : “ 1st lot number seven hundred and twenty-two, on the cadastral plan and book of reference, for the village of Coaticook ; 2nd lots numbers 761, 762, 763 on said plan and book of reference, save and except that portion on said lot number 763, formerly sold by one Lewis Sleeper, to Charles W. Vaughan, and all the land lying to the south of the same ; 3rd lot number seven hundred and twenty-one, on said plan and book of reference ; 4th lots number 714, 720, 726, 727, 733, 734, 741, 744, 1580 and 1532, on said plan and book of reference ; 6th lots numbers 716, 717, 718, 719 and 720, on said plan and book of reference ;..... 9 lot number seven hundred and twenty three, on said cadastral plan and book of reference, with all the building improvements on the said lots of land erected and made ” ; annule et met aussi à néant le titre subséquent consenti par le dit shérif à la dite adjudicataire, déclare nuls et de nul effet la saisie des dits immeubles faite par le dit shérif, le procès-verbal de la dite saisie, les annonces de vente, et

généralement, tous les procédés du dit shérif, pour opérer la dite saisie et parvenir au dit décret, déclare que les parties seront remises au même état qu'avant la dite saisie, avec dépens, contre la dite adjudicataire, sauf les frais déjà adjugés durant l'instance, sur la contestation soulevée entre la requérante et la dite adjudicataire, maintient la deuxième défense en droit de la corporation du village de Coaticook, rejette cette partie des conclusions de la requête, par laquelle il est demandé à la cour de condamner les créanciers colloqués à rapporter et payer à qui de droit les deniers reçus par eux, et rejette les autres plaidoyers de la dite corporation du village de Coaticook, le tout sans frais, sur la contestation soulevée entre la requérante et la dite corporation, sauf toujours les dépens déjà adjugés durant l'instance;

“ La Cour réservant à qui de droit tout recours qui peut être exercé en vertu de l'article 762 du Code de Procédure, et tout autre recours légal qu'il y aura lieu d'exercer.”

ATWATER ET MACKIE, *avocats de l'adjudicataire* “ *La Banque des Cantons de l'Est.*”

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU ET LAJOIE, *avocats de la défenderesse.*

BEIQUÉ, MCGOWN ET EMARI, *avocats de la requérante en nullité de décret* “ *La Banque d'Hochelega.*”

---

## INJURE ECRITE.—PROCEDURE.—VERITE DES IMPUTATIONS.

---

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 11 avril, 1888.

---

*Présent* : MATHIEU, J.

---

GOYETTE s. BERTHELOT *et al.*

JUGÉ : Que la vérité des imputations, surtout lorsque ces imputations ne constituent pas un crime dont la personne injuriée se serait rendue

coupable et aurait été convaincue par un tribunal compétent, ne peut être plaidée, comme justification d'un écrit diffamatoire. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration ; que, dans le cours du mois de juillet, 1887, une élection eut lieu, dans le comté de Laprairie, pour le choix d'un représentant à la législature de cette province. et qu'il a été mis en nomination comme candidat ministériel, et que Thomas Brisson a été mis en nomination, comme candidat de l'opposition ; que les défendeurs ont publié, dans un journal humoristique appelé le violon, et dont le défendeur Rodier est propriétaire et le défendeur Berthelot rédacteur, pendant la dite élection, deux écrits diffamatoires accusant le demandeur d'être un mauvais catholique, un homme de mœurs dépravées, et déclarant que le demandeur avait eu des rapports charnels avec une fille du nom d'Aurélie, dans la paroisse de St-Constant, qu'il l'avait mise enceinte, et s'était fait aider du docteur Brisson, pour le sauver de cette affaire ;

“ Attendu que les défendeurs ont, entre autres choses, plaidé ce qui suit à cette action : (suivent les allégations).

“ Attendu que le demandeur a, par une réponse en droit,

(1) La vérité des imputations ne peut être plaidée, en réponse à une action en dommages pour diffamation ; mais, lorsque le défendeur a accusé le demandeur d'avoir commis un crime, il peut plaider la conviction, si elle a eu lieu, la conviction et la sentence étant un fait notoire. (*Nickless et Brown* Cour du Banc du Roi, 15 octobre, 1822, Reid, J.-en-C., 3 dec. de la C. d'Ap. p. 230.)

Dans une action en dommages, pour propos diffamatoires, le défendeur ne peut plaider que le demandeur a commis l'acte qui lui a été reproché dans les propos dont il se plaint, et que le défendeur le lui avait reproché sans malice, et dans l'intention de l'empêcher de commettre de tels actes à l'avenir ; qu'il n'a nullement voulu ternir sa réputation, et qu'il est prêt, pour acheter sa paix, à rétracter toutes paroles injurieuses qui pourraient lui avoir été dites. (*Noël vs. Chabot*, C. S., Québec, 7 mai 1858, Meredith, J., 8 D. T. B. C., p. 211.)

Dans une action en dommage, pour propos diffamatoires, le défendeur, dans son plaidoyer, n'est pas tenu d'admettre ou de nier formellement les propos qu'on lui reproche ; mais il peut, sans les admettre exactement, plaider que les expressions dont il s'est servi n'étaient qu'un commentaire légitime de la conduite du demandeur, et expliquer les circonstances dans les-



demandé le renvoi de ce plaidoyer des défendeurs, parce que ce plaidoyer, au lieu de constituer une justification, est une aggravation de l'injure faite au demandeur, et que la vérité des imputations contenues dans cet écrit ne peut être plaidée comme justification de cette publication ;

“ Considérant que la vérité des imputations, surtout lorsque ces imputations ne constituent pas un crime dont la personne injuriée se serait rendu coupable, et aurait été convaincu par le tribunal compétent, ne peut être plaidée comme justification d'un écrit diffamatoire ;

“ Considérant que, lorsqu'une personne se rend coupable d'un crime ou d'un délit punissable par les lois, tout individu, d'après notre système judiciaire, peut la dénoncer, mais que cette dénonciation doit se faire devant les autorités compétentes à en connaître ;

“ Considérant que la dénonciation faite, dans un journal ou ailleurs que devant l'autorité compétente, doit toujours être considérée comme faite par pure malice ; puisque dans ce cas il n'y a pas de tribunal compétent pour décider si la dénonciation est bien ou mal fondée ;

---

quelles il a tenu ces propos et qu'il prétend les justifier. Un plaidoyer dans la forme argumentative est légal, et il ne sera pas rejeté, parce que le défendeur aurait pu faire également sa preuve, avec une défense en fait. (*Gugy et Ferguson*, C. B. R. Québec, 7 mai, 1861, Sir L. H. Lafontaine, J.-en-C., (dissident), Aylwin, J., Duval, J., (dissident), Meredith, J., et Mondelet, J., 11 D. T. B. C. p. 409).

Dans une action en dommages, pour libelle, contre un membre du conseil exécutif de la province, le défendeur peut plaider sa bonne foi, et la vérité des imputations contenues dans le libelle, mais, pour sa justification, il est tenu de faire la preuve exacte de ces imputations. (*Langelier vs. Brousseau et al.*, C. S., Québec, 1880, Caron, J., 6 R. J. Q., p. 198.)

Dans une action en dommages, pour libelle malicieux, le défendeur peut, en mitigation des dommages, plaider la vérité des imputations, en alléguant qu'il a fait cette publication de bonne foi, et non par malice. (*Graham et McLeish*, C. B. R., Montréal, 29 mai 1883, Dorion, J.-en-C., (dissident), Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., (dissident), 3 Déc. de la C. d'Ap., p. 225.)

V. *Bélangier et Papineau*, 16 R. L., 508 ; *Crebassa vs. Ethier*, 4 R. L. 459 et 16 R. L. 506 ; *Beauchamp et Champagne*, 16 R. L. 506 ; *Petrin vs. La-rochelle*, 4 R. L. 286 ; *Hart et Thérien*, 9 R. L., p. 579.

“ Considérant que, sur une action en dommages, la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour s'enquérir de la commission d'un crime, et constater si la dénonciation est bien ou mal fondée, et que cette constatation ne peut résulter que d'une conviction prononcée par l'autorité compétente ;

“ Considérant que, si le public a intérêt à ce que les crimes et délits soient punis, il s'en suit que ceux qui veulent faire cette dénonciation dans l'intérêt public, doivent le faire, pour qu'elle soit efficace, devant l'autorité compétente, afin d'amener la conviction ;

“ Considérant qu'on ne peut invoquer l'intérêt public, au sujet d'imputations qui ne sont pas punissables par les lois, et que la vérité de telles imputations ne pourrait en justifier la publication ;

“ Considérant qu'il n'apparaît pas que les défendeurs fussent spécialement chargés de sauvegarder l'intérêt public, quant à ce qui regarde les imputations contenues dans les écrits sus mentionnés ;

“ Considérant que les lecteurs de leur journal ne constituent pas non plus un tribunal compétent pour juger la conduite privée du demandeur ;

“ Considérant, cependant, que les défendeurs peuvent, en mitigation des dommages réclamés par le demandeur, prouver la notariété des imputations faites contre le demandeur par les dits écrits ;

“ Considérant que la dite réponse en droit est bien fondée, pour partie ;

“ A maintenu et maintient la dite réponse en droit pour partie, et a renvoyé et renvoie la partie du dit plaidoyer commençant par ces mots : “ Que tout en se réservant le bénéfice spécial,” jusqu'à et y compris les mots : “ réclamer des dommages des défendeurs dans l'espèce”, et la partie des conclusions commençant par ces mots : “ à ce qu'il soit dit et déclaré,” et finissant par les mots : “ les écrire et les publier et à ;” renvoyant la dite réponse en droit, quant au surplus, avec dépens contre les dits défendeurs.”

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats du demandeur.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats des défendeurs.*

**INJURE ECRITE. — RESPONSABILITE. — SOLI-  
DARITE. — PROCEDURE. — VERITE DES  
IMPUTATIONS.**

COUR SUPERIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 9 mars, 1889.

*Présents* : TASCHEREAU, J., WURTELE, J., et TAIT, J.

ODILON GOYETTE vs. EDOUARD RODIER *et al.*

JUGÉ : Que l'obligation de réparer les dommages résultant de la publication d'un libelle diffamatoire est solidaire.

Que bien qu'en principe celui qui se porte candidat aux honneurs politiques soumette volontairement ses prétentions et sa qualification au mandat qu'il sollicite, à l'examen sévère des citoyens et aux appréciations les plus libres de la presse, ces appréciations ne sauraient cependant être portées sur les faits de sa vie privée, et que, spécialement, il ne peut être permis, sous de faux prétextes d'intérêt public et d'une liberté mal entendue, de faire revivre, contre tel candidat, des accusations depuis longtemps oubliées, sans aucun rapport avec l'exercice de la fonction sollicitée, et sans intérêt quelconque pour le pays.

Le 30 juin, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur se pourvoit contre le défendeur Rodier propriétaire, et Berthelot, rédacteur, du journal *Le Violon*, publié à Montréal, à raison d'articles diffamatoires, par eux publiés dans les numéros du 23 et du 30 juillet, 1887, du dit journal, comportant en substance que le demandeur était un mauvais catholique, et donnant à entendre, par allusion à un fait remontant à plus de dix années, que le demandeur était un débauché, et avait eu des rapports avec une femme perdue de réputation ; ces articles publiés, alors que le demandeur était candidat à la représentation du comté de Laprairie au parlement provincial, dans le but de nuire à sa réputation, et de faire tort à sa candidature ;

“ Attendu que les défendeurs, contestent cette demande, disant :

1o. En droit, qu'il n'y a rien, dans les écrits reprochés, qui puisse faire tort au demandeur ;

2o. Par une première exception au fond ; “ Que les écrits en question ne contenaient qu'une appréciation permise et légitime du caractère et des aptitudes d'un candidat aux charges publiques ; que ces appréciations sont dans les mœurs et les habitudes politiques du pays, et que, d'ailleurs, elles ne comportent pas le sens que leur attribue le demandeur ;

3o. Enfin, par une seconde exception : “ Que, même en admettant le sens attribué par le demandeur aux articles reprochés, il n'y a rien que de vrai et de bien fondé, dans ces articles, et que tous ces faits étaient de notoriété publique ;

“ Attendu que par cette contestation de la demande, aucun des deux défendeurs, ne cherche à répudier la responsabilité du fait reproché, et que, par suite, cette responsabilité s'impose, avec le caractère de la solidarité ;

“ Vu les articles 144 du Code de Procédure Civile et 1106 du Code Civil ;

“ En fait :

“ Attendu qu'il est établi, en preuve, qu'à part la circulation ordinaire du dit journal, dans le comté de Laprairie, un nombre considérable des numéros contenant les deux articles en question a été envoyé à une quantité de personnes qui n'y étaient pas abonnées, et qu'en outre, des paquets de ces numéros ont été déposés à divers endroits, dans le comté, pour les répandre, et qu'ils ont été répandus, parmi les électeurs, et portés ainsi à la connaissance d'un grand nombre ;

“ Attendu que les dits écrits ont été compris et interprétés dans le sens injurieux et diffamatoire que le demandeur leur attribue, et qu'ils comportent réellement, et qu'ils ont fait tort au demandeur, et l'ont blessé dans sa sensibilité, ses sentiments et sa réputation ;

“ En droit :

“ Attendu que, bien qu'en principe, celui qui se porte candidat aux honneurs politiques, soumette volontairement ses prétentions et sa qualification au mandat qu'il sollicite à l'examen sévère de ses concitoyens, et aux appréciations les plus libres de la presse, ces appréciations ne sauraient cependant porter sur les faits de sa vie privée ;

“ Attendu, spécialement, qu'il ne peut être permis, sous le faux prétexte d'intérêt public, et d'une liberté mal entendue, de faire revivre, contre tel candidat, des accusations depuis longtemps oubliées, sans aucun rapport avec l'exercice de la fonction sollicitée, et sans intérêt quelconque pour le pays ;

“ Considérant, en conséquence, qu'en publiant les articles reprochés les défendeurs se sont rendus coupables d'un libelle injustifiable, à l'égard du demandeur, et que ce dernier est fondé à en demander la réparation ;

“ Appréciant les dommages à la somme de \$200.00 ;

“ Et, réservant au demandeur tout recours que de droit, à raison de l'aggravation résultant de l'affirmation de la vérité des faits imputés contenu dans la seconde exception plaidée par les défendeurs ;

“ Renvoie la défense en droit des défendeurs, ainsi que leurs exceptions et défense au fond, et, accordant les conclusions de la demande, condamne les défendeurs à payer, conjointement et solidairement, au demandeur la somme de \$200 courant, avec intérêt du jour de l'assignation 29 août, 1887, et, les dépens de l'action telle qu'intentée.

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour de Révision.

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats du demandeur.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats des défendeurs.*

---

**INJURES VERBALES.—DOMMAGE.—PLAIDOYER.—  
VERITE DES IMPUTATIONS.**

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 17 Juin, 1875.

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TASCHÉREAU, J.,  
RAMSAY, J., et SANBORN, J.

J. ALEXIS MOQUIN, fils, (défendeur en Cour de Première Instance), appelant, et AUGUSTE BRASSARD, (demandeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ : Que le défendeur, dans une action en dommage, pour injures verbales, ne peut plaider la vérité des imputations contenues dans ces injures. (1)

Dans sa déclaration, le demandeur alléguait :

“ Que, le ou vers le 12 décembre, 1873, il avait été entendu comme témoin, de la part du défendeur, Edouard Hébert, dans une cause, dans laquelle, le dit Hébert était défendeur, et, Victor Barbeau, demandeur ;

“ Que, le, ou vers le même jour, le défendeur en cette cause, par malice, et dans le but de lui faire perdre l'estime et la confiance qu'on a toujours reposées en lui, aurait dit et répété, à l'occasion du témoignage rendu par le demandeur dans la dite cause et, cela, en la présence de plusieurs personnes, à Montréal, en face du Palais de Justice, que le demandeur en la présente cause était un parjure, qu'il avait fait un faux serment, et qu'il allait le faire condamner comme tel parjure ;

“ Que le défendeur aurait répété les mêmes paroles, à Laprairie, devant plusieurs personnes, et que ces paroles lui

---

(1) “ A l'égard des imputations verbales,” dit Dureau, p. 404, tome 2, “ il faut encore distinguer si elles n'ont été proférées que pour repousser une injure . . . Dans ce cas, on ne saurait douter que l'injure ainsi proférée en se défendant ne fut excusable si elle était vraie, en observant que cette vérité doit être de notoriété ou prouvée par écrit, sans en venir à des preuves par témoins, qui ne donneraient lieu qu'à de longues contestations.”

auraient causé de grands dommages, et il concluait à ce que le défendeur fut condamné à lui payer \$1000 de dommages ;

Outre une dénégation générale, le défendeur plaida, entr'autres choses :

“ Que, longtemps avant les faits plus bas rapportés, le demandeur avait souvent dit et redit, en la paroisse de Laprairie, et ailleurs, devant plusieurs personnes, qu'il détestait et haïssait grandement le défendeur, qu'il lui en voulait beaucoup, et qu'il prendrait toute sorte de moyens pour lui causer des dommages ;

“ Que, dans la cause dans laquelle le demandeur servit de témoin au défendeur Hébert, le dit défendeur s'offrit lui-même de lui servir de témoin, en lui disant et déclarant qu'il voulait se venger du défendeur en cette cause, et lui causer du dommage, dans la personne de son gendre (Barbeau, le demandeur en Cour de Circuit, est le gendre de l'appelant) ;

“ Que dans la dite cause, le demandeur Barbeau avait saisi-revendiqué, sur le défendeur Hébert, une pouliche sous poil noir, es-mains du dit Hébert, et dont Barbeau se prétendait le propriétaire ;

“ Que dans la dite cause, intentée devant la Cour de Circuit, et dans laquelle les dits Barbeau et Hébert étaient respectivement demandeur et défendeur, le dit demandeur en la présente cause, savoir, Brossard, jura et affirma, sur les Saints Evangiles, et ce, dans le but de nuire au défendeur dans la personne de son gendre, que le défendeur en cette cause, avait dit, devant lui, dit demandeur, et devant Victor Barbeau et sa femme, gendre et fille du défendeur, et dans la maison de son dit gendre, que la pouliche dont il s'agissait en la dite cause, et que le demandeur Barbeau avait saisie-revendiquée sur le défendeur Hébert, était une pouliche sous poil brun ;

“ Que le défendeur en cette cause, comme il le prouvera en temps et lieu, n'a jamais dit, devant le demandeur, son gendre et sa fille, ni dans leur maison, que la susdite pouliche était sous poil brun ;

“ Que le demandeur, en affirmant et jurant solennellement

que le défendeur en cette cause avait dit, devant lui, et le gendre et la fille du défendeur, que la dite pouliche était sous poil brun, s'est de fait parjuré, et a juré le contraire de la vérité;

“ Qu'il peut être possible que le défendeur, indigné de l'acte du demandeur, ait dit que, dans cette circonstance, le demandeur s'était parjuré;

“ Que, si le défendeur a dit que le demandeur s'était parjuré (ce qu'il nie), il n'a dit que la vérité, vu que, dans la dite circonstance, le demandeur, en disant et jurant que le défendeur avait dit, devant lui, son gendre et sa fille, que la dite pouliche était sous poil brun, s'était réellement parjuré;

“ Que, quand le défendeur aurait dit que le demandeur s'était alors parjuré, il n'aurait dit que la vérité, et aurait été justifiable de parler comme il l'a fait.”

Suivaient les conclusions.

A cette exception, le demandeur répondit en droit, prétendant que le défendeur-appellant n'avait pas le droit de plaider une semblable exception.

Le 28 février, 1874, la Cour Supérieure, à Montréal, Beaudry, J., a maintenu la réponse en droit, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que le défendeur, dans l'exception par lui produite en cette cause, ne fait voir aucune circonstance qui puisse légalement lui donner droit de conclure, ainsi qu'il le fait au renvoi absolu de la demande, et que la dite exception est mal fondée en droit, déboute la dite exception, avec dépens.”

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

MOUSSEAU, CHAPLEAU & CHAMPAGNE, *avocats de l'appelant.*  
LORANGER & LORANGER, *avocats de l'intimé.*



**MATELOT.—ENGAGEMENT.—COMPÉTENCE.**

COUR SUPÉRIEURE — (EN CHAMBRE.)

Montréal, 13 août, 1889.

Présent : PAGNUELO J.

HAYWOOD vs. CUNNINGHAM.

JUGÉ : 1o Qu'un juge de la Cour Supérieure, dans la province de Québec, n'a pas juridiction originaire dans une poursuite pour gages ou pour résiliation d'un engagement d'un matelot d'un vaisseau enregistré dans un port du Royaume-Uni.

2o Il n'y a pas eu déviation de la route dans l'espèce.

*Per curiam* : — Poursuite par un matelot, 1o pour rescision de son engagement, 2o pour gages, et 3o compensation, à raison de rations insuffisantes.

Le défendeur est le maître du navire " Earl of Zetland," enregistré en Angleterre.

La rescision du contrat d'engagement est demandée, pour déviation de la route, pour nourriture insuffisante et malsaine, et mauvais traitements.

Le voyage, commencé à Liverpool, fut précédé d'un engagement par écrit, devant le shipping master, daté du 22 juillet 1887. Il commençait à Liverpool, pour aller à Sidney, N. S. W., et, si requis, à tout port de mer entre le 72 latitude nord, et le 65 latitude sud, voyageant ici et là, jusqu'au retour dans un port de débarquement dans le Royaume Uni, durant une période n'excédant pas trois ans, arrêtant pour instructions, si requis.

Le vaisseau est allé à Sydney, puis il est revenu à New-York, où l'équipage fut déchargé, moins les principaux officiers, et un nouvel équipage engagé, le 30 juillet 1888, pour Java, et tout port entre le 72 latitude nord, et le 65 latitude sud, le port final étant dans le Royaume Uni; durée du voyage, trois ans, ou pour la fin de l'engagement primitif.

Cet engagement fut fait à New-York devant le Consul Anglais, suivant la loi anglaise, — lequel expliqua l'engage-

ment aux matelots. Cet engagement fut signé sur la même feuille que celui du 22 juillet 1887, à Liverpool, et, à la suite des noms du premier équipage. Il doit être considéré la suite et la continuation du premier engagement, avec la variation que la destination première était Java au lieu de Sydney.

Le vaisseau est allé à Java, et ensuite est venu à Montréal, où il se trouve actuellement.

Il n'y a pas de déviation, si l'on s'en tient à la lettre de l'engagement; Montréal étant dans la limite de 72<sup>e</sup> degré de latitude nord, mais le plaignant prétend que cette limite est nulle et contraire à la loi. La section 149 du Merchant Shipping Act 1854 exige que l'engagement indique la nature et la durée du voyage ou de l'engagement, et, d'après de nombreux précédents tant en Angleterre qu'ici, la nature du voyage doit être indiquée d'une manière précise, et tout ce qui est vague est considéré non écrit. (1)

Mais le législateur a, depuis ces décisions savoir en 1873, changé la loi, et par le Statut Impérial 36-37 Vict., ch. 85, sec. 7, l'engagement peut, " au lieu de déclarer la nature de l'engagement ou du voyage, déclarer la période de l'engagement ou de voyage, et les endroits ou parties du monde (s'il y en a) auxquelles le voyage ou l'engagement ne s'étendra pas."

D'après ce statut, l'engagement actuel est valable, et il n'y a pas déviation du voyage. (2)

Les chefs de plainte basés sur l'insuffisance ou la mauvaise qualité de la nourriture ne sont pas fondés; la preuve établit plutôt le contraire.

J'ai cru devoir expliquer que la plainte est mal fondée au mérite, quoique mon jugement porte uniquement sur une question de juridiction, parceque les parties ont plaidé leur cause au mérite, et qu'elles ont intérêt à connaître la valeur

---

(1) Voir ces précédents cités en note, p. 488, Rev. Lég., vol. 14, *Hanson et Brown*.

Voir aussi *MacLachlan's Law of Merchant Shipping*, 215.

(2) Dans le même sens, 14 R. L., p. 488, *suprà*.

des prétentions du plaignant, qui soulève une question d'intérêt public.

Cette requête a été présentée en chambre à un juge, qui a permis d'assigner le défendeur, conformément au chap. 74, sec. 52, S. R. C. 1886, qui donne juridiction concurrente, lorsque le montant réclamé pour gages n'excède pas \$200, à un juge de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, à deux juges de paix, au juge de sessions, au juge de comté et au magistrat de police. Mais ce statut ne s'applique qu'aux vaisseaux enrégistrés au Canada (sec. 131 et tout le corps du statut). Il ne pouvait non plus aller au-delà, d'après la clause 547 du Merchants Shipping Act de 1854.

Il faut donc recourir au statut anglais, pour connaître ceux qui ont juridiction. Par la sect. 188, ce sont deux juges de paix, et, en Ecosse, le shérif. Par la section 519, un magistrat stipendiaire a tous les pouvoirs de deux juges de paix. La sect. 189 enlève toute juridiction à la Cour d'Amirauté ou de Vice Amirauté, aux Cours Supérieures de record, dans les domaines de Sa Majesté, lorsque le montant réclamé est au-dessous de £50 sterling, excepté dans certains cas spécifiés, savoir, lorsque le maître du vaisseau est en banqueroute, lorsque le vaisseau est saisi et vendu dans cette Cour, lorsque le juge de paix réfère la cause à la Cour, enfin lorsque le maître demeure à plus de vingt milles du lieu où le matelot est déchargé ou mis à terre.

La poursuite n'est pas même prise devant la Cour Supérieure, mais devant un juge de la Cour Supérieure. Le juge ne pouvait agir qu'en vertu d'une loi formelle qui l'y autorisait. Il n'aurait pas d'autre juridiction que le magistrat stipendiaire ou deux juges de paix.

On a cité le statut impérial de 1880, 43, 44 Vict., ch. 16, sect. 8, qui permet à la *cour* d'annuler un engagement, s'il le croit juste. Ce mot *cour* comprend, d'après la clause d'interprétation, tout juge, *justice*, ou magistrat, c'est-à-dire, tout juge de paix et magistrat stipendiaire qui, d'après le même statut, peut entendre les poursuites pour gages; ce statut lui donne le pouvoir de prononcer la rescision de l'engagement, s'il y a lieu, et de condamner pour gages en même temps.

Le juge de la Cour Supérieure n'a donc pas juridiction dans cette affaire. J'hésite d'autant moins à prononcer mon incompétence, que les magistrats de police sont parfaitement compétents pour prononcer sur ces questions, et qu'ils sont habitués à le faire.

JUGEMENT :

“ I, the undersigned, a judge of the Superior Court for Lower Canada, after hearing the parties, by their counsel, and the evidence adduced before me :

“ Considering that the ship *Earl of Zetland*, whereof the Defendant is master, and Plaintiff was engaged as boatswain, has been registered in the United Kingdom, and that, under the Merchant Shipping Act, 1854, two justices of the peace, or a stipendiary magistrate have alone jurisdiction to hear complaints, for payment of wages and rescinding of contracts of engagements by seamen; seeing that the Canadian Statute, ch. 74, of the R. S. of C., only repeals the Merchant Shipping Act 1854, and its amendments, in so far as they relate to ships registered in Canada ;

“ Do hereby declare the present complaint improperly brought before a judge of the Superior Court for Lower Canada, and dismiss the same.”

N. DRISCOLL, *avocat du demandeur*.

GREENSHIELDS, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats du défendeur*.

---

**DONATION—RENTE VIAGERE.—HYPOTHEQUE.**

COUR SUPÉRIEURE, Fraserville, 28 juin, 1889.

Présent : CIMON, J.

*In re* PHILEAS DUBÉ, ayant fait cession de ses biens, & Dame LUCIE

OUELLET, contestant le bordereau de collocation, et TALBOT & GIRARD, créanciers répondant à cette contestation.

C. C. art. 2044 : Dans un contrat de mariage du 8 août 1867 (avec clauses de séparation de biens et de renonciation au douaire) “ en témoignage de l'amitié que le futur époux porte à la future épouse, il lui crée et constitue, par les mêmes présentes, une rente annuelle et viagère et pension alimentaire qui lui sera payée, à dire d'experts, par les héritiers ou légataires universels du dit futur époux, à son décès, et à la prestation de laquelle rente, le futur époux hypothèque spécialement une terre ” — qui est décrite en l'acte.

JUGÉ : Que cette rente viagère se trouve constituée par une disposition entrevifs de la nature d'une donation entrevifs, et que cette hypothèque conventionnelle est valable, bien que la rente ne soit pas évaluée au contrat de mariage, en une somme certaine et déterminée, vu qu'elle est appréciable en argent ; et, lors de la distribution du prix de la terre, il sera fait une évaluation en argent de la rente, afin qu'elle soit payée sur ce prix, selon le rang de son hypothèque. (1)

#### JUGEMENT :

“ La Cour ayant entendu Dame Lucie Ouellet, contestant le bordereau de collocation préparée par le curateur en cette affaire, et Talbot et Girard, créanciers colloqués, répondant à la contestation de la dite Dame Lucie Ouellet, et ce par leurs avocats respectifs, le curateur n'ayant pas comparu, ni aucun autre intéressé, examiné la procédure et la preuve au dossier, et délibéré ;

“ Attendu que, par contrat de mariage du 8 août, 1867, devant M<sup>re</sup> Roy, notaire, Abraham Dubé et la dite Lucie Ouellet ont stipulé 1o. séparation de biens, 2o. renonciation au douaire, et ensuite, le dit futur époux (Abraham Dubé) a fait à la dite future épouse (Lucie Ouellet) la donation suivante : “ En témoignage de l'amitié que le futur époux porte à la future épouse, il lui crée et constitue, par ces mêmes présentes, une rente annuelle et viagère et pension

---

(1) *V. Chapais vs. Lebel et Lebel*, opp., 4 D. T. B. C., p. 477, 17 R. L., p. 171; *Dufresne vs. Dubord*, 4 R. J. Q., p. 59, 1 L. N., p. 42, *Ramsay's Appeal Cases*, p. 252 et 17 R. L., p. 170.

“ alimentaire qui lui sera payée, à dire d'experts, par les  
“ héritiers ou légataires universels du dit futur époux, à  
“ son décès, et pendant le vivant de la future épouse, au  
“ paiement et à la prestation de laquelle rente, le futur époux  
“ hypothèque spécialement une terre sise et située au dit  
“ lieu de la mission de Notre-Dame du Lac Témiscouata,  
“ contenant trois arpents et demi de front, sur trente arpents  
“ de profondeur, bornée par le sud-ouest à l'ancien chemin  
“ du Lac Témiscouata, et par le nord-est au Lac Témis-  
“ couata ; joignant au nord-ouest au futur époux, au sud-est  
“ à George Côté, avec la jouissance aussi sa vie durant de la  
“ chambre qui lui sera nécessaire dans la maison érigée  
“ sur icelle terre, ” lequel contrat de mariage a été enrégis-  
tré le 30 décembre 1879, et, la terre, décrite et hypothé-  
quée, étant devenue après le cadastre, à porter le no 58  
sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la paroisse  
de Notre-Dame de Témiscouata, l'enregistrement de ce con-  
trat de mariage a été renouvelé sur ce lot no. 58 le 7 mai,  
1884, ainsi que constaté au certificat du régistrateur ;

“ Attendu que le dit Philéas Dubé, qui, en cette cause, a  
fait cession de ses biens en justice, étant devenu proprié-  
taire de cet immeuble, l'a compris dans la cession qu'il a  
faite, et en même temps il a inclus dans son bilan la rente  
viagère créée au dit contrat de mariage en faveur de la dite  
Dame Lucie Ouellet, s'en portant et en étant devenu le débi-  
teur personnel ; que le 14 janvier dernier, Dame Lucie  
Ouellet a filé au dossier de cette cession de biens une récla-  
mation pour cette rente viagère qu'elle a évaluée à \$150, par  
année, au capital de \$2,500 et demandant le paiement de  
cette dernière somme, ou que l'immeuble soit vendu à la  
charge de cette rente ; que, sur mandat de curateur à la dite  
cession de biens émis le 21 janvier dernier avec permission  
du juge, le shérif a, le 27 mai dernier, vendu le dit immeuble  
no. 58, conjointement avec l'immeuble no. 57, pour un seul  
et même prix de \$1,600, et sans la charge de la rente viagère  
susdite ;

“ Attendu que le certificat du régistrateur rapporté par

le shérif mentionne cette dite vente comme suit : “ Par un  
 “ acte exécuté à la Rivière du-Loup le 8 août, 1867, devant  
 “ Mtre J. A. Roy, N. P., et enrégistré à mon bureau le 30  
 “ décembre, 1879, sous le No. 15,925, au registre A, vol.  
 “ 24. Abraham Dubé, forgeron, de Notre-Dame-du-Lac, et  
 “ Dame Lucie Ouellet ont arrêté les conditions civiles de  
 “ leur mariage projeté entre eux, ainsi qu’il suit : Il n’y aura  
 “ point de communauté, la future épouse a renoncé au  
 “ douaire, le futur époux a constitué à la future épouse une  
 “ rente annuelle et viagère à dire d’experts payable par les  
 “ héritiers du futur époux, et pour garantir la dite rente,  
 “ le futur époux a hypothéqué une terre située à Notre-Dame-  
 “ du-Lac, de trois arpents et demi de front sur trente  
 “ arpents de profondeur, bornée par le Sud-Ouest à l’ancien  
 “ chemin de Témiscouata, par le Nord-Est au Lac Témis-  
 “ couata, joignant au Nord-Ouest au futur époux, et au Sud-  
 “ Est à George Coté, avec jouissance d’une chambre dans la  
 “ maison érigée sur la dite terre. Il n’y a point de quittance  
 “ enrégistrée. L’enrégistrement de laquelle hypothèque a été  
 “ renouvelé sous le no. 58 décrit à l’avis annexé de vente de  
 “ shérif le 7 mai 1884, par avis enrégistré sous le no. 670  
 “ au registre C. vol. 2 ;”

“ Attendu que, par un même bordereau de collocation, le dit curateur a distribué les deniers qu’il a en mains, tant ceux provenant de la vente des immeubles par le shérif que les autres deniers provenant des biens mobiliers cédés, et, dans ce bordereau, il a refusé un rang hypothécaire à la dite Dame Lucie Ouellet pour sa rente viagère, mais il l’a colloquée pour icelle seulement comme créancière chirographaire et au marc la livre avec les autres créanciers chirographaires et seulement sur le produit des biens mobiliers, et ne lui a accordé, sur le capital de sa rente, qu’une somme de \$229.90, comme suit : “ une rente viagère à dire d’experts selon son  
 “ contrat de mariage en date du 8 août 1867, la dite rente  
 “ calculée à \$1242.70,” ces \$229.90 étant sa part, sur ce capital, au marc de livre ;

“ Attendu que la dite dame Lucie Ouellet a contesté ce

bordereau de collocation, en alléguant son contrat de mariage susdit, la rente viagère qui y est créée en sa faveur et l'hypothèque consentie au dit contrat pour en garantir le paiement, l'enregistrement de ce contrat et son renouvellement sur le dit lot no 58, et en évaluant sa rente au capital de \$1,242.70, tel qu'établi par le curateur, et qu'elle conclut, vu que le certificat de registrateur mentionne son hypothèque, à ce que, par le jugement à intervenir, elle soit colloquée au bordereau du curateur " pour une somme de \$1,242 70.....  
" de préférence à tous les autres créanciers portés au dit bordereau, si mieux n'aiment les dits créanciers fournir bonne et suffisante caution, que la dite rente viagère, etc., continueront d'être payées et fournies à la dite contestante par chaque année sa vie durant, et à ce qu'à défaut par eux de fournir telle caution, que la dite contestante touche dès maintenant le montant en capital de sa dite rente, que telle partie du bordereau de collocation colloquant la dite contestante pour \$229.90 seulement et au marc la livre, soit rejetée, et que le curateur procédant à la confection d'un nouvel ordre, accorde à la dite créancière contestante la dite somme de \$1,242.70, le tout avec dépens ; " et que cette contestation de la dite Dame Lucie Ouellet a été produite entre les mains de curateur, qui l'a transmise à cette cour ;

" Attendu que les dits Talbot et Girard, deux des créanciers colloqués hypothécairement, au dit bordereau de collocation, sur le prix de \$1,600 des dits lots de terre no 57 et 58, ont répondu à la contestation de la dite Dame Lucie Ouellet, en prétendant : 1<sup>o</sup> que l'hypothèque mentionnée au dit contrat de mariage est nulle, vu qu'elle n'est pas pour une somme d'argent certaine et déterminée dans le dit contrat ; 2<sup>o</sup> que Dame Lucie Ouellet n'a jamais fait évaluer sa rente à dire d'experts ; 3<sup>o</sup> que la dite rente ne vaut pas plus de \$75 par année, au capital de \$600 ; 4<sup>o</sup> que l'hypothèque, dans tous les cas, n'existe que sur le lot de terre no 58, et comme il a été vendu conjointement avec le lot no 57 pour un seul et même prix, il faudrait une ventilation ;



“ Considérant quo, sous l'ancien droit, l'hypothèque et le privilège pouvaient exister sur les immeubles pour une charge ou une dette toute autre qu'une somme d'argent (1) et être générale ; que le donateur, comme le vendeur, avait un privilège sur l'héritage donné, ou aliéné, pour toutes les charges de cette aliénation (2) ; et que l'ord. 4 Vict. ch. 30, en révolutionnant l'ancien droit sur les hypothèques, a, à la sec. 28, décrété qu'à l'avenir “ aucune hypothèque générale ne sera stipulée, constituée, ou créée par aucun titre, “ contrat ou obligation quelconque par écrit, à être dorénavant fait et passé ; aucune hypothèque conventionnelle, “ charge, ou engagement sur des terres. ....ne seront..... “ constitués ou acquis par aucun titre..... ou d'aucune “ manière quelconque, à moins que les terres.....qu'on veut “ ou qu'on allègue hypothéquées, chargées ou affectées par “ tel titre..... ou en vertu duquel toute telle hypothèque “ pourra être réclamée, n'y soient spécialement désignées ; ni “ à moins que la somme d'argent que l'on veut assurer par “ telle hypothèque, charge ou engagement ne soit spécifiée “ dans le même titre..... et aucune hypothèque de la “ nature de celle en dernier lieu mentionnée, ne sera constituée ou acquise pour aucune autre fin que celle d'assurer “ le paiement d'une somme ou des sommes d'argent spécialement mentionnées comme susdit ; ” et que des doutes s'étant élevés si cette disposition de l'ordonnance s'appliquait seulement aux hypothèques conventionnelles et non au privilège du donateur pour les charges de la donation de l'immeuble qui étaient payables en nature (3), alors le statut 16 Vict. ch. 206, sec. 7, a décrété, “ qu'il soit statué que la “ dite clause (sec. 28 de l'ord. 4 Vict. ch. 30) ne s'est pas “ appliquée, ne sera pas censée s'appliquer, et ne s'appliquera “ pas aux donations entrevifs faites à charge de rentes “ viagères payables en nature et appréciables en deniers, ou

(1) Pothier, hyp. ch. 1, sec. 2, § 3.

(2) Pothier, hyp. ch. 2, sec. 8.

(3) 3 L. C. R., 477, *Chapais vs. Lebel*, 17 R. L., 171.

“ à toutes espèces de charges ou obligations appréciables en argent, et que l'enregistrement de semblables actes fait en la manière prescrite par les lois en force en cette province..... a conservé et conservera aux intéressés tous droits d'hypothèque et droits de bailleurs de fonds jusqu'au montant de la somme équivalente aux dites rentes viagères et autres charges appréciables à prix d'argent mentionnées et stipulées dans les dites donations, de la même manière que si les dites rentes viagères et autres charges et obligations avaient été appréciées en deniers par et dans le dit acte de donation, au montant de la valeur à être appréciée en argent des dites rentes viagères et autres charges et obligations,” lesquelles dispositions ont été reproduites à la sec. 45 du ch. 37 des S. R. B. C. ; que l'art. 2014 du C. C. a maintenu le privilège des donateurs d'immeubles “ pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées,” et que si les arts. 2015, 2098 et 2100 exigent l'enregistrement de l'acte de donation pour conserver aux donateurs son privilège pour ces “ redevances et charges,” il n'y a aucune disposition au Code Civil exigeant, pour la validité de ce privilège, que ces “ redevances et charges ” soient estimées en une somme d'argent dans l'acte de donation ou autrement ; que, sous le Code Civil comme sous l'ancien droit, l'hypothèque peut exister pour la garantie de l'accomplissement de n'importe quelle obligation, et qu'il est nécessaire, pour la validité de l'hypothèque, d'évaluer cette obligation en une somme d'argent certaine et déterminée que dans le cas où le Code Civil le prononce, et, ainsi, par exemple, entr'autres, l'hypothèque légale de la femme mariée a lieu “ pour toutes demandes et réclamations,” sans distinguer si c'est une somme d'argent ou non, et si le Code Civil exige qu'elle soit assise sur un immeuble spécialement décrit dans un avis enregistré, il ne décrète pas que “ ces demandes et réclamations ” soient évaluées en une somme d'argent certaine et déterminée (1), de même que l'hypothèque légale de mineur

---

(1) C. C. arts. 2026, 2029 et 2115.

existera, bien qu'on ne déterminera pas en une somme certaine le reliquat probable auquel pourra plus tard s'élever le compte du tuteur; que l'art. 2044 C. C., ne s'appliquant qu'aux hypothèques conventionnelles, dit :

“ L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

“ Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent stipulées dans les donations entrevifs.”

“ Que ce second paragraphe de l'art. 2044 est en termes plus amples que les dispositions de la section 7 du ch. 206 de 16 Vict., et si cette sec. 7 paraissait n'exempter de la règle générale que le privilège de donateur, il ne peut plus y avoir de doute maintenant que ce second paragraphe de l'art. 2044 exempte de la règle générale établie par le premier paragraphe, les hypothèques conventionnelles stipulées dans les donations entrevifs pour garantir le paiement de toutes “ rentes ou autres obligations appréciables en argent,” puisque cet art. 2044 n'est qu'au sujet des hypothèques conventionnelles, et que son second paragraphe ne parle pas de rentes viagères payables en nature et appréciables en argent, ni de “ donations entrevifs faites à charge de rentes etc,” mais seulement de “ rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent stipulées dans les donations entrevifs ;”

“ Considérant que la rente viagère que réclame Dame Lucie Ouellet lui est accordée, à titre gratuit et avec les formes d'une donation entrevifs, dans son contrat de mariage; qu'il est vrai que le paiement ne doit s'en faire qu'après le prédecès de donateur et seulement au cas de ce prédecès, mais que la constitution de la rente est irrévocable, le paiement en étant suspendu jusqu'à l'arrivée du prédecès du donateur, condition qui ne dépend pas de la volonté du donateur, et, comme Dame Lucie Ouellet a une hypothèque pour en assurer le paiement, il n'est plus à la volonté du donateur de rendre l'obligation inefficace en disposant de ses

biens, puis que Dame Lucie Ouellet peut faire, en attendant l'arrivée de la condition, tous les actes conservatoires pour protéger son hypothèque et la maintenir intacte (1), que, en conséquence, cette rente viagère de Dame Lucie Ouellet se trouverait stipulée dans une donation entrevifs et est, non seulement appréciable en argent, mais payable en argent (2), à l'exception de l'habitation de la chambre, et le tout peut être facilement déterminée en une somme d'argent certaine ; que si cette donation de la dite rente viagère en était une à cause de mort, elle est permise en un contrat de mariage, et l'art. 817 de C. C. décrète que " les règles concernant les " donations entrevifs s'appliquent à celles faites par contrat " de mariage..." le contrat de mariage n'étant qu'un acte entrevifs (3), et l'art. 757 du Code Civil appelle ces donations

(1) C. C. art. 755, 760, 1079 et 1086 ; Dalloz, repert., dispositions entrevifs et test., no. 1360 ; 12 Laurent, no. 411 ; 7 Aubry et Rau, § 699 et note 3.

(2) 4 Marcadé, no. 276 ; 28 Demolombe, no. 623.

(3) La femme mariée, donataire d'une somme d'argent, en vertu d'une donation que lui a faite son mari, dans leur contrat de mariage passé en 1861 en considération de sa renonciation au douaire, et de la stipulation qu'il n'y aurait aucune communauté de biens entre eux, et dont l'intérêt devait lui être payé, pendant sa vie, en cas de survie à son époux, par les héritiers de ce dernier, et dont le capital devait appartenir aux enfants à naître du mariage, et, à défaut d'enfant, retourner dans la succession du mari, ne pouvait, en 1870, être colloquée sur les biens du mari vivant, insolvable, et ayant fait cession de ses biens sous l'acte de faillite de 1869, nonobstant les dispositions de la section 57 de ce statut ; cette créance ne constituant qu'un droit de survie, qui ne pouvait être réclamé pendant la vie du mari. (*Thomas contestant, et Ann Simpson réclamante*, C. S. R. Montréal, 30 septembre, 1871, Mondelet, J., Berthelot, J. et Mackay, J., dissident, 3 R. L. p. 422, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 16 mars, 1871, Torrance, J., 15 J. p. 166.)

Par le contrat de mariage entre Henry Mulholland et Anne Workman, passé en 1834, le futur époux a donné à la future épouse, en cas de survie, la somme de £250, ou à son choix, l'intérêt légal d'un tiers des biens appartenant à la succession du futur époux. Pour garantir l'exécution de cette donation, le futur époux hypothéquait spécialement un immeuble désigné. Plus tard, Henry Mulholland fit cession de ses biens, sous les dispositions de l'acte de faillite de 1875, et Anne Workman fit alors l'option de l'intérêt légal d'un tiers des biens du dit Henry Mulholland, et produisit sa réclamation entre les mains du syndic, pour une somme de \$40,000.00 à laquelle

en un contrat de mariage, " donations..... faites irrévocablement entrevifs dans un contrat de mariage..... ;"

" Que si la dite rente viagère de Dame Lucie Ouellet est un gain de survie, ce n'est pas un gain réciproque en faveur de son mari, il est à titre gratuit et unilatéral ;

" Considérant, pour toutes les raisons ci-dessus, que l'hypothèque qui assure le paiement de la dite rente viagère est valide, bien que l'acte n'énonce pas la somme d'argent certaine et déterminée pour laquelle elle est consentie ;

" Considérant que cette rente viagère étant réclamée dans une procédure où le débiteur personnel est partie et en demeure de la contester, la cour peut en établir le montant sans recourir à une expertise, et la cour peut l'accorder maintenant, sans qu'elle ait été plus tôt fixée à un montant déterminé ;

" Considérant que, par la preuve au dossier, la dite rente viagère vaut \$150 par année, et au capital de \$1,242.70 ;

" Considérant que l'hypothèque garantissant la dite rente

elle évaluait ses droits. Il a été jugé que la réclamation de la dite Anne Workman n'était pas d'une somme d'argent ou d'une dette en argent, ou une dette à terme, et que la masse contre laquelle elle faisait sa réclamation dans la faillite était différente de celle contre laquelle le contrat de mariage lui donnait le droit de faire option de partie de la succession du dit Henry Mulholland, en l'état où elle se trouverait à son décès, pourvu, toutefois, qu'elle lui survive, que les droits de la femme n'étaient, dans l'espèce, que de réclamer, au cas de survie, une somme de £250, ou le tiers des biens que le dit Henry Mulholland laisserait dans sa succession, et que l'option par elle faite était nulle, et que sa réclamation, faite du vivant de son mari, ne pouvait être maintenue, nonobstant les dispositions de la section 81 de l'acte de faillite de 1875, son droit n'étant qu'un droit de survie, et sa réclamation a été renvoyée. (*Anne Workman et vir*, appelants, et *Renny et al*, intimés, C. B. R., Montréal, 4 février 1879, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 14 juin 1878, Mackay, J., 10 R. L., p. 412; 23 J., p. 324; 2 L. N., p. 82 et Ramsay's Appeal Cases, p. 453.)

V. *Davignon et Roy*, 18 R. L., 546, et *La Banque de Montréal vs. Marie Elmire Delisle*, 18 R. L., 549, et 10 J., p. 233; 2 Troplong, cont. de mariage, no. 1479; Boucher d'Argis, gains nuptiaux, ch. 20, p. 161; Pothier, Obligations, nos. 220 et 222; de Héricourt, Traité des Immeubles, p. 72 et 156; 7 Guyot, Repert., aux mots Gains Nuptiaux, p. 705; 2 Lacombe, Recueil de jurisprudence, au mot " Mort ", p. 19;

ne porte que sur le dit lot de terre no 58, qui a été vendu conjointement avec le dit lot de terre no 57 pour un seul et même prix, et qu'il faut une ventilation ;

“ Met de coté le bordereau de collocation préparé par le curateur : ordonne que, par experts à être nommés suivant la loi, il soit procédé suivant la loi à établir la valeur respective des dits deux lots de terre nos 57 et 58 et la proportion qui doit être attribuée à chacun de ces lots dans le prix total de \$1,600 ; ordonne au curateur, une fois cette ventilation faite, de procéder à un nouveau bordereau de collocation, dans lequel il colloquera la dite Dame Lucie Ouellet, sur le prix total du dit lot de terre no 58, suivant son rang hypothécaire, pour la somme de \$1,242.70, capital de la rente viagère ci-dessus mentionnée, que la cour évalue et porte à \$150 par année, si mieux n'aiment les créanciers subséquents fournir à la dite Dame Lucie Ouellet, bonnes et suffisantes cautions que la dite rente viagère de \$150 annuellement lui sera payée et fournie sa vie durante, le tout avec dépens en faveur de Dame Lucie Ouellet, et condamne les dits Talbot et Girard à payer à la dite Dame Lucie Ouellet, les dépens qu'elle a encourus par leur réponse à sa contestation du dit bordereau de collocation ; les dépens sont distraits à Mtre Taché et Riou, proc. de la dite Dame Lucie Ouellet.

POULIOT, DAMOUR et POULIOT, *avocats des créanciers contestants.*

---

### VOITURIER. — RESPONSABILITE.

COUR DE CIRCUIT, — Montréal, 31 janvier, 1885.

*Présent*: MATHIEU, J.

PHILIPPE BAILLY *vs.* LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DU RICHELIEU & ONTARIO.

JUGÉ : Que le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé et qui ne le fait pas ; mais qu'il n'a qu'un recours en dommage.

Le 19 juin, 1884, le demandeur a confié à la défenderesse trois sacs de graines de mil, pour être transportés le même jour, de Montréal à Batiscan. Le demandeur avait vendu cette graine de mil qu'il devait livrer à Champlain, paroisse située à une distance de six milles de Batiscan, le 20 juin 1884. La graine de mil a été mise à bord d'un des bateaux de la défenderesse, le 19 juin, au soir, mais, par erreur, a été débarquée à Trois-Rivières, et n'est arrivée à Batiscan que dans la nuit du 20 au 21 juin dernier. Le demandeur a refusé alors de la recevoir, et a poursuivi en dommage, et, en même temps, pour recouvrer le prix de cette graine de mil. La défenderesse offrait, par son plaidoyer, la graine de mil, son offre a été déclarée valable, et il lui en a été donné acte, mais elle a été condamnée à payer au demandeur \$5 de dommage.

---

### TEMOIN.—TAXE.

COUR SUPERIEURE. (EN CHAMBRE).

Montréal, 24 février, 1890.

*Présent* : MATHIEU, J.

GEORGE SEVERN *vs.* JOSEPH DAMPHOUSSE.

JUGÉ : Que, lorsqu'une commission rogatoire, à laquelle les deux parties dans une cause se joignent, a émané, pour examiner des témoins dans un endroit hors de la juridiction, un témoin du même endroit qui sera examiné devant cette cour, ne sera pas taxé pour ses dépenses de voyage, sous l'article 480 C. P. C.

MACMASTER & MCGIBBON, *avocats du demandeur.*

J. T. R. LORANGER, *avocat du défendeur.*

---

**PROCEDURE.—REPONSE EN DROIT.**

COUR SUPERIEURE, Montréal, 29 avril, 1890.

Présent : WURTELE, J.

GEORGINA DUFF STANLEY, ès-qualité *et al.*, demandeurs, vs. ROBERT BICKERDIKE WEBSTER, défendeur, et JOHN S. TAIT *et al.*, t. s.

JUGÉ : Que la contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, alléguant simplement que le tiers-saisi est endetté au défendeur, sans indiquer les causes de cette créance, sera renvoyée, sur une réponse en droit, vu que cette allégation est insuffisante. (1)

**JUGEMENT :**

“ The Court, having heard the Plaintiffs and the garnishee, by their counsel, upon the answer in law, or demurrer, of the garnishee, to the Plaintiffs' contestation of the garnishee's declaration, having examined the proceedings, and having deliberated ;

“ Seeing that the Plaintiffs, in one part of their contestation, merely affirm that the garnishee was indebted to the Defendant, without mentioning any cause of indebtedness, and in the other part thereof, allege and set up, not an indebtedness by the garnishee to the Defendant, but a personal indebtedness by the garnishee to the Plaintiffs ;

“ Considering that the bare allegation of an indebtedness by a garnishee to a Defendant is insufficient, and that the allegation of a personal indebtedness by a garnishee to a contesting Plaintiff is not a ground for contesting such garnishee's declaration, to the effect that he owed nothing to the Defendant, although it may be good ground for an action by the Plaintiffs against the garnishee ;

“ Considering that the answer in law or demurrer is well founded, and that the contestation of the garnishee's declaration is insufficient, unfounded and illegal ;

(1) *V. Fordes vs. Atkinson*, Cour du Banc du Roi, Québec, 17 février, 1810, Sewell, J., 4 R. L., p. 216.



“Doth maintain the answer in law, or demurrer, and doth reject the Plaintiffs’ contestation of the garnishee’s declaration, with costs, reserving however to the Plaintiffs the right to produce a new contestation, with sufficient allegations.”

W. G. CRUICKSHANK, *avocat des demandeurs.*

H. A. HUTCHINS, *avocat du tiers-saisi.*

---

## DONATION ENTRE FUTURS EPOUX.—FRAUDE. — ENREGISTREMENT.

COUR SUPERIEURE. — Montréal, 14 mars, 1890.

*Présent* : DAVIDSON, J.

JOHN McINTOSH *vs.* JOHN REIPLINGER *et* EMMA L. BRENNAN,  
(*intervenante.*)

JUGÉ : Que la donation de meubles de ménage faites dans un contrat de mariage, par le futur époux à la future épouse, est un contrat à titre gratuit, et que, si au temps de la donation, le futur époux est insolvable, cette donation pourra être annulée à la demande des créanciers de ce dernier, sans qu’il soit nécessaire de prouver que la future épouse connaissait alors l’insolvabilité du mari (art. 803, 1032, 1034 et 1038 C. C.) (1)

---

(1) Une donation par contrat de mariage, faite par le futur époux à la future épouse encore mineure, sans l’assistance des parents de cette dernière ou d’un tuteur nommé pour cette fin, d’effets mobiliers dont elle n’a pas été mise en possession avant le mariage, et dont elle ne paraît pas non plus avoir été mise en possession depuis le mariage, est sans effet (*Chaput vs. Berry et Sans-Cartier dit Boisseau*, opposante, C. S. Montréal, 30 décembre 1861, Badgley, J., 12 D. T. B. C. p. 172).

Une donation d’effets mobiliers, faite dans un contrat de mariage, par le futur époux à la future épouse, est un contrat à titre gratuit, et, si au temps de la donation, le futur époux est insolvable, elle pourra être annulée, à la demande de ses créanciers, sans qu’il soit nécessaire de prouver la connaissance de son insolvabilité par la future épouse (*Behan et al. vs. Erickson et Margaret Taylor*, opposante C. S. Québec juin, 1881, Meredith, J., -en-C., 7 R. J. Q, p. 285).

Qu'une telle donation doit être enregistrée, pour valoir à l'encontre des tiers, s'il n'y a pas eu tradition réelle, et possession publique par le donataire. (Art. 808 C. C.) (2)

JUGEMENT :

"Seing the intervenant prays to be declared owner of the household furniture, which Plaintiff, in his quality of

Pour faire annuler une donation faite par le père à sa fille, dans le contrat de mariage de cette dernière, le créancier doit prouver, d'une manière certaine, qu'au temps de la donation, le père était insolvable, et que, s'il ne fait cette preuve, l'action paulienne sera renvoyée. (*Treacey et al*, (défendeurs en Cour de Première Instance), appelants et *Liggett et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance), intimés, Cour Suprême du Canada, 16 janvier, 1884, Sir W. J. Ritchie, J.-en-C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., et Gwynne, J., 9 rapports de la Cour Suprême, p. 441). Une donation faite par un père à sa fille, dans le contrat de mariage de cette dernière, est un contrat à titre gratuit, et, pour la faire annuler, le créancier du père n'a qu'à prouver qu'au temps de la donation, il était insolvable ou en déconfiture, sans qu'il soit nécessaire d'établir que la fille connaissait alors cette insolvabilité. Les créanciers ne peuvent cependant exercer leur recours sur les biens donnés, avant d'avoir discuté les autres biens du donateur. (*Treacey et vir et al*, et *Liggett et al*, C. B. R. Montréal, 22 mai 1883, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J. (dissident), et Baby, J., 3 déc. C. d'Ap. p. 247, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, du 29 avril, 1882, Mathieu, J. Le jugement de la Cour de Première Instance, qui a été confirmé par la Cour d'Appel, et qui ne paraît pas avoir été rapporté, est en ces termes :

JUGEMENT :

"Considérant que, par leur contrat de mariage, passé en la cité de Montréal, le 16 juin 1879, devant O. J. Devlin, notaire, les défendeurs, John Killoran et Ellen Treacey, stipulèrent qu'il n'y aurait pas de communauté de biens entre eux, et qu'ils seraient séparés de biens ;

"Considérant que, par l'article 1034 du Code Civil, un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable ;

"Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur, Martin Treacey, s'est rendu insolvable par la donation dont il est question en cette cause, et qu'il était insolvable lors de l'institution de la présente action, et que les immeubles qui lui restaient n'étaient pas suffisants pour assurer le paiement de ses dettes, et, nommément, de la créance des demandeurs ;

"Considérant que la donation des immeubles décrits au dit contrat de mariage, faite par le dit Martin Treacey à la dite Ellen Treacey, est un contrat à titre gratuit, et que cette libéralité, pour être écrite dans un contrat de mariage, ne perd pas de sa nature, et ne saurait échapper à l'action pui-

curator, has seized and seeks to obtain possession of, as belonging to the insolvent estate of the Defendant;

“Considering that, on the first of February, eighteen

sée dans l'article 1034 du Code Civil, la distinction à laquelle on voudrait la soustraire n'étant pas écrite dans la loi, mais appartenant au régime dotal qui formait partie du droit romain, et forme aussi partie des dispositions du Code Civil français, mais qui n'a jamais eu force de loi dans les pays entièrement régis par les coutumes, et n'a pas été adopté par les codificateurs de notre code, et ne forme pas partie de notre droit ;

“ Considérant que les auteurs qui ont été d'opinion, et les arrêts qui, en France, ont décidé que la donation faite dans un contrat de mariage, était, vis-à-vis du mari, un contrat à titre onéreux, ont suivi en cela une tradition fondée sur le sentiment d'auteurs qui s'appliquaient à une législation qui différait de la nôtre dans son principe et dans le but qu'elle se proposait, dans un temps où le père, obligé par la loi à doter sa fille, transmettait au mari, et cette fille avec la puissance qu'il avait sur elle, et la dot dont le mari était le maître ;

“ Considérant que le défendeur, John Killoran, ne paraît avoir aucun droit sur les dits immeubles, et que, de plus, aucune disposition de nos lois n'autorise à distinguer, dans une donation faite en fraude des droits des créanciers, le donataire, et celui qui, par l'union qu'il contracte avec ce dernier, aurait joui des biens donnés, s'ils l'eussent été valablement ; que la donation n'en reste pas moins faite au seul donataire qui est l'unique objet de la libéralité et de l'affection du donateur ;

“ Considérant que les droits ou plutôt le contrôle que peut avoir le mari, John Killoran, sur les biens de sa femme, Ellen Treacey, quant à la nécessité de l'autorisation, en certains cas, est une suite de leur union, et de la puissance du mari sur la femme elle-même, ce qui n'empêche pas que les biens n'appartiennent qu'à la femme seule ;

“ Considérant que la dite donation doit être considérée comme un contrat à titre gratuit, et comme fait, en fraude des demandeurs, vu l'état d'insolvabilité du défendeur, Martin Treacey ;

“ Considérant que les créanciers ne peuvent cependant avoir recours aux biens ainsi donnés, qu'après avoir discuté les autres biens de leur débiteur, mais que, vu les dispositions de l'article 1040 du Code Civil, il est souvent nécessaire d'intenter l'action paulienne, avant que cette discussion ait lieu ;

“ Considérant que les défenses des dits défendeurs sont mal fondées, et que l'action des dits demandeurs est bien fondée :

“ A renvoyé et renvoie les dites défenses, et a maintenu et maintient la dite action, et a annulé et annule la donation contenue au contrat de mariage, entre les défendeurs John Killoran et Ellen Treacey, passée à Montréal, devant O. J. Devlin, notaire, en date du 16 juin, 1879, enregistrée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal Ouest, le 8 août 1879, et consentie par le défendeur, Martin Treacey, à la dite Ellen Treacey, des immeubles ci-après désignés, savoir : “ Deux certains lots de

hundred and eighty-nine, Defendant's assets were thirty-five thousand eight hundred and two dollars and sixty-five cents, and liabilities, forty-five thousand five hundred and seventy-six dollars and forty-nine cents, and that his estate thereby shewed a deficiency of nine thousand seven hundred and seventy-three dollars and eighty-four cents ;

" Considering that another balance sheet, taken in March, shows an adverse balance of sixteen hundred and twenty dollars and fifty-seven cents, but, among the assets entered to diminish the actual deficiency, was sixteen thousand dollars, to wit, representing a nominal addition of forty per cent to forty thousand dollars worth of stock on hand ;

" terre, situés dans le Quartier Ste-Anne, dans la cité de Montréal, connus et désignés sur le plan et livre de renvoi officiels du dit Quartier Ste. Anne, comme les lots 1377 et 1426, avec toutes les bâties dessus érigées," comme faite en fraude des droits des demandeurs, et met les parties dans la même position qu'elles étaient avant la dite donation, mais ordonne que les dits demandeurs ne pourront recouvrer leur créance, ou la balance de leur créance sur les dits immeubles, faisant l'objet de la dite donation qu'après avoir discuté les autres biens du dit Martin Treacey ; et en payant la dite créance ou la balance de la dite créance, la dite Ellen Treacey conservera ses droits aux dits immeubles, comme si le présent jugement n'eut pas été rendu "

Comme on le voit ci-dessus, le jugement de la Cour Supérieure du 29 avril, 1882, fut confirmé par la Cour d'Appel, pour les motifs portés au jugement, mais il fut renversé par la Cour Suprême, qui décida que la preuve de l'insolvabilité du donateur, au temps de la donation, n'avait pas été faite.

V. arts. 803, 1033, 1034 et 1038 C. C. ; Bédarride, du dol et de la fraude, Nos. 1425, 1431, 1469 à 1475 ; 2 Chardon, du dol, Nos. 238 à 241 ; Domat, livre 2, tit. X. s. 1, arts. 2, 5 et 11 ; 10 Duranton no. 579 ; 1 Rodière et Pont, contrat de mariage, no. 125 ; 4 Bellot des Minières, contrat de mariage, p. p. 29 à 34 ; 1 Bonnet, contrat de mariage, no. 48 ; 1 Larombière, édit. de 1857, sur art. 1167, p. 743 ; 15 Demolombe, édit. 1871, no. 112 ; 4 Troplong, donations et testaments, no. 2525.

(2) Une donation d'effets mobiliers, faite par un fils à sa mère, avec qui il demeure, et qui n'est pas enregistrée, ne peut être opposée aux créanciers du donateur, vu le défaut d'enregistrement et le fait que la mère n'a pas joui publiquement des effets donnés, qui sont toujours restés au même endroit, dans la maison louée par le donateur. (*Crossen vs. O'Hara et McGee*, opposante, C. S. Montréal, 12 mai, 1877, Dorion, J., 21 J., p. 103.)

V. (*Marchessault vs. Durand*, 16 R. L., p. 193.)

“ Considering that Defendant, thereafter, on the fifth November, eighteen hundred and eighty-nine, made a judicial abandonment ;

“ Considering that, on the fourteenth of June, eighteen hundred and eighty-nine, date of the contract of marriage upon which intervenant relies, the Defendant was insolvent, and that the gift of furniture therein contained must be deemed to have been a gratuitous contract, made with intent to defraud, and so voidable even without bad faith on the part of the donee (C. C. 1033) ;

“ Considering that gifts *inter vivos*, even those contained in a marriage contract, must be registered, unless, in the case of moveables, there is actual delivery to, and public possession by the donee ;

“ Considering that in the present case, there was no registration of said contract of marriage, at the date of said abandonment, or until after the institution of this action ;

“ Considering that there was no actual delivery to, or public possession of said moveable, by intervenant, to relieve her of the effects of non registration ;

“ Considering it was admitted, at the trial, that Plaintiff represents creditors existing at the time of said contract ;

“ Considering Plaintiff hath proved his contestation ;

“ Doth dismiss the said intervention.”

ATWATER & MACKIE, *avocats du demandeur contestant.*

BUSTEED & LANE, *avocats du défendeur.*

---

## VENTE. — GARANTIE.

COUR SUPERIEURE—Montréal, 31 janvier, 1890.

Present : TELLIER, J.

GEORGE SEVERN *vs.* JOSEPH DAMPHOUSSE.

JUGÉ : Que le manufacturier, à qui une pratique renvoie des marchandises,

comme étant de mauvaise qualité, qui les reçoit sans protestation, est tenu de rembourser à cette pratique les frais de transport de ces marchandises.

MACMASTER & MCGIBBON, *avocats du demandeur.*  
J. T. R. LORANGER, *avocat du défendeur.*

---

## LOUAGE.—DOMMAGE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 12 mai 1890.

*Présent* : BÉLANGER, J.

THE LAND AND LOAN COMPANY vs. WILLIAM LONG.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un magasin et logement y attenant et dont le locataire a, pendant la durée du bail, enlevé tous les meubles les garnissant, a vidé les lieux et s'est caché pendant quelque temps, qui loue à d'autres ce magasin et ce logement, peut réclamer, à l'expiration du bail, comme dommage, la différence entre le loyer dû et celui perçu par le propriétaire.

### JUGEMENT :

“ Considering that, by a deed of lease, executed before George R. W. Kittson, notary public, on the first day of March, 1886, Alexander M. Foster, of the city of Montreal, in the district of Montreal, let and leased, to the defendant in this case, thereto present, and accepting, lessee, for himself, for the term of six years, to be counted and reckoned, on and from the first day of May next ensuing, (1886), the shop and dwelling mentioned and designated in said lease, for the sum of five hundred dollars (\$500,00) per annum, during said term, in and by even, equal and consecutive monthly, in advance, payments, of \$41.67 each, the first payment to become due and payable on the first day of May then next ensuing, and this to continue by monthly in advance payments, as aforesaid, during all the said term, the said lessee (the Defendant) obliging himself, as further consideration, to pay the city school taxes, the water tax,

the yearly assessments of the said leased premises, and any railway, park, or other tax, which might be imposed or levied thereon, during the said term, with the condition however that said Defendant would have the right of terminating the said lease, at the expiration of said first year of said term, upon giving to the said lessor, at least three months previous to the expiration of said first year, notice, in writing, of such intention ;

“ Considering that it is in evidence that the Defendant took possession of said premises, on or about said first day of May, 1886 ;

“ Considering that, by deed of sale and conveyance, executed before Wm. B. S. Reddy, Notary Public, on the twenty-ninth day of January, 1887, the said Alexander M. Foster, sold the premises, for good and valid consideration, to the Plaintiffs in this cause ; one of the conditions of said sale being that the said Plaintiffs were bound to maintain the aforesaid lease, with the right of collecting and receiving all rent and other charges payable by said Defendant, from the first day of February then last, the said purchaser (the Plaintiffs) being thereby subrogated to that effect, in all the rights, actions and privileges of the said vendor ;

“ Considering that the Defendant occupied the said leased premises, under said lease, for the whole first year, expiring on the first day of May, one thousand eight hundred and eighty-seven, without having given the said three month's notice, nor making any complaint of any kind and continued to occupy and enjoy them, until the 26th or 27th day of May, 1887, when he left suddenly, and without the consent and knowledge of said Plaintiffs and of said Foster ;

“ Considering that the said Defendant is bound to pay the whole year's rent, from May, 1887, to May, 1888, under and by virtue of said lease, and the assessments and taxes imposed upon said premises, for said last mentioned year ;

“ Considering, however, that it is in evidence that the

said Defendant has paid to the said Plaintiffs, the sum of forty-one dollars and sixty-seven cents, for the rent of the month of May, 1887, and that the latter has received from other persons a further sum of three hundred and forty-one dollars and sixty-eight cents, leaving, on the said year's rent, from first May, 1887, to first May, 1888, a balance of \$158.33 to which is to be added a sum of \$42.00, the taxes and assessments paid by Plaintiffs, for said premises, for said year, and a further sum of \$18.00, being for expenses incurred by said Plaintiffs, in reletting the said premises, which said two sums of \$42 and \$18 being added to said balance of \$158.32, bring up the said balance to a sum of \$218.32 ;

“ Considering that it is in evidence that the Defendant left nothing in said premises to guarantee the said rent, when he left the same, as above stated, and absconded himself, for a long period after his departure from the same ;

“ Considering that, in such circumstances, the said Plaintiffs were well justified in releasing the said premises at any price they could get, at that time of the year, and by thus so doing preventing larger loss and damages ;

“ Considering that the subrogation created by said deed of sale, by said Foster, in favor of said Plaintiffs, was sufficiently notified by said Plaintiffs to said Defendant before the institution of the action, in this cause, and that the said Defendant well knew the fact of said sale and subrogation, before even deserting said premises, he the said Defendant having paid the said rent for May, 1887, to the Plaintiffs, as his creditors, as shown by the statement and receipt for said month filed in this case by the Defendant himself ;

“ Considering that the Defendant has not proved that said premises were in bad state of repairs and uninhabitable ; and considering that he has not shown any legal reason, authorizing him to desert said premises as he did ;

“ Considering that the Defendant's pleas are unfounded, in law and in fact, and that said Plaintiffs' action is well founded, as far as the said sum of \$218.32 ;



“ Doth dismiss said Defendant’s pleas, with costs, and doth condemn the said Defendant to pay to the said Plaintiffs the said sum of \$218.32, with interest, from the 11th day of March last past, date of the service of said action, and costs.”

McCORMICK, DUCLOS ET MURCHISON, *avocats des demandeurs.*

TUCKER ET CULLEN, *avocats du défendeur.*

---

## ENQUETE.—EXPERTISE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 27 novembre, 1889.

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J.,  
CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

SOPHIE VINEBERG *et vir*, (défendeurs en Cour Inférieure), appelants,  
*et* ROBERT HAMPSON, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ: Que, lorsque le tribunal, considérant la preuve insuffisante, a ordonné une expertise, pour constater certains faits mentionnés dans les instructions données aux experts, et que les experts ont fait rapport, ni l’une ni l’autre des parties n’a droit de réouvrir son enquête qui avait été d’abord close pour soumettre la cause au mérite, et de faire une preuve additionnelle, et que cette ouverture d’enquête reste à la discrétion de la Cour, qui peut la permettre ou la refuser, suivant qu’elle trouve la preuve suffisante ou non, et que la Cour d’Appel n’accordera pas un appel du jugement interlocutoire du tribunal de première instance refusant cette réouverture d’enquête.

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *avocats des appellants.*

BETHUNE & BETHUNE, *avocats de l’intimé.*

C. A. GEOFFRION, *conseil.*

---

## VENTE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 4 mai, 1889.

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.-A.

EDMOND BELANGER, (défendeur en Cour Inférieure), appelant, et  
MOSES VINEBERG, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que l'acheteur d'effets de commerce, à qui on ne livre qu'une partie  
des objets achetés, a le droit de refuser cette partie. (1)

Le 30 juin 1888, la Cour Supérieure, à Québec, Caron, J.,  
a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que le demandeur réclame cent quarante-sept piastres et soixante-quinze centins, pour prix d'une certaine quantité de chapeaux vendus au défendeur, sur échantillons ;

“ Considérant que le défendeur prétend que les chapeaux que lui a envoyés le demandeur n'étaient ni de la valeur ni de la qualité des échantillons qui lui avaient été montrés ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de la déclaration :

“ Considérant que le défendeur a établi les moyens invoqués par ses défenses ;

“ Maintient les dites défenses, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.”

Le jugement de la Cour Supérieure a été unanimement renversé, par la Cour de Révision, à Québec, le 31 octobre 1888, Casault, J., Andrews, J., et Larue, J., par le jugement suivant :

---

(1) V. *Leduc et Shaw et al*, 15 R. L. p. 294.

## JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que le défendeur a, en octobre, mil huit cent quatre-vingt-six, acheté du demandeur, sur échantillons, vingt-cinq douzaines de chapeaux, de seize différentes espèces, qui devaient lui être livrés en février suivant ;

“ Attendu que les chapeaux ainsi vendus ont été livrés au défendeur dans le dit mois de février, moins une demi-douzaine de chacune des espèces indiquées par les numéros trois cent soixante-dix-neuf et trois cent quatre-vingt-un, et une douzaine de l'espèce numéro trente-quatre dont il en avait acheté deux, et que le demandeur lui a, en même temps, envoyé deux tiers de douzaine de l'espèce numéro cent douze que le défendeur n'avait pas achetés ;

“ Attendu que le défendeur a gardé ceux des espèces marqués numéros cent cinquante-six, cent cinquante neuf, cent soixante-quatre et cent vingt-six, et une douzaine chaque des deux douzaines achetées de chacune des deux espèces numéros quatre-vingt-douze et quatre-vingt-dix-huit, et que, le vingt-trois de février, mil huit cent quatre-vingt-sept, il a envoyé les autres, parce que, dit-il, dans la lettre en annonçant le renvoi, les chapeaux étaient bossés et tachés, les cuirs en dedans à moitié cousus, et la qualité du feutre vingt pour cent inférieure, et les grandeurs pas assorties ;

“ Attendu que le défendeur n'a pas établi les défauts qu'il a allégués, comme raison du renvoi d'une partie des dits chapeaux, et que, au contraire, le demandeur a prouvé qu'ils étaient en bon état et conformes en tout aux échantillons ;

“ Considérant que le défendeur avait le droit de renvoyer ceux qu'il n'avait pas achetés, et même ceux dont le demandeur ne lui avait livré que partie ; mais que, quant au reste, il était sans droit et sans excuses valables pour les renvoyer ; Infirme le jugement prononcé par cette Cour le trente juin, mil huit cent quatre-vingt-huit, et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur cent vingt-neuf piastres et soixante-quinze cents, balance du prix des chapeaux livrés moins les espèces numéros trente-quatre et cent douze

avec intérêt du vingt-sixième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, et les dépens tant en première instance qu'en révision.

Le jugement de la Cour de Révision a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel. "

AMYOT, PELLETIER & FONTAINE, *avocats de l'appelant.*

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats de l'intimé.*

## CITE DE MONTREAL.—CONSTRUCTION DANGEREUSE.—RESPONSABILITE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 7 février, 1889.

*Présent : MATHIEU, J.*

J. ONÉSIME FRAPPIER, demandeur. *vs.* LA CITE DE MONTREAL, défenderesse, et la dite CITE DE MONTREAL, demanderesse en garantie, et GEORGE B. BURLAND, défendeur en garantie.

JUGÉ : Que, lorsque l'inspecteur des bâtisses, agissant en vertu des dispositions du règlement No. 107, intitulé: Règlement pour régler la construction des bâtisses et pour prévenir les accidents par le feu, s. 56, 57 et 61, a ordonné la démolition d'une bâtisse, comme dangereuse pour le public, la Cité de Montréal est responsable du coût de cette démolition, mais elle a son recours en garantie contre le propriétaire de la bâtisse.

QUIMET, CORNELLIER & EMARD, *avocats du demandeur principal.*

ROUER ROY, *avocat de la défenderesse principale et demanderesse en garantie*

JUDAH, BRANCHAUD & BEAUSSET, *avocats du défendeur en garantie.*

## CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 4 novembre, 1885.

Présent : MATHIEU, J.

LOUIS GAUTHIER vs. CALIXTE DUPRAS *et al.*

JUGÉ : Que le demandeur qui laisse la province de Québec, pour aller résider aux États-Unis, après l'institution d'une action, est tenu de fournir caution à la partie adverse, non seulement pour les frais qui peuvent s'accroître depuis son départ, mais aussi pour ceux qui ont été encourus avant tel départ. (1)

### JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la motion du défendeur Dupras, aux fins que le demandeur soit tenu de fournir cautionnement, pour les frais encourus et à être encourus en cette cause, à ce que les procédés soient suspendus, jusqu'à ce que tel cautionnement ait été fourni, et qu'à

(1) *Article 16 du Code Napoléon.* " En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement."

*Article 166 du Code de Procédure Français.* " Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils peuvent être condamnés."

Peu importe que l'étranger ait été jadis régnicole ; la caution n'en est pas moins due. Jugé spécialement que le Français demandeur en Belgique, et qui, après l'introduction de la cause, n'est devenu étranger à la Belgique que par la séparation des deux pays, est tenu de la caution vis-à-vis du Belge défendeur, (Bruxelles, 3e ch., 30 avril 1817, off. N... V : aussi même cour, 9 déc. 1814, off. Wastiaux, no. 81), à moins cependant que le défendeur belge n'ait fait des actes de procédure avant de requérir cette sûreté. (Bruxelles, 7 juillet 1819) : Dalloz, jurisprudence générale, aux mots : " Exceptions et fins de non recevoir ", no. 34.)

Il a été jugé, avec raison, que le Français qui a assigné un Belge devant les tribunaux de la Belgique, et qui est devenu étranger à la Belgique, par la séparation des deux États depuis l'instance d'appel, est tenu de donner la caution, et ce, tant pour les frais de première instance que ceux d'appel. (Bruxelles, 9 déc. 1814). Dalloz, jurisprudence générale, aux mots : " Exceptions et fins de non recevoir, no. 81.)

défaut de tel cautionnement, l'action soit renvoyée, avec dépens ; avoir examiné la procédure, et tout le dossier, vu l'affidavit à l'appui de la motion, et après avoir délibéré ;

“ Attendu qu'il appert, par l'affidavit du défendeur Dupras, que le demandeur est maintenant résidant aux Etats-Unis d'Amérique, et qu'il y est établi, avec l'intention de ne pas revenir au pays ;

“ Attendu que le défendeur, par sa motion, demande que les procédés en cette cause soient suspendus, jusqu'à ce que le demandeur ait fourni cautionnement, pour les frais encourus et à être encourus, et, à ce qu'à défaut par le demandeur de fournir tel cautionnement, dans le délai qui serait fixé par la cour, son action soit renvoyée, avec dépens ;

“ Attendu que le demandeur s'est objecté, surtout à la partie de la motion du défendeur demandant le cautionnement pour les frais encourus avant le départ du demandeur ;

“ Considérant que, par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

“ Considérant qu'en vertu des dispositions de cet article, tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y poursuit une action est tenu de fournir caution, pour la sûreté de tous les frais, tant encourus avant son départ, qu'encourus depuis ;

“ A accordé et accorde la motion du dit défendeur Dupras, et a ordonné et ordonne que les procédés en cette cause soient suspendus, jusqu'à ce que le dit demandeur ait fourni cautionnement bon et valable pour les frais encourus et à être encourus, lequel cautionnement le dit demandeur devra fournir sous un mois de cette date, et, à défaut par le dit demandeur de fournir tel cautionnement, dans le dit délai, a adjugé et adjuge que l'action du dit demandeur sera renvoyée, avec dépens.”

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE, *avocats du demandeur.*  
BÉRIQUE, MCGOUN & EMARD, *avocats du défendeur Dupras.*

**SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT SUR BILLET NON  
ECHU.—INSOLVABILITE.—DIMINUTION DU GAGE  
DES CRÉANCIERS.—AMENDEMENT.**

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 29 novembre, 1889.

Présent : PAGNUELO, J.,

AIME BLAIS, demandeur, vs. E. BRUNET défendeur, et N.  
COUSINEAU, tiers-saisi.

JUGÉ : 1o. Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner au dos du bref de saisie-arrêt avant jugement le nom de la personne qui a donné la déposition sous serment, 837 C. P. C.;

2o. Lorsque le déposant jure, pour obtenir une saisie-arrêt avant jugement sur des billets non échus, que le défendeur recèle ses biens, les vend et s'en défait avec l'intention de frauder le demandeur, son créancier, et qu'il croit que sans le bénéfice d'une saisie-arrêt avant jugement celui-ci souffrira des dommages et perdra sa créance, il n'est pas tenu d'ajouter que le défendeur est insolvable ou en faillite, l'insolvabilité étant suffisamment indiquée dans la fraude et le détournement allégués, 1092 C. C.:

3o. Les faits de fraude invoqués constituent encore une diminution du gage des créanciers, 1092 C. C.;

4o. On ne peut amender l'affidavit ou déposition assermentée exigée pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement.

*Per curiam.*—Le défendeur demande par requête l'annulation de la saisie-arrêt avant jugement en cette cause pour insuffisance de l'affidavit, et parceque le bref de saisie arrêt ne porte pas au dos le nom de la personne qui a donné l'affidavit. L'art. 803, C. P. C. porte qu'au dos du bref contenant l'ordre d'arrestation sur *capias*, il doit être fait mention de la somme pour sureté de laquelle il émane, et du nom de la personne par qui la déposition sous serment a été faite. L'art. 837 qui se rapporte au bref de saisie arrêt avant jugement, exige seulement la mention sur le dos du bref du montant de la somme réclamée par le demandeur.

Le défendeur a cité les anciens statuts d'où ces articles sont tirés, pour montrer que le législateur avait ordonné la mention du montant et du nom du déposant dans les deux

cas ; mais quelles qu'aient pu être les dispositions de la loi ancienne à ce sujet le Code de Procédure n'exige sur le bref de saisie-arrêt avant jugement que la mention du montant réclamé par le demandeur.

L'insuffisance de l'affidavit résulterait de ce que la créance réclamée consiste dans cinq billets promissoires non encore échus lors de l'émanation de la saisie-arrêt, et de ce que le demandeur n'allègue pas que le défendeur soit insolvable. L'affidavit contient néanmoins l'allégation positive que le défendeur recèle ses biens, les vend et s'en défait avec l'intention de frauder ses créanciers et nommément le demandeur, et qu'il l'a déclaré lui-même à une personne indiquée ; le demandeur jure encore qu'il croit vraiment que sans le bénéfice d'une saisie arrêt avant jugement il souffrira des dommages et perdra sa dette.

L'art. 1092 du Code Civil porte que le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou que par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

“ Le terme accordé par le créancier au débiteur, est censé avoir pour fondement la confiance en sa solvabilité ; lors donc que ce fondement vient à manquer, l'effet du terme cesse,” disait Pothier. (Obligations, No. 234.)

“ C'est en ce sens que le terme est réputé accordé *rebus sic stantibus*, sous la condition résolutoire tacite que l'état des choses sur la foi duquel il a été accordé, se maintiendra.” Demolombe, Contrats, vol. 2, No. 655.

“ La stipulation d'un terme est censée faite sous cette condition tacite de la part du débiteur, qu'il apportera dans l'exécution de son engagement toute la bonne foi qui doit y présider, que non seulement il ne modifiera point, ni ne diminuera les sûretés et les garanties promises, mais encore qu'aucune circonstance, même sans faute de sa part, ne viendra détruire les éléments de sa solvabilité.” Larombière II, sur l'art. 1188, No. 1er.

Le débiteur ne peut donc plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite ou est devenu insolvable, ou



lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. Art 1092 C. C.

Il n'est pas nécessaire de dire que le défendeur a perdu le bénéfice du terme parce qu'il est devenu insolvable, ou que par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier. Notre procédure est de bonne foi, il suffit d'énoncer distinctement les faits, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière, dit l'article 19 C. P. C., et lorsqu'on allègue que le débiteur recèle ses biens, les vend et s'en défait dans le but de frauder ses créanciers, et lorsque le créancier jure que sans le bénéfice de la saisie-arrêt avant jugement il perdra sa créance, c'est dire bien clairement que le défendeur est insolvable et qu'il diminue le gage de ses créanciers.

Sur la question de diminution du gage, le Code parle de la diminution des sûretés que le débiteur avait données par le contrat à son créancier ; on en conclut qu'il ne faut pas ranger parmi les sûretés données par le contrat, l'obligation générale contractée par tout débiteur envers son créancier sur ses biens meubles et immeubles. Le débiteur n'est pas censé diminuer les sûretés promises par le contrat s'il ne fait que diminuer son patrimoine dans le cours ordinaire des affaires. (2 Larombière sur art. 1188, No 13).

Mais il n'en est plus ainsi lorsqu'il diminue frauduleusement ses biens, gage commun de ses créanciers, au point de détruire ou altérer les éléments de sa solvabilité.

Il faut comparer la position actuelle du défendeur à celle de la déconfiture. Tous les jurisconsultes reconnaissent, dit Demolombe, (loc. cit. No. 664), que la déconfiture est un état de déroute en face duquel il ne serait ni juridique ni équitable d'opposer au créancier un terme qui lui serait préjudiciable. On peut ajouter avec Pothier, que le fondement du terme manque et que l'effet du terme doit cesser. La question a été jugée dans ce sens par la Cour Supérieure dans la cause de *Prévost et Préfontaine*, le 30 septembre 1856, (Day, Smith et Mondelet, juges) confirmée en appel le 10 mars, 1857, (Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron, 1er L.

C. J., p. 104). C'était une saisie-arrêt avant jugement ; partie de la dette était sur billet non échu, mais qui devint échu durant l'instance ; jugement fut rendu pour tout le montant réclamé. L'insolvabilité du défendeur n'avait été ni alléguée, ni prouvée ; l'affidavit seul constituait toute la preuve de la fraude.

La cause de *McAllen et Ashby* en révision, (4 *Legal News*, 50) n'est pas applicable. La question jugée était de savoir si la dette avait été contractée lors des actes de recel dont le défendeur s'était rendu coupable. Dans la cause de *Trempe et Vidal*, de la Cour de Circuit de Richelieu, (5 *Revue Légale*, 539, 9 juillet 1874), on fait dire au juge Bélanger que le créancier ne peut faire émaner un bref de saisie-arrêt avant jugement sur billet non échu sans alléguer l'insolvabilité du défendeur ; mais on voit à la page 544 du rapport que le jugement ne va pas aussi loin. Le juge dit que le demandeur ne fait pas voir que le défendeur s'est, par son recel ou détournement, mis dans l'impossibilité de payer ses créanciers. Si le jugement avait été audelà, il serait contraire à la décision de la Cour d'Appel, et suivant moi aux vrais principes sur la matière. On peut citer à *pari* la cause de *Gaucher et Michaud* (8 février 1889, 33 *Jurist.* 76), où il a été jugé par la Cour de Révision à Québec, que le débiteur qui accorde une hypothèque, et qui ensuite vend la propriété avant l'enregistrement de cette hypothèque, est tenu de fournir une nouvelle garantie ou de payer le montant de la créance. Voir aussi Pothier, *Obligations*, no. 491.

Le demandeur a produit une motion que dans le cas où l'affidavit serait trouvé insuffisant, il lui soit permis de le compléter en alléguant l'insolvabilité du défendeur ; cette demande doit aussi être rejetée. La déposition assermentée est nécessaire pour obtenir l'émanation de la saisie-arrêt avant jugement, elle seule peut justifier la saisie-arrêt avant jugement. Lorsque cette déposition fait défaut ou lorsqu'elle est incomplète la saisie-arrêt doit être annulée, si le défendeur s'en plaint ; autrement les biens et la liberté du

sujet seraient à la merci du créancier ; les biens pourraient être saisis, et la personne arrêtée en dehors des cas prévus par la loi. Pour ces raisons les deux requêtes sont renvoyées avec dépens.

GIROUARD & DE LORIMIER, *avocats du demandeur.*

C. H. ST-LOUIS, *avocat du défendeur requérant.*

---

### GARANTIE.—DEPENS.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Québec, 4 mai, 1889.

*Présents* : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.-A.

JEAN GAGNÉ DIT BELLAVANCE, (demandeur en Cour Inférieure),  
appelant et PETER PATTERSON HALL ET AL, en leur qualité  
d'exécuteurs testamentaires de MARY HALL, (défendeurs en Cour  
Inférieure), intimés.

JUGÉ : Que le garant qui n'est poursuivi en garantie qu'après le jugement  
sur l'affaire dont il est garant, n'est responsable des frais, sur l'action  
principale, que jusqu'au temps où il aurait pu être mis en cause, dans la  
dite action (1).

Le 5 novembre, 1888, la Cour Supérieure, à Arthabaska,  
Larue, J., a rendu le jugement suivant.

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que Joseph Côté, de Lévis, commerçant, a,  
dans le cours de mars, 1887, dans une cause à la Cour Supé-  
rieure, dans le présent district, sous le No. 20 des plunitifs  
d'icelle, poursuivi le présent demandeur, en recouvrement  
de la somme de \$400, et intérêt, que le dit Côté prétendait  
lui être due, pour le montant, en capital et intérêts, de qua-

---

(1) V. Pothier, Procédure civile, n. 92 et 93 ; Idem, Vente, n. 108 et 109 ;  
Duranton, Vente, n. 293 ; 3 Mourlon, n. 575, p. 266 et 270 ; 12 Bibliothèque  
du Code Civil, (De Lorimier), p. 90 ; art. 1511 C. C.

tre versements, sur le prix de vente d'un immeuble qu'il aurait vendu au présent demandeur, le 7 novembre, 1870 ;

“ Attendu que, entr'autres défenses à la dite action, le présent demandeur aurait plaidé que, lui et son ayant cause, Arthur Poitras, ayant découvert que, depuis la vente faite au présent demandeur, par le dit Côté, l'immeuble vendu par le dit acte était affecté d'une hypothèque, avec privilège de bailleur de fonds, en faveur des vendeurs Hall, pour le prix de vente originaire du dit immeuble, que cette hypothèque n'avait pas été déclarée au présent demandeur, que le présent demandeur, et le dit Arthur Poitras, avaient payé la dite hypothèque, avec intérêts, suivant l'état (statement) fourni par les défendeurs Hall, et que le montant par eux ainsi payé s'élevait à la somme de \$403.41, laquelle ils auraient ainsi payée à l'acquit et décharge du dit Côté, et était plus que suffisante pour absorber la réclamation du dit Côté.

“ Attendu que le dit Joseph Côté, demandeur de la dite cause no. 20, répondit spécialement : Que tous les paiements, ou la plus grande partie d'iceux, faits pour libérer la dite propriété, tel qu'allégué en l'exception du défendeur, ont été faits indûment et illégalement, pour des intérêts prescrits, et pour des intérêts qui n'étaient pas dûs.”

“ Attendu que le jugement final rendu par la Cour de Révision, en la dite cause no. 20, le 30 novembre, 1887, a décidé que le dit état de compte (statement) fourni par les représentants des vendeurs Hall était clairement erroné et surchargé, et que les erreurs et surcharges consistaient, d'abord, en ce qu'il y était chargé un an d'intérêts de plus que les Messrs Hall avaient le droit de demander, en vertu de leur acte de vente, et, en second lieu, en ce que, dans le dit état de compte, ou *statement*, on avait omis de donner crédit pour un certain montant payé à compte du capital, aux dits vendeurs Hall, et mentionné au dit acte, et a condamné le présent demandeur à payer au dit Joseph Côté la somme de \$66.53, avec intérêts du 10 janvier, 1879, et les frais.

“ Attendu que le présent demandeur, (défendeur dans la dite cause no 20) invoquant tous les faits ci-haut, alléguant sa bonne foi, dans le paiement fait aux représentants des vendeurs Hall, sa confiance dans ces derniers, et son ignorance, les poursuit, maintenant, en remboursement des sommes qu'il a été obligé de payer, en obéissance au dit jugement, par suite de l'erreur commise par eux dans l'état de compte ou *statement* qu'ils avaient fourni ;

“ Attendu que les dites sommes ainsi réclamées sont les suivantes: 1o \$124.32, étant le montant de la condamnation, en capital et intérêts, prononcée contre le présent demandeur, par le jugement de la Cour de Révision, et \$217.56, étant les frais qu'il a encourus, et ceux de la partie adverse qu'il a dû payer, formant le montant de \$341.88 que lui coûte, dit-il, l'erreur et la surcharge des représentants Hall;

“ Attendu que les défendeurs ont admis la validité de la réclamation du demandeur, pour le premier item de \$124.32, et ont, le 20 janvier dernier, avant l'entrée de la présente action, fait des offres réelles au dit demandeur de la somme de \$144.00, comprenant l'item de \$124.32 ci-dessus, et les frais à cette date, et ont, sur le refus du demandeur de l'accepter, déposé le dit montant au greffe de cette Cour ;

“ Attendu que les défendeurs nient qu'ils soient responsables, pour le second item de \$217.56 ;

“ Considérant que l'erreur commise par l'employé des défendeurs, dans l'état de compte (*statement*) par lui fourni, était visible et pouvait être facilement vérifiée, par la comparaison du dit état (*statement*) avec l'acte de vente du 4 décembre 1860 ;

“ Considérant que le présent demandeur a, dans sa défense à la dite action no 20, pris avantage de la dite erreur, qui lui était devenue commune avec les défendeurs ;

“ Considérant que, lorsque le dit Joseph Coté, demandeur dans la dite cause no 20, a informé le présent demandeur des illégalités contenues dans le dit état, (*statement*), le présent demandeur n'a pas jugé à propos de mettre les défendeurs en demeure d'intervenir, pour y remédier, ni même de leur donner connaissance de ce qui se passait ;

“ Considérant que les défendeurs ne peuvent être rendus responsables des frais encourus dans une cause où ils n'étaient pas partie ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas établi les allégués essentiels de son action ;

“ Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par les défendeurs, ainsi que leur consignation d'icelles au greffe de cette Cour, et renvoie l'action du demandeur, pour le surplus, avec dépens.”

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Attendu que l'appelant, poursuivi par Joseph Côté, pour la balance de son prix de vente, a défendu, en alléguant qu'il avait du consentement de Côté, payé aux présents intimés, le montant d'une hypothèque en faveur de ces derniers, et pour une somme plus forte que celle de la demande de Côté ;

“ Attendu que, sur la réponse faite à ce plaidoyer, par Côté, que les présents intimés s'étaient fait payer ce qui ne leur était pas dû, et au lieu d'appeler ces derniers en garantie, a pris sur lui de continuer le procès, et de soutenir que le paiement fait aux Hall avait été bien fait ;

“ Attendu que, par le jugement rendu sur cette prétention, il a été déclaré que les présents intimés avaient réclamé et reçu cent vingt-quatre piastres trente-deux centins (\$124.32) de plus que le montant qui leur était dû ;

“ Attendu que l'appelant a été condamné à payer cette somme à Côté, plus les frais d'action taxés à soixante-et-quatorze piastres soixante-cinq centins (\$74.65) et que les frais de défense se sont élevés à cent quarante-deux piastres quatre-vingt-onze centins (\$142.91) faisant en tout trois cent quarante-une piastres quatre-vingt-huit centins, et que pour cette somme il a porté la présente action ;

“ Attendu que les intimés ont admis devoir cent trente-quatre piastres trente-deux centins (\$134.32), capital qu'ils

avaient reçu de trop, qu'ils ont offert et déposé cette somme, mais nient devoir rembourser au demandeur avec une partie des frais de demande ou défenses encourus par lui sur la poursuite de Côté :

“ Vu l'article 1511 du Code Civil ;

“ Considérant que les intimés étaient tenus de garantir le demandeur contre la demande de la somme qu'ils avaient eux mêmes reçue, en sus de leur créance et des frais encourus sur l'action qui la réclamait, jusqu'à ce que l'appelant eut dû les assigner en garantie, savoir, jusqu'après production des réponses spéciales, mais qu'ils ne sont pas tenus aux frais subséquents que l'appelant a pris sur lui de faire, et que les intimés auraient été à même d'éviter, s'ils avaient été assignés en garantie.

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure qui renvoie l'action, quant aux frais d'assignation et défense, jusqu'aux réponses spéciales. le casse et annule, en autant, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare les offres faites insuffisantes et condamne les intimés à payer aux demandeurs la somme de cent soixante-dix-huit piastres et quatre-vingt-douze centins (\$178.92), savoir, la dite somme de cent vingt-quatre piastres et trente-deux centins (\$124.32), plus les frais d'action et comparution taxés à cinquante-quatre piastres et soixante centins (\$54.60), aux frais en Cour Supérieure en cette cause, comme dans une action pour cent soixante-dix-huit piastres et quatre-vingt-douze centins, et intérêt, de l'assignation, et les frais en appel, contre les intimés.”

CREPÉAU, METHOT ET COTÉ, *avocats de l'appelant.*

LAURIER ET LAVERGNE, *avocats des intimés.*

---

## RECHERCHE DE PATERNITE.

COUR SUPÉRIEURE, — Montréal, 27, mai 1887.

*Présent* : MATHIEU, J.

JOHN MCKERCHER, en sa qualité de tuteur à HARRY *alias* CHARLES HENRI, *vs.* EDOUARD MERCIER.

JUGÉ : Que la présomption créée par l'article 218 C. C., qui veut que l'enfant conçu pendant le mariage soit légitime, et ait pour père le mari, peut être détruite par une preuve contraire, et que l'enfant, né d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps, peut, sous l'article 241, réclamer, comme son père, un autre homme que le mari de sa mère, cet article ne distinguant pas si l'enfant naturel est né d'un commerce adultérin ou non.

C. H. ST LOUIS, *avocat du demandeur.*

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUET ET MARTINEAU, *avocats du défendeur.*

## VENTE. — CONTRE-LETTRÉ.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 8 octobre, 1884.

*Présents* : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

L'HONORABLE WILLIAM McDOUGALL, ET AL, (opposants en Cour Supérieure), appelants, et ULDERIC GENDRON ET AL, (demandeurs et contestants en Cour Supérieure), intimés, et CHARLES KINNIS OGDEN, (défendeur en Cour Supérieure.)

JUGÉ : Qu'un immeuble qui est vendu à une personne qui, au moment de la vente, donne une contre-lettre déclarant que cette vente ne lui est faite que pour lui garantir le remboursement de certaines sommes d'argent qu'elle avance, et que, lorsque ces sommes lui seront remboursées,



la vente sera nulle, donne à cet acheteur, s'il n'y a aucune fraude, le droit de retenir l'immeuble, jusqu'à ce qu'il soit remboursé des sommes avancées (1).

Le 4 janvier, 1884, la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Bourgeois, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que les dits opposants n'ont, en vertu de l'acte de vente qu'ils invoquent par leur opposition, acquis aucun droit de propriété dans l'immeuble dont ils demandent à être déclarés propriétaires ;

“ Considérant que le dit acte de vente est simulé, et que les dits opposants ne peuvent être déclarés propriétaires d'un immeuble qu'ils n'avaient pas l'intention d'acquérir, lors de la passation du dit acte, et que Isaac Low Evans Ogden, indiqué comme vendeur au dit acte, n'avait pas l'intention de vendre ;

“ Considérant que, le jour même de la passation du dit acte, les dits opposants ont, dans une contre-lettre par eux signée, et délivrée au dit Isaac Low Evans Ogden, déclaré que le dit acte de vente leur avait été consenti dans le seul

(1) Une vente d'immeuble faite par un débiteur insolvable à son créancier ayant une hypothèque sur cet immeuble, et connaissant cette insolvabilité, dans le but d'assurer davantage le paiement de l'hypothèque, et pour un prix nominal que l'acte constate avoir été payé, tandis qu'il n'a pas été payé, et, avec une convention verbale que l'immeuble sera remis au vendeur, lorsque l'hypothèque sera payée, est nulle comme fait en fraude des droits des autres créanciers, et, aussi, parce qu'il n'y a aucune considération pour la vente. (*Pacaud et Huston*, C. B. R., Québec, 8 mars, 1877, Mon k J., Ramsay, J. (dissident), Sanborn, J. et Tessier, J., confirmant le jugement de C. S., Arthabaska, 9 septembre, 1876, Plamondon, J., 8 R. L., p. 169, 8 R. J. Q., p. 214, Ramsay's Appeal Cases, p. 638.)

V. *Cushing et Dupuis*, 18 R. L., p. 614, 22 J., p. 201 et 24 J., p. 151.

Arts. 989, 990, 1492, 1493, 1494, 1967, 1971, 1975, 1977, 1994, 2009, 2015, et 2130 C. C. ; Arts. 2082 et 2087 C. N. ; Troplong, nantissement, p. 523 et S. nos. 39, 574 à 589 ; 28 Laurent, nos. 488, 502, 552, 564, 565, 566 et 578. 4 Aubry et Rau p. 703, §, 432, note 13 ; Pothier, vente, nos. 16, 17 et 18 ; 4 Larombière, sur art. 1321 p. 294, no. 13 ; Dalloz au mot “ obligation ” nos. 204, 307, 3177, 3181, 3189, 3197 et 3208 ; 2 Pont, Petit Contrat, sur art. 2074, no. 1090 ; 7 Boileux, sur art. 2075, dernier alinéa ; S. 1844, 2, 633 ; S. 1859, 1, 56 ; S. 1861, 2, 155 ; 2 Pont, sur art. 2076 no. 1122.

but d'assurer aux dits opposants le remboursement de sommes d'argent, à être par eux avancées pour payer certaines dettes dues par la succession de feu le shérif Ogden, et ont promis, en même temps, dans la dite contre-lettre, d'annuler le dit acte de vente, lorsqu'ils auraient été remboursés des dites sommes ;

“ Considérant qu'aux termes de la dite contre-lettre, le dit acte de vente est un acte de nantissement, qui n'a pu transférer aux dits opposants aucun droit réel dans le dit immeuble, et que les dits opposants ne peuvent, en vertu de ce nantissement, ni empêcher, ni opposer la vente du dit immeuble, à la poursuite des dits demandeurs ;

“ Considérant que le dit immeuble n'a pas cessé d'appartenir au dit Isaac Low Evans Ogden, jusqu'à son décès, et que, depuis le décès de ce dernier, le dit défendeur, ès-qualité, est le seul et véritable propriétaire du dit immeuble ;

“ Considérant que les demandeurs ont hypothéqué sur le dit immeuble, en vertu de l'enregistrement fait au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des Trois-Rivières, le huitième jour de mai dernier, du jugement rendu en cette cause, en faveur des demandeurs, contre le dit défendeur, ès-qualité, et d'un avis désignant le dit immeuble, à l'effet qu'il fut affecté d'hypothèque, et, considérant que les droits des dits opposants sont subordonnés à ceux des dits demandeurs sur le dit immeuble ;

“ Considérant que les dits demandeurs ont fait la preuve des allégations essentielles de leur contestation de l'opposition des dits opposants ;

“ Renvoie l'opposition des dits opposants, avec dépens.”

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que, par acte de vente du seize mars, mil huit cent soixante-douze, passé devant M<sup>re</sup> Hubert, notaire public, Isaac Low Evans Ogden a vendu aux appelants un lot de terre située à Trois-Rivières, pour le prix et somme

de cinq cents livres courant que le vendeur déclare avoir reçu ; cette vente ayant été enregistrée le seize avril, mil huit cent soixante-douze.

“ Et, considérant que, par une contre-lettre passée sous seing privé, donnée le même jour, les appelants ont reconnu que la dite vente n'était que pour assurer le paiement de deniers qu'ils devaient avancer pour payer certaines dettes de la succession de feu le shérif Ogden, père du vendeur, et qu'ils annuleraient la vente aussitôt qu'ils seraient remboursés des deniers qu'ils auraient avancés ;

“ Et, considérant qu'il est admis que les appelants ont payé diverses dettes de la succession de feu Isaac Governor Ogden, père du dit Low Evans Ogden ;

“ Et, considérant que cet acte de vente, et la contre-lettre font partie d'une même transaction, et doivent être interprétés l'un par l'autre, et qu'il résulte des conventions y contenues que le dit Isaac Low Evans Ogden, qui était le propriétaire du dit lot de terre, l'aurait engagé, envers les appelants, pour sûreté des avances que ceux-ci feraient, pour payer les dettes du dit feu Isaac Governor Ogden, au moyen d'un acte de vente à faculté de réméré ;

“ Et, considérant qu'une telle transaction, faite sans fraude, est parfaitement légale, et que soit que l'on considère cette vente comme à faculté de réméré, ou comme un nantissement envers les dits appelants de l'immeuble en question, donne aux dits appelants le droit de retenir le dit immeuble, jusqu'à ce qu'ils aient été remboursés des avances par eux faites, en vertu des dispositions du dit acte, et de la contre-lettre, qu'ils avaient le droit de s'opposer, comme ils l'ont fait à la saisie du dit immeuble, qui a été faite sur Charles Kinnis Ogden, l'ayant cause du dit Isaac Low Evans Ogden, par le dit intimé, créancier du dit Charles Kinnis Ogden, le dit Charles Kinnis Ogden, ni ses créanciers, ne pouvant exiger des dits appelants une rétrocession du dit immeuble qu'après avoir remboursé aux appelants toutes les avances qu'ils ont faites en vertu des dits acte de vente et contre-lettre ;

“ Et, considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de Première Instance, le quatre janvier, mil huit cent quatre-vingt quatre, qui a renvoyé l'opposition des appelants ;

“ Cette Cour casse et annule le dit jugement du quatre janvier, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour de Première Instance, adjuge et déclare que les dits appelants ont le droit, en vertu du dit acte de vente et contre-lettre, de retenir le dit immeuble, et de s'opposer, comme ils l'ont fait, à la saisie et à la vente du dit immeuble saisi en cette cause, et d'obtenir main-levée de la dite saisie, et condamne les intimés à payer aux dits appelants les frais encourus, tant en Cour de Première Instance, que sur l'appel. La Cour réservant aux parties les droits qu'ils pouvaient avoir, en vertu des dits actes de vente, et contre-lettre.”

E. GERIN, *avocat des appelants.*

L. P. GUILLET, *avocat des intimés.*

---

## CHEMIN DE FER.—RESPONSABILITE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 31 décembre 1888.

*Présent : TAIT, J.*

THE GLASGOW AND LONDON INSURANCE COMPANY *vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

UGÉ : Que, quoiqu'une compagnie de chemin de fer ait son bureau principal dans la province de Québec, c'est la loi d'Ontario qui détermine sa responsabilité, quant aux dommages causés dans l'exploitation du chemin dans la dite province d'Ontario ;

Que le propriétaire d'une grange incendiée, par des étincelles provenant d'une locomotive, n'a pas, dans la province d'Ontario, de recours contre la compagnie du chemin de fer, s'il n'établit pas que cette compagnie a été négligente, et si cette dernière a exploité son chemin avec la prudence ordinaire, et se sert des meilleures locomotives connues (34 J., p. 1.)

## INSCRIPTION A L'ENQUETE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 6 novembre, 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

M. L. STEIN *et vir. vs.* G. E. HART.

JUGÉ : Que, sous les dispositions du Code de Procédure Civile, il y a trois modes d'inscription à l'enquête, savoir, l'inscription pour enquête et mérite, sous l'article 243, l'inscription pour enquête généralement sous les articles 234 et 263, et l'inscription pour enquête au long, sous l'article 284. Il n'y a besoin du consentement de toutes les parties que pour l'inscription à l'enquête au long, sous l'article 284 (34 J. p. 18). (1)

(1) Une partie dans une cause peut, sans le consentement des autres parties, inscrire la cause pour enquête, sous l'article 234 C. P. C., et il est procédé à cette enquête, dans la salle des enquêtes, présidée par le juge qui peut nommer un greffier pour recevoir cette enquête. (*Gregory vs. The Canada Improvement Co. et al.*, C. S., Montréal, novembre, 1881, Papineau, J., et Jetté, J., 4 L. N., p. 390.)

Sous les dispositions des articles 234 et 284 C. P. C., aucune inscription à l'enquête ne peut être faite sans le consentement par écrit de toutes les parties dans la cause. Il n'y a que deux modes d'inscription pour enquête, savoir, l'enquête pure et simple, sous les articles 234 et 284 C. P. C. et l'enquête et mérite, sous l'article 243. (*La Banque d'Echange du Canada vs. Craig et al.*, C. B. R., Montréal, 27 mars, 1884, Dorion, J.-en-C., Monk, J., (dissident), Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., 1 M. L. R. Q. B., p. 39), confirmant le jugement de la Cour Supérieure. Le juge Monk exprima l'opinion qu'une partie, dans une cause, pouvait inscrire pour enquête seulement, sous l'article 234, sans le consentement des autres parties, mais qu'il ne fallait ce consentement que pour enquête au long, sous l'ancien système, qui était conservé et permis sous l'article 284.

Une inscription pour enquête peut être faite par une partie dans une cause, sous l'article 234 C. P. C., sans le consentement par écrit des autres parties. Il faudrait ce consentement, si l'inscription était faite pour enquête au long, sous l'article 284 (*Normor vs. Farquhar*, C. B. R., Montréal, 26 mai, 1885, Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., (dissident), Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, 15 mai, 1885, Mathieu, J., 2 M. L. R., Q. B., p. 110.) Le juge-en-chef en rendant le jugement de la Cour, distingua cette cause de celle de *La Banque d'Echange et Craig*, vu que, dans cette dernière cause, l'inscription était pour enquête au long, tandis que, dans celle de *Normor vs. Farquhar*, l'inscription était pour enquête seulement. Le juge Ramsay persista dans l'opinion qu'aucune

**ACCIDENT.—RESPONSABILITE.**

COUR SUPERIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 28 juin, 1889.

*Presents* : JETTÉ, J., LORANGER, J., et WURTELE, J., (dissident.)FRANCOIS *alias* FRANK VITAL *vs.* FELIX TETREULT.

JUGÉ : Que celui qui conduit en laisse des chevaux et qui s'attache la laisse aux doigts, ne pourra recouvrer des dommages du propriétaire d'un chien qui, en jappant aurait effrayé ces chevaux, qui, en reculant, lui aurait rompu les doigts, vu que son impéritie est la cause première de cet accident.

Le 21 novembre, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Seing that Plaintiff claims \$3,435, by way of damages, for personal injuries caused by dogs belonging to Defendant ;

“ Seing that Defendant pleads that on the occasion in question, Plaintiff was drunk, and, by his noise, incited the dogs which caused him injury ; that the injuries were caused through Plaintiff's own negligence ; that the dogs were not Defendant's, and that Plaintiff stopped at Defendant's house, throughout the night of the accident, without proffering any claim ;

“ Considering that, at about ten of the clock on the night of the 29th of May, 1887, Plaintiff and two other men named Jackson and Morin, were driving in a cart past Defendant's farm, lying south of St. Philippe, county of La-

partie ne pouvait, en aucune manière, inscrire pour enquête, sous les articles 234, 236 et 284, sans le consentement par écrit de toutes les parties dans la cause.

L'inscription pour enquête seulement doit s'entendre pour enquête au long, et ce mode d'enquête suppose le consentement des parties, et une inscription pour enquête, sans le consentement des parties sera déclarée nulle. (Arts. 283 et 284 C. P. C.) (*Green vs. Brooks*, C. S., Montréal, 19 octobre, 1888, Loranger, J., 4 M. L. R. S. C., p. 476.)

prairie ; that three men occupied one seat, Plaintiff to the left, Morin in the centre, and Jackson to the right ; the two horses were led behind the cart by a long halter rope which passed through a hen coop lying in rear of the seat, to Plaintiff's hands ; that when opposite Defendant's house, which stood only some 20 or 30 feet from the highway, two dogs rushed out, barked about the cart-horse, and then flew at the led horses, and sprang at and possibly caught one of them by the nose, whereby said horses being greatly frightened gave a sudden violent wrench backwards, and Plaintiff's thumbs became so entangled in the halter rope that one was crushed off at the first joint, and the other at the second joint ;

“ Considering that Plaintiff was not drunk, and did not, by any noise, incite or provoke said attack ;

“ Considering that, inasmuch as it is in proof that the said dogs came from, returned to, and remained at Defendant's house, and that the nearest neighbor lived eight or ten acres away, they must be held to belong to Defendant, in the absence of any proof of other definite ownership ;

“ Considering that Plaintiff never waived his present demand ; that his horses were quiet ; that he had so travelled for hours without accident, and that he was not negligent in the manner of leading his horses ;

“ Considering that a dog, although a domestic animal, brings his master no special privileges of exemption, and that Defendant was guilty of imprudence, fault and negligence in allowing his said dogs to be at large upon a public road ;

“ Considering that Plaintiff has proved his demand to the extent of \$500.00 ;

“ Doth adjudge and condemn the said Defendant to pay and satisfy to said Plaintiff the said sum of \$500.00, as and for said damages with interest from this day, and costs.”

La majorité de la Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

## JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que le demandeur s'est pourvu contre le défendeur en dommages, alléguant que, dans la nuit du vingt-neuf mai 1887, alors qu'il passait en voiture, devant la maison du défendeur, dans la paroisse de St Jacques le Mineur, tenant en laisse deux chevaux qu'il avait achetés, les chiens du défendeur firent peur à ces chevaux, qui, se jetant subitement en arrière, tirèrent brusquement la corde que tenait le demandeur, et lui brisèrent les deux pouces ;

“ Attendu que le défendeur a contesté cette demande, repoussant la responsabilité de l'accident, et soutenant qu'il n'est dû qu'à la faute et à l'imprudence du défendeur, et à la position dangereuse qu'il avait prise pour tenir ses dits chevaux ;

“ Attendu qu'il est établi en preuve, même par les témoins du demandeur, que ce dernier tenait en effet la laisse de ses dits chevaux d'une manière tout à fait imprudente et dangereuse, qu'au lieu de la garder libre dans ses mains, afin de pouvoir donner de la corde aux chevaux, au besoin, ainsi que cela se fait toujours, il l'avait, au contraire, fixé et enroulée autour de ses pouces, de telle façon que le moindre trébuchement des chevaux pouvait causer le même accident, et que tous les témoins sont forcés d'admettre que sans cette maladresse et cette imprudence du demandeur, l'accident ne serait pas arrivé ;

“ Attendu qu'il est de plus prouvé que, dans l'occasion en question, la position du demandeur était rendue encore plus dangereuse par le fait que la corde qu'il tenait se trouvait passée dans les trous d'une forte boîte placée en arrière de la voiture, de manière à restreindre, encore davantage, le jeu qu'il aurait pu donner à cette corde, et à opposer un obstacle sur lequel devaient nécessairement se briser ses doigts, au cas du moindre écart des chevaux ;

“ Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur doit être tenu seul responsable d'un accident que son impéritie et sa faute grossière ont causé, et que le dit deman-



deur paraît l'avoir reconnu lui-même, lorsqu'il est parti de chez le défendeur, où il avait été pansé et soigné.

“ Attendu, en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée, et qui a imposé toute la responsabilité de cet accident au défendeur ;

“ Attendu, néanmoins, que le défendeur n'est pas exempt de blâme, pour avoir gardé des chiens habitués à courir après les voitures ;

“ Casse et annule le dit jugement du 21 novembre 1888, et renvoie et déboute l'action du demandeur, mais chaque partie payant ses frais en Cour de première instance, mais avec dépens de cette Cour de Révision, contre le demandeur.”

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR ET RINFRET, *avocats du demandeur.*

PRÉFONTAINE ET LAFONTAINE, *avocats du défendeur.*

---

## SIMULATION.—NULLITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 15 Juin, 1877.

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., ET TESSIER, J.

FRANÇOIS X. GAREAU (demandeur en Cour de Première Instance), appelant, et CHARLES GAREAU et JULES NAPOLÉON ADOLPHE MACKAY (défendeurs en Cour de Première Instance), intimés.

JUGÉ : Que le vendeur à une vente simulée, faite dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, n'est pas recevable à demander la nullité de cet acte, vis-à-vis d'un second acquéreur, qui est son créancier, quoique ce dernier connût, au moment de son acquisition, les circonstances de la première vente.

Le demandeur allégué, en substance, dans sa déclaration, que, le quinze novembre, 1861, il était en état de déconfiture

complète, et absolument incapable de payer ses créanciers ; que plusieurs jugements avaient été rendus contre lui ; et que, dans le cours des six mois précédents, plus de vingt brefs d'exécution avaient été émis contre ses biens ; qu'il ne lui restait plus qu'un immeuble, situé sur la rue St-Joseph dans la Cité de Montréal, et valant au moins \$4000 ; que, pour sauver cette dernière épave de sa fortune, il s'entendit avec le défendeur MacKay, son beau frère, alors simple étudiant en droit, et sans aucun moyen pécuniaire, pour lui passer sa propriété, afin de la mettre à l'abri de ses créanciers ; que, par acte passé le dit jour, 15 novembre, 1861, devant M<sup>re</sup>. C. A. Brault, notaire, il est stipulé que MacKay achetait cet immeuble de l'appelant, pour le prix de \$1571, qu'il promit payer aux créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble ; qu'il était cependant formellement entendu et convenu, entre l'appelant et MacKay, que cette vente n'était que simulée, et faite dans le seul but de soustraire cet immeuble aux poursuites des créanciers de l'appelant, et qu'aussitôt que celui-ci serait débarrassé de ces poursuites, MacKay lui remettrait ses propriétés ; que, conformément à cette entente, MacKay, après avoir fait enregistrer son titre, laissa l'appelant en possession de l'immeuble, que le dit appelant continua à en louer les logements, et à en retirer les revenus, comme par le passé ; qu'il fit même des améliorations, et paya quelques unes des dettes hypothécaires, sans que MacKay s'en occupât ; qu'en 1862, l'intimé, Charles Gareau, oncle de l'appelant, qui avait un jugement contre ce dernier, en vertu d'une créance portant hypothèque sur l'immeuble en question, fit saisir cet immeuble, et le fit annoncer en vente, par le shérif ; que MacKay intervint alors et produisit une opposition à cette saisie, alléguant son titre du 15 novembre 1861 ; que l'intimé, qui connaissait parfaitement l'entente qui existait entre l'appelant et son beau-frère MacKay, contesta cette opposition, alléguant que l'acte du 15 novembre 1861, était un acte simulé et frauduleux, fait au préjudice des créanciers de l'appelant, et il en demanda l'annulation ;

qu'en même temps, et pour être encore plus sûr du succès, l'intimé, Charles Gareau, acheta de Paul M. Galarneau, négociant de Montréal, une créance chirographaire, contre l'appelant, et intenta, contre ce dernier et MacKay, sous le nom de Galarneau, une action révocatoire, pour demander l'annulation de l'acte de vente du 15 novembre 1861, pour les mêmes motifs de simulation qu'il avait déjà invoqués dans la contestation de l'opposition de MacKay ; que l'intimé Gareau était ainsi parfaitement instruit du vice du titre de MacKay à cet immeuble ; que, cependant, il forma alors le projet de s'en emparer, et d'en devenir propriétaire, pour une somme bien au-dessous de sa valeur, au détriment de l'appelant et de ses créanciers ; que, pour mieux réussir dans son projet, il commença par éloigner tous les acheteurs étrangers qui se présentaient pour acquérir l'immeuble, en leur représentant que l'appelant, son neveu, vu le mauvais état de ses affaires, ne pouvait pas vendre ; qu'il avait lui-même une hypothèque considérable sur cette propriété, et que nul autre que lui n'avait droit d'en disposer ; qu'il acheta ensuite, et se fit transporter toutes les créances hypothécaires qui grevaient cette propriété, puis, alla trouver MacKay, et après fortes sollicitations et promesses, et, moyennant une somme de \$50.00 qu'il lui paya comptant, il le décida à lui vendre cet immeuble, pour une somme nominale de £600, mais en réalité pour le montant des créances hypothécaires qui le grevaient, et rien de plus ; que cette vente est constatée par un acte daté du 23 février, 1864, passé devant Mtre McIntosh, notaire, dans lequel il est stipulé qu'outre la considération ci-dessus, l'intimé Gareau s'obligeait, à discontinuer l'action qu'il avait prise contre MacKay, au nom de Galarneau, et d'en payer les frais, ainsi que ceux faits sur la saisie prise au nom de l'intimé, et les frais des avocats de MacKay, sur la contestation de son opposition sus-mentionnée ; que, lors de cette dernière vente, la propriété en question valait au moins \$5,000 ; que, cependant, l'intimé, Charles Gareau, était tellement convaincu de la nullité de

son titre d'acquisition, et craignait tant d'être poursuivi par l'appelant, ou quelques uns de ses créanciers, qu'il alla trouver l'appelant, aussitôt après avoir acheté, et lui déclara, à plusieurs reprises, que c'était pour lui conserver sa propriété qu'il l'avait acquise, qu'il n'y prétendait rien, et qu'il la lui rendrait; que MacKay, de son côté était si peu sûr de la validité de la vente qu'il avait faite à l'intimé, qu'il se fit donner, par ce dernier, un écrit le garantissant contre toutes poursuites et procédures qui pourrait être intentées contre lui, à raison de cette vente; qu'en dépouillant l'appelant de cet immeuble, on le mettait dans l'impossibilité complète de payer ses créanciers chirographaires, à qui il devait alors et doit encore diverses sommes s'élevant à \$922, qu'il n'a aucun moyen de payer; que l'acte du 15 novembre, 1861, consenti à MacKay, étant simulé et frauduleux, et fait au détriment de l'appelant lui-même, et de ses créanciers, et, pour un prix n'équivalant pas à la moitié de la valeur de l'immeuble, à l'époque de cette vente; que l'acte du 23 février, 1864, par MacKay à l'intimé, était aussi un acte frauduleux et illégal, dont le résultat a été de dépouiller l'appelant du seul bien qui pouvait lui permettre de payer ses dettes, et lui fit un tort considérable; que cet acte a été concerté par fraude, entre MacKay et l'intimé, dans le but de priver injustement l'appelant de cet immeuble, et de frustrer ses créanciers de tout recours contre lui, et que cette vente a été faite pour vil prix, celui stipulé n'étant pas même la moitié de la valeur de cette propriété; que le premier étant simulé et frauduleux n'a pu transférer au défendeur MacKay aucun droit de propriété dans cet immeuble, et que le second subordonné au premier, et fait par les parties à icelui, avec pleine connaissance des vices du premier, et avec l'intention de commettre une fraude nouvelle au détriment de l'appelant, et de ses créanciers, participe des mêmes vices, et des mêmes nullités que le premier titre du 15 novembre, 1861, et n'a conféré à l'intimé, Charles Gareau, aucun droit à la propriété de cet immeuble; que la valeur actuelle de cet immeuble est de \$20,000.00;

que les revenus, depuis que l'intimé en est en possession, ont été de \$400 par an, en moyenne, soit un total de \$4,800, et l'appelant conclut à l'annulation des dits deux actes, et à ce que l'intimé soit condamné à lui remettre cet immeuble, et à lui payer cette somme de \$4,800, pour les fruits et revenus qu'il en a retirés. L'intimé, Charles Gareau, a plaidé à cette action, par une défense en droit, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes : 1o. Parcequ'il appert, à la face même de la déclaration, que le demandeur n'a pas droit d'action contre le défendeur, Charles Gareau, et que c'est le demandeur lui-même qui a pratiqué la fraude dont il se plaint dans son action ; parceque le demandeur ne peut en loi, demander la nullité et la rescision des actes de vente mentionnés en la déclaration, en invoquant sa propre turpitude, et, parceque les allégations de la déclaration n'en justifient pas les conclusions. Le défendeur MacKay n'a pas plaidé.

Le 26 mai, 1876, la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., a jugé que la défense en droit était bien fondée, et l'a maintenue, et a débouté l'action du demandeur, quant au défendeur Charles Gareau, avec dépens.

#### PRÉTENTIONS DE L'APPELANT.

L'un des contractants à un acte simulé est recevable à arguer de nullité l'acte auquel il a participé, et à en demander la révocation. (2 Chardon, Dol et fraude, no 46, 47 et 48 ; Journal du Palais, 1811, p. 469 ; Arts. 989, 990, 1023 et 1028 C. C. ; Journal du Palais 1851 52, p. 541 ; Journal du Palais 1827 28, p. 1188, 1830-31, p. 914, 1831-32, p. 101 et 133 ; Sirey 1828-30, 2, p. 162.)

#### PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ :

Le fait que la première vente aurait été faite en fraude des créanciers de l'appelant ne vaut pas pour ce dernier, elle ne vaudrait que de la part des créanciers. L'appelant ne peut obtenir la nullité de cette vente, vis-à-vis de l'intimé qui est un tiers, et qui n'était pas partie à la première vente. En supposant qu'il connût la convention verbale mentionnée

par l'appelant, lors de la première vente, cela ne pouvait le constituer en mauvaise foi. Il n'était pas tenu de s'interposer entre l'appelant et son complice, pour protéger le premier, contre les conséquences de l'acte fait entre eux, dans le but avoué de le frauder, lui spécialement, puisque, d'après la déclaration, sa créance était plus considérable que celle de tous les autres créanciers de l'appelant. L'appelant ne peut demander la rescision d'une acte qu'il prétend être le résultat de sa propre fraude, et il ne doit pas être écouté en alléguant sa propre turpitude. (1 Chardon, no. 16 et 3 Chardon, no. 410 ; 1 Bédarride, no. 263 et 3 Bédarride, no. 1417.)

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

**JETTÉ, BEIQUÉ & CHOQUET.** *avocats de l'appelant.*

**J. ALDRIC OUMET,** *avocat de l'intimé.*

---

## SIMULATION.—NULLITE.

COUR SUPÉRIEURE.—Joliette, 14 février 1883.

*Présent : MATHIEU, J.*

**WILLIAM SCROGGIE**, demandeur *vs.* **JAMES H. BURNS**, défendeur,  
et **LA CORPORATION DU COMTÉ DE MONTCALM**, mise en cause.

**JUGÉ :** Que l'intention frauduleuse des deux parties à une vente d'immeuble simulée ne peut empêcher le vendeur de réclamer l'immeuble vendu, s'il est prouvé qu'il n'a jamais entendu vendre, et n'a jamais vendu cet immeuble, et que, dans le cas de simulation, l'une des parties ne peut bénéficier seule de cette simulation, au préjudice de l'autre, ce qui aurait lieu, si l'acheteur pouvait retenir l'immeuble. (1)

**JUGEMENT :**

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la motion du défendeur,

---

(1) *V. Gareau et Gareau*, 20 R. L., p. 162.

pour le maintien des objections par lui faites à l'enquête, et, sur le mérite de cette cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et, sur le tout, mûrement délibéré.

“ Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration que, le 4 mars, 1879, il était propriétaire des terrains suivants, savoir : 1o. La moitié sud-est du lot no. 10, dans le cinquième rang de Rawdon, contenant cent acres, en superficie; 2o. la moitié nord-ouest du lot no. 18, dans le même rang, contenant cent acres, et 3o. les lots de village 13, 14 et 15, lettre A., 13, 14 et 15, lettre B. même township; qu'à cette époque, étant devenu endetté envers la corporation du comté de Montcalm, dans les limites de laquelle municipalité se trouvent situés les dits immeubles, ces immeubles furent vendus, par la dite corporation, pour arrérages de taxes municipales, et adjugés au défendeur; que, nonobstant la dite vente et adjudication, le demandeur est toujours demeuré en possession des dites propriétés, les cultivant et en jouissant, comme seul propriétaire et en percevant les revenus, comme il le fait encore; que, subséquentement à la dite vente, le demandeur a remboursé le prix de la dite adjudication, avec tous intérêts auxquels le défendeur pouvait avoir droit, et en conséquence, du consentement du défendeur, retrait des dites propriétés fût fait au demandeur, dans les livres de la dite corporation, le 21 mars, 1881; que, vers mois de mai, 1881, le demandeur, ayant subi des pertes considérables dans ses affaires, et qu'il fit connaître au défendeur, ce dernier, profitant de ce fait, et en abusant, fit, indûment, illégalement et frauduleusement, et sans aucune considération, consentir, en sa faveur, par le demandeur, devant le notaire Joseph Beauchamp, à Ste-Julienne, le 30 mai, 1881, un certain écrit, au moyen duquel il fut déclaré, par le demandeur, que le défendeur n'avait jamais été remboursé du montant de la susdite adjudication, et autorisant, d'abondant, avec l'assentiment du demandeur, vu ce prétendu défaut de paiement, la dite corporation de passer acte de vente valable au dit défendeur des dites propriétés, nonobstant tout

ce que contenu au susdit acte de retrait, comme si icelui n'eût jamais été valablement effectué ; qu'aux termes de ce dernier acte d'accord, et, le même jour, le dit Joseph Beauchamp, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la dite mise en cause, fit et consentit au défendeur un acte de vente des dites propriétés ; que cet acte de vente a été enregistré, par le défendeur, dans le bureau d'enregistrement du comté où se trouvaient situés les immeubles ; que l'acte de convention du 30 mai, 1881, et l'acte de vente, par la dite corporation, consentie au défendeur, le même jour, ne sont que des actes feints et simulés et sans aucune considération, à la connaissance même du défendeur, qui, profitant des circonstances malheureuses dans lesquelles se trouvait alors placé le demandeur, et, voulant en bénéficier indûment, se les fit consentir, sans aucune considération quelconque, désirant, en ce faisant, s'approprier, sans aucune valeur, des propriétés d'une valeur de \$1,500, sans en avoir aucunement payé le prix de vente, ni même aucune partie quelconque, et conclut à ce que le dit acte de convention passé entre le dit demandeur et le dit défendeur le dit jour, 30 mai, 1881, et le dit acte de vente consenti par la dite corporation du comté de Montcalm au dit défendeur le même jour, 30 mai, 1881, soient déclarés nuls, feints, illégaux et simulés, et, en conséquence, soient annulés, résiliés, cassés et mis à néant, comme feints et simulés ; à ce qu'en conséquence le dit demandeur nonobstant ces dits actes soit déclaré avoir été et être maintenant le seul et unique propriétaire, détenteur et possesseur des dits immeubles, à toutes fins que de droit ;

“ Attendu que le dit défendeur a plaidé, d'abord, par une défense en fait, puis, par une exception péremptoire, puis, par une autre défense, dans laquelle il allègue qu'il a valablement acquis les dits immeubles, sur adjudication régulièrement faite, le 3 mars, 1879, pour arrérages de taxes et cotisations municipales dues par le demandeur, à raison des dits immeubles ; qu'il a payé le dit prix d'adjudication, est devenu propriétaire des dits immeubles, et l'est demeuré depuis ; que le demandeur n'a jamais retrait valablement et,



en temps utile, les immeubles mentionnés en cette cause, adjugés comme susdit ; que, par le dit acte de convention du 30 mai, 1881, le demandeur s'est désisté, et a renoncé à tout retrait qu'il pouvait avoir fait des dits immeubles, et a consenti à autoriser, et, de fait, autorisa le secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de Montcalm à passer au défendeur un acte de vente des dits immeubles ; que cet acte de vente fut passé, le 30 mai, 1881 ; que, le même jour, 30 mai, 1881, la mise en cause vendit au défendeur les dits immeubles ; que cette vente fut faite, du consentement du demandeur, et de son plein gré ; que le dit acte de vente a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Montcalm, le 31 mai, 1881 ; qu'il est faux que la dite vente ait été feinte et simulée entre les parties, mais qu'il est vrai qu'elle a été faite sincèrement, réellement et de bonne foi ; que, depuis la date de la dite adjudication, le défendeur a toujours été le seul propriétaire des dits immeubles, les a possédés et en a joui, à titre de maître et propriétaire, au sù et du consentement du demandeur, en vertu des actes ci-dessus relatés ; que le demandeur est insolvable, depuis plusieurs années, et est loin d'être dans une position de fortune qui lui permette de laisser entre les mains du défendeur les biens qu'il en reclame aujourd'hui, s'il avait quelque droit à exercer ;

“ Attendu que le dit demandeur a répondu à la deuxième défense du dit défendeur que, lors de l'adjudication des propriétés en question, le demandeur se trouvait temporairement absent de ce district, et, n'ayant connaissance que tardivement du fait que sa dite propriété devait être mise à l'enchère, pour non paiement d'arrérages de taxes, il fit faire dépôt, tant entre les mains du défendeur en cette cause, qu'entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Montcalm, d'une somme suffisante pour payer les montants des arrérages dues à la dite mise en cause ; que, nonobstant ce fait, le défendeur profita de l'absence du demandeur, n'eût pas égard au fait du dépôt en question fait entre ses mains, ni de celui fait entre les mains

du dit secrétaire-trésorier de la corporation susdite, mais, au jour de la vente, se fit adjuger en son propre nom les propriétés en question, d'une valeur de \$1,500, pour une somme nominale d'environ \$39.00 ; que, peu de jours après, étant informé de ce fait, le demandeur remit au défendeur, qui l'accepta, le montant entier de la dite adjudication, avec en plus les déboursés et loyaux coûts qui auraient pu être occasionnés à ce dernier à raison de la dite vente, reconnaissance du paiement de laquelle somme fut faite par écrit, sur l'endos d'un double de l'acte de vente en question ; qu'à raison de ce que dessus, le demandeur obtint, le 21 mars, 1881, de la mise en cause le dit retrait, le demandeur ayant, comme déjà déclaré, absolument et intégralement payé le dit défendeur de toute somme de deniers que ce dernier pouvait être en droit de réclamer du demandeur, à raison de la dite vente faite comme susdit, des dites propriétés ; que de fait, nonobstant cette vente du 4 mars, 1879, et, jusqu'à la date de l'institution de cette action ; et, même subéquentement, le demandeur n'a jamais perdu la possession des dits immeubles, mais, au contraire, en est demeuré en pleine jouissance et possession, cultivant telle partie d'iceux qui était cultivable, pour son bénéfice et avantage, et, en faisant les fruits siens payant, aussi de ses propres deniers à la dite corporation toutes les redevances auxquelles les dites terres pouvaient être assujetties, que, nonobstant tous ces faits, l'acte de convention du 30 mai, 1881, fut fait entre les parties ; que cet acte est simulé et feint, et fait sans aucune considération de la part du défendeur, et n'a été fait, en réalité, qu'à la suggestion même du défendeur, et par son dol et sa fraude, profitant du fait que, dans l'occasion en question, le demandeur se trouvait temporairement sous le coup de certains embarras financiers, et obtint, par ce moyen, la déclaration fausse et mensongère contenue au dit acte, à l'effet que le défendeur n'avait jamais été remboursé du prix de l'adjudication primitive de la dite propriété, et surprenant, en conséquence, la bonne foi du

demandeur, de manière à lui faire consentir, au moyen du dit acte simulé, l'acte de vente de la corporation du 30 mai, 1881 ; que, de fait, ces actes étaient simulés, et que, lors de la vente du 30 mai, 1881, avant et, même depuis, il fut entendu entre les parties que cet acte n'était que simulé, et que le demandeur recevrait retrocession de ses biens, à première demande, aussitôt ses embarras financiers disparus ;

“ Attendu que la dite mise en cause a comparu et a déclaré s'en rapporter à la justice ;

“ Attendu qu'il a été prouvé que, le 3 mars 1879, les immeubles ci-dessus désignés ont été adjugés au défendeur en cette cause, moyennant le paiement de la somme de \$38.89, pour taxes et charges dues à la municipalité locale de la paroisse de St Patrick de Rawdon, dans le comté de Montcalm, y compris les frais de vente ; que, le 17 mai 1879, le défendeur écrivit, sur le dos du certificat d'adjudication des dits immeubles, qu'il renonçait à tous ses droits sur ces immeubles ; que, le 28 février 1881, le dit défendeur écrivit une lettre à J. Beauchamp, secrétaire trésorier du conseil municipal de la mise en cause, l'autorisant à transporter les dits immeubles au demandeur en cette cause, et déclarant qu'il avait déjà abandonné tous ses droits aux dits immeubles ; que, le 21 mars 1881, retrait des dits immeubles fut octroyé au dit demandeur, moyennant le paiement du pourcentage de deux et demi pour cent, sur le montant de l'adjudication payé au secrétaire trésorier du conseil municipal du comté de Montcalm, et, sur l'abandon fait, comme susdit, par le dit défendeur, des droits qu'il avait sur les dits immeubles, en vertu du certificat d'adjudication du secrétaire-trésorier du dit conseil ; que, dans le cours du mois de mai, 1881, il appert que le demandeur se trouvait dans des embarras financiers, et, désirant soustraire ses immeubles à l'atteinte de ses créanciers, s'entendit avec le défendeur dans ce but, et consentit à mettre ses propriétés au nom du dit défendeur, pour les lui rétrocéder, lorsqu'il aurait réglé ses affaires avec ses créanciers ; que, pour mettre à exécution cet arrangement fait entre le

demandeur et le défendeur, le dit demandeur, le 20 mai, 1881, écrivit à J. Beauchamp, secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, qu'étant incapable de payer au défendeur les déboursés par lui faits lors de l'adjudication des dits immeubles, ainsi que les taxes scolaires, et que, vu qu'il était encore en possession, en vertu du certificat d'adjudication du 3 mars, 1879, consenti par le dit conseil, il autorisait le dit J. Beauchamp à lui passer un titre de bonne foi, vu qu'il n'était pas capable de régler avec lui ; que, le 30 mai, 1881, par acte passé devant J. Beauchamp, notaire, à Ste-Julienne, les dits demandeur et défendeur déclarèrent que le retrait ci dessus mentionné avait été fait sur la promesse verbale du dit demandeur qu'il rembourserait au dit défendeur le montant par lui payé sur la dite adjudication ; qu'il n'avait pas remboursé ce montant, et qu'il était incapable de le faire, et qu'il déclarait le dit retrait nul, et autorisait le secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de Montcalm à consentir un acte de vente des dits immeubles au dit défendeur ; que, le dit jour, 30 mai, 1881, la dite corporation municipale du comté de Montcalm vendit les dits immeubles au dit défendeur, sur le consentement du dit demandeur, donné comme susdit ; que le dit acte de vente a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Montcalm, le 31 mai, 1881 ; que le dit demandeur est toujours resté en possession des dits immeubles, jusque dans le printemps de 1882 ; que, dans le mois d'octobre, 1881, le dit défendeur déclara au dit demandeur, en présence de Thomas Piggott, que le dit demandeur ne lui redevait, sur la dite adjudication, que la somme de \$16.00, mais qu'alors ils eurent une difficulté ensemble, et ce n'est que depuis ce temps que le dit défendeur prétendit garder les dits immeubles ; que, le 31 octobre, 1881, le dit défendeur fit signifier au demandeur un avis de lui payer le prix de l'usage des dits immeubles, admettant par là que le dit demandeur en avait eu la possession ; que le dit défendeur est le cousin germain de l'épouse du demandeur, et qu'à venir jusqu'à l'automne de 1881, les parties en cette cause ont toujours été en

bons termes; que la dite adjudication des dits immeubles a été faite, pour la somme de \$38.85 courant, sur laquelle le défendeur admet lui-même que le dit demandeur lui a payé la somme de \$15 00 laissant une balance de \$23.85, à part les intérêts sur cette somme, les taxes pour les chemins, et les taxes municipales et scolaires, depuis la dite adjudication; que le dit défendeur estime ces immeubles à la somme de \$800, mais qu'il est prouvé qu'ils valent au moins la somme de \$1050.00;

“ Sur la motion du dit défendeur;

“ Considérant que le dit demandeur allègue que les actes dont il demande la nullité ont été consentis par fraude, et sont simulés, que le défendeur n'a pas plaidé par une défense en droit, pour faire rejeter ces allégués, et que, dans le cas de simulation et de fraude, la preuve testimoniale est admise pour contredire des actes par écrit, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit;

“ Considérant que l'admission faite par le dit défendeur qu'il avait été remboursé de la somme de \$15.00, à compte du prix qu'il avait payé pour les dits immeubles, avec les autres circonstances de cette transaction, sont suffisantes pour constituer un commencement de preuve par écrit, et faire admettre la preuve testimoniale dans cette cause;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.”

Sur le mérite de cette cause.

“ Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que le dit défendeur a, d'abord, consenti à acheter les dits immeubles, pour le dit demandeur, et pour lui rendre service, et, pensant qu'il lui rembourserait les deniers qu'il aurait déboursés pour cette vente;

“ Considérant que le dit défendeur a déclaré, lorsqu'il a consenti au dit retrait, qu'il avait été complètement remboursé de la somme par lui payée lors de la dite adjudication; qu'il a de plus déclaré, en présence du témoin Piggott, qu'il ne lui était plus dû que la somme de \$16.00;

“ Considérant qu'il paraît évident, par la preuve faite en cette cause, que le consentement donné par le dit deman-

deur à ce que le secrétaire de la dite corporation consentit un titre en faveur du dit défendeur, a été simulé, et n'a été fait que dans le but de soustraire les dits immeubles aux créanciers du dit demandeur ;

“ Considérant que l'intention frauduleuse des deux parties ne peut empêcher le dit demandeur de réclamer les dits immeubles, vu qu'il est prouvé qu'il n'a jamais entendu vendre, et n'a jamais vendu les dits immeubles au dit défendeur et que, dans le cas de simulation, l'une des parties ne peut bénéficier seule de cette simulation, au préjudice de l'autre, ce qui aurait lieu, si le défendeur pouvait retenir les dits immeubles au préjudice du demandeur ;

“ Considérant qu'il n'a pas été prouvé que les créanciers du dit demandeur aient souffert de la dite transaction, et que, s'ils eussent souffert de cette transaction, ils auraient pu exercer le droit que leur confère la loi de la faire annuler ;

“ Considérant que l'action du dit demandeur est bien fondée, et que les défenses du dit défendeur sont mal fondées ;

“ A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et déclare les dits deux actes, savoir, l'acte de convention intervenu entre les parties en cette cause, devant Mtre Joseph Beauchamp, notaire, le 30 mai, 1881, et l'acte de vente consenti par la corporation du comté de Montcalm au dit défendeur, en vertu de la dite convention le dit jour, 30 mai, 1881, nuls, feints et simulés, et les annule et met à néant, comme feints et simulés, et a déclaré et déclare le dit demandeur seul propriétaire des dits immeubles, savoir, 1o. la moitié sud-est du lot no. 10 dans le cinquième rang de Rawdon, contenant cent acres en superficie ; 2o. la moitié nord-ouest du lot no 18, dans le même rang, contenant cent acres, et 3o. les lots de village 13, 14 et 15 lettre A, 13, 14 et 15 lettre B, même township, et ordonne que le dit demandeur soit mis en possession des dits immeubles, sous l'autorité de cette Cour, et a condamné et condamne le dit défendeur aux dépens.”

T. & C. C. DE LORIMIER, *avocats du demandeur.*

J. MARTEL, *avocat du défendeur.*

## PRESCRIPTION.—SIMULATION.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 31 octobre, 1883.

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J.,  
et CROSS, J.

PIERRE ACHILLE ADELARD DORION, (défendeur en Cour de Première Instance,) appelant, et JEAN-BAPTISTE THEOPHILE DORICN, (demandeur en Cour de Première Instance,) intimé.

JUGÉ : Que l'article 2253 C. C. ne s'applique qu'aux actions en rescision, et non aux actions en nullité, et qu'une action pour faire déclarer un acte simulé n'est sujette qu'à la prescription trentenaire décrétée par l'article 2242, C. C. (1)

Le 15 mai, 1882, la Cour Supérieure, à Montréal, Rainville, J., a rendu le jugement suivant :

(1) Celui qui, dans un acte auquel il est partie a déclaré qu'il est majeur, doit être réputé tel à cet époque, et, si, ensuite, dans une demande en nullité de cet acte, il prétend qu'il était alors mineur, il est tenu d'établir le fait de sa minorité lors de la passation de l'acte, par une preuve claire et précise. Une demande en nullité d'un acte de cession de ses droits successifs, faite par un héritier à son tuteur, basée sur le fait que cette cession a été obtenue par fraude, et qu'elle a été faite avant que le tuteur lui ait rendu compte, était prescrite par dix ans, sous les dispositions de l'article 134 de l'ordonnance de François Ier, de 1539. Des erreurs et omissions, dans un inventaire qui ne seraient pas suffisantes pour le faire annuler, peuvent cependant donner lieu à une demande en réformation ou rectification, dans laquelle l'onus probandi incombe au demandeur. (*Moreau et Motz*, C. B. R., Québec, 10 mars, 1857, Sir L. H. Lafontaine, J. en C., Caron, J., Mondelet, J., et Short, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Québec, du 5 septembre, 1855, Bowen, J. en C., Morin, J., et Badgley, J., 5 D. T. B. C., p. 433.) Le juge Mondelet a concourru dans le jugement, sur le principe que la demande était prescrite, mais il n'a pas concourru dans les autres motifs du jugement. La Cour Supérieure avait jugé qu'un inventaire fait sans contradicteur, entaché de lésion, dol et fraude, et confondant les biens propres du conjoint décédé avec ceux de la communauté, est nul, et qu'un subrogé tuteur mineur n'était pas un légitime contradicteur ; que le transport de droits successifs fait par un héritier d'un conjoint décédé, au survivant, son tuteur, avant que

Qu'une partie à un acte simulé peut demander la nullité de cet acte et à être mis dans le même état qu'avant sa passation.

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue que, par son testament olographe, en date du neuf mars, mil huit cent vingt-

ce dernier lui ait rendu compte du sa tutelle, et fait remise des papiers concernant sa gestion, est nul ; qu'un acte fait par un tuteur intitulé “ reddition de compte,” mais qui ne contient aucun compte, mais seulement la mention de la somme que, d'après l'inventaire, le tuteur reconnaît afférer à son pupille, est nul ; qu'une demande en restitution et en nullité d'un acte de cession de droits successif, fait au tuteur du cédant, basée sur le fait que cet acte a été obtenu par dol et fraude, et qu'il a été fait avant que le tuteur lui ait rendu compte, et lui ait remis les pièces, n'est pas sujette à la prescription de dix ans, et qu'une telle demande peut être maintenue, quoique le demandeur cédant n'offre point avec son action de remettre les deniers qu'il a reçus.

Il est de principe certain qu'arrivant la dissolution de la communauté, le devoir du survivant est de faire un bon et loyal inventaire. Rien ne peut le soustraire à cette obligation, ni la volonté du testateur, ni une stipulation à cet effet dans un contrat de mariage. (Lebrun, Communauté, p. 562). La dispense ou la défense même de faire inventaire, en quelque terme qu'on la trouve exprimée dans le testament, ne doit avoir d'autre effet que de forcer l'héritier à supporter les frais d'inventaire auxquels il voudrait faire procéder. L'inventaire des biens de la communauté est la première démarche, pour parvenir au partage des biens de cette communauté après sa dissolution. Le tuteur est obligé de faire inventaire, nonobstant la décharge d'en faire, par le testament. L'inventaire doit être bon et loyal, et fait avec légitime contradicteur, et personnes capables, et contenir tous les biens qui étaient communs, au temps du décès du conjoint prédécédé, soit meubles ou immeubles, et il doit être clos en justice, à peine de nullité. S'il y a des mineurs, il doit être fait en présence de leur tuteur, et, si le survivant est leur tuteur, il doit être fait en présence d'un subrogé tuteur, et par lui signé ; autrement il serait nul, et serait réputé non valablement fait. Lorsque l'inventaire est fait sans légitime contradicteur, ce défaut porte coup sur la foi de l'inventaire, parce qu'un inventaire sans contradicteur n'est pas à proprement parler un inventaire. Il doit être exact et fidèle, et contenir une exacte énumération des biens-meubles, bijoux, ustensiles, marchandises, etc. Ces biens doivent être estimés et prisés par des appréciateurs jurés, ou par des personnes qui prêtent serment. Si les parties n'en conviennent, le juge les nomme. C'est une formalité invariable et indispensable. L'inventaire doit aussi être fait sans recélé ou omission, et il doit être clos en justice. Il ne doit pas y avoir de dol, ni de fraude de la part de celui des père et mère qui survit. Un inventaire nul et frauduleux ne doit pas être considéré ; c'est comme



et-un, feu Jacques Dorion a légué l'usufruit de tous les immeubles et de tous les argents qu'il possédait à son frère, Charles Dorion, et aux enfants de ce dernier, de père en fils, successivement ;

“ Attendu que le demandeur alléguo le décès du dit Jac-

---

s'il n'y en avait pas eu. Quand il y a des omissions dans un inventaire, on le déclare nul, en haine des recelés. L'une des premières formalités requises, est que l'inventaire soit fait en présence du tuteur du mineur, et si le comptable est ce tuteur, en présence du subrogé-tuteur et personnes capables. Un mineur ne peut pas être tuteur ; sa nomination serait une nullité. Si un juge nommait un mineur tuteur, cette nomination serait nulle de plein droit ; car tel est l'effet des lois prohibitives d'annuler *ipso jure* tout ce qui se trouve au préjudice de la prohibition, quand même cette nullité ne serait pas expressément prononcée. Le mineur ne serait pas obligé de désavouer, et, bien plus, son consentement deviendrait inutile. L'énonciation de majorité faite par le mineur ne serait d'aucun effet. On n'a point d'égard à la fausse énonciation de majorité pour exclure les mineurs de la restitution. C'est à celui qui contracte avec le mineur de s'informer de son âge. Un inventaire d'une communauté fait par le survivant, tuteur aux enfants du prédécédé, avec un subrogé-tuteur mineur comme contradicteur, est nul. On ne peut nommer un second tuteur à un mineur, pendant la tutelle du premier, et, si un inventaire est fait par ce second tuteur, il est nul, vu que sa nomination est nulle. Lorsqu'un inventaire est frappé de nullité absolue, les parties doivent être remises au même état qu'elles étaient avant la passation de cet acte. Lorsqu'un acte est absolument nul, la loi ne requiert point une demande en nullité dans les dix ans de la date de son exécution. Tout acte fait par une personne que la loi déclare incapable, ou dans une forme qu'elle proscriit, est un acte que l'on doit regarder comme nul, et il n'est pas nécessaire que la peine de nullité soit expressément prononcée. Quand un acte de cession indique que l'intention des parties a été de transporter l'action rescisoire, il n'est pas nécessaire que la cession des rescindants et rescisoires, soit expresse. (Opinion de Badgley, J., en rendant le jugement de la Cour Supérieure, 5 D. T. B. C., p. 471.)

Un mineur ne peut être subrogé-tuteur, et, s'il est nommé subrogé-tuteur, il n'est pas un légitime contradicteur dans un inventaire ; et, si un inventaire des biens d'une communauté est fait, ayant tel subrogé-tuteur comme contradicteur du survivant, tuteur au mineur, il est nul. Il incombe à une partie qui s'est dite mineure dans une acte, et qui en demande la nullité en raison de son incapacité, de faire une preuve qui ne laisse aucun doute sur sa minorité à cette époque, en démontrant clairement que sa déclaration de majorité était le résultat de l'erreur ou de quelqu'autre cause. Si le mineur n'a pas de biens à administrer, du vivant de son tuteur, ce dernier ne lui doit aucun compte. L'usufruitier des biens d'une succession, qui

ques Dorion et celui du dit Charles Dorion, et qu'il est un des enfants de ce dernier; lesquels sont au nombre de cinq;

“ Attendu qu'il allégué que, lors de son décès, le dit feu Jacques Dorion, était propriétaire de plusieurs immeubles

est en même temps tuteur du nu propriétaire, qui doit avoir la jouissance des biens à son décès, ne doit aucun compte à ce mineur pour l'administration de ces biens, et, si le mineur n'a pas d'autres biens, il ne lui doit aucun compte de tutelle. Une reddition de compte suppose nécessairement une administration. S'il n'y a pas eu d'administration, il ne peut pas y avoir de compte à rendre. Une cession de droits successifs qui ne consiste que dans la nu-propriété de certains biens dont le tuteur a l'usufruit, faite à ce dernier, après la majorité du cédant, n'est pas nulle, parce que le tuteur n'aurait pas rendu compte au cédant avant cette cession, si le tuteur n'a eu aucune administration d'aucuns biens du mineur. Un traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur, et qui n'a pas été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, n'est pas nul de plein droit; il est seulement annulable, ou sujet à rescision. L'action fondée sur son annulabilité doit être portée dans les dix ans. Les décharges de compte de tutelle, quoique données *non visis tabulis*, ne peuvent être attaquées après les dix années de leur date postérieures à la majorité. Le mineur doit se pourvoir dans les dix ans de sa majorité, contre les transactions faites avec son tuteur, avant le compte. Le conjoint, qui, par testament, donne à son conjoint l'usufruit de ses biens, et en lègue la propriété à ses enfants, ne peut dispenser, d'une manière absolue, le légataire en usufruit de faire inventaire. On ne peut invoquer, à cet égard, la règle “*qui peut le plus, peut le moins*,” et dire que, puisque le testateur pouvait donner tous ses biens à son conjoint, il pouvait valablement le décharger de l'obligation que la loi impose au survivant de deux conjoints de faire inventaire. C'est précisément parce que le testateur n'a pas donné tous ses biens en propriété à son conjoint, lorsqu'il pouvait le faire, et qu'il en a donné une partie à ses enfants, que l'exemption de faire inventaire ne saurait être absolue, de manière à ôter aux enfants, pour l'intérêt desquels la loi a établi cette formalité, tous moyens de se protéger contre l'infidélité du survivant. Quoique, du vivant du légataire en usufruit, les enfants n'aient que la nue propriété, il leur importe beaucoup d'en faire constater la valeur et l'étendue, aussitôt que possible, après le décès de leur auteur, afin de se garantir contre une perte possible, lorsqu'après un grand nombre d'années, le mineur, ou l'héritier n'a plus d'autre moyen que les preuves qui peuvent être établies par la commune renommée. Le plus grand effet que l'on puisse donner à une telle exemption de faire inventaire, serait de soustraire le légataire en usufruit à l'obligation de faire cet inventaire, tant qu'il ne lui aurait pas été demandé. Cette exemption donnée au conjoint de faire inventaire, même si elle devait être interprétée comme ayant tout son effet,

et de capitaux considérables, se montant à vingt-trois mille six cent soixante-et-six piastres ;

“ Attendu qu’il allégué, qu’il a lui-même géré les biens de la dite succession, comme curateur à la substitution, les

---

ne pourrait, dans tous les cas, exempter ce conjoint survivant de faire un inventaire, s’il est nommé tuteur au mineur propriétaire en nu-propriété. L’obligation du tuteur de faire inventaire étant distincte de l’obligation du conjoint, et l’exemption au conjoint n’a pas d’effet quant au tuteur. Le fait que, dans un inventaire, on aurait confondu des biens propres au conjoint décédé, avec ceux de la communauté, et ainsi porté préjudice aux héritiers de ce prédécédé, ne donne pas lieu à une demande en rescision en entier de l’inventaire, mais est de nature à donner lieu à une demande en rectification. Dans le cas où le survivant omet, dans l’inventaire, une créance qui lui a et réellement payée, ou dont la solvabilité du débiteur peut être prouvée, de manière à l’obliger à en rendre compte, il y a lieu à l’action spéciale en rectification. L’omission de mention d’une créance ne doit pas entraîner l’annulation de l’inventaire. Il est mieux de faire mention dans l’inventaire, des créances dues par des personnes même notoirement insolubles, mais l’omission de telle mention n’est pas une cause de nullité, et ne porte pas préjudice. Si, au contraire, les débiteurs sont solvables, l’inventaire ne prive pas les héritiers du conjoint prédécédé de leur recours, tout en subsistant pour ce qu’il contient. S’il y a des erreurs de calcul, dans un inventaire, elles peuvent donner lieu à une demande en rectification, mais elles ne le frappent pas de nullité. Il en est de même, si certains effets de la communauté ont été estimés au-dessous de leur valeur. Le fait qu’un huissier priseur, employé à faire l’évaluation des effets portés dans un inventaire, n’a pas été assermenté par le notaire, n’est pas un fait qui frappe cet inventaire de nullité, surtout, s’il est prouvé que l’usage, à l’endroit où l’inventaire a été fait, est d’admettre les huissiers, en vertu de leur serment d’office, à faire la prisee aux inventaires. Le nu-proprétaire de partie des biens d’une communauté, dont l’usufruit appartient au survivant, ne peut se faire mettre en possession des biens, avant la fin de l’usufruit, mais il peut, avant cette époque, intenter l’action en rescision de l’inventaire fait par l’usufruitier, ou de la cession de sa part des biens de cette communauté. (Opinion de Sir L. H. Lafontaine, J. en C., dans la dite cause, 7 D. T. B. C., p.149.)

L’héritier d’un conjoint peut, dans une même action, demander la nullité d’un inventaire fait par le conjoint survivant, la nullité d’un transport de ses droits successifs à ce conjoint, son tuteur, la reddition de compte de l’administration de ce dernier, le partage de la communauté, et le paiement d’une somme d’argent, qui lui aurait été donnée par le conjoint prédécédé. Sous la 25<sup>e</sup> section de l’acte de judicature, la défenderesse n’était pas tenue de produire ses exceptions à la forme, ou autres exceptions préliminaires, avant l’expiration de huit jours, et avant la demande qui lui était faite, de

quels biens ont été ensuite gérés par feu Pierre Moreau, en la même qualité ;

“ Attendu qu’il allégué que le défendeur a été nommé curateur à la dite substitution, le sept juillet, mil huit cent

la même manière que les autres défenses, nulle distinction n’étant faite par cette loi, entre les unes et les autres. L’exemption de faire inventaire portée dans le testament d’un conjoint, en faveur de son conjoint, à qui il lègue sa part de communauté en usufruit, est légale et doit avoir son effet. Tout ce qu’on peut exiger du légataire en usufruit, c’est qu’il souffre qu’un inventaire soit fait, aux dépens du propriétaire, comme commun en biens. Le conjoint, qui peut donner à son conjoint tous ses biens, peut lui en laisser l’usufruit, et s’en rapporter à lui pour la manière dont il en jouira. S’il peut le plus, il peut le moins. Quelle qu’ait été la loi en France, sur ce sujet, l’acte 41 George III, ch. IV, qui donne à chacun, dans le pays, un droit illimité de léguer tous ses biens, propres, acquets et conquets, sans réserve, restriction, ni limitation, règle la question. Au décès du conjoint survivant, le nu-propriétaire des biens du conjoint prédécédé a action contre les représentants de l’usufruitier, pour les forcer à faire inventaire, et adopter les autres mesures nécessaires pour se faire livrer ce qui lui revient, dans la succession de son auteur. Un inventaire n’est pas nécessairement nul, parcequ’il n’est pas accompagné de pièces justificatives, et parceque des recels et des omissions frauduleuses y ont été faits. Il n’y a aucune loi qui dise qu’il faille, à peine de nullité, que les pièces et papiers dépendant d’une communauté soient produits et insérés dans l’inventaire des biens qui en est fait, cependant, il peut y avoir des circonstances où l’omission de la mention des pièces et papiers pourrait faire le sujet d’une demande en nullité de l’inventaire. Quant aux omissions et recels, ils n’emportent pas, non plus, la nullité de l’inventaire, seulement, ils assujettissent la partie qui s’en rend coupable aux peines des recels. Quant à l’absence de légitime contradicteur, elle constitue une cause de nullité absolue, en faveur des mineurs qui y sont intéressés, et, quant à eux ou à celui qui les représente, il suffirait de montrer que, de fait, il n’y a pas eu, de leur part, de légitime contradicteur, légalement qualifié à les représenter, pour que cet inventaire soit regardé, à toutes fins quelconques, comme nul. Celui qui, dans un acte, se déclare majeur doit, dans une action en nullité de cet acte, basée sur le fait qu’il était alors mineur, établir, d’une manière concluante, qu’il était alors mineur, et c’est à lui à faire cette preuve. Avant le Code, la lésion d’outre moitié n’avait pas lieu, dans le cas de vente de droits successifs. Les omissions, les erreurs, les recels, et la fraude même, dans un inventaire et un compte de tutelle, ne rendent pas ces documents nuls, mais seulement annulables. Il n’y a lieu à la rescision du compte de tutelle en entier, que lorsque le fait de dol se rattache à la signature des parties, qui termine l’acte et lui donne l’être. Le tuteur qui a, personnellement et pour sa vie, l’usufruit de tous les biens qui appartiennent

soixante et six, en remplacement du dit Pierre Moreau, et qu'il gère et administre encore les dits biens ;

“ Attendu qu'il allégué que le défendeur a reçu du dit feu Pierre Moreau des sommes considérables, et qu'il a retiré

à son pupille, ne lui doit aucun compte. Un inventaire fait, sans que les mineurs intéressés soient représentés par leur tuteur, est nul, et il en est ainsi, si ces mineurs sont représentés par le subrogé tuteur, qui est lui-même mineur. Le traité passé entre le mineur devenu majeur et son tuteur, et ratifié par l'héritier du mineur est valable, quoiqu'il n'ait pas été précédé d'un arrêté de compte. Un inventaire fait sans légitime contradicteur est nul. Lorsqu'un tuteur a été régulièrement nommé à des mineurs, dont la mère remariée vit encore, et ne réclame pas, et que la tutelle a été homologuée, la mère et le mari ne peuvent ensuite être nommés tuteurs-conjoints, tant que la première tutelle subsiste, et un inventaire fait à la demande de ces derniers, tuteurs-conjoints, en l'absence du premier, est nul, et n'a pas l'effet d'empêcher la continuation de communauté. Le testament du conjoint prédécédé, léguant sa part de la communauté de biens, a l'effet de la dissoudre. La mère, et même son second mari, beau-père des mineurs, peuvent réclamer, contre la nomination d'un tuteur autre qu'eux, et le faire mettre de côté. Un compte-rendu par un tuteur, sur et d'après un inventaire nul, est nul, par suite de la nullité de l'inventaire. Un inventaire et un état de compte de tutelle peuvent être vicieux et nuls, quant à la forme, et être pourtant suffisants, pour servir de base à un acte de transaction entre le tuteur et son pupille devenu majeur. La déclaration fautive ou erronée de majorité faite par le mineur, dans un acte qu'il consent, et dans lequel il se dit majeur, sans l'être, ne le prive pas du droit de se faire restituer ou relever, mais dans ce cas, il est de son devoir de justifier de sa minorité. Chaque fois que le mineur a pris la qualité de majeur, ou même qu'il a agi comme tel, c'est à lui à prouver l'erreur, et non à celui avec qui il a contracté. Celui qui intente une action en rescision doit faire la preuve des faits sur lesquels il s'appuie. La loi qui déclare nulle, toute transaction faite entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est limitée au cas où ce tuteur, ayant géré et administré les biens de son pupille, a transigé avec lui, au sujet de la gestion et administration de ces biens, sans au préalable, lui avoir rendu un compte légal et soutenu de pièces justificatives, et cette prohibition ne s'étend pas au cas où le tuteur, n'ayant pas géré et n'ayant pas eu de biens à gérer, et, partant ne lui devant aucun compte, aurait fait avec son pupille devenu majeur, une transaction dont l'objet serait relatif à des biens non encore échus au mineur devenu majeur, et dont le tuteur n'avait jamais eu la gestion. Pour le tuteur qui a géré les biens de son mineur, le compte est indispensable. La loi a réglé la forme et la formalité de ce compte. Elles doivent être suivies à peine de nullité. Un compte-rendu, sans les formalités ainsi voulues, est considéré comme non avenu, et toute quittance et décharge donnée, et toute transaction, sans

de la dite succession diverses sommes capitales, ainsi que les fruits et revenus ;

“ Attendu que le demandeur allégué, en outre, que, le ou vers le vingt décembre, mil huit cent soixante-et-deux, par acte reçu devant maître Champagne, notaire, le demandeur a cédé et transporté au défendeur un sixième indivis appartenant au cédant dans les capitaux, intérêts, loyers et revenus quelconques de la succession de feu Jacques Dorion, à partir de la nomination du dit Pierre Moreau, comme curateur à la dite substitution ; qu'il lui a, en outre, cédé et transporté tous ses droits immobiliers dans la dite succession, et que le dit transport a été fait sans considération, en fidéi-commis, et avec l'entente et la promesse, de la part du défendeur, qu'il les rétrocéderait au demandeur, à

compte préalablement rendu, suivant la loi, sont nulles. L'ancienne jurisprudence, et le nouveau droit, sont d'accord sur ce point. Mais, si le tuteur, qui n'a pas eu de biens à gérer pour son pupille, pour la raison qu'il n'en avait pas, achète ou acquière à tout autre titre, de ce mineur devenu majeur, des droits qui ne lui sont pas encore échus, ou des biens dont il n'a pas encore la jouissance, ou fait avec ce mineur tout autre contrat ou convention relative, à des biens ou affaires qui n'ont jamais été sous le contrôle du tuteur, ces contrats, conventions ou stipulations ne seraient pas nuls, par suite des rapports antérieurs qui ont existé entre les parties, et seulement parce que tels actes n'ont pas été précédés d'une reddition de compte. Il serait absurde de dire que, parce qu'une personne a été tuteur d'un autre, elle sera pour toujours privée du droit de faire avec elles des affaires qui n'ont aucune relation avec la tutelle, et, cela, seulement parce que ce tuteur n'a pas rendu un compte qu'il lui était impossible de rendre. En tout cas, la nullité prononcée, contre tout traité qui n'a pas été précédé d'un arrêté de compte, ne peut être étendue au traité passé entre le tuteur et l'héritier du mineur. Le droit qu'à le mineur parvenu à sa majorité de demander lui-même la rescision d'un acte passé en minorité, n'est pas transporté au cessionnaire, par la cession qui lui est faite des droits de ce mineur, sans une stipulation expresse que le droit de demander cette rescision est cédé avec le reste. La cession générale des droits et actions ne comprend pas les rescindants et rescisoires. Les actions rescisoires dépendent absolument de la volonté, et, quelquefois, il y va de l'honneur et de la réputation. Un acte de cession de droits successifs, fait par le mineur devenu majeur, à son tuteur, n'est pas nul de plein droit, tellement que la ratification ne le puisse valider ; cet acte n'est qu'annulable, et cette nullité doit être demandée dans les dix ans, après leur confection. Tant d'après la jurisprudence ancienne, que d'après la nouvelle, le mineur, devenu

demande, et lui rendrait un compte des fruits et revenus ; que le dit défendeur a toujours refusé et refuse encore de rétrocéder les dits biens au demandeur et de lui rendre compte des fruits et revenus, lesquels fruits et revenus, se montent à vingt-deux mille trois cents piastres ;

“ Attendu que le demandeur allégué que l'un de ses frères, Charles Zéphir Dorion, est décédé, sans laisser d'enfants, et que ses frères et sœurs sont ses héritiers, et qu'il a, en conséquence, maintenant droit à un cinquième dans les biens de la dite succession ;

“ Attendu que le demandeur conclut, en conséquence, à ce que le défendeur soit condamné à lui rétrocéder les dits biens, et à lui rendre compte ;

“ Attendu que le défendeur plaide :

1o. “ Que l'action du demandeur est prescrite, par le laps de dix ans révolus, depuis la passation du dit acte ; (1)

2o. “ Que le demandeur ayant consenti le dit acte frauduleusement, pour se mettre à l'abri de ses créanciers, est sans droit à demander la nullité de son propre acte, et à invoquer sa propre turpitude ; (2)

---

majeur, n'a que dix ans, à compter de sa majorité, pour se faire restituer contre les actes qu'il a consentis à son préjudice pendant sa minorité ; ce temps passé, il ne lui est plus permis de s'en plaindre, et le majeur, avant le code, n'avait que dix ans pour se faire restituer dans les actes dans lesquels il avait été lésé, le temps courant de la date de l'acte dont il avait à se plaindre. (Opinion de Caron, J., dans la dite cause, 7 D. T. B. C., p. 178.)

Sous les dispositions de l'ordonnance de François Ier de 1539, art. 134, l'action en rescision d'un traité, fait par le mineur devenu majeur, avec son tuteur, avant la reddition de compte de ce dernier était prescrite par dix ans. Le conjoint, qui lègue l'usufruit de sa part de communauté à son conjoint, et la nu-propriété à ses enfants, ne peut décharger le légataire en usufruit de l'obligation de faire inventaire. L'inventaire fait avec un subrogé tuteur mineur comme contradicteur est illégal. (Opinion de Mondelet, J., dans la cause susdite, 7 D. T. B. C., p. 223).

V. 3 Bédarride, p. 647 et 648 ; 3 Zachariae, p. 476 ; 12 Duranton, n. 531 et s. ; 9 Toullier, p. 264.

1) L'acte a été passé le 20 décembre, 1862, et l'action intentée le 1 mars, 1882.

(2) V. Gareau et Gareau, 20 R. L., p. 162, et *Scroggie vs. Burns et al.*, 20 R. L., p. 167.

V. aussi Guyot, Rép., vol. 16, p. 323 ; 1 Teulet, p. 430 ; Sirey, Table

“ 30. Que le défendeur, chaque fois qu'il a agi pour le demandeur, l'a toujours fait en vertu d'une autorisation spéciale ; que le demandeur a toujours eu lui-même, la gestion et l'administration de ses biens ; que le défendeur a rendu au demandeur des services signalés, depuis au-delà de vingt ans, et qu'il l'a aidé de son travail, de ses conseils et de son argent ; qu'il ne s'est jamais obligé, ni comme agent, ni comme mandataire ; que le demandeur, en vertu dit testament de feu Jacques Dorion, ne peut demander une part en propriété dans les biens de la dite succession, vu que le dit testament ne donne aux héritiers que les fruits et revenus ; qu'indépendamment de la considération fournie par le défendeur, tel que mentionné au dit acte, le défendeur a rendu des services signalés au demandeur, et que le demandeur est débiteur du défendeur d'une somme de neuf mille trois cent soixante piastres et quatre-vingt-seize centins, suivant jugement rendu dans une cause où le dit feu Pierre Moreau, ès-qualité, était demandeur, et le dit Jean-Baptiste Théophile Dorion était défendeur, et le présent défendeur était demandeur par reprise d'instance, ès-qualité ; et qu'en outre, le dit demandeur est débiteur du défendeur, en une autre somme de vingt-six mille piastres et quarante-trois centins, suivant la reddition de compte produite dans une action en reddition de compte entre les présentes parties, portant le no 2025 des dossiers de cette Cour ;

“ Attendu que le demandeur a répondu en droit aux dites exceptions, et attendu qu'il a divisé sa réponse à la dite troisième exception, répondant d'abord à la partie qui est dans les termes suivants :

---

Générale, au mot prescription, n. 341 ; Ordonnance de Louis XII, de juin, 1510, 2 Isambert, p. 595 ; Ordonnance de 1535, art. 30, 1 Recueil de Néron, p. 125 ; Ordonnance de François Ier du mois d'août 1539, art. 134, 12 Isambert, p. 628 ; 3 Chardon, n. 542, p. 294 et 295 ; 7 Toullier, n. 521, 522 et 605 ; art. 1713 et 2254 C. C. ; 4 Marcadé, n. 454, 871, 872 et 873 ; 29 Demolombe, n. 26 et 51 ; art. 991, 992, 993, 994, 966, 1000 C. C. ; 4 Toullier, n. 521 ; 1 Bédarride, n. 267 ; 1 Larombière, p. 297, s. 9 et 10 ; 31 Merlin, Rép., au mot simulation, p. 235 et s. ; 3 Bédarride, p. 6 et 11 ; 2 Coquille, Institution au Droit Français, p. 7 ; 2 Argou, Institution au Droit Français, p. 478, 480 et 488.



“ D'abondant le défendeur allègue que le demandeur a  
 “ mauvaise grâce, d'avoir recours aux diverses poursuites  
 “ qu'il a dernièrement intentées contre le défendeur, pour  
 “ des montants considérables, imaginaires et sans motifs :  
 “ que le demandeur ne peut, en vertu du testament ologra-  
 “ phe de feu Jacques Dorion qu'il invoque dans sa déclara-  
 “ tion, demander une part en propriété dans les biens de la  
 “ dite succession Jacques Dorion, vu que le dit testament ne  
 “ donne à chacun des héritiers, qu'une part dans les intérêts  
 “ des capitaux et dans les revenus des immeubles ;

“ Que le demandeur n'a jamais eu aucun droit dans le  
 “ capital, ni dans la propriété des immeubles de la dite suc-  
 “ cession, et que, par conséquent, il ne peut pas les réclamer  
 “ du défendeur ;

“ Que le demandeur a lui-même admis, dans une reddition  
 “ de compte, qu'il a produite le trois de novembre, mil huit  
 “ cent soixante-et-trois, dans une cause de cette cour, portant  
 “ le no. 640, dans laquelle Pierre Moreau, à sa qualité, était  
 “ demandeur, contre le présent demandeur, défendeur, que  
 “ lui et ses héritiers, n'avaient droit qu'aux intérêts, fruits  
 “ et revenus de la succession, et que c'était le curateur et  
 “ administrateur des biens de la dite succession Jacques  
 “ Dorion, qui seul avait droit de posséder et administrer les  
 “ biens de la dite succession.

“ Attendu que le demandeur a ensuite répondu en droit à  
 la partie de la dite troisième exception qui est dans les ter-  
 mes suivants : “ qu'indépendamment de la considération  
 “ fournie par le défendeur au demandeur, tel que le com-  
 “ porte le transport en question, le défendeur a toujours  
 “ été, à l'égard du demandeur, avec les meilleures disposi-  
 “ tions possibles, consacrant son temps, avançant son argent  
 “ pour régler des procès et des affaires, quand le deman-  
 “ deur avait besoin de ses services, et ce, jusqu'à ce qu'il ait  
 “ plu au dit demandeur d'intenter des poursuites contre le  
 “ défendeur, d'une manière vexatoire et bien dommageable,  
 “ prenant plaisir à diviser ses actions, poursuivant le défen-  
 “ deur en reddition de compte, pour des montants illusoires,

“ quand le défendeur n'avait jamais refusé de rendre compte, le tout par malice ; parce que le défendeur en cette cause lui demandait le paiement de neuf mille trois cent soixante piastres et quatre-vingt-seize centins, que le demandeur doit, depuis plus de vingt ans, au défendeur, suivant la confession du jugement produite par le demandeur, dans la cause de Pierre Moreau, ès-qualité, demandeur, contre Jean-Baptiste Dorion, défendeur, et le présent défendeur, ès-qualité, demandeur par reprise d'instance, laquelle somme, toute considérable qu'elle fût, le présent défendeur a toujours remis de collecter, par considération pour le demandeur et ce quand il devait savoir, de fait, qu'il était débiteur du défendeur, pour des sommes considérables, et notamment pour la somme de vingt-six mille sept cent quatre-vingt sept piastres et quarante-trois centins ; suivant qu'il appert par une reddition de compte appuyée de pièces justificatives, produite dans une action en reddition de compte par le demandeur contre le défendeur, sous le no. 2025 des dossiers de cette cour.

“ Considérant, quant à la première exception, que l'article 2258 du Code Civil ne s'applique qu'aux actions en rescision et non aux actions en nullité ;

“ Considérant que la présente action a pour objet de faire déclarer que la convention intervenue entre les parties est simulée, et n'a jamais eu d'existence réelle, laquelle action n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, édictée par l'article 2242 du Code Civil.

“ Maintient la dite réponse en droit à la première exception, et déboute le défendeur de sa dite première exception, avec dépens ;

“ Considérant, quant à la seconde exception, qu'il est de principe fondamental, que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et qu'admettre que le défendeur pourrait garder les biens à lui confiés, par le demandeur, sous la promesse que le défendeur les rendrait à première demande, serait violer le dit principe ;

“ Maintient la dite réponse en droit à la seconde excep-

tion, et déboute le défendeur de sa dite seconde exception, avec dépens :

“ Considérant quant à la troisième exception, que le demandeur y a répondu par deux réponses, comme susdit; adjugeant sur la première de ces réponses, et, considérant que, par les allégations de la déclaration, le demandeur est un grevé de substitution, et qu'il a droit, en conséquence, d'exercer les droits du véritable propriétaire, et d'être remis en possession de ses droits tels quels, maintient la dite première réponse en droit à la troisième exception, et rejette de la dite troisième exception, les dites allégations y contenues et ci-dessus en premier lieu récitées ;

“ Et adjugeant sur la dite seconde réponse en droit à la troisième exception ;

“ Considérant qu'en supposant qu'il serait vrai que le demandeur fût débiteur du défendeur, cela n'empêcherait pas que l'acte allégué par le demandeur a été un acte simulé et consenti sans considération, et que le fait que le défendeur serait créancier du demandeur ne peut pas en loi empêcher le demandeur de faire constater la simulation du dit acte ;

“ Maintient la dite seconde réponse en droit à la troisième exception, et déclare les dites allégations auxquelles s'attaque cette seconde réponse mal fondées en droit, et les rejette de la dite troisième exception, avec dépens.”

SIR A. A. DORION, J.-en-C.—“ Lorsque la demande pour permission d'appeler du jugement interlocutoire qui a renvoyé les exceptions de l'appelant comme mal fondées en droit a été faite, les questions soulevées avaient paru compliquées et cette Cour a cru devoir permettre l'appel. Mais après examen des plaidoiries la cause ne présente aucune difficulté.

“ La prescription de dix ans, établie par l'article 2258, s'applique aux actions en rescision d'actes pour cause d'erreur, fraude, violence ou crainte, mais non pas à une action en résolution ou révocation d'un acte simulé et qui n'a rien de réel ;

“ L'intimé n'allégué pas que c'est par erreur, par fraude,

violence ou crainte qu'il a été induit à consentir l'acte du 22 décembre, 1862. L'action, au contraire, est basée sur une promesse formelle de la part de l'appelant de retrocéder à l'intimé les biens cédés lorsque celui-ci l'en requerrait. Une telle action fondée sur une convention établissant une obligation personnelle ne se prescrit que par trente ans. (Larombière sur l'art. 1304, C. N., no. 18.—Aubry et Rau, t. 4, p. 277 et 278, note 28.—Laurent, t. 19, nos. 29, 30 et 33.)

“ La Cour de Première Instance a bien jugé en renvoyant la première exception de l'appelant ;

“ Sur la seconde exception, il y a plus de difficulté. L'appelant s'appuie sur la règle que personne ne peut invoquer sa propre turpitude pour établir sa demande. Cette règle tirée du droit romain, existe encore parmi nous ; mais s'applique-t-elle à l'espèce ? Les auteurs sont divisés et les arrêts différent, en sorte que la jurisprudence n'a pas encore tranché la question. Ainsi, il a été jugé par la Cour Royale de Limoges, le 28 novembre 1843, “ que la partie qui a emprunté la forme d'un contrat dans une intention frauduleuse, notamment pour soustraire ses biens aux poursuites de ses créanciers, est recevable à en opposer la simulation à l'autre partie qui prétend se prévaloir du contrat.” (J. du P. 1851, 2, 541).

“ La même chose a été jugée à Bordeaux le 29 novembre 1828.—Sirey, 1828-1830, 2, 162).

“ Mais la Cour d'Appel de Chamberry a jugé le contraire le 6 mai 1861, dans une cause de Bron et Her. Bron, (J. du P. 1862, 105).

“ L'opinion de ceux qui refusent l'action pour faire annuler un acte simulé parce que celui qui l'intente aurait eu l'intention de frauder ses créanciers ne repose que sur une confusion entre la cause qui détermine les parties à contracter et le motif qui les porte à le faire ; la première est la cause finale, celle d'où dépend la validité du contrat ; la seconde est la cause impulsive, elle n'est qu'accidentelle et sans influence sur la convention des parties (Demolombe, t. 24, nos 345, 346 et 355.)

“ Cet auteur, au dernier numéro cité, s'exprime comme suit :

“ Maintenant est-il besoin d'ajouter que la cause impulsive, telle que nous venons de l'exposer, c'est-à-dire le motif du contrat, est sans aucune influence sur la formation et sur la validité du contrat.

“ Qu'il soit sérieux, en effet, ou frivole, il n'importe ;

“ Pas plus qu'il n'importe qu'il soit licite ou illicite.”

L'article 989 du Code Civil qui veut que le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale soit sans effet, ne se rapporte qu'à la cause finale et déterminante. “ Dans un contrat synallagmatique,” dit Demolombe, no. 346, “ l'obligation de chaque partie a pour cause l'obligation de l'autre.” Si il est vrai que, lorsque l'intimé a cédé ses propriétés à l'appelant, il a été convenu, comme l'allègue l'intimé, que l'appelant n'en aurait que l'administration et qu'il les lui remettrait lorsqu'il en serait requis, cette obligation ou cette promesse de l'appelant a été la cause finale qui a déterminé l'intimé à lui céder ses propriétés, et s'il l'a fait pour soustraire ses biens à la poursuite de ses créanciers, ce n'est là que le motif qui l'a porté à faire la transaction, et ce motif, quelque répréhensible qu'il puisse être, ne peut affecter l'obligation que l'appelant a contractée envers lui de lui remettre ses biens.

“ Si, lors de l'acte du 22 décembre, 1862, l'appelant avait donné une contre lettre par laquelle il s'obligeait de remettre à l'intimé ses propriétés à demande, ou, encore, qu'il eût par l'acte même promis de lui payer une somme quelconque pour le prix de ces propriétés, l'appelant ne pourrait se refuser d'accomplir sa promesse, dans un cas, de remettre les propriétés à l'intimé, et dans l'autre, de lui payer la somme convenue, sous le prétexte que l'intimé aurait fait cette transaction pour mettre ses biens à l'abri des poursuites de ses créanciers, ou dans le but de se procurer de l'argent pour payer une dette de jeu ou pour quelque autre objet illicite.

“ L'appelant ne pourrait être reçu à proposer de sembla-

bles objections pour la raison que le motif de l'intimé quel qu'il fût, ne faisait aucune partie de la cause ou considération de la transaction. Il en serait autrement si l'intimé n'avait cédé ses biens à l'appelant qu'à la condition que l'appelant ferait quelque chose de contraire à la morale ou à l'ordre public. Dans ce cas la maxime *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* serait applicable. Ici l'intimé n'avait pas à alléguer sa propre turpitude, et il n'était pas obligé de le faire pour réclamer ses biens, il lui suffisait d'alléguer la convention d'où il prétend faire résulter son droit d'action. C'est l'appelant qui cherche à impugner ses motifs, en alléguant quelque chose tout à fait en dehors du contrat.

“ Le fait que l'acte n'exprime pas la véritable cause du contrat que les parties ont fait n'altère pas leurs droits, et ne rend pas nulle l'obligation de l'appelant, si cette obligation a une cause juste et légale. (Demolombe, t. 24, no. 370, et les nombreux arrêts cités.)

“ Ce fait rend seulement plus difficile la preuve que l'intimé sera obligé de faire. Il lui faudra prouver non seulement qu'il n'a pas reçu de considération pour la cession qu'il a faite à l'appelant, mais que de plus la cause réelle de la cession qu'il a faite était la promesse que l'appelant lui a faite de révoquer cet acte et de lui remettre ce qu'il avait reçu de lui, lorsqu'il en serait requis. (Demolombe, t. 24, nos. 371, 372 et 373.) Si cette preuve est faite, il ne restera plus aux tribunaux saisis de la demande qu'à prononcer la résolution de l'acte. (Chardon, Dol et Fraude, t. 2, nos. 47, 48.)

“ L'appelant a cité la cause de *Gareau et Garenu* (24 L. C. J., 248) comme ayant jugé le contraire, mais il n'y a aucune parité entre les deux causes. Ici le litige est entre les parties au contrat. L'intimé demande à ce que l'appelant soit tenu de lui remettre des propriétés pour lesquels il ne lui a donné aucune valeur. Dans celle de *Gareau et Gareau*, l'action était contre un tiers défendeur qui avait acheté la propriété vendue pour une somme de \$2,400 que le demandeur n'offrait pas même de lui remettre ;

“ Quant à la troisième défense en droit, elle s'applique à une partie des exceptions de l'appelant qui est évidemment mal fondée en droit. En supposant, comme il le prétend, que l'appelant aurait rendu de grands services à l'intimé, cela ne le dispenserait pas de remettre à l'intimé les propriétés qu'il a eues de lui, s'il a promis de le faire, et n'est pas une réponse à l'action.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Première Instance.

DALBEC & MADORE, *avocats de l'appelant.*

PAGNUELO & ST-JEAN, *avocats de l'intimé.*

---

## DENONCIATION CALOMNIEUSE.—DOMMAGE.

COUR SUPÉRIEURE — (EN RÉVISION.)

Montréal, 28 février, 1890.

*Présents* : JOHNSON, J.-en-C., LORANGER, J., et WURTELE, J.

BASILE CHARLEBOIS *vs.* ALPHONSE BERTRAND.

JUGÉ : Que la désignation de la personne qui fait une déposition ne fait pas partie de la déposition même, et que cette personne ne peut être accusée de parjure, parceque, dans l'entête de cette déposition, elle se serait désignée comme ayant une résidence autre que la sienne, et qu'une accusation de parjure ainsi portée rendra responsable en dommage la partie qui l'aura portée.

Le 4 février, 1887, le demandeur, qui voulait obtenir une licence d'auberge, pour tenir un hôtel à St-Placide, fit une déposition suivant la loi, dans laquelle il était désigné comme demeurant à St-Placide, tandis qu'il demeurait à St-Benoit. Le défendeur, qui tenait hôtel à St-Placide, ayant eu connaissance de cette déposition, fit une plainte contre le demandeur, l'accusant de parjure. Cette plainte fut renvoyée, et le demandeur intenta contre le défendeur une action en dommage.

Le 23 octobre, 1889, la Cour Supérieure, à Ste-Scholastique Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur des dommages-intérêts, au montant de cinq cent piastres, pour diffamation malicieuse, et pour avoir fait arrêter le demandeur, en mars, mil huit cent quatre-vingt-huit, sur accusation fautive et malicieuse de parjure, laquelle aurait été renvoyée, après enquête préliminaire, par le magistrat chargé d'en connaître ;

“ Attendu que le défendeur produit une dénégation générale, et, par plaidoyer spécial, allègue : que le demandeur, qui est riche, et qui demeure à St-Benoit, paroisse voisine de St-Placide, aurait, le quatre février, mil huit cent quatre-vingt-sept, dans un affidavit, au soutien d'une demande de licence d'auberge, pour tenir hôtel à St-Placide, déclare faussement qu'il demeurerait au dit lieu de St-Placide, et ce, pour arriver à son but, qu'il a atteint, celui d'obtenir une licence d'hôtel, ou maison d'entretien public, à St-Placide susdit, que le défendeur qui est pauvre, et qui tient lui-même hôtel, à St Placide. se voyant l'objet d'une compétition injuste, et apprenant que le demandeur avait donné l'affidavit susdit, aurait, de bonne foi, et, dans l'intérêt public, porté l'accusation en question, qui à la vérité aurait été rejetée, mais des suites de laquelle le demandeur n'aurait souffert aucun dommage, vu sa réputation établie depuis de longues années ;

“ Considérant que, dans l'affidavit susdit donné par le demandeur, il n'y a réellement assermentation que du fait que le déposant est qualifié, à tous égards, suivant la loi, pour tenir une maison ou lieu d'entretien public, ce fait étant le seul essentiel pour obtenir la licence désirée, et le lieu de la résidence actuelle du déposant étant une simple mention préliminaire dont la nature ne pouvait affecter le résultat de la demande de licence ; qu'en loi peu importe le lieu de la résidence actuelle de l'applicant ; que le deman-



deur a signé et assermenté de bonne foi le dit affidavit, sur une formule imprimée, dont les blancs avaient été remplis d'avance par le juge de paix qui a déferé le serment, et qui avait fait erreur, en mentionnant le déposant comme étant de St-Placide, au lieu de St-Benoit, que cela est évident, à la seule inspection du document, et que, seule une personne de mauvaise foi et d'intention malicieuse, pouvait tirer prétexte de l'erreur susdite, pour accuser de parjure un homme, qui, comme le demandeur, possédait la haute réputation et la grande respectabilité dont la preuve fait foi; qu'une telle accusation était dénuée de tout fondement, frivole et malicieuse, à sa face même;

“ Considérant que le but du défendeur, en portant cette accusation, but qu'il avoue à peu près, dans sa défense et dans son témoignage, était de se venger d'un homme qui lui faisait une compétition loyale, dans un commerce ouvert à tous ceux qui peuvent remplir les conditions de la loi, et qu'invoquer la morale et l'intérêt public en pareille matière pour justifier une telle accusation, est vouloir en imposer au tribunal;

“ Considérant que le défendeur avait été mis en garde, et averti de la frivolité, et du danger de l'accusation qu'il allait porter, et qu'il a passé outre;

“ Considérant que le défendeur a aggravé ses torts et prouvé davantage sa malice, en refusant de reconnaître, par sa défense, l'excellente réputation et la respectabilité du demandeur se bornant à dire que le demandeur n'avait pu souffrir aucun dommage, vu sa réputation établie depuis de longues années, allégation équivoque dont le sens réel se trouve expliqué dans la réponse “ non ” donnée par le dit défendeur à la première question de l'articulation de faits du demandeur, où on lui demande d'admettre ou de nier l'honorabilité et la bonne réputation du demandeur;

“ Considérant que le demandeur a subi l'affront d'une arrestation et d'un procès public, par la faute et la malice du défendeur, que son acquittement n'est pas une compensation suffisante, pour la persécution dont il a été la victime.

me, et que son recours civil en dommages-intérêts est bien fondé;

“ Considérant, néanmoins, que le demandeur ne saurait obtenir que des dommages vindicatifs, n'ayant pas établi de dommages réels, grâce à sa bonne réputation qui est sortie intacte de l'épreuve, qu'il a déclaré lui-même en Cour vouloir se contenter d'une légère indemnité pécuniaire, outre les déboursés réels qui s'élèvent à dix piastres, et les frais du présent litige, la Cour, arbitrant le tout à cinquante piastres et les dits frais;

“ Rejette la défense, et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de cinquante piastres, avec intérêt, à compter de ce jour, les frais du litige et de l'action telle que portée.”

Le défendeur a porté la cause en révision.

JOHNSON, J. en C.—“ This was an action for malicious prosecution, the Defendant having prosecuted the Plaintiff for wilful and corrupt perjury in swearing, on the 4th February, 1887, in an affidavit he made to get a tavern license, that he lived at St-Placide. We intimated at the hearing what we thought of the case from the exposition the parties made of it. It appears that the Plaintiff never swore at all that he resided at St-Placide; but that in the affidavit which was made by a clerk, and contained a description of him, his residence was mentioned in that manner on a printed form. The magistrate filled up the blank for the description by inserting St-Placide as his residence. There was no intention and no interest to affirm that such was the fact for the purpose of getting the license; but the Defendant, a competitor in the same business, fastened upon this as a proof that the Plaintiff had a corrupt intention of affirming a fact that was false. The judgment maintained the Plaintiff's action of damages, and gave \$50 and costs. We confirm that, and we hold there was no reasonable cause for bringing the charge of perjury.”

La Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

PREVOST et MATHIEU, *avocats du demandeur.*

GAGNON et BRUCHESI, *avocats du défendeur.*

## CORPORATION MUNICIPALE.—AUTORITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre 1883.

*Présents* : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., (dissident),  
TESSIER, J., (dissident), CROSS, J., et BABY, J.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LEVIS, (défenderesse en Cour Inférieure), appelante et THE QUEBEC WAREHOUSE COMPANY, (demanderesse en Cour Inférieure), intimée.

JUGÉ : Que, lorsqu'un statut donne à une corporation municipale la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise, par là même, la corporation à donner cette garantie.

Lors de la formation de la Compagnie de chemin à lisses de Lévis à Kennebec, la corporation de la ville de Lévis avait, sous la condition de l'établissement d'un terminus dans les limites de la ville, souscrit une somme de \$50,000, pour aider à la construction du chemin. Ce montant fut payé en entier, et une partie de la ligne fut construite, mais le chemin ne put être terminé, et la partie construite fut vendue par autorité judiciaire, et achetée par la Compagnie de chemin de fer de Québec Central. Alors fut passé le statut de Québec de 1881, 44-45 Victoria, ch. 40, intitulé: "Acte pour amender la charte du chemin de fer de Québec Central." La section 2 de ce statut oblige la compagnie à continuer son chemin, jusqu'à l'eau profonde, pourvu que, dans les trente jours de la sanction de cet acte, la corporation de la ville de Lévis s'engage, par ses garanties valides, à payer à la compagnie tout le coût de l'expropriation, pour droit de passage, au-dessus de \$30,000. Dans le délai mentionné dans cette section, la corporation de Lévis a passé un règlement, par lequel elle s'obligeait à payer à la compagnie l'excédant de \$30,000, pour l'expropriation. L'intimée a alors obtenu un bref d'injonction, lui défendant de procéder

sur ce règlement, vu qu'aucune loi n'autorisait la corporation de Lévis à contracter un semblable engagement. Ce bref d'injonction fut maintenu par la Cour Supérieure, à Québec, McCord, J., le 9 juillet, 1883, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" The Court, having seen and examined the petition of the said Quebec warehouse company, and the pleas and admissions in the said cause filed, and heard the parties, by their counsel, upon the merits ; considering that there is, and was no law giving the Council of the corporation of the town of Levis, the power to make the by-law of the (27th) twenty-seventh of July, (1881,) one thousand eight hundred and eighty-one, complained of in this case, or to enter into the guarantee therein mentioned.

" Doth command and enjoin the said corporation of the town of Levis to proceed no further with the carrying out of the requirements of the said by-law, and doth command and enjoin the said Quebec Central railway company not to accept the guarantee offered by the said by-law, or, in any way, to act thereon, and doth adjudge and condemn the said corporation of the town of Levis, to pay the costs of the present suit."

La Cour d'Appel a considéré que les dispositions de la section 2 du statut de 1881, contenait une autorisation suffisante à la corporation de Lévis de passer ce règlement, et elle a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that, in and by the Legislation of the Province of Quebec, in the session held in the 44 & 45 year of Her Majesty's Reign., under the chapter 40, it was, amongst other things, provided that : : " In constructing the said line, to wit, the said line of Railway contemplated by the said act, the said company, to wit, the Quebec Central Railway Company, shall be bound to continue, from the

present terminus of the said Levis and Kennebec Railway, in the parish of Notre-Dame de Levis, into Notre-Dame ward, in the town of Levis, and erect a station there, thence traversing Lauzon ward, in the said town of Levis and the villages of Bienville, and Lauzon, to arrive at deep water, in said Lauzon ward, provided that, within thirty days from the sanction of the present act, the corporation of the town of Levis furnishes the said company, with its valid guarantee and obligation to pay all excess, over thirty thousand dollars of the cost of expropriation for the right of way upon the said described route, in so far as said route traverses the parish of Notre-Dame de Levis, Notre-Dame and Lauzon wards, in the town of Levis, and the villages of Bienville and Lauzon, following the main line shown on the plan of the said company to be deposited, for reference, in the Public Works Department of this Province, to the point of intersection with the red line, upon said plain, and, in default of said guarantee and obligation being so furnished, the said company shall be relieved of the obligation to adopt the route, and erect the station described in this action, and shall have the right to avail itself of the provisions of section one of this act, and provided further that, in the event even of said guarantee and obligation being furnished, as hereinbefore mentioned, the said company shall be relieved of the obligation to adopt the route, and erect the station described in this section, and shall have the right, within one year from the sanction of the present act, to avail itself of the provisions of section one of this act, upon paying to the corporation of the town of Levis, the sum of fifty thousand dollars. before commencing the work of construction ;

“ And considering that, on the twenty-seventh day of July, one thousand eight hundred and eighty-one, to wit : within thirty days from the day on which the said act was sanctioned, and became law, the said corporation of the town of Levis, acting through the Council of the said corporation of the town of Levis, did pass a by-law, by which the

said corporation agreed to pay and guarantee to the said company the whole costs, over and above the thirty thousand dollars' expropriation for the right of way, on the line mentioned in the said Act ;

“ And, considering that the said Appellants, the corporation of the town of Lévis, were authorised to pass such a by-law, and that the said corporation has not exceeded their power in doing so ;

“ And, considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Quebec, on the ninth day of July, one thousand eight hundred and eighty-three, restraining the said Appellants from carrying into effect the said by-law, of the twenty-seventh day of July, one thousand eight hundred and eighty-one ;

“ This Court doth reverse the said judgment of the ninth day of July, one thousand eight hundred and eighty-three ;

“ And, proceeding to render the judgment which the said Superior Court, should have rendered, doth dissolve the injunction obtained by the said Respondents, and doth reject their demand to restrain the Appellants from acting on the said by-law, and carrying the same into effect. The whole with costs, against the said Respondents, as well those incurred in the Superior Court, as on the present appeal.”

BOSSÉ & LANGUEDOC, *avocats de l'appelante.*

IRVINE & PEMBERTON, *avocats de l'intimée.*

---

## RESPONSABILITE.—DOMMAGE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 28 février, 1890.

*Présents:* JOHNSON, J.-EN-C., LORANGER, J., ET WURTELE, J.

GRÉGOIRE GINGRAS *vs.* EUSÈBE CADIEUX.

JUGÉ : Que le maître est responsable d'un accident arrivé à son employé,

par suite des défauts des machineries ou outils que conduit l'ouvrier. (1)

Le 5 octobre, 1889, la Cour Supérieure à St-Hyacinthe, De Lorimier, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

“ Considérant que, le ou vers le vingt-sept janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, à St-Pie, district de St-Hyacinthe, le demandeur était au service du défendeur, comme journalier, employé à conduire les chevaux et la presse à foin du défendeur, moyennant un salaire de trente centins par jour ;

“ Considérant que, pendant que le demandeur travaillait ainsi, l'un des baculs, servant à l'attelage des dits chevaux, et au fonctionnement de la dite presse à foin, s'est brisé, et que la perche (pièce de bois formant partie du mécanisme de cette presse), se trouvant ainsi tout à coup dégagée, est venue frapper le demandeur avec violence ;

“ Considérant que, par suite de cet accident, le demandeur a eu le bras droit fracturé, qu'il a enduré de grandes souffrances, et que, lors de l'institution de la présente action, il lui était encore impossible de travailler avec autant de facilité qu'il pouvait le faire avant le dit accident ;

“ Considérant qu'il est établi que la cause première de cet accident est attribuable au fait que le bacul en question était, lors de l'accident, et, pour plusieurs jours auparavant, défectueux, en mauvais ordre, et impropre à l'usage auquel il était destiné ;

“ Considérant que le défendeur doit être tenu responsable du dit accident, attendu qu'il est établi que, tout en ayant connaissance du peu de solidité et du mauvais état du bacul en question, il n'en a pas moins persisté à faire travailler le demandeur, et à l'exposer ainsi sciemment à être tué ou blessé ;

---

(1) *V. Ross et Langlois*, 15 R. L. p. 291 et 17 R. L. p. 280 ; *Ccsette et Leduc*, 17 R. L. p. 279 ; *Desroches et al. et Gauthier* ; *Legault vs. La cité de Montréal*, 17 R. L. p. 279 ; *Péram et Dompierre*, 18 R. L. p. 371 ; *Mofsette vs. La compagnie du chemin de fer le Grand Tronc*, 15 R. L. p. 716.

“ Considérant que le gérant du défendeur connaissait la nature dangereuse du travail auquel le demandeur était employé, ainsi que la mauvaise condition du bacul en question, et qu'il n'a rien fait lui non plus, pour protéger le demandeur :

“ Considérant que, si le demandeur a été quelque peu imprudent, en se plaçant en arrière, près de la perche, au lieu de se mettre en avant, près des chevaux, il est néanmoins établi que cette imprudence ne saurait avoir été la cause première de l'accident en question ;

“ Considérant que le défendeur a été coupable de faute grave, en continuant à se servir d'un bacul, qu'il savait être vicieux et brisé, et en exposant ainsi le demandeur à être tué ou blessé, et que, sous ces circonstances, il est responsable en loi de l'accident en question en cette cause ;

“ Considérant que le défendeur n'a point établi les allégations de ses défenses, la Cour renvoie les dites défenses ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations matérielles de sa demande, et que le défendeur est légalement responsable des dommages soufferts par le demandeur ;

“ La Cour maintient l'action du demandeur, et condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent piastres, cours actuel, avec intérêt, de ce jour, et les frais, et dépens taxés comme dans une action de ce montant.”

Le défendeur a porté la cause en révision.

WURTELE, J.—The Plaintiff sued for damages, occasioned by an accident while pressing hay. The whippetree had been damaged for several weeks, and was in a dangerous state. It had been fastened with a piece of wire, but the wire was not strong enough to hold it. It gave way, and the Plaintiff's arm was broken, and it was proved that he being over sixty years of age, and the bone not knitting firmly, he would not be capable in future of working as well as formerly. It was pretended that the accident was due to the Plaintiff's negligence in walking behind the horse, and that he had been cautioned several times not to do so. It



might be true that the Plaintiff had been negligent, but the primary cause of the accident was the defect in the tackle, which was the master's fault. The Court below had estimated the damages at the very moderate sum of \$100, taking into consideration the fact that the Plaintiff had also been negligent. The judgment would not be disturbed."

La Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LUSSIER & GENDRON, *avocats du demandeur.*

JODOIN & JODOIN, *avocats du défendeur.*

---

## VENTE.—ACTION REDHIBITOIRE.

COUR SUPÉRIEURE, — Montréal, 9 juillet, 1873.

*Présent* : TORRANCE, J.

ALFRED LAPOINTE *vs.* DOSITHE ALLARD.

JUGE : Que l'acheteur d'un outil, qui ne le trouve pas propre à l'usage pour lequel il l'a acheté, ne pourra refuser d'en payer le prix, si, au lieu de le remettre au vendeur, avec une diligence convenable, il attend qu'il soit poursuivi pour le prix de cet outil, pour en opposer le vice.

Le 20 avril 1872, le demandeur vendit au défendeur une scie à moulin, pour le prix de \$60.00, que le défendeur lui paya, par son billet à trois mois. Le défendeur n'ayant pas payé le billet, le demandeur le poursuivit, le 24 janvier 1873, et, en réponse à cette action, le défendeur prétendit que cette scie ne valait rien, et qu'elle n'était pas propre à l'usage auquel il la destinait, et que, conséquemment, il n'était pas tenu d'en payer le prix.

JUGEMENT :

" Considering that the Defendant was bound to exercise due diligence, after the reception of the saw which formed the consideration of the note, in rejecting the article as not good and serviceable ;

“ Considering that he used the said saw, notwithstanding the warning of his carpenter, Alphonse Beaulnes, in May 1872, that said saw was worthless, and failed to notify Plaintiff that he repudiated the purchase, until after June and July ;

“ Considering that Defendant hath failed to prove the material allegations of his plea, and incidental demand, and especially hath failed to establish, to the satisfaction of the court, that said saw was, in fact, worthless, doth overrule and dismiss the same, with costs, and doth adjudge and condemn Defendant to pay to Plaintiff the sum of \$90, currency of Canada, to wit, \$60, being the amount of the note dated Ste Justine, 20th April, 1872, made and signed by Defendant, in favor of Plaintiff, payable three months after the date thereof, for value received, and also \$30, being the amount of the note for \$40 of same date, payable seven months after date, after deduction made of \$10, as the price of a *tambour* sold and not delivered, among the articles sold by said Plaintiff, to said Defendant ; with interest, on \$60, from the 24th of July 1872, and, on \$30, from the 25th of November 1872, until perfect payment, and costs of suit.”

JETTE & BEIQUE, *avocats du demandeur.*

URGÈLE A. DENIS, *avocat du défendeur.*

---

## VENTE.—ACTION REDHIBITOIRE.

---

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

---

Montréal, 31 octobre, 1871.

---

*Présents :* MONDELET, J., BERTHELOT, J., ET TORRANCE, J.

---

THOMAS ROSS *et al.* vs. C. L. BAKER.

JUGÉ : Que l'acheteur d'effets de commerce, qui les garde en sa possession

plus de deux semaines, et, sans en avoir fait l'examen, remet, ensuite, au vendeur un billet promissoire, pour le prix de ces effets, ne pourra, dans une poursuite en recouvrement du montant de ce billet, plaider que les effets n'étaient pas de la quantité convenue, et demander la résolution de la vente.

Le 30 septembre, 1870, la Cour Supérieure, à Montréal, Mackay, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considering that Plaintiffs have proved their material allegations against Defendant ;

“ Considering, as regards the herrings and the sale of them, mentioned in Defendant's plea, that they were shipped off to Defendant, in November, and that, when, on December the sixteenth, he sent off from Lindsay to Plaintiffs the note sued on to pay for them, he, Defendant, must have had said herrings in possession for a fortnight or thereabout;

“ Considering that during said fortnight, and, even, during the next following three weeks, Defendant failed to make examination of said herrings received by him and made no complaint against them to Plaintiffs, that on the twelfth December Defendant having had one barrel returned to him had examined it, and found it bad, and this ought to have led him to further examination then and there ;

“ Considering that Defendant did not complain to Plaintiffs, and has not complained against said herrings, within reasonable time, and that his plea is not supported by the facts proved and the law, doth for the causes mentioned in Plaintiffs' declaration condemn Defendant to pay Plaintiffs the sum of five hundred and ten dollars and one cent, current money of Canada, to wit, five hundred and seven dollars and fifty cents amount of the promissory note dated Montreal, the twenty-seventh day of November, one thousand eight hundred and sixty-eight, made and consented by said defendant, payable four months after date to the order of Plaintiffs, at the Quebec Bank, here, for value received, and two dollars and fifty-one cents for the costs of protest of said note, with interest, on five hundred and

seven dollars and fifty cents, from the thirtieth day of March, 1869, and, on two dollars and fifty-one cents, from the sixth day of April, one thousand eight hundred and sixty-nine, date of the service of process till paid, and costs of suit. ”

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

J. J. C. ABBOTT, *avocats des demandeurs.*

---

## DENONCIATION CALOMNIEUSE.—DOMMAGE. —COMPENSATION.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 28 février, 1890.

*Présents* : JOHNSON, J.-en-C., LORANGER, J., et WURTELE, J.,

J.:B. BRIZARD dit ST-GERMAIN vs. ACHILLE SYLVESTRE.

JUGÉ : Que celui qui, sans cause probable, fait arrêter quelqu'un pour parjure devra lui payer les dommages réels, et aussi les dommages exemplaires.

Qu'il n'y a pas de compensation, lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés.

Le 27 juin, 1889, la Cour Supérieure, à Sorel, Ouimet, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations contenues en sa déclaration, et qu'il est en preuve que le dit défendeur n'avait aucune cause raisonnable ou probable de le faire arrêter, à deux reprises différentes, pour parjure, tel qu'allégué en sa dite déclaration ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article 1188 du Code Civil, la compensation n'a pas lieu, lorsque les deux créances ne sont pas claires et liquides, et qu'il résulte de la disposition

de cet article, que la compensation n'a pas lieu, lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés, et que, dans l'espèce actuelle, il n'y a pas lieu à la compensation plaidée par le dit défendeur ;

“ Considérant qu'il appert, par la preuve faite en cette cause, que le dit défendeur ne peut invoquer les moyens par lui plaidés dans ses dites défenses, pour l'excuser ou justifier sa conduite, vis-à-vis du dit demandeur ;

“ Considérant qu'il est en preuve, de la bouche même du dit défendeur, dans sa déposition ou plainte sous serment, devant le magistrat de district, Charles Dorion, Ecr, produite en cette cause, qu'il (dit défendeur) a agi, à l'égard du dit demandeur, en le faisant arrêter deux fois pour parjure, comme susdit, imprudemment et par malice ;

“ Considérant que le dit demandeur a prouvé des dommages réels, et qu'il y a lieu, dans l'espèce actuelle, à accorder également des dommages exemplaires ;

“ Et, prenant en considération toutes les circonstances de cette cause, l'acrimonie, qui semble avoir été mise par le dit défendeur contre le dit demandeur ; et, établissant les dommages auxquels le demandeur a droit contre le défendeur à la somme de deux cent trente-cinq piastres courant, dont cent quatre-vingt-cinq piastres, pour dommages réels prouvés, et cinquante piastres de dommages exemplaires ;

“ Condamne le dit défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées, la dite somme de deux cent trente-cinq piastres courant, avec intérêt et dépens d'une action de cette classe.”

La Cour Supérieure, en Révision, a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J. B. BROUSSEAU, *avocat du demandeur.*

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats du défendeur.*

## LOCATAIRE.—RESPONSABILITE.

COUR SUPERIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 30 Avril, 1890.

*Présent* : GILL, J., TAIT, J., et TELLIER, J.

ZAIDE PARÉ *et vir* vs. BERNARD T. COGHLIN

JUGÉ : Que le locataire est tenu de faire enlever la neige du toit de la maison louée, et que, si par sa négligence de ce faire, le toit s'effondre, il est responsable des dommages. (1)

Le 9 novembre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Cimon, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que la demanderesse reclame du défendeur une somme de trois cent quatre-vingt-une piastres et quarante centins, en alléguant qu'elle avait loué au défendeur une certaine bâtisse, située sur la rue St-Paul, à Montréal, et que, pendant qu'il n'était que le locataire, en janvier et février, mil huit cent quatre-vingt sept, il aurait laissé la neige et la glace s'accumuler sur le toit, ce qui l'aurait fait écraser, et aurait occasionné des dégradations qui ont nécessité, de la part de la demanderesse, sur refus du défendeur de les faire, des réparations pour la somme susdite ;

“ Attendu que le défendeur répond que cet écroulement du toit et les dégradations n'ont pas été occasionnés par sa faute, mais par vice de construction et vétusté du toit ;

“ Considérant que le défendeur a suffisamment établi que cet écroulement et ces dégradations ont eu lieu sans sa faute ;

“ Considérant qu'il apparaît suffisamment qu'il n'y avait pas, sur le toit, assez de neige pour le rompre, s'il eût été un toit ayant la force ordinaire de résistance, et que l'accident a eu lieu, parce que les chevrons se trouvaient affai-

---

(1) *V. Hudson vs. Russell*, 18 R. L., p. 134.

blis par le fait qu'ils étaient mortués, au centre, pour recevoir un entrain (endroit précis où ils ont été rompus, ce qui donne de la force à cette opinion), et cela était un vice de construction, et rendait le toit sujet à se rompre, même sous le poids d'un vent fort, tel qu'il soufflait alors ;

“ Considérant, de plus, qu'il ne paraît pas y avoir eu, sur le toit, lors de l'accident, une quantité exorbitante de neige, et suffisante pour causer cette rupture, d'autant qu'elle a eu lieu dans un endroit des chevrons où la neige ne pouvait pas faire sentir son poids d'une manière appréciable :

Renvoie l'action, avec dépens.

La Cour de Révision a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, le 9 novembre, 1889, infirme le dit jugement, et, procédant à rendre celui que la Cour aurait du rendre ;

“ Considérant qu'il est prouvé que les détériorations survenues au mur de la bâtisse de la demanderesse, dans l'hiver 1886-87, alors que le défendeur occupait la dite bâtisse, savoir : un magasin situé No. 413, rue St-Paul, cité de Montréal, comme locataire, ont été causées par l'effondrement du toit de la dite bâtisse, sous la pression de la trop grande quantité de neige que le défendeur, par négligence, y avait laissé s'accumuler ;

“ Considérant qu'il incombait au défendeur de faire enlever la neige du toit de la dite bâtisse, et que le dit toit s'est effondré, non comme le prétend le défendeur, par vétusté et par suite d'un vice de construction, mais bien, sous le poids de la trop grande quantité de neige qui s'y trouvait et que le toit, en s'effondrant à l'intérieur, a repoussé en dehors, le mur nord du dit magasin, le détériorant, au point que l'inspecteur des bâtiments de la cité en ordonna la démolition, ce à quoi la demanderesse s'est conformée, puis, elle fit reconstruire le dit mur, et réparer la dite bâtisse, sur le refus du défendeur de le faire lui-même ;

“ Considérant que le défendeur est tenu de rembourser à la demanderesse le coût de ces travaux de demolition et de reconstruction, vu que les faits qui les ont rendus nécessaires sont le résultat de sa faute ou négligence ;

“ Considérant que le coût des dits travaux est justement estimé à la somme de \$209.50 ;

“ Condamno le défendeur à payer à la demanderesse la dite somme de \$209.50, avec intérêt, depuis le 23 décembre, 1887, jour de l'assignation, et les dépens, tant en première instance qu'en révision.”

GUSTAVE LAMOTHE, *avocat des demandeurs.*

PRÉFONTAINE ET LAFONTAINE, *avocats du défendeur.*

---

## OUVRAGES PAR DEVIS ET MARCHE.

COUR DE CIRCUIT,—St Jérôme, 10 septembre, 1890.

*Présent : TASCHEREAU, J.*

JOSEPH THERRIEN *vs.* MAGLOIRE VILLIOTTE dit LATOUR.

JUGÉ : 1o Qu'aux termes de l'article 1691 du Code Civil du Bas-Canada, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en indemnisant et dédommageant l'entrepreneur *suivant les circonstances.*

2o Que dans le cas de louage d'ouvrage, lorsque les travaux et les ouvrages sont mal exécutés et ne sont point faits conformément au marché intervenu entre les parties, au plan convenu et aux règles de l'art, le maître qui, dans le cours de l'ouvrage, pour des raisons aussi plausibles, met fin à ce marché, est en droit d'opposer en compensation à l'indemnité réclamé par l'entrepreneur, les dommages à lui résultant de la confection défectueuse de ces travaux et ouvrages et de la perte des matériaux qu'il a fournis et dont l'entrepreneur n'a pas fait un emploi convenable.

3o Que le maître, quoiqu'il se soit obligé par le marché de fournir à l'entrepreneur les matériaux destinés aux constructions, peut, durant le cours de l'ouvrage, cesser et discontinuer de fournir ces matériaux au cas où l'entrepreneur, dans l'exécution de ces travaux, s'écarte du marché, du plan et des règles de l'art.

4o Que des comptes donnés par le maître à l'entrepreneur sur le



prix du marché, à l'origine des travaux ou même des acomptes payés dans le courant du travail, sans imputation sur telle ou telle partie de l'ouvrage, ne doivent pas être considérés comme une présomption de vérification ou d'acceptation d'ouvrages qui ne sont pas encore faits ni terminés, mais ces sommes sont plutôt censées avancées à l'entrepreneur pour l'obliger et lui venir en aide.

## JUGEMENT.

“ Considérant que le marché à forfait, passé entre les parties, en décembre, 1887, ou janvier, 1888, et mentionné dans les plaidoeries, a été duement résilié, en septembre, 1888, aux termes de l'article 1691 du Code Civil ;

“ Considérant qu'à l'époque de la dite résiliation, le demandeur avait commencé les ouvrages convenus, et qu'acompte du prix stipulé, savoir, \$300, il avait reçu du défendeur la somme de \$128.10 ;

“ Considérant que cette somme de \$128.10 est plus que suffisante pour payer le demandeur des ouvrages déjà faits, attendu qu'une partie considérable des dits ouvrages sont mal exécutés, faits contrairement au marché, ainsi qu'au plan et aux indications fournies au demandeur, et aux règles de l'art, sont à recommencer et à refaire, et obligeront le défendeur à encourir des déboursés de plus de \$200, tant en matériaux qu'en main d'œuvre, tant pour refaire les dits ouvrages que pour compléter toute l'entreprise qui était l'objet du contrat ;

“ Considérant qu'avant de résilier le dit marché, le défendeur a duement mis le demandeur en demeure de l'exécuter convenablement, ce que ce dernier a refusé de faire ;

Considérant que le demandeur n'a pas accepté les dits ouvrages, au fur et à mesure qu'ils ont été faits, mais, au contraire, a protesté contre leur confection défectueuse, aussitôt qu'il a pu s'en apercevoir, ayant été trompé jusqu'alors, par les fausses représentations, le dol et les artifices du demandeur, qui seul avait entre les mains le plan des constructions, et refusait de le livrer au défendeur et à son architecte ;

“ Considérant que la dite somme de \$128 a été payée au demandeur, partie avant le commencement des travaux

partie à leur origine même, et ne lui a été ainsi avancée que pour l'obliger, et que, partant, ces paiements ne peuvent créer une présomption de vérification ou d'acceptation d'ouvrages qui n'étaient pas encore faits ;

“ Maintient la défense, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens contre lui.

W. B. NANTEL, *avoocat du demandeur.*

L. DE G. PRÉVOST, *avocat du défendeur.*

---

**BILLET PROMISSOIRE.—FRAUDE.—VENTE.  
HUISSIER.**

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 13 mars 1890.

*Présent : WURTELE, J.*

LUCIEN GERVAIS, huissier, *vs.* MAGLOIRE DUBÉ.

JUGÉ : Qu'un billet promissore, consenti par un débiteur pour induire son créancier à signer un acte de composition, est nul, et que le transport de tel billet à un huissier de cette Cour est nul, comme constituant une vente de droits litigieux.

JUGEMENT :

“ Seeing that the Plaintiff claims from the Defendant the payment, in principal and interest, of a certain promissory note made and signed at Montreal, on the thirteenth day of February, 1884, by him, by which he promised to pay, one year after date, to the order of the commercial firm of “ Letang, Madore & Cie.” the sum of one hundred and seventy-eight dollars, and which note was transferred by the said commercial firm to the Plaintiff, on the twenty-ninth day of May, one thousand eight hundred and eighty-five ;

“ Seeing that the Defendant pleads that, in the year one thousand eight hundred and eighty-four, he became insolvent,

and effected, in the month of February, a composition with his creditors, at the rate of (50 cts) fifty cents in the dollar, which the commercial firm of "Letang, Madore & Cie.," agreed to and signed, on the nineteenth of February, 1884, but that they exacted from him, before signing the agreement of composition, the promissory note now sued upon, for the other half of their debt, that the validity of the said promissory note was contested by the Defendant, and that it was transferred after maturity, and after its validity was • contested, to the Plaintiff, who was, at that time, a bailiff of this Court, and that the Plaintiff is merely the agent of the said commercial firm ;

" Seeing that the Plaintiff, by his special answer, admits that the said composition was accepted, and the deed of composition was signed by the said commercial firm of "Letang, Madore et Cie.," on the express condition that the Defendant should give to them the said promissory note, for the balance of their claim, and alleges that the said promissory note was transferred to him, for a valuable consideration ;

" Seeing that the proof shows that the Defendant had refused to pay the said promissory note, and had contested its validity before it was transferred to the Plaintiff, that the latter knew that the Defendant contested its validity, that he gave no value for it, and that the said commercial firm of "Letang, Madore et Cie.," were to bear all costs, in case the invalidity of the promissory note should be maintained ;

" Considering that it is contrary to the principles of commercial honor, and to the fair dealing which should exist amongst the creditors of an insolvent debtor, and between an insolvent debtor and his creditors generally, for a creditor to pretend to accept a composition, and to induce the other creditors to believe that such composition has been accepted, and to receive, at the same time, either payment of the balance or a promissory note, or other promise for the payment thereof ;

“ Considering that a promissory note given under such circumstances is contrary to good morals and public order, and that its consideration is unlawful and that such promissory note is therefore without effect ;

“ Considering that the promissory note sued upon in this cause is consequently null and void ;

“ Considering that the said promissory note was transferred after maturity, and that its illegal consideration can therefore be set up against the Plaintiff ;

“ Considering, moreover, that the Plaintiff is the mere agent of the said commercial firm of “ Letang, Madore & Cie.,” and also, if he were the real holder of the said promissory note, that the debt was a litigious one, and that its transfer to the Plaintiff, who was at that time a bailiff, was illegal and without effect ;

“ Seeing articles 990 et 1485 of the Civil Code ;

“ Doth dismiss the action in this cause, with costs.”

ADAM, DUHAMEL ET FLOURDE, *avocats du demandeur.*

BARNARD & BARNARD, *avocats du défendeur.*

---

## VENTE.—ERREUR.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 12 mars, 1890.

Présent : LORANGER, J.

HARRIETT C. GREENE, demanderesse vs. FREDERICK F. MAPPIN, défendeur, et, RAOUL DANDURAND, en sa qualité de curateur à la dite HARRIETT GREENE, interdite pour prodigalité, demandeur par reprise d'instance ;

JUGÉ : Que le vendeur d'un immeuble, qui veut contraindre l'acquéreur à passer titre, doit, dans le délai fixé par la convention pour terminer la vente, offrir un titre parfait à la propriété vendue.

Que, si le vendeur d'une maison représente qu'elle est en brique, tandis qu'elle n'est que lambrisée en brique, cette erreur sera suffisante pour annuler la vente.

## JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur par reprise d'instance, curateur nommé en justice à Dame Harriett C. Greene, veuve et légataire universelle de feu Joseph Doutre, en son vivant, Conseil de la Reine, de Montréal, réclame la somme de \$9.500.00, prix de vente d'un immeuble que la dite Dame Greene prétend avoir vendu au défendeur, le vingt-quatre avril 1886 ;

“ Attendu que le défendeur plaide : 1o qu'il n'y a pas eu vente, mais seulement offre d'acheter de sa part, et que cette offre n'a pas été acceptée ; 2o que, dans l'offre qu'il a faite, il a stipulé comme une des conditions essentielles que la venderesse serait obligée de lui donner un titre parfait et clair de toutes charges et hypothèques ; qu'à l'époque fixée pour la préparation du contrat de vente, l'immeuble était grevé d'hypothèques, pour un montant excédant \$5,000.00, et que la venderesse était incapable de se conformer à la condition susdite ; que, si l'écrit intervenu entre les parties doit être interprété comme une vente, l'action doit être renvoyée, attendu que la demanderesse Dame Greene, n'était pas, lorsqu'elle l'a intentée, et n'est pas encore en position de remplir sa part d'obligation ; 3o. que la prétendue vente a été faite sur les représentations de la dite Dame Greene, que la maison construite sur le dit immeuble était en entier faite en briques, et devait être payée au prix d'une construction de ce genre, tandis qu'en réalité ce n'est qu'une maison faite en bois, et recouverte en briques ; que le consentement du défendeur a été obtenu par erreur et sur de fausses représentations, et qu'en conséquence le contrat est nul ;

“ Considérant qu'il est prouvé que la dite dame Greene, représentée par son agent, le nommé Turner, a publié, dans les journaux de cette ville, dans le cours de février, 1886, des avis annonçant la vente de l'immeuble en question, dans les termes suivants : “ Charming villa, résidence ‘ Rose “ Arden,’ Côte St-Antoine. The subscriber will sell, at his

“ room, on account of Estate Joseph Doutre, Q. C. on Tuesday morning, the second day of March, at eleven o'clock, the above spacious brick residence, with ample grounds ; ”

“ Attendu que, le 24 avril, 1886, le défendeur a adressé et remis au dit Turner la lettre suivante :

“ Montreal, 24th April, 1886.

“ Mr A. B. TURNER,

“ Agent for Estate Doutre, Montreal,

“ Sir,—

“ I undertake to take the house, at Cote St-Antoine, the residence of the late Joseph Doutre, with the buildings and land, appurtenances &c., for the price of \$9500.00, on receiving a perfect title to the same, payable in cash, and the deed to be executed from this to the first day of August next, It is however, agreed and a condition absolute, that in case of my death, before the time fixed, to wit, the first of August next, this promise of mine shall not bind my estate.

“ Yours,

“ (Signed), FREDK. F. MAPPIN, Jr. ”

“ Considérant que, le 24e jour de mai suivant 1886, le défendeur écrivit au dit Turner, la lettre suivante : “ I am agreeable to buy the house, on the terms you stipulated, so please have the necessary papers for inspection. I do not care about taking the mortgage on, I would sooner pay you the sum, and give you the papers, saying the place is all paid for, and free from debt. ”

“ Considérant que, le quatorzième jour de juillet, 1886, la dite Dame Greene a, par l'entremise de Mtre Normandeau, notaire, dénoncé au défendeur son intention, et sa volonté de lui consentir un acte de vente du dit immeuble, dans les conditions arrêtées avec elle, l'a informé de plus que le projet d'acte de vente était préparé, le mettant en demeure de se transporter au bureau du dit Normandeau, pour le signer, mais que le défendeur a refusé d'acquiescer à ce protêt et cette mise en demeure ;

“ Considérant que la dite Dame Greene, avait effectivement fait préparer le dit projet d'acte de vente, par le dit notaire, et le produit au soutien de sa demande comme Exhibit No. 6 ;

“ Considérant qu'il appert, par ce projet d'acte, que l'on offre au demandeur comme un titre parfait et clair de toutes charges et hypothèques que la vente est faite avec garantie de tous troubles, douaire, hypothèques et charges quelconques ;

“ Considérant qu'il appert, par le certificat du registraire produit à l'enquête comme exhibit X de la dite Dame Greene, que le dit immeuble était grevé d'un hypothèque, au montant de \$5,000, en faveur du nommé Joyce, enregistrée le 29 mai 1884, que la dite Dame Greene n'a pas offert, par sa mise en demeure, ni même par son action, de décharger ; qu'elle n'a pas dénoncé cette hypothèque, dans le projet d'acte de vente susdit, comme elle l'a fait pour l'hypothèque de J. O. Joseph, Ecuier, afin d'offrir au défendeur l'occasion de la payer ou se protéger contre cette charge sur et à même le prix de vente ;

“ Considérant que ce ne fut que longtemps après le retour de l'action que la demanderesse, Dame Greene, a offert au défendeur une décharge de l'hypothèque du dit Alfred Joyce que cette décharge produite au dossier, comme exhibit II., de la dite Dame Greene, n'est pas même signée par le dit Joyce ; qu'au reste, elle a été faite longtemps après l'expiration des délais durant lesquels le défendeur s'était obligé de prendre son titre d'acquisition ;

“ Considérant qu'à l'époque convenue entre les parties pour la passation du dit acte de vente, la dite Dame Greene n'était pas en état de donner au défendeur un titre parfait et libre de toutes les charges et hypothèques qui affectaient le dit immeuble, qu'elle ne l'a pas offert par son action, et ne s'est pas mise en position de le donner depuis ;

“ Considérant que le défendeur a acheté l'immeuble en question, sur la foi des avis publics dans les journaux, représentant la maison y érigée comme une bâtisse en bri

que, tandis qu'en réalité, elle n'est qu'une maison en bois reconverte en brique, qu'il est vrai qu'il en a fait l'examen, avant de signer le dit écrit, mais que cet examen n'a été qu'imparfait, et le défendeur qui est un étranger, et un *bonhomme* sans expérience, dans la construction des bâtisses s'en est rapporté à l'apparence extérieure de la maison et aux annonces en question ; que ce ne fut que dans le mois de juin qu'il constata que la dite maison n'était pas en briques solides ;

“ Considérant qu'il est établi en preuve que la différence dans la valeur et la qualité d'une construction de ce genre et une maison en briques est considérable, et qu'il y a eu erreur sur une des considérations principales qui ont engagé le défendeur à signer le dit écrit du 24 avril, 1886 ;

“ Vu l'article 992 C. C ;

“ Considérant que le demandeur par reprise d'instance n'a pas prouvé les *allegations* essentielles de sa déclaration et que le défendeur a prouvé ceux de sa défense ;

Maintient la dite défense, et renvoie la dite action, avec dépens.”

R. DANDURAND, *avocat du demandeur par reprise d'instance.*

MACLAREN, LEET, SMITH ET SMITH, *avocats du défendeur.*

## SUBSTITUTION. — ENREGISTREMENT. — DECRET.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 22 Juin, 1874.

*Présents* : TASCHEREAU, J. (dissident), RAMSAY, J., SANBORN, J., et  
LORANGER, J., *ad hoc.*

EMERY TESSIER DIT LAVIGNE, (défendeur en Cour Inférieure), appelant, et ADAM R. MACNIDER (demandeur en Cour Inférieure intimé.



JUGÉ : Que l'enregistrement d'un testament contenant une substitution fait le 24 octobre, 1844, était suffisant pour lui donner son effet, vis-à-vis des tiers, vu les dispositions de l'acte 18 Victoria, chapitre 101 ;

Que le décret, fait sur l'usufruitier d'un immeuble, en vertu d'un testament enregistré, est nul comme fait *super non domino*. (1)

Par acte du 16 août, 1832, reçu, en la paroisse de Montréal, devant Crawford et son confrère notaires, Janet Findlay, veuve de Robert Aird, fit son testament, par lequel elle légua tous les biens immeubles dont elle était propriétaire en la Côte Ste-Catherine, en la paroisse de Montréal, à son petit-fils, Adam Robert MacNider (le demandeur, intimé), qui était le plus jeune des enfants nés du mariage de Rosina Aird (sa fille alors décédée) avec Adam Lymburner MacNider, pour sa vie durante, et, à son décès, à ses enfants légitimes, et aux héritiers de ces derniers, en pleine propriété. Puis, au cas où le dit Adam Robert MacNider ne laisserait pas d'enfants pour recueillir les biens immeubles ainsi légués, dans ce cas, la testatrice donna les mêmes biens à quatre autres de ses petits-enfants (frères et sœur du dit Adam Robert MacNider) et ce, de la même manière que ci-haut mentionné. Après avoir fait cette disposition, la testatrice donna l'usage, l'usufruit, et la jouissance des mêmes biens immeubles, de la Côte Ste. Catherine, à son propre fils, Robert Aird, et à son gendre, Adam Lymburner MacNider, pour, par ces deux derniers, en jouir conjointement, leur vie durante, et la vie durante du survivant d'eux, à compter de son décès.

La testatrice institua ensuite son dit fils, Robert Aird, son légataire universel des biens meubles qu'elle délaisserait à son décès.

Janet Findlay, la testatrice, est décédée le 28 septembre, 1836. Lors de son décès, elle était propriétaire d'un immeuble, sis en la Côte Ste-Catherine, le même qui est réclamé en cette cause par le demandeur, intimé.

(1) Dans une cause de *Gray et Buchanan*, la Cour d'Appel a, le 12 octobre, 1852, jugé que le vrai propriétaire d'un immeuble qui l'a laissé vendre par le shérif, sur un possesseur qui n'y a aucun droit, ne peut le revendiquer de celui qui l'a acquis au décret.

Lors du décès de la testatrice, tous les légataires nommés dans son testament étaient vivants.

Le testament n'a pas été publié devant la Cour, et n'a pas été inscrit au Greffe, pour donner effet à la substitution contre les tiers, seulement il a été enregistré au Bureau des Hypothèques de Montréal, le 24 octobre 1844.

Après le décès de la testatrice, Robert Aird, et Adam Lymburner MacNider, qui devaient recueillir en premier lieu, se sont mis en possession de l'immeuble de la Côte Ste-Catherine, et quelque temps après, le dit Adam Lymburner MacNider est décédé, en sorte que Robert Aird est resté seul possesseur.

Le 31 mars, 1861, le dit Robert Aird, étant en possession de l'immeuble en question, situé Côte Ste-Catherine, a donné aux Seigneurs de Montréal une reconnaissance par écrit d'une somme de £50 9s. 6d. pour lods et ventes et cens et rentes qu'il reconnut être dus sur l'immeuble en question.

Les lods et ventes ainsi reconnus formaient £47 13s. 1d. dont partie devenue due en 1817, et le surplus en 1819, 1820 et 1822, et le surplus de dette ainsi reconnue par Robert Aird, était de £2 16s. 5d. pour 40 années de cens et rentes échues le 11 novembre 1859. Il y avait donc une partie de tels cens et rentes, savoir 17 ans et 6 mois, qui était due par la testatrice elle-même, à la date de son décès, et le surplus de ces cens et rentes, savoir, 22 ans 6 mois, était dû par Robert Aird depuis le décès de sa mère.

Le 25 octobre, 1864, les Seigneurs de Montréal ont poursuivi Robert Aird personnellement, en recouvrement de la dite somme de £50 9 6, montant de sa dite reconnaissance, en y ajoutant 5 $\frac{1}{2}$  pour cens et rentes devenus dûs postérieurement au 11 novembre, 1859.

Robert Aird n'a point répondu à l'action intentée contre lui par les Seigneurs, et, le 30 novembre, 1864, il a été condamné personnellement à payer le montant qu'il avait reconnu comme dû, pour lods et ventes et cens et rentes, savoir £50 9 6.

Les Seigneurs de Montréal ont ensuite fait saisir l'im-

meuble de la Côte Ste. Catherine, pour satisfaire à leur jugement, et cet immeuble fut vendu, par le shérif, le 13 juin, 1865, et adjugé à Thomas R. Johnson, teneur de livres, de Montréal, au prix de \$4,600.00 qu'il paya au shérif.

Le registraire de Montréal a fait son rapport des hypothèques. Dans ce rapport, le testament de Janet Findlay fut mentionné comme ayant été enregistré le 24 octobre, 1844.

Le protonotaire a distribué le prix de l'immeuble; les Seigneurs ont reçu leur créance, et la balance a été accordée au dit Robert Aird.

Robert Aird est décédé, le 2 octobre, 1867, à l'Original.

Par acte du 24 février, 1866, Belle, Notaire, Thomas R. Johnson a vendu à l'appelant en cette cause, l'immeuble qu'il avait acquis au décret plus haut mentionné, situé en la Côte Ste-Catherine.—Ce dernier acte a été enregistré au bureau des Hypothèques de Montréal, le 28 février, 1866.

Par la présente action, intentée le 14 novembre, 1867, le demandeur, intimé, qui est un de ceux à qui Janet Findlay a donné son dit immeuble de la Côte Ste-Catherine, à charge de substitution, revendique ce bien du défendeur, appelant, en se fondant sur le testament de son aïeule, Madame Findlay, afin qu'il puisse exercer son usufruit sur cet immeuble, pour ensuite le transmettre à ses enfants, puis il réclame les fruits et revenus de ce bien.

Le défendeur, appelant, par sa défense, dit que le testament de Madame Findlay *n'a pas été publié suivant la loi*, pour donner effet à la substitution, et prétend que le décret de l'immeuble est valable; que Johnson, qui a acquis l'immeuble à ce décret, en est devenu le propriétaire incommutable, et qu'il en a transmis la propriété au défendeur, appelant, qui est à l'abri des poursuites du dit demandeur, intimé; que, d'ailleurs, le demandeur est *l'héritier de feu Robert Aird*, son oncle, dont il est garant, et qu'il ne peut se pourvoir en revendication de ce bien contre le défendeur.

Le demandeur prétend que l'immeuble en question est

substitué, et que la substitution a été conservée, au moyen de l'enregistrement fait du Testament de Madame Findlay, au Bureau des Hypothèques, le 24 octobre, 1844; que l'immeuble a été décrété sur Robert Aird qui n'en était que le simple usufruitier, et pour une dette qui était en grande partie prescrite, et que ce décrêt est nul, et n'a transmis aucun droit au défendeur, appelant.

Le 30 mars, 1872, la Cour Supérieure, à Montréal, Berthelot, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que l'immeuble désigné en la déclaration du demandeur, et dont le demandeur réclame la propriété, en vertu du testament de Dame Janet Findlay, veuve de feu Robert Aird, a fait le sujet et est affecté par la substitution créée par le dit testament, fait et reçu le seize août, mil huit cent trente-deux, devant Maître Crawford & Grant, notaire, en vertu duquel il a été légué au dit demandeur, en premier lieu, et à son défaut, à d'autres petits-enfants de la dite testatrice, tel et ainsi qu'exprimé au dit testament, et en la déclaration ;

“ Considérant que le dit testament a été bien et dûment enregistré, conformément à la loi, le vingt-quatre octobre, mil huit cent quarante-quatre ; Considérant que cet enregistrement était suffisant pour lui donner tout son effet, vis-à-vis des tiers, et, vu les provisions de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent-un, lors de la vente par décret invoquée par le défendeur en cette cause ;

“ Considérant que, lors de la vente par décret, du dit immeuble, faite sur le nommé Robert Aird, le treize juin, mil huit cent soixante-cinq, ce dernier aux termes du dit testament de la dite dame Janet Findlay, n'était que l'usufruitier du dit immeuble, en vertu du dit testament, et qu'il ne possédait aucunement le dit immeuble à titre de propriétaire ou de grevé de substitution, en vertu du dit testament, et que, par conséquent, la vente par décret du dit immeuble, sur le dit Robert Aird, est nulle et sans effet,

vis-à-vis du demandeur, qui réclame comme propriétaire et héritier de la dite testatrice Janet Findlay, à charge de substitution, selon le dit testament, laquelle substitution n'était pas ouverte au jour du dit décret.

La Cour, sans égard aux exceptions plaidées par le dit défendeur.

Déclare le dit demandeur propriétaire de l'immeuble désigné comme suit en la déclaration, savoir : " savoir : (désignation de l'immeuble.)

" Condamne le défendeur à rendre, livrer et délaisser au demandeur la possession du dit immeuble, et lui rendre compte des fruits et revenus, depuis le deux octobre, mil huit cent soixante-sept, jour du décès du dit Robert Aird, et de la détention du dit immeuble par le défendeur, selon tel et ainsi qu'ils pourront être établis et constatés ci-après, suivant l'usage et la pratique devant cette Cour, et ainsi qu'il pourra appartenir en droit ;

" Et qu'à faute par le défendeur de ce faire, il y soit contraint, ainsi qu'il pourra appartenir, sous l'autorité de cette Cour ;

" Le tout avec dépens.

#### PRÉTENTIONS DE L'APPELANT.

Par son testament, Janet Findlay a créé une substitution, quant à l'immeuble dont il s'agit. Les premiers appelés, comme grévés, étaient Robert Aird, son fils, et Adam Lymburner MacNider, son gendre. (art. 923 C. C.; 4 Dalloz, au mot " substitution," No. 190). Comme ce testament n'a pas été publié ni insinué, la substitution est devenue sans effet, vis-à-vis des Tiers, (4 Dalloz, au mot " substitution " No. 224). Le fait que le testament a été enregistré le 24 octobre, 1844, n'a pu donner effet à la substitution. Le Statut 18 Victoria, ch. 101, qui a changé le mode de publication des substitutions, n'est devenu en force que le 30 mai, 1855, date de sa sanction. Pour que l'enregistrement du testament eût son effet, quand à la substitution, il fallait le faire après la mise en force de cette nouvelle

loi, ce qui n'a pas été fait. Les tiers qui voulaient savoir si la substitution avait été publiée, n'avaient qu'à voir dans les registres de la Cour, avant le 30 mai, 1855, ou faire une recherche au bureau des hypothèques après cette date, et dans l'un et l'autre cas ils n'auraient pas trouvé le testament. (*MacIntosh et al, et Bell*, 12 J., p. 121, et 11 R. L., 366; *Postras et al, vs. Lalonde et ux.*, 11 R. L., 356; arts. 933 et 942 C. C.) Si Robert Aird et Adam Lymburner MacNider n'étaient point grévés de substitution, mais seulement qu'usufruitiers, l'intimé aurait dû, dans ce cas faire une opposition à la vente de l'immeuble, et, ne l'ayant pas fait, il ne peut faire maintenir son action. Aird était en possession de l'immeuble, et il était présumé le posséder comme propriétaire. (Art. 2194 C. C.) L'intimé aurait dû se pourvoir par une opposition, dans les quinze jours avant la date du décret. (Ordonnance 25 George III, chap. 2, sec. 33; 41 George III, chap. 7, sec. 11). L'immeuble pouvait être vendu, pour le recouvrement de la créance en question. (Arts. 950, 953, 2009, 2012 et 2083 C. C.)

#### PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ :

La vente faite sur Robert Aird est nulle comme entachée de fraude. Lorsqu'il a donné une reconnaissance aux Seigneurs de Montréal, pour la somme de £50 9s. 6d., cette créance était absolument prescrite, sauf une somme de \$1.40. Il n'avait pas le droit de lier la succession de sa mère à la reconnaissance d'une créance prescrite. Cette créance constituait donc une dette personnelle de sa part, et l'action a été intentée contre Aird personnellement, et non contre la succession de Janet Findlay. Le testament contient une substitution en faveur de l'appelant, qui s'ouvrait au décès de Robert Aird. Le décret ne purge pas les substitutions non ouvertes (art. 710, C. P. C.; Pothier, Procédure Civile, ch. 2, s. 8, p. 257). Le décret est illégal et nul, parce que la vente a été faite sur une personne qui ne possédait pas comme propriétaire (Art. 632 C. P. C.). Après l'enregistrement du testament Aird ne pouvait être réputé propriétaire, au cas où n'y avait pas de substitution. Le testament a été

enregistré, et, par la mise en force du statut, 18 Victoria, ch. 101, abolissant la nécessité de la publication et de l'insinuation, et requérant l'enregistrement, pour donner effet à la substitution, cet enregistrement a donné effet à la substitution (S. R. B. C., ch. 37, s. 29 ; art. 941 C. C.). Après la mise en force de ce Statut, il ne pouvait être nécessaire de répéter un enrégistrement déjà fait et complété.

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

CASSIDY ET LACOSTE, *avocats de l'appelant.*

LAFLAMME, HUNTINGDON ET LAFLAMME, *avocats de l'intimé.*

---

## LOUAGE. — INCENDIE. — DIMINUTION DE LOYER. — DOMMAGE.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 24 avril, 1890.

*Présent* : LORANGER, J.

MAJORIQUE TARDIF *vs.* LA COMPAGNIE DE L'HOTEL BALMORAL.

JUGÉ : Que le locataire d'une bâtisse, détruite pour partie par un incendie peut, sans faire prononcer la résiliation du bail, obtenir une réduction complète d'un certain temps du loyer, pour l'indemniser des pertes qu'il éprouve. (Art. 1660 C. C.) (1)

JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur, sous-locataire de la Compagnie défenderesse, demande une diminution de son loyer, parce qu'il a été troublé dans la jouissance des lieux loués, à la suite d'un incendie qui en a détruit une partie ;

---

(1) Un locataire, qui s'oblige à faire aux lieux loués toutes les réparations qui deviendront nécessaires pendant la durée du bail, n'est cependant pas tenu d'y faire les réparations nécessitées par un incendie arrivé par cas fortuit. Si un incendie ne détruit pas complètement les lieux loués, mais les endommage tellement qu'il les rend inhabitables pour un certain temps, et si le

“ Considérant que la défenderesse plaide que l'incendie est attribuable à un cas fortuit, et qu'il n'y a pas eu faute ou négligence de sa part, que cet incendie n'est pas intervenu avec l'industrie exercée par le demandeur, et qu'il n'a prouvé aucun dommage ;

“ Considérant qu'il est en preuve que, le 20 avril, 1889,

locataire les abandonne temporairement, pour permettre au propriétaire de les réparer, il a droit d'en être remis en possession pour jusqu'à l'expiration du bail, et faute par le propriétaire de le remettre en possession, ce dernier est responsable en dommages. (*Samuels vs. Rodier*, C. B. R., Montréal, 7 mars, 1867, Aylwin, J., Mondelet, J., Badgley, J., et Drummond, J., 2 L. C. L. J. p. 172).

Les locataires d'un immeuble exproprié pour la construction d'un chemin de fer, et dont le bail se trouvait ainsi dissous de plein droit (art. 1660 C. C.) avaient, sous les dispositions de la sous-section 10, de la section 9 de l'acte des chemins de fer de Québec de 1869, droit d'être indemnisés par la compagnie de chemin de fer, et, au cas où cette dernière voulait prendre possession du terrain sans les indemniser, ils pouvaient obtenir, même avant la passation du statut de Québec, 41 Victoria, chapitre 14, une injonction défendant à cette compagnie de prendre possession du dit terrain, avant d'avoir fait constater, et payé cette indemnité aux locataires. Le défendeur qui plaide au mérite à un bref d'injonction, ne peut, après la production de ce plaidoyer au mérite, faire casser ce bref par une motion. (*Bourgouin et al*, et *La Compagnie du chemin à lisse de colonisation du Nord de Montréal*, C. B. R. Montréal, 20 février, 1875, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Taschereau, J., et Sanborn, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 30 septembre, 1874, Berthelot, J., qui avait cassé l'injonction émané par Mondelet, J., à la poursuite des locataires, après l'institution de leur action, 19 J., p. 57.)

Lorsqu'une propriété louée est détruite, pour partie, par un incendie, tellement qu'il est nécessaire de la reconstruire, et que cette reconstruction ne peut avoir lieu sans démolir la partie qui n'a pas été détruite, le bail de toute la bâtisse doit être résilié, à la demande du propriétaire, même à l'encontre d'un sous-locataire de la partie qui n'est pas détruite, qui persisterait à rester dans les lieux loués. Un sous-locataire n'a pas, dans ce cas, de recours en garantie contre le locataire principal, pour le tenir indemne de l'action en résiliation intentée par le propriétaire demandant la dissolution du bail. (*Penny et al*, vs. *La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Herald de Montréal*, et *Cochenthaler*, mis en cause, et demandeur en garantie, vs. *La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Herald de Montréal*, défenderesse en garantie, C. S., Montréal, 18 février 1883, Rainville, J., 27 J., p. 83.)

V. *La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Herald vs. Cochenthaler*, 11 R. L., 605; et *De Sola vs. Stephens*, 18 R. L., 472.



le demandeur a loué de la défenderesse, pour une année, à date du mois de mai suivant, pour le prix de mille deux cents piastres, payable mensuellement, une boutique de barbier, située dans l'hôtel Balmoral, dont la défenderesse, est elle-même locataire ; que le demandeur a occupé cette boutique et y a exercé son industrie, sans trouble, jusqu'au vingt-six janvier dernier, date de l'incendie qui a donné lieu à la réclamation dont il s'agit, que le treizième jour d'avril de la même année, 1889, la défenderesse a loué au nommé Cochenthaler, pour le même espace d'une année, au prix de mille six cent cinquante piastres, payable mensuellement, un local, dans le dit hôtel Balmoral, pour y vendre des cigares, avec privilège exclusif de vendre ce produit dans le dit hôtel, soit dans la salle du billard, soit au comptoir des liqueurs et boissons, et ailleurs, que le dit Cochenthaler a cédé, avec le consentement de la défenderesse, son bail et son privilège au demandeur, qui s'en est prévalu, et a occupé, depuis, les lieux loués au dit Cochenthaler, pour les fins de leur destination ;

“ Considérant qu'en vertu de ces deux baux, la défenderesse a loué et cédé au demandeur l'achalandage du dit hôtel ; que cela est rendu patent, par l'exagération du prix de location, et qu'au reste le fait est admis par le témoin Hamilton, président de la compagnie défenderesse ;

“ Considérant que, le vingt-six janvier, 1890, une partie du dit hôtel Balmoral a été incendiée, que la boutique de barbier a été avariée, par l'eau, et a nécessité des réparations, pendant l'espace de plus de trois semaines, pendant lesquelles le demandeur a été troublé dans la jouissance des lieux, au point d'en éprouver une perte considérable, dans l'exercice de son industrie de barbier ;

“ Considérant que l'incendie en question a rendu impropres à l'usage de l'hôtel plus de soixantes chambres, à part la salle à dîner, et que les réparations rendues nécessaires ne sont pas encore complétées, et ne le seront, suivant le président de la compagnie défenderesse, que dans la dernière partie du mois d'avril courant, que la salle du bil-

lard où se réunissaient, chaque jour, avant l'incendie, un grand nombre de personnes, a été rendue impropre à son usage, pendant trois semaines ; que le demandeur vendait des cigares, dans cette salle, et au comptoir des boissons aux personnes qui s'y rencontraient, et que, depuis l'incendie en question, les visiteurs et joueurs se sont éloignés, et, malgré que les réparations de cette salle de billard soient terminées, n'y reviennent qu'en petit nombre, ce qui a réduit les bénéfices du demandeur, sur la vente de ces cigares ;

“ Considérant qu'il est en preuve que, depuis le dit incendie, le dit hôtel Balmoral n'a pas été aussi achalandé que par le passé, que bien que le fait soit attribuable, pour partie, à la dépression générale des affaires, les témoins admettent que l'incendie est aussi une des causes de cette diminution ;

“ Considérant que le demandeur a droit, en raison des causes ci-dessus, à une réduction dans le prix de son loyer, que la cour, sous les circonstances, estime à un mois du loyer payé par le demandeur, en vertu des deux baux ci-dessus ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégués de sa déclaration, et que la défenderesse n'a point prouvé ceux de sa défense ;

Vu l'article 1660 du Code Civil : Renvoie la dite défense, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de deux cent trente-sept piastres et cinquante centins, avec intérêt, du jour de l'assignation, 24 février, 1890, et les dépens.

LORANGER, BEAUDIN & CARDINAL, *avocats du demandeur.*

GREENSHIELDS, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats de la défenderesse.*

## BREVET D'INVENTION.—RESPONSABILITE.— DOMMAGE.

COUR SUPERIEURE,—Montréal, 3 mai 1890.

Présent : JETTÉ, J.

ELIE RACICOT *vs.* ANTOINE RACICOT.

**JUGÉ :** Qu'un commerçant, qui laisse son établissement de commerce, pour aller résider aux Etats-Unis, et qui est remplacé par un autre faisant le même commerce, et qui revient ensuite, peut, sans encourir aucune responsabilité en dommage envers cet autre commerçant, répandre des circulaires informant le public que son établissement n'est plus au même endroit qu'il était, mais au lieu où il se trouve alors.

Qu'un brevet d'invention pour une chose qui n'est pas nouvelle, mais qui est à l'usage du public pour plusieurs années avant la date du brevet est nul.

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, qui s'intitule chimiste, marchand de racirages et de remèdes brevetés et manufacturier de remèdes, se pourvoit contre le défendeur, lui reprochant: 1o d'avoir détourné une partie considérable de sa clientèle, au moyen d'annonces et de circulaires répandues illégalement dans le public; 2o d'avoir fabriqué et vendu, sans droit, depuis neuf mois, un certain remède appelé “poudre tonique,” dont le demandeur serait l'inventeur, et pour lequel il aurait un brevet portant la date du 19 décembre, 1883, le dit demandeur soutenant qu'il a, en conséquence, souffert des dommages, s'élevant à la somme de deux mille piastres, à laquelle il conclut, demandant, en outre, que son droit d'inventeur soit reconnu, et qu'il soit fait défense au défendeur de le transgresser à l'avenir;

“ Attendu que le défendeur, qui est aussi marchand de racines, et de remèdes brevetés, conteste cette demande, soutenant, lo quant aux annonces et circulaires, qu'il a été forcé d'y avoir recours pour conserver sa clientèle, vu que le demandeur cherchait à la lui enlever, en répandant le

bruit que le défendeur, qui avait été pendant quelques semaines aux Etats-Unis, en 1887, n'en était pas revenu, qu'il était impossible de le trouver, et qu'on ne pouvait compter sur lui; 2o quant à la "poudre tonique" dont le demandeur réclame la propriété exclusive; que le brevet que le demandeur invoque est nul, attendu que le remède en question n'était pas brevetable, qu'il était dans le domaine public, longtemps avant que le demandeur l'ait fait breveter, et que c'est le défendeur lui-même qui en a donné la direction au demandeur, et que lui dit défendeur s'en était servi, longtemps avant le demandeur, et que, d'ailleurs, il était convenu entre le demandeur et lui qu'ils se serviraient réciproquement des remèdes par eux respectivement brevetés. Sur le premier point;

"Attendu qu'il est établi en preuve que le demandeur est le frère et le protégé du défendeur, qui, étant de beaucoup son aîné, a contribué à son éducation et à son établissement; qu'après avoir fait venir le demandeur de Québec, en mai 1887, et lui avoir fait prendre un magasin sur la rue Notre-Dame, à Montréal, où le défendeur avait fait son commerce quelques années avant, le défendeur serait allé s'établir aux Etats-Unis, mais qu'au bout de quelques semaines, il serait revenu se fixer à Montréal, s'établissant sur la rue Craig, vers le milieu de juin; que, peu de temps après, le défendeur apprit de plusieurs de ses clients que le demandeur avait cherché à les détourner de chez lui en leur disant qu'il était parti pour les Etats-Unis, ne reviendrait plus, et que lui, le demandeur, le remplaçait et pouvait les soigner aussi bien que le défendeur, que ces dires au demandeur ont été affirmés par plusieurs témoins, que c'est après ces rapports à lui faits que le défendeur a publié la circulaire que le demandeur lui reproche, et que, par cette circulaire, il avertit simplement le public de ne plus chercher son établissement sur la rue Notre-Dame, mais de s'adresser rue Craig pour le trouver; que cette déclaration du défendeur est justifiée par le fait de sa résidence antérieure sur la rue Notre-Dame, et que ce n'est que parce que le deman-

leur a maintenant son établissement au même endroit qu'il se trouve accidentellement visé par cette déclaration, enfin que la circulaire en question ne contient d'ailleurs rien qui puisse faire tort au demandeur ;

“ Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur était justifiable de publier la circulaire reprochée, et que si le demandeur en a souffert ce n'est que parce que les parties font le même commerce, à raison de la grande publicité que le défendeur a donné, par là, à son nouvel établissement,

“ Attendu, enfin, qu'il est aussi prouvé que le demandeur a, depuis lors, réussi à neutraliser l'effet de cette circulaire, et à ramener sa clientèle, en multipliant ses propres annonces et circulaires, démontrant ainsi que les dits demandeur et défendeur ont su chacun profiter des avantages de la publicité nécessaire à leur commerce, et n'ont fait qu'user d'un droit légitime ;

“ Sur le second point ;

“ Attendu qu'il est prouvé que la “ poudre tonique ” dont le demandeur se prétend l'inventeur est un remède composé connu depuis nombre d'années, que ce dernier était dans le domaine public et en usage général en Canada, et, spécialement en cette ville, longtemps avant le brevet obtenu par le demandeur ; que c'est le défendeur lui-même qui a fait connaître ce remède au demandeur, et que le dit défendeur l'avait employé, fabriqué et vendu, longtemps avant que le demandeur en obtint le brevet, et, pendant plus d'une année avant le dit brevet, que les légers changements que le demandeur prétend avoir apportés à la composition du dit remède n'ont pas eu l'effet d'y introduire aucune modification essentielle, et que le dit remède est resté absolument le même que lorsque le défendeur l'exploitait et fabriquait avant le brevet du demandeur ;

“ Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur n'est pas fondé à invoquer son brevet à l'encontre du défendeur, et que ce dernier a conservé le droit absolu de fabriquer et vendre la dite poudre, nonobstant le dit brevet ;

“ Vu l'article 8 du chapitre 61 des Statuts Révisés du Canada ;

“ Attendu, en conséquence, que la demande de dommages et de prohibition au défendeur de se servir du dit remède n'est pas fondée ;

“ Attendu, néanmoins, qu'il est aussi prouvé que le défendeur a vendu la dite “ poudre tonique ” en se servant d'étiquettes portant le nom du demandeur, ce qu'il n'avait pas le droit de faire, et que bien qu'il ne soit pas établi que ce fait ait causé aucun dommage au dit demandeur, il y a lieu de le prendre en considération, en adjugeant sur les frais ;

“ Maintient l'exception du défendeur, et renvoie et déboute l'action du demandeur, chaque partie payant ses propres frais.”

J. A. BERNARD, *avocat du demandeur.*

ST-PIERRE, GLOBENSKY ET POIRIER, *avocats du défendeur.*

---

## VENTE DE CREANCE. — SIGNIFICATION.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 18 mars, 1890.

*Présent :* TELLIER J.

LA COMPAGNIE DE PRET ET DE CREDIT FONCIER *vs.*  
CHARLES NELSON *et al.*

Jugé : Que le cessionnaire d'une créance, en vertu d'un transport qui n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier.

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *avocats de la demanderesse*  
F. X. CHOQUET, *avocat du défendeur.*

---

**ACTE DES LICENCES.—POURSUITE.—  
CERTIORARI.**

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 9 février, 1890.

*Présent : TAIT, J.*

JAMES MCKEOWN, requérant *certiorari* et WILLIAM B. LAMBE, percepteur du revenu de la province, pour le district de Montréal, poursuivant, et l'Honble ARTHUR TURCOTTE, intervenant.

JUGÉ : Que le poursuivant, dans une poursuite pour infraction à l'acte des licences, n'est pas tenu d'alléguer les exceptions contenues dans l'article 1111 des Statuts Réfondus de Québec (art. 1039 S. R. Q.)

JUGEMENT :

“ The Court, having heard the parties, by their respective counsel, as well upon the intervenant's motion to quash the writ of *certiorari*, as upon the merits of the said writ of *certiorari*; examined the proceedings and proof of record, and deliberated ;

“ Seeing article 1039 of the Revised Statutes of Quebec, and that it was not necessary for the prosecutor to allege, in his declaration, negative facts which devolved upon the Defendant petitioner to prove, and said prosecutor was not bound to allege that the liquor referred to in his declaration was not sold or supplied to *bona fide* boarders or to travellers sojourning at petitioner's hotel, in the rooms of his hotel, authorized by article 1111 of said Revised Statutes ;

“ Considering that the reasons assigned by petitioner are insufficient to justify the maintenance of the writ of *certiorari* in this cause issued ;

“ Doth grant the said motion, and doth quash the said writ of *certiorari* in this cause issued, with costs.”

J. F. DUBREUIL, *avocat du requérant.*

BOURGOUIN & PELLAND, *avocats de l'intervenant.*

**COMPETENCE.—ASSIGNATION.**

COUR SUPÉRIEURE, — Montréal, 14 septembre, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

THE WESTERN ASSURANCE COMPANY *et al.*, vs. BOSSIERE  
FRERE & COMPAGNIE.

Jugé : Que l'assignation faite à une société en nom collectif, à son bureau d'affaires, est une assignation faite au domicile de cette société, et est suffisante pour donner juridiction au tribunal du lieu où l'assignation est faite.

Que le tribunal compétent pour connaître d'une action en dommages pour défaut d'exécution d'une obligation, est celui du lieu où l'obligation a été contracté, et non pas celui du lieu du défaut de cette exécution ; l'obligation elle-même constituant le droit d'action. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que les dits demandeurs allèguent, dans leur déclaration, qu'au port de Montréal, dans le district de Montréal, le 23 septembre, 1889, les demandeurs ci-après nommés ont embarqué à bord du steamer “Géographique,” appartenant aux défendeurs en cette cause, les animaux vivants ci-après mentionnés, pour être transportés, du port de Montréal au port de Southampton, en Angleterre, ce que les défendeurs ont promis de faire, savoir : William Cunningham, 25 têtes de bétail, de la valeur de \$2 000 ; Samuel Price, 38 têtes de bétail, de la valeur de \$3,040, et 199 moutons, de la valeur de \$1,791 ; Nelson Bickerdike, 50 têtes de

(1) Dans une action en dommages, pour inexécution d'une obligation, le débiteur doit être poursuivi à l'endroit où l'obligation a été consentie, et non pas devant le tribunal du lieu où elle devait être exécutée. (*Quebec Steamship Company et Morgan*, C. B. R., Montréal, 27 septembre, 1883, *Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J.*, 6 L. N. p. 324). Jugé, dans le même sens, *Conroy et Ross*, C. B. R., Québec, 4 mai, 1883, *Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.*, 6 L. N., p. 154).

V. *La Banque d'Ontario vs. La compagnie d'assurance sur le feu Standard*, 15 R. L., p. 380, et les causes qui y sont résumées.



bétail, de la valeur de \$3,250 ; Joseph Lunnes, 50 têtes de bétail, de la valeur de \$4,480, Aikens et Flannagan, 104 têtes de bétail, de la valeur de \$9,360 ; Hugh Gilchrist, 25 têtes de bétail, de la valeur de \$1,875, et Patrick Moher, 31 têtes de bétail, de la valeur de \$2,400, et 31 moutons, de la valeur de \$306, la valeur totale des dits animaux étant de \$28,502 ; que le dit steamer est parti du port de Montréal, pour le port Southampton, vers le 23 septembre, 1889, mais que les défendeurs ont failli de transporter les dits animaux, et de les livrer, au dit port de Southampton, mais que, par leur faute, et celle de leurs employés, les dits animaux furent, le ou vers le 2 octobre, 1889, perdus, avec le dit steamer, et noyés dans le golfe St-Laurent, par suite d'une collision causée par la négligence et la faute des défendeurs et leurs employés, avec le vaisseau à voile "Minnie Swift," du port de Maitland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui eut lieu le 2 octobre, 1889 ; que les dits animaux étaient alors assurés par la dite Western Assurance Company of Toronto, la demanderesse en cette cause, pour les sommes respectives ci dessus mentionnées qu'elle paya aux propriétaires d'iceux, se faisant subroger dans leurs droits, par une quittance comportant subrogation, en date du 14 novembre, 1889, et dont un duplicata fut signifié aux défendeurs, le 20 novembre, 1889 ; que les défendeurs ont des biens dans le district de Montréal, et font affaires dans la cité de Montréal, comme commercants et propriétaires de steamers ; que les dits défendeurs ont, après l'embarquement des dits animaux, remis des connaissements aux différents propriétaires d'iceux, mais que ces connaissements contenaient des clauses auxquelles les dits demandeurs n'ont pas consenti, et qu'ils n'ont remarqué qu'après la perte des dits animaux, et, spécialement, une clause par laquelle les dits défendeurs se soustrayaient à la responsabilité résultant de la négligence du maître et des employés du dit steamer ; que les dits animaux valaient les sommes ci-dessus mentionnées, formant en tout celle de \$28,502.00, que la compaignie d'assurance a le droit de reco-

voir des dits défendeurs ; et les demandeurs concluent à ce que les défendeurs soient condamnés, conjointement et solidairement, à payer à la demanderesse, la dite compagnie d'assurance, la dite somme de \$28,502.00, avec intérêt, et les dépens ;

“ Attendu que les dits défendeurs ont plaidé à cette action, par une exception déclinatoire, alléguant que les dits défendeurs n'ont pas leur domicile dans la province de Québec, mais au Havre, en France ; que la demande ne leur a pas été signifiée personnellement dans ce district, et que le droit d'action n'a pas pris naissance dans ce district ; que les propriétaires du steamer Géographique, savoir, la société de Bossière, Frère et Compagnie, du Havre, en France, composée de Henri Emile Bossière et René Emile Bossière, tous deux de la cité du Havre, en France, comme gérants, et de Madame Anne Georgiana Huzar, propriétaire, du Havre, George Frederick Théodore Perquer, marchand du Havre, Félix Auguste Pastel, marchand, du Havre, Paul Marie Coursier, rentier, de Paris, Amand Henri Levasseur, éditeur, de Paris, Hypolite Sandonnnet, marchand, de Bordeaux, comme commanditaires, et formant une société en commandite, ne fait affaires qu'en France, et n'a pas de place d'affaires dans la cité et le district de Montréal, ou dans la province de Québec ; que la société de Bossière, Frère et Compagnie, de Montréal, est une société dûment enregistrée, composée seulement des défendeurs, comme associés en nom collectif, sans associés commanditaires, et est tout à fait distincte de la société Bossière Frère et Compagnie, du Havre, en France ; qu'aucune signification légale du bref et de la déclaration n'a été faite, tel que requis par la loi, pour donner à cette Cour juridiction, en supposant que le droit d'action ait pris naissance dans le district de Montréal ; que la société Bossière, Frère et Compagnie, les propriétaires du dit steamer, n'a pas de biens dans le district de Montréal, ou dans la province de Québec ; que l'accident ou la collision qui a causé la perte du dit steamer et des dits animaux n'a pas eu lieu dans le golfe St Laurent, mais en

pleine mer, et hors de la juridiction des Cours du Canada, et, spécialement, de cette Cour ; que les demandeurs ne pourraient procéder, contre les propriétaires du dit steamer, que devant les tribunaux du lieu où ils font affaires, savoir, au Havre, en France ; que, dans le cas de collision, et de dommages, en pleine mer, une réclamation ne peut être faite en justice que dans la patrie des propriétaires du vaisseau, et, dans l'espace, devant les tribunaux français ayant juridiction sur les dits propriétaires, le dit steamer étant un vaisseau enregistré sous les lois de la France, et non pas sous les lois du Royaume-Uni, et ils concluent à ce qu'il soit déclaré que cette Cour n'a aucune juridiction, pour connaître de cette affaire, et à ce que l'action des demandeurs soit renvoyée, avec dépens ;

“ Attendu que les dits demandeurs ont répondu à cette exception déclinatoire que le droit d'action a pris naissance dans ce district, par l'embarquement des dits animaux, sur le dit steamer, à Montréal, et par la réception des dits animaux, par les dits défendeurs, et leur promesse de les transporter, pour valeur reçue, du port de Montréal, au port de Southampton, en Angleterre, et par les connaissements donnés par les défendeurs, à Montréal, pour le transport des dits animaux, et que cette action est intentée, pour l'inexécution de cette obligation de la part des défendeurs, que l'assignation est régulière, même si les défendeurs ont des commanditaires étrangers résidant en France, ou s'ils sont les gérants d'une société en commandite étrangère, et même s'ils sont les agents d'une société étrangère, que l'assignation a été faite au bureau des dits défendeurs, qui se représentent et sont connus dans le public comme les propriétaires du dit steamer ;

“ Attendu que les dits défendeurs ont répliqué à la réponse des dits demandeurs que le droit d'action a pris naissance en dehors de la juridiction de cette Cour, vu que le défaut de livrer les dits animaux a eu lieu à Southampton, en Angleterre, et non à Montréal, et que la perte des dits animaux aurait été causée en dehors de cette juridiction,

que les défendeurs que l'on poursuit comme propriétaires du steamer " Géographique " ne sont pas assignés comme tels ;

" Attendu que les dits défendeurs ont aussi, par une exception à la forme, demandé le renvoi de l'action des demandeurs, pour les raisons suivantes . parce que la signification du bref et de la déclaration est irrégulière et illégale , qu'aucune signification personnelle n'a été faite aux défendeurs, ou à l'un d'eux, et qu'aucune signification n'a été faite, non plus, à leur domicile, qui n'est pas dans la puissance du Canada, mais au Havre, en France, parce que la société Bossière Frère & Compagnie, de Montréal, au bureau de laquelle la signification du bref et de la déclaration a été faite, est une société entièrement distincte de la société Bossière Frère & Compagnie, du Havre, en France, qui est propriétaire du steamer " Geographique ", la société Bossière Frère & Compagnie, Montréal, étant composée de Henri Emile Bossière et René Emile Bossière, tandis que la société Bossière Frère & Compagnie, du Havre, se compose des dits Henri Emile Bossière et René Emile Bossière, comme gérants, et des commanditaires suivants : Madame Georgina Huzar, George Frederick Théodore Perquer, Félix Auguste Pastel, tous du Havre ; Paul Marie Coursier, Armand Henri Levasseur, tous deux de Paris ; Hypolite Sandonnet, de Bordeaux, France ; parce que la société Bossière Frère & Compagnie, de Montréal, à qui la signification a été faite, n'est pas propriétaire du dit steamer ; parce que les allégations de la déclaration ne sont pas suffisamment précises, en ce qu'elles n'indiquent pas les actes de négligence des défendeurs et de ceux qui avaient le contrôle du dit steamer ;

" Attendu que les dits demandeurs ont répondu à cette exception à la forme que la signification a été faite au bureau et à la place d'affaires de la société Bossière Frère et Compagnie, qui est poursuivie en cette cause, et que cette assignation est suffisante ;

" Attendu que la dite exception à la forme, la réponse à icelle, et la réplique à la réponse contiennent aussi plusieurs des allégations contenues dans la dite exception déclinatoire, et dans la réponse à icelle, et la réplique à cette réponse ;

Sur la dite exception déclinatoire :

“ Considérant que, sous les dispositions de l'article 34 du Code de Procédure Civile, en matières purement personnelles, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ;

“ Considérant qu'une société en nom collectif est présumée avoir son domicile, au lieu où elle a sa principale place d'affaires ;

“ Considérant que la principale place d'affaires de la société défenderesse, est dans la cité de Montréal, comme cela appert par la déclaration faite par les dits défendeurs, le 28 mai, 1887, produite au bureau du protonotaire de cette Cour, le 30 mai, 1887, et qu'il appert, par le retour de l'huissier qui a fait la signification du bref et de la déclaration en cette cause, que l'assignation a été faite au défendeurs, comme associés, à leur principale place d'affaires, dans la cité de Montréal ;

“ Considérant que cette Cour est ainsi compétente pour connaître d'une demande personnelle, faite contre la dite société, qui a été assignée personnellement dans ce district,

“ Considérant qu'il appert, par les connaissements produits en cette cause, faits et signés à Montréal, au bureau des défendeurs, que ces derniers se sont obligés de transporter les animaux mentionnés dans la dite déclaration, de Montréal à Southampton, en Angleterre, et que c'est pour violation de cette obligation qu'ils sont poursuivis ;

“ Considérant que c'est l'obligation, ainsi contractée par les dits défendeurs, qui donne au demandeur le droit d'action, et non le défaut de l'exécuter ;

“ Considérant que la demande en justice, qui constitue l'action personnelle, est toujours à l'effet d'obtenir l'exécution d'une obligation, soit qu'elle procède d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, ou quasi-délit, ou de la loi (art. 983 C. C.), ou de réclamer des dommages, dont cette obligation la rend passible, en cas de contravention de sa part (art. 1065 C. C.) ;

“ Considérant que, dans l'un et l'autre cas, soit qu'il

s'agisse de réclamer l'exécution de l'obligation, ou de réclamer des dommages, en cas d'inexécution de cette obligation, c'est l'obligation même qui donne le droit d'action ;

“ Considérant que l'obligation dont il s'agit a été contractée, par les défendeurs dans la cité de Montréal, dans les limites de la juridiction de cette Cour, et qu'il s'en suit que le droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction de ce tribunal ;

“ Considérant que la présente demande est faite, contre les défendeurs, pour réclamer d'eux des dommages, pour défaut d'exécution d'une obligation à laquelle ils auraient consenti, à Montréal, en signant les connaissements susdits, recevant les dits animaux, et s'obligeant à les transporter, comme sus-mentionné ;

“ Considérant que le bien jugé de la demande ne peut être décidé sur une exception déclinatoire ; mais que, sur ce plaidoyer préliminaire, il n'y a lieu de décider que la question de savoir si ce tribunal est compétent pour connaître de la demande telle que faite, et que la question de savoir si les défendeurs, tels que poursuivis, sont tenus ou non, ne peut se présenter qu'au mérite ;

“ Considérant que la nationalité du vaisseau qui devait transporter les dits animaux n'a rien à faire avec la présente demande, qui est une demande personnelle, contre les défendeurs, pour réclamer d'eux des dommages, pour défaut d'inexécution d'une obligation qu'ils ont contractée, à Montréal, où ils ont été assignés ;

“ Considérant que la dite exception déclinatoire est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite exception déclinatoire, avec dépens, distraits à Mrs Trenholme, Taylor et Buchan, avocats des demandeurs ;

“ Sur la dite exception à la forme :

“ Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Code de Procédure Civile, l'assignation d'une société en nom collectif, se donne à son bureau d'affaires ;

“ Considérant que la présente demande est dirigée contre

une société en nom collectif, et qu'il appert, par le retour de l'huissier qui a signifié le bref et la déclaration, que l'assignation a été faite, à Montréal, dans ce district, au bureau d'affaires de la dite société défenderesse, ce qui doit être considéré comme une assignation personnelle à la dite société, faite au domicile de cette dernière, qui est présumée être à sa principale place d'affaires, quelque soit le lieu où chacun des membres de cette société a son domicile ;

“ Considérant que, si l'assignation ne doit pas être considérée comme faite à une société, mais à des particuliers, elle est encore régulière, vu qu'il est constant que les dits défendeurs n'ont pas leur domicile dans cette province, et que l'assignation, sous les dispositions de l'article 57 du Code de Procédure Civile, pouvait, à défaut de domicile régulier, leur être donnée, comme elle l'a été, à leur bureau d'affaires ou établissement de commerce ;

“ Considérant que les dits demandeurs n'étaient pas tenus d'alléguer comment il se faisait que les défendeurs n'avaient pas exécuté leur obligation ; mais qu'il leur suffisait de dire, comme ils l'ont fait, que les défendeurs ont entrepris de transporter, de Montréal à Southampton, en Angleterre, les animaux mentionnés dans la déclaration, et qu'ils n'ont pas exécuté cette obligation de leur part ;

“ Considérant que le fait qu'on aurait poursuivi une personne, comme obligée, en vertu d'une obligation déterminée spécialement mentionnée dans la déclaration, tandis que ce serait une autre personne qui y serait tenue, ne peut se présenter sur une exception à la forme ;

“ Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.”

TRENHOLME, TAYLOR et BUCHAN, *avocats des demandeurs*

CHAPLEAU, HALL, NICHOLS et BROWN, *avocate des défendeurs*.

D. GIROAUD, C. R., *conseil*.

## MATIERE SOMMAIRE.—ASSIGNATION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 21 mars 1890.

*Présent* : OUMET, J.

LA VILLE DE MAISONNEUVE vs. JOSEPH M. LAPIERRE.

JUGE: Que lorsqu'une poursuite contient plusieurs demandes, et que la principale demande n'est pas une matière sommaire, dans le sens de l'article 897 C. P. C., le délai d'assignation doit être celui porté dans l'article 75 C. P. C., l'accessoire, en ce cas, suivant le sort du principal.

Qu'une demande pour obtenir une résiliation d'un bail d'ouvrage n'est pas une matière sommaire, dans le sens de cet article.

### JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, qu'à la date du vingt-six mars, 1889, elle engagea le défendeur, comme chef de police de la ville de Maisonneuve, et qu'en considération de ses services, elle devait lui fournir le logement, le chauffage, et l'éclairage, et lui payer, en outre, la somme de cinq cent cinquante piastres, pour l'année, à compter du premier mai, alors prochain, jusqu'au premier mai, 1890, ce que le dit défendeur accepta ;

“ Attendu que la dite demanderesse conclut, dans sa dite demande, à ce que le dit engagement du vingt-six mars, 1889, soit déclaré résolu, rescindé, et mis à néant, à toutes fins que de droit, et à ce que le dit défendeur soit condamné à vider et à remettre la demanderesse en possession du dit logement, sinon, à ce qu'il en soit expulsé, etc. ;

“ Attendu que le dit défendeur a produit, à l'encontre de la présente action : une exception à la forme, alléguant que l'assignation en cette cause est illégale, irrégulière, nulle et de nul effet, et qu'elle doit être renvoyée, quant à présent, pour les raisons suivantes ;

“ 1<sup>o</sup> Parceque la dite cause est intentée pour faire annuler un acte d'engagement passé entre les parties en cette cause, en vertu duquel engagement, le défendeur occupe le



logement mentionné en la déclaration en icelle, et que telle action ne tombe pas sous la loi réglant les actions qui doivent être poursuivies par procédure sommaire ;

“ 2o Parceque le défendeur aurait dû avoir un délai d'assignation de dix jours, tandis qu'il a été assigné à comparaître dans un délai de six jours ;

“ Considérant que le principal de la demande en cette cause est pour obtenir la résiliation d'un bail d'ouvrage, que la réclamation de ce chef ne peut être poursuivie par procédure sommaire, et avec les délais d'assignation des causes sommaires, et que l'accessoire, savoir, la partie de la demande ayant rapport à la maison en question, doit suivre le sort du principal, et ne peut donner juridiction à cette Cour ;

“ Considérant qu'il appert, par les allégations de la dite action, de la demanderesse, qu'icelle ne tombe pas sous la loi réglant les actions qui doivent être poursuivies par procédure sommaire ;

“ Considérant qu'il appert que le dit défendeur n'a pas été assigné en cette cause, suivant la loi, et que l'assignation en icelle est illégale, irrégulière et nulle ;

“ Considérant que la dite exception à la forme est bien fondée, et que le dit défendeur en a prouvé les allégations essentielles ;

“ Maintient le dite exception à la forme et renvoie la dite action de la demanderesse, quant à présent, avec dépens.”

J. J. BEAUCHAMP, *avocat de la demanderesse.*

DUPUIS & LUSSIER, *avocats du défendeur.*

---

## LOUAGE DE SERVICES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 26 mars, 1890.

Présent : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J. et BOSSÉ, J.

LES COMMISSAIRES DES CHEMINS A BARRIÈRES DE MONTRÉAL, (défendeurs en Cour Inférieure), appelants, et JOSEPH RIELLE, (demandeur en Cour Inférieure), intimé,

JUGÉ : Que les *commissaires des chemins à barrières de Montréal* n'ont pas le droit de renvoyer à volonté leurs employés, avant l'expiration du terme de leur engagement, et qui, s'ils le font, ils sont responsables en dommages (1).

Le 8 janvier, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Oimet, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa dite déclaration, que, le ou vers le trois mai, mil huit cent soixante-neuf, par résolution passée à une assemblée des défendeurs, tenue à Montréal, ces derniers nommèrent le demandeur comme leur secrétaire, avec un salaire de seize cents-piastres par année, et le demandeur accepta la nomination et entra en fonctions ; que le dit engagement se continua ainsi, par tacite reconduction, jusque vers le trois juin, mil huit cent soixante et quatorze, époque à laquelle, par résolution passée à leur assemblée alors tenue, les défendeurs augmentèrent le salaire du demandeur et le portèrent à la somme de deux mille deux cents piastres par année ; que, par tacite reconduction, l'engagement du demandeur se continua ainsi, d'année en année, jusqu'au ou vers le vingt-six juillet,

(1) Sous les dispositions de la section 4 du ch. 17 de la 4<sup>e</sup> Vic., les syndics des chemins à barrières de la rive sud peuvent renvoyer, à volonté, leurs employés, et ce, même avant l'expiration du terme d'un engagement, les syndics n'ayant pas le droit de se lier pour un temps déterminé. (*Samson vs. Les Syndics des chemins à barrières de la rive sud*, C. C., Québec, avril 1880, Meredith, J.-en-C., 6 R. J. Q., p. 86.)

mil huit cent quatre-vingt sept, date à laquelle les défendeurs, par une résolution passée et adoptée à leur assemblée tenue ce jour, sans cause ni raison, lui enlevèrent sa position de secrétaire-trésorier, pour le remplacer par un nommé L. H. Sénécal, et le vingt-huit juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, il fut informé de sa destitution par une lettre de Joseph Barsalou, président des défendeurs, et de son remplacement, comme secrétaire, par le nommé L. H. Sénécal ; que ni la résolution comportant sa destitution, ni la lettre l'informant de telle destitution ne donnaient la cause de son renvoi, que tel renvoi était illégal et sans cause, et une rupture du contrat existant entre le demandeur et les défendeurs ; que, le huit août, mil huit cent quatre-vingt sept, par le ministère de M<sup>re</sup> William McLennan, notaire, il protesta les défendeurs qu'il refusait d'accepter son renvoi, qu'il était prêt à recevoir les instructions des défendeurs et à continuer son service comme leur secrétaire, et qu'il a toujours été prêt et l'est encore à remplir son engagement ; que la conduite illégale des défendeurs et la rupture de l'engagement du demandeur, par eux, lui ont causé des dommages sérieux ; que, tant en vertu de son contrat et de son engagement, que par les dommages à lui causés, les défendeurs lui sont endettés en la somme de soixante cent cinquante piastres, pour laquelle il demande jugement,

“ Attendu que les défendeurs plaident, à l'encontre de la dite action, que, d'après le contrat d'engagement intervenu entre l'ancienne commission des chemins à barrières de Montréal, et d'après la loi et les statuts établissant les droits et pouvoirs des défendeurs, ils avaient le droit de destituer le demandeur, comme leurs autres employés, suivant leur bon plaisir ; que la nouvelle commission nommé par le gouvernement, avant la destitution du demandeur, avait le droit de ne pas garder à son service, comme secrétaire, un homme avec lequel les relations auraient été difficiles et même désagréables ; que la situation de secrétaire d'une commission ou corps public, comme les défendeurs, est et doit être aléatoire, et entièrement dépendante de leur volon-

té et de leur confiance; qu'en réalité, l'engagement du demandeur était au mois, et que le plus que le demandeur aurait pu exiger, s'il avait droit à quelque chose, était un avis d'un mois; (1) qu'ils n'ont causé aucun dommage au demandeur et ne lui doivent rien; que le demandeur est un homme riche, exerçant une profession lucrative, et qu'en fait il n'aurait pu donner tout son temps aux défendeurs et faire ce qu'ils croient nécessaire à la bonne administration de leur département, qui constitue en réalité une branche du service civil, un département du gouvernement de la province dont il a les droits et pouvoirs, relativement en particulier, à ses employés; (2)

" Considérant que les défendeurs sont incorporés en vertu de l'ordonnance 3 Victoria, ch. 31, amendée par les actes 4 Victoria, chap. 7; 4 et 5 Victoria, ch. 25; 9 Victoria, ch. 67; 12 Victoria, chap. 25; 13-14 Victoria, chap. 103 et 27 Victoria, chap. 32.

" Considérant que par la section 5 de l'acte 4 et 5 Victoria, chap. 35, il est décrété: Que, pour toutes et chacune des fins des deux différentes ordonnances sus-mentionnées et du présent acte, les dits commissaires seront désignés et connus sous le nom de commissaires des chemins à barrières de Montréal, et, sous ce nom, auront et pourront avoir succession perpétuelle et pourront ester en jugement, dans toutes les cours de justice et autres lieux; et la signification d'aucune assignation, à leur bureau ou lieu ordinaire de leurs affaires, en la cité de Montréal, dans aucune action contre eux, à laquelle ils pourront être parties, sera suffisante pour les obliger à comparaître et répondre en conséquence;

---

(1) Dans un contrat de louage de services, les mots; " votre rémunération sera au taux de £500 par an," ne constituent pas un engagement pour un an, et un contrat de cette espèce cesse au gré de l'une ou de l'autre des parties. (*Lennan vs. The St Lawrence and Atlantic Railway Company*, C. S., Montreal, 13 avril 1853, Day, J., Smith, J., et Mondelet, J., 4 D. T. B. C., p. 91.)

(2) V *Ta Reine et Bilcau*, Conseil Privé, 7 L. R., Appeal Cases, p. 473

“ Considérant que, partant, en vertu de la dite section 5 du dit acte 4 et 5 Vict., chap. 35, l'existence de cette corporation à succession perpétuelle et ne cesse pas, en loi, par le changement du personnel des commissaires des dits défendeurs ;

“ Considérant que, dans l'espèce actuelle, les dits défendeurs n'ont pas démontré ni prouvé, par leur dite charte, ou acte d'incorporation, que leur dite corporation constituait ou était une branche du service civil, ou un département du gouvernement de la province, et qu'ils en avaient les droits et pouvoirs, relativement à ses employés, tel qu'allégué par eux dans leur dite défense ;

“ Considérant qu'il est en preuve que les défendeurs avaient engagé à l'année le dit demandeur, comme leur secrétaire trésorier, et que ce dernier était à leur emploi, comme tel, le dit engagement ayant été continué d'année en année, par tacite reconduction, depuis un grand nombre d'années, pour les prix et sommes mentionnés en la déclaration en cette cause, et notamment le dit jour, vingt-six juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, date de son renvoi du service des dits défendeurs, comme susdit ;

“ Considérant qu'en loi les dits défendeurs ne pouvaient mettre fin au dit contrat d'engagement, sans avis, sans indemnité, sans cause légitime et sans motifs assignés et valables en loi, mais qu'au contraire, il appert, d'après la preuve faite en cette cause, que, le dit jour, vingt-six juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, les dits défendeurs ont illégalement congédié et renvoyé de leur emploi le dit demandeur, sans avis, sans indemnité, sans cause ou motifs légitimes et valables en loi ; (1)

---

(1) Lorsqu'un medecin a été employé par la cite de Montréal, comme officier de santé, à un salaire annuel déterminé, et que le service d'un hôpital civique de varioles a été ajouté à ses devoirs ordinaires, dans un temps d'épidémie, sans autre convention quant à un salaire additionnel, il ne peut légalement recevoir de la cite aucun montant, en sus de celui qui lui est voté comme rémunération pour ses services extras. La cite ne peut renvoyer un employé salarié dont le terme de l'engagement a été renouvelé pour une autre année, par tacite reconduction, sans lui payer son salaire jusqu'à la fin

“ Considérant que la section 3 de l'ordonnance 3 Victoria, chap. 31, n'autorisait pas les défendeurs, dans l'espèce actuelle, à démettre et à congédier de leur emploi le dit demandeur, sans avis, sans indemnité, sans cause légitime, et en violation de leur contrat sus-mentionné ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le dit demandeur a offert aux défendeurs, après son renvoi d'office, de continuer et terminer son dit engagement, mais que les dits défendeurs auraient refusé d'acquiescer à ces offres et réquisitions spéciales du dit demandeur ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que les défendeurs n'ont pas prouvé celles par eux invoquées dans leur dite défense ;

“ Maintient la dite action du demandeur, et condamne les défendeurs à payer au dit demandeur la somme de seize cent cinquante piastres, pour lui tenir lieu de salaire et de dommages, le tout avec intérêt, à compter de ce jour, et les dépens.”

Le jugement de la Cour Supérieure a été modifié par la Cour d'Appel, par le jugement suivant.

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que le demandeur réclame une somme de seize cent cinquante piastres, pour balance de tout le salaire pour l'année courante lors de l'institution de l'action, et que, par le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 8 janvier, 1889, les appelants ont été condamnés à payer toute la dite somme ;

“ Considérant que le demandeur n'avait, à la date de l'institution de son action, le droit de réclamer que le montant de salaire alors échu, et que, pour le surplus, il y a erreur dans le dit jugement ;

de l'année alors courante. (*La Cité de Montréal et Dugdale et Dugdale et La Cité de Montréal*, C. B. R. Montréal, 15 juin, 1880, Sir A. A. Doriou, J.-en-C., Monk, J.. (dissent) Ramsay, J., Tessier, J., (dissent) et Cross, J., 3 L. N. p. 204 ; 25 J. p. 149, et Ramsays Appeal Cases, p. 687.

*V. Cantive et al. vs. The Coalbrook Cotton Company*, 15 R. L., p. 524. et 3 M. L. R. S. C., p. 89.

“Considérant qu’il n’y a pas d’erreur dans les autres parties du dit jugement, icelui est réformé, et les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur la somme de mille quatre-vingt-dix-neuf piastres et quatre-vingt dix-huit centins, proportion du salaire échu lors de l’institution de l’action, avec intérêt du 8 janvier, 1889. (date du jugement en Cour Supérieure) et les dépens en Cour de Première Instance, chaque partie devant supporter les frais devant cette Cour.”

DAVID, DEMERS & GERVAIS, *avocats des appelants.*

LAFLEUR & RIELLE, *avocats de l’intimé.*

---

## CONSIGNATION DE MARCHANDISES.— PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 24 septembre, 1890.

*Présents* : SIR A. A. DOLTON, J.-en-C., (dissident), CROSS, J., (dissident),  
BABY, J., BOSSÉ, J. et DOHERTY, J.-A.

Dans l’affaire de JOHN STEPHEN, failli, et ROBERT SEATH, réclamant, et CHARLES HAGAR, (contestant en Cour de Première Instance, appelant, et le dit ROBERT SEATH, intimé.

**JUGÉ** : Que le consignateur de marchandises n’a pas d’action contre le consignataire, pour réclamer la valeur de ces marchandises, s’il n’établit pas que ce dernier en a disposé, et s’est, par là, rendu responsable de leur valeur.

Que la mention d’une créance, dans le bilan d’un failli, lorsque le créancier soutient que le failli n’est pas son débiteur, n’a pas l’effet d’interrompre la prescription.

Cette cause a été d’abord jugée par la Cour Supérieure, à Montréal, Pagnuelo, J., le 30 décembre 1889. Voici les remarques faites par le juge Pagnuelo, en rendant le jugement de la Cour de Première Instance :

*Per Curiam.* — “ Le failli Stephen a fait cession de biens, le 22 juillet, 1865. Le 30 avril, 1872, il obtient sa décharge de la Cour, sans le concours de ses créanciers, parce qu’il s’était écoulé plus d’un an depuis sa cession. Une opposition avait été faite à cette décharge, mais abandonnée.

“ Le 1er avril, 1879, la majorité des créanciers accepte la proposition du failli, de lui rétrocéder ses biens, sur le paiement de dix centins dans la piastre.

“ Le 17 avril, 1879, la Cour Supérieure ordonna au syndic de rétrocéder les biens au failli, conformément à cette résolution des créanciers. Charles Hagar, l’un des créanciers, contesta cette résolution, ainsi que le jugement en dernier lieu mentionné, et en demanda l’annulation pour fraude. Sa requête est datée du 29 mai, 1883, et, par un jugement du 20 décembre, 1884, la Cour Supérieure annula le dit acte de rétrocession, et le jugement qui l’autorisait.

“ Plus tard, des biens étant survenus au failli par succession, ainsi que les parties l’ont déclaré à l’audience, Robert Seath, l’un des créanciers de John Stephen, qui avait déjà produit une réclamation, et été colloqué par le syndic, produisit une nouvelle réclamation le 20 octobre, 1885, par laquelle il se prétend créancier du failli pour la somme de \$3,645.53, savoir, \$3,384.90, montant de marchandises consignées et livrées par Frank Stephen au failli, et \$260.63 pour primes de l’assurance des dites marchandises.

“ Cette créance avait été transportée au réclamant par le dit Frank Stephen, par un acte passé le 24 mars, 1881, devant Kittson, notaire, dont une copie est annexée à la réclamation. Charles Hagar conteste cette réclamation, et allègue plusieurs moyens dans le même document, à peu près dans l’ordre suivant :

“ 1o. Il prétend qu’à la date du transport, Frank Stephen était en faillite comme l’un des associés de la maison Wm. McBain & Co., insolvable, et qu’il n’avait pas droit de transporter ses biens, dont son syndic était saisi par la loi.

“ Des admissions subséquentes ont fait raison de cette prétention, car, le dit Frank Stephen avait obtenu sa dé-



charge, et le syndic lui avait rétrocédé ses biens personnels, qui comprennent la réclamation actuelle.

“ 20. Le dit Frank Stephen avait déjà fait une réclamation pour une somme de \$750.00, et il n'en possédait pas d'autre.

“ Il est vrai qu'il avait produit une réclamation en son nom personnel pour \$750.00 ; mais il ne s'en suit pas qu'il n'eut pas d'autre créance contre le failli, ni qu'il soit privé du droit de la faire valoir.

“ 30. La créance transportée par Frank Stephen n'existe pas, n'a jamais été prouvée devant le syndic, et les détails n'en sont pas donnés dans sa réclamation.

“ La preuve constatera si la créance existe. Quant à l'absence des détails, le contestant ne s'en est pas prévalu d'une manière régulière, et il s'est contenté d'explications données dans un document appelé “ admissions par réclamant,” produit le 10 novembre 1885. Ce document constate que la créance de Stephen est pour marchandises consignées originairement par Robert Seath à Frank Stephen, le 6 novembre 1863, et consignées quelque temps après par le dit Frank Stephen au failli. (1)

“ 40. Cette créance était prescrite lorsqu'elle a été transportée ;

“ C'est l'une des questions à décider en cette cause.

“ 50. Frank Stephen n'a jamais été le créancier de la dette actuellement réclamée, et cette dette, si elle existe, a toujours appartenu à Robert Seath, qui, pour des raisons

---

(1) La réclamation de Robert Seath produite au syndic de John Stephen est en ces termes :

The Insolvent is indebted to me in the sum of Three thousand six hundred and forty five dollars and three cents, being the amount due by him to the late Francis Stephen, in his life time of the said city of Montreal, gentleman, for goods consigned and delivered to the Insolvent, and amounting to the sum of three thousand three hundred and eighty four dollars and ninety cents, and for costs of insurance paid and disbursed, and amounting to the sum of two hundred and sixty dollars and sixty three cents, and which claim was transferred to me by the said late Francis Stephen, on the 24th March, 1881, before G. R. W. Kittson, N. P., a copy of said deed of transfer is hereto annexed.

particulières, a cru utile de se faire faire le transport en question.

“ Cette prétention paraît assez conforme à l'idée que le failli avait de la réclamation actuelle, puisque, dans son bilan, il a porté Robert Seath comme créancier de cette même somme de \$3,384.90. Frank Stephen n'a jamais produit de réclamation pour cette créance, ni Robert Seath non plus, avant le 19 octobre, 1885, savoir celle basée sur le transport par Frank Stephen en faveur de Seath. Il suit de là que le failli se reconnaissait le débiteur du montant réclamé, mais qu'il croyait devoir à Robert Seath. Ce dernier prétendait avoir vendu à Frank Stephen et le tenir responsable du prix des marchandises, et que Frank Stephen aurait lui même vendu à John Stephen.

“ C'était durant la guerre américaine de sécession. John Stephen achetait ces marchandises pour courir le risque d'entrer dans un port du Sud, alors bloqué par la flotte américaine. Peu importe au fond que le failli fût le débiteur direct de Seath, ou qu'il fût débiteur direct de Frank Stephen, du moment que ce dernier a transporté sa créance à Seath ; le point important, c'est de savoir si la créance est due actuellement par le failli au réclamant en l'une ou l'autre qualité.

“ Les questions soulevées lors de l'argument sont les suivantes :

“ 1. Le transport devait-il être signifié au débiteur ?

“ Il me suffira de dire qu'une copie authentique du transport a été déposée avec la réclamation entre les mains du syndic, successeur et représentant du débiteur failli ; cela suffit.

“ 2. La créance était-elle prescrite lorsque la réclamation a été faite le 20 octobre, 1885, vingt-deux ans après que la dette eut été contractée ?

“ 3. La dette existe-t-elle réellement ?

“ Je vais examiner ces deux dernières questions.

“ 1. Le contestant invoque la prescription contre la réclamation de Seath, en disant, que la créance aurait été

contractée en 1863, et qu'elle était prescrite par cinq ans, comme dette commerciale, la réclamation n'ayant été faite qu'en 1885, alors que la prescription était acquise; que la faillite n'interrompt pas la prescription.

“ Je rejette ce plaidoyer, pour deux raisons; la première, c'est que le failli a reconnu la dette dans son bilan, en y mentionnant le montant correct comme dû à Robert Seath; C. C. 2227.

“ La reconnaissance de la créance pour interrompre la prescription peut être formelle ou implicite. Elle peut résulter de sa reconnaissance au passif de la faillite et de son inscription au bilan déposé par le failli.” Troplong, Prescription, nos. 616 et 618; Marcadé, sur art. 2248 C. N. Vol. 12, no. X, § 178, p. 208; Aubry & Rau, Vol. 2, § 215, no. 2, pp. 354 et 355.

“20. La faillite empêche-t elle les poursuites, et les créanciers du failli peuvent ils invoquer l'art. 2232 C. C., et dire que la prescription a été suspendue durant tous les procédés sur la faillite, parce qu'ils ne pouvaient agir contre le failli ?

“ C'est une question très controversée. Il est certain que la prescription ne court point contre ceux qui ne peuvent agir, et que, sous nos lois de faillite, l'action du créancier contre le failli était inutile après la cession de biens. Les frais faits ne pouvaient être colloqués sur la masse des biens. Il suffisait pour être colloqué de faire une réclamation ou d'être porté sur le bilan.

“ Quoiqu'il en soit, tous les auteurs sont unanimes à dire que la réclamation faite par le créancier, ou la reconnaissance de la créance faite au bilan, suffit pour interrompre la prescription. Nous pouvons ajouter que l'ensemble des dispositions de l'acte de faillite de 1864, est favorable au créancier et paraît lui permettre de produire sa réclamation en tout temps avant la décharge du failli, et avant la distribution finale de ses biens. La section 5 § 2, déclare que toutes les dettes dues par le failli, lors de la cession de biens, seront colloquées sur ses biens. La section 9, § 3. La dé-

charge libère de toutes les dettes existantes lors de la faillite qui sont mentionnés dans l'état ou bilan fourni par l'insolvable lors de la faillite, ou dans une liste supplémentaire fournie avant sa décharge, et à temps pour permettre aux créanciers qui y sont mentionnés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers, ou qui sont constatées par une réclamation produite subséquemment chez le syndic.

“ Par la sect. 2 § 1, le bilan mentionne le nom du créancier et le montant dû ; lorsque le porteur d'un effet négociable est inconnu, il suffit au failli de mentionner le fait dans son bilan, ou sa liste supplémentaire ; et le failli est alors libéré de cette créance, sect. 9 § 3 ;

“ Il a été jugé, dans plusieurs circonstances, qu'il suffit d'indiquer la dette et sa nature pour la faire tomber sous le coup de la décharge, et que l'omission du nom du créancier n'est pas importante, lorsque le créancier a eu connaissance de la faillite. *Clark's Ins. Act 1875, sect. 61 p. 194 ;*

“ Par la section 2, § 22, le syndic est saisi de tous les biens du failli qu'il possédait lors de sa cession, ou qu'il a acquis jusqu'au moment de sa décharge ;

“ Il résulte de ces différentes dispositions de la loi de faillite de 1864, que le failli peut corriger sa liste de créanciers tant que les biens ne sont point distribués finalement, et que le créancier peut aussi produire sa créance jusqu'au dernier moment, sans qu'on puisse invoquer contre lui aucune prescription résultant des délais apportés à la liquidation ;

“ Pour ces deux motifs, savoir, à cause de la reconnaissance de la dette par le failli dans son premier bilan, et à cause de la faculté laissée au créancier de produire sa créance, tant que les biens ne sont pas finalement distribués, je considère que la réclamation de Seath n'est pas prescrite, et qu'il était recevable à la produire jusqu'au moment de la liquidation finale des biens du failli ;

“ 3. La dernière question à décider est celle de savoir si la créance est due ou non ?

“ Le réclamant paraît avoir oublié que la preuve lui incombait du moment que sa réclamation était contestée ;

il n'a pas cherché à prouver l'existence de la créance, et aucune explication ne m'a été donnée à ce sujet ; si ce n'était d'un accident, je me serais vu peut être obligé de maintenir la contestation. Voici en quoi la preuve consiste : 1o. La reconnaissance de la dette par le failli, dans son bilan et sa déposition ; 2o. Le serment du réclamant produit avec sa réclamation, qui ne vaut qu'en l'absence de contestation ; 3o. Le passage suivant de la déposition de David Seath, amené pour prouver tout autre chose, et qui, en transquestion, fait la déclaration suivante : " My father (Robert Seath) consigned the goods to Francis Stephen, who agreed to go to Nassau. When the time came, he refused to go to Nassau, and, without the consent of my father, he handed over to John Stephen the goods."

" Il faut mettre ensemble les faits suivants, pour établir la preuve de l'existence de dette en faveur de John Stephen. Le failli admet l'existence de la dette, mais en donnant le nom de Robert Seath comme son créancier originaire ; la déclaration du contestant qui dit que si la dette existe et n'est pas prescrite, elle est due à Seath directement ; la version de Robert Seath, qui dit avoir vendu les marchandises à Frank Stephen, qui les a consignées au failli John Stephen, et ce fait prouvé par David Seath ; enfin, David Seath prouve la valeur des marchandises consignées par Robert Seath à Frank Stephen, et que ces mêmes marchandises ont été remises par celui-ci à John Stephen.

" Si l'on ajoute le fait que les parties ont discuté surtout la question de prescription, que l'enquête a porté sur la question de savoir si Frank Stephen et Robert Seath ont fait faillite, s'ils ont obtenu une décharge, si l'un pouvait céder et l'autre accepter le transport de la créance, on en vient à la conclusion que la créance existe réellement, qu'elle était due à Frank Stephen, qui a pu la transporter à Robert Seath, qui lui même était capable de l'accepter, et qui fait une réclamation valable.

" Peu importe, du reste, aux créanciers de John Stephen, que Robert Seath soit payé son dividende comme cession-

naire de Frank Stephen, qui aurait vendu des marchandises à John Stephen, ou comme créancier personnel et direct de John Stephen, pour les mêmes marchandises; l'objet des créanciers est d'empêcher la collection d'une créance non due, et pour moi, l'existence de la créance ne fait aucun doute. La contestation est donc renvoyée, avec dépens, quant au prix des marchandises, mais elle est maintenue quant aux primes d'assurance dont pas un mot n'a été dit dans la preuve.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ La Cour, ayant entendu le réclamant et le contestant, sur le mérite de la contestation par Charles Hagar, de la réclamation produite le 20 octobre, 1885, par Robert Seath, contre les biens du dit John Stephen examiné la procédure, pièces et admissions, et la preuve produite, et délibéré ;

“ Considérant que le dit réclamant a, le 20 octobre, 1885, produit chez le syndic en cette affaire, une réclamation pour une somme de \$3,384.90, montant des marchandises consignées et livrées par Frank alias Francis Stephen au failli John Stephen, avant sa faillite arrivée le 22 juillet, 1865, et \$260 63, pour primes d'assurance des dites marchandises, lesquelles sommes le dit Frank Stephen a transportées, pour valeur reçue, au dit réclamant, par acte daté du 24 mars, 1881, devant Kittson, notaire, et produit chez le syndic en cette cause, avec la dite réclamation ;

“ Considérant que le dit transport est régulier, et fait par une personne capable de transporter à une personne capable d'accepter, vu que le dit Frank Stephen avait obtenu de ses créanciers et de la Cour, sous l'acte de faillite de 1864, une décharge de ses dettes et une rétrocession de ses biens personnels, lesquels comprenaient la dite réclamation, et que le dit Robert Seath avait obtenu, avant le dit transport, une décharge de ses créanciers, sous l'acte de faillite de 1869 ;

“ Considérant que la dite réclamation, qui remonte à novembre, 1863, suivant les admissions des parties, n'était pas prescrite lorsqu'elle a été produite chez le syndic en cette

affaire, et que la prescription contre la dite créance a été suspendue, pendant les procédés en liquidation forcée des biens du débiteur John Stephen, commencés le 22 juillet 1835, par une cession de biens faite par lui ce jour-là, sous l'acte de faillite de 1834, par la reconnaissance de la dette par le failli dans son bilan, et que, d'ailleurs, le créancier peut produire une réclamation, et le failli peut produire une liste additionnelle et nouvelle de ses créanciers, en tout temps avant le dividende final, et que tels créanciers sont alors colloqués, et que les créances ainsi portées sont attendues par la décharge du failli ;

“ Considérant que la dite réclamation est prouvée, jusqu'au montant de \$3,384,90, prix des dites marchandises, tant par le bilan du failli que par la déposition du failli, et celle de David Seath, mais qu'elle n'est pas prouvée pour la somme de \$260.63. pour primes d'assurance, maintient la dite contestation pour la somme de \$260.63, sans frais, et la renvoie pour le surplus, avec dépens.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Seeing that the claim of Robert Seath, the claimant in this matter, is based solely on the transfer to him, by Francis Stephen, his brother-in law, of the sum of three thousand three hundred and eighty-four dollars and ninety cents alleged in said transfer as having been a debt heretofore owing and due by one John Stephen, the nephew of said Francis Stephen, as well as the said Seath, and the Insolvent in this cause ;

And seeing that said insolvent became such, and made his assignment in the year one thousand eight hundred and sixty-five, accompanied by a list of his liabilities, in which the name of said claimant is given as one of his creditors, for the said sum of three thousand three hundred and eighty-four dollars and ninety cents, of which credit the said Seath never availed himself, claimed or proved, or

attempted to prove, as against said John Stephen, the insolvent, pretending and, in fact, proving that he never had, nor pretended to have had any claim or dealings with said John Stephen, and that his claim now contested never existed as against the insolvent, but against the said Francis Stephen, under the transfer aforesaid ;

“ And, considering that the contestant Hagar, one of the creditors, hath contested the said claim of Seath now in question, upon the grounds, substantially, that, as admitted and even proved by the claimant himself, he never had claim or dealings, in respect of said sum of money with the said John Stephen, nor attempted to prove or enforce such claim and that his dealings, in respect of the claim now in dispute, were with the said Francis Stephen to whom he looked as his debtor ; and further contested, upon the grounds that Claimant never sold or delivered, in completion of such sale, the goods referred to, to Francis Stephen, and that the said goods were consigned or sent to said Stephen, for a special purpose, to wit, for running the blockade, as pleaded and proved, and not as having purchased or become the owner thereof, nor debtor therefor as purchaser, to the claimant ; and further that said goods were afterwards sent by Francis Stephen to the insolvent, as a consignment of the same nature as that of claimant to him, and not as a sale thereof from him F. Stephen to the insolvent, and, without any intention of such a sale or of the insolvent becoming the debtor or a purchaser thereof ;

“ And considering that the claimant, Robert Seath, hath failed to establish, both in law and in fact, the material and essential allegations of his claim in the premises, and, more particularly, a sale or transfer of the property in question, either to Francis Stephen or John Stephen, or that such a sale was ever intended or contemplated between them, and that no such sale is alleged or set forth in the claim or answer of claimant to the contestation thereof by the contestant, and that such a sale is disproved by David Seath, claimant's son and witness ;



“ And considering that claimant hath failed to produce any particulars of the goods in question, as to their quality, quantity, kind or value, and that he hath failed to prove by legal or sufficient evidence such quality, kind or value,

And considering that contestant hath established the material allegations of his contestation of said claim, and that claimant never spoke of or produced the same for twenty years after the insolvent's assignment, to wit, in the year one thousand eight hundred and eighty-five, and after the final dividend sheet had been published and the assets and dividends paid over to creditors, and long after the claimant had become himself insolvent, and his estate wound up and that there is error in the judgment *à Quo*, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the thirtieth day of December, one thousand eight hundred and eighty-nine, in this, that it maintains the claim of said Robert Seath, except as to the sum of two hundred and sixty dollars and sixty-three cents (260.63;

“ Doth reverse, annul and make void said judgment, except as to the sum last mentioned;

“ And, proceeding to render the judgment which the said Court below ought to have rendered, for the reasons herein before set forth, doth maintain the said contestation of said Charles Hagar, and dismiss the said claim of the said Robert Seath, with costs in the Court below as well as in this Court, said costs to be taxed in this Court as in a cause of the second class. ”

BARNARD et BARNARD, *avocats de l'appelant.*  
ROBERT STANLEY WEIR, *avocat de l'intimé.*

---

## OPPOSITION AFIN DE CONSERVER.—CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 17 octobre, 1890.

*Présent* : MATHIEU, J.

ALICE LOUISE ROSS *et vir*, demandeurs, *vs.* JOHN R. KIRBY *et al.*, défendeurs, et ALEXIS BRUNET, adjudicataire, et JAMES KIRBY, opposant afin de conserver, et ALEXIS BRUNET contestant.

Jugé : Que l'opposant afin de conserver non résidant dans la province de Québec, est tenu de fournir à un créancier contestant son opposition, caution pour les frais. (1)

*Per curiam*—James Kirby a produit une opposition afin de conserver en cette cause.

Alexis Brunet, contestant cette opposition, allègue que le dit James Kirby n'est pas résident dans la province de Québec, et demande qu'il soit tenu de lui fournir caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

James Kirby soutient qu'un opposant afin de conserver n'est pas tenu de fournir caution pour les frais.

La section 2 du chapitre 7 des Statuts provinciaux du Bas-Canada, 41 George III, intitulé : " Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette province, et pour faciliter l'administration de

(1) Le défendeur non résidant dans la province de Québec, qui fait une opposition afin d'annuler une saisie de ses meubles, pour cause d'informalités est, sous l'article 29 C. C., tenu de fournir au demandeur contestant caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures. (*Beckett et la Banque Nationale, C. B. R.*, Montréal, 23 septembre 1877, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J. et Church, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., 31 J., p. 249 et 3 M. L. R. Q. B., p. 274).

Un demandeur non résidant, qui conteste une opposition afin de distraire, n'est pas tenu de fournir caution pour les frais. (*Waugh et al., vs. Porteous, et Mongrain*, opposant, O. C., Portage du Fort, 26 février 1887, Wurtele, J., 10 L. N., p. 138).

V. *Park vs Rivard et Meloche*, opposante, 13 R. L., p. 479 et les autorités qui y sont citées ; *Bornais vs. Harpin*, 15 R. L., p. 287.

la justice," se lisait comme suit: " Dans tous procès, oppositions, ou autres instances poursuivies devant les cours civiles de cette province, par aucune personne ou personnes non résidentes en cette province, soit que telles personne ou personnes soient sujets ou non de Sa Majesté, le défendeur ou les défendeurs, ou autres parties concernées, auront droit et pourront obtenir caution bonne et suffisante, à la discrétion des juges des dites cours, pour sûreté de leurs frais, dans le cas où les demandeurs ou poursuivants succomberaient dans telles dites actions, oppositions ou instances, et toutes procédures seront arrêtées et suspendues jusqu'à ce que telle caution, ainsi que ci-dessus mentionné, ait été présentée et reçue."

Cette disposition se trouve reproduite *verbatim*, dans les anciens statuts révisés.

La section 68 du chapitre 83 des Statuts Réfondus du Bas-Canada, dont l'article 29 du Code Civil prétend reproduire les dispositions, décrétait, que dans toutes actions, oppositions et poursuites intentées devant les cours de juridiction civile, dans le Bas-Canada, par toute personne résidant hors du Bas-Canada, le défendeur, ou autre partie concernée, aurait droit de demander et d'obtenir bonne et suffisante caution, à la discrétion de la Cour saisie de telle action, opposition ou poursuite, pour le paiement de ses frais,

L'article 29 du Code Civil, qui prétend reproduire les dispositions du droit antérieur, sans les modifier, ordonne que tout individu non résidant dans la province de Québec, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, soit tenu de fournir à la partie adverse caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

L'opposant afin de conserver est un véritable demandeur sur son opposition, et il demande à la justice et au tribunal de lui accorder une partie du montant prélevé.

Celui qui conteste cette opposition ne fait qu'exercer les droits du débiteur du créancier opposant, et cette contestation n'a pas pour but d'obtenir quelque chose, mais seulement le renvoi de la demande faite par l'opposant afin d'annuler.

C'est donc l'opposant afin de conserver qui est le véritable demandeur, et c'est lui qui doit fournir caution.

Lorsqu'on considère la position de l'opposant afin de conserver, dans la distribution des deniers où il n'y a pas de contestation, il semble y avoir quelque confusion, et, à première vue, il semble que le créancier qui est appelé pour venir toucher ce qui lui est dû ne peut être considéré comme un demandeur. Cependant, il n'y a d'appelés que les véritables créanciers. Celui qui se présente comme créancier est tenu de faire valoir sa demande, et d'établir son droit comme tel. Le défendeur dont les biens sont à distribuer, ou le défendeur et les autres créanciers, en repoussant cette prétention, ne font qu'exercer les droits de défense du défendeur lui-même.

JUGEMENT :

“ Considérant que l'opposant afin de conserver est un véritable demandeur, et que le créancier qui conteste son opposition ne fait qu'exercer les droits de défense du défendeur lui-même, son débiteur ;

“ Considérant que c'est l'opposant afin de conserver qui commence une instance, en demandant à la Cour de lui accorder une partie des biens à distribuer, et que le contestant ne fait que s'opposer à cette demande ;

“ A accordé et accorde la motion du dit Alexis Brunet, et ordonne au dit opposant James Kirby de fournir au dit Alexis Brunet, sous quinze jours de cette date, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter des procédures sur la dite opposition afin de conserver et la contestation d'icelle par le dit Alexis Brunet, les dépens sur la dite motion devant suivre le sort de la dite contestation. ”

BARNARD & BARNARD, *avocats de l'opposant James Kirby.*  
GIROUARD & De LORIMIER, *avocats du contestant Alexis Brunet.*

**SAISIE - ARRET AVANT JUGEMENT. — ADMISSION  
DANS LES REPONSES AUX ARTICULATIONS  
DE FAITS.—PREUVE.**

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 18 septembre, 1888.

*Présent* : MATHIEU, J.

JOSEPH MALLETTTE, demandeur, vs. JOSEPH ETHIER, défendeur  
et le dit JOSEPH ETHIER, requérant pour casser saisie arrêt.

JUGE : Que le demandeur peut faire la preuve de sa créance, lorsque, sur une contestation de saisie-arrêt avant jugement, le requérant, par ses réponses aux articulations de faits du demandeur, a déclaré, pour éviter à frais, quant à la preuve de la dette qui était contestée quant au montant, devoir plus de cinq piastres, et ne contester que les allégations de recel et de fraude.

Le 19 juillet, 1888, Mallette demanda l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour \$192.00, balance due pour argent prêté, chevaux et voitures vendus et livrés.

L'affidavit alléguait que le demandeur était informé, d'une manière croyable, et avait toute raison de croire qu'Ethier était sur le point de receler ses biens meubles et effets, et qu'il se cachait, dans le but de frauder etc., et que le demandeur perdrait sa créance, et souffrirait des dommages.

Le défendeur, par requête, lia contestation avec le demandeur, et nia toutes les allégations de l'affidavit.

Dans ses réponses aux articulations de faits du demandeur, le requérant admit ce qui suit : " qu'il ne devait pas le montant mentionné dans l'affidavit, mais qu'il devait cependant plus de cinq dollars, et que la considération de ce qu'il devait au demandeur n'était pas celle alléguée dans l'affidavit; que, pour éviter des frais considérables d'enquête, sur la contestation du bref de saisie-arrêt, il admettait qu'il devait cinq dollars et quelques centins, et qu'il n'entendait contester que les autres allégations de l'affidavit."

A l'enquête, le demandeur posa la question suivante :  
 " Est-il à votre connaissance que, depuis trois ou quatre mois, le demandeur ait vendu des chevaux au requérant ? "

Le requérant s'objecta à cette question, comme illégale et inutile, parce que, pour les fins de la saisie-arrêt, il avait fait, dans ses réponses aux articulations de faits du demandeur des admissions suffisantes pour dispenser ce dernier de faire la preuve du montant qui pouvait lui être dû.

Son Honneur le juge Davidson président l'enquête renvoya l'objection, frais d'enquête sur ce point réservés.

Le requérant, ayant excipé du jugement, fit motion pour révision, devant Son Honneur le juge Mathieu, qui prononça le jugement suivant, le 18 septembre, 1888.

JUGEMENT :

" Considérant que la preuve peut avoir quelque effet sur la contestation, vu l'allégation de la déposition sur laquelle a émané la saisie-arrêt en cette cause " que, sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, le demandeur perdrait sa dette."

" Considérant que la preuve que le demandeur prétend faire n'est pas illégale, mais pourrait tout au plus être inutile ;

" Considérant que, si la preuve que fera le demandeur n'est pas conforme à la vérité, le défendeur-requérant pourra facilement obtenir la permission de contredire cette preuve, sur la présente contestation ;

" Considérant qu'il n'y a pas lieu de réviser la décision rendue à l'enquête ;

" A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens."

G. MIREAULT, *avocat du demandeur.*

LAVALLÉE & OLIVIER, *avocats du requérant.*

## SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.—CONTESTATION.—DELAIS.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 15 septembre 1890.

Présent : MATHIEU, J.

FREDERICK GREECE, demandeur, vs. ZOË HIGGINS, défenderesse, et LA BANQUE DE MONTREAL *et al.*, tiers saisis, et ZOË HIGGINS, requérante.

JUGÉ : Que, sous les dispositions du Code de Procédure, les délais ordinaires de la procédure doivent être suivis, sur la contestation par requête d'une saisie-arrêt avant jugement, et que cette procédure n'est pas sommaire, sauf les exceptions mentionnées aux arts. 820 et 823 C. P. C. (1)

### JUGEMENT :

“ Attendu que le dit demandeur a, le 8 septembre dernier, pour cause de recel, fait émaner un bref de saisie-arrêt avant jugement, contre la défenderesse ;

“ Attendu que, le 25 septembre dernier, la défenderesse a, sous les articles 819 et 854 du Code de Procédure Civile, présenté une requête en contestation de cette saisie-arrêt, basée sur la fausseté des allégations de la déposition du demandeur, et que, le même jour, 25 septembre dernier, la preuve et l'audition sur cette contestation furent fixés au 1<sup>er</sup> octobre courant ;

“ Attendu que le dit demandeur a répondu à cette requête,

---

(1) Dans une poursuite par bref de prohibition, le poursuivant peut, sous l'article 1003 C. P. C., qui, par les articles 1024 et 1031, sont rendus applicables à cette procédure, dans les trois jours, à compter de la production de la réponse au plaidoyer, procéder à faire la preuve des allégations de sa plainte, sans qu'il soit tenu d'inscrire la cause pour enquête. Une inscription n'est pas nécessaire. Les procédés sont sommaires, et les parties sont censées être présentes, de jour en jour, jusqu'à ce que la preuve soit terminée (*Kerr et Pelletier*, C. B. R., Québec, 7 mars, 1881, Dorion, J. en C., Ramsay, J., (dissident) et Cross J., (dissident), renversant le jugement de la Cour Supérieure, qui avait décidé que l'enquête devait être fixée par le jug. 4 L. N., p. 100). Les juges Ramsay et Cross étaient d'opinion de confirmer le jugement de la Cour de Première Instance.

le 30 septembre dernier, et que, le 1er octobre courant, il s'est objecté à procéder à l'enquête et à l'audition, sur la dite contestation, vu que les délais n'avaient pas été observés ;

“ Attendu que, de son côté, la dite défenderesse soutient que cette contestation doit être sommaire, et qu'il n'y a pas lieu de suivre les délais pour la production des pièces de plaidoieries, dans une cause ordinaire ;

“ Considérant que, par l'article 821 du Code de Procédure Civile, qui, par l'article 854, s'applique à la saisie-arêt avant jugement, il est décrété que, si la contestation est basée sur la fausseté des allégations, elle doit être liée sur la requête du défendeur, suivant le cours ordinaire, et indépendamment de la contestation sur la demande principale ;

“ Considérant qu'il n'y a aucune disposition, dans le code, décrétant que les délais sur cette contestation seront différents des délais ordinaires de la procédure, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 820 et l'article 823 ;

“ Considérant que la dite défenderesse ne pouvait le 1er octobre forcer le demandeur à procéder à l'audition et au mérite de la dite contestation ;

“ A rayé et raye la dite contestation du rôle, tel que demandé par le dit demandeur.”

D. C. DUMAS, *avocat du demandeur.*

TAYLOR & BUCHANAN, *avocats de la défenderesse requérante.*

---

**DROIT D'ACCESSION. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — REVENDICATION. — PRIVILEGE. — DROIT DE RETENTION.**

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre 1883.

*Présente* · Sir A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J. (dissident),  
CROSS, J. et BABY, J. (dissident).

LOUIS TOURVILLE ET AL, (défendeurs en Cour Supérieure), appelants  
et LOUIS ALLARD, (demandeur en Cour Supérieure), intimé.



JUGÉ : Que le propriétaire d'un immeuble, sur lequel un étranger coupe du bois, et le convertit en billots, a droit de revendiquer ces billots, en payant à celui qui les a ainsi manufacturés, le prix de la main-d'œuvre, et ce dernier a droit de retenir les billots jusqu'à ce qu'il soit payé de ce prix.

Le 27 mars, 1882, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ La Cour rend le jugement suivant :

“ La présente action est en revendication de quatre vingt-neuf billots d'épinette, et cent vingt-cinq billots de pin.

“ Le demandeur allègue que ces billots ont été coupés par l'ordre des défendeurs, sur le lot numéro vingt-deux, du cinquième rang du canton de Simpson, lequel lot est la propriété du demandeur, et qu'ils en ont été enlevés par les défendeurs. Il conclut à ce que les dits billots soient déclarés siens, et lui soient rendus, si mieux n'aiment les défendeurs lui en payer la valeur, savoir : cent soixante et dix piastres, et lui payer, en outre, une autre somme de soixante et quinze piastres, pour dommages résultant, tant des dégâts commis sur son dit lot, que des troubles qui lui ont été occasionnés, et des dépenses qu'il a encourues, en conséquence du fait des défendeurs.

“ Les défendeurs ont plaidé leur bonne foi, dans l'opération de la coupe des billots. aussi des offres de compensation plus que suffisantes pour indemniser le demandeur, et, sans admettre qu'ils y soient tenus, mais, pour parer à l'éventualité d'une action en dommages, ont déposé en Cour la somme de quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, représentant la valeur du bois coupé et enlevé. Cette exception est accompagnée d'une défense au fonds en fait.

“ La revendication n'est pas d'un nombre de billots quelconques, mais d'un nombre défini de billots, lesquels seraient la propriété du demandeur, pour avoir été coupés sur le lot vingt-deux, et en avoir été enlevés. Or, il n'y a pas la moindre preuve que les billots saisis soient ceux revendiqués, c'est-à-dire la propriété du demandeur. Ils ont été saisis par

l'huissier exploitant, sans être identifiées, et, au milieu de milliers de billots entassés, pêle mèle, sur les jetées de la rivière St-François. Le demandeur n'aurait donc pas dû, vu les circonstances, procéder par la voie de la saisie revendication, laquelle, vu le défaut de preuve d'identité, ne peut pas être maintenue.

“En second lieu, l'enquête a établi les faits suivants :

“ Les défendeurs sont propriétaires de plusieurs lots, dans le cinquième rang de Simpson, et, en particulier, du lot numéro vingt-trois, avoisinant le lot no. vingt-deux. Entre ces deux lots, il n'existait qu'un bout de ligne, à une des extrémités, lorsque le demandeur et les défendeurs faisaient du bois de commerce, sur leurs dits lots respectifs. Plus tard, les voisins convinrent qu'ils feraient tirer une ligne, par un nommé Boisvert, ce qui fut fait. J'insiste qu'il y a preuve que cette ligne a été tirée, du consentement des deux parties, et pour leur servir de limite, dans la coupe du bois. Le demandeur était absent du terrain, lorsque Boisvert a opéré, mais il avait formellement autorisé l'agent des défendeurs à se servir de Boisvert à cette fin.

“ Le travail de la coupe de bois a continué, pendant quelque temps, dans ces conditions, et les défendeurs n'ont pas empiété, au-delà de la ligne Boisvert, sur le terrain du demandeur. Peu de temps après, le demandeur s'étant déclaré non satisfait de la ligne Boisvert, les parties en firent tirer une autre définitive, par l'arpenteur Dorion.

“ Tous les billots, de la coupe et de l'enlèvement desquels se plaint le demandeur, avaient été coupés, sur la lisière de terrain comprise entre la ligne Boisvert et la ligne Dorion, et avaient été enlevés par les défendeurs, pêle-mêle, avec les autres billots coupés sur le numéro vingt-trois :

“ La bonne foi plaidée, par les défendeurs, est donc évidente.

“ Cette bonne foi apparaît d'avantage encore dans les offres que les défendeurs, une fois l'erreur commune reconnue, ont faites au demandeur. Ils lui ont offert de pareils billots, à condition qu'il payât la main d'œuvre. Ils ont offert encore

de payer les billots le même prix qu'il devait en recevoir de M. Ross, pour lequel il faisait ces billots. Ils lui ont encore proposé de faire couper, sur le lot vingt-trois, des billots pareils.

“ Le demandeur a refusé toutes ces offres, exigeant le paiement de ses prétendus dommages.

“ La cour est d'opinion que la compensation offerte au demandeur était suffisante, et qu'elle aurait été déclarée telle, même si la revendication avait été bien fondée, parce que les circonstances prouvées imposaient un règlement, dans les conditions offertes par les défendeurs.

“ En conséquence, la Cour déclare nulle, et renvoie la saisie-revendication en cette cause, avec dépens. Et la Cour donne aux défendeurs acte du dépôt qu'ils ont fait de la somme de quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, pour les fins indiquées dans leur plaidoyer, pour leur valoir ce que de droit.

Le 8 juillet 1882, la Cour de Révision, à Québec, Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Considérant que des billots, de même bois et de mêmes dimensions, coupés sur deux terres voisines, ne sont pas susceptibles d'une autre identification que celle des quantités des diverses espèces coupées sur chaque terre, et que le propriétaire de l'une des deux terres peut revendiquer ceux que son voisin a coupés et a mêlés avec ceux d'une même espèce coupés chez lui, en faisant saisir, parmi tous les billots, la quantité des diverses espèces prises chez le revendiquant ;

“ Considérant que l'industrie n'est la partie principale de l'accession de la chose et du travail que, lorsque la main-d'œuvre a produit une chose nouvelle, et qu'elle a une valeur plus grande que celle de la matière employée ; et que la fabrication de billots n'est rien autre chose que l'opération requise pour prendre et enlever le bois, sans le transformer

et sans autre application de la main-d'œuvre que celle que requiert l'enlèvement;

“ Considérant que le déplacement, quelque considérable qu'il soit, ne peut pas conférer un droit dans la chose d'autrui à celui qui s'en est illégalement emparée;

“ Considérant que les défendeurs sont responsables des empiétations commises sur la terre du demandeur, par ceux qu'ils emploient pour couper du bois, sur leur terre voisine, que cette responsabilité n'est pas modifiée par le mode de paiement des employés, et qu'il est le même, soit qu'ils soient payés à la pièce ou à la journée.

“ Considérant qu'il y avait mauvaise foi, de la part des employés des défendeurs, à s'appuyer, malgré les défenses et les notifications du demandeur, sur une ligne qu'il leur avait dit être incorrecte, et qu'ils savaient n'avoir pas été tirée par arpenteur, pour couper des billots, sur un terrain qu'un arpentage subséquent a prouvé appartenir au demandeur, et que le bois ainsi coupé est resté la propriété du demandeur qui avait droit de le recouvrer ou d'en exiger le prix.

“ Considérant que le bois, ainsi pris sur la terre du demandeur, est prouvé se composer de cent vingt-cinq billots de pin, formant soixante et dix billots toisés, et quatre-vingt-neuf billots d'épinette, formant quatre-vingt-douze billots toisés, et valoir, par cent toisés cent soixante-deux piastres, pour le pin, et trente-six piastres, pour l'épinette, qu'en coupant le dit bois, ils en ont détruit et brisé d'autre, et en ont laissé sur le terrain dont le demandeur eut pu alors tirer un parti plus avantageux qu'aujourd'hui, et que le demandeur a ainsi souffert des dommages au montant de trente piastres, le jugement prononcé le vingt-sept mars dernier, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, est infirmé, le demandeur est déclaré propriétaire des billots saisis, la saisie est maintenue, et ordre est donné au gardien de les remettre au demandeur, sous quarante-huit heures de la signification des présentes, et, à défaut, les défendeurs sont condamnés à lui payer, solidairement, cent quarante-six piastres et cinquante-deux centins, valeur des dits billots,

avec intérêt de ce jour, et les dits défendeurs sont, en outre, condamnés à payer au dit demandeur trente piastres de dommages, avec intérêt, de ce jour, et, ce, aussi solidairement, avec en outre les frais en première instance d'une action de cent quatre-vingt piastres, à la Cour de Circuit et les frais en Révision.

La majorité de la Cour d'Appel a modifié le jugement de la Cour de Révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant qu'il a été prouvé que les appelants ont coupé, sur le lot no 22, dans le cinquième rang du township de Simpson, appartenant à l'intimé, la quantité de soixante-et-dix billots de pin toisés, et quatre-vingt-douze billots d'épinette toisés, valant en tout, sur les rives de la rivière St François, où ils ont été transportés, la somme de cent quarante-six piastres et cinquante-deux centins, prix qu'il les vendait à cet endroit ;

“ Considérant que les appelants ont admis, dans leur factum, que le bois qu'ils ont ainsi enlevé pouvait valoir, sur pied, la somme de soixante piastres, et qu'ils ont même offert, par leur défense, une somme de quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins ;

“ Et, considérant qu'il est prouvé qu'il en aurait coûté à l'intimé une somme de soixante-quatre piastres et huit centins, pour couper et transporter ce bois à l'endroit où il a été saisi, et que la valeur du bois sur pied étant à peu près de la même valeur que le coût de le convertir en billots et de le transporter à l'endroit où il a été saisi, le dit intimé était, en vertu de l'article 434 du Code Civil, bien fondé à revendiquer les billots coupés chez lui par les appelants, en leur payant la somme de soixante-et-quatre piastres et huit centins, pour le coût de faire et transporter les dits billots, l'intimé ayant profité de cette somme qu'il aurait été obligé de déboursier, si les appelants ne l'eussent pas fait ;

“ Et, considérant qu'il est prouvé que les appelants, en coupant ce bois, ont causé d'autres dommages à l'intimé, au montant de trente piastres ;

“ Et considérant que la Cour de Révision, tout en maintenant la saisie revendication de l'intimé, aurait dû lui ordonner de rembourser aux appelants cette somme de soixante-quatre piastres et huit centins, et que le jugement doit être réformé à cet égard ;

“ Cette Cour réformant le dit jugement rendu par la dite Cour de Révision, le huit juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, adjuge et déclare que le dit intimé est propriétaire des soixante-et-dix billots de pin toisés, et des quatre-vingt-douze billots d'épinette toisés, qui ont été saisis revendiqués par lui en cette cause, et que la saisie revendication qu'il en a faite est bonne et valable, et adjuge et déclare que les appelants ont droit de retenir ces billots, jusqu'à ce qu'ils aient été remboursés par l'intimé de la dite somme de soixante-quatre piastres et huit centins qu'ils ont le droit de réclamer de l'intimé, pour avoir fait et transporté ces billots ;

“ Et la Cour ordonne aux dits appelants, en par l'intimé leur payant, sous un mois de cette date, la dite somme de soixante-quatre piastres et huit centins, avec intérêt de ce jour ; de remettre au dit intimé les dits soixante dix billots de pin toisés et les dits quatre-vingt-douze billots d'épinette toisés, qui ont été saisis en cette cause, et, à défaut, par les dits intimés, de remettre les dits billots au dit intimé, comme susdit, les condamne, conjointement et solidairement, à payer au dit intimé la somme de quatre-vingt deux piastres et quarante-quatre centins, avec intérêt de ce jour, cette somme de quatre-vingt-deux piastres et quarante-quatre centins étant la balance de celle de cent quarante-six piastres et cinquante-deux centins, valeur des dits billots, après déduction faite de la dite somme de soixante-quatre piastres et huit centins ;

Et cette Cour condamne, en outre, les dits appelants, conjointement et solidairement, à payer à l'intimé la somme de trente piastres, avec intérêt de ce jour, pour les dommages qu'ils lui ont causés, comme susdit, et condamne les dits appelants, conjointement et solidairement, à payer à l'intimé les frais encourus, tant en Cour de Première Ins-

tance, qu'en Cour de Révision, comme dans une cause de cent vingt piastres, et condamne l'intimé à payer aux appelants les frais encourus sur cet appel.

Et la Cour permet aux dits appelants de toucher les deniers par eux déposés en cette cause, leurs offres étant insuffisantes.

FELTON & BLANCHARD, *avocats des appelants.*

EUGÈNE CRÉPEAU, *avocat de l'intimé.*

---

## POURSUITE IN FORMA PAUPERIS.—TAXE.

COUR SUPÉRIEURE — (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai, 1890.

*Présent* : GILL, J., TAIT, J., et TELLIER, J., (dissident).

THOMAS L. GARDNER, demandeur, *vs.* THE CANADA JUTE COMPANY, défenderesse, et ARTHUR B. LONGPRE, protonotaire de la Cour Supérieure, à Montréal, mis en cause, et l'honorable ARTHUR TURCOTTE, procureur général de la province de Québec, intervenant.

JUGÉ : Que celui qui a obtenu la permission de poursuivre *in forma pauperis* n'est pas tenu de payer la taxe imposée sur les procédures judiciaires.

Le 22 juin 1889, une règle a émané contre le protonotaire, lui ordonnant d'émettre un bref d'assignation dans cette cause qui est intentée *in forma pauperis*, sans exiger le paiement de la taxe imposée par l'ordre en conseil du 26 avril 1850. Ce jugement ordonnant l'émanation de la règle, est rapporté dans 17 R. L., p. 493. La règle a émané, et, le 20 novembre 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J. a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT :

“ La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la contestation en droit de l'intervention, examiné la procédure, et délibéré ;

“ Attendu que les parties en cette cause ont soumis, en même temps, les deux questions soulevées par la contestation, savoir, le droit de l’honorable procureur-général d’intervenir, et le mérite de ses moyens d’intervention ;

“ Sur le droit d’intervention :

“ Considérant que le procureur-général, représentant le gouvernement, à qui la taxe exigée par le protonotaire est payable, a un intérêt suffisant pour lui permettre d’intervenir ;

“ A déclaré et déclare la dite intervention admise ;

“ Sur les moyens de l’intervenant ;

“ Considérant que les questions soulevées par les dits moyens de l’intervenant ont déjà été décidées contradictoirement entre les parties, par jugement de cette Cour, en date du 22 juin dernier, et qu’il y a chose jugée sur les dits moyens ;

“ A renvoyé et renvoie les dits moyens de l’intervenant.”

Cette cause fut portée en révision, par le procureur-général.

TAIT, J.: “ We are called upon to decide whether, under the provisions of Art. 31 C. C. P., a person suing *in forma pauperis*, is relieved from the payment of what is commonly called “ The Court House Tax,” which was imposed by an Order in Council of 20th April, 1850, passed under the authority of 12 Vict., Chap. 112, (1849), and published in the Canada Gazette of 11th May, 1850.

“ Looking only at the language of the article, I should have little hesitation in arriving at the conclusion that he was exempt from such payment.

“ The first paragraph provides that, if a party established, under oath, that he does not possess sufficient means to make the necessary disbursements, the Court, or a judge, on being satisfied, by affidavit, that such party has a good cause of action, or a good defence, may grant him leave to plead *in forma pauperis*; then follow these words ‘ and may order all officers of justice to afford him their services, without any remuneration.’



“ Now, under the head of “ necessary disbursements,” this Court House tax certainly falls, and, when the article says that, if a person cannot pay these, and has a good action or defence, he may plead *in forma pauperis*, what does it mean ? Does it mean that, as a pauper, he is to have free justice, or that if, for instance, he brings a suit as a pauper suitor in this district, above \$1,000.00 he has not to pay the fee of \$1.80, for the writ, but he has to pay a Court House tax of \$3 00 on the same writ.

“ I think, that, if our courts and judges are authorized to give leave to sue *in forma pauperis*, such permission ought to carry with it all the privileges that are ordinarily included in such a favor, unless there is some express exception.

“ Brown, in his law dictionary, tells us that a person is said to sue or defend an action, *in forma pauperis*, i. e. in the character of a poor person, when, by going through certain forms, he is admitted by the court so to sue or defend, and has counsel and attorneys assigned him, free of charge.

“ But, it is claimed that the latter clause of article 31 restricts the general language of the preceding one, and only relieves the pauper from the payment of an amount, representing the fees and charges of the officers of justice. It will be observed that the code does not use the words “ fees and charges of the officers of justice ” used in the original statute, to which I shall presently refer, but uses the words “ necessary disbursements ” in the first clause, and, by the second clause, it is provided, in addition, that all officers of justice may be ordered to afford their services without any remuneration.

“ The article appears to me to deal with two things. It first authorizes the Court, or judge, to grant leave to plead *in forma pauperis*, and in case this might not oblige the officers of justice to work for nothing, it authorizes the Court or judge to grant an order compelling them to do so. It is contended, however, that we must interpret this article by the original statute, and that, by it, the order to proceed

*in forma pauperis* only carried with it exemption from the payment of the fees and charges of the officers of the Courts, and that as the Court House tax was subsequently imposed, when leave was granted under the statute, to proceed *in forma pauperis*, it did not carry with it exemption from payment of such tax ; that article 31 merely reproduces the provisions of the statute, and that, to decide in favor of exemption from the payment of the tax, would be to bind the Crown to something, when it is not expressly named to be so bound.

“ Now the wording of the original Statute, 12 Vic., cap. 43, reproduced in C. S. L. C., cap. 82, sec. 24, is this : “ That “ the said Courts and each of the justices thereof, are and “ shall be empowered and authorized, to permit parties to “ sue and defend causes *in forma pauperis*, as hath been “ heretofore practised, whenever they shall be satisfied, by “ affidavit, that such parties, having a good cause of action “ or a good defence, are unable to establish the same in the “ ordinary course of law, for want of the necessary means “ to defray the fees and charges of the several officers of “ the said Courts, whose services are required in the conduct “ of causes before such Courts.”

“ Therefore, upon a person showing that he could not pay the fees and charges of the officers of the Courts, which were the only necessary disbursements at that time, he was entitled to leave to proceed *in forma pauperis*, as had been theretofore practised. There had been a previous practice ; that practice was to give the poor, free use of the Courts. Such practice I believe, came to us from England, under the Statute II Henry VII, C. p. 12, (1494) which is intituled “ a mean to help and speed poor persons in their suits.” It was thereby enacted, with respect to pauper suitors, that they should be exempted from the payment of Court fees, and be entitled to have counsel and solicitor assigned to them by the Court, without fee, and this statute is declared by Wharton, in his law dictionary to be in affirmance of the common law ;

“ The practice had been allowed under the common law, and our statute was passed, as is declared in the preamble, to remove doubts as to whether our courts and judges were empowered to allow parties to sue *in forma pauperis*, as had been practised theretofore in said Courts ;

“ Now, at the same Session of the Parliament at which the original act referred to, was passed, another act was passed, Chap. 112, authorizing the Governor in Council to impose a duty or tax upon all or any proceedings in all or any of the Courts of civil jurisdiction, sitting at certain named places, as should be, in his opinion, sufficient to produce a sum sufficient to pay debentures issued for the building of Court Houses, &c. And this was followed by the passing of the order in Council of 26th April, in the following year (1850), imposing the tax in question. In considering whether the previous Act. Cap 43, is broad enough to include, in the permission to proceed *in forma pauperis* granted under it, exemption from this tax, we should have regard to the object, spirit and meaning of it.

“ Sir R. Palmer (now Lord Selborn) once said : “ Nothing “ is better sett’ed than that a Statute is to be expounded, “ not according to the letter, but according to the meaning “ and spirit of it. What is within the true meaning and “ spirit of the Statute is as much law, as what is within the “ very letter of it, and that which is not within the meaning “ and spirit, though it seems to be within the letter, is not “ the law and is not the Statute. That effect should be “ given to the object, spirit and meaning of a statute, is a “ rule of legal construction, but the object, spirit and “ meaning must be collected from the words used in the “ statute. It must be such an intention as the legislature “ has used fit words to express.” (Harcastle, p. 37, note. I cannot see that there can be much doubt as to the object, spirit and meaning of cap. 43 of 12th Vic. It was like the English Statute, in affirmance of the privilege of a pauper to sue and defend free of all Court fees, it was a statute in a matter of public policy. The way in which the inter-

tenant reads the statute is that, upon its being established that the party cannot pay the fees and charges of the officers of the Court, the Court may grant him leave to sue and defend free only of the fees and charges of the officers of the Court. That is not what it says. It says the permission may be given to sue or defend *in forma pauperis*, when it appears he cannot pay these fees and charges, but even if it should be read in the narrower sense, I should still give effect to what I think is the object and spirit of the law. Lord Tenterden said, in *Bywater and Broadling*, 7 B. and C. 660 "In construing Acts of Parliament, &c., we are to look not only at the language of the preamble, or of any particular clause, but at the language of the whole Act. And, if we find in the preamble or in any particular clause an expression not so large and extensive in its import as those used in other parts of the Act, and, upon a view of the whole Act, we can collect from the more large and extensive expressions used in other parts, the real intentions of the legislature, it is our duty to give effect to the larger expressions, notwithstanding the phrases of less extensive import, in the preamble or any particular clause."

"Now looking, to what I think was the object and spirit of this law, I am unable to come to the conclusion that the same legislature intended to defeat that object, in passing chap. 112 at the same session. I think chap. 43 expressed the general policy of the law, as respects pauper suitors; and, although chap. 112 is general in its terms, and contains no exception in their favor, I would apply the principle laid down by Romilly, M. R., in *Minet vs. Leman*, 20 Beaven, 278, that "the general words of an Act are not to be construed, as to alter the previous policy of the law, unless no sense or meaning can be applied to those words consistently with the intention of preserving the existing policy untouched. This principle of construction, as a general proposition, cannot be disputed." The case of *Hawkins vs. Gathercole*, 24 L. J. ch. 334, is instructive upon this

point, but time will not permit me to refer to it at length. I can only remark that the question was, what meaning was to be attached to the words "rectories and tithes" in an Act (1 and 2 Vic. cap. 110) which enacted that "a judgment, already entered up, shall operate as a charge upon all lands, tenements, rectories, tithes." On the part of Plaintiff it was contended these words extended to all rectories and tithes, both lay and *ecclesiastical*, and that consequently a charge which he had by virtue of his registered judgment upon the tithes, receivable by the Defendant, as rector of a parish, was a valid one; while on the other hand, it was claimed that a previous Statute which was merely declaratory of the common law, on the subject, and which enacted that "all chargings of benefices with cure, etc., shall be utterly void," rendered the Plaintiff's charge invalid, and that the words "rectories and tithes" only applied to *lay* rectories and tithes.

"The Court of Appeal decided in favor of Defendant, and Turner, L. J., in giving judgment said "it is one of the "privileges of the clergy, secured to them by Magna Carta, that distresses shall not be taken by sheriffs on "the inheritance of the church, wherewith it was anciently "endowed. These privileges remained intact, down to the "time of the passing of this act and looking to the cases "referred to, I am very much disposed to think that the "general words used in this section ought not, in any event, "to be held to have abrogated these privileges; there being "ample room for them to operate otherwise."

"Now, if chap. 45 of 12 Vict., was, as I am inclined to think it was, declaratory of the common policy of the law, that paupers should have the privilege of suing *in forma pauperis* in order to be able to obtain justice free of charge. I do not think we ought to hold that this privilege has been taken away by the general language of the act passed by the same legislature, authorizing a tax upon legal proceedings, to provide a fund for the erection of Court Houses, especially where there is ample room for it to

work otherwise ; while on the other head, if we do enforce the latter act against paupers, we destroy the benefit which I think the previous act was intended to operate, and we are forced to conclude that while the legislature deprived the officers of justice of their fees and charges, for the benefit of a pauper suitor, it intended, at the same time to exact the last cent coming to the Crown.

“ I do not think the fact that the Crown is not specially mentioned in act 12 Vict. cap. 43 is an insuperable difficulty, in maintaining exemption from the Court House tax. This is a statute, in favor of the poor, and, besides the authorities referred to, by my learned Brother Mathieu, in giving the judgment, now under revision, I might refer to Brown, who in discussing the maxim that the king is not bound by any statute, if he be not expressly named to be so bound, says he, the king, is impliedly bound by statutes passed for the public good, the prescription of public rights and the suppression of public wrongs, *the relief and maintenance of the poor*, and the general advancement of learning, religion and justice.

“ The Statute 12 Vict., Chap. 43 too, was surely a statute for the relief of the poor, and the maintenance of justice.

“ But if the words “ fees and charges of the officers of justice,” did originally limit the pauper’s privileges, they are no longer found in the law. The article 31, as already mentioned, uses the words “ necessary disbursements ” which are certainly large enough to cover every thing.

“ There has been a recent amendment of this article, excepting *qui tam* actions from its operation, but in every other case the Court or judge is expressly authorized by the legislature to grant leave to proceed *in forma pauperis* when the party applying cannot pay the “ necessary disbursements,” and part of the necessary disbursements is a tax imposed, under the authority of this same legislature. It strikes me as contradictory and delusive to tell a man he may proceed as a pauper, because he cant pay the disbursements, necessary to carry on his proceedings, and, at the

same time, to insist on his paying a very heavy tax on these very proceedings. I cannot believe this was the intention of the legislature, and I am therefore to confirm.

La majorité de la Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

C. S. STEPHENS, *avocat du demandeur.*

L. A. LEFEBVRE, *avocat de l'intervenont.*

---

## RESPONSABILITE.—ENTREPRENEUR.— OUVRIER.

---

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

---

Québec, 7 décembre 1883.

---

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J.,  
et TESSIER, J.

---

JOSEPH OVIDE TOUSIGNAN, (demandeur en Cour Supérieure, appellant, et GEORGE BOITEAU, (défendeur en Cour Supérieure) intimé.

JUGÉ : Que, lorsqu'un ouvrier employé à la journée pour faire des réparations à une bâtisse, a le contrôle et la direction absolue de tous les ouvrages faits par lui à cette bâtisse, et du choix des matériaux qui y sont employés, il est responsable des travaux vicieux qui peuvent exister. ceux qui exercent un métier devant le connaître, et étant tenus du travail vicieux qui est l'effet soit de leur négligence, soit de leur ignorance. (1)

---

(1) L'entrepreneur est responsable des vices du sol, malgré que, par son contrat, il soit tenu à suivre certains plans et devis, sous la direction d'un architecte employé par le propriétaire, et qu'il ait suivi ces plans et devis, et ces instructions. (*Brown et Laurie C. B. R.*, Montréal, 10 mars, 1854, Rolland, J., Panet, J. et Aylwin, J., 5 D. T. B. C. p. 65, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 17 juin, 1851, Day, J., Vanselson, J. et Mondelet, J., 1 D. T. B. C. p. 343. Ce jugement est approuvé par le Conseil Privé, dans la cause de *Wardle et Bethune*, 4 Law Reports Privy Council Appeals, p. 33).

Les articles 1688 et 1689 C. C. sont déclaratoires, et en partie basés expressément sur la cause de *Brown vs. Laurie*, qui a été décidée en 1851, par la

Que lorsqu'un rapport d'expert contient des observations qui n'étaient pas demandées par le jugement ordonnant l'expertise, et des remarques injurieuses pour quelques-unes des parties, et ne contient pas une réponse directe aux questions posées, la Cour pourra renvoyer ce rapport aux experts, pour qu'il soit modifié. (1)

L'appelant a, dans le cours de l'été de 1880, fait exécuter, Cour Supérieure, à Montréal, et confirmé, en appel, par la Cour du Banc de la Reine, en 1854. Cette décision ayant été incorporée dans le Code Civil ne peut plus être révisée maintenant. La raison de la loi est que l'on présume que le propriétaire inhabile à le droit de s'attendre à ce que le contracteur lui fera une bâtisse pouvant se maintenir. Cette loi est aussi appuyée sur l'intérêt public, dans le but de protéger la vie et la propriété. La règle générale de la loi est que, dans chaque contrat, il se trouve une garantie, de la part de l'entrepreneur, quant à la stabilité de la bâtisse, pendant au moins dix ans. Lorsque la bâtisse s'affaisse, c'est à l'entrepreneur à établir qu'il n'est pas soumis à cette règle. Il doit s'assurer que les fondations sont suffisantes, car, si ces fondations ne sont pas suffisantes, la bâtisse ne pourra pas se maintenir. La garantie, quant à la stabilité de la bâtisse, comprend, comme conséquence nécessaire, la garantie de la suffisance des fondations. L'architecte et l'entrepreneur sont tenus de pourvoir à ce qui est nécessaire pour la stabilité de la bâtisse. L'entrepreneur est responsable de l'insuffisance des fondations même si elles étaient faites par un autre, car, vu la responsabilité, quant à la solidité de la bâtisse, il est tenu de voir à la suffisance des fondations. Si l'entrepreneur s'en rapporte simplement à l'architecte, sans se servir de ses propres connaissances, il le fait à ses risques. Un entrepreneur qui convient de faire une bâtisse, pour un prix déterminé, en déduisant de ce prix un certain montant pour les fondations qui ont été faites par un autre, est responsable de l'insuffisance de ces fondations, qui ont été ainsi faites avant la date du son contrat par un autre entrepreneur, sous la direction de l'architecte, du propriétaire, et même si cet entrepreneur fait la bâtisse, conformément aux plans à lui fournis par le propriétaire, et sous la direction d'un architecte nommé par ce dernier. (*Wardle et B. Thune*, Conseil Privé de Sa Majesté, 20 novembre, 1871, Colville, Napier, Stuart et Smith, 4 Law Reports Privy Council Appeals p. 33, confirmant le jugement de C. B. R., Montréal, 4 juin, 1864, Duval, J.-en-C., Meredith, J., Caron, J., (dissent) Mondelet, J. A. et Badgley, J. A. 8 J. p. 289).

L'entrepreneur, qui construit un édifice, pendant l'hiver, est responsable des dommages provenant de la construction dans cette saison de l'année, quoiqu'avant de commencer les travaux, il ait protesté le propriétaire que cet ouvrage ne devrait pas être fait en hiver. (*St Louis et Shaw*, C. B. R., Montréal, 24 novembre 1880, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 2 Décisions Cour d'Appel, p. 374.

V. arts. 1698 et 1696 C. C. ; 26 Laurent, no 4, p. 6 ; 9 Duranton, no. 227.

(1) Lorsqu'une sentence arbitrale d'arbitres et amiables compositeurs décide certains points qui n'étaient pas soumis aux arbitres et omet d'adju-



à la journée, par l'intimé certains travaux de réparation à une propriété qui lui appartenait, située dans la rue Ste Anne, dans la cité de Québec, et il l'a ensuite poursuivie en dommage, parceque les travaux n'étaient pas bien fait.

Le 1er mars 1882, la Cour Supérieure, à Québec, Casault, J., a ordonné la visite et l'examen des travaux par des experts, et a indiqué par le jugement les devoirs de ces experts. Les experts ayant produit un rapport, le même tribunal a, le 19 septembre 1882, Casault, J., rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT INTERLOCUTOIRE :

“ La Cour, vu le rapport d'experts produit en cette cause, ordonne, avant faire droit, que le rapport produit le vingt-deux mai dernier par les experts leur soit renvoyé, pour en retrancher, aux pages deux, trois, quatre, six, sept, huit, neuf, dix, douze, treize, quatorze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-un, tout ce qui n'était pas demandé par l'interlocutoire du premier mars dernier, et qui n'y est pas une réponse directe, et, spécialement, les remarques et commentaires hétérogènes, dont quelques uns injurieux à l'une des parties et à ses témoins, et les appréciations légales, quant à la responsabilité des parties, et pour le compléter, en ajoutant : 1o. à la page trois, l'énumération des circonstances de temps et des conditions imposées à l'ouvrier “ qui leur font dire que la maison du demandeur est une des mieux construites et des mieux réparées que l'on puisse voir à Québec, ” 2o. à la page onze, si les poutres sont assez rapprochées, et ont toute la force voulue, et, si elles ne le sont pas, ce qu'il en coûterait pour la donner, si les soliveaux sont assez rapprochés, et, si, entaillés comme ils le sont, ils ont une force suffisante pour la bâtisse, et la valeur des travaux ou additions à faire pour lui donner cette force, et

ger sur d'autres qui leur étaient soumis, elle pourra être cassée par la Cour, lors de l'audition au mérite, bien que le rapport d'arbitres ait, par jugement interlocutoire, etc préalablement homologué. (*Tate et al vs. Jones et al*, C. S. Montréal, 19 mars, 1857, Day, J., C. Mondelet, J., et Chabot, J. 11 p. 151).

la dépréciation que les entailles faites aux soliveaux peuvent apporter à la valeur des ouvrages, aussi la différence de la valeur, avait d'être entailles, des soliveaux employés et de ceux d'une dimension qui n'aurait eu que les trois quarts de leur force ; 3o. à la page treize, si le défaut aux ventilateurs, noté par eux, peut être corrigé, et le coût de cette correction ou des ouvrages requis pour le faire disparaître, et, si le défaut ne peut pas être corrigé, la valeur de la dépréciation qu'il cause ; 4o, aux pages quatorze et quinze, si le fait que les enduits, sur les murs extérieurs de l'aile, sont sur les murs mêmes, et non sur colombages, a contribué à leur détérioration, du côté de l'est et de la cour, et la valeur de la proportion de cette détérioration qui peut être attribuée à ce défaut, si c'en est un ;

Les experts, ayant produit un nouveau rapport, le même tribunal l'a reçu, le 10 décembre, 1882, et le 8 mars, 1883, le même tribunal, Casault, J., rendit le jugement final suivant :

#### JUGEMENT FINAL :

“ Considérant que le défendeur a eu le contrôle et la direction absolue de tous les ouvrages faits par lui à la maison du demandeur, et du choix des matériaux qui y ont été employés, et que, partant, il est responsable des travaux vicieux qui peuvent exister ;

“ Considérant, de plus, que ceux qui exercent un métier doivent le connaître, et sont tenus du travail vicieux qui est l'effet soit de leur négligence, soit de leur ignorance ;

“ Considérant que les travaux faits n'ont pas été décidés en même temps, et que l'addition subséquente et progressive d'autres travaux et changements à la bâtisse, a empêché de donner à quelques-uns des ouvrages dont se plaint le demandeur la qualité qu'il eut autrement pu exiger, et que, sauf quant à diminution de la force des soliveaux employés, au mauvais état des crépis dans l'aile, résultant de ce que le crépi a été mis sur la maçonnerie, et non sur colombage, et sur un mur en mauvais état qui menaçait ruine, et quelques autres petits vices dans les ouvrages faits, se montant, en

tout, à vingt piastres et quarante-quatre centins, vices qui sont la faute du défendeur, et dont il est responsable, tous les autres ouvrages paraissent être bons, et n'avoir pas pu être meilleurs, sous les circonstances sus-énoncées, le dit défendeur est condamné à payer au demandeur vingt piastres et quarante-quatre centins, avec intérêt de ce jour, et les dépens d'une action de cette classe, excepté tous les frais d'enquête et d'expertise qui sont réunis et ne formeront qu'une masse dont le défendeur supportera et paiera un dixième, et le demandeur, neuf dixièmes."

L'appelant se plaignait, tant des jugements interlocutoires, que du jugement final; mais la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement au mérite, du 8 mars, 1883, confirmant par là, virtuellement, les jugements interlocutoires rendus.

J. O. TOUSIGNAN, *avocat de l'appelant.*

ROBITAILLE ET LIVERNOIS, *avocats de l'intimé.*

---

## DONATION.—DATION EN PAYEMENT.— ENREGISTREMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL)

Montréal, 24 Septembre 1890.

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

—

Dame ANNA MARIA WILSON *et al*, (défendeurs en Cour de Première Instance) appelants, et l'honorable ALEXANDRE LACOSTE *et al*, en leur qualité d'héritiers fiduciaires et exécuteurs testamentaires de feu l'honorable CHARLES WILSON, (demandeurs en Cour de Première Instance), intimés.

JUGÉ. Que les parties à un acte de donation comportant substitution, peuvent, par un acte subséquent, changer la nature de cette donation, et en faire un acte de dation en paiement en faveur du donataire ;

Que la déchéance résultant du défaut d'enregistrement prononcée par l'article 806 C. C. est de droit étroit, et ne s'applique qu'aux donations gratuites et rémunératoires ; (1)

Que, d'après l'article 1592 C. C., la dation d'une chose en paiement équivaut à vente, et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie ;

Que la nécessité d'enregistrer un acte de vente, ou dation en paiement, n'existe que vis-à-vis des tiers acquéreurs ou des créanciers hypothécaires, mais non pas vis-à-vis du vendeur, de ses héritiers, ou légataires qui sont garants de la vente et de la dation en paiement (arts. 2098, 2100, et 2127 C. C.)

Que la lésion, dans les contrats de vente ou équipolents à vente, ou autres, n'est plus une cause de restitution ou de nullité depuis notre Code en vertu de l'article 1012.

Que la nullité d'une donation, pour défaut d'enregistrement, ne peut être prononcée, s'il n'y a pas de conclusion à cet effet.

Que celui qui demande la nullité d'un acte de dation en paiement fait par son auteur, ne peut obtenir cette nullité, sans offrir et déposer préalablement le montant pour lequel l'immeuble a été donné en paiement.

Le 28 février 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Teller, J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que les demandeurs, en leur dite qualité, demandent, par leur action intentée le douze juillet, mil huit cent quatre-vingt-six, que l'acte fait à Montréal, le sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, devant Mtre Normandeau, notaire, et par lequel le dit honorable Charles Wilson a donné entrevifs, à titre gratuit, à la défenderesse, présente et acceptant, et autorisée par son époux, aussi présent à l'acte, l'usufruit et la jouissance, sa vie durant, de l'immeuble y décrit, et créé une substitution de l'immeuble donné en faveur des enfants de la donataire, avec stipulation que cette dernière, à défaut d'enfants, serait autorisée à en disposer par donation entrevifs, ou par testament, en faveur d'un parent du donateur, et que, faute par elle d'avoir exercé ce droit, alors l'immeuble tomberait dans la succession du donateur, soit annulé et déclaré nul, parceque cet acte n'a pas été enregistré, et que les héritiers et légataires

(1) V. Pothier, des Donations, art. 3, § 1 ; 11 Laurent, no. 334.

du donateur ont été saisis du dit immeuble, et ont droit d'invoquer la nullité de la donation résultant du défaut d'enregistrement de l'acte, que le dit immeuble soit déclaré appartenir aux défendeurs, ès-qualité, et remis en leur possession ; que la défenderesse soit condamnée à rendre compte des fruits et revenus par elle perçus, et à payer tout reliquat dont elle pourrait être redevable, et, à défaut par elle de rendre tel compte, dans le temps voulu, elle soit condamné à payer la somme de cinq mille sept cents piastres, avec intérêt, étant la valeur de la jouissance de la dite propriété, et des fruits et revenus ainsi perçus par elle, depuis la date du décès du donateur, savoir, depuis le quatre mai, mil huit cent soixante-et-dix-sept, à raison de six cents piastres par année, durant les neuf ans et deux mois écoulés avant l'action ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action : 1<sup>o</sup> Qu'elle a accepté l'immeuble en question comme dation en paiement d'une somme de deux mille piastres, avec tous les intérêts accrus sur icelle ; que le dit honorable Charles Wilson lui devait, aux termes de son contrat de mariage avec le dit Louis Masson, passé le quatre juillet, mil huit cent cinquante-neuf, devant Bell, notaire, et enregistré le vingt-deux août, mil-huit cent cinquante-neuf ; que, conformément à la dite convention, la défenderesse, par acte reçu devant M<sup>re</sup> Normandeau, notaire, le vingt six juillet, mil huit cent soixante-et-quinze, et enregistré le quinze novembre de la même année, a donné quittance finale et complète au dit honorable Charles Wilson de la dite somme de deux mille piastres, et de tous les intérêts accrus sur icelle, qu'aux termes de ce dernier acte, il appert que la donation du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, fut changée et convertie en dation en paiement, que, s'il y a différence de valeur entre la propriété cédée et la créance acquittée, l'acte du vingt-six juillet mil huit cent soixante-et-quinze, la donation qui pourrait résulter de cette différence de valeur serait valable à toutes fins que de droit, que l'acte du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze ayant été changé, comme susdit, ne fut pas enregistré, mais que la défenderesse continua à jouir de

l'immeuble en question dont elle était en possession, lors de la passation de l'acte du vingt-six juillet, mil huit cent soixante-et-quinze, en vertu de ce dernier acte; 2o. Que, si l'annulation du dit acte du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, devait être prouvé, elle ne pourrait l'être qu'en déclarant nulle et non avenue la décharge donnée au dit honorable Charles Wilson par la quittance du vingt-six juillet, 1875, comme consentie sans valeur ni considération, et en faisant revivre la créance en capital et intérêt, acquittée par le dit acte; que cette créance s'élevait en capital et intérêts accrus au vingt-six juillet, mil huit cent soixante-et-quinze, à trois mille huit cents piastres; que, si la défenderesse doit faire compte des revenus de la propriété, depuis la mort du dit Honorable Charles Wilson, les demandeurs, ès qualité, de représentants de ce dernier, doivent, de leur côté, tenir compte à la demanderesse des intérêts sur cette somme de trois mille huit cents piastres, soit deux cent vingt-huit piastres par an, ce qui réduirait les fruits et revenus réclamés à trois cent soixante-et-douze piastres par année, soit trois mille quatre cent dix piastres, pour la période mentionnée dans la demande, que cette dernière somme est compensée, et au-delà, par celle de sept mille deux cent soixante-et-quatorze piastres et soixante-et-quatorze centiens, balance restant due par les demandeurs, ès-qualité, sur les legs annuels en sa faveur par le testament du dit feu l'Honorable Charles Wilson; que, si l'annulation demandée est accordée, elle ne pourrait l'être qu'à la charge par les demandeurs de payer la dite somme de trois mille huit cents piastres à la demanderesse, et avec droit pour cette dernière de retenir la possession du dit immeuble jusqu'à tel paiement; et 3o. Que la défenderesse ne peut être condamné à donner possession aux demandeurs, au cas d'annulation du dit acte de donation, qu'en par eux payant le coût des impenses et améliorations utiles et nécessaires qu'elle a faites à la propriété pendant sa possession à titre de propriétaire, et de bonne foi, lesquelles ont coûté et valent encore au-delà de dix mille piastres, et qu'elle a un droit de retention sur la

dite propriété, jusqu'au paiement de cette dernière somme, ou toute autre fixée par la Cour ;

“ Considérant qu'il résulte de l'acte du 26 juillet, mil huit cent soixante et quinze, que la donation du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, a été consentie dans la vue et le dessein, par le dit honorable Charles Wilson, de compenser la réclamation que la défenderesse avait contre lui, en vertu de son contrat de mariage ; et qu'en conséquence de cette déclaration, cette dernière est convenue de décharger le dit honorable Charles Wilson de la dite réclamation, ce qu'elle a fait, tant pour elle-même que pour ses enfants, par le dit acte daté du vingt-six juillet, mil huit cent soixante-et-quinze, et enregistré le quinze novembre, mil huit cent soixante-et-quinze ;

“ Considérant que l'enregistrement de la dite donation était requis, particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers, et de tous autres intéressés (art. 804 et 805 C. C.), et que, si le donateur personnellement n'était pas recevable à invoquer le défaut d'enregistrement, il est indubitable que ce défaut peut être invoqué par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle (art. 806 C. C.) ;

Considérant que l'enregistrement des donations entrevivés, aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux qui a été abolie (art. 804 C. C.), et que les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenu au titre 18 du livre 3e du Code Civil, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation (art. 809 C. C.) ;

“ Considérant que l'enregistrement doit avoir lieu (art. 2131 C. C.), soit par la transcription qui se fait en transcrivant en entier, sur le registre, le titre ou document qui crée le droit, ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre fait et certifié suivant les dispositions de l'article 1216 du Code Civil (art. 2132), soit par l'inscription qui se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation

des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au registrateur et transcrit sur le registre (art. 2136 C. C.);

“ Considérant que le bordereau doit déclarer, entre autres choses, la date du titre, et le lieu où il a été passé, le nom du notaire qui en a gardé la minute, la nature du titre, la description des parties et des biens affectés au droit réclamé, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement, et la nature du droit réclamé (art. 2139 C. C.), et être présenté au Régistrateur, avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre, et que le bordereau doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé (art. 2140 C. C.);

“ Considérant que le dit acte du vingt-six juillet, mil huit cent soixante-quinze, ne contient pas toutes les énonciations que l'enregistrement, soit par transcription, soit par inscription, doit faire connaître au public, lorsqu'il s'agit d'une donation entrevifs, que, si cet acte indique la date et la nature de la donation du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, ainsi que le nom du notaire qui en a gardé la minute, et la description des parties, il ne mentionne pas le lieu où elle a été passée, ni la description et la nature des biens donnés, qu'il porte seulement que le dit honorable Charles Wilson a donné à la défenderesse un montant plus considérable que celui qu'il avait promis de lui donner, dans et par son contrat de mariage, énonciation qui repousse l'idée même de la donation de l'immeuble et dépendances dont il s'agit dans l'espèce; qu'il ne peut point passer pour une donation suffisante, en ce que l'immeuble donné n'y a pas été spécifié, et que, partant, le défaut d'enregistrement de la dite donation du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, n'a pas été suppléé par l'enregistrement fait par transcription, le quinze novembre, mil huit cent soixante-et-quinze, au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, du dit acte du vingt-six juillet, mil huit cent soixante-et-quinze, car, quoique dans ce dernier acte, le notaire, par devant lequel la donation avait été faite, eût.



été particulièrement désigné, on ne saurait prétendre avoir satisfait aux exigences de la loi, parceque les minutes d'un notaire ne sont pas publiques, pour être communiquées à d'autres qu'aux parties qui les ont passées (art. 1245, et s. C. P. C.), comme est un registre d'enregistrement dont un régistrateur ne peut pas refuser la communication au premier qui l'en requiert (art. 2177, et s. C. C.);

“ Considérant que l'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui ont été abolies, (art. 941 C. C.) ; que tel enregistrement est requis dans l'intérêt des appelés, et dans celui des tiers (art. 938 C. C.) ; et que la substitution peut être attaquée, à cause du défaut d'enregistrement, par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne (art. 939, C. C.)

“ Considérant que, si l'on ne peut créer une substitution que par donation entrevifs, en un contrat de mariage, ou autrement, par donation à cause de mort, en un contrat de mariage, ou par testament (929, C. C.) ; et si le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement (art. 940 C. C.) ; c'est en ce qui concerne la donation entrevifs, qu'elle est parfaite, entre le donateur et le donataire, par le concours de leur volonté, sans tradition, ni enregistrement (art. 755 et 777, C. C.) ; que le donateur, personnellement, non plus que le donataire, ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer son défaut d'enregistrement, et que la donation sans enregistrement n'a aucun effet, contre l'héritier de donateur même, et ses légataires universels ou particuliers (art. 806, C. C.) ; d'où il suit que la loi n'a introduit la publication de la substitution que pour être ajoutée à un acte parfait, et qui a déjà commencé d'avoir son exécution à l'égard même de l'héritier et des légataires universels et particuliers du donateur ;

“ Considérant que c'est, outre les effets de l'enregistrement, et du défaut d'icelui, quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, que ceux de ces actes qui

portent substitution fidéi-commissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés, dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers (art. 938 C. C.) ;

“ Considérant que la raison pour laquelle les donations entrevifs ne peuvent point valoir sans enregistrement, contre les héritiers et les légataires universels ou particuliers du donateur, regarde non seulement l'exécution, mais aussi la forme et le substance de l'acte, pour ce qui les concerne ; que la donation non enregistrée est censée feinte et simulée à leur égard, et qu'elle demeure sans effet, et ne peut être d'aucune considération contre eux, pour tout ce qui en peut résulter ;

“ Considérant que le défaut d'enregistrement du dit acte du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, entraîne sa nullité, que ce qui est nul ne peut produire d'effet, et que, partant, les demandeurs, en leur dite qualité, sont recevables à opposer aux défendeurs le défaut d'enregistrement de cet acte, considéré, tout à la fois comme donation et comme substitution ;

“ Considérant que la défenderesse est tenue d'abandonner et délaisser aux demandeurs, en leur dite qualité, la possession de la maison et dépendances en question, comme leur appartenant, et de leur rendre et restituer les loyers, fruits et revenus des dites maisons et dépendances, par elle indûment perçus, depuis le quatre mai, mil huit cent soixante-et-dix-sept, date du décès du dit honorable Charles Wilson ;

“ Considérant que c'est à raison de cette donation que le dit honorable Charles Wilson a obtenu quittance et décharge du paiement de la somme de deux mille piastres qu'il avait promis de payer à la défenderesse, dans et par son dit contrat de mariage, sous un an, à compter du quatre juillet, mil huit cent cinquante-neuf, et des intérêts accrus sur icelle, ainsi que constaté par l'acte du vingt-six juillet, mil huit cent soixante-et-quinze, que, bien que cette donation du sept juin, mil huit cent soixante et douze, ne puisse être considérée comme dation en paiement, d'après les termes de cette quittance, néanmoins son annulation ne saurait être prononcée qu'à la charge par les demandeurs, es-

qualité, de payer à la défenderesse la dite somme de deux mille piastres, avec intérêt sur icelle, à compter du quatre juillet, mille huit cent soixante, jusqu'au sept juin, mil huit cent soixante et douze, et du quatre mai, mil huit cent soixante et dix-sept, jusqu'au paiement, et les intérêts, sur cette somme, pour la période comprise entre le sept juin, mil huit cent soixante et douze, et le quatre mai, mil huit cent soixante et dix sept, n'étant pas accordés, parce que la défenderesse a perçu les loyers, fruits et revenus de la maison et dépendances à elle données durant cette période, et qu'elle n'est pas tenue d'en rendre compte ;

“ Considérant que les annuités léguées à la défenderesse, par le testament de feu Charles Wilson, ne lui sont payable qu'après certains legs faits par le testament, et qu'er autant que les revenus des biens du testateur le permettent dans l'opinion de ses exécuteurs testamentaires ; qu'il n'y a pas de preuve que la défenderesse aurait dû recevoir pour ces annuités, plus que ce qu'elle admet avoir reçu ; qu'il n'y a pas de preuve du décès d'Anne Tracey, et que, partant, la défenderesse est mal fondée à offrir en compensation des fruits et revenus qui lui sont demandés par l'action, et dont elle doit rendre compte, la somme de sept mille deux cent soixante et quatorze piastres et soixante et quatorze centins qu'elle prétend lui être due par les demandeurs, ès-qualité, pour balance de ces annuités qui lui ont été léguées comme susdit ;

“ Considérant qu'il résulte des admissions produites que les parties ont consenti à ce que la cause fut soumise au mérite, sous la réserve que l'exception d'impenses et améliorations en cette cause soit référée à des experts, dans le cas où la défenderesse serait condamnée à abandonner la propriété et possession de l'immeuble dont il s'agit aux demandeurs, ès-qualité, et que, cependant, il a été entendu entre les parties que l'action soit censée avoir été intentée à la date du décès de M. Wilson, le donateur, et que les vices du titre de la défenderesse lui ont été dénoncés par interpellation judiciaire à cette date, déclare nul et

annule, pour défaut d'enregistrement d'icelui, l'acte de donation du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, et déclare que l'immeuble y décrit comme suit : (*suit la description de l'immeuble*), appartient aux demandeurs, ès-qualité, condamne la défenderesse à abandonner et délaisser aux demandeurs, ès-qualité, la possession des propriétés, maison et dépendances en question, comme leur appartenant, et à leur rendre et restituer les loyers, fruits et revenus des dites propriété, maison et dépendances par elle indûment perçus, depuis le quatre mai, mil huit cent soixante-et-dix-sept, le tout, avec dépens, contre la défenderesse, à la charge par les demandeurs, en leur dite qualité, de payer, préalablement, à la défenderesse les impenses et améliorations dont elle aura droit d'être remboursée, suivant qu'il sera ci-après constaté par experts, et ordonné par cette Cour, et, de plus, la somme de deux mille piastres, qui lui est due en vertu de son dit contrat de mariage du quatre juillet, mil huit cent cinquante-neuf, avec intérêt sur icelle, à compter du quatre juillet, mil huit cent soixante, jusqu'au sept juin, mil huit cent soixante et douze, et du quatre mai mil huit cent soixante et dix-sept, jusqu'au paiement, et ce, nonobstant la dite quittance en date du vingt-six juillet, mil huit cent soixante et quinze, qui est par le présent déclarée nulle et non-avenue et annullée.

“ Et, avant de faire droit sur les autres conclusions de la demande, et sur la réclamation de la défenderesse pour impenses et améliorations sur la dite propriété, la Cour ordonne que, par trois experts convenus par les parties, sinon nommés d'office, en la manière ordinaire, il soit procédé à vérifier, constater et évaluer le coût, de même que la valeur actuelle des impenses et améliorations utiles et nécessaires respectivement faites par la défenderesse, aux propriétés, maison et dépendances en question, durant son occupation d'icelles, en vertu du dit acte de donation du sept juin, mil huit cent soixante-et-douze, le temps où elles ont été respectivement faites, et la plus value qu'elles ont donnée au dit immeuble, en distinguant les impenses et amé-

liorations, nécessaires de celles qui n'étaient qu'utiles, et qu'il soit, en même temps, et par les mêmes experts, procédé à constater, évaluer et liquider les loyers, fruits et revenus des dites propriétés, maison et dépendances, depuis le quatre mai, mil huit cent soixante-et-dix-sept, à l'effet de quoi, et, pour y parvenir, sera tenue la défenderesse de représenter, à la première sommation qui lui en sera faite, les comptes, papiers de recettes et baux, si aucun il y a, et un état des taxes et impositions payées par elle, pour, sur le rapport des dits experts, être ordonné ce qu'il appartiendra."

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" 10. Attendu que, dans le contrat de mariage, exécuté le 4 juillet, 1859, devant Mtre J. Belle, et son confrère, notaires, enregistré le 22 août, 1859, entre l'appelante, Anna Maria Wilson, et Louis H. R. Masson, l'honorable Charles Wilson a fait donation à sa nièce, l'appelante, Anna Maria Wilson, de la somme de \$2000, qu'il promet lui payer, avec intérêt,

" 20. Attendu que, par un acte de donation, exécuté le 7 juin, 1872, devant Mtre P. E. Normandeau, notaire, le dit honorable Charles Wilson, fit donation à la dite Anna Maria Wilson de l'usufruit viager, d'un immeuble y décrit, situé en la cité de Montréal, à certaines conditions y indiquées,

" 30. Attendu que, par un acte déclaratoire, du 26 juillet, 1875, (Normandeau notaire) enregistré le 15 novembre, 1875, le dit honorable Charles Wilson, et la dite Anna Maria Wilson, autorisée de son époux, changèrent la nature du précédent acte de donation du 7 juin 1872, en déclarant que l'intention des parties, lors de cette donation du 7 juin 1872, avait été qu'elle était faite moyennant considération, savoir : que la dite Anna Maria Wilson, acquitterait le dit honorable Charles Wilson de la dite somme de \$2000, qu'il lui devait en vertu du contrat de mariage sus-cité, avec intérêt du 4 juillet, 1859, s'élevant en tout à une somme excédant \$3,800 ;

“ 40. Attendu que les demendeurs, intimés actuels, ont demandé, par leur action, la nullité du dit acte de donation du 7 juin, 1872, à cause du défaut de l'avoir fait enregistrer du vivant du donateur, et ont conclu à ce que l'immeuble y décrit, faisant partie du lot Cadastral no. 1312, du quartier St Antoine de Montréal, soit déclaré appartenir aux dits intimés, et les dits intimés remis en possession d'icelui, à ce que la dite Anna Maria Wilson soit condamnée à rendre compte des fruits et revenus par elle perçus, depuis le 4 mai, 1877, et à payer tout reliquat dont elle pouvait être redevable, et, à défaut, condamnée à payer la somme de cinq mille cinq cents piastres ;

“ 50. Attendu que l'appelante Anna Maria Wilson a répondu à cette action, en invoquant l'acte déclaratoire du 26 juillet 1875, en vertu duquel elle a accepté l'usufruit de l'immeuble en question, en paiement de cette somme de \$3,800, qui lui était alors due par le dit honorable Charles Wilson, et que ce dernier acte a été dûment enregistré, et qu'elle possédait le dit immeuble avant le dit acte de 1875, et le possède encore ;

“ 60. Considérant qu'il était libre aux parties de changer la nature de l'acte du 7 juin 1872, qui était en apparence une donation gratuite, et d'en faire un acte de dation en paiement, ce qu'elles ont fait par le dernier acte du 26 juillet 1875 ;

“ 70. Considérant que la déchéance résultant du défaut d'enregistrement, prononcée par l'article 806 du Code Civil, est de droit étroit, et ne s'applique qu'aux donations gratuites et rémunératoires ;

“ 80. Considérant que cet acte a été converti en un acte de dation en paiement, et que, d'après l'article 1592 du Code Civil, la dation d'une chose en paiement équivaut à vente, et rend celui qui la donne ainsi, sujet à la même garantie ;

“ 90. Considérant que la nécessité d'enregistrer un acte de vente ou dation en paiement, n'existe que vis-à-vis des tiers acquéreurs et des créanciers hypothécaires, mais non

pas vis-à-vis du vendeur, de ses héritiers ou légataires, qui sont garants de la vente et de la dation en paiement, et que, d'ailleurs, le dit acte du 26 juillet 1875, a été dûment enregistré, du vivant des parties contractantes. C. C. 2098, 2100, 2127 ;

“ 100. Considérant que la différence de valeur de la jouissance du dit immeuble, et du prix payé, ne peut faire annuler le dit acte de dation en paiement ; parceque la lésion dans les contrats de vente ou équipollents à vente ou autres, n'est plus une cause de restitution ou de nullité, depuis notre Code, en vertu de l'article 1012 ;

“ 110. Considérant que le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le dix-neuvième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt-neuf, prononce la nullité de l'acte déclaratoire du 26 juillet 1875, sans qu'il y eut de conclusions de la part des demandeurs intimés, à cette fin, et sans allégation de fraude ou cause de nullité, et qu'il n'était pas loisible au tribunal, d'annuler cet acte, en renvoyant l'appelante, la dite Anna Maria Wilson, à courir le risque du recouvrement de la dite somme de \$3,800, recours qui peut être illusoire et prescriptible, au moins pour les intérêts, et qu'en ce cas, la partie qui voulait faire annuler l'acte du vingt-six juillet 1875, était tenue d'offrir et déposer préalablement la dite somme de \$3 800, et les intérêts accrus depuis le 26 juillet 1875, ce qui n'a pas été fait ;

“ Considérant que les demardeurs intimés n'ont pas établi des qualités et un intérêt suffisants, pour les justifier de porter la présente action, Code Civil 805, 806 ;

“ En conséquence, cette Cour, prononçant le jugement qu'eût dû être rendu, casse le jugement rendu le 19 juin, 1880, par la dite Cour de Première Instance, et, maintient l'exception de la défenderesse appelante, fondée sur l'acte du 26 juillet, 1875, susdit, déclare la demande des demandeurs intimés, mal fondée, et déboute la dite demande, avec dépens contre eux, tant en Cour de Première Instance, que dans

cette Cour, les frais à être taxés en cette Cour, comme dans une cause de première classe ;

Dissentiente l'Honorable Juge Tessier.

GEOFFRION DORION ET ALLAN, *avocats des appelants.*

LACOSTE, BISAILLON, BROSSFAU ET LAJOIE, *avocats des intimés.*

---

## INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES.

COUR SUPERIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 30 septembre, 1890.

*Présents* : MATHIEU, J., LORANGER, J., et PAGNUELO, J.

THE SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA vs. MARTHA AMANDA SAWYER.

Jugé : Que la partie qui fait assigner sa partie adverse, pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, n'est pas tenue de lui offrir ses frais de déplacement, mais que c'est à cette dernière à les demander, si elle l'exige. (1)

Le 23 décembre, 1889, la demanderesse poursuivit la défenderesse en déclaration d'hypothèque. Cette dernière comparut, mais ne plaida pas. La demanderesse lui fit signifier des interrogatoires sur faits et articles, pour prou-

---

(1) Sous l'ordonnance de 1667, les parties n'avaient pas le droit d'exiger, avant de répondre aux faits et articles, les deniers nécessaires pour leur déplacement. Elles n'avaient pas même le droit d'être payées du tout de leurs dépenses. Cette pratique s'est établie tacitement, et semble avoir été empruntée aux règles des tribunaux anglais, quant au paiement des témoin, plutôt que du droit français, la seule prescription sur ce point dans l'ordonnance de 1667, était celle qui pourvoyait à ce que les dépenses de la règle n'entraient pas en taxe contre la partie à laquelle elle était signifiée, mais ceci n'avait rapport qu'aux honoraires du notaire et de l'huissier et non aux dépenses personnelles de la partie assignée à répondre. Le droit



ver qu'elle était en possession de l'immeuble hypothéqué. La défenderesse ne répondit pas à ces interrogatoires, et, sur motion de la demanderesse, ils ont été déclarés tenus pour avérés. Le 10 avril, 1890, la Cour Supérieure, à Sweetburg, Lynch, J., a rendu jugement, déclarant les interrogatoires tenus pour avérés et maintenant l'action en déclaration d'hypothèque. La défenderesse inscrivit en révision, et la Cour de Révision a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que le vingt-deux mars dernier, la dite demanderesse a fait signifier à la défenderesse des interrogatoires sur faits et articles, lui demandant si elle était en possession, comme propriétaire, du dit immeuble, avec une ordonnance de comparaître le 3 avril dernier, pour y répondre ;

“ Attendu que, le premier avril dernier, le procureur de la défenderesse a demandé la somme de \$3.40, étant les deniers nécessaires au déplacement de la dite défenderesse, pour venir répondre aux dits interrogatoires ;

“ Attendu que, le même jour, la dite demanderesse a payé aux dits procureurs de la dite défenderesse la dite somme de \$3.40 ;

“ Attendu que, le 8 avril dernier, la dite demanderesse a

---

à la taxation de ces dépenses a été accordé par la jurisprudence, mais il n'y a aucun doute que le refus de répondre, avant le paiement, n'était pas autorisé par la loi. Comme question d'équité, rien n'est plus juste que, si la partie est convaincue par son propre témoignage, elle doit supporter les frais. (*Mircau vs. Ratelle et al.*, C. S., Montréal, 15 août, 1851, Day, J., Smith, J., et Mondelet, J., 1 D. T. B. C. p. 277).

Avant le Code, une partie résidant à la campagne, et assignée à répondre sur faits et articles ne pouvait, rendue en Cour, exiger, avant d'être assermentée, ses dépenses de voyage. (*The Unity Fire Insurance Company vs. Hickey et al*, C. S., Montréal, 20 septembre, 1862, Monk, J.-A., 7 J., p. 299.

La partie dans une cause, qui a répondu aux interrogatoires sur faits et articles, a le droit de faire taxer ses frais, sous l'article 233 C. P. C. (*Ratelle vs. Bériault*, C. S., Montréal, 3 novembre, 1868, Torrance, J., 12 J., p. 264.)

fait motion, demandant que les dits interrogatoires sur faits et articles fussent déclarés et tenus pour avérés ;

“ Attendu que, par le jugement rendu par la Cour de Première Instance, savoir: la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Bedford, la dite action a été maintenue, et le dit immeuble a été déclaré hypothéqué au paiement de la dite somme de \$326.80, avec intérêt et les dépens ;

“ Attendu que la dite défenderesse a inscrit en révision du dit jugement, et se plaint de ce que la demanderesse ne lui a pas donné, ou offert régulièrement les deniers nécessaires pour son déplacement pour répondre aux dits interrogatoires, le paiement de ces deniers à son avocat n'étant pas suffisant; que les délais entre la signification de la motion demandant que les dits interrogatoires fussent tenus pour avérés ne sont pas suffisants, vu la distance entre le palais de justice et le domicile de la défenderesse, et que cette motion étant irrégulière, les dits interrogatoires ne peuvent être tenus pour avérés, et qu'il s'en suit qu'il n'est pas prouvé que la défenderesse fût en possession de cet immeuble ; (1)

“ Attendu que la dite défenderesse se plaint, en outre, mais subsidiairement, de ce que le montant d'intérêt composé auquel elle est condamnée est trop élevée ;

“ Considérant que, par l'article 233 du Code de Procédure Civile, il est décrété que la partie en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement ;

“ Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article que c'était à la défenderesse à demander ses frais de dépla-

(1) Dans une action en déclaration d'hypothèque, contre un tiers détenteur, le demandeur doit prouver que son débiteur originaire était propriétaire de l'immeuble, lorsqu'il le lui a hypothéqué. (*Renard et Proulx*, C. B. R., Québec, 18 septembre, 1866, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, du 6 juin, 1866, J. T. Taschereau, J., 2 L. C. L. J. p. 126.)

*V. Banque Union et Nutbrown* 13 R. J. Q. 217, 8 L. N. p. 76 et 14 R. L. 64.

vement, lorsque les dits interrogatoires sur faits et articles lui ont été signifiés, et que la demanderesse n'était pas tenue de les lui offrir, comme dans le cas de l'assignation d'un témoin sous l'article 249 ;

“ Attendu qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de Première Instance, savoir, la Cour Supérieure du district de Bedford, rendu le 10 avril dernier, en autant que le dit jugement est pour la somme de \$326.80 au lieu de \$309.02 ; mais qu'à tous égards il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement.

“ A confirmé et confirme le dit jugement, sauf quant au montant de la condamnation, qui est réduit à la somme de \$309.02 courant, chaque partie payant ses frais dans cette Cour.

H. T. DUFFY, *avocat de la demanderesse.*

J. C. McCORKILL, *avocat de la défendresse.*

---

## CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

COUR SUPERIEURE,—Montréal, 9 avril 1890.

*Présent* : MATHIEU, J.

THOMAS GIBBARD ET AL, vs. JULIA E. W. RIEPERT ET AL.

JUGE : Qu'un demandeur résidant en dehors de la province, qui intente un procès, conjointement avec d'autres demandeurs qui résident dans la province, est tenu de fournir caution pour les frais. (1)

(1) Lorsqu'un de deux demandeurs réside à l'étranger, et que l'autre réside dans la province, celui qui réside à l'étranger, ne sera pas tenu de fournir cautionnement pour les frais. (*Fortier et al vs. Payement*, C. S., Montréal, 11 octobre, 1865, Badgley, J.; *Beaudry et al vs. Fick*, C. S., Montréal, 16 octobre, 1876, Torrance, J., 20 J., p. 304.)

Un membre d'une société en nom collectif, faisant des affaires dans la province de Québec, résidant à l'étranger et dont les autres membres résident dans la province, ne sera pas tenu de donner cautionnement pour les frais. (*Atkinson et al. vs. William C. Van Horne*, C. S., Montréal, 9 avril 1887, Doherty, J.)

“ Attendu que les demandeurs, Thomas Gibbard, ci-devant de la cité de Toronto, dans la province d’Ontario, mais maintenant de la cité et du district de Montréal, commis-voyageur, et Graham H. Macpherson, de la dite cité de Toronto, agent, poursuivent les défendeurs, comme associés, et réclament d’eux une somme de \$389.52 ;

“ Attendu que les défendeurs demandent, par leur motion, que, vu qu’il appert au bref et à la déclaration que le demandeur Graham H. Macpherson réside en dehors de la province, il lui soit ordonné de donner cautionnement pour les frais en cette cause ;

“ Attendu que le dit demandeur Graham H. Macpherson s’oppose à cette motion, soutenant que, lorsqu’un de deux demandeurs réside dans la province, l’autre n’est pas tenu de fournir caution pour les frais ;

“ Considérant que, par l’article 29 du Code Civil, il est décrété que tout individu non résidant dans la province de Québec qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

“ Considérant que le dit demandeur Graham H. Macpherson étant résidant à l’étranger est tenu, sous les dispositions de cette loi, de fournir caution pour la sûreté des frais qu’il pourra être condamné à payer au défendeur ;

“ Considérant que ce cautionnement ne sera que pour garantir l’exécution de l’obligation où pourra se trouver le demandeur, qui réside dans la province d’Ontario, de payer des frais aux défendeurs, soit que cette obligation soit solidaire ou non avec l’autre demandeur ; (1)

(1) La condamnation de deux parties aux dépens, sans fixation de la part de chacune d’elles, n’emporte pas solidarité. En tout cas, le doute sur le sens d’une telle décision donne lieu à une demande d’interprétation, et non à un pouvoir en cassation.—Cass. 6 mars 1866. S. 66, 1, 332 ; P. 66, 896 ; D. 63, 1, 271.

La condamnation aux dépens prononcée contre plusieurs personnes n’emporte pas solidarité, alors même que la condamnation principale a été prononcée solidairement, si la solidarité quant aux dépens n’a pas été pro-

“ Considérant que la dite motion des défendeurs est bien fondée;

“ A accordé et accorde la dite motion, et ordonne au dit Graham H. Macpherson de fournir aux défendeurs, sous quinze jours de cette date, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures, les dépens sur la dite motion devant suivre le sort du procès.”

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON, *avocats des demandeurs.*  
BUSTEED & LANE, *avocats des défendeurs.*

---

## COMPETENCE.

---

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 21 avril, 1890.

*Présent* : LORANGER, J.

LA BANQUE ONTARIO vs. MARY MASON.

JUGÉ : Qu'une demande, qui excède \$100.00, lorsque le bref est émané, mais qui est réduite à une somme inférieure à \$100, par un paiement fait par le défendeur, après l'émanation du bref, reste cependant de la compétence de la Cour Supérieure.

Le 25 février, 1890, la demanderesse poursuivit la défenderesse, pour la somme de \$102.50, et, avec le rapport de l'action, la demanderesse produisit un retraxit de la somme

---

noncée en termes formels par le jugement. Paris, 13 therm., an 13.—Cass. 19 avril 1841, s. 41, 1, 631.—P. 41-2, 178.—En ce sens, Larombière, art. 1202, n. 23; Demolombe, t. 3, n. 271.

D'ailleurs, en principe, la solidarité ne peut être prononcée pour les dépens en matière civile. Cass., 21 Messid. an 4; 15 mai 1811; 20 juillet 1814; 18 Dec. 1819; 28 fév. 1848, S. 48, 1, 311.—P. 48, 1, 135., D. 48, 1, 122; 18 déc. 1878, S. 79, 1, 61.—P. 79, 133, D. 79, 1, 245. Sic, Merlin Rep. V. Dépens, n. 7; Favard, V. Jugement, sec. 1, § 2, n. 11; Duranton, t. 11, no. 192; Berriat Saint Prix, t. 1, p. 158; Carré, t. 1, q. 553; Pigeau, Comm. art. 130; Thomine, t. 1, n. 148; Boitard, Leçons de proc. t. 1, n. 276; Boucenne, Th. de la proc., t. 2, p. 529; Rodière, n. 199; Larombière, n. 23; Demolombe, t. 3, n. 269. V. cependant Rouen, 17 mars 1808.

de \$30.00, qu'elle déclara lui avoir été payée, par la défenderesse, depuis l'institution de l'action. La défenderesse a produit une exception déclinatoire, alléguant que vu que la réclamation de la demanderesse ne s'élevait pas à \$100.00, la Cour Supérieure n'était pas compétente pour la juger, mais que cette demande aurait dû être portée devant la Cour de Circuit.

## JUGEMENT :

" Considérant que la juridiction de cette Cour a originé avec l'émanation du bref en cette cause ; que, nonobstant le paiement des trente piastres fait par la défenderesse, subséquemment à l'émanation du bref, et, avant le retour de l'action, la dite action est restée devant la même juridiction pour les fins de l'instruction ;

" Considérant que les parties ont admis, à l'argument, que la défenderesse devait payer sans retard la balance restée due, après déduction de la dite somme de trente piastres, et qu'elle a négligé de le faire ;

" Considérant que, vu ce refus, la demanderesse était justifiable de continuer ses procédures, et de rapporter son action devant cette Cour, et que le retraxit qu'elle a fait n'affecte, en aucune manière, la juridiction de la Cour ;

" Considérant que l'exception déclinatoire faite en cette cause est mal fondée ;

" Renvoie la dite exception, avec dépens."

W. J. WHITE, *avocat de la demanderesse.*

SICOTTE & MURPHY, *avocats de la défenderesse.*

---

## COMPENSATION—PROCEDURE—EXCEPTION.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 29 avril 1890.

Présent : WURTELE, J.

THOMAS DAVIDSON *et al.* vs. JOSEPH ELOI DE GAGNÉ.

OBJET: Que le défendeur, qui est poursuivi par une action personnelle résultant d'un contrat, peut, par une exception, opposer, en compensation des dommages résultant de la violation des clauses du contrat ;

Que, dans les matières sommaires, le défendeur peut opposer, en défense, des moyens d'exceptions qui ne sont pas des matières sommaires, sous l'article 887 C. P. C.

### JUGEMENT :

" The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the answer in law made by the Plaintiffs to the peremptory exception pleaded by the Defendant, having examined the proceedings, and having deliberated ;

' Seeing that the damages claimed by the Defendant, and offered in compensation, to the extent of the Plaintiffs' demand, are alleged to flow from the contract between the parties on which the action is founded, and that the Defendant is therefore, entitled to set up his claim by exception, as he has done ;

" Considering that, in causes instituted and tried as summary matters, Defendants have the right to plead any defense that they may have, although such defense may be founded on facts which are not summary matters, according to article 887 of the Code of Civil Procedure, subject to the observance of the delays fixed for summary matters ;

" Considering that the answer in law is, therefore, unfounded ;

" Doth dismiss the said answer in law, with cost."

McGOWN & BUDDEN, *avocats des demandeurs*

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *avocats du défendeur*

## BILLET PROMISSOIRE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 28 janvier, 1890.

*Présent : JETTÉ, J.*

PHILIPPE VANDAL *vs.* ELIE DOUVILLE.

Jugé : Que le porteur d'un billet promissoire, fait à l'ordre d'un tiers, mais non endossé par ce dernier, n'en est que simple détenteur, et qu'il n'en peut exiger le paiement du prometteur, et que, dans une poursuite contre le prometteur, basée sur ce billet, le tribunal ordonnera de mettre en cause celui à l'ordre duquel il est fait, pour qu'il soit adjugé, contradictoirement avec lui, si le demandeur est véritablement le propriétaire de ce billet.

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur se pourvoit contre le défendeur en recouvrement d'une somme de cent dix-neuf piastres et vingt-deux centins, étant le montant de deux billets promissoires portant date, le 8 avril, 1889, l'un pour la somme de \$57.94, payable à un mois, et l'autre pour celle de soixante-une piastres et vingt-huit centins, payable à deux mois, tous deux à l'ordre de W. D. L. Young, mais dont le demandeur allègue être le prêteur et créancier en possession, comme reconnaissance d'un prêt par lui fait au défendeur ;

“ Attendu que le défendeur plaide qu'il ne doit rien au demandeur, et que les deux billets invoqués représentent une balance par lui due à W. D. L. Young, mais non au demandeur, qui n'est pas son créancier, et qui n'a jamais obtenu cession de la dite créance ;

“ Attendu que les titres de créance invoqués par le demandeur sont des billets promissoires payable à l'ordre du dit Young, qu'ils ne sont pas endossés par ce dernier, et que, par suite, le demandeur ne paraît pas en avoir la possession légale, mais une simple détention, qui ne saurait justifier le défendeur de payer valablement entre ses mains ;

“ Attendu que le défendeur a intérêt à payer le plus



sûrement possible, et que, s'il payait au demandeur les billets réclamés sans l'endossement du dit Young, ou sans qu'il soit adjugé contradictoirement avec ce dernier qu'il n'a aucun droit aux dits billets, la bonne foi du dit défendeur pourrait être mise en question, et qu'il pourrait être recherché, de nouveau, pour la même dette ;

“ Attendu qu'il n'a rien été prouvé dans la cause de nature à rectifier la position du demandeur, et que la cause, en l'état où elle est, ne saurait justifier ses conclusions ;

“ Attendu néanmoins qu'il importe d'éviter un circuit d'action en permettant au demandeur de mettre en cause le dit Young ;

“ Ordonne, préalablement, que, dans les dix jours de prononcé de ce jugement, le demandeur à ses frais et dépens, appelle en cause le dit W. D. L. Young, pour y venir, dire et déclarer s'il est créancier des billets sus-invoqués, et y adopter tels recours et prendre telles conclusions qu'il avisera, réservant d'adjuger ensuite sur la demande, lorsque le dit Young y sera ainsi partie ; mais, à défaut par le demandeur de se conformer à cette injonction, dans le délai susdit, renvoie et déboute l'action du dit demandeur, sauf à se pourvoir, avec dépens contre le dit demandeur.”

P. VANDAL, *avocat du demandeur.*

CHS. RAYNES, *avocat du défendeur.*

---

**PREUVE.—SERMENT SUPPLETOIRE. — ACTION EN GARANTIE.—DEPENS.**

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 19 avril, 1896

*Présent : TASCHEREAU, J.*

LOUIS BEIQUE, (demandeur) vs. LA CITÉ DE MONTRÉAL, (défendresse) et LA CITÉ DE MONTRÉAL, (demanderesse en garantie). 7

LOUIS PÉRREAULT, défendeur en garantie), et LOUIS PÉRREAULT, (demandeur en arrière-garantie, et LOUIS BOURGOUIN *et al*, (défendeurs en arrière-garantie).

Posé : Que le serment supplétoire ne peut être déféré, s'il n'y a aucune preuve de la demande ou de l'exception (art, 1254 C. C.)

Que le défendeur en garantie, qui intervient, dans la demande principale, pour la contester, et qui conteste cependant l'action en garantie devra payer les frais de cette contestation de l'action en garantie.

#### JUGEMENT :

“ La Cour, ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite, tant de la demande principale, que de la demande en garantie, et de celle en arrière-garantie, et, sur le mérite de l'intervention, et de la contestation de la demande principale, par l'intervenant; ayant de plus, examiné la procédure, la preuve, et, généralement, toutes les pièces du dossier, et entendu les témoins interrogés tour tenante, et, sur le tout délibéré ;

“ Considérant que le demandeur principal, à part sa propre déposition prise sous réserve, n'a fait aucune preuve quelconque que l'accident dont il aurait été victime, dans la soirée du quatorze novembre, 1888, lui soit arrivé à l'endroit mentionné en sa déclaration, savoir dans la ruelle des Fortifications, en la cité de Montréal, ni qu'il ait été causé, ainsi qu'il le déclare par son action, savoir, en par le dit demandeur se heurtant du visage, et, principalement, de la bouche, avec une très grande force, contre un madrier qui avait été placé en travers du trottoir et de partie de la rue, à une hauteur d'environ cinq pieds du sol, à un endroit où deux bâtis-es étaient en voie de construction, et où nulle lumière et nul signal quelconque n'avaient été placés, pour mettre les passants en garde contre cette obstruction ;

“ Considérant que la Cour n'a déféré le serment supplétoire au demandeur que sous réserve des objections alors faites, et sans préjuger la question de savoir si tel serment était admissible dans l'espace ;

“ Considérant qu'il résulte de l'enquête que le demandeur, pendant la soirée en question, serait revenu chez lui, ayant la bouche ensanglantée, et plusieurs dents brisées, et aurait

fait le récit de ce qui lui était arrivé, à certaines personnes qu'il aurait ensuite conduites au dit prétendu lieu de l'accident pour le leur indiquer, et préciser, ce qu'il aurait fait.

“ Considérant que les témoignages de ces personnes fondés sur les seules déclarations que le demandeur leur aurait ainsi faites, ne sont pas même un commencement de preuve, à l'appui de la demande, et ne constituent pas une présomption légale, ni même une simple présomption laissée à la discrétion du tribunal, attendu que les simples dires de la partie elle-même ne peuvent jamais lui servir à cet effet,

“ Considérant que basé sur ces seuls témoignages, le dit serment supplétoire du demandeur ne pouvait pas être reçu en preuve, aux termes de l'article 1254 du Code Civil, et n'est pas admissible; (3. Montreal Law Reports, Queen's Bench, p. 50, Corporation de Sherbrooke et Short).

“ Considérant que cette déposition du demandeur étant élaguée, il n'y a aucune preuve au soutien de la demande principale;

“ Considérant que toutes les instances en cette cause ont été réunies, par le jugement interlocutoire du quatre novembre, 1889;

Considérant que la demande en garantie de la défenderesse principale, contre le défendeur en garantie était fondée en droit et en fait, l'endroit indiqué dans la demande principale comme le lieu du prétendu accident étant vis à vis la propriété du dit défendeur en garantie, et ce dernier étant responsable des obstructions y mentionnées, et considérant que cette demande en garantie a été rendue nécessaire par le fait de la demande principale, et que le demandeur principale est passible des frais encourus sur cette demande en garantie, tant de la part de la demanderesse en garantie que du défendeur en garantie, excepté ceux de la contestation de la dite demande en garantie, ainsi que ci-après mentionné;

“ Considérant que le défendeur en garantie, ayant jugé à propos d'intervenir dans l'instance principale, et de contester la dite demande principale, au lieu et place de la défen-

derosso principale, n'aurait pas dû contester, ainsi qu'il l'a fait, la dite demande en garantie, et qu'il est passible des frais de la dite contestation ;

“ Considérant que la demande en arrière garantie n'est nullement fondée en fait, que les allégations d'icelle n'ont pas été établies en preuve, et que les allégations de la défense à la dite demande en arrière garantie ont été prouvées ;

“ Rejette, comme illégale, la dite déposition du demandeur principal ;

“ Maintient l'intervention, les moyens d'intervention et la défense du dit défendeur en garantie, et intervenant, Louis Perreault, à l'action principale ; renvoie la dite action principale, avec dépens contre le demandeur principal, Louis Bérique, tant de la dite action principale et de sa contestation, que de l'action en garantie non contestée ;

“ Condamne le dit Louis Perreault aux frais encourus sur sa contestation de l'action en garantie ;

“ Maintient la défense des défendeurs en arrière garantie, Louis Bourgouin et Hector S. Cadieux, à l'action en arrière garantie du dit Louis Perreault, et renvoie la dite action en arrière garantie, avec dépens, contre le dit Louis Perreault.

McGOWN ET BLDEN, *avocats du demandeur principal.*

ROGER ROY, *avocat de la défenderesse principale et demanderesse en garantie.*

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *avocats du défendeur en garantie et demandeur en arrière-garantie.*

PRÉFONTAINE, ST-JEAN & GOUIN, *avocats des défendeurs en arrière-garantie.*

## VENDITIONI EXPONAS.—OPPOSITION AFIN D'ANNULER.—GAGE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 26 avril, 1890.

Présent : TASCHEREAU, J.

ALEXANDER MURRAY *vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET SOREL et WILLIAM GEORGE MURRAY *et al.*, demandeurs par reprise d'instance, et LA BANQUE D'ONTARIO, opposante.

JUGE : Qu'une opposition afin d'annuler à un *Venditioni Exponas*, qui n'est pas fondée sur des causes subséquentes aux procédures qui avaient fait suspendre la vente en premier lieu, ne peut être reçue, si toutes les annonces et publications requises par la loi sur le bref d'exécution d'abord émis, ont été faites régulièrement.

(Que le gage n'existe que si le créancier gagiste est mis en possession du gage. (1))

### JUGEMENT :

“ La Cour, ayant entendu les parties, savoir : la dite opposante, la Banque d'Ontario, et les demandeurs par reprise d'instance, contestants sur le mérite de l'opposition afin d'annuler produite par la dite opposante, à l'encontre

(1) Sous les dispositions de l'ordonnance 41 George III, ch. 7, sec. 11, une opposition afin d'annuler à une saisie d'un meuble, basée sur le fait que les annonces à la porte de l'église n'avaient pas été légalement faites, ne pouvait être reçue dans les quinze jours qui précédaient celui fixé pour la vente, même avec l'ordre du juge, et le rapport du shérif constatant que les annonces avaient été régulièrement faites, ne pouvait être contredit que par une inscription de faux. (*Lesperance et Allard et vir.* C. B. R. Montréal, janvier, 1851 Stuart, J.-en-C., Rollaud, J., Puet, J., et Alywin, J., 1 D. T. B. C., p. 154.) Le juge Rollaud était dissident, sur le droit de produire cette opposition dans les quinze jours, avec l'ordre du juge.

Sous les dispositions de l'ordonnance 41 George III, ch. 7 sec. 11, une opposition à un bref de *venditioni exponas* ne pouvait être faite, que si elle était basée sur des moyens postérieurs à l'émission du bref de *venditioni exponas*, ou sur les procédures subséquentes à ce bref, et une opposition invoquant des moyens de nullité qui existaient sur le bref de *venditioni exponas*, devait être renvoyée, sur motion, même si ces nullités s'appliquaient à la vente projetée. Une opposition à un *venditioni exponas*, ne peut s'attaquer à la saisie, et ne peut attaquer que les procédures sur le *venditioni exponas*

des procédures des dits demandeurs contestants, sur le bref d'*alias venditioni exponas* émis en cette cause ; ayant, de plus, examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, entendu aussi les témoins interrogés cour tenante, et sur le tout, délibéré ;

“ Attendu que le nommé Alexander Murray, demandeur originaire en la présente cause, décédé le vingt-neuf décembre, 1888, avait obtenu jugement contre la compagnie défenderesse, le 21 février, 1885, pour le montant de sa réclamation en cette cause ;

“ Attendu que le dit Alexander Murray, ayant fait émettre un bref de saisie arrêt après jugement, entre ses propres mains, comme tiers-saisi, déclara, en sa dite qualité de tiers-saisi, avoir en sa possession, comme créancier gagiste, les sept cent cinquante-deux débentures de la compagnie défenderesse, dont il est question en ce litige, lesquelles il déposa au greffe de cette cour ;

“ Attendu que, par jugement rendu par cette cour, le 9 octobre, 1885, la dite saisie-arrêt fut déclarée bonne et valable, et il fut ordonné que les dites débentures fussent ven-

---

même (*Abbott vs. La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown*, défenderesse et opposante, C. S. Montréal, 20 décembre, 1856 Day, J., Smith, J., et Mondelet, J., (dissident) 6 D. T. B. C. p. 428 et 1 J. p. 1).

Une opposition afin de distraire faite à un bref de *venditioni exponas de bonis*, produite avec un ordre de sursis, du protonotaire, et sans ordre du juge, alléguant que les annonces sur le bref de *fieri facias* n'ont pas été régulièrement faites, sera rejetée sur motion, comme produite en contravention de l'article 664 C. P. C., tel qu'amendé par le statut de Québec, de 1870, 34 Victoria, ch. 4, sec. 8 (*Delinelle et Armstrong et al.*, C. B. R. Montréal, 15 mai, 1880, Sir A. A. Dorion, J.,-on-C. Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J. confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, du 15 avril, 1878, 10 R. L. p. 315, et 2 L. N. p. 172).

Une opposition afin de distraire, basée sur un titre antérieur au *venditioni exponas*, sera rejetée sur motion, comme produite en contravention de l'article 664 C. P. C. tel qu'amendé par le statut de Québec, 34 Victoria, ch. 4, sec. 8, même si une opposition au bref de *fieri facias*, basée sur le même titre avait été antérieurement aussi rejetée sur motion, pour irrégularités seulement. (*Desmarleau vs. Pepin, et Pepin*, opposant C. S. Montréal, 22 février, 1879, Torrance, J., 23 J. p. 61, approuvant le jugement dans la cause de *Abbott vs. La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown*.)

dues, au désir de l'article 629 du Code de Procédure Civile, et les deniers provenant de telle vente payés et distribués à qui de droit, comme tous autres deniers prélevés sur saisie-exécution ; en conformité de l'article 630 du dit Code ;

“ Attendu que, par le même jugement, le dit Alexander Murray, vu le dépôt ainsi fait par lui au greffe du tribunal, fut dûment libéré comme tiers-saisi ;

“ Attendu qu'un bref d'exécution fut alors émis, en date du 27 octobre, 1885, ordonnant la vente judiciaire des dites débentures, aux termes du dit jugement, mais qu'après que toutes les annonces et publications requises par la loi, sur ce bref, eussent été dûment faites, la dite vente fut empêchée par une opposition produite par un nommé Leonard G. F. Fosbrooke ; laquelle opposition fut plus tard renvoyée avec dépens, par jugement de cette cour en date du trente décembre, 1886, subséquentement confirmé en appel le 28 février, 1888 ;

“ Attendu que, par autre jugement de cette cour, en date du 4 juin, 1888, l'émission d'un bref de *venditioni exponas* fut ordonnée, et le dit bref de *venditioni exponas* ayant été émis en conséquence, et de nouvelles annonces et publications faites, aux fins de la vente des dites débentures, la dite vente fut, de nouveau, empêchée par une opposition afin d'annuler produite par la compagnie défenderesse, laquelle opposition fut, par cette cour, renvoyée, avec dépens, le premier juin, 1889 ;

“ Attendu que, pendant la litispendance de cette dernière opposition, le demandeur originaire, Alexander Murray, étant décédé, comme susdit, l'instance avait été reprise par les présents demandeurs en reprise d'instance, sur requête dûment accordée par le tribunal le seize janvier, 1889 ;

“ Attendu que, le 26 juin, 1889, la cour ordonna l'émission d'un *alias* bref de *venditioni exponas*, lequel fut émis en conséquence, et de nouvelles annonces et publications furent faites de la vente des dites débentures, et que ce n'est qu'à lors et à la veille du jour fixé à cet effet, que la présente opposition fut faite et produite par la dite banque opposante ;

“ Considérant que la dite présente opposition, n'étant pas fondée sur des causes subséquentes aux procédures qui avaient fait suspendre la vente en premier lieu, et toutes les annonces et publications requises par la loi sur le bref d'exécution d'abord émis, et sur le premier bref de *venditioni exponas* ayant été faites régulièrement, icelle opposition n'aurait pas dû être reçue, et que sa production est en violation des dispositions de l'article 664 du Code de Procédure et de l'acte 34 Victoria, ch. 4, section 8 (23 Jurist., p. 61, *Desmarteau et Pepin et Pepin*, opposant ; 2 Legal News, p. 172, *Delnelle et Armstrong* ; 10 Revue Légale, p. 315, même cause) ;

“ Considérant de plus, que la dite opposition est basée sur un prétendu droit de gage que posséderait la dite opposante, sur les débetures en question, mais qu'il est en preuve que la dite opposante n'a jamais eu la possession du dit gage et que le dit gage n'a jamais été non plus mis pour elle entre les mains d'un tiers convenu par les parties, et qu'ainsi le privilège du gage n'existe pas dans l'espèce. (art. 1970 Code Civil.)

“ Considérant que le seul créancier qui eût un gage véritable sur les dites débetures était le dit demandeur Alexander Murray, qui en a été mis et qui en est resté en possession, et qui avait le droit de les faire saisir, ainsi qu'il l'a fait, et de les faire vendre, en vertu du jugement rendu à cet effet, suivant les dispositions de l'article 1971 du Code Civil, et des articles 629 et 630 du Code de Procédure ;

“ Considérant que le dit Alexander Murray, en permettant à sa débitrice, la compagnie défenderesse d'offrir en vente sur le marché anglais, d'autres débetures de la dite compagnie aussi affectée à son dit gage, n'a fait aucun acte illégal, collusoire ou frauduleux ; que la vente qui a été opérée de ces autres débetures paraît avoir été faite dans des conditions avantageuses, et a réduit de beaucoup, la réclamation primitive du demandeur, lequel ne devait aucun compte à l'opposante à cet égard ; que cette dernière ne peut maintenant ni demander un compte aux demandeurs



en reprise d'instance, relativement à ces débentures déjà vendues, ni les empêcher de faire procéder à la vente judiciaire du reste des débentures encore affectées à leur gage, le seul secours légal de la dite opposante étant la voie de l'opposition afin de conserver, sur les deniers que produira la vente judiciaire de ces débentures.

“ Considérant que, même si l'opposante pouvait effectivement invoquer un droit de gage, ce qu'elle ne peut pas, dans l'espèce, ce droit ne pourrait dans tous les cas prendre rang qu'après celui des dits demandeurs en reprise d'instance, premiers créanciers gagistes, et ne saurait empêcher ces derniers de faire opérer la vente judiciaire qu'ils poursuivent ;

“ Considérant que les procédures des demandeurs en reprise d'instance paraissent régulières et conformes à la loi, que les allégations de l'opposition ne sont fondées, ni en fait, ni en loi, et que celles de la contestation ont été dûment établies en preuve ;

“ Maintient la dite contestation des demandeurs en reprise d'instance, et renvoie la dite opposition afin d'annuler de la dite banque opposante, avec dépens contre cette dernière.”

SELKIRK CROSS, *avocat des demandeurs, par reprise d'instance.*

CARTER & GOLDSTEIN, *avocats de la défenderesse.*

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de l'opposante.*

F. CHOQUETTE, *avocat du contestant.*

---

## CESSION DE BIENS.—FRAUDE.—EMPRI- SONNEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 19 avril, 1890.

Présent : TAIT, J.

Dans l'affaire de FREDERICK A. L'ALLEMAND, qui a fait cession de

biens, et LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, contestant le bilan du dit L'ALLEMAND.

Jugé : Qu'un débiteur insolvable, qui consent sur ses immeubles une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet par là le recel mentionné dans l'article 773 C. P. C. qui le rend sujet à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an, sous l'article 776.

Le 13 mars, 1889, Lallemand fit une cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers. La Banque de la Nouvelle-Ecosse a contesté son bilan, alléguant toutes les fraudes mentionnées dans l'article 773 C. P. C. Le jugement a été rendu le 19 avril, 1880, absolument dans les mêmes termes que celui qui est rapporté dans 19 R. L. p. 66, à l'exception du dispositif, qui est comme suit :

“ Doth maintain said contestation with costs, and doth order that the said insolvent, Frederick A. L'Allemand, be imprisoned in the common jail of this district, for a period of thirty days.”

ATWATER & MACKIE, *avocats de la contestante.*

LAURENDEAU, *avocat de Lallemand.*

---

## DISTRACTION DE FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE, — Montréal, 27 octobre, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

WILLIAM C. CRAIG, demandeur vs. WILLIAM PEATMAN, défendeur, et MM. BUSTEID et LANE, avocats du défendeur, distrayants, et WILLIAM REID FEE *et al.* opposants, et le dit WILLIAM PEATMAN, contestant.

Jugé : Que, malgré la distraction des dépens, la partie demeure obligée, vis-à-vis de son avocat, au paiement de ces dépens, et que cette obligation lui donne un intérêt suffisant pour contester une opposition faite à une saisie pour prelever. le montant de ces frais ainsi distraits à ses avocats. (1)

---

(1) Le défendeur est présumé par la loi avoir intérêt de payer ses dettes,

## JUGEMENT :

“ Attendu que, par le jugement rendu en cette cause, le 30 juin dernier, l'action du demandeur fut renvoyée, avec dépens, distraits à MM. Busteed & Lane, avocats du défendeur, et que les dits dépens ont été taxés à la somme de \$102.35 ;

“ Attendu que, le 16 juillet dernier, les dits avocats du défendeur, MM. Busteed & Lane, ont, par leur *fiat*, comparu pour le défendeur, et requis un bref d'exécution contre les biens meubles du demandeur, en vertu du dit jugement du 30 juin dernier, et que le dit bref d'exécution a émané le 17

et il ne peut être reçu à dire que le tiers saisi ne lui doit rien. Il n'a pas d'intérêt à faire valoir ce moyen, puisque la saisie-arrêt a pour but de le faire acquitter. Ce moyen ne peut être employé que par le tiers saisi. L'intérêt est la mesure des contestations et des défenses, comme il l'est des actions. Personne ne peut poursuivre, ni défendre, ni contester, s'il n'a pas d'intérêt à le faire. Un procureur a intérêt de former la demande en distraction de dépens, parceque, si l'autre partie veut s'accommoder avec son client, ou est condamnée aux dépens envers lui, elle ne peut les payer à celui-ci, la demande en distraction valant une opposition à ce paiement, et, aussi, parceque, si cette partie est créancière de celui qui obtient des dépens, on peut opposer la compensation jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, mais la demande en distraction y met obstacle, en sorte que celui qui est condamné aux dépens est obligé de les payer en entier au procureur de celui qui a obtenu gain de cause, sans pouvoir déduire ce qui lui est dû par celui-ci. Les avances ayant été réellement faites par le procureur, et non par le client, le procureur est le véritable créancier, le client ne le devient qu'autant qu'il a commencé à rembourser le procureur. La distraction constitue donc un fait réel, et non une fiction. Elle comprend tous les dépens, y compris les frais d'expertise, et la taxe des témoins. La sous-section 2 de la section 153 du chapitre 83 des S. R. B. C. (art. 281 C. P. C.) reconnaît que l'allocation d'un témoin peut entrer dans les frais accordés par distraction au procureur. Le procureur peut retirer l'allocation du témoin comme son mandataire, et en donner valable quittance. Le procureur a droit à prendre exécution, en son nom, pour les dépens dont il a obtenu la distraction. La distraction n'est qu'une sûreté de plus pour le procureur, et elle ne le prive pas du droit de les réclamer de son propre client. La distraction n'ôte pas au procureur l'action directe qu'il a contre son client, pour la répétition des frais, soit que celui qui y est condamné soit insolvable, ou de difficile discussion, soit que le procureur aime mieux s'adresser à son client, la raison est que la distraction n'est pour le procureur qu'une sûreté, et une facilité de plus pour être payé, à peu près comme la validité qui est prononcée d'une

juillet dernier, ordonnant à un des huissier de cette Cour de prélever, sur les biens meubles du dit demandeur, William C. Craig, la dite somme de \$102.35, qui a été accordée, par distraction, à M. Busteed & Lane, dans la dite cause, et la somme de \$3.80, pour frais subséquents, et de rapporter ces deniers devant cette Cour, le 6 août dernier, pour remettre aux dits M. Busteed et Lane le montant de leurs frais, et qu'en vertu du dit bref, certains effets mobiliers ont été saisis, comme appartenant au demandeur Craig ;

---

saisie-arrêt, n'est, pour le créancier qui l'a formée, qu'une sûreté pour paiement de son dû, qui ne l'empêche pas de poursuivre son débiteur, s'il ne veut, ou ne peut poursuivre ceux entre les mains de qui est formée cette saisie-arrêt (1 Pigeau, p. 421). Si le créancier paie son procureur distractionnaire, il peut répéter les frais de son adversaire qui y a été condamné, en sa faveur d'abord, et ensuite à son procureur par distraction. Mais si le procureur a droit de poursuivre contre la partie condamnée le paiement des dépens dont la distraction a été ordonnée à son profit, cela n'empêche pas le client d'être le débiteur de son procureur et créancier de celui contre lequel il a obtenu gain de cause ; d'où il suit que ce dernier ne peut exciper de la distraction, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui par le premier, à moins que le procureur ne lui ait notifié la distraction, ou n'ait arrêté entre ses mains. (1 Carré, Edit. de 1829, p. 317, note 4.) La partie à laquelle les dépens ont été adjugés, ne peut en réclamer elle-même le recouvrement de la partie condamnée, elle doit, d'abord, rembourser au procureur le montant de l'exécution, et après avoir anéanti l'effet du transport judiciaire, elle peut agir contre le condamné ; autrement, la distraction deviendrait illusoire. La délégation qui résulte en faveur de la distraction prononcée au profit du procureur a lieu en présence de son client ; dès lors le procureur est à l'instant saisi de la créance, comme s'il y avait eu acceptation du transport fait par le débiteur dans un acte authentiqué. C'est une sorte de saisie-arrêt, faite par la loi en faveur du procureur, entre les mains de la partie condamnée. (1 Pigeau, p. 318). La partie condamnée à payer les dépens distraits aux procureurs peut être déliée de l'obligation de payer à ce dernier, par le désistement du procureur, du droit d'exiger ses frais d'elle, ou par son consentement à ce que son client prenne exécution, car ce consentement serait une renonciation à son jugement de distraction, et s'il venait à faire exécuter ensuite en son nom, le débiteur opposerait avec succès le consentement donné à son client. (*Beauchêne, demandeur, vs. Pacaud, défendeur, et Després, tiers-saisi, et Leclerc, distrayant, C. S.*, Arthabaska, 13 mars, 1865, Polette, I., 15 D. T. B. C., p. 193.)

V. *Millette et Gibson et al.* 17 R. L. p. 600 et les autorités qui y sont citées ; *Lalour vs. Champagne*, 19 R. L. p. 283, *Charby et vir. vs. Charby*, 17 R. L. p. 374.

“ Attendu que, le 24 juillet dernier, les dits opposants ont produit une opposition, réclamant la propriété des dits effets mobiliers ainsi saisis, et demandant main levée de la saisie des dits effets ;

“ Attendu que le dit défendeur, par le ministère des mêmes avocats, MM. Busted et Lane, a contesté la dite opposition, alléguant qu'il a intérêt à faire cette contestation, et, pour les raisons invoquées dans la dite contestation, demandant le renvoi de la dite opposition ;

“ Attendu que les dits opposants ont fait une réponse en droit à la dite contestation, en demandant le renvoi, parce que le dit défendeur n'aurait ni qualité ni intérêt pour contester une opposition à une saisie d'effets mobiliers faite pour prélever le montant des frais dus aux avocats distrayants ;

“ Considérant que le dit bref d'exécution a été émané au nom du défendeur, par le ministère de ses avocats, MM. Busted et Lane ;

“ Considérant que, malgré la distraction des dépens qui a été accordée par le dit jugement aux avocats du défendeur, MM. Busted et Lane, le défendeur est cependant resté obligé au paiement des dits dépens, et que cette obligation lui donne un intérêt suffisant pour contester la dite opposition ;

“ Considérant que la dite réponse en droit est mal fondée.”  
A renvoyé et renvoie la dite réponse en droit, avec dépens.  
ROBERT STANLEY WEIR, *avocat des opposants.*  
BUSTEED & LANE, *avocats du contestant.*

## OPPOSITION AFIN D'ANNULER.—PREUVE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 19 avril, 1890.

*Présent* : JETTÉ, J.

THOMAS LIGGET *vs.* FREDERICK W. STORER.

Jugé ; Que, si sur la contestation d'une opposition afin d'annuler, basée sur

le fait que l'huissier aurait saisi des objets déclarés insaisissables par la loi, il résulte du témoignage même de l'huissier chargé du bref que, bien qu'il ait laissé au défendeur certains objets insaisissables, il en a saisi d'autres, sans égard aux dispositions de la loi, la présomption en faveur de la régularité du procès verbal de saisie disparaît, et il y a lieu de recourir alors à la preuve faite en dehors de ce procès verbal, pour déterminer les droits des parties.

Que, si l'huissier a laissé au défendeur certains objets mentionnés dans le paragraphe 4 de l'article 556 C. P. C., valant une somme moindre que \$50.00, ce défendeur pourra faire distraire de la saisie, d'autres effets à un montant suffisant pour compléter la valeur de \$50.00.

McCORMICK, DUCLOS & MACPHERSON, *avocats du demandeur.*

H. OUGHTREAD, *avocat du défendeur.*

---

## PREUVE TESTIMONIALE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 29 octobre 1890.

*Présent* : MATHIEU, J.

LOUIS COUSINEAU *vs.* MARGUERITE BEAUVAIS.

Jugé : Que l'engagement d'un employé d'hôtel est une matière commerciale qui peut être prouvée par témoin, sous l'article 1233 C. C. (1)

### JUGEMENT :

“ Attendu qu'il a été admis, lors de l'audition sur la dite

---

(1) Toutes les transactions dont pouvait connaître la juridiction consulaire de France sont des matières commerciales, dans le sens de l'ordonnance 25 George III, chapitre 2, s. 10. *Pozor vs. Meiklejohn*, Cour du Banc du Roi, Québec, 1809, 2 Rev. de Lég., p. 77.)

L'engagement d'un ingénieur, par une compagnie de chemin de fer, est un contrat commercial, vu que la compagnie est une compagnie commerciale, et que le chemin lui-même est une entreprise commerciale ; et, non seulement cet engagement peut être prouvé par témoins, mais même toute modification du premier engagement, qui aurait été fait par écrit, peut être prouvée par témoins. (*Legge et Laurentian Railway Company*, Cour du Banc de la Reine, Montréal, 17 décembre, 1879, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., 24 J. p. 98 ; 3 L. N. p. 23 ; *Ramsay's Appeal Cases*, p. p. 127 et 589),

motion, que le demandeur a été engagé par la défenderesse comme cuisinier, dans l'hôtel tenu par la dite défenderesse et que la preuve testimoniale que l'on veut faire tend à établir les termes de cet engagement;

“ Considérant que la tenue d'un hôtel est une entreprise commerciale, et que l'engagement des employés de l'hôtel est une matière commerciale qui peut être prouvée par témoin, sous les dispositions de l'article 1233 du Code Civil;

“ A renvoyé et renvoie la motion de la défenderesse demandant la révision du jugement interlocutoire rendu par Son Honneur le juge Gill, à l'enquête renvoyant l'objection faite par la défenderesse à l'examen du témoin Arthur Desjardins, à la question tendant à prouver le contrat d'engagement du demandeur, comme cuisinier de la dite défenderesse, avec dépens contre la dite défenderesse.”

DAVID, DEMERS & GERVAIS, *avocats du demandeur.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats de la défenderesse.*

---

## SOCIÉTÉ DES ARTISANS CANADIENS- FRANÇAIS DE MONTREAL.

---

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 20 septembre, 1889.

---

*Présent : MATHIEU, J.*

---

CÉLINA PLANTE, veuve de PHILIPPE LAURENT, demanderesse,  
vs. LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS CANADIENS-FRANÇAIS DE  
MONTREAL, défenderesse et GEORGE LAURENT, *ès-qualité de*  
tuteur aux enfants mineurs de feu PHILIPPE LAURENT, mis en  
cause.

JUGÉ : Que par la constitution (Statuts de Québec de 1876, 40 Victoria ch.  
69) et les règlements de la Société des Artisans Canadiens-Français de la  
cité de Montréal, la somme payable au décès de chaque membre doit  
être payée aux héritiers du sociétaire décédé et non à la veuve.

G. LAMOTHE, *avocat de la demanderesse.*

JUDAH ET BRANCHAUD, *avocats de la défenderesse.*

**CHEMIN DE FER.— DOMMAGE.**

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 29 octobre, 1890.

*Présent : MATHIEU, J.*

HUBERT PERRAULT vs. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

JUGÉ : Qu'un passager qui, d'une manière hâtive, est rudement mis hors du convoi par le conducteur, parce qu'il n'aurait pas pu, de suite, trouver son billet de passage qu'il avait pour l'exhiber, a droit à des dommages contre le propriétaire du chemin de fer dont le conducteur est l'employé.

**JUGEMENT :**

Attendu que les faits suivants ont été prouvés en cette cause :

Le 30 octobre dernier, le demandeur, qui est un homme âgé et d'une faible santé, acheta, à Trois-Rivières, de l'agent de la station, de la défenderesse, un billet de passage pour Montréal, et il prit le convoi, vers quatre heures et quart, pour venir à Montréal, où il réside. Quelques minutes après le départ de ce convoi, le conducteur, Ernest P. Robitaille, ramassant les billets de passage, comme d'habitude, lui demanda son billet. Le demandeur commença à chercher son billet dans les poches de ses habits, et ne le trouva pas. Le conducteur le pressa de lui donner son billet, ou de payer son passage, et, d'une manière hâtive, le menaça de le mettre hors du convoi, s'il ne le produisait pas. Le demandeur lui demanda de lui donner le temps de le trouver, et continuait à chercher dans ses habits. Le conducteur arrêta aussitôt le train, à une distance d'environ deux milles de la station de Trois-Rivières, et, à environ vingt arpents de la première maison, et, dans un endroit où il n'y avait pas de chemin public, et il empoigna le demandeur, et le conduisit rudement hors du convoi, à une heure où le jour commençait à disparaître. Le demandeur paraît s'être trompé sur la direction qu'il avait à suivre pour retourner à la station des Trois-Rivières, ou il espérait peut-être trouver une station



dans la direction de Montréal, ; toujours est-il qu'il marcha quelque temps dans la direction de Montréal, puis retourna sur ses pas, et se rendit à la maison d'Onésime Bellemare, à environ vingt-huit arpents de l'endroit où il avait été mis hors du convoi. Bellemare le conduisit aux Trois Rivières en voiture, et lui chargea trente centins. Le demandeur passa la nuit aux Trois-Rivières et revint à Montréal le lendemain, par un autre convoi de la défenderesse, et avec le même billet qu'il avait acheté la veille ;

“ Attendu que le dit demandeur, par son action, réclame de la dite défenderesse, pour les faits sus dits, des dommages au montant de \$950.00 ;

“ Attendu que la dite défenderesse a plaidé que le demandeur avait refusé d'exhiber son billet de passage, lorsqu'il en avait été requis, et que, paraissant en boisson, il avait tenu une conduite bruyante et menaçante à l'égard du conducteur ;

“ Attendu que la dite défenderesse n'a pas prouvé les allégations de son plaidoyer, mais qu'au contraire, il résulte de la preuve que le demandeur n'a fait aucun bruit, et n'a proféré aucune menace à l'adresse du conducteur et des autres employés de la défenderesse, et qu'il s'est borné à supplier le conducteur de lui donner le temps de trouver son billet de passage ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le demandeur est âgé, qu'il parle avec difficulté, et qu'il ne paraît pouvoir faire facilement usage de ses membres, et que le conducteur de la dite défenderesse aurait dû prendre la position du demandeur en considération, et lui donner le temps de trouver le billet qu'il déclara avoir, et qu'il avait de fait ;

“ Considérant que, sous les dispositions de la section 248 de l'acte des chemins de fer, Statuts du Canada de 1888, 51 Victoria, chapitre 29, il est enjoint à un conducteur de convoi, qui expulse un voyageur, de n'avoir recours à aucun déploiement de force inutile, et qu'il lui est aussi ordonné de n'expulser un voyageur qu'à toute station ordinaire, ou près de toute maison, selon que le conducteur le jugera à propos ;

“ Considérant que le conducteur des chars de la défenderesse, dans l'occasion susdite, a violé ces dispositions de la loi ;

“ Considérant que, sous les circonstances, le dit demandeur a droit à des dommages que cette cour détermine à la somme de soixante-et-quinze piastres courant ;

“ Considérant que la demande du dit demandeur est exagérée, et qu'il est juste de lui faire supporter une partie des dépens ;

“ A maintenu et maintient l'action du dit demandeur jusqu'à concurrence de la dite somme de soixante-et-quinze piastres, et condamne la dite défenderesse à lui payer cette somme, avec intérêt sur icelle, à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, et renvoie le surplus de la dite demande, et condamne le dit demandeur à payer à la défenderesse la différence des frais de contestation d'entre une action de \$75 et l'action telle qu'intentée, sauf cependant les frais d'enquête, chaque partie payant ses frais d'enquête, et les dépens sont compensés jusqu'à due concurrence.”

DAVID, DEMERS & GERVAIS, *avocats du demandeur.*

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de la défenderesse.*

---

## LOUAGE DE SERVICES.—COMMIS.

---

COUR SUPERIEURE (EN RÉVISION)

---

Montréal, 31 octobre, 1890.

---

Présents : Sir F. JOHNSON, J.,-en-C., GILL, J., ET LORANGER, J.

---

JOSEPH ABRAHAM ROYER vs. JOSEPH ROY.

Jugé : Que le fait, par un commis, de déclarer, en plusieurs circonstances, à ses créanciers, qu'il ne les payait pas, parce que son maître était gêné, et ne lui payait pas son salaire, ce qui était faux, constitue une violation de son engagement, et le rend passible de renvoi.

Le 21 mars, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur se pourvoit en recouvrement d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix huit piastres et soixante-dix-sept centins (\$398.77), alléguant : qu'en mars, mil huit cent quatre-vingt-neuf, le défendeur, négociant de Montréal, l'engagea commis et gérant général de son magasin, pour le terme d'une année, à compter du seize du dit mois, et à raison de sept cents piastres de salaire, payable par sommes hebdomadaires de treize piastres et quatre-vingt-sept centins, mais que, le dix-sept août dernier, il le renvoya de son service, sans raison et sans avis préalable, que, lors de ce renvoi, il était dû au demandeur, pour une semaine de travail, treize piastres et quarante-sept centins, et que, de plus, le demandeur est fondé à réclamer du défendeur, comme dommages, la balance de son salaire à échou pour le reste de l'année, savoir : trois cent quatre-vingt-cinq piastres et trente centins, ces deux sommes formant réunies celle réclamée ;

“ Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant, entre autres choses, qu'il était justifiable de renvoyer le demandeur, parceque ce dernier ne faisait pas son devoir dans le magasin, et, de plus, faisait tort au demandeur, en disant faussement, et répandant malicieusement le bruit que le défendeur était gêné dans ses affaires, et ne pouvait payer ses employés ; que le dix-sept août, ayant averti le demandeur qu'il ne le garderait pas à son service, après le premier septembre suivant, celui-ci laissa le magasin du défendeur, le même jour, sans jamais se représenter pour finir son service ;

“ Attendu qu'il est prouvé que le demandeur a, contrairement aux obligations qui lui incombaient, en sa qualité de commis du défendeur, déclaré, en plusieurs circonstances, à nombre de personnes qui lui réclamaient de l'argent, et, notamment, aux témoins Pauzé, Bergeron et Gratton, qu'il ne pouvait les satisfaire, parceque le défendeur était gêné et

ne le payait pas, et qu'il croyait bien qu'il aurait de la difficulté à se maintenir ; que ces affirmations étaient mensongères, et qu'elles étaient de nature à faire un tort considérable au défendeur, et, par suite, constituent une violation formelle de son engagement ;

“ Attendu qu'il est, de plus, prouvé que le dit demandeur a, le dix-sept août dernier, laissé le service du défendeur, sans avis préalable, et sans le consentement de ce dernier, et qu'il n'est jamais revenu ensuite offrir ses services et se mettre à la disposition du défendeur, comme il l'allègue faussement dans sa déclaration ;

“ Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur était fondé à renvoyer le demandeur de son service, et qu'il ne saurait être tenu ni de le garder à son emploi, ni de lui payer aucun salaire ou dommages ;

“ Attendu, enfin, que, le dit jour, dix-sept août dernier, le demandeur était endetté au défendeur en une somme de trente-huit piastres, qui est plus que suffisante pour éteindre et compenser celle de treize piastres et quarante sept centins que le demandeur réclame, pour salaire échu à cette date ;

“ Attendu que les faits prouvés par le demandeur, par la déposition du défendeur, en date du quinze mars, contre les témoins Lacroix et Marion, sont sans influence sur la cause, et ne peuvent même affecter les faits établis par ces témoins qui sont corroborés par d'autres ;

“ Considérant, en conséquence, que la demande est mal fondée ;

“ Maintient l'exception du défendeur, déclare la somme de treize piastres et quarante-sept centins, réclamée par le demandeur, pour salaire échu le dix-sept août dernier, éteinte et compensée par celle de trente-huit piastres par lui due au défendeur, et la demande non fondée, quant au surplus, et, en conséquence, la renvoie et déboute, avec dépens.”

La Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ARCHAMBAULT, BERGERON, ET MIGNAULT, *avocats du demandeur.*

JEANNOTTE ET HÉBERT, *avocats du défendeur*

## AVEU.—DIVISIBILITE.

COUR SUPÉRIEURE (EN APPEL)

Montréal, 9 juin, 1888.

*Présents* : JETTÉ, J., TASCHEREAU, J. et DAVIDSON, J.

BARRÉ vs. LOISEAU.

**JUGÉ** : Que l'aveu d'un défendeur, poursuivi en recouvrement d'une somme excédant \$50, dont il n'y a pas de preuve écrite, et qui, entendu comme témoin, a lmet avoir reçu partie du montant réclamé ; mais dit l'aveu payée depuis, sera divisé, si son plaidoyer n'est pas conforme à son aveu, et s'il n'a pas plaidé paiement.

La Cour Supérieure à Montréal, Mathieu, J., a le 16 mars 1888 rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, vers le 27 avril, 1886, le défendeur, ayant besoin d'argent, employa le demandeur, qui était alors son commis de barre, pour s'adresser à Louis Bessette, beau-frère du défendeur, afin de lui en procurer ; que le demandeur se rendit alors à Richelieu, et, comme Bessette n'avait pas d'argent, ce dernier emprunta de Sabin Archambault, une somme de \$250, pour laquelle somme il consentit, au dit Archambault, un billet en brevet, en date du 30 avril, 1886, devant Bessette notaire, promettant rembourser cette somme, avec intérêt au taux de 6 pour cent l'an ; que le demandeur comparut à ce billet, comme caution ; que Sabin Archambault remit son chèque, pour la dite somme de \$250, qui fut remise au défendeur ; qu'à l'échéance du billet, Bessette le paya, et, pour valeur reçue, transporta ensuite sa créance au demandeur qui en donna avis au défendeur, qui promit de payer cette somme le 1er mai 1887, avec intérêt à 7 pour cent l'an, à compter du 1er mai 1886, au 1er août, et à 7 pour cent, depuis cette dernière date, jusqu'au 1er mai 1887, que, le 27

mai 1887, Bossotto fit au demandeur un transport régulier de la dite créance, qui fut signifié au défendeur, le même jour, par le ministre de maître Mainville, notaire; que les intérêts accrus, sur la dite somme, jusqu'au 28 mai 1887, s'élevont à la somme de \$19.75 centins, formant le capital \$269 et 75 centins qu'il réclame du défendeur;

" Attendu que le défendeur a plaidé à cette action qu'il n'avait jamais emprunté cette somme de deniers; qu'il a longtemps vécu avec le demandeur, et que lorsqu'ils se sont séparés, ils ont réglé ensemble d'une manière finale;

" Considérant que le défendeur entendu comme témoin admet que le demandeur, dans la circonstance relatée dans la déclaration de ce dernier, lui a procuré une somme de deux cents piastres; mais prétend qu'il a remboursé cette somme au dit demandeur;

" Considérant que le remboursement que le défendeur prétend avoir fait est contredit par son plaidoyer, qui, en niant l'emprunt, nie, par conséquent, le paiement, et qu'il a lui-même divisé son aveu en le contredisant;

" Considérant que par l'article 136 du Code de Procédure Civile, le paiement est un moyen d'exception péremptoire que le défendeur peut faire valoir, et que si jugement était rendu déclarant la réclamation du demandeur payée il adjudgerait au delà des conclusions du plaidoyer du défendeur en contravention à l'art. 17 du Code de Procédure Civile;

" Considérant que l'action du dit demandeur est bien fondée pour la dite somme de \$200;

" A maintenu et maintient la défense du dit défendeur jusqu'à concurrence de la somme de \$50, et l'a renvoyée et renvoie pour le surplus, et a maintenu et maintient l'action du demandeur pour la somme de \$200, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$200 avec intérêt sur icelle à compter du 28 mai, 1887, date de la signification de l'action, et les dépens d'une action de ce montant, et a condamné et condamne le dit demandeur à payer au défendeur les frais de contestation comme dans une action de \$50 sans enquête; lesquels

dépens seront compensés jusqu'à due concurrence, et distraction étant accordée aux procureurs du demandeur.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

---

## DROITS LITIGIEUX. — EXCEPTION. — GARANTIE.

---

COUR SUPÉRIEURE, Montréal. 20 octobre, 1883.

*Présent* : MATHIEU, J.

---

M. LAMARCHE *et al.* vs. LA BANQUE VILLE-MARIE.

**Jugé** : Que l'exception de droits litigieux, consacrée par l'article 1582 C. C., qui permet à celui de qui ils sont réclamés de s'en faire décharger, en remboursant à l'acheteur le prix de vente, avec les frais et loyaux couts, et les intérêts sur le prix, à compter du jour où le paiement a été fait, est une exception créée en faveur du débiteur, et que le cedant de ces droits litigieux ne peut invoquer cette exception, sur une demande en garantie du cessionnaire, basée sur les plaidoyers du débiteur invoquant d'autres moyens que ceux de l'exception de droits litigieux ;

Que le cessionnaire de droits litigieux n'a pas de recours en garantie, contre le cedant, si le débiteur invoque l'exception de droits litigieux, vu qu'en ce cas le débiteur, en remboursant le cessionnaire, est admis à prendre le marché du cessionnaire, et que le retrait opère subrogation, par laquelle le débiteur prend la place du cessionnaire, et est censé avec lui-même transiger avec le cedant, et éteint ainsi complètement sa dette.

Que, si le cessionnaire avait un recours en garantie, contre le cedant, pour la différence entre le montant de la créance, et celui payé par le débiteur il s'en suivrait que le cedant de droits litigieux serait appelé à payer un montant pour lequel il n'aurait aucun recours contre le débiteur puisque la créance du débiteur serait complètement éteinte, par le paiement du prix de la cession ;

Que dans le cas de cession d'une créance qui n'existe pas avec la garantie légale seulement, le cessionnaire peut répéter le prix de cession, les frais s'il y en a, et même des dommages intérêts, mais qu'il n'est pas fondé à demander le montant total de la créance cédée, et que, s'il a reçu du débiteur une somme égale à celle qu'il a payée, il n'a plus de recours contre le cedant.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

Sur la question de droits litigieux.

“ Considérant qu’il n’apport pas, par les plaidoyers du dit défendeur Béique, récités dans la déclaration en cette cause et qui font la base de l’action en garantie, qu’il invoque l’exception de droits litigieux, et que cette exception de droits litigieux, consacrée par l’article 1582, du Code Civil, qui permet à celui de qui ils sont réclamés de s’en faire décharger en remboursant à l’acheteur le prix de vente, avec les frais et loyaux coûts, et les intérêts sur le prix, à compter du jour que le paiement en a été fait, est une exception créée en faveur du débiteur, et que la défenderesse en garantie, la Banque Ville-Marie, qui est la cédante de la créance qui est réclamée en cette cause, ne peut invoquer le bénéfice de cette exception ;

“ Considérant que ce premier plaidoyer de la défenderesse en garantie est mal fondé, mais qu’il ne s’en suit pas que les demandeurs en garantie auraient le droit de se faire garantir par la défenderesse si cette exception de droits litigieux était invoquée par le défendeur Béique, vu qu’en ce cas le débiteur Béique, en remboursant les demandeurs serait admis à prendre leur marché, et que le retrait serait, en ce cas, une subrogation, par laquelle le débiteur prendrait la place du cessionnaire, et que l’achat fait par les demandeurs du droit litigieux serait détruit en la personne des demandeurs, et passerait en celle du dit défendeur Béique qui serait censé avoir lui-même acheté du créancier et censé avoir transigé avec lui, pour la somme portée en la cession ; que la dette du dit défendeur Béique, en remboursant le prix de la cession, se trouverait complètement éteinte, et que, si les demandeurs en garantie avaient un recours contre la défenderesse en garantie pour la différence, il s’en suivrait que le cédant de droits litigieux serait appelé à payer un montant pour lequel il n’aurait aucun recours contre le débiteur, puisque la créance du débiteur serait complètement éteinte par le paiement du prix de la cession ;



“ Sur le deuxième plaidoyer de la dite défenderesse en garantie, la Banque Ville-Marie ;

“ Attendu qu’il apporta à la déclaration des dits demandeurs en garantie que la dite défenderesse en garantie, la Banque Ville-Marie, aurait transporté le dit billet promissoire dont il est question en cette cause, avec la garantie légale seulement ;

“ Considérant que, dans le cas de cession d’une créance qui n’existe pas, le cessionnaire peut répéter le prix de cession, les frais s’il y en a, et même des dommages intérêts, mais qu’il n’est pas fondé à demander le montant total de la créance cédée ;

“ Considérant qu’il est prouvé que les dits demandeurs n’ont payé, pour le prix de la cession de la dite créance, que la somme de \$1,200, et qu’ils ont retiré au moins ce montant de Wilfred Prevost, un des endosseurs du dit billet, même avant de faire ce paiement à la dite banque Ville Marie, de sorte qu’il n’ont pas droit aux intérêts sur le montant payé ;

“ Considérant qu’il est prouvé que les dits demandeurs ont reçu, tant avant le paiement en question fait à la dite banque Ville-Marie, pour le prix de la cession de la dite créance que depuis, une somme de \$2,000, et que cette somme paraît suffisante pour rembourser aux demandeurs en garantie le prix de la dite cession, ainsi que les intérêts et les frais, et loyaux coûts ;

“ Considérant que, pour ces raisons, le deuxième plaidoyer de la défenderesse en garantie est bien fondé, sujet toutefois aux modifications qui y sont faites par le troisième plaidoyer de la dite défenderesse ;

“ Sur le troisième plaidoyer de la dite défenderesse ;

“ Considérant que le défaut de timbres légalement effacés sur le billet, dont il est question, était un vice apparent, et que les dits demandeurs en garantie ou leurs auteurs ont pu et dû connaître ce défaut, lorsqu’ils ont acquis la dite créance et le dit billet ;

“ Considérant qu’il résulte de la preuve que le dit billet

a été donné pour garantir le paiement de la balance d'une somme de \$20,000 courant qui a été prêtée par la Banque Ville-Marie à la Société de Construction du Canada, qui a reçu et touché cette somme, par l'entremise de ses officiers préposés à cet effet, et pour laquelle elle a donné son billet promissoire; que la dite Société de Construction du Canada a employé cette somme pour son profit et avantage, et notamment qu'elle a prêté cette somme à des tiers sur obligation bonne et valable et portant hypothèque; que la dite Société de Construction du Canada, agissant par ses officiers dûment autorisés, a fait et signé, en faveur de la dite Banque Ville-Marie, le billet dont il est question en cette cause, et ce, pour payer à la dite Banque Ville-Marie, la balance de la dite somme de \$20,000 qu'elle avait prêtée comme susdit;

“ Considérant que la dite Banque Ville Marie avait le droit de recouvrer de la dite Société de Construction du Canada et des endosseurs, sur le dit billet dont il est question en cette cause, le montant du dit billet, et que le fait que ce billet a été donné pour l'accommodation de la Société de Construction du Canada, ne peut donner droit aux demandeurs en cette cause de rechercher la défenderesse en garantie, vu que ce moyen est insuffisant en droit pour faire renvoyer l'action des demandeurs en garantie;

“ Considérant d'ailleurs que les dits demandeurs connaissaient que ce billet avait été consenti par la Société de construction du Canada, et qu'il paraît aussi qu'il connaissaient l'objet de cet emprunt pour lequel le dit billet a été donné, et qu'ils devaient savoir quels étaient les droits de la dite société de construction du Canada, et que ce moyen est insuffisant pour permettre de rechercher en garantie la dite défenderesse en cette cause;

“ Considérant que les dits demandeurs ont pu et lû constater que le billet dont il est question n'était pas estampillé suivant la loi, et qu'ils avaient le pouvoir d'y apposer des timbres, en demandant la permission, tel que voulu par la loi;

“ Considérant que les deuxième et troisième plaidoyers de la dite défenderesse en garantie sont bien fondés, mais que la dite défenderesse en garantie a déclaré qu'elle était prête à prendre le fait et cause des demandeurs pour faire disparaître les allégations, quant à la convention que le billet du 15 janvier 1877 serait gardé pour la protection des endosseurs du billet du 2 mai 1877 ;

“ Considérant que l'action des dits demandeurs en garantie est mal fondée, sauf tel que mentionné dans le 3e plaidoyer de la dite défenderesse en garantie qui consent de prendre le fait et cause des demandeurs en garantie comme ci-dessus mentionné.

A maintenu et maintient les deuxième et troisième plaidoyers de la dite défenderesse en garantie, et a donné et donne acte à la dite défenderesse en garantie de la déclaration qu'elle a faite qu'elle est prête à prendre le fait et cause des demandeurs, dans la cause portant le no. 1659, quant aux allégations suivantes, savoir : “ que le dit billet du 2 mai 1877, a été consenti par la dite Société de Construction du Canada, et endossé par le défendeur et livré à la dite Banque Ville-Marie comme garantie collatérale d'un billet au montant de \$18,783 fait par la dite Société de Construction du Canada le 15 janvier, 1877, payable à trois mois de date, et endossé par les personnes ci-après mentionnées dans l'ordre suivant, savoir, L. W. T. French, B. Bastien, O. Lecours, W. Prevost, A. Brunet, C. A. Christin et le dit défendeur ; qu'à l'époque à laquelle le billet du 2 mai, 1877, a été remis à la dite Banque Ville-Marie, comme garantie collatérale de celui du 15 janvier, 1877, précédent, la dite Banque a gardé en mains ce dernier billet, tant pour sa protection que pour la protection des endosseurs sur le billet du 2 mai, 1877, et spécialement pour la protection du défendeur dernier endosseur sur le billet du 15 janvier, 1877,” et en conséquence a condamné et condamne la dite défenderesse en garantie à intervenir dans la dite action no. 1659, intentée par les demandeurs contre le dit défendeur F. L. Beique, aux fins de répon-

dre aux dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées du dit F. L. Béique, et de faire déclarer ces allégations mal fondées, et de faire rejeter et renvoyer les conclusions prises dans la première exception du dit défendeur F. L. Béique, en vertu des dites allégations, et à défaut par la défenderesse en garantie de contester les dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées, les demandeurs sont autorisés à le faire, aux frais et dépens, risques et périls de la défenderesse, et a condamné et condamne la dite défenderesse a garantir et indemniser les dits demandeurs, contre toutes décisions adverses qui pourraient survenir contre eux, par suite des dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées, en capital, intérêt et frais, et dans le cas où l'action des dits demandeurs serait renvoyée par suite des dites allégations ci-dessus en dernier mentionnées, en tout ou en partie, a condamné et condamne la dite défenderesse en garantie à payer aux demandeurs, au lieu et place du défendeur principal Béique, le montant de leur poursuite en tout ou en partie, suivant le jugement qui sera rendu sur les dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées, avec les dépens occasionnés par les dites allégations dans la dite action no. 1659 contre la défenderesse, au cas sus-dit, et a renvoyé et renvoie les autres conclusions de la demande en garantie des dits demandeurs en garantie, et vu qu'il appert que la défenderesse en garantie a offert le 22 novembre 1882, de garantir les dits demandeurs en garantie contre les allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées, et qu'il appert que le plaidoyer du dit défendeur F. L. Béique n'a pas été dénoncé à la dite défenderesse en garantie, la Banque Ville-Marie, avant l'institution de la présente action en garantie, a condamné et condamne les dits demandeurs en garantie à payer à la dite défenderesse les frais de la présente action et de la contestation;

Cette cause fut portée en révision, et, le 29 février, 1884, la Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J., Papineau, J., et Loranger, J., a modifié le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

## JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que le dit jugement de la Cour Supérieure reconnaît le droit que possédaient les demandeurs de poursuivre la défenderesse en garantie, pour la contraindre à les garantir contre cette partie de la défense du défendeur principal, F. L. Baïque, par laquelle il est déclaré que la défenderesse en garantie devait retenir en sa possession pour sa propre protection le billet du quinze janvier, 1877, ainsi que pour la protection du défendeur, F. L. Béique, qui se trouvait le dernier endosseur, et énoncée comme suit, dans l'action des demandeurs en garantie” (Ces allégations sont citées dans le jugement de la Cour Supérieure.)

“ Attendu que la défenderesse en garantie avait elle-même, le 22 novembre, 1882, offert de garantir les demandeurs contre l'allégué susdit, et de confesser, en conséquence, jugement, quant à cette partie, mais sans frais, laquelle offre fut refusée par les demandeurs ;

“ Attendu que le dit jugement de la Cour Supérieure a accordé aux demandeurs acte de cette offre, et a condamné la défenderesse à garantir les demandeurs contre l'allégué susdit, mais sans frais, attendu que les demandeurs n'avaient dénoncé le trouble dont ils se plaignaient que par la signification de l'action en garantie, sans avis ou notification préalables à la dite signification ;

“ Considérant que les demandeurs n'étaient pas tenu de dénoncer extra judiciairement, le trouble dont ils se plaignent ; que rien dans la procédure indiquée par le Code de Procédure Civile ne les obligeait à ce préliminaire de conciliation ; qu'au reste, il n'y a pas lieu sur l'action en garantie au préliminaire de conciliation ;

“ Considérant que la défenderesse ayant reconnu son obligation de garantir les demandeurs, contre une partie de l'exception du défendeur principal, les demandeurs avaient droit à leurs frais d'action, jusqu'au jour où telle reconnaissance eut lieu, savoir, le 22 novembre, 1882 ;

“ Considérant que les demandeurs, ayant refusé d'accepter

la confession de jugement qui leur a été offerte le même jour, et obligé la défenderesse à soutenir une contestation sur ce point ; que, de plus, la défenderesse a réussi par le jugement à *quo*, sur les autres points de la contestation ; et qu'en conséquence, la défenderesse en garantie a droit aux frais de la contestation, depuis la dite offre de confession de jugement ;

“ Considérant que, sur ce point, il y a erreur dans le jugement susdit, du vingt octobre, 1883 ;

“ La Cour, siégeant présentement comme Cour de révision, sans reconnaître que le paiement de la somme de \$1,200, fait par W. Prévost, pour obtenir sa libération, sur le billet du 2 de mai, 1877, ait l'effet de relever la défenderesse de la garantie qu'elle a contractée envers les demandeurs à l'égard de l'endossement du dit F. L. Béique, et modifiant le dit jugement, maintient l'action en garantie des demandeurs contre la dite défenderesse en garantie, en ce qui concerne l'allégué suivant : (cette allégation est citée dans le jugement de la Cour Supérieure) et, en conséquence, a condamné et condamne la dite défenderesse en garantie à intervenir dans la dite action, numéro 1659, intentée par les demandeurs, contre le dit défendeur F. L. Béique, aux fins de répondre aux dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées du dit F. L. Béique, et de faire déclarer ces allégations mal fondées, et de faire rejeter et renvoyer les conclusions prises dans la première exception du dit défendeur F. L. Béique, en vertu des dites allégations ci-dessus, et à défaut par la défenderesse en garantie de contester les dites allégations ci-dessus en dernier mentionnées, les demandeurs sont autorisés à le faire, aux frais et dépens, risques et périls de la défenderesse, et a condamné et condamne la dite défenderesse à garantir et indemniser les dits demandeurs contre toutes décisions adverses qui pourraient survenir contre eux, par suite des dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées, en capital, intérêt et frais, et, dans le cas où l'action des dits demandeurs serait renvoyée, par suite

des dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées, en tout ou en partie, a condamné et condamne la dite défenderesse en garantie à payer aux demandeurs, au lieu et place du défendeur principal Béique, le montant de leur poursuite en tout ou en partie, suivant le jugement qui sera rendu sur les dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées, avec les dépens occasionnés par les dites allégations dans la dite action no. 1659, contre la défenderesse, au cas susdit, et a renvoyé et renvoie les autres conclusions de la demanderesse en garantie. Avec dépens de l'action en garantie, jusqu'au jour de la production au greffe de cette Cour de la confession de jugement produite en cette cause, savoir, le 22 novembre, 1882, mais avec dépens de la contestation contre les demandeurs en garantie, depuis cette dernière date, et les frais de cette Cour de Révision contre la défenderesse en garantie."

LONGPRÉ & DAVID, *avocats du demandeur.*

TRUDEL, CHARBONNEAU, TRUDEL & LAMOTHE, *avocats de la défenderesse.*

---

## FEMME MARIÉE.—SEDUCTION.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE. (EX RÉVISION.)

Montréal, 31 octobre, 1890.

Présents : SIR F. JOHNSON, J.-en-C., GILL, J., et LORANGER, J.

ZOTIQUE LABELLE vs. ISRAËL PELLETIER

JUGE : Que la réconciliation du mari avec sa femme coupable d'adultère n'enlève pas au mari son recours en dommage contre le séducteur de sa femme. (1)

---

(1) V. *Caron vs Guay*, C. S. R. Montréal, 30 septembre 1889, 18 R. L. p. 685.

Le 17 mars, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant :

## JUGEMENT :

" Seeing Plaintiff complains that Defendant seduced, and was guilty of adultery with his wife, thereby causing him damages, to the extent of ten thousand dollars (\$10,000.00) ;

" Seeing Defendant pleads a general denial ;

" Considering that Defendant is proved guilty of the said charges ;

" Considering that Plaintiff was married to his said wife, in October, one thousand eight hundred and seventy-seven, and, up to the time when he discovered the adultery complained of, maintained a respectable household, and lived happily with his said wife ;

" Considering that, immediately upon said discovery, Plaintiff broke up his *ménage*, sent his wife away, and has, ever since, been without a home, although now, to some extent, reconciled to his said wife ;

" Considering that, at the trial, Defendant sought to prove that there had been a reconciliation, and, thereupon, sought to maintain that its existence destroyed Plaintiff's right of action against Defendant ;

" Considering that Plaintiff has not resumed marital or household relations with his said wife, and that, in any event, said alleged and subsequent reconciliation would not wholly destroy Plaintiff's claim to damages, even if pleaded as a *fin de non recevoir* ;

" Considering the position in life and means of the parties ;

" Doth condemn the Defendant to pay and satisfy to the Plaintiff the sum of five hundred dollars (500.00) damages, with interest thereon, from this day, and costs."

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour de Révision.

ST-PIERRE, GLOBENSKY ET POIRIER, *avocats du demandeur*.  
F. L. SARRAZIN, *avocat du défendeur*.



## QUASI-CONTRAT.—ENTREPRENEUR.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION),

Montréal, 31 octobre, 1890.

*Présents* : Sir F. JOHNSON, J.-en-C., GILL, J., ET LORANGER, J.

LOUIS BEAUDRY, vs. JOSEPH CARRIÈRE *et al.*

JUGÉ : Que le nu-propriétaire d'un terrain, sur lequel son co-propriétaire, qui est en même temps usufruitier de toute la propriété, a construit une maison, n'est pas responsable du prix de cette construction de la maison, envers les entrepreneurs qui ont transigé avec ce dernier seulement.

Le 3 avril 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J. a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT.

“ Considering Defendant Joseph Carrière is proprietor of the undivided half of lots numbers 1160 and 1171 St James Ward, and the usufructuary of the other undivided half, and the other defendants are co-proprietors of the said other undivided half of said lots, and that plaintiff claims from Defendants, jointly and severally, the sum of eight hundred and twenty dollars and fifty cents, comprised of seven hundred and twenty-five dollars, balance alleged to be due him, for having constructed a house on said lot No 1160, and of ninety-five dollars and fifty cents, for other work mentioned in his declaration and account filed ;

“ Considering that Joseph, Carrière, pleading separately from the other defendants, alleges that, as soon as the house was finished, he made a tender, *offres réelles*, on the twenty-sixth November last, in which he declared himself ready to furnish security to plaintiff, for the balance due of seven hundred and twenty five dollars, and that, as this balance was due by monthly instalments of ten dollars each, of which the first became due on the first of November last, offered

to pay twenty dollars, for the instalment then due, and the one to become due on the first of December then next; that, since then, the January instalment has become due, making thirty dollars, which is offered by said plea, together with the other amounts claimed by plaintiff's action, to wit, eighty dollars, three dollars and fifty cents, and twelve dollars, amounting to ninety-five dollars and fifty cents, together with two dollars and ten cents, for costs, making, altogether, one hundred and twenty-seven dollars and sixty cents, which he offers, and prays dismissal of Plaintiff's action, for any surplus;

" Considering that Plaintiff, by his answer, denies he ever agreed to accept said balance of seven hundred and twenty-five dollars, by monthly instalments, and alleges that Defendant never offered any security, for the payment of said balance;

" Considering that Defendant, Joseph Carrière, by his plea, admits that the balance due on the construction of the house is seven hundred and twenty-five dollars, and that he also admits the other items claimed by Plaintiff, amounting to ninety-five dollars and fifty cents, making altogether the eight hundred and twenty dollars and fifty cents sued for, and that Defendant has wholly failed to prove that said balance of seven hundred and twenty-five dollars was payable by monthly instalments, and that, on the pleadings and proof of record, Plaintiff is entitled to a judgment against said Defendant, in the sum of eight hundred and twenty dollars and fifty cents: (1)

---

(1) Dans une action *pro socio* intentée par un demandeur qui prétend avoir été en société avec le défendeur, si ce dernier nie qu'il ait été en société avec le demandeur, mais fournit un compte à ce dernier, en déclarant qu'il a promis payer au demandeur, comme salaire, la moitié des profits qu'il ferait dans l'entreprise, l'aveu du défendeur ne peut être divisé, sous l'article 1243 C. C. Une personne qui prétend avoir été partie à une société ne peut prouver par témoins l'existence de cette société si elle n'a pas de commencement de preuve par écrit. (*Prall et Berger*, C. B. R., Montréal, 27 mai 1824, Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., (dissident) Tessier, J., Cross, J., et Babey, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 9 avril 1834, Mathieu, J. 28 J. p. 192.)

“ Considering, as to the other Defendants, that they pleaded, first, by defense *en droit*, that it does not appear, by Plaintiff's allegations, that they are jointly and severally responsible to Plaintiff, and, by a second plea, that they never contracted with Plaintiff, and never became responsible to him, for the amount sued for, and that he never gave credit to them ;

“ Considering that Plaintiff answers that said Defendants authorized Defendant, Joseph Carrière, to act for them ; that they knew the work was being done and even signed an obligation in favor of the Sun Life Insurance Company, for a loan of five thousand dollars, hypothecating the lots mentioned in Plaintiff's declaration, as security for said loan, which was used in the reconstruction of the house in question, and that the work was done for their benefit and advantage ;

“ Considering that the house, in question was a new house built at a different place from the old one, which was torn down, that the contract made respecting the construction of said new house was made, with Defendant Joseph Carrière alone, who was proprietor of one half and usufructuary, under his wife's will, of the other half of the lot upon which it was built, and said house was built by him, for his own benefit and advantage and not for the benefit and advantage of the other Defendants ; that credit was given by Plaintiff to said Defendant Joseph Carrière, alone, that the latter had no authority to render the other Defendants responsible towards Plaintiff, for the costs of said house, and did not in any way do so ; that said other Defendants never contracted with Plaintiff or became responsible towards him ; that the fact that they consented to the said lots being mortgaged in favor of the said Sun Life Insurance Company, for the

---

Un jugement interlocutoire qui refuse la preuve testimoniale que la partie prétend avoir le droit de faire est un des jugements dont l'appel doit être accordé si l'appelant fait voir un bon droit ; car ce jugement décide une question à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final. *Idem* opinion de Ramsay, J.)

amount of the loan made to said Joseph Carrière, for the purpose of being used in the erection of said building, did not, nor did their knowledge that said building was being erected make them, in any way, liable to Plaintiff, or extend their responsibility beyond the terms of said deed ;

“ Considering Plaintiff hath failed to prove the material allegations of his declaration, against the Defendants, except Joseph Carrière ;

“ Doth maintain the pleas of the Defendants, except those of said Joseph Carrière, and doth dismiss the action of Plaintiff as against them, with costs, and doth adjudge and condemn the Defendant, Joseph Carrière, to pay and satisfy to Plaintiff the sum of eight hundred and twenty dollars and fifty cents, with interest, from the twenty-eighth day of December, one thousand eight hundred and eighty-nine, date of service of process upon him, and costs of suit.

La Cour de Révision a unanimément confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

JUDAH ET BRANCHAUD, *avocats du demandeur.*

GEOFFRION, DORION ET ALLAN, *avocats des défendeurs* autres que Joseph Carrière.

---

**COMPAGNIE DE TELEGRAPHE.—RESPONSABILITE.—DOMMAGE.**

---

COUR SUPERIEURE,—Montréal, 13 octobre, 1883.

---

*Présent : MATHIEU, J.*

---

THE ST. LAWRENCE STEAMBOAT CO. vs. LA CIE DU GRAND  
TÉLÉGRAPHE DU NORD-OUEST DU CANADA.

Jugé : Qu'une compagnie de télégraphe est tenu de transmettre, sans délai, les messages qui lui sont remis et que, si elle ne le fait pas, elle est responsable des dommages résultant de sa négligence à cet égard.

## JUGEMENT :

“ Attendu qu’il a été prouvé que le message a été remis au bureau de la dite demanderesse, à Montréal, à midi, et qu’il était du devoir de la défenderesse d’expédier le dit message, sans délai, ce qu’elle n’a pas fait, et que le dit message n’a été expédié et reçu à Melocheville qu’à deux heures et vingt-sept minutes de l’après-midi ;

“ Considérant que si le dit message eût été expédié sans délai, le bateau à vapeur “ Prince Arthur ” aurait pu sortir du canal à temps pour rencontrer le bateau à vapeur “ Maxwell ” au Côteau ;

“ Attendu que la dite défenderesse n’a pas prouvé que sa ligne, entre Montréal et Melocheville, ne fonctionnait pas, mais qu’au contraire il appert que cette ligne fonctionnait, et que l’opérateur de la dite défenderesse, à Melocheville, a expédié des dépêches, à deux heures de l’après-midi ;

Attendu qu’il résulte de la preuve que les employés de la défenderesse, à Montréal, ont négligé d’expédier ce message, et que ce n’est qu’à la demande de l’opérateur, à Melocheville, que ce message a été transmis ;

“ Attendu qu’en même temps, ou environ cinq minutes après, il a été remis un message à la dite défenderesse, à son bureau, à Montréal, pour être expédié à Melocheville, à l’adresse du surintendant du canal de Beauharnois, lui ordonnant de laisser le dit bateau à vapeur Prince Arthur sortir du dit canal, et que, si ce message avait été aussi transmis sans délai, le dit bateau à vapeur aurait été relâché de suite ; que le surintendant du dit canal n’était pas à sa demeure, mais il était dans les environs du dit canal, et qu’il résulte de la preuve qu’on aurait pu facilement le trouver, comme de fait on l’a facilement trouvé, lorsqu’on lui a porté ce message en question, vers trois heures de l’après midi ;

“ Considérant, cependant, que la dite compagnie n’a pas perdu, comme elle le prétend, une journée complète d’un de ses bateaux à vapeur, vu qu’il paraît qu’il y avait un bateau pour remplacer le Prince Arthur, mais que cela lui a occa-

sionné des dépenses additionnelles, en la forçant à employer, pour une excursion, un bateau à vapeur plus grand, et dont les dépenses étaient plus considérables que les dépenses du Maxwell et du Prince Arthur;

“ Considérant que la dite défenderesse a été coupable de négligence, dans l’envoi du message en question, et que, par sa faute, elle a causé à la défenderesse des dommages que cette Cour fixe, suivant la preuve, à la somme de \$50.00 courant;

“ Considérant que l’action de la dite demanderesse est bien fondée pour ce montant, et que les défenses de la dite défenderesse sont mal fondées, pour autant;

“ A renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l’action de la dite demanderesse, et a condamné et condamne, pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées, la dite défenderesse à payer à la dite demanderesse la dite somme de \$50, avec intérêt sur cette somme, à compter de ce jour, et les dépens d’une action de ce montant, et a condamné et condamne la dite demanderesse à payer à la dite défenderesse, la différence des dépens de contestation d’entre une action de \$50 et une action de \$500.”

GILMAN ET OUGHTRED, *avocats de la demanderesse.*

ABBOTT, TAIT ET ABBOTTS, *avocats de la défenderesse.*

---

## SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 27 octobre, 1890.

*Présent* : MATHIEU, J.

DUGALD McCALL *et al* demandeurs, c. MARY L. SIMMONS, défenderesse, et L’houbie A. TURCOTTE, tiers-saisi.

Jugé : Que l’allegation, dans une déposition pour saisie arrêt avant jugement, que le défendeur est commerçant, est notoirement insolvable, et

a refusé de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, est suffisante. (1)

JUGEMENT :

‘ Attendu que les demandeurs ont, le 27 septembre dernier, fait émaner de cette cour un bref de saisie-arrêt avant jugement, basé sur l’allégation suivante, extraite textuellement de la déposition sur laquelle le bref de saisie-arrêt a émané : “ That the said Mary L. Simmons is a trader, is notoriously insolvent, and has refused to make an assignment of her property, for the benefit of her creditors, and still carries on her business ;

“ Attendu que la dite défenderesse a contesté la dite saisie-arrêt, par une requête, alléguant, entre autres choses, que la déposition sur laquelle le dit bref a émané est insuffisante ;

“ Attendu que les dites parties ont soumis la question de l’insuffisance de la dite déposition ;

“ Attendu que, par l’article 834 du Code de Procédure Civile, tel que décrété par l’article 5970 des Statuts Refon-

(1) “ Or, voici comment s’exprimait l’article 180 de la Coutume de Paris :

“ Le cas de déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu’immeubles, ne suffisent pas aux créanciers apparents.

“ D’où il suit que la déconfiture, c’est le passif dépassant l’actif ; c’est l’insolvabilité, devenue apparente, du débiteur, dont les biens ne sont pas suffisants pour satisfaire les créanciers qui se montrent.

“ En quoi, la déconfiture diffère de la faillite.

“ En effet, aux termes de l’article 437 du Code de Commerce :

“ Tout commerçant, qui cesse ses paiements, est en état de faillite.

“ La cessation des paiements, voilà la faillite, qui peut ne pas être l’insolvabilité ;

“ Tandis que c’est l’insolvabilité qui constitue la déconfiture.”

(25 Demolombe, No. 666, p. 631).

Rolland de Villargues, au mot “ insolvable ”, dit que l’insolvabilité est l’état d’impuissance de payer ce que l’on doit, et qu’on nomme “ insolvable ” celui qui ne peut payer ses dettes.

Larousse, dans son grand dictionnaire, dit aussi que l’insolvabilité est l’impuissance de payer.

Bescherelle dit que l’insolvabilité est l’état de celui qui ne peut payer ses dettes.

Littré dit que l’insolvabilité est l’impuissance de payer, et que l’insolvable est celui qui n’a pas de quoi payer.

des de la province de Québec, le créancier a droit, avant jugement, d'obtenir un bref, à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur, dans le cas où il produit un affidavit constatant que le défendeur est un commerçant, et qu'il a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers ;

“ Considérant qu'il est allégué, dans la dite déposition, que la défenderesse est commerçante, et qu'elle a refusé de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers ;

“ Considérant que l'allégation que la dite défenderesse est notoirement insolvable indique suffisamment l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements, vu que l'insolvabilité est l'impossibilité de payer ;

“ Considérant que le déposant paraît avoir suivi, dans cette déposition, les exigences de l'article 834, avant l'amendement fait à cet article, par le statut de Québec de 1885, 48 Victoria, chapitre 22, section 13, qui a retranché de cet article les mots : “ est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux et à leur profit, et qu'il continue son commerce,” et leur a substitué les mots suivants : “ a cessé ses paiements et refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ;

“ Considérant que l'intention de la législature paraît avoir été de rendre plus facile le recours par saisie-arrêt avant jugement, et que le nouvel article nous paraît exiger moins que l'ancien ;

“ Considérant que les moyens de la dite requête, basés sur l'irrégularité de la déposition sur laquelle le bref de saisie-arrêt en cette cause a émané, est mal fondée en droit ;

“ A renvoyé et renvoie les moyens de droit de la dite requête basés sur l'irrégularité de la dite déposition, avec dépens.

R. SHORT, *avocat des demandeurs.*

DOHERTY & DOHERTY, *avocats de la défenderesse.*



## VENTE DE CREANCES.—SIGNIFICATION.

COUR SUPÉRIEURE.—EN REVISION.

Montréal, 31 octobre, 1890.

*Présents* : SIR F. JOHNSON, J.-en-C., GILL, J. et LORANGER, J.

FREDERICK CUSHING, demandeur, vs. DAME JESSIE ROSS, défenderesse, et WILLARD N. KINNIE *et al*, tiers-saisis, et GEORGE B. BURLAND, intervenant.

Juré : Que le transport d'une créance non signifiée ne peut être invoqué, à l'encontre d'un tiers créancier du cédant qui fait saisir cette créance, quand même le débiteur du cédant aurait eu connaissance du transport, et aurait payé une partie de la dette au créancier cessionnaire. (Art. 1571 C. C.) (1)

Le 20 mars 1889, le demandeur obtint jugement contre la défenderesse, , Jessie Ross, pour la somme de \$424.35. Le 30 juillet suivant, le demandeur fit émaner un bref de saisie-arrêt après jugement, pour saisir entre les mains de W. N. Kinnie et A. Lessor, locataires de certains immeubles appartenant à la succession Ross, dont la défenderesse et sa sœur sont usufruitières, et dans les mains de J. M. M. Duff, séquestre des dits biens, toutes les sommes d'argent qui pouvaient être dues à la défenderesse. Le tiers saisi Kinnie déclara, le 31 juillet suivant, que, le jour suivant, il devrait \$312.50 à la défenderesse, étant le loyer pour le quartier

(1) Une action en déclaration d'hypothèque, basée sur une créance payable à terme, ne peut être intentée avant l'échéance du terme. Le demandeur qui, pour établir sa créance, réfère, dans sa déclaration, à certains actes qu'il produit, ne pourra obtenir jugement, sur cette créance, s'il n'appert par aucun de ces actes, qu'il a donné délai pour le paiement, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le défendeur invoque ce délai par exception. Un transport non signifié d'une créance hypothécaire, ne peut faire la base d'une action en déclaration d'hypothèque, contre un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, quand même il serait établi que le débiteur, propriétaire originaire de l'immeuble hypothéqué, aurait acquiescé à ce transport, et aurait payé différents intérêts sur la créance, la signification du transport étant absolument requise, vis-à-vis des tiers. Un demandeur principal dont l'a-

expirant le 31 juillet. Lessor déclara qu'au temps de la saisie, il lui devait \$1875. Duff déclara qu'il avait en mains \$104.49 appartenant à la défenderesse. La défenderesse ayant fait défaut, le demandeur inscrivit pour jugement suivant la déclaration des tiers-saisis. Alors Burland intervint, réclamant les deniers saisis, en vertu d'un transport des revenus des dites propriétés, daté du 21 mai 1886, à lui consenti par la défenderesse. Le demandeur a contesté cette intervention, en droit, parce qu'il n'avait pas allégué, dans les moyens d'intervention, que le transport qui en faisait la base avait été signifié au tiers-saisi avant l'émanation de la tiers-saisie. Après la production de cette contestation en droit, l'intervenant obtint la permission d'amender ses moyens d'intervention, et d'alléguer que le transport du 21 mai, 1886, avait eu lieu longtemps avant la location du dit immeuble par les tiers-saisis, et avant la nomination de Duff, et que les baux consentis aux tiers-saisis étaient postérieurs au dit transport, et contenaient tous la convention que la part du loyer revenant à la défenderesse lui serait payée à elle

tion est renvoyée ne doit pas être condamnée à payer les frais d'une action en garantie intentée par le défendeur à l'action principale, et à laquelle le demandeur principal n'est aucunement partie. Un demandeur dont l'action est renvoyée peut être condamné à payer des dépens au défendeur qui a comparu, mais n'a pas plaide. (*Aylwin et Judah*, C. B. R., Montréal, 9 mars 1864, Duval, J.-en-C., Meredith, J., Badgley, J., et Loranger, J., *ad hoc*, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 28 février 1857, Smith, J., Mondelet, J., et Chabot, J., sur tous les points, sauf quant à la condamnation du demandeur principal aux dépens de l'action en garantie; le jugement de la Cour Supérieure ayant condamné le demandeur principal à payer les dépens de l'action en garantie. 9 J., p. 179.)

La signification d'un transport d'une créance, faite peu de jours avant la faillite du cédant, vaut, vis-à-vis de son syndic, qui représente ses créanciers en général qui ne sont pas des tiers, dans le sens de l'article 1571 C. C., et le cessionnaire d'une créance à lui aussi cédée par le cédant, dans un temps où il était solvable, mais dont le transport a été signifié à la veille de sa faillite, comme susdit, a le droit de recouvrer le montant de cette créance. *Gauthier et Sauvageau* C. B. R. Québec, 18 mars 1871, Duval, J., (dissident, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Arthabaska, 1 R. C. p. 243).

*V. Prowse et Nicholson*, 17 R. L. p. 284, et les autorités qui y sont citées; *Charlebois et Forsyth et al.* 1 R. L. 606.

ou à ses représentants légaux ; que les dits locataires, et le dit Duff, ont reconnu l'intervenant comme étant la partie ayant droit aux dits revenus, et lui ont payé les loyers, en plusieurs occasions. Le demandeur a, de nouveau, contesté en droit cette intervention, telle qu'amendée, soutenant qu'elle ne pouvait valoir, vu qu'il n'était pas allégué que le transport avait été signifié, et que la connaissance de ce transport, par les tiers-saisis, et même leur acquiescement à ce transport, par le payement de quelques termes de loyer, ne pouvait valoir, à l'encontre du demandeur tiers-saisissant. Il fut ordonné preuve avant faire droit, sur les contestations en droit. Le 3 avril, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ The Court, having heard the Plaintiff and the intervening party, by their respective counsel, upon the merits of the intervention and *moyens* of intervention, filed in this cause by the said intervening party, and of the contestation thereof, filed by the said Plaintiff ; having also examined the proceedings and documents of record, heard also the witnesses examined in open Court, and, upon the whole, deliberated ;

“ Considering that the moneys seized in this cause, in the hands of the garnishees, A. Lessor, Willard N. Kennic and John M. M. Duff, and declared by them to be due, subject to the order of this Court, are the property of the intervening party, by virtue of a deed of transfer, by the female Defendant, to the said intervening party, executed at Montreal, on the twenty-first of May, one thousand eight hundred and eighty-six, before M<sup>re</sup> R. A. Daunton, notary, for valid consideration ;

“ Considering that the said transfer was legally served upon the said garnishees, or duly accepted by them, long previous to the issuing of the writ of *saisie-arrêt* after judgment in this cause ;

“ Considering that, between the said female Defendant and the said intervening party, the said transfer was com-

plote and binding, even without signification to, or acceptance by the said garnishees, and that the Plaintiff, as seizing creditor of the said female Defendant, was and is merely her *ayant-cause*, is not a third party, in the sense of article 1571 of the Civil Code, and is bound by the said transfer, in the same manner as the said female Defendant is herself (25 Démolombe, No 46);

“ Considering that the Plaintiff has not attacked the said transfer as being fraudulent, and has not prayed that it be annulled and set aside;

“ Doth dismiss the demurrer and other pleas of the Plaintiff, doth maintain the said intervention and moyens of intervention, doth condemn the said garnishees to pay to the intervening party the several sums of money declared to be due by them, subject to the order of this Court, namely, the said A. Lessor, the sum of eighteen dollars and seventy-five cents, the said Willard N. Kinnie, the sum of three hundred and twelve dollars and fifty cents, and the said John M. M. Duff, the sum of one hundred and four dollars and forty-nine cents, and doth condemn the said Plaintiff to pay the costs incurred by the said intervening party.”

Le 31 octobre, 1890, la Cour de Révision, à Montréal, a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION:

“ Considering that there is error in the said judgment, doth reverse the same, and, proceeding to render judgment here now;

“ Considering that the intervening party did not, either in and by his intervention, and moyens of intervention, nor, yet, by his amendments thereto, allege that any signification of the transfer by the Defendants to him of the twenty-first May, 1886, had been made, as the law required, to and upon the debtors of the sums of money so transferred;

“ Considering that the demurrers, severally filed by the

Plaintiff, as well to the said intervention and moyens, as to the amendments thereto, presented to the Court no question of fact, as to the proof of a signification, nor as to the debtors' acknowledgment of the said transfer, or payments thereunder by them made; but, merely, whether such signification was alleged;

"Considering therefore that the said demurrers were and are well founded, and the said intervention is insufficient in law;

"Considering, further, that, upon the hearing of the case, upon the merits, to which the hearing of the question of law had been postponed, there was in the record no allegation whatever of a signification of said transfer upon the debtors; but merely an allegation of the debtors' knowledge thereof, and of partial payments made by them, thereunder, to the *cessionnaire*;

"Considering that such knowledge and payment by them were effectual, only as between the debtors and the *cessionnaire*, but could not bind the Plaintiff, or affect his right to legally seize and take in execution, under his judgment, moneys which at the time of seizure had not been effectually transferred, so as to deprive him of the right of attacking them;

"Considering that the intervening party did not allege any title to the effects or moneys seized, as against the rights of Plaintiff;

"Doth maintain the said demurrers, and dismiss the said intervention, and amendments thereto, with costs in both Courts."

TRENHOLME, TAYLOR & BUCHAN, *avocats du demandeur contestant.*

MORRIS & HOLT, *avocats de l'intervenant.*

---

**CORPORATION MUNICIPALE.—RESPONSABILITE.—HOMME DE POLICE.—DOMMAGE.**

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 19 avril. 1886.

*Présent : MATHIEU, J.*

EDOUARD LATREILLE vs. LA VILLE ST-JEAN-BAPTISTE, et LA CITÉ DE MONTREAL, défenderesse par reprise d'instance.

Jccé : Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police, dans l'exercice de leurs fonctions.

**JUGEMENT :**

“ Attendu que les faits suivants ont été prouvés :

“ Le 26 octobre dernier, Joseph Lapierre, boulanger résidant sur la rue Pantaléon, dans la ville St Jean-Baptiste, ayant été averti, par plusieurs personnes, que des hommes allaient rendre visite à sa femme, pendant son absence, se cacha près de sa maison, et ayant vu entrer le demandeur chez lui, il envoya quelqu'un chercher la police, pour arrêter le demandeur. Le messenger envoyé par Lapierre dit aux hommes de police de la défenderesse que Lapierre faisait mander la police d'aller arrêter un homme qui était chez lui pour voir sa femme. Deux hommes de police se rendirent chez Lapierre, et, là, Lapierre leur dit de passer dans la cour, et d'arrêter l'homme qui sortirait de chez lui. Lapierre entra par la porte de devant, armé d'un tisonnier en fer, et trouva le demandeur dans sa maison, assis convenablement sur une chaise, ainsi que son épouse, et ne remarqua rien d'insolite. Cependant il interpella violemment le demandeur, et le menaça de le frapper. Comme il avait été prévu, le demandeur, pour se soustraire aux coups, s'échappa par la porte en arrière de la maison, poursuivi par Lapierre. Le demandeur, en sortant avec précipitation, tomba dans les bras des hommes de police de la défenderesse, qui l'arrêtèrent, lui mirent les menottes, et le conduisirent à la station de police, à la vue

d'un grand nombre de personnes, qui étaient rassemblées pour être témoins de ce qui allait se passer. Le long du chemin, le demandeur a requis les hommes de police de lui ôter les menottes, promettant de ne pas se sauver, ce qu'ils ont fait, et, rendu à la station, il a remercié les hommes de police, et a dit à Lapierre qu'il exercerait son recours contre lui. La femme de Lapierre, entendue comme témoin, déclare que le demandeur est allé là par affaire, et qu'il s'est conduit d'une manière tout à fait convenable ;

“ Considérant que la défenderesse est responsable des actes de ses hommes de police ;

“ Considérant qu'il a été prouvé, comme susdit, que des hommes de police ont été informés, lorsqu'ils sont partis pour se rendre chez Lapierre, de la raison pour laquelle Lapierre voulait faire arrêter l'homme qui se trouvait chez lui ;

“ Considérant qu'en supposant même que le demandeur se fût rendu chez Lapierre, avec l'intention que lui supposait ce dernier, le dit demandeur n'était pas, pour cela, sujet à une poursuite criminelle, vu que la femme de Lapierre n'est pas une femme de moins de vingt-et-un ans ;

“ Considérant que les dits hommes de police de la ville St-Jean Baptiste ont arrêté le demandeur sans raison, et qu'il y a lieu de lui accorder des dommages que cette Cour évalue à la somme de \$50 courant ;

“ A maintenu et maintient l'action du demandeur, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$50, et a condamné et condamne la dite défenderesse par reprise d'instance à payer au dit demandeur la dite somme de \$50 courant avec intérêt, sur cette somme, à compter de ce jour, et les dépenses d'une action de ce montant, et a renvoyé et renvoie le surplus de la demande du demandeur, et condamne ce dernier à payer à la défenderesse la différence des frais de contestation d'entre une action de \$50 et une action telle qu'intentée ”

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats du demandeur.*

CHARLES L. CHAMPAGNE, *avocat de la défenderesse par reprise d'instance.*

## CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.—MATIERE SOMMAIRE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril, 1890.

*Présent* : de LORIMIER, J.

W. H. ATKINSON *et al*, vs. M. A. FORGOTSTON.

JUGÉ : Que l'article 120 du Code de Procédure Civile, qui accorde un délai de quatre jours, pour la demande de cautionnement de frais, ne s'applique qu'aux causes ordinaires, et non aux matières sommaires, qui sont réglées par les articles 887 et suivants C. P. C., et que, dans ces matières, il suffit que la motion pour cautionnement pour frais soit signifiée dans les deux jours fixés par l'article 892 C. P. C. pour la production des plaidoyers en matières sommaires, avec un avis pour le prochain jour du terme suivant de la Cour compétente.

### JUGEMENT :

“ La cour, parties ouïes, sur la motion du défendeur, pour forcer les demandeurs à donner caution pour frais, et à produire une procuration, examiné la procédure, et délibéré ;

“ Considérant que la motion de la défenderesse, pour cautionnement de frais, en cette cause, a été signifiée le 25 avril courant, c'est-à-dire, dans les deux jours fixés par l'article 892 du Code de Procédure Civile, pour la production des plaidoyers en matières sommaires ;

“ Considérant qu'il est suffisant, en matière de telles demandes pour cautionnement, de signifier la motion dans les délais des exceptions préliminaires, avec un avis pour le plus prochain jour du terme suivant de la Cour compétente ;

“ Considérant que l'article 120 du Code de Procédure Civile, qui accorde un délai de quatre jours, pour la demande de cautionnement de frais, ne s'applique qu'aux causes ordinaires, et non aux matières sommaires qui sont régies par les articles 887 et suivants du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant que la dite motion est bien fondée :



“ La Cour accorde la dite motion, et ordonne aux demandeurs de donner cautionnement pour les frais en cette cause, et de produire la procuration exigée par la loi, dans dix jours à compter de la date des présentes, avec dépens.”

DAVIDSON & RITCHIE, *avocats du demandeur.*

GREENSHIELDS, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats du défendeur.*

---

## PREUVE

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 13 octobre, 1886.

*Présent :* MATHIEU, J.

R. McCONNELL *vs.* C. H. MILLER.

JUGÉ : Que l'article 1234 C. C. ne s'applique pas à la partie qui peut admettre et avouer, même lorsqu'elle est entendue comme témoin, que l'écrit valablement fait ne contient pas toutes les conventions qu'elle a faites.

### JUGEMENT :

“ Considérant que, par l'article 1245 du Code Civil, l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui le fait ;

“ Considérant que la partie peut elle-même faire un aveu judiciaire, dans une cause, lorsqu'elle est interrogée sur faits et articles, conformément à l'article 221 du Code de Procédure Civile, et aussi lorsqu'elle est interrogée comme témoin, conformément à l'article 251 du même Code ;

“ Considérant que l'article 1234 du Code Civil qui décrète, que dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait, ne s'applique pas à la partie qui peut admettre et avouer, même lorsqu'elle est entendue comme témoin, que l'écrit valablement fait ne contient pas toutes les conventions qu'elle a faites ;

“ A accordé et accorde la motion du défendeur, et a révisé et revise les décisions rendues à l'enquête, comme susdit, et

a permis et permet les questions faites et posées par le défendeur au demandeur, et a renvoyé et renvoie les objections du dit demandeur, avec dépens.”

ARCHIBALD & McCORKILL, *avocats du demandeur.*

KERR & CARTER, *avocats du défendeur.*

---

## AVOCATS.—RESPONSABILITE.

COUR SUPÉRIEURE, — Montréal, 8 février, 1890.

*Présent* : LORANGER, J.

NORMAN WILLIAM TRENHOLME *et al*, avocats, (demandeurs) *vs.*  
ROBERT MITCHELL *et al*, (défendeurs), et les dits ROBERT MITCHELL *et al*, (demandeurs incidents), et les dits NORMAN WILLIAM TRENHOLME *et al*, (défendeurs incidents).

JUGÉ : Que les avocats, qui intentent une action, sur la foi des instructions qu'ils ont reçues de leurs clients, sont, vis-à-vis de ces derniers, les seuls juges compétents à décider sur la nature de l'action qu'il faut intenter, et que, si leur procédure est faite de bonne foi, et dans la mesure des connaissances que les clients leur reconnaissent, les avocats ne sont pas responsables de l'erreur qui pourrait se trouver dans cette procédure.

Les demandeurs ont poursuivi les défendeurs, réclamant d'eux la somme de \$372 pour des frais et honoraires. Les défendeurs ont plaidé à cette action, et ont aussi produit une demande incidente, réclamant des dommages au montant de \$2,500.

### JUGEMENT SUR LA DEMANDE INCIDENTE :

“ Attendu que les demandeurs incidents allèguent que les défendeurs incidents ont occupé pour eux, comme procureurs et avocats, dans plusieurs causes pendantes devant les tribunaux, et, notamment, dans une cause mue entre les demandeurs incidents, en qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Dame Eliza Jane Ross, et la Banque d'Ontario, jugée d'abord en Cour Supérieure, puis ensuite en Cour de Révi-

sion, et, dans les deux cas, contre les dits demandeurs incidents, qui furent déboutés de leur demande, que les défendeurs n'ont point donné à cette cause l'étude, le soin et l'attention voulues, et ont dirigé contre la dite Banque une action autre que celle qui devait être intentée; et que ce fut par leur faute, négligence et impéritie qu'elle fut perdue, que les défendeurs incidents ont, sans l'autorisation de leur client, et à leur insu, fait des admissions de faits qui ont compromis le sort de la cause; que les demandeurs incidents ont éprouvé des dommages, au montant de \$2500.00, qui est le chiffre de leur évaluation;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve, et de la correspondance échangée entre les parties, que les demandeurs incidents, ont eu, dès l'institution de leur action, contre la dite Banque Ontario, une connaissance personnelle de la dite action, savaient quelle en était la nature, et ont eux-mêmes, par l'entremise de l'un d'eux, Robert Mitchell, procuré aux défendeurs incidents les renseignements nécessaires, tant pour l'institution que pour l'instruction du procès; que ce fut à leur suggestion, et, contre l'avis des défendeurs incidents, que la dite action fut inscrite en révision; les dits défendeurs ayant préalablement averti les demandeurs incidents qu'ils n'avaient aucun espoir de faire renverser le jugement de la Cour Supérieure, et que l'inscription en révision se ferait aux risques et périls des demandeurs incidents ainsi qu'appert à leur lettre du 6 février 1886;

“ Considérant que les demandeurs incidents ont, eux-mêmes, reconnu que leur cause avait été conduite avec habileté, par les défendeurs incidents, devant la dite Cour de Révision;

“ Considérant que les admissions signées par les défendeurs portent, pour la plus grande partie, sur des questions de procédure qui n'ont eu aucun effet sur le résultat final de la cause, en Cour Supérieure, et que les demandeurs connaissent l'existence de ces admissions lorsqu'ils ont insisté pour que leur cause fut portée en révision; que la seule admission qui se rapporte à des matières de fait, est con-

forme aux instructions contenues dans la lettre des demandeurs incidents du 8 janvier 1886 ;

“ Considérant que les demandeurs incidents n’ont, en aucun temps, durant le dit procès, désavoué les dits défendeurs incidents ;

“ Considérant que rien ne fait voir que les défendeurs incidents aient négligé les intérêts des dits demandeurs incidents ; que les dits défendeurs incidents ont intenté l’action en question, sur la foi des instructions qu’ils avaient reçues de leurs clients, et étaient, vis-à-vis d’eux, les seuls juges compétents à décider sur la nature de l’action qu’il fallait diriger contre la dite Banque Ontario, que leur procédure a été faite de bonne foi, et dans la mesure des capacités que les demandeurs incidents leur avaient reconnues, en leur confiant le soin de leur cause ; que cette procédure fut-elle erronée, les dits défendeurs ne sont pas responsables en loi de cette erreur ;

“ Considérant que les demandeurs incidents n’ont pas prouvé les allégués de leur déclaration, et que les défendeurs incidents ont prouvés ceux de leur défense ;

“ Maintient la dite défense, et renvoie l’action des demandeurs incidents, avec dépens.”

TRENHOLME, TAYLOR ET BUCHAN, *avocats des demandeurs.*  
D. R. McCORU, *avocats des défendeurs incidents.*

---

**PREUVE LITTERALE.—ECRIT SOUS SIGNE  
PRIVE.**

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 11 novembre 1890.

Présent : MATHIEU, J.

THEOPHILE OUIMET, demandeur vs. GILBERT MIGNERON *et al*,  
défendeurs, et JOSEPH McCORRY, tiers-saisi et opposant, et  
THEOPHILE OUIMET, contestant,

JUGÉ : Que la signature, par une croix, n'est pas valide, et qu'un reçu signé d'une croix, en présence d'un témoin, ne constitue pas un écrit, dans le sens de l'article 1293 C. C. (1)

Le 11 février, 1889, le demandeur, qui est entrepreneur de canaux, poursuit, par le ministère de J. H. Migneron, avocat, les défendeurs, Gilbert Migneron, et Jean-Baptiste Cantin, tous deux entrepreneurs maçons, faisant affaires en société, sous la raison sociale de Migneron et Cantin, pour la somme de \$127.75, étant pour la balance due sur des canaux que le demandeur avait faits pour les défendeurs. Le 22 mars suivant, le demandeur obtint jugement contre les défendeurs, conjointement et solidairement, pour la dite somme de \$127.75, avec intérêt, à compter du 12 février pre-

---

(1) Un reçu signé sous croix, en présence de deux témoins, et prouvé par les témoins qui l'ont signé, est suffisant pour établir le paiement fait par l'avocat à son client de deniers qu'il a collectés pour lui. (*Nixon et al. vs. de Bleury*, C. B. R., Montréal, 7 mars 1861, Sir L. H. Lafontaine, J.-en-C., Aylwin, J., Duval, J., (dissident), Meredith, J., et Bruneau, J., *ad hoc*, 5 J., p. 151, et 12 D. T. B. C., p. 117, confirmant le jugement de C. S., Montréal, 18 novembre 1857, Smith, J., Mondelet, J., et Badgley, J., 3 J., p. 87.) On constate, par le rapport de cette cause, dans 3 J., p. 87, que la Cour de Première Instance paraît s'être appuyée sur les dispositions de la section 9 de l'acte 34 George III, ch. 2, qui reconnaît comme valides les billets promissoires faits sous croix, et aurait, par analogie, admis un reçu fait sous croix.

Dans le commencement de la colonie, probablement à cause des circonstances particulières dans lesquelles les premiers colons se trouvaient, on trouve la pratique généralement établie d'admettre des personnes qui ne savaient pas écrire de signer sous croix, en présence de deux témoins. Cette pratique s'est continuée jusqu'à nos jours, et elle est maintenant généralement observée. Cette pratique a été sanctionnée, quant à ce qui concerne les billets promissoires, par la section 9 du Statut du Bas-Canada, 34 George III, ch. 2. Cette disposition du statut 34 George III s'applique aux billets promissoires généralement, et non pas aux billets promissoires donnés dans le cours du commerce, et elle constate que, lors de la passation de ce statut, et, conséquemment, indépendamment de ce statut, des billets promissoires pouvaient être signés d'une croix en présence de témoins; et, si, avant la passation de ce statut, et, conséquemment, indépendamment de ce statut, la signature sous croix à un billet promissoire était valide, il n'y a pas de raison pour qu'une pareille signature à un autre document ne le fut pas aussi. Les jurisconsultes modernes de la France, écrivant sous un système de loi qui, quant à la question sous considération, est la même que les dispo-

cédent, date de l'assignation, et les dépens distraits à J. H. Migneron, l'avocat du demandeur. En exécution de ce jugement, le demandeur fit émaner une saisie arrêt, pour exécuter les créances des défendeurs, contre Joseph McCrory ; et, le 28 juin suivant, 1889, Joseph McCrory, le tiers-saisi, fut condamné à payer au demandeur, sur et à même plus forte somme qu'il avait déclaré devoir aux défendeurs, la dite somme de \$127.75, avec intérêt du 12 février, 1889, comme susdit, le tout en vertu du jugement obtenu par le demandeur, contre les défendeurs, le 22 mars, 1889. Le 5 juillet, 1890, le demandeur, par le ministère de MM. Oui-met et Emard, fit émaner un bref d'exécution, contre le tiers-saisi, Joseph McCrory, adressé à J. A. Renaud, un des

sitions de l'ordonnance de 1667, considèrent comme illégale une signature faite sous croix. Notre législature, reconnaissant l'ordonnance 1667 comme partie de notre droit, a considéré comme valide la signature sous croix à un billet promissoire, adoptant, par là, la doctrine anglaise, quant à ce qui constitue une signature. Lorsque les tribunaux sont appelés à déterminer la validité d'une signature de cette espèce apposée à une autre classe de documents, il est de leur devoir de suivre la doctrine adoptée par notre législature, plutôt que de suivre celle des tribunaux et des juriconsultes français. Ainsi, suivant la doctrine anglaise, une signature sous croix est valide, et, suivant la doctrine française, telle signature n'est pas valide. Nous n'avons aucun texte de loi indiquant ce qui constitue la signature valide et nous ne pouvons pas dire qu'une telle signature est valide, spécialement parce que les juges en Angleterre l'ont ainsi déclaré, ou que telle signature n'est pas valide, parce que les juges en France l'ont dit. Nous devons donc choisir entre les deux doctrines, et, comme notre législature a adopté la doctrine anglaise, quant à ce qui concerne les billets promissoires signés d'une croix, nous pouvons adopter la même doctrine, comme cela a été fait par les tribunaux jusqu'ici, quant à la signature à d'autres documents. (*Idem*, opinion de Meredith, J., p. 151.)

L'usage que l'on prétend exister dans le district de Montréal, d'accepter comme valide, une signature faite sous croix ne serait qu'un usage local, et pour qu'un usage puisse prévaloir, il faut qu'il soit uniforme et permanent. Cet usage n'existe pas dans le district de Québec, et, s'il existait, ce ne serait qu'un abus. Cette question doit être jugée, conformément aux autorités françaises qui ne reconnaissent pas la signature sous croix. (*Idem*, opinion de Duval, J., (dissent), p. 155.)

Avant la publication du traité de Toullier, on n'avait jamais mis en question, dans la province, la validité d'une signature sous croix ; mais lorsque M. Panet est monté sur le banc, il a, dans une cause, cité Toullier,

huissiers de cette cour, lui commandant de prélever la dite somme de \$127.75, plus les intérêts, comme susdit, et \$2.20, coût du bref.

En vertu de ce bref d'exécution, l'huissier saisit certains effets mobiliers appartenant au tiers-saisi McCrory, et, le 19 juillet dernier, McCrory fit une opposition à cette saisie, alléguant que, longtemps avant l'exécution, savoir, le 22 juillet 1889, il avait payé au demandeur, par le ministère de son procureur, J. H. Migneron, le montant de la dette, des intérêts et des frais, et qu'il était informé que le demandeur avait été payé de sa créance. Le tiers-saisi produisit, avec son opposition, un reçu pour la dette, en capital, intérêt et frais, daté du 22 juillet 1889, signé par J. H. Migneron, le procureur *ad litem* du demandeur sur la poursuite originaire.

pour montrer que la signature sous croix ne constituait pas même un commencement de preuve par écrit. Toullier est certainement une autorité imposante, mais on doit se rappeler que le droit moderne français n'a jamais été introduit au Canada, et qu'ainsi il y a une jurisprudence établie. La pratique à Québec a été de donner jugement sur des instruments signés sous croix, mais la décision de M. le juge Panet a été applaudie, probablement parceque l'ouvrage de Toullier était nouveau. La signature sous croix à un reçu doit être admise, surtout, lorsque cette signature n'est pas niée. (Idem, Opinion de Aylwin j., p. 155).

Dans le district de Montréal la signature sous croix attestée par des témoins a toujours été considéré comme valide. (Idem, opinion de Bruneau, J., p. 156).

Un reçu fait sous croix, devant deux témoins, dont l'un ne sait passer, et fait aussi sa croix, constatant le paiement d'une obligation pour une somme de \$100, est valide, et peut être prouvé par les témoins présents au reçu. (*Querret dit Latulippe et Bernard*, C. B. R., Québec, 4 décembre, 1880, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J. (dissident), Cross, J., et Baby, J., 1 Déc, C. J. d'A., p. 69).

Il n'y a aucun doute qu'un reçu ou écrit sous croix ne peut maintenant être reçu en France, soit comme preuve ou comme commencement de preuve par écrit. (*Rolland de Villargues*, Vo. signature, no. 119). Mais il est également certain, ainsi que cela est admis par le même auteur, au numéro 118, même article, qu'autrefois il était généralement d'usage, dans plusieurs parties de la France, de faire faire à des parties, qui ne savaient pas signer, des croix pour tenir lieu de leur signature, et il y a un arrêt de règlement du 4 septembre, 1685, où ce mode de signer est expressément reconnu. Quoique l'usage de recevoir ces marques, comme signatures, par visse avoir été aboli en France, il a été ici formellement reconnu, par la 34 George III,

Le demandeur contesta l'opposition du tiers-saisi, alléguant que le tiers-saisi n'avait payé le montant du dit jugement, ni à lui, ni à aucune personne autorisée par lui à le recevoir, et que J. H. Migneron, son avocat, n'avait jamais été autorisé par lui à recevoir le montant qui lui était dû par le tiers-saisi. Le tiers-saisi McCrory répondit à cette contestation que J. H. Migneron était autorisé par le demandeur, à recevoir le montant du jugement, et qu'il l'avait reçu et l'avait payé au demandeur. L'opposant McCrory a produit, à l'enquête, un reçu écrit sur la page du plume-tif de l'avocat J. H. Migneron où se trouvait inscrite la cause originale du demandeur. Ce reçu est en ces termes :

“ Reçu de mon avocat, J. H. Migneron, la dette en cette cause. et McCrory tiers-saisi, dont quittance finale.

“ Montréal, 3 juillet, '90.

“ THEOPHILE X OUIMET,  
sa  
 marque.

“ (Témoin) J. A. SABOURIN, Agent.”

Le demandeur, Théophile Ouimet, a été entendu comme témoin, et déclare qu'il n'a jamais autorisé J. H. Migneron à retirer ce montant du tiers-saisi, et qu'il n'a jamais été payé. J. H. Migneron, entendu comme témoin, dit, que

---

ch. 2, sec. 9, qui reconnaissait comme valables les billets sous croix faits en présence de deux témoins. Depuis ce statut, la question a été soulevée dans un grand nombre de causes, (et notamment dans celles de *Noad et Chateaufort et al.*, 1 Rev. de Leg., p. 229 ; *Gosselin et Demers*, non rapportée ; *Patterson et Pain*, 1 L. T. B. C., 219 ; et particulièrement dans *Nexeu et de Blcury*, 15 L. C. J., p. 151, et 12 Déc. judiciaires, B. C., p. 117). Depuis, elle a encore été décidée dans le sens du jugement dont est le présent appel, dans *Malthiot et Brunel*, 15 L. C. J., p. 197, *Blackburn et Decelles*, 14 L. C. J., p. 260 ; *Coupal et Coupal*, 5 R. L., p. 465. Plusieurs de ces décisions ont été rendues depuis le Code, en sorte que, dans ces causes, l'on a jugé que le Code n'avait pas changé la jurisprudence antérieure. (*Idem*, opinion de Dorion, J.-en-C., p. 69).

Une remarque que l'on trouve dans *Ramsay's Appeal Cases*, p. 294, où cette décision est résumée, fait voir que le juge Ramsay admettait lui-même la validité d'un reçu auquel la partie aurait elle-même opposé sa croix. Il ne paraît donc pas répudier complètement un reçu fait sous croix.

. V. *Labelle vs. Pesant dit Sans-Cartier*, 14 R. L., p. 306.



c'est lui qui a écrit le reçu qui est produit, et qui est attesté par le témoin Sabourin, et qu'il a payé le demandeur, à la date portée au reçu. le 3 juillet dernier. J. A. Sabourin a aussi été entendu comme témoin, et il jure qu'il a vu payer l'argent, et qu'il a signé comme témoin le reçu préparé par J. H. Mignerou, et signé par le demandeur de sa croix, en sa présence, après que ce dernier eût reçu l'argent. Camille Desfossés fût examiné comme témoin, le 16 octobre dernier. et on lui posa la question suivante : " Eh bien ! vers le commencement de juillet, avez-vous rencontré M. Ouimet, le demandeur ? "

Le témoin répondit comme suit : " Oui, un matin ; je m'en venais vers le côté de la Cour ; il pouvait être entre onze heures et demi et midi, et j'ai vu M. Ouimet, qui s'en allait du côté de la rue McGill : Je savais, depuis longtemps, qu'il cherchait à avoir de l'argent ; je lui ai demandé : " M. Ouimet, avez-vous enfin réussi ? "

Le demandeur s'objecta à cette question, vu qu'elle tendait à prouver un aveu de la part du demandeur contestant. Cette objection a été maintenue par l'Honorable Juge Gill, président à l'enquête. L'apposant a fait motion, demandant que cette décision à l'enquête fut révisée, alléguant que le reçu fait par J. H. Mignerou, signé de la marque du demandeur en présence du témoin Sabourin, était suffisant pour lui permettre de compléter sa preuve par témoin, si cela était nécessaire, et que ce reçu constituerait au moins un commencement de preuve par écrit justifiant la preuve testimoniale. Le demandeur, de son côté, soutient que la signature sous croix n'est pas une signature, et que le reçu produit par l'opposant n'est pas un reçu qui puisse valoir contre le demandeur.

En Angleterre, on admet la signature sous croix attestée de deux ou plusieurs témoins. Au contraire, en France, on ne reconnaît pas aujourd'hui comme valide la signature sous croix, et la jurisprudence paraît maintenant bien établie dans ce sens. C'est aussi l'opinion de tous les commentateurs du droit nouveau. La doctrine et la jurisprudence,

en France, répudiant la signature sous croix, s'appuient sur l'article 2 du titre XX de l'Ordonnance de 1667, qui est en ces termes :

“ Seront passés actes par devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, et ne sera reçue aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges et conseils des marchands.”

Elles s'appuient aussi sur les articles 1318, 1322, 1323, 1324, 1332, et 1341 du Code Napoléon.

Cette disposition de l'ordonnance est reproduite dans l'article 1233 C. C., qui dit que dans toute matière où le principal de la somme ou valeur demandée excède \$50.00, la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Si l'on réfère aux règles de la preuve, ch. 9, du titre 3<sup>o</sup> du livre 3<sup>o</sup> du Code, nous voyons que ce chapitre comprend six sections.

La section 1<sup>o</sup> contient des dispositions générales, et, dans cette section, se trouve l'article 1205. Cet article 1205 dit que la preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie, ou par son serment.

La section 2 traite de la preuve littérale, et cette section est subdivisée en quatre paragraphes :

§ 1. Des écrits authentiques.

§ 2. Des copies des titres.

§ 3. De certains écrits faits hors du Bas-Canada, et

§ 4. Des écritures privées.

L'article 1221 dit que l'acte qui n'est pas authentique sert comme acte sous seing privé s'il est signé par toutes les parties, et l'article 1222 dit que les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y

sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques.

L'article 1223 dit que, si une personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée, ne désavoue pas formellement son écriture, ou sa signature, en la manière réglée par le Code de Procédure Civile, cet écrit est tenu pour reconnu, et que ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature.

L'article 1224 dit que, dans le cas où la partie nie son écriture, ou sa signature, ou, dans le cas où ses héritiers ou représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.

Comme on le voit, ces articles parlent de l'écriture et de la signature.

Les cas où un écrit fait par une partie, mais non signé par elle peut servir de preuve, sont mentionnés dans l'article 1228, qui dit que l'écriture mise par le créancier au dos, ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoi que non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur, et qu'il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelque autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. Les dispositions de cet article sont conformes à ce que Pothier a écrit, dans son traité des obligations, aux numéros 759 à 763. Il ne reconnaît de force probante aux écritures non signées des particuliers que dans ces cas.

Il n'existe aucun texte qui règle les conditions de forme et de rédaction des actes sous seing privé.

L'article 1341 du Code Napoléon dit qu'il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toute chose excédant la somme ou valeur de 150 francs. L'article 1233 de notre Code ne se sert pas des mêmes termes, et dit que, dans toute matière où le principal de la somme ou la

valeur demandée excède cinquante piastres, la preuve doit se faire au moyen d'écrits, ou par le serment de la partie adverse. Comme on le voit, le Code Napoléon exige un acte sous signature privée, et notre Code n'exige qu'un écrit.

Notre Code paraît moins exigeant que le Code Napoléon, car ce dernier exige la signature de la partie, quand même l'acte serait écrit en entier de sa main, tandis que notre Code n'exige pas la signature de la partie en propres termes, mais exige seulement un écrit de la partie.

Si l'écrit est fait par un tiers, mais est signé de la partie qui y a apposé sa signature, cet écrit rencontre alors les exigences de notre Code, parce que c'est un écrit de la partie ; mais, si l'acte est écrit par un tiers, et que la signature de la partie n'y soit pas apposée, ce n'est pas un écrit de la partie ; et, conséquemment, cet écrit ne fait pas preuve.

Il est admis que le reçu, dans cette cause a été préparé par J. H. Migneron, et qu'il n'est pas de l'écriture du demandeur qui ne sait pas écrire. Nous n'avons donc qu'à examiner, si la marque d'une croix faite entre le prénom et le nom du demandeur peut constituer une signature.

Nous trouvons dans la jurisprudence française, et dans les commentateurs du Code Napoléon, la définition de la signature, qui est exigée, comme nous venons de le voir par l'article 1341 C. N.

Signer un acte, c'est y apposer toutes les lettres alphabétiques dont se compose le nom de famille que l'on porte. Il n'y a donc pas de signature, là où le nom de la personne n'est pas écrit par elle. La signature ne peut pas être remplacée par une croix. (1)

(1) " Une condition pourtant qui est essentielle ; c'est la signature de la partie ou des parties contre lesquelles l'acte sous seing privé doit faire preuve, la signature du débiteur, s'il s'agit d'une obligation ; la signature du créancier, s'il s'agit d'une libération. Ce qui implique aussi que l'acte doit être remis aux mains de celles des parties à laquelle il doit servir de preuve." (Pothier no. 749 ; Sirey, 1875, 1, 247 ; 29 Demolombe, no. 354.)

" Dans les actes privés, la signature peut-elle être remplacée par une croix ou une marque quelconque ?

" Il ne peut y avoir aucun doute sur la négative. Signer un acte, c'est

Il nous paraît bien certain qu'en France, depuis l'ordonnance de 1667, il n'y a que quelques jugements qui admettent comme preuve certains écrits signés sous croix et que, depuis le Code Napoléon, qui reproduit les dispositions de cette ordonnance, la jurisprudence est on peut dire unanime, ainsi que la doctrine pour répudier la signature sous croix.

Notre Code Civil, quoique différent quelque peu dans les termes du Code Napoléon, reproduit cependant les dispositions de l'ordonnance de 1667, et il contient, en substance, les dispositions du Code Napoléon sur la force probante des écrits sous seing privé.

Le législateur, en parlant d'un écrit, a entendu, cela est évident, un écrit fait par la partie à laquelle on l'oppose. Quand on dit un écrit fait par la partie, cela veut dire un écrit fait de sa main, ou signé par elle. Cela ne peut vouloir

apposer toutes les lettres alphabétiques dont se compose le nom de famille que l'on porte. Il n'y a donc pas de signature, là, où il n'y a qu'une simple croix ou marque." (31 Merlin, Répertoire, au mot : "Signature." § 1, p. 162, note 8.)

" Mais on ne pourrait pas suppléer à la signature de l'une des parties qui ne saurait pas écrire, par une marque, par un signe, tel, par exemple une croix (Bruxelles, 27 janvier 1807) (Dev. 2, 2, 193), et Paris, 13 juin 1807 (Ibid. 260). Toutefois, dans cet état, l'acte pourrait, du moins en matière commerciale, faire un commencement de preuve qui devrait être complété soit par des présomptions, soit par des témoignages verbaux. C'est ce que Casaregis décide en termes exprès à l'occasion d'un connaissement, qu'un capitaine illettré n'avait signé que d'une croix. *Apocha oneratorio subscipto ab aliquo, soloque signo Crucis appposito per patronum scribendi ignarum non probat, insi aliis conjecturis comprobetur.* (Disc. 10, n. 115.)" 6 Massé, Droit Commercial, Edit 1847, p. 28, no. 34.)

" Les croix et autres marques mises par l'un des contractans au pied d'un acte sous seing privé, quoique mise en présence de témoins, ne peuvent tenir lieu de signature, ni de commencement de preuve écrite. Sur ce point, assez évident par lui-même, il a été rendu plusieurs arrêts. Voy. entre autres celui de la Cour de Paris, du 13 juin, 1807, Sirey, tome VII, 2<sup>e</sup> part., p. 670; celui de la Cour de Bruxelles, du 27 janvier, 1807, Sirey, ibid. p. 249; autre de la Cour de Paris, du 20 août, 1808, Sirey, tome VIII, 2<sup>e</sup> part., p. 284." (8 Toullier, p. 509, note 2.)

" Cette condition de la signature, essentielle, disons-nous, n'a pourtant pas toujours été exigée.

" Il n'a pas toujours été d'usage en France, dit Merlin, de signer les

dire un écrit fait et signé par des tiers, qui viendraient ensuite témoigner que la partie à laquelle on opposera cet écrit a consenti au contenu de l'écrit. On voit de suite que c'est là un moyen détourné pour violer les dispositions formelles de la loi au sujet de l'exclusion de la preuve testimoniale. Un écrit ne peut être fait que par une personne qui sait écrire. Dans le cas qui nous occupe, le demandeur jure qu'il n'a jamais consenti le reçu qu'on lui oppose, et ce reçu, par lui-même, ne peut évidemment pas faire preuve contre le demandeur. Il n'a pas été écrit par lui, et il n'a pas été signé par lui, de son nom. Ce qui constitue la signature n'y a pas été apposé par lui.

Il n'y a pas de difficulté sur ce fait là. Mais on dit au demandeur : "vous avez fait une croix sur cet écrit." Le demandeur dit non, et l'on produit des témoins pour prouver

---

actes : il a été un temps où les officiers publics eux-mêmes ne les signaient pas. (Rép. Vo. Signature, §1.)

"Dans notre très ancien droit, en effet, à une époque où peu de personnes savaient écrire, on se contentait, au lieu de la signature, d'une marque quelconque, d'un sceau, d'un cachet, d'une croix.

"Mais cette pratique avait cessé déjà depuis l'ordonnance de 1667, et très justement, car ces sortes de signes, ne constituaient pas une écriture susceptible d'être reconnue, ne pouvaient, en vérité, servir ni de preuve, ni même de commencement de preuve. (Comp. Cass. 10 Thermidor, an XII ; Bruxelles, 27 janv. 1807 ; Bonnier, n° 670.)

"Il importe sans doute de favoriser et de faciliter la rédaction des actes sous seing privé, afin de ne pas réduire les citoyens à la nécessité de recourir à des actes authentiqués pour constater des conventions ou des faits juridiques quelconques, très souvent de peu d'importance.

"Tel est bien, effectivement, le but des actes sous seing privé, et leur incontestable et très usuelle utilité pratique.

"Mais ce qui n'est pas moins important dans l'intérêt privé des parties elles-mêmes, aussi bien que dans l'intérêt public de la bonne administration de la justice, c'est que les actes sous seing privé auxquels elles ont recours, offrent des garanties suffisantes de sincérité, et fournissent, en cas de dénégation, ou de méconnaissance de l'écriture, des moyens possibles de vérification. Rien donc aujourd'hui ne saurait remplacer la signature, ni sceau, ni cachet, ni croix.

"Et cela, lors même que ces marques auraient été opposées, comme on le pratiquait aussi autrefois en présence de deux ou trois témoins (Comp. Bourges, 24 février 1832, Dev. 1832, 2-539 ; Cass., 8 nov. 1842, Mattée, Dev. 1843, 1-33 ; 6 Demolombe, no. 555, p. 305.)

que le demandeur a fait la croix sur l'écrit. C'est là la preuve testimoniale, et rien autre chose. La croix ne peut pas être une signature; car toutes les croix se ressemblent, et tous les noms, ou toutes les signatures, ce qui est la même chose, ne se ressemblent pas. Il faut donc, pour admettre la signature sous croix, que cette signature soit prouvée. Elle ne peut se rapporter à la partie à laquelle on l'oppose que parce que cette croix est apposée entre son prenom et son nom, et ce prenom, et ce nom seraient apposés par un tiers qui serait témoin. Pour qu'un écrit signé sous croix constitue une preuve écrite, il faut qu'il soit appuyé de la preuve testimoniale, car autrement il ne prouve rien. Que les témoins soient des témoins à l'écrit même, ou des témoins dans la cause, je ne saisis pas la différence. La preuve testimoniale est prohibée par l'article 1233, dans les matières excédant \$50.00 et cette exclusion s'applique aussi bien à l'écrit que l'on ferait en présence de témoins qu'aux témoignages qui seraient produits dans la cause. Je n'ai donc aucune hésitation à dire que l'écrit que le Code exige, dans les matières excédant \$50.00, ne peut être fait que par une personne qui sait écrire, et qu'il faut que cet écrit ait été fait par la partie, ou du moins signé par elle, et que la signature sous croix, attestée par un témoin, est expressément prohibée par le Code, qui ne veut pas de preuve testimoniale dans ces matières.

On argue que la législature provinciale a admis les écrits signés d'une croix, en présence de témoins, par la disposition du statut 34 George III, ch. 2, s. 9. (1) La législature a fait là une exception à la règle, et je ne vois pas de raison pour étendre cette exception. On a voulu admettre les règles du droit anglais, quant à ce qui concerne les billets promissoires, mais on n'a pas été au delà.

---

(1) En 1793, fut passé l'ordonnance intitulé : " Acte pour faciliter la négociation des billets obligatoires," 34 George III, ch. 2. La section 9 de ce statut était en ces termes : " Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera entendu, s'étendre à rendre négociables aucun billets quelconques non signés de la main des

On a prétendu que la créance du demandeur contre le défendeur, et celle de ce dernier contre le tiers-saisi étaient

obligés, lesquels billets non signés, quoique revêtus de marques ordinaires, ne pourront être prouvés que par deux témoins et n'auront d'autres actions et décisions que celles réglées par les lois, coutumes et usages en force dans cette province." Sous les dispositions de cette ordonnance, il a été jugé qu'un endossement en blanc sous croix en présence de deux témoins, d'un billet promissoire, signé par le prometteur, est régulier, et donne droit d'action au porteur contre le faiseur et l'endosseur. (*Noad vs. Chateaucvert et al*, C. B. R., Québec, 29 janvier, 1846, 1 Rev. de Leg., p. 229). Ce statut 34 George III, ch. 2, a été abrogé par le Statut du Canada de 1849, 12 Victoria, chap. 22, sec. 1).

La section 25, du chapitre 22 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé : " Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger, en certains cas," sanctionné le 30 mai, 1849, décide : " que dans toutes affaires concernant les lettres de change et billets promissoires pour lesquels il n'est pas spécialement pourvu par le présent, on aura recours dans toutes les cours de justice, dans le Bas-Canada, aux lois qui y sont maintenant en force, et dans l'absence des dites lois aux lois d'Angleterre en force lors de la passation de cet acte, et dans l'enquête de tous les faits allégués dans les actions ou poursuites fondées sur des lettres de change ou billets, on aura recours dans les dites cours de justice aux lois d'Angleterre en force lors de la passation de cet acte. Pourvu toujours, que les lettres de change ou billets promissoires faits ou endossés par des personnes qui ne sont pas commerçants seront en matière de preuve soumis aux lois d'Angleterre." L'apposition de la signature d'un individu, sur le dos d'un billet promissoire fait à l'ordre d'un tiers, avant la remise du billet à ce tiers, constitue un aval, et, si ce billet est donné pour une transaction commerciale, cet aval peut être fait par la signature sous croix, attestée par deux témoins, et prouvé conformément aux règles du droit anglais sur la preuve. (*Patterson et Pain*, C. S., Québec, 11 février, 1851, Bowen, J.-en-C., et Meredith, J., renversant le jugement de C. C., Québec, mai, 1850, Duval, J., 1 D. T. B. C., p. 219).

Une action peut être maintenue contre le représentant du faiseur d'un billet sous croix, payable à ordre et endossé en blanc, le faiseur, les endosseurs et le créancier étant tous marchands. (*Anderson vs Park*, C. S., Montréal, 27 novembre, 1855, Monk, J., Pelletier, J., et Berthelot, J., 6 D. T. B. C., p. 479).

La section 87 du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1857, 20 Victoria, intitulé : " Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada," était en ces termes : " Si dans une action sur lettre de change ou billet négociable cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché par écrit sous seing privé, le défendeur fait défaut, ou si pour toute autre raison le deman-



des matières commerciales, et qu'on pouvait en prouver le paiement par témoin.

Je ne crois pas qu'on puisse prouver par témoins le paiement d'une créance qui est constatée par jugement, quand même la créance originaire serait une affaire commerciale (1)

deur se trouve avoir droit de procéder ex-parte, alors toute signature et écriture sur telle lettre de change ou billet, ou cédula, écrit, chèque, promesse, acte, ou marché sous seing privé seront] présumées vraies sans en faire la preuve, et jugement pourra être rendu en conséquence; et si dans toute telle action un défendeur dénie sa signature, ou toute autre signature ou écriture sur telle lettre de change, billet ou écrit, cédula, chèque, promesse, acte ou marché sous seing privé ou la vérité de tel document ou de partie d'icelui, ou que le protêt, avis et signification d'icelui (si le demandeur allègue qu'il en a été fait) aient été régulièrement faits, que cette dénégation soit faite en plaidant la dénégation générale ou dans d'autres plaidoyers, tels documents et signatures seront néanmoins présumés vrais, et tel protêt, avis et signification seront considérés comme ayant été régulièrement faits, à moins qu'avec tel plaidoyer il ne soit produit un affidavit du dit défendeur ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en telle qualité, à l'effet que tel document ou partie importante d'icelui n'est pas vrai, ou que sa signature ou celle de quelqu'autre personne apposée au dit document est contrefaite, ou que tel protêt, avis et signification n'ont pas été régulièrement faits et en quoi la prétendue irrégularité consiste." Il a été jugé que quoique cette section ne fasse aucune mention spéciale des billets sous croix, cependant elle s'appliquait aussi bien aux billets faits sous croix qu'à ceux signés. (*Collins vs. Bradshaw*, C. C. Québec, 20 janvier, 1860, Stuart, J., 10 D. T. B. C., p. 366).

L'endossement d'un billet promissoire, fait sous croix, et en présence de témoins, est valide, et le porteur du billet peut prouver par la preuve orale, l'endossement fait sous croix, comme susdit, et, en prouvant cet endossement, obtenir jugement contre l'endosseur, pour le montant du billet, quoiqu'il excède \$50. (*Blackburn vs. Decelles et al*, C. S. Montréal, 30 mai, 1871, Beaudry, J., 15 J., p. 260).

Dans la cause de *Coupal vs. Coupal*, le demandeur poursuivait sur un billet de \$172, signé sous croix. Le défendeur nia sa signature sous serment, déclarant de plus qu'il avait toujours signé son nom. Le demandeur n'a fait aucune preuve de la signature du billet par le défendeur, et la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., a, le 27 septembre, 1873, renvoyé l'action du demandeur, considérant qu'il n'avait pas prouvé les allégations de sa déclaration, ni que le défendeur avait signé l'écrit sur lequel son action était basée. Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision, à Montréal, le 29 novembre, 1873, Mondelet, J., Mackay, J., et Beaudry, J. 5 R. L., p. 465).

(1) Toutefois, l'admissibilité de la preuve testimoniale doit être strict-

Je considère donc que la décision à l'enquête, par l'Honble. juge Gill, est conforme à la loi, et que la demande de révision doit être renvoyée.

## JUGEMENT :

" Attendu que, le 28 juin, 1889, le dit demandeur a obtenu jugement contre le dit Joseph McCrory, pour la somme de \$127.75, avec intérêt, à compter du 12 février, 1889 ;

" Attendu que le 5 juillet dernier le dit demandeur fit émaner un bref d'exécution, pour prélever le montant du dit jugement, en capital et intérêt, plus la somme de \$2.20, coût du bref ;

" Attendu qu'en vertu du dit bref d'exécution, le dit demandeur a fait saisir les effets mobiliers du dit Joseph McCrory, le 11 juillet dernier, et que, le 19 juillet dernier, le dit Joseph McCrory a fait une opposition à la dite saisie, alléguant qu'il avait payé au procureur du demandeur, J. H. Migneron, le montant de la dette, en capital, intérêt et frais, et que le dit demandeur avait été payé de cette créance ;

" Attendu que le dit demandeur a contesté la dite opposition, disant qu'il n'avait jamais autorisé J. H. Migneron, à recevoir le montant que lui devait le dit Joseph McCrory, et qu'il n'avait jamais été payé de ce montant ;

" Attendu que le dit opposant produit à l'enquête un reçu de J. H. Migneron, l'avocat du demandeur, constatant qu'il avait payé au dit J. H. Migneron le montant de la créance

---

ment renfermée dans ce qui touche les négociations commerciales. Ainsi, on ne pourrait admettre la preuve testimoniale, pour prouver la libération d'une condamnation judiciaire, lors même que le jugement aurait statué sur une contestation commerciale (Toullier, t. 9, n. 235 ; Pardessus, n. 263 ; Massé, n. 2545. — V. toutefois en sens contraire, Cass. 14 février 1827 et 6 avril 1841 (S. 41, 1, 709.) 2 Devilleneuve et Massé, Dictionnaire du Contentieux Commercial, aux mots " Preuve testimoniale, no. 25. )"

La preuve testimoniale n'est pas admissible pour prouver le paiement d'une créance due en vertu d'un jugement, quoique la dette originaire soit d'une nature commerciale. (*Miller vs Kemp*, C. S. R., Montréal, 30 décembre, 1869, Mondelet, J., Berthelot, J., et Mackay, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, Monk, J., 14 J., p. 74.)

du demandeur, et qu'il a aussi produit un reçu en ces termes :

“ Reçu de mon avocat, J. H. Migneron, la dette en cette cause et McCrory, tiers-saisi, dont quittance finale.

Montréal, 3 juillet. 1890.”

sa

THÉOPHILE † OUIMET,

marque

(Témoin), J. A. SABOURIN “ agent.”

pour constater que le dit J. H. Migneron avait payé le demandeur ;

“ Attendu que le dit J. H. Migneron a été entendu comme témoin, et qu'il jure qu'il a payé le demandeur, et que ce dernier a fait sa croix, et que le dit J. A. Sabourin a aussi été examiné, et jure qu'il a été témoin du paiement et de l'apposition de la croix du demandeur sur cette écrit en sa présence ;

“ Attendu qu'à l'examen du témoin Camille Desfossés, la question suivante lui a été posée : “ Eh bien, vers le commencement de juillet, avez-vous rencontré M. Ouimet, le demandeur ? ” et que le témoin a répondu comme suit : “ Oui, un matin, je m'en venais vers le côté de la cour ; il pourrait être entre onze heures et demi et midi, et j'ai vu M. Ouimet, qui s'en allait du côté de la rue McGill, je savais, depuis longtemps, qu'il cherchait à avoir de l'argent, je lui ai demandé : “ M. Ouimet, avez-vous enfin réussi ? ”

“ Attendu que le demandeur s'est objecté à cette question, vu qu'elle tendait à prouver un avoué de la part du demandeur contestant, et que cette objection a été maintenue à l'enquête par l'honorable juge Gill ;

“ Attendu que l'opposant, par sa motion, demande que cette décision à l'enquête soit révisée, alléguant que le reçu fait par J. H. Migneron, signé de la marque du demandeur, en présence du témoin Sabourin, est suffisant pour lui permettre de compléter sa preuve par témoin, si cela est nécessaire, et que ce reçu constitue, du moins, un commencement de preuve par écrit justifiant la preuve testimoniale ;

“ Attendu que le demandeur, de son côté, soutient que la

signature sous croix n'est pas une signature, et que le reçu produit par l'opposant n'est pas un reçu qui puisse valoir comme écrit, et être invoqué contre le demandeur;

“ Considérant que, par l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, il est décrété qu'il serait passé acte par devant notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres;

“ Considérant que, par l'article 1233 du Code Civil, qui a été donné par les codificateurs comme reproduisant les dispositions de l'ancien droit, il est décrété que, dans toute matière où le principal de la somme ou valeur demandée excède \$50, la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse;

“ Considérant qu'un écrit ne peut être reçu comme l'écrit d'une partie, s'il n'est pas écrit en entier de sa main, ou du moins signé par elle, et que l'écrit qui n'a pas été fait par la partie à laquelle on l'oppose, ou qui n'a pas été signé par elle, n'est pas son écrit, et que l'écrit, dans le sens de l'article 1233 du Code Civil, ne peut être fait que par une personne qui s'ait écrire, ou du moins qui sait signer son nom;

“ Considérant qu'il est admis que le reçu en question n'a pas été écrit de la main du demandeur, qui ne sait pas écrire, et que ce dernier n'a pas, non plus, signé cet écrit;

“ Considérant que la marque d'une croix ne constitue pas une signature, qui ne peut consister que dans l'apposition de toutes les lettres alphabétiques dont se compose le nom de la partie qui signe;

“ Considérant que les dispositions de l'ordonnance de 1667 et l'article 1233 du Code Civil ci-dessus mentionnés, en exigeant un écrit dans les matières susdites, ont prohibé la preuve testimoniale dans ces mêmes matières, et qu'il s'en suit qu'un écrit constatant une obligation ou une libération ne peut pas plus être prouvé par témoin que l'obligation ou la libération ne peut être elle-même prouvée par témoin;

“ Considérant que, si l'on admet comme écrit un écrit fait par un tiers et signé d'une croix en présence de témoins, on admet la preuve testimoniale d'un écrit qui ne contient dans

aucune de ses parties, l'écriture de la partie à laquelle on l'oppose, et que cet écrit ne peut prendre sa force probante que dans la preuve testimoniale qui est faite pour établir que la croix y a été apposée par la partie ;

“ Considérant que ce serait là admettre la preuve testimoniale qui est prohibée par l'article 1233 ;

“ Considérant que la législature, en sanctionnant les billets promissoires sous croix, a fait une exception à la règle générale posée par l'ordonnance, et que cette exception ne peut pas être étendue en dehors de ce cas ;

“ Considérant que, la créance du demandeur contre l'opposant étant constatée par jugement, on ne peut en établir le paiement par témoin, quoique la créance originaire du défendeur contre le tiers-saisi, fut une créance commerciale ;

“ Considérant que la demande de révision est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.”

OUMET & EMARD, *avocats du demandeur-contestant.*

DOHERTY & DOHERTY, *avocats l'opposant.*

---

## COURS D'EAU.—PROCES-VERBAL.—CORPORATION MUNICIPALE.

COUR SUPERIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 30 septembre, 1890.

Présents : GILL, J., TAIT, J., et TELIER, J.

JOSEPH DAGENAIS vs. LA CORPORATION DU COMTÉ DE HUNTINGDON et LA CORPORATION DU COMTÉ DE CHATEAUGUAY, et LES DITES CORPORATIONS DU COMTÉ DE HUNTINGDON ET DU COMTÉ DE CHATEAUGUAY, demandereses en garantie, vs. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE MALACHIE D'ORMSTOWN, défenderesse en garantie.

Jugé : Qu'une corporation de comté n'a pas juridiction pour nommer un surintendant spécial, et ordonner la verbalisation d'un cours d'eau qui

se trouve exclusivement dans les limites d'une municipalité locale, mais que cette nomination appartient exclusivement au conseil de cette municipalité locale, et que, si un procès-verbal est fait par un surintendant ainsi nommé, et que des travaux soient faits à l'entreprise, sous les dispositions du procès-verbal, l'entrepreneur des travaux n'aura pas de recours contre la corporation de comté, qui aura nommé le surintendant ;

Que la décision du bureau des délégués déclarant qu'un cours d'eau sera à l'avenir un cours d'eau local a l'effet de décharger la corporation de comté de toute obligation au sujet de ce cours d'eau ;

Que, si un cours d'eau local est verbalisé, par un surintendant nommé par la corporation de comté, la corporation locale n'est pas tenue de payer le coût des travaux faits sur ce cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal fait par ce surintendant spécial ainsi nommé. (1)

Le demandeur principal alléguait, dans sa déclaration, que E. Fontaine, surintendant spécial nommé le 11 juin, 1884, par résolution du conseil municipal du comté de Châteauguay, aurait dressé un procès-verbal, daté du 4 juillet, 1884, relatif à un cours d'eau appelé " Black Brook " et ses affluents, prenant sa source dans la municipalité du canton de Franklin, dans le comté de Huntingdon, et se déchargeant dans la branche sud de la rivière aux Outardes, près de la ligne de division, entre la municipalité du canton d'Hinchinbrooke, dans le comté de Huntingdon, et celle de la paroisse de Ste Malachie d'Ormstown, dans le comté de Châteauguay ; que le dit procès-verbal, ayant traité une matière qui tombait sous la juridiction conjointe des comtés de Huntingdon et Châteauguay, aurait, en conséquence, été soumis, pour homologation, au bureau des délégués des dits comtés, qui aurait homologué ce procès-verbal, le 20 août, 1884, avec certains amendements, à l'effet de retrancher du nombre des per-

---

(1) Une corporation municipale ne peut valablement s'obliger vis-à-vis d'un propriétaire, à passer un règlement pour l'ouverture d'une rue, et si elle le fait ce dernier n'a pas d'action en dommage contre elle pour son défaut de passer ce règlement et d'ouvrir cette rue. (*Brunet et al et La Corporation du village de la Côte St. Louis*, C. B. R. Montréal, 26 septembre, 1885, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 2 M. L. R. Q. B., p. 103, et Ramsay's Appeal Cases, p. 492, confirmant unanimement le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, 29 mai, 1879, Sicotte, J., 17 R. L., p. 338.)

sonnes obligées aux travaux ordonnés par ce procès-verbal toutes celles en dehors de la municipalité d'Ormstown, et a déclaré ce cours d'eau local, et l'a mis sous la direction exclusive de la corporation de la dite paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown ; et l'a transmis ainsi homologué, au bureau du conseil municipal du comté de Châteauguay, et au bureau du conseil municipal de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown ; que les avis publics requis par la loi, ont été donnés, et que ce procès-verbal est en force ; qu'un acte de répartition fut fait ; que ce procès-verbal contient une disposition portant que tous les travaux y mentionnés seraient faits sous la surveillance et le contrôle de l'un des inspecteurs agraires de la municipalité rurale de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown non intéressé dans la matière, ou par un officier spécial à être nommé par le bureau des délégués, et contient aussi une autre disposition portant que certains travaux devaient être faits à l'entreprise, aux frais des intéressés, et adjugés publiquement ; que le dit bureau des délégués n'a jamais nommé d'officier spécial, pour faire exécuter ce procès verbal ; que Jean-Baptiste Guérin, un des inspecteurs agraires de la dite municipalité de Ste-Malachie d'Ormstown, non intéressé dans le dit procès-verbal, aurait vendu les dits travaux, qui devaient être faits à l'entreprise, au demandeur, comme étant le plus bas soumissionnaire, pour la somme de \$120 ; que le dit demandeur a fait les dits travaux, à la satisfaction du dit Jean-Baptiste Guérin, qui les a reçus, et qu'il a son recours contre les défenderesses principales, pour le montant de son entreprise, et il conclut à ce que les dites défenderesses principales soient, conjointement, condamnées à lui payer la dite somme de \$120.

La corporation du comté de Châteauguay a, par une première défense, plaidé que ce cours d'eau a été par le procès verbal et son homologation, déclaré cours d'eau local, et que le demandeur n'a pas droit d'action contre elle, mais que son droit, s'il en a un, est contre la corporation de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown.

La corporation du comté de Huntingdon a plaidé la même chose.

Les corporations de comté défenderesses ont aussi appelé en garantie la corporation de Ste Malachie d'OrNSTOWN.

Le 1er février, 1890, la Cour de Circuit, pour le comté de Chateauguay, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

"La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, tant de l'action principale en cette cause, que des deux actions en garanties aussi en cette cause, examiné la procédure, les pièces produites, et la preuve et, sur le tout, délibéré;

"Procédant à adjuger sur la dite action principale;

"Considérant que la dite action principale a pour base le procès-verbal produit en cette cause, fait par E. Fontaine, Ecuier, en sa qualité de surintendant, spécialement nommé par le conseil municipal du comté de Chateauguay, et daté du 4 juillet, 1884, le prix demandé en cette présente action, étant pour les travaux faits par lui, sur le cours d'eau mentionné dans le dit procès-verbal, sur adjudication à lui faite par l'inspecteur agraire, en conformité (du moins suivant la prétention du demandeur) du dit procès-verbal;

"Considérant que le dit E. Fontaine a été nommé à cette charge, par le conseil municipal du comté de Chateauguay;

"Considérant que le dit conseil municipal du comté de Chateauguay n'avait pas juridiction, pour faire telle nomination, et ordonner la verbalisation du cours d'eau mentionné au dit procès-verbal, mais que telle nomination appartenait et était du ressort exclusif du conseil de la municipalité locale de la paroisse de Ste Malachie d'OrNSTOWN, attendu que tout le dit cours d'eau, et ses embranchements, tels que mentionnés au dit procès-verbal, et tels qu'ils existaient effectivement avant la nomination du dit surintendant spécial, et, encore aujourd'hui, étaient situés, exclusivement, dans les limites de la dite paroisse de Ste Malachie d'OrNSTOWN;



“ Considérant que le dit conseil municipal du comté de Chateauguay a agi *ultra vires*, en procédant ainsi à la nomination du dit surintendant, et qu'en ce faisant, il n'a pu et n'a, de fait, conféré au dit E. Fontaine aucun pouvoir ni autorité ressortant du code municipal, pour procéder, comme ce dernier l'a fait, à la préparation et confection du dit procès-verbal, et, partant, que tous les procédés du dit E. Fontaine, comme tel surintendant, ainsi que le dit procès-verbal, sont nuls et sans effets légaux, et que, partant, la dite action du demandeur principal, basée comme susdit, sur le dit procès-verbal et les procédés qui l'ont suivi, est mal fondée en droit et en fait ;

“ Considérant, subsidiairement, que les défenderesses principales ne peuvent être et ne sont pas de fait liées en loi, par la vente et adjudication faite par l'inspecteur agraire des travaux de partie du dit cours d'eau, tel que constatés au contrat par ce dernier au dit demandeur, en date du 8 octobre, 1884, attendu que cette vente et adjudication a été faite hors du contrôle des dites défenderesses et d'aucune d'elles, et sans les formalités requises par le Code municipal, et que, d'ailleurs, en supposant la nomination du dit surintendant, et son procès verbal, ainsi que l'homologation d'icelui, par le bureau des délégués des dits deux comtés, valables en loi, les dites deux corporations défenderesses ont été déchargées du contrôle sur le dit cours d'eau, la résolution du dit bureau des délégués mettant tout le dit cours d'eau et ses embranchements sous le contrôle exclusif de la dite corporation de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown ;

“ Déboute, en conséquence, le dit demandeur principal de sa dite action ;

“ Et, procédant à adjuger sur les dites deux actions en garantie des dites corporations du comté de Huntingdon et du comté de Chateauguay ;

“ Considérant que la défenderesse en garantie n'est nullement liée par le dit procès-verbal, et les procédés sur icelui, attendu que le dit procès-verbal est nul et sans effet, vis-à-vis la défenderesse en garantie, parceque, comme expliqué

ci-dessus, le dit procès-verbal aurait du être fait, pour être valable, par un surintendant spécial nommé par le conseil municipal de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown, vu que tout le cours d'eau ci-dessus, et tous ses embranchements sont situés exclusivement dans la dite paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown, dans le comté de Châteauguay;

“ Considérant qu'il n'existe, dans ces circonstances, aucun lien de droit obligeant la dite défenderesse en garantie à garantir les demanderesses en garantie contre la dite action dudit demandeur principal;

“ Déboute les dites demanderesses en garantie de leurs dites actions respectives, contre la dite défenderesse en garantie.”

EDOUARD COUILLARD, *avocat du demandeur principal.*

SEERS & LAURENDEAU, *avocats des défenderesses principales.*

JOHN K. ELLIOTT, *avocat de la défenderesse en garantie.*

---

## REDDITION DE COMPTE.—EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 30 juin 1890.

*Présent : JETTÉ, J.*

SOPHIE CONTANT, vs. EDOUARD MERCIER, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu FRANÇOIS CONTANT.

Jocé : Que l'exécuteur testamentaire d'un testateur qui l'a chargé de distribuer ses biens à ses parents les plus pauvres et les plus en besoin, s'en rapportant à lui pour cette distribution, est tenu de rendre compte de l'administration de cette succession aux parents qu'il a ainsi choisis pour recevoir les biens.

### JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse, sœur de feu Frs Contant en son vivant bourgeois, de Montréal, se pourvoit contre le défendeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit feu

Frs. Contant, alléguant que, par son testament, en date du 11 août 1882, ce dernier, après avoir laissé l'usufruit de tous ses biens à sa femme, et ordonné le paiement de certains legs particuliers, a légué le résidu de tous ses biens à ses parents, de son côté et ligne, les plus pauvres et les plus en besoin, s'en rapportant, pour la distribution, au dit défendeur, mais, avec obligation à ce dernier de faire inventaire et de procéder à la liquidation des dits biens et à la distribution du produit d'iceux dans le cours d'un an, à compter du décès de sa femme; que cette dernière est décédée le 26 février 1884; que la demanderesse est la sœur du testateur, qu'elle est dans l'indigence, et, comme telle, habile à se porter héritière de son dit frère décédé; qu'elle a d'ailleurs, été reconnue comme telle par le défendeur, qui, à plusieurs reprises, a admis que ce qui lui restait en mains appartenait à la demanderesse; que la succession du dit feu Frs. Contant était considérable, et que la demanderesse est bien fondée à demander compte au défendeur de son administration d'icelle, et à payer le paiement du reliquat qui pourra être ainsi établi, ou, à défaut, la somme de \$1000 et les dépens;

“ Attendu que le défendeur, à qualité, plaide que, conformément aux dispositions du testament invoqué, il a liquidé les biens du dit feu Contant, réalisant une somme de \$4053.60; que, sur cette somme, il a payé des legs particuliers s'élevant à \$1000, les frais s'élevant à \$113.15; que, sur la balance, il a distribué ensuite aux parents les plus pauvres du testateur, au nombre de quinze, en vertu du pouvoir à lui conféré, (y compris la demanderesse, au chiffre de \$250) diverses sommes s'élevant à \$2,630, en sorte qu'il ne lui reste plus en mains qu'une balance de \$110.45, qu'il était sur le point de distribuer, lorsque la demanderesse a commencé à le tracasser par ses demandes exagérées; que la demanderesse n'a aucun droit de lui demander un compte, le défendeur ne pouvant être tenu d'en rendre qu'un seul, et non autant qu'il y a de parents pauvres à qui il a distribué des sommes quelconques; que, d'ailleurs, il y a d'autres parents du testateur plus pauvres que la demanderesse, et que

le défendeur entend se prévaloir de son droit de leur distribuer la balance qui lui reste en mains. Enfin, qu'il a fourni à la dite demanderesse un état sommaire de ses opérations, et qu'elle est sans intérêt à demander un compte qui absorberait la plus grande partie du reliquat, mais que, cependant, le défendeur est prêt à le fournir, si la Cour l'ordonne ;

“ Attendu que, bien que le défendeur ait prouvé qu'il a fait les paiements par lui allégués, et bien que la disposition du testament par lui invoquée lui confère la faculté d'élire ou de faire choix de ceux des parents du testateur, qui doivent être légataires, ceux-ci, une fois choisis, sont devenus les propriétaires des biens du *de cuius*, dans la proportion déterminée par le défendeur, et que ce dernier est par suite tenu de leur rendre compte de l'administration et disposition des dits biens, sans préjudice, cependant, à son droit de choisir s'il y a lieu, parmi les autres parents, ceux qui doivent recevoir ce qui reste à distribuer ;

“ Attendu que le défendeur peut appeler à ce compte, requis par la demanderesse tous les autres intéressés, et éviter ainsi les frais de plusieurs comptes ;

“ Attendu que le défendeur se déclare, d'ailleurs, prêt à rendre ce compte, s'il lui est enjoint de le faire ;

“ Réservant d'adjudger ultérieurement sur les autres conclusions de la demande, ordonné au défendeur de rendre compte à la demanderesse, et à tous autres intéressés qu'il croira devoir mettre en cause, de son administration et disposition, jusqu'à ce jour, des biens du dit feu Frs. Contant, et ce, sous deux mois de cette date, dépens réservés.”

W. MERCIER, *avocat de la demanderesse.*

ROBIDOUX ET FORTIN, *avocats du défendeur.*

## LEGS.—EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 13 novembre, 1890.

*Présent* : MATHIEU, J.

SOPHIE CONTANT *vs.* EDOUARD MERCIER, exécuteur testamentaire de feu FRANCOIS CONTANT.

JUGE : Que, dans le cas d'un legs fait aux parents les plus pauvres du testateur, au choix de l'exécuteur testamentaire, il peut être ordonné à ce dernier, s'il a négligé de faire la distribution finale du legs, de faire cette distribution sous un certain délai, et faute par lui de ce faire, que la distribution ait lieu sous l'autorité de la Cour.

### JUGEMENT.

“ Attendu que, par acte reçu, à Montréal, le 11 août 1882, devant M<sup>re</sup> M. Perrault, notaire, et deux témoins, François Contant, commerçant de bois, de la Cité de Montréal, fit son testament solennel, par lequel il donna à Marie Gunn, son épouse, la jouissance et usufruit, sa vie durant, de tous ses biens immeubles, sans exception, pour par elle, en jouir, à sa caution juratoire, et sans être tenu d'en faire inventaire, et d'aucune formalité de justice, et, à son décès, être distribués, les prix et revenus, ou propriété des dits biens immeubles, comme suit : \$200 à Aurélie Contant, \$200 à Cordélie Contant, \$200 à Godfroi Perrault, \$200 à Maria Mercier, et \$200 à Maria Gunn; et le dit testament contient ensuite les dispositions suivantes : “ 50. Et quant à la propriété de la balance de mes biens immeubles, après l'exécution des legs ci-haut, je les donne et lègue à mes parents de mon côté et ligne, les plus pauvres et les plus en besoin, m'en rapportant, quant à leur distribution, à ce que voudra bien faire Edouard Mercier, commerçant, de la cité de Montréal, que je nomme exécuteur pour remplacer la dite Marie Gunn, mon épouse, à son décès, espérant qu'il voudra bien me rendre ce dernier service, avec justice et équité, dans le partage qu'il aura droit de faire.”

“ 60 Je choisis et nomme la dite Marie Gunn, mon épouse,

pour mon exécutrice testamentaire, non seulement pendant l'an et jour, mais durant tout le temps de sa dite jouissance et usufruit, à la cessation de laquelle, elle sera remplacée par le dit Edouard Mercier, qui sera également exécuteur jusqu'au règlement final des biens et affaires de ma succession."

"70 Je donne plein et entier pouvoir à la dite Marie Gunn, mon épouse, de vendre, échanger, hypothéquer, transporter ou autrement aliéner tous et chacun de mes biens immeubles, sans exception, pour le produit du prix de vente d'iceux être employés, soit en achat d'héritage, propriétés immobilières, prêtés sur de bonnes garanties hypothécaires ou placés en banque de la manière qu'elle en décidera, et ce aux prix et charges, clauses et conditions qu'elle croira avantageux, et, au décès de la dite Marie Gunn, mon épouse, j'investie le dit Edouard Mercier, mon exécuteur, de tous les mêmes pouvoirs, avec cette différence que le résidu de mes dits biens immobiliers devront être vendus dans le cours d'un an du jour du décès de ma dite épouse, et les deniers provenant du prix de vente d'iceux, après les legs ci-dessus faits payés, être distribués à mes parents les plus dans l'indigence, comme susdit."

"Attendu que la dite demanderesse, Sophie Contant, veuve en secondes noces, de Jean-Baptiste Prud'homme, a poursuivi le défendeur, Edouard Mercier, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit feu François Contant, et a allégué dans sa déclaration que le dit testateur est décédé le 17 août 1862, et la dite Marie Gunn le 26 février 1884; que le dit défendeur a accepté la charge d'exécuteur testamentaire et a, immédiatement après le décès de la dite Marie Gunn, pris possession des biens du dit testateur, et les a liquidés; que les pouvoirs du dit exécuteur testamentaire n'étaient que pour une année, et qu'ils sont expirés et qu'il est aujourd'hui sans droit pour distribuer les argents provenant de la succession du dit François Contant; que la demanderesse est la sœur du testateur, qu'elle est dans l'indigence, et, comme telle, elle est habile à se porter héritière

du dit testateur, ce dernier n'ayant pas laissé d'enfant et qu'elle a accepté sa succession ; que la demanderesse a accepté le legs à elle fait par le dit testateur, et qu'elle a été reconnue comme légataire du dit François Contant par le dit défendeur ; que le défendeur a, à maintes reprises, reconnu que les argents qui lui restaient à distribuer provenant de la dite succession appartenaient à la demanderesse ; que, par acte de protêt, signifié par M<sup>re</sup> J. L. R. Mercier, notaire, le 14 décembre 1888, la demanderesse a requis le défendeur de lui rendre compte des dits deniers, et elle concluait à ce que le défendeur fut tenu de lui rendre compte de l'administration et de la liquidation des biens de la dite succession, depuis le 26 février, 1884, et à ce que, faute par lui de rendre compte, il fut condamné à lui payer une somme de \$1,000,

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action qu'il a pris possession des immeubles du testateur, à l'expiration de l'usufruit de sa femme, et qu'il les a vendus, et en a employé le produit conformément aux disposition du testament ; qu'il lui reste en main la somme de \$410.40, qu'il était sur le point de distribuer aux parents du testateur, quand la demanderesse a commencé à le tracasser, par ses demandes extravagantes et mal fondées ; qu'il ne reconnaît à la demanderesse aucun droit de prendre contre lui les conclusions de son action ; que, si le défendeur doit rendre compte de son administration comme exécuteur testamentaire, il ne doit rendre qu'un seul compte, et ne peut être requis de rendre autant de comptes en justice qu'il y a de personnes à qui il a jugé à propos de distribuer partie des biens du dit François Contant ; qu'il y a encore des parents du dit Contant, de son côté et ligne, qui sont plus dans l'indigence que la demanderesse, et que le défendeur entend se prévaloir de son droit de leur distribuer ce qui pourra rester des biens en question ; que le défendeur a fait tenir à la demanderesse, par son procureur, un état sommaire, indiquant les recettes et les paiements, et qu'il ne se croit pas tenu d'en faire d'avantage ; que, cependant, il n'a aucun intérêt personnel à contester cette demande en reddition de compte,

et qu'il est prêt à rendre compte, si la cour le lui ordonne, et il concluait en demandant acte de la déclaration qu'il était prêt à rendre le compte demandé, si cette cour le lui ordonnait, et, se réservant le droit de distribuer la balance des derniers provenant des immeubles du testateur, au meilleur de sa connaissance et de son jugement, il demandait le renvoi de l'action de la demanderesse, pour le surplus;

" Attendu que la demanderesse, a répondu en droit à la dite défense, et que, par jugement de cette Cour, en date du Savril, 1889, Wurtele, J., il a été jugé que la défense du défendeur se réduisait, en résumé, à nier qu'il fut comptable, et, cela à cause des pouvoirs et de la discrétion que le testateur lui avait conférés, s'en rapportant néanmoins à justice, si le tribunal en jugeait autrement, et que la demanderesse était mal fondée à s'opposer en droit à cette défense, et à en demander le rejet, et la dite réponse en droit a été renvoyée, avec dépens;

" Attendu que le dit défendeur a admis le décès du dit François Contant et de la dite Marie Gunn, tel qu'allégué par la demanderesse, et que la demanderesse est la sœur du testateur, qui n'a laissé aucun enfant issu de son mariage avec la dite Marie Gunn;

" Attendu que, par jugement de cette Cour, en date du 30 juin dernier, il a été ordonné au défendeur de rendre compte à la demanderesse, et à tous autres intéressés qu'il croirait devoir mettre en cause, de son administration et disposition, jusqu'à ce jour, des biens du dit François Contant, la Cour réservant à adjudger ultérieurement sur les autres conclusions de la demande;

" Attendu que le dit défendeur a, le 29 août dernier, produit un compte à la demanderesse, conformément au dit jugement, et que cette reddition de compte constate que le dit défendeur a en main une balance de \$380.45.

" Attendu que la dite demanderesse a le 6 octobre dernier, présenté une requête à ce tribunal, alléguant que le défendeur n'a pas jugé à propos de mettre en cause d'autres intéressés, et que le dit compte a été rendu à la demanderesse;



que, sans préjudice au droit de cette dernière de contester ultérieurement ce compte, elle peut demander provisoirement l'exécution pour ce reliquat, conformément à l'article 526 C. P.C ; que les pouvoirs du défendeur, comme exécuteur testamentaire, sont expirés et qu'il est aujourd'hui sans droit à se refuser de payer le dit reliquat à la demanderesse, et elle conclut, sous la réserve de son droit de contester ce compte, à ce qu'il émane un bref d'exécution contre le défendeur, pour prélever la dite somme de \$380.45, et à ce que le défendeur soit condamné aux dépens de l'action principale ;

“ Attendu que, par acte notarié, en date du 13 décembre, 1888, le dit défendeur a été requis par la demanderesse de lui rendre compte de l'administration des dits biens du dit François Contant ;

“ Attendu que, sur refus du dit défendeur de fournir le dit compte, la dite demanderesse le poursuit en reddition de compte, le 5 février, 1889, et que le défendeur plaide à cette action qu'il n'était pas tenu de rendre compte à la dite demanderesse ;

“ Attendu que, par le dit jugement rendu par nette Cour, le 30 juin dernier, le défendeur a été condamné à rendre compte à la dite demanderesse et que, sur cette condamnation, il a rendu compte, et que le dit compte constate un reliquat entre ses mains de \$380.45 ;

“ Considérant que, sous les circonstances, il y a lieu de condamner le défendeur à payer les dépens de la demande de la dite demanderesse ;

Considérant que le dit défendeur n'a pas distribué tous les biens dont il a eu l'administration en vertu du dit testament, et qu'il lui reste en mains une somme de \$380.45 qu'il n'a pas distribuée ;

“ Considérant que, bien que la demanderesse fasse voir un certain droit à obtenir la balance de ces biens, cependant elle n'a pas fait une preuve positive de la position exigée par le testament, pour lui donner droit à ces biens, et qu'il y a lieu, sous les circonstances, d'ordonner au défendeur

d'en faire la distribution, et à son défaut de ce faire, de faire la distribution de ces biens en justice ;

“ A condamné et condamne le dit défendeur à payer à la dite demanderesse les frais sur la dite poursuite en reddition de compte, lesquels dépens sont accordés, par distraction, à M<sup>re</sup> W. Mercier, avocat de la demanderesse, et ordonne au dit défendeur de distribuer sous quinze jours de cette date la dite somme aux parents du dit testateur de son côté et ligne les plus pauvres et les plus en besoin, conformément au dit testament et de produire dans le dit délai, au greffe de cette cour une déclaration constatant cette distribution, et de payer sous un délai de vingt jours de cette date aux dits parents ainsi choisis par lui, la dite somme, et à défaut par le dit défendeur de faire la dite distribution et le dit paiement dans le dit délai ordonne au dit défendeur de déposer la dite somme de \$380.45 devant cette cour, et faute par lui de faire le dit dépôt, ordonne qu'il émane un bref d'exécution, à la diligence de la dite demanderesse, pour prélever, sur les biens du dit défendeur, la dite somme de \$380.45 qui, lorsqu'elle sera prélevée, sera déposée devant cette cour, et, après le dépôt de cette somme ou son prélèvement comme susdit, ordonne que, par un avis public en langues française et anglaise, une fois, dans la *Gazette Officielle* de Québec, et, une fois, dans un journal français, et dans un journal anglais de cette cité, les parents du dit feu François Contant qui peuvent prétendre à aucune partie de la dite somme, produisent leur réclamation sous quinze jours de la dernière publication de cet avis, et que, ce délai expiré, cette somme soit distribuée par cette cour aux dits parents, suivant que de droit, et condamne le dit défendeur aux frais de la dite requête.

W. MERCIER, *avocat de la demanderesse.*

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats du défendeur.*

## SOCIÉTÉ.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL)

Montréal, 22 septembre 1890.

*Présents* : TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J. et DOHERTY, J.-A.

Dans l'affaire de BRADFORD L. NOWELL, faisant affaires sous le nom de B. L. NOWELL & CIE, insolvable, et SAMUEL C. FATT, curateur à la cession de biens du dit BRADFORD L. NOWELL, et JAMES DUNCAN McFARLANE, réclamant, et le dit curateur, contestant, et le dit JAMES DUNCAN McFARLANE, appelant, et le dit SAMUEL C. FATT, intimé.

**Jugé** : Que la convention suivante constitue une société, et non un simple prêt : M. prête à N. une somme de \$2,000, pour être employée dans son commerce. N. donne à M. son billet promissoire, payable dans un an, et engage M. comme gérant de son commerce, à un salaire de \$100 par mois. Comme considération des services de M. et de ce prêt de \$2,000, N. promet lui payer la moitié des profits du dit commerce faits durant l'année, et s'engage à ne retirer du commerce que la somme de cent piastres par mois. N. promet de prendre M., au bout de l'année, en société, s'il le désire, pourvu qu'il fournisse \$2,000 de capital. (1).

Le 3 juin, 1887, Bradford L. Nowell, faisant commerce, à Montréal, sous le nom de B. L. Nowell et Cie, emprunta de James Duncan McFarlane, une somme de \$2,000, pour employer à son commerce, et lui donna son billet promissoire payable le 1er juin suivant. Il fut convenu que McFarlane serait le gérant de ce commerce, et recevrait une somme de \$100 par mois, outre la moitié des profits. Nowell ne devait retirer du commerce que \$100 par mois, et promettait prendre McFarlane en société au bout de l'année si ce dernier le désirait (2). Le 1er

(1) Article 1830 C. C. ; Dalloz 1880 p. 223 ; Dalloz 1845, 2, 146 ; 26 Laurent nos. 152, 153 et 154 ; Davie et Sylvester *et al* 18 R. L. p. 148 et 5 M. L. R. Q. B. p. 143 ; *Préfontaine et Barrie* 13 R. J. Q. p. 312, et 18 R. L. p. 552.

(2) Cet acte de convention est en ces termes :

“ This agreement witnesseth, That, whereas B. L. Nowell, of the City of

novembre, 1888, Nowell fit une cession de biens, et, dans son bilan, il mit McFarlane comme son créancier, au montant de \$1,242.07. Fatt, le curateur, a contesté la réclamation de McFarlane, alléguant, entre autres choses, que la convention du 3 juin, 1887, constituait un acte de société entre Nowell et McFarlane.

Le 21 septembre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J., a rendu le jugement suivant :

Montreal, merchant, doing business there, as manufacturer of and dealer in fertilizers, under the name and style of B. L. Nowell & Company, is desirous of borrowing of J. D. McFarlane, of the same place, the sum of two thousand dollars, to be used in the same business, and has employed the said J. D. McFarlane as manager thereof.

"It is, therefore, agreed, by and between the said parties, as follows :—

"The said McFarlane hereby loans to the said Nowell the said sum of two thousand dollars, as he may require, and, for which, the said Nowell shall give to the said McFarlane his promissory notes, payable on the first of June, eighteen hundred and eighty-eight, the said Nowell hereby engages the said McFarlane, as manager of his said business, for one year, from the first day of June instant, eighteen hundred and eighty seven, at a salary of one hundred dollars per month, payable monthly.

"That, as additional consideration, for the services to be performed by the said McFarlane, as aforesaid, and of said loan, the said Nowell agrees to pay the said McFarlane, in addition to the said sum of one hundred dollars per month, one-half of the net profits of the said business, during said year.

"That, in consideration of the premises, and, as additional security to the said McFarlane, for the payment of the said loan, the said Nowell agrees not to draw from said business more than the sum of one hundred dollars per month, but said Nowell shall be entitled to charge said sum to expense account, in arriving at the net profits of the year.

"That, at the end of present agreement, to wit, on the first day of June, eighteen hundred and eighty-eight, the said Nowell agrees, if the said McFarlane desires to do so, to admit said McFarlane into said business, as an equal partner, on the said McFarlane's contributing at least two thousand dollars to the capital stock thereof, the said Nowell undertaking to contribute an equal amount.

"Executed at Montreal aforesaid, this third day of June, eighteen hundred and eighty-seven.

(Signed) "B. L. NOWELL.

"JAMES MCFARLANE.

"It is further agreed that I will allow James McFarlane eight per cent interest per annum on the money loaned B. L. Nowell.

(Signed) "B. L. NOWELL."

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ The Court, having heard the parties, by their counsel, upon the merits of claim of said James D. McFarlane, and contestation thereof, examined the evidence and exhibits filed of record, and deliberated ;

“ Considering that the said Contestant was duly authorized to contest said claim, and that, in any case, the Court, cannot, upon the present contestation, revise the judgment authorizing the Contestant to contest said claim ;

“ Considering that the said Contestant has established the material allegations of his contestation, and, particularly, that the said Claimant was a partner with the said Insolvent, in the business carried on under the name of B. L. Nowell & Co. ;

“ Doth maintain said contestation, and reject said claim, with costs against said Claimant. (1)

---

(1) Le 18 novembre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a, dans une cause de *Reid vs. McFarlane*, rendu le jugement suivant, déclarant que la convention intervenue entre *Nowell et McFarlane*, ne constituait pas une société.

## JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de cent dix piastres, valeur de marchandises et effets de commerce qu'ils ont vendus à la société B. L. Nowell & Co., et allègue qu'à l'époque de cette vente le défendeur faisait partie de cette société ;

“ Attendu que le défendeur nie les faits, et plaide qu'il n'était que le gérant de la société B. L. Nowell & Co., avec un salaire de douze cents piastres, et une part dans les profits, dans le cas où les profits nets du commerce s'élèveraient à plus de douze cents piastres par année, mais qu'il n'a jamais fait partie de la société ;

“ Considérant que la société alléguée n'a pas été prouvée, qu'il est vrai que le défendeur a prêté à la Société B. L. Nowell & Co., une somme de deux milles piastres, remboursable à des époques déterminées, au taux de huit pour cent ; que le défendeur devait, en outre de son salaire, participer dans les bénéfices, si les profits s'élevaient à plus de douze cents piastres : mais il n'est pas établi qu'il y ait une société entre les parties ;

“ Considérant que la participation dans les bénéfices ne constitue pas nécessairement une société, et que c'est là une question à être résolue d'après les circonstances ;

“ Considérant que, dans l'espèce, les parties n'ont jamais entendu s'asso-

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the said Contestant, now Respondent, was duly authorized to contest said claim, and that, in any case, the Court cannot, upon the present Contestation, revise the judgment, authorizing the Contestant to contest said claim ;

Considering that the said Respondent has established the material allegations of his contestation, and particularly, that the said Claimant, now Appellant, was a partner with the said insolvent in the business carried on under the name of B. L. Nowell & Co. ;

" Doth affirm the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the twentieth day of September, one thousand eight hundred and eighty-nine ;

" And doth maintain said contestation and reject said claim, as made against the Estate of the said B. L. Nowell, trading under the name of B. L. Nowell & Co, reserving his claim against the assets of the said B. L. Nowell individually, with costs against said Appellant, as well in the Court below, as in the Court here."

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH, *avocats de l'appellant.*

ARCHIBALD & FOSTER. *avocats de l'intimé.*

cier, pour les fins du commerce, B. L. Nowell & Co. ; que la participation dans les bénéfices était subordonnée à une condition exceptionnelle, savoir, que le défendeur ne devait être admis à cette participation que dans le cas où les profits du commerce s'élèveraient à une somme déterminée ; que cette réserve indique que les parties n'avaient en vue qu'un encouragement offert au défendeur pour stimuler son zèle, et l'engager à veiller avec plus de soin à la gestion des affaires du dit commerce ; que cette participation faisait partie du contrat de louage d'ouvrage intervenue entre les parties ;

" Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégués de leur déclaration ; que le défendeur a prouvé ceux de sa défense, renvoie l'action des demandeurs, avec dépens."

## MAITRE.—RESPONSABILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 22 septembre, 1890.

*Présents* : Sir A. A. DORJON, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J. et  
Bossé, J.

THE DOMINION OIL CLOTH COMPANY, (défenderesse en Cour de Première Instance) appelante et AUGUSTIN COALLIER (demandeur Cour de Première Instance) intimé.

JUGÉ : Que le maître n'est responsable d'un accident arrivé à un de ses employés, que lorsqu'il y a eu faute de sa part. (1)

Le 8 mars, 1887, l'intimé, qui était à l'emploi de l'appelante, depuis près d'une année, reçut l'ordre, avec un nommé Duclos, un autre employé de l'appelante, d'enlever une courroie servant à communiquer la force motrice, et de la remplacer par une autre plus large. Mais, comme on ne voulait pas arrêter les machines, cet ouvrage, d'après les ordres de Haines, le surintendant, ne devait être fait qu'après six heures, c'est-à-dire, après le travail de la journée. Duclos et Coallier étaient les hommes généralement chargés de cet ouvrage qu'ils avaient souvent exécuté. Aussi, Coallier ne fit-il aucune objection, et afin de profiter du mouvement des machines, qui facilitait l'opération d'enlever la courroie, et afin d'être retenus moins longtemps, ils décidèrent qu'à six heures moins cinq minutes ils enlèveraient la

---

(1) L'ouvrier, blessé dans un travail dangereux, mais dont les dangers sont inhérents à sa profession, ne peut actionner l'entrepreneur en responsabilité, si aucune faute ne lui est imputable. Il n'y a pas d'imprudance de sa part d'employer comme apprenti couvreur un jeune homme de seize ans. (*Lavo e vs. Drapcan et al*, C. S. Montréal, 26 décembre, 1887, Davidson, J., 31 J., p. 331).

Vo. *Desroches et al et Gauthier*, 3 Décisions de la C. d'Ap., p. 25, 5 L.N., p. 404 ; *Ramsay's Appeal Cases*, p. 220, 17 R. L., p. 279 ; *Compagnie de Navigation Richelieu et St. Jean*, 1 M. L. R. Q. B., p. 252, et 14 R. L., p. 281 ; *Sarault vs. Viau*, 11 R. L., p. 217.)

courroie, pendant que les machines seraient en mouvement, prendraient sur elle la mesure de la nouvelle courroie, et la placeraient aussitôt que les machines seraient arrêtées.

A six heures moins cinq minutes, les deux compagnons se préparèrent à changer la courroie. Duclos, avec une perche, fit tomber la courroie du tambour (pully), sur l'arbre de couche, et Coallier, l'intimé, prit une échelle qu'il appuya sur l'arbre de couche, et y monta, pour atteindre la courroie, lorsqu'elle se présenterait à lui, à l'endroit où elle était jointe par un lacet, et la défaire et l'enlever. Mais, en même temps que la courroie était tombée sur l'arbre de couche, elle était aussi tombée, à l'autre extrémité, sur l'essieu opposé entre la poulie et le support. Pour lui donner du mouvement, afin qu'elle put présenter le lacet à l'intimé, Duclos dit alors à l'intimé de ne pas toucher à la courroie, qu'il allait la remettre sur la poulie, afin que l'intimé put la tirer, pour avoir le lacet. Duclos avait à peine mis la courroie qu'il entend un cri, il se retourne et voit l'intimé pris dans la courroie, et emporté dans son mouvement, tourner autour de l'essieu, jusqu'à ce que, son bras s'étant séparé de son corps, il tomba sur le plancher.

Comment l'accident est arrivé n'apparaît pas en preuve. La version du demandeur intimé, telle qu'énoncée dans sa déclaration, c'est qu'il fut saisi par la manche de son habit, entre la courroie et l'arbre de couche, et emporté dans les révolutions du dit arbre de couche.

L'intimé a poursuivi l'appelante, lui réclamant des dommages, au montant de \$7,300.

Le 27 octobre, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Seeing that is an action for damages, by which Plaintiff declares that he, being hired and engaged by Defendant, to work for them, at his trade, as a carpenter, and so hired, as such, and, whilst so working, he was ordered by them and their authorized agents to engage, temporarily, in other



and different work, for which he had not been so hired, or engaged, to wit: to assist in removing and replacing Pully Belts (Courroies) used in working and making oil cloth, by machinery, in their work, carried on for that purpose, and which other work was and is of an unusually dangerous nature, as alleged by Plaintiff, and of a kind to which he had not been so accustomed, nor so engaged to do: That the machinery and appliances furnished by Defendants, for removing (taking off) and replacing of said Belts was not properly adapted to this work, and dangerous in the use thereof for that purpose, and was so carelessly and negligently furnished by Defendants, regardless of the safety of Plaintiff and their other employees using the same, and that, in using the same, for the purpose aforesaid, the Plaintiff became entangled therein, and was carried and dragged over and around the revolving main-shaft, which carried and drove said works, and caught and held in one of the pulleys thereon, during ten or twelve revolutions, and until his left arm was torn from his body, when he fell to the floor, leaving his arm suspended in the pulley where it had been so caught. That, by the negligence of Defendants, in failing to provide proper and safe means of operating, as aforesaid, & the incompetence (impéritie) of their préposé Duclos, in the premises, the Plaintiff was so terribly injured and crippled, and disabled for life, being then a young man of thirty-five years of age, and suffered, and still suffers excruciating pain of mind and torture of body, rendered incapable of earning a livelihood for himself and family of several children, and doomed to so suffer during the rest of his life, and Plaintiff claims damages by reason of the premises in the sum of seven thousand three hundred dollars;—

And, seing that Defendants pleaded a general denegation and that the injuries sustained by Plaintiff were the result of his own carelessness and negligence, and NON RESPONSABILITY on the part of Defendants;

“ And, considering that Plaintiff hath proved the material allegations of his declaration, and, more particularly, that

the means and appliances so furnished by Defendants, consisting of a loose, light common ladder, laid up on and against and resting on a round polished revolving main-shaft, which carried and operated by means of pulleys thereon, Defendants' said works and machinery, and on which loose ladder resting on said revolving shaft, Plaintiff was standing and obliged to stand, in order to unlace and take off a six inch revolving belt from one of said pulleys, at the time of said accident to Plaintiff, were insufficient and inadequate to protect him from the risk and danger of such an operation, under such circumstances, and that the same were positively so insufficient and dangerous ;

“ And considering that the master is bound not to expose his servant to unreasonable risks, and that ordering him to perform the work aforesaid under the circumstances was exposing Plaintiff unnecessarily to danger and unreasonable risks :—

And, considering that the work in question being a work of danger, the master, the Defendant, was bound to exercise due care, in order to have his tackle and machinery in a safe and proper condition, so as to have protected Plaintiff against unnecessary risks, and that Defendants did not exercise such due care in this case, and that Plaintiff hath suffered, in consequence, injuries, the possibility of which was not involved or contemplated in the nature of the service he was hired to perform, to wit : carpenter work, as aforesaid :—

“ Considering that the Defendants in this cause were guilty of fault (faute) and negligence, in ordering and permitting Plaintiff to engage in the changing of said belts, as aforesaid, whilst the shafts, pulleys and belts were in motion, thus greatly increasing the distraction of Plaintiff, and the danger of the complicated operation he was so ordered to participate in performing at the time ;—

“ Considering, therefore, that the principal and determining cause of the injury to Plaintiff and damages in question was the fault and negligence of the Defendants, as afore-

said, and, as otherwise established, by the proof of record; and that Defendants have failed to establish the allegations of their pleas to this action, dismissing the same said pleas, and declaring Plaintiff entitled to damages, as seeing the value of Plaintiff's earnings, at the time of the said accident, and the date thereof, to wit, the eighth of March, eighteen hundred and eighty-seven.

Doth, for the amount of damages sustained by Plaintiff, up to the first of October, eighteen hundred and eighty-eight, eighteen months and one half, by reason of the premises, adjudge and condemn said Defendants to pay to said Plaintiff the sum of six hundred and sixty-six dollars for his damages since the date of his accident;

“ And, considering that, whilst Plaintiff must continue, during the rest of his life time, to suffer damages by reason of the premises, yet exact date in this behalf being wanting upon which to grant any certain lump sum (une fois payée); the Defendants are further condemned to pay to Plaintiff, during his life time, an annual life rent, UNE RENTE ANNUELLE ET VIAGERE, of two dollars and fifty cents per week, not in all to exceed the whole amount claimed by this action, with interest on said above first mentioned sum of six hundred and sixty dollars, from this day, and costs of suit.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant qu'il n'est pas établi en preuve que l'accident dont le demandeur intimé se plaint soit arrivé par suite d'aucune faute ou négligence de la défenderesse appelante. et qu'il n'apparait pas au dossier que la dite défenderesse puisse, en aucune manière, être déclarée responsable de l'accident ; et que, partant, il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le vingt-septième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt-huit ;

“ Renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Première Instance aurait dû rendre ;

“ Déboute le demandeur de son action, avec dépens, tant en Cour de Première Instance, qu'en appel.

(Dissentientibus, les Honorables juges Tessier et Baby.)

BÉRIQUE, LAFONTAINE & TURGEON, *avocats de l'appelante.*

J. A. DAVID, *avocat de l'intimé.*

-----

**PROCEDURE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—  
LOCATEUR ET LOCATAIRE.**

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 22 septembre, 1890.

*Présent* : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., (dissident), BABY, J.,  
(dissident), BOSSÉ, J., et DOHERTY, J. A.

-----

DAME JESSIE McBEAN *et al.*, (défendeurs en Cour de Première Instance),  
appelants, et CANTELLO F. BLACHFORD, (demandeur en Cour de  
Première Instance), intimé.

Jugé : Qu'une action en expulsion, intentée contre un locataire, après l'expiration du bail, pour obtenir la possession des lieux loués, et, réclamant aussi la valeur de l'occupation, depuis l'expiration du bail, doit être intentée dans la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, suivant le montant réclamé (1).

(1) Une action en dommages, contre le locateur, parce que ce dernier n'avait pas livré au locataire les lieux loués, conformément aux dispositions du bail, ne pouvait être intentée sous les dispositions du Statut du Canada de 1855, 18 V. ch. 103 ; et une telle action ainsi intentée sous ces dispositions devait être renvoyée sur exception déclinatoire. (*Close vs. Close*, C. S. Montréal, 13 juin, 1857, Mondelet, J., 3 J., p. 140).

Sous les dispositions du statut du Canada de 1855, 18 V. ch. 103, s. 5, une action intentée après l'expiration du bail fait pour 5 ans, à un loyer annuel de \$60, pour recouvrer du locataire des dommages causés aux lieux loués pendant le bail, au montant de \$380 en violation des dispositions du bail, devait être intentée à la Cour de Circuit, la valeur annuelle du loyer déterminant, dans ce cas, la juridiction du tribunal. (*Bédard vs. Dorion*) C. C. Montréal, 14 juillet 1859, Monk, J., 3 J. p. 253.)

Le 27 avril, 1888, l'intimé a loué aux appelants, un immeuble situé au village de Huntingdon, pour une année, à compter du 1er mai, 1888, au 1er mai, 1889. Les appelants, étant restés en possession de l'immeuble, après le 1er mai, 1889, l'intimé les poursuivit en expulsion. Cette action fut renvoyée, sur exception à la forme, et, le 6 septembre, 1889, l'intimé intenta une nouvelle action en expulsion, et récla-

---

Une action par un locataire, pour contraindre le locateur à faire les réparations auxquelles il est tenu et en recouvrement de dommages au montant de \$250 pour infraction aux obligations du propriétaire devant, sous la sec. 4 du chap. 40 des S. R. B. C., être intentée devant la Cour de Circuit, si le montant du loyer annuel était dans les limites de sa compétence. (*Barbier vs. Fenner*, C. C. Montréal, 21 août, 1861, Badgley, J., 6 J., p. 44).

Une action pour \$700, sept années de loyer à \$100 par an pouvait être intentée devant la Cour Supérieure, sous les dispositions du droit commun, en suivant les règles de la procédure ordinaire, mais, si on eut suivi la procédure sommaire indiquée par le ch. 40 des S. R. B. C. on aurait alors dû l'intenter à la Cour de Circuit sous les dispositions de la s. 4 de ce statut qui disait que les actions intentées en vertu de cet acte, seraient intentées, en la manière ordinaire, dans la Cour Supérieure ou de Circuit, et que la valeur annuelle ou loyer de la propriété louée déterminerait la juridiction de la Cour, quel que soit d'ailleurs le montant des dommages et du loyer réclamés. (*Fisher vs. Vachon*, C. S. Ste. Scholastique, 1861, Badgley, J., 6 J., p. 189.)

Une action en résiliation de bail intentée par le bailleur contre le locataire, parce que ce dernier employait les lieux loués pour des fins illégales, et dans laquelle il ne réclamait ni loyer ni dommages, pouvait l'être, sous les dispositions des Statuts R. B. C., ch. 40, s. 4, et du Statut du Canada 25 V., ch. 12, et devait être portée devant la Cour Supérieure, si la valeur annuelle du loyer excédait \$200. (*Guy vs. Goudreau*, C. S., Québec, 11 février 1864, Taschereau, J., 14 D. T. B. C., p. 202.)

Depuis la passation des Statuts de Québec, 34 Victoria, ch. 4, s. 9, et 35 Victoria, ch. 6, s. 31, la Cour Supérieure, à Montréal, a seule juridiction dans les causes en résiliation de bail, lorsque le montant du loyer réclamé excède \$100.00, arts. 28, 887, 888, 1054 et 1105 C. P. C.; art. 1624 C. C.; Statut du Canada, 18 Vict., ch. 108, s. 5; S. R. B. C., ch. 40, s. 4; Statut du Canada, 25 Victoria, ch. 12, s. 1; Statut de Québec, 34 Vict., ch. 4, s. 9 et 35 Vict., ch. 6, s. 31. (*Beaudry vs. Denis*, C. B. R., Montréal, 15 septembre 1876, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 20 J., p. 254.)

Un jugement rendu, dans une action en garantie, pour \$96.00 de dommages, accordés au demandeur principal, contre le défendeur principal et demandeur en garantie, et, en outre, pour les frais sur la demande principale, est un jugement pour plus de \$100 00, si les frais sur cette demande

mant, en même temps, une somme de \$46.00 étant pour la valeur de l'occupation de l'immeuble, pour les mois de mai, juin, juillet et août, 1889. L'action fut signifiée le 12, et était rapportable le 16 septembre. Les appelants n'ont pas produit d'exception déclinatoire, mais ont plaidé au mérite. L'intimé ayant clos son enquête, et les appelants, étant pressés de procéder, ont alors verbalement soulevé la question de juridiction.

La Cour Supérieure, à Beauharnois, Belanger, J., a, le 26 septembre, 1889, rendu le jugement suivant :

principale excède la somme de \$4.00, vu que ces frais sont un capital, quant au défendeur en garantie, et qu'ils ne sont pas compris dans les frais de la demande en garantie que le défendeur en garantie est, en outre, condamné à payer. Ce n'est pas le montant du jugement qui détermine le droit d'appel, mais la somme ou valeur de la chose demandée, qui, pour la cause appellable, doit être de \$100 00. Une action intentée par un propriétaire contre son locataire, réclamant \$96.00 de dommages, et demandant la possession de la propriété louée qu'il évalue à \$8.00 par mois, et la mise sur le carreau des meubles du défendeur, sur son refus de lui donner cette possession, sous trois jours, est une cause appellable. L'article 887 C. P. C., (arts. 887 et 888 du Code amendé) dit que le loyer réclamé ou les dommages allégués déterminent la juridiction du tribunal, et doivent, par conséquent, indiquer celles qui sont appellables et celles qui ne le sont pas. Le garant doit subir la juridiction où est tenu de répondre le garanti. (Art 40 C. P. C. ; Ordonnance de 1667, titre 8, art. 8), et l'action qui ne serait pas appellable pour le garanti ne peut pas l'être pour le garant. L'article 1624 C. C., pour le locateur, et l'article 1641, pour le locataire, leur donnent l'option du cours ordinaire de la loi, ou de la procédure sommaire que permet le Code de Procédure. S'ils adoptent le cours ordinaire de la loi, la juridiction reste ce que l'a fait le droit commun, et n'est déterminé que par lui, pour ces causes, mais bien que pour les autres, et c'est aussi le droit commun qui fixe l'appel dans ces causes. Il n'y a que lorsque le poursuivant adopte la procédure sommaire, que s'appliquent les règles spéciales que fait pour elles le Code de Procédure, aux articles 887 et suivants. Ce n'est, par conséquent, que pour ces procédures que la juridiction de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit est déterminée, non par la valeur de la chose demandée, et qui comprend tout ce qui est demandé, mais par le loyer demandé, ou les dommages allégués, à l'exclusion de la possession de la chose louée, ou de l'annulation du bail demandée en même temps. (*Gauthier vs. Désy et Désy vs. McGreevy*, C. S. R., Québec, 30 novembre 1882, Stuart, J., Casault, J., et Carou, J., 9 R. J. Q., p. 13.)

Par l'article 23 C. P. C., la Cour Supérieure connaît, en première instance, de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ La Cour ayant entendu le demandeur et les défendeurs, sur la question soulevée de vive voix, par les défendeurs, quant à la juridiction de cette Cour, pour instruire, entendre et juger cette cause, examiné la procédure, et, sur le tout, délibéré;

“ Considérant que, par son action en cette cause, intentée sous les dispositions des articles 887 et suivants du Code de Procédure Civile de cette province, le demandeur demande la résiliation du bail par lui consenti aux défendeurs, le vingt-sept avril, mil huit cent quatre-vingt-huit, et l'expulsion des défendeurs des lieux loués, et demande, en même temps, que les défendeurs soient condamnés, à lui payer une somme de quarante-six piastres courant, pour quatre mois de loyer, ou valeur de quatre mois d'occupation des lieux

---

la Cour de Circuit, ou de l'Amirauté. Par les articles 1053 et 1054, la Cour de Circuit, à Montréal, n'a juridiction que dans toute demande où la somme ou valeur de la chose demandée est moindre de \$100.00, sauf les exceptions qui y sont portées. Par les articles 887 et 888 les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommage, provenant de l'infraction à quelques unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateurs et locataires, sont intentées, soit devant la Cour Supérieure, ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués, et, par les articles 1 et 889, la Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent leur juridiction, quant à ces matières, pendant ou hors des termes, et, même, pendant la vacance. Un défendeur, poursuivi en matières sommaires, dans une cause qui est de la compétence de la Cour Supérieure, et qui prétend que la matière qui fait l'objet de la poursuite n'est pas sommaire, doit invoquer ce moyen, par exception à la forme, et non par exception déclinatoire, vu que le tribunal compétent est le même mais que la procédure seule est différente (*Cadieu vs. Portier* ts-qualité, et *Port et al*, mis en cause, C. S., Montréal, 27 décembre, 1887, Mathieu, J., sur exception déclinatoire, confirmé au mérite le 31 mars, 1888, par Jetté, J., et confirmé en révision, le 30 mai, 1888, Doherty, J., Tait, J., et Davidson, J., 3 M. L. R., S. C. p. 453).

V. *Wood vs. Varin*, 3 M. L. R. S. C., p. 110 et 15 R. L., p. 537; *Lusignan et Rielle et vir*, 16 R. L., p. 694; *Morgan vs. Dubois*, 32 J. p. 110 et 16 R. L., p. 694; *Voisard vs. Scunders*, 22 J., p. 43, 15 R. L., p. 541 et 1 L. N., p. 41. V. aussi le commentaire sur les articles 887 et s. de P. R. Lafrenaye 3 L., p. 347.

loués, du premier mai dernier, au premier septembre dernier;

“ Considérant qu'en vertu de l'article 887 du dit Code, les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques-unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées, soit devant la Cour Supérieure, ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués;

“ Considérant que, par sa dite action, le demandeur demande condamnation contre les défendeurs pour une somme de quarante-six piastres, comme montant du loyer à lui dû, pour quatre mois d'occupation des dits lieux loués, ce qui rend la dite demande et la dite action, d'après le dit article du dit code de la compétence de la Cour de Circuit, et enlève toute juridiction de la Cour Supérieure, sur la dite action ou demande;

“ Considérant que cette Cour n'a et n'a jamais eu aucune juridiction ou compétence, *ratione materiae*, pour instruire, entendre, et juger la dite cause;

“ Met les parties hors de Cour, tant sur l'action principale, que sur celle en garantie, chaque partie payant ses frais.”

La Cour de Révision, à Montréal, Gill, J., Tait, J., et Teller, J., a, le 31 mars 1890, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ La Cour, après avoir entendue les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande du demandeur principal, le défendeur en garantie ayant fait et produit, le 21 février dernier 1890, un désistement, par lequel il déclare qu'il se désiste de l'inscription en révision du jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Beauharnois, le 26 décembre dernier 1890, pour faire reviser le jugement



rendu par la dite Cour Supérieure, siégeant dans le dit district de Beauharnais, le 26 décembre dernier 1889, après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir, sur le tout, mûrement délibéré ;

“ Considérant que le but principal de l'action du demandeur est d'obtenir possession de son immeuble, non pas en faisant résilier le bail qu'il en a consenti au défendeur, mais bien parceque le dit bail a pris fin ; que la demande de \$40 pour l'occupation des lieux par le demandeur, depuis la terminaison du dit bail, n'est qu'un accessoire ;

“ Considérant que, vu les faits de la cause, la juridiction du tribunal est déterminée tant par la valeur annuelle de l'immeuble que par le fait qu'il s'agit d'obtenir la possession d'un immeuble, et que la dite valeur excédant \$100, la Cour Supérieure du chef lieu du district de Beauharnois a juridiction ;

“ Considérant, en conséquence, qu'il y a erreur dans le dit jugement qui déclare que la dite Cour n'avait pas juridiction ;

“ Casse et annule le dit jugement, par lequel les parties ont été mises hors de cour, remet la cause et les parties dans le même état qu'elles étaient avant le dit jugement, et ordonne que le dossier soit renvoyé à la Cour de Première Instance, pour y procéder selon que de droit, avec dépense Révision.”

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour de révision, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que l'action en cette cause a été portée sous l'empire des articles du Code de Procédure Civile concernant les locateurs et locataires ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article 1624 du Code Civil, le demandeur pouvait porter telle action, pour obtenir la possession des lieux loués détenus par le défendeur, après l'expiration du bail ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article 887 du Code de

Procédure, telle action devait être portée en Cour Supérieure, ou en Cour de Circuit, suivant le montant du loyer ou des démmages réclamés ;

“ Considérant que, dans l'espèce, il n'est réclamé qu'une somme de quarante six piastres, et que, partant, sous les dispositions spéciales concernant les locataires et locataires, la Cour de Circuit avait seule, et à l'exclusion de la Cour Supérieure, juridiction pour entendre et décider ce litige ;

“ Et qu'il y a erreur, dans le jugement de la Cour Supérieure siégeant en Révision, à Montréal, le trente-unième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt-dix, dont est appel ;

“ Cette Cour casse, annule et renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, renvoie l'action du demandeur ; mais, considérant que le défaut de juridiction n'a pas été plaidé par le défendeur, l'intimé est condamné à payer ses frais à l'appelant, tant devant cette Cour qu'en Cour de Révision, chaque partie devant supporter les frais par elle encourus en Cour Supérieure, ”

(Dissentientibus les Honorables Juges Tessier & Baby.)

ARCHIBALD et FOSTER, *avocats des appelants.*

McCORMICK, DUCLOS et MURCHISON, *avocats de l'intimé.*

## ALIMENTS.—JUGEMENT PAR PROVISION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 24 novembre, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

WILLIAM PROULX dit CLÉMENT, ès-qualité de curateur à ISIDORE PROULX dit CLÉMENT, interdit pour demence, vs. FRANÇOIS PROULX dit CLÉMENT.

Juré : Que, pendant l'instance, dans une cause intentée par le curateur à un interdit, pour demence, pour faire annuler certains actes consentis par l'interdit, à son fils, dans le temps où il n'était pas capable de donner

un consentement valable, la Cour peut, par provision, accorder au demandeur l'autorisation de prendre sur les biens transportés par les dits actes, une somme suffisante pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de l'interdit.

JUGEMENT :

“ Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration, que, vers le milieu de juillet, 1889, le nommé Isidore Proulx dit Clément a commencé à avoir des troubles d'esprit, et que, le 6 août, 1889, il devint complètement fou, et que, depuis, il a toujours été dans un état complet de démence qui l'a rendu absolument incapable de faire aucun acte, ou de donner aucun consentement valable, que, le 27 juin dernier, il a été interdit pour démence, et le demandeur, William Proulx dit Clément, a été nommé son curateur; que, pendant que le dit Isidore Proulx dit Clément était ainsi troublé, savoir, dans la nuit du 5 novembre, 1889, devant le notaire Boileau, le défendeur s'est fait consentir, par le dit Isidore Proulx dit Clément, un acte, par lequel, ce dernier lui donnait et transportait tous ses biens meubles et immeubles, etc., même la rente qui lui est due par chacun de ses enfants suivants, savoir : 1o. par Clément Proulx dit Clément, suivant acte consenti par le dit Isidore Proulx dit Clément, le 14 juillet, 1889; 2o. par Césaire Proulx dit Clément, savoir, acte de vente à ce dernier, par le dit Isidore Proulx dit Clément, le 14 juin, 1889; 3o. par Janvier Proulx dit Clément, suivant acte de vente consenti à ce dernier par le dit Isidore Proulx dit Clément; 4o. par demoiselle Proulx dit Clément, suivant acte de vente consenti par son père; 5o. par Marie Appoline Proulx dit Clément, épouse de Frédérick Dérôme dit Descarreau, suivant acte de vente à elle consenti par Isidore Proulx dit Clément; et 6o. par Dame Marie Proulx dit Clément, épouse de Hyacinthe Sauvé, suivant acte de vente à elle consenti par le dit Isidore Proulx dit Clément; que, par cet acte, le dit Isidore Proulx dit Clément transportait à son fils le défendeur, différents biens meubles, et une rente annuelle de quatre cents piastres, le tout à la seule charge,

par le défendeur, de faire vivre le défendeur, à la fortune du pot ; que le même jour, 5 novembre, dernier le dit Isidore Proulx dit Clément, par acte passé devant le même notaire, vendit à son fils, pour la somme de vingt-cinq piastres, une propriété valant au moins cent cinquante piastres ; que, quelques semaines auparavant, le dit Isidore Proulx dit Clément avait, par acte de donation, passé devant le même notaire, donné à son fils, le défendeur, certains terrains situés dans l'Isle Bizard, étant partie du no. 2 des plans et livre de renvoi officiels de la paroisse de l'Isle Bizard ; qu'aux dates où ces trois actes ont été passés, le dit Isidore Proulx dit Clément était complètement et notoirement fou, et incapable de donner un consentement valable ; que, par ces actes, le dit Isidore Proulx dit Clément est lésé, qu'il se trouve entièrement ruiné ; qu'il ne peut vivre chez le défendeur, à la fortune du pot, et qu'il se trouve dans le chemin, et à la charge de ses autres enfants, que le demandeur, en sa qualité de curateur au dit Isidore Proulx dit Clément, a été autorisé à intenter une action en nullité des dits actes, et il conclut à ce qu'il soit déclaré que le dit Isidore Proulx dit Clément était incapable de contracter légalement, aux dates des dits actes, et à ce que l'acte du 5 novembre, 1889, ci dessus mentionné, l'acte de vente entre Isidore Proulx dit Clément et le défendeur, au date du 5 novembre aussi dernier, et l'acte de donation du 17 septembre dernier, soient annulés, pour cause de folie et d'incapacité de la part du dit Isidore Proulx dit Clément, et à ce que le demandeur, es-qualité, soit remis en possession des biens dont le dit Isidore Proulx dit Clément aurait disposés par les dits actes ;

“ Attendu que, le 20e jour d'octobre dernier, le dit demandeur a présenté une requête à cette Cour, réitérant en substance, les allégations de la dite déclaration, et alléguant, en outre, que le dit Isidore Proulx dit Clément n'a aucuns moyens d'existence autres que les droits qu'il a ainsi transportés à son fils, le défendeur, qui est sous le poids de plusieurs jugements qui ne sont pas payés, et qui est en conséquence insolvable, abstraction faite des biens que le dit

Isidore Proulx dit Clément lui a transportés; que le dit Isidore Proulx dit Clément est à la charge de ses autres enfants, et qu'il est juste que, par provision, le demandeur, ès-qualité, soit autorisé à retirer des débiteurs partie de la rente ainsi transportée, pour subvenir aux besoins du dit Isidore Proulx dit Clément; que le dit défendeur, par le dit acte, s'est obligé de nourrir, garder et entretenir son père, le dit Isidore Proulx dit Clément chez lui, à la fortune du pot; que le dit Isidore Proulx dit Clément ne peut s'accorder avec le défendeur, et ne peut plus rester chez lui; que le montant requis, pour pourvoir à la pension et à l'entretien du dit Isidore Proulx dit Clément, est de \$25.00 par mois, et il conclut à ce qu'il soit autorisé à retirer des débiteurs, par provision, pendant le cours du procès, la somme de \$25.00 par mois, étant partie de la rente viagère qu'il veut se faire rétrocéder par la présente action, et à ce que les débiteurs de la dite rente, en payant cette somme de \$25.00 par mois, soient déchargés pour autant;

“ Attendu que le dit défendeur est le fils du dit Isidore Proulx dit Clément que représente le dit demandeur, ès-qualité et que, comme tel, en vertu de l'article 166 du Code Civil, il doit des aliments à son père, s'il est dans le besoin;

“ Considérant qu'il nous paraît juste, et même urgent, d'accorder au dit demandeur, et, par provision, sur les biens ainsi transportés par le dit Isidore Proulx dit Clément au dit défendeur, son fils, et parmi lesquels se trouve une rente viagère, une somme suffisante pour subvenir à la nourriture et à l'entretien du dit Isidore Proulx dit Clément;

“ Considérant que, pendant l'instance, une somme de \$20 par mois nous paraît suffisante.

A accordé et accorde la requête du dit demandeur, et autorise ce dernier à retirer des débiteurs de la rente mentionnée dans la dite requête, une somme de \$20 par mois, et, sur paiement de cette somme, à donner quittance bonne et valable aux débiteurs de la dite rente, les dépens, sur cette requête, devant suivre le sort du procès.

LAFLAMME, MADORE, CROSS ET LAROCHELLE, *avocats du requérant.*

F. D. MONK, *avocat du défendeur.*

**PROCEDURE.—CONGE-DEFAUT.**

COUR SUPÉRIEURE.—Joliette, 16 septembre, 1890.

*Présent : DE LORIMIER, J.*

JOSEPH CROISETIÈRE vs. PIERRE TESSIER

Jugé : Qu'un congé-défaut peut être obtenu par le défendeur, en rapportant sa copie d'action, le lendemain du jour fixé au bref comme jour du rapport, et qu'une motion pour congé-défaut sera accordée sous ces circonstances (1).

*Per curiam.*—L'action du demandeur était rapportable le 21 juillet dernier, elle ne l'a pas été. Le 22, le défendeur dépose au bureau du protonotaire la copie de l'action qui lui avait été signifiée. Il produit, en même temps, une comparution pour le défendeur, et une motion aux fins d'obtenir défaut contre le demandeur, et congé de l'assignation. Cette motion a été continuée à ce jour, vu la vacance. Le demandeur s'oppose à l'octroi de cette motion. La prétention du demandeur est que le défendeur est non recevable à

(1) Le bref ne peut être rapporté que le jour qui y est indiqué, il ne peut l'être plus tard. Si le défendeur veut obtenir un congé contre le demandeur, il doit rapporter sa copie le jour que mentionne le bref; il ne le peut le jour suivant que dans le cas où le demandeur le pourrait lui-même (C. P. art. 3). Le défendeur a deux jours pour comparaître, mais le demandeur n'en a qu'un, celui du rapport. Le défaut de l'un ou de l'autre ne peut être constaté que par le dépôt au greffe de l'ordre du tribunal leur enjoignant de comparaître. C'est ce dépôt qui constate qu'ils n'ont pas fait ce qu'ils devaient. Le demandeur le fait en rapportant l'original; mais le défendeur qui n'a qu'une copie n'est pas tenu de rapporter autre chose. Le rapport de cette copie permet de constater que le demandeur est en défaut ce jour-là de produire l'original; et comme la copie remplace alors l'original et en tient lieu, elle doit être rapportée le jour où l'original aurait dû l'être. Lorsque les parties doivent comparaître à l'audience, il faut les appeler pour constater leur défaut; or pour faire appeler le demandeur le défendeur doit remettre sa copie au greffier et en payer l'entrée, ce n'est qu'alors qu'il peut faire appeler le demandeur, et faire constater son défaut. Ce qui est requis ou nécessaire quand il doit y avoir appel de la partie, l'est également quand elle doit comparaître sans appel. (*Cherrier vs. Forcapel*, C. C. Québec, 21 octobre 1880, Casault, J., 6 R. J. Q. p. 377.)

demander le congé de l'action ; qu'il aurait dû produire sa copie d'action le jour même du rapport, le 21 juillet, et qu'il ne pouvait attendre au lendemain. Le demandeur cite en faveur de ses prétentions une décision de la Cour de Circuit, rendue à Québec en 1880, rapportée au 6e vol. des Décisions judiciaires de Québec, p. 377, dans une cause de Cherrier, et Forcapel. Dans cette cause, il a été jugé, en effet, que pour obtenir le défaut-congé d'une action instituée contre lui, le défendeur était tenu d'effectuer le rapport de cette action, le jour même fixé pour le rapport du bref.

Cette Cour regrette de ne pouvoir accepter cette conclusion. Les articles 81, 82 et 83 du C. de Pr. sont ceux qui ont rapport à cette matière.

D'après ces articles, le demandeur ne peut rapporter son action que le ou avant le jour fixé au bref, d'où il nous paraît résulter que le jour du rapport appartient tout entier et exclusivement au demandeur pour effectuer le rapport. Si le défendeur devait lui aussi être tenu de rapporter sa copie d'action le même jour, il y aurait conflit, à la dernière heure de ce jour, ce qui nous semble inadmissible, et contraire à l'esprit de la loi. D'autre part, on voit, par l'art. 83 sus-cité, que le défendeur, lui, n'est pas tenu de comparaître avant le jour juridique qui suit celui fixé pour le rapport, et, par l'art. 82, que, si le demandeur n'effectue pas le rapport de son action, le ou avant le jour fixé, alors le défendeur peut obtenir congé de la demande. Ces deux articles, selon nous, justifient l'opinion que le délai pour le rapport comprend le jour fixé au bref pour effectuer tel rapport, ce délai est en faveur du demandeur, et que le délai contre le défendeur ne commence à courir que du jour juridique suivant tel rapport. Le défendeur, dans la cause soumise, en effectuant le rapport, par le dépôt de sa copie d'action, le lendemain même du jour fixé pour le rapport, a donc agi avec toute la diligence possible, et, dès le premier jour que le délai commençait à courir contre lui. Nous croyons, en conséquence, que la procédure et la motion du défendeur ont été faites en temps utile, et que cette motion doit être accordée.

## JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur a négligé de rapporter son action, le 21 juillet dernier, jour fixé pour le rapport de la dite action ;

“ Considérant que, le lendemain, savoir : le 22 juillet dernier, le défendeur a comparu sur la dite demande, a fait rapport de sa copie d'action, et produit une motion pour congé-défaut de telle action ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 81 du C. P. C., le demandeur est tenu de faire le rapport de sa demande, au jour même fixé pour tel rapport, sauf l'exception mentionnée au dit article et qu'en conséquence, le jour entier fixé pour tel rapport appartient exclusivement au demandeur pour effectuer le dit rapport, pendant les heures de bureau ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 82 du dit C. de P. C., le défendeur n'est tenu (sauf quelques exceptions) de comparaître que le lendemain du jour fixé pour le rapport de la demande, et que ce n'est qu'alors qu'il doit être réputé s'informer si le demandeur a rapporté ou non son action la veille ;

“ Considérant que le défendeur qui, sur preuve que le demandeur n'a point rapporté son action au jour fixé, effectue lui-même, le lendemain de tel jour, le rapport de la dite action, en produisant sa copie d'action, sa comparution et une demande de congé-défaut, est dans les délais réguliers et légaux pour faire telle demande ;

“ Considérant que la procédure du défendeur, sur sa présente motion, est régulière et légale ;

“ La cour maintient la dite motion et accorde au défendeur congé de l'action du demandeur, avec dépens contre ce dernier.”

McCONVILLE & RENAUD, *avocats du demandeur.*

DUGAS & MARSOLAIS, *avocats du défendeur*

---



**OBLIGATION A TERME.—DEFENSE.**

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 13 décembre, 1890.

*Présent* : MATHIEU, J.MOISE SCHWOB *vs.* J. ROGALSKY.

JUGÉ : Que l'exigibilité anticipée encourue par le débiteur ne rend pas exigible par anticipation la dette de la caution, lorsque d'ailleurs elle n'a pas elle-même personnellement encouru la déchéance. (1)

MACMASTER ET MCGIBBON, *avocats du demandeur.*T. C. et R. G. DE LORIMIER, *avocats du défendeur.***FEMME MARIÉE.—MARCHANDE PUBLIQUE.—**

COUR SUPÉRIEURE.—EN REVISION.

Montréal, 30 avril, 1890.

*Présents* : GILL, J., TAIT, J., et TELIER, J.FREDERICK A. MAY *et al.* *vs.* ANDREW COCHRANE et le dit ANDREW COCHRANE, opposant à jugement.

JUGÉ : Que le mari qui permet à sa femme, commune en biens avec lui, de faire commerce, ne peut, après qu'il a retiré son autorisation, répudier les engagements qu'elle a contractés avec des personnes qui faisaient commerce avec elle lors de cette autorisation et qui n'ont pas reçu avis du retrait de l'autorisation.

Le 14 novembre 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

**JUGEMENT :**

“ Attendu que les demandeurs se sont pourvus contre

(1) V. 25 Demolombe n. 707, et Sirey, Code Annoté, art. 1188, note 4.

le défendeur, en recouvrement d'une somme de \$595.76, balance restée due le 30 août 1887, sur marchandises vendues et livrées à Dame Agnes Sturgeon, marchande publique, épouse commune en biens du défendeur, et par lui dûment autorisée à faire commerce en son nom ;

“ Attendu que le défendeur a contesté cette demande, par une opposition au jugement rendu contre lui par défaut, disant que jusqu'à mars 1885, la dite dame Sturgeon avait, en effet, fait commerce, de son consentement, au domicile du dit défendeur, dans le township de Nelson, où elle demeurait avec son mari, mais qu'à cette date (mars 1885), elle déserta le domicile conjugal, emportant certains billets qu'elle s'était fait consentir, ce que voyant, le défendeur donna avis dans un journal qu'il ne serait pas responsable des dettes que sa dite femme pourrait contracter, et sachant qu'elle avait fait des affaires avec les demandeurs, le défendeur leur écrivit spécialement pour leur notifier qu'il ne serait pas responsable des dettes de sa dite épouse ; qu'il ne s'est jamais immiscé ensuite dans le commerce de la dite dame Sturgeon, et que les affaires qu'elle a pu faire ensuite, à Sherbrooke, ou ailleurs, l'ont été à l'insu du défendeur, et contre son gré et volonté, et qu'en conséquence, il n'en est pas responsable, et que, depuis, il a même obtenu une sentence de divorce d'avec la dite dame Sturgeon ;

“ Enfin que s'il a subséquemment réclaté le paiement de billets consentis à sa dite épouse, ce n'était que pour des dettes contractées pendant qu'elle demeurait avec lui, et non depuis son départ ;

“ Attendu qu'il est établi en fait :

“ Que le défendeur et la dite Dame Sturgeon étaient communs en biens ; que le commerce établi par la dite dame, pendant qu'elle demeurait avec le défendeur, l'a été du consentement et avec l'autorisation de ce dernier ; que lorsque la dite Dame Sturgeon s'est établie ensuite à Sherbrooke, elle y a continué le même commerce ; que le défendeur n'a pas prouvé qu'il avait averti et notifié les demandeurs de ne plus avancer à sa dite épouse, bien qu'il sût qu'elle était en rela-

tions d'affaires avec eux, enfin que le divorce invoqué n'a été prononcé qu'après l'institution de la présente action ;

“ Attendu en droit : Que la femme commune en biens, qui fait commerce avec l'autorisation de son mari, engage ce dernier, pour toutes les obligations qu'elle contracte pour ce commerce ;

“ Vu l'article 179 du Code Civil :

“ Que la révocation de l'autorisation du mari ne saurait affecter les tiers qui n'en ont pas été régulièrement informés ;

“ Vu l'article 1758 du Code Civil :

“ Attendu que, dans l'espèce, le défendeur n'ayant pas prouvé qu'il avait averti les demandeurs du retrait de son autorisation, ceux-ci ont, de bonne foi, continué à avancer à la dite Dame Sturgeon, et sont, par suite, fondés à invoquer sa responsabilité ;

“ Attendu que le divorce entre le défendeur et sa dite épouse n'a été prononcé que le 21 mai, 1888, et ne peut, par suite, affecter le droit des demandeurs dans l'espèce ;

“ Renvoie l'opposition du défendeur, et le condamne à payer aux demandeurs la somme de \$528.39, étant la balance en capital du prix des marchandises vendues à la dite dame Sturgeon, jusqu'au 30 août, 1887, avec intérêt sur cette somme à compter du 27 décembre, 1887, date de l'institution de l'action et les dépens. ”

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

R. S. WEIR, *avocat des demandeurs.*

DAVID, DEMERS & GERVAIS, *avocats du défendeur.*

---

## LOUAGE.—TROUBLE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 23 Septembre, 1890.

Présent : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,  
et DOHERTY, J.

LA COMPAGNIE DU GRAND TÉLÉGRAPHE DU NORD-OUEST DU

CANADA, demanderesse en Cour Inférieure, appelante, et LA COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL, défenderesse en Cour Inférieure, intimée.

JUGÉ : Que le locataire, qui, sans procédure judiciaire, est dépossédé par un tiers d'une partie de la propriété louée, ne peut s'adresser directement au locateur et obtenir une réduction du loyer, mais qu'il doit poursuivre le tiers, et, si ce dernier, en défense à l'action, allègue un droit à la partie de la propriété louée dont il : dépossédé le locataire, ce dernier peut alors mettre en cause le locateur et demander une réduction du loyer, au cas où la prétention du tiers serait maintenue.

Le 31 janvier 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

"The Court, after having heard the parties, by their Counsel, upon the merits, as well of the principal demand, as of the incidental demand in this cause, having examined the proceedings and the proof, both written and oral, of record, and having deliberated ;

Seeing that the Plaintiff represents that, by deed executed at the City of Montreal, on the seventeenth August, one thousand eight hundred and eighty-one, it undertook, for a period of ninety-seven years, from the first July, one thousand eight hundred and eighty-one, to work, manage and operate the system of telegraph owned and operated by the Defendant, including the lines of telegraph held and worked by the latter under agreements entered into by it with the Credit Valley Railway Company, the South Eastern Railway Company, the Canada Central Railway Company, the Brockville and Ottawa Railway Company, and the Prescott and Ottawa Railway Company, and that it agreed to pay to the Defendant quarterly, during the said period, the sum of forty-one thousand two hundred and fifty dollars, and to bear in addition all working expenses and taxes ; that the said agreement is, in fact and in law, an ordinary lease ; that, under such agreement, the Defendant is subject to the obligations imposed upon lessors by Articles 1612, 1614 and 1618 of the Civil Code ; that, under

the agreements entered into with the above-mentioned railway companies the Defendant had acquired the exclusive right to erect lines of telegraph upon the lines of railway of the said companies and the monopoly of the business of telegraphy, for the public, over such lines of railway; that the above-mentioned railways have, since the seventeenth September, one thousand eight hundred and eighty-six, been in possession of and controlled by the Canadian Pacific Railway Company; that, since the last mentioned date, the Canadian Pacific Railway Company has been carrying on the business of telegraphy for the public; that, for the purposes of such general business of telegraphy, the said Canadian Pacific Railway Company, contrary to the terms of the said agreements, is using the lines of telegraph erected by the Defendant, on the said railways, and has constructed, and is using new lines of telegraph on the said railways for the business of the public at large, and is deriving profit therefrom, pretending that it has a right to do so; that the Plaintiff's income from operating the system of telegraph leased to it by the Defendant has been thereby diminished to its great loss and damage; that the Canadian Pacific Railway Company is not a mere trespasser but has acted under a claim of right; that the disturbance is a judicial one; and that the Plaintiff is entitled under article 1618 of the Civil Code to demand and obtain a reduction of the rent; that the Plaintiff asks for a yearly reduction in the rent of forty thousand dollars by the principal demand, and for a further yearly reduction of forty thousand dollars by the incidental demand;

Seeing that the Defendant sets up, among other grounds of defence, that the disturbance of which the Plaintiff complains is a material disturbance or a trespass, and not a judicial disturbance, and that the Plaintiff is therefore unfounded in its action;

“ Seeing that it appears that no protest was ever made, and that no action for damages has ever been brought by the Plaintiff against the said Canadian Pacific Railway

Company, and that it has simply been established that the latter had asserted that it had the right to act as it had done, and that the Defendant denied the existence of any such right ;

“ Considering that the parties have treated the said agreement as a lease, and that, for the purposes of this cause, and, without pronouncing on its nature, it may therefore be assumed to be one ;

“ Considering that a lessee may be disturbed in his enjoyment of the thing leased either by the mere trespass of a third party not pretending to have any right upon such thing, or by a judicial proceeding on the part of a third party setting up a claim of some right upon such thing to his detriment, and that, in the first case, the lessor, under article 1616 of the Civil Code, is not bound to warrant the lessee against the disturbance, but that the latter has the right to recover damages from the trespassor, and that, in the other case, when the eviction is partial, the lessor is obliged under article 1618 of the Civil Code to suffer a proportionate reduction in the rent ;

Considering, however, that a lessee has no right to claim and obtain a reduction in his rent, until a judicial disturbance has occurred, and a partial eviction has been the result thereof, and that such judicial disturbance can only arise by means of an action setting up a claim of right to the detriment of the lessee, or by means of an exception setting up such claim of right in answer to an action for damages brought by the lessee against the trespassor ;

“ Considering that, when a lessee has been troubled in his enjoyment by a material act which is not accompanied with a judicial proceeding, he must look upon such act and treat it as a mere trespass, and should take such action as may be necessary to recover from the trespassor the damages which he may suffer by reason of his act and to prevent a repetition thereof, and that it is only when the trespassor pleads a claim of right that he should notify the lessor of the disturbance and ask for a reduction in the rent, and

that such reduction can only be awarded against the lessor after the right of the third party who has caused the disturbance to act as he did, has been established, or acquiesced in in a manner to be binding on all three of the parties;

“ Considering that the mere assertion by the trespasser of a claim of right does not entitle the lessee to institute an action against his lessor for a reduction in the rent, and that the judgment in such a suit, whatever it might be, would not be binding on the author of the disturbance ;

“ Considering that no action has been brought against the Canadian Pacific Railway Company by reason of the disturbance it is alleged to have caused in the Plaintiffs' enjoyment of the exclusive right and monopoly granted by its authors to the Defendant, and that no judgment rendered on the merits of the present cause would be binding or have any effect on the said Canadian Pacific Railway Company; and that if it were decided that its act was a mere trespass it might subsequently be decided in a suit against it for trespass that the act declared to be a trespass was really the exercise of a right, while on the other hand if it were decided that the Canadian Pacific Railway Company had the right to build and operate the lines of telegraph complained of, and that the Plaintiffs was entitled to a reduction of rent, it would still be possible for the Defendants to bring a suit against the said Canadian Pacific Railway Company to compel it to cease disturbing the Plaintiffs' enjoyment and to succeed in defeating its claim of right ;

“ Considering that to obtain a judgment, under the circumstances alleged, awarding a reduction in the rent, it would be necessary either to have had the claim of right of the said Canadian Pacific Railway Company, acknowledged in a suit brought by the Plaintiff against it, or that the existence and validity of such claim of right should be acquiesced in by the Defendant, or that in a suit for trespass by the Plaintiff against the said Canadian Pacific Railway Company an action in warranty should be taken against the Defendant in which the demand for a reduction in the

rent could be adjudged either at the same time as the principal demand or after judgment has been rendered therein ;

“ Considering that the Plaintiffs’ action in this cause is therefore premature and wrongly brought, and that it is impossible in the present suit to pronounce upon the pretensions of the Canadian Pacific Railway Company, and to adjudicate upon the Plaintiff’s demand for a reduction in the rent it is bound to pay ;

“ Considering that the Plaintiff is therefore unfounded in his present action ;

“ Doth dismiss the action and incidental demand in this cause, with costs, not including the costs of proof.”

DORION, C. J.—This appeal is from a judgment rendered by the Superior Court, on the 31st of January 1890, dismissing the action of the Appellants and also their incidental demand, by which they claimed a reduction of the amount they had promised to pay annually to the Respondents by an agreement entered into between the parties on the 17th of August 1881, and also the reimbursement of a large sum paid under the same.

By this agreement, the Appellants undertook for a period of ninety-seven (97) years, to reckon from the first of July 1881, to work and operate, by means of their own employees, the system of Telegraph lines which the Respondents had been operating before, the Appellants receiving all the rates and charges for the transmission of messages and all other earnings to be derived from said telegraph lines, including those to accrue under the agreements made with the Credit Valley Railway Company, the South Eastern Railway Company, the Canada Central Railway Company, the Brockville and Ottawa Railway Company, the Prescott and Ottawa Railway Company, and other Railway Companies referred to in the said agreement, for the working of telegraph lines in connection with the said railways.

The Appellants were put in possession of the telegraph lines of the Respondents and received all the earnings of



the said lines and those derived under the agreements made with the said Railway Companies from 1881 to 1886, when the Canadian Pacific Railway Company, which, before the agreement of the 17th of August 1881, had obtained a charter authorising them to establish telegraphic communications along their lines of Railway for the use of the public, having by lease, purchase and otherwise obtained the control of the Railways referred to in the agreement of the 17th of August 1881, began to operate, for the use of the public, telegraph lines along the said Railways, whereby the business of the Appellants was injuriously affected. The Appellants continued however to pay to the Respondents, but under protest, the quarterly payments mentioned in the agreement of the 17th of August 1881, until 1886, when they instituted their action by which they claimed that the amount they agreed to pay to the Respondents by the agreement of the 17th of August 1881, should be reduced by \$40,000 per annum, and also to be reimbursed of a sum of \$80,000 which they had paid under protest during the preceding eighteen months. Later, the Appellants by incidental demand claimed a further reduction of \$40,000, per annum, on the amount payable to the Respondents under the agreement of the 17th of August 1881. By consent the pleadings and evidence were considered as applying to both the principal and the incidental demands.

The action was instituted under the summary proceedings provided by article 887, C. C. P., as arising out of the relations between landlord and tenant. To this the Respondents objected by a preliminary plea which was dismissed. (1) They then, without waiver of their exception to the Judgment, pleaded to the merits of the demand by denying the allegations of the declaration and by alleging they had fulfilled all their obligations by placing the Appellants in possession of all telegraph lines they possessed on the first of July 1881.

---

(1) Ce jugement est rapporté dans 17 R. L., p. 203.

that the agreement of the 17th of August contained no stipulation of guarantee on their part, the Appellants having assumed all risks whatsoever and that as to the claim made to recover the \$80,000, they had paid, the Appellants were not entitled to it, as they had paid this sum voluntarily under no restraint and without error, they further urged that the Court in its summary jurisdiction had no power to reduce the amount payable under the agreement of the 17th of August 1881.

Upon these pleadings and evidence adduced by the parties, the Court below dismissed both the action and incidental demand of the Appellants, on the ground that the alleged interference by the Canadian Pacific Railway Company with the rights and privileges acquired by the Respondents under the several contracts with the South Eastern Railway Company and other Railway Companies referred to in the agreement of the 17th of August 1881 was a mere trespass which did not constitute a "*Trouble de Droit*," and did not authorise an action for a reduction of rent under art. 1616 and 1618 C. C.

From the evidence it appears that the Canadian Pacific Railway Company has obtained the control and management of the South Eastern Railway and other railways referred to in the agreement of the 17th of August 1881, on the express condition, with perhaps one exception, that they should assume all the obligations of the said Railway Companies towards the Respondents under the agreement referred to in the agreement. The Canadian Pacific Railway Company not being parties to this case, their exact pretensions are not disclosed, so as to show that they intend to raise any question which would have the effect of ignoring the conditions under which they acquired these several lines of railways. On the contrary it would seem from the evidence that they contend they are strictly following the terms of the several agreements between these Railway Companies and the Respondents. If so they raise no claim of independent right and it becomes a mere question of the

interpretation of the several agreements made by the Respondents with said Railway Companies. If the Appellants had instituted an action to restrain the Canadian Pacific Railway Company from establishing or operating telegraph lines on the portions of railways affected by the agreement with the Respondents referred to in the deed of the 17th of August 1881, they would have obtained either an order enjoining the Canadian Pacific Railway Company from transmitting telegraph messages in violation of the rights of the Appellants, as was recently done in the case of the Western Telegraph Company against the Canadian Pacific Railway Company, reported in the 17th Sup. Court Rep. p. 151, (1) or they would have obtained a clear statement of the pretensions of the Company so as to enable them to call the Respondents in the case to contest the pretensions of the Company if they were such as to give rise to any guarantee. The Appellants have not done so and they have put themselves in a position to be unable to show that the acts of the Canadian Pacific Railway Company are anything else but mere acts of trespass, for which the Respondents are in no wise responsible.

---

(1) Une corporation créée dans un pays étranger peut faire, dans la Puissance du Canada, des contrats et des affaires qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de sa charte, et qui ne sont pas prohibées par les lois du Canada, ou d'aucune province de la puissance, ou incompatibles à ces lois, et ce de la même manière qu'un étranger pourrait le faire. Ainsi, une compagnie de télégraphe, formée dans l'Etat de New-York, et autorisée à établir des lignes de télégraphe dans l'Etat, et en dehors de cet Etat, peut acquérir d'une compagnie de chemin de fer, dans une province de la Puissance du Canada, le droit exclusif d'établir une ligne de télégraphe sur ce chemin de fer, et, si la compagnie de chemin de fer concède ensuite le même droit à une autre compagnie, il sera enjoint à cette dernière compagnie, par injonction, de cesser tous travaux au préjudice du droit exclusif ainsi accordé à la corporation étrangère. (*La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et al*, défendeurs en Cour de Première Instance et *The Western Union Telegraph Company*, demanderesse en Cour de Première Instance, intimée, Cour Suprême du Canada, 14 juin 1889. Sir Ritchie, J., en-C., Fournier, J., Taschereau, J., Gwynne, J., (dissident) et Patterson, J., 17 Rapps. C. S. du Canada, p. 151.) Le juge Gwynne exprima l'opinion qu'une compagnie organisée pour certaines fins dans un Etat étranger n'était pas par là même autorisée à faire le même genre d'affaires dans un autre pays.

In that view of the case the judgment of the court below and the reasons on which it is based are well founded and this appeal must be rejected.

For my own part, I would have preferred that in a case of so much importance on account of the vast interests involved, which must necessarily suffer from any prolonged litigation, the whole merits of the case should have been disposed of at once. I am prepared to say that whatever may be the nature of the agreement of the 17th of August 1881, whether the same be considered as an ordinary lease of real estate, or an emphyteutic lease, or a contract for hire of labour as it professes to be by its form, this agreement must like any other contract be interpreted according to the avowed intention of the parties to be deduced from the terms of the stipulations it contains and from the circumstances under which it was made.

As already stated, the agreement between the parties is not in the shape of a lease of property, but in the form of a contract for the hire of labour, it is made for a period of ninety-seven years, with the obligation on the part of the Appellants to pay assessments, insurance and all repairs, with the stipulation that, at the expiration of the term for which it was made, the Appellants should return to the Respondents the whole property and rights being the subject of the agreement with any improvements or addition which may have been made thereto without indemnity. There is no warranty stipulated in the agreement, but on the contrary it is expressly covenanted that the Appellants assumed all risks of any deficiency in their earnings and agreed to make no claim upon the Respondents for remuneration upon any grounds whatsoever, declaring that the true intent and meaning of the agreement was that the Respondents should during the continuance of the agreement receive quarterly the sum of \$41,250 whether the earnings of the said lines and property should amount to that sum, or to more, or less.

This agreement was entered into after the Canadian Pa-

cific Railway Company had obtained by a public statute passed by the Dominion Parliament the authority to establish telegraph lines for the transmission of messages for the public. It was with a full knowledge of such legislation that the Appellants in their agreement with the Respondents have assumed all risks of diminished income in the working of the telegraph lines of the Respondents. The Appellants have not shown that at the time the agreement of the 17th of August 1881, there were any defects in the titles of the Respondents or in the agreements with the several Railway Companies referred to in said agreement, nor that they have not been put in possession of all the property and rights constituting the whole of the Telegraph Lines which they were operating at the time the said agreement was entered into. If they have been deprived of any of the advantages they expected to derive from said agreement, it is due to the competition of the Canadian Pacific Railway Company and to circumstances which have occurred since the date of the agreement and for which the Respondents are not responsible;

I have therefore no hesitation in saying that apart from the technical grounds invoked against the action of the Appellants, and considering their claims on their own merits, their action and incidental demands were properly dismissed.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure. (1)

D. GIROUARD, Q. C., and Hon. GEO. IRVINE, Q. C., *avocats des appellants*.

C. A. GEOFFRION, Q. C., Hon. A. LACOSTE, Q. C., and H. ABBOTT, Q. C., *avocats des intimés*

---

(1) Cette cause est maintenant devant la Cour Suprême.

## SAISIE D'IMMEUBLES.

COUR SUPÉRIEURE, — Montréal, 18 novembre 1890.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH GODIN, demandeur, vs. MARIE LORTIE, défenderesse, et MARIE LORTIE, demanderesse en garantie, vs. JAMES SWAIL, défendeur en garantie, et DAVID, DEMERS & GERVAIS, avocats du demandeur principal JOSEPH GODIN et du défendeur en garantie JAMES SWAIL, distrayants, et la dite MARIE LORTIE, opposante.

Jugé : Que le procès-verbal de saisie d'un immeuble, et les annonces du shérif, en vertu d'un bref d'exécution, pour une condamnation dans une action principale, et les frais distracts aux avocats dans cette action principale, ainsi que pour les frais distracts aux mêmes avocats, dans l'action en garantie, doivent mentionner, non seulement les noms des parties dans l'action principale, mais aussi les noms des parties dans l'action en garantie, ainsi que les noms des avocats distrayants, et qu'un procès-verbal de saisie et les annonces du shérif, sur une telle exécution ne mentionnant pas les noms des parties dans l'action en garantie, sont nuls, quoique les deux instances aient été réunies avant le jugement. (1)

### JUGEMENT :

“ Attendu que la dite opposante allègue, dans son opposition afin d'annuler, que le procès-verbal de saisie et les annonces sont irrégulières, pour les raisons suivantes, parce que le demandeur, d'après le bref de saisie exécution, exécuté dans une cause no. 667, dans laquelle il était deman-

---

(1) Sous les dispositions du statut 41 George 3, ch. 7, s. 11, une opposition afin d'annuler, se plaignant de l'omission des annonces et publications à la porte de l'église, ne pouvait être produite, même avec un ordre de sursis donné par un juge, dans les quinze jours précédant le jour fixé pour la vente et il était du devoir du shérif de refuser telle opposition, ainsi produite avec l'ordre d'un juge, lui enjoignant de surseoir à la vente jusqu'à ce qu'il en fut déterminé par la Cour (*L'Espérance et Allard et vir*, C. B. R., Montréal, janvier, 1851, Stuart, J. en C., Rolland, J., Panet, J., et Aylwin, J., 1 D. T. B. C., p. 154), confirmant, pour les raisons ci-dessus le jugement de la Cour Supérieure, qui avait refusé de permettre la preuve que les annonces n'avaient pas été régulièrement faites, vu que le rapport du shérif accompagnant l'opposition, constatait que les annonces et publications avaient été

deur, contre la défenderesse, et dans une autre cause, no. 669, dans laquelle la défenderesse était demanderesse en garantie, contre James Swail, défendeur en garantie, et que, ni le procès-verbal, ni les annonces ne mentionnent cette dernière instance et exécution, et parce que les annonces ne con-

légalement faites, ce rapport étant un acte authentique fait par un officier public, qui ne pouvait être contredit que par l'inscription de faux, et non par la preuve testimoniale.

Le saisi qui a négligé d'invoquer, dans le délai fixé par le statut, 41 George 3, ch. 7, s. 11, (art. 652 C. P. C.,) des informalités et nullités dans la saisie et les annonces antérieures à ce délai, et qui n'a pas, non plus avant d'être dépossédé, fait une demande en nullité de décret, basée sur ces informalités et nullités, est privé du droit de les invoquer, dans une action pétitoire, intentée contre l'adjudicataire, ou son ayant-cause, plusieurs années après le décret, *Boyer vs. Sloan et al*, C. S., Montréal, 13 janvier, 1852, Day, J. Smith, J., et Mondelet, J., 2 D. T. B. C., p. 53).

Toutes les objections fondées sur des informalités sont regardées bien défavorablement, et la règle suivie par les cours, est de maintenir, plutôt que d'infirmer, les procédures judiciaires, et c'est pour obéir à cette règle que les moindres actes sont pris pour des renonciations à se prévaloir de ces informalités. Il a été invariablement jugé que l'élection de domicile par l'huissier, au temps de la saisie, n'était pas nécessaire. Il n'en est pas ici comme en France, où chaque huissier agit de son chef, en exécutant les saisies. Ici, le shérif est l'officier, et son bureau est le domicile élu pour toutes les parties, et le saisi ne peut ignorer où aller faire le paiement, s'il veut le faire, et c'est là la raison d'une élection de domicile. On l'a toujours ainsi décidé, à Montréal et à Québec. Il n'est pas douteux qu'en France le défaut de commandement de payer était une nullité qui viciait la saisie réelle. Ici, nous sommes sous l'effet du changement introduit par l'ordonnance de 1785, qui prescrit la saisie des meubles et des immeubles par le même exécutoire; c'est donc évidemment la seule et même exécution, et, quoique dans le district de Montréal, on les ait séparés, ce n'est que comme plus grande facilité. Lorsque le procès-verbal contre les meubles constate la demande de payer, il n'est pas nécessaire d'en faire une autre, lors de la saisie des immeubles. Les recors ou témoins ne sont pas nécessaires, sur une saisie réelle. L'Ordonnance de 1667 les requérait, pour la saisie des meubles; mais, lors de son enrégistrement en ce pays, cette partie en fut retranchée. En France, cette omission emportait la peine de nullité, parce que l'Édit de contrôle, qui n'a jamais été en force ici, exigeait la présence de recors. On n'a jamais observé ici la formalité de constater, dans le procès-verbal de saisie immobilière, si la saisie avait été faite avant ou après-midi, et le manque de cette formalité n'était pas, non plus, en France, une cause de nullité. Plusieurs causes de nullité n'ont jamais été prononcées par les lois, mais ont été introduites par le silence ou la jurisprudence

tiennent pas les noms et prénoms de MM. David, Domers et Gervais, avocats, sur distraction de frais ;

“ Attendu que le dit demandeur, et ses avocats, en autant que besoin est, ont contesté la dite opposition, alléguant que la saisie est régulière, que les deux causes nos. 667 et 669 n'en forment plus qu'une, ayant été réunies par un juge-

des tribunaux, ou par l'ingénuité des procureurs qui les invoquaient en toute occasion. On ne voit aucune loi, ni règlement, qui oblige à exprimer l'avant ou l'après-midi, dans les saisies réelles, et, quand même cette cause de nullité aurait existé en France, une pratique contraire, dans ce pays, a eu l'effet d'abroger la jurisprudence française. Lorsque le mandat du shérif exprime le montant de la dette, la saisie n'est pas nulle, parceque le procès-verbal ne le contiendrait pas. Ce mandat et le procès-verbal doivent être pris ensemble. Il n'est pas nécessaire de faire élection de domicile pour le demandeur. En France, cette élection de domicile n'avait lieu que lorsque le créancier saisissant ne résidait pas au même lieu que le débiteur ; mais aucun texte spécifique ne faisait une nullité de cette omission. Aucune loi ne l'établissait directement. Ce n'était point une loi, mais une simple pratique des tribunaux. Le rapport du shérif, alléguant qu'il a procédé à la vente, après avoir dûment fait les annonces et publications, est suffisant, jusqu'à ce qu'il ait été mis de côté sur une contestation en forme. Le certificat de l'huissier, partant qu'il a signifié une copie du procès-verbal de saisie immobilière au défendeur, en la laissant sur la terre, est un rapport impropre, ou, plutôt, n'en est pas un, et c'est une omission d'une formalité essentielle, parce que le défendeur doit être informé que sa propriété est saisie. Il ne peut y avoir de doute que, sous le système français, toutes les formalités de la saisie pouvaient être mises en question jusqu'au congé d'adjuger, ou l'appointement à décréter, ainsi que l'appelle Pothier. S'il était fait quelque chose de nature à annuler les procédés, le défendeur devait en donner connaissance, et, à défaut par lui de le faire, et le congé d'adjuger prononcé, il était, pour toujours, forclos du droit de se prévaloir de telle nullité. Nos lois, en simplifiant la procédure du décret, et, en dispensant de la formalité du congé d'adjuger, y ont substitué un autre mode, pour forclorre le défendeur du droit d'invoquer les nullités qui pourraient se rencontrer dans la saisie. On trouve dans le statut, une indication de procédés équivalents, pour cet effet, au congé d'adjuger. Par la section 38 de l'ordonnance de 1785, prescrivant la manière dont le shérif devra procéder, sur les ventes d'immeubles, il est déclaré que la vente par le shérif, “ sans autre formalité aura la même force et effet que le décret avait auparavant.” Vient ensuite le statut de la 41e George III, ch. 7, dont la section 11 porte. “ qu'aucune opposition afin d'annuler etc, ne sera reçue par le shérif, à moins que ce ne soit avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour fixé, pour la vente etc, pourvu que le shérif ait fait savoir, dans ses annonces de vente des immeubles, que telles oppositions ne seront pas reçues durant les quinze



ment interlocutoire du 11 novembre 1889, et que l'annonce a été faite dans les deux causes ; que l'opposante ne fait voir aucun préjudice, et que son opposition est frivole ;

“ Attendu que le bref d'exécution émané en cette cause ordonne au shérif de ce district de prélever sur les biens meubles et immeubles de Mario Lortie, la défenderesse, la

jours précédent la vente, comme susdit.” Ceci établit, comme règle, qu'un temps est donné aux parties qui ont à se plaindre d'irrégularité dans les procédés, pour produire et faire leurs oppositions, et que, dans la vue de les protéger, la loi a imposé au shérif l'obligation d'annoncer qu'après ce temps, aucune opposition ne serait reçue. Elles sont, par là, mises en demeure, et, si elles laissent expirer ce terme, elles sont forcloses pour toujours. Rien ne peut être plus précis que l'expression du statut, et si ce n'était pas l'intention de la législature d'établir une règle de cette espèce, il n'en est établie aucune. Ce statut, joint à l'ordonnance de 1785, a établi un procédé équivalent au congé d'adjuger, et, par lequel une partie ne peut venir réclamer après l'expiration du délai, et que l'informalité est couverte par le délai expiré, de même qu'elle l'aurait été en France par le congé d'adjuger. Il faut qu'il y ait un temps limité pour invoquer les irrégularités ; dire que la prescription seule peut donner un titre, sur adjudication du shérif, serait ouvrir la porte à toutes sortes de difficultés. Mais, dans la supposition où le statut ne serait pas assez positif, le saisi, qui est présent à la vente et adjudication de ses immeubles, doit se pourvoir en nullité de décret, et ne pas laisser prendre possession de ses biens, et attendre quelques années pour venir ensuite, par une simple action pétitoire, sans égard à son expropriation demander la restitution de sa propriété. (Idem, opinion de Day, J., p. 57)

Si ces objections avaient été faites avant la vente, j'aurais été disposé à les accueillir, même celle qui regarde l'élection de domicile, considérant qu'elle est nécessaire, l'huissier, sur une saisie immobilière, n'ayant pas autorité de recevoir paiement. (Idem, Mondelet, J., p. 61.)

La saisie d'un immeuble possédé par un débiteur à titre de bail emphytéotique, doit indiquer les clauses du bail qui sont favorables au débiteur, vu que cette omission lui causerait un préjudice, en ce que le bail emphytéotique paraîtrait moins avantageux qu'il ne l'est de fait, et, si la saisie d'un immeuble tenu par bail emphytéotique est faite sans mention que cet immeuble a, par le bail, un droit de passage sur l'héritage voisin du bailleur, cette saisie sera déclarée nulle, à la demande du saisi et si le saisissant n'a fait aucune demande au saisi de la désignation de son immeuble, et a contesté l'opposition afin d'annuler du saisi, il paiera les frais de l'opposition et de la saisie. (*Dupuis vs. Bourdages, et Bourdages*, opposant, C. S., Québec, 15 décembre, 1853, Bowen, J. en C., Duval, J., et Meredith, J., 4 D. T. B. C., p. 227).

Une opposition à un bref de *renditioni exponas* ne peut invoquer que des moyens résultant des procédés sur ce bref, et elle ne peut être basée sur des

somme de \$100, que le demandeur a obtenu dans cette Cour contre la défenderesse, en vertu d'un jugement rendu le 30 janvier dernier, dans les deux causes réunies, dans lesquelles le dit Joseph Godin était demandeur, et la dite Marie Lortie, défenderesse, et cette dernière, demanderesse en garantie, et James Swail, défendeur en garantie, et la

moyens qui auraient pu être invoqués par une opposition au bref de *feri facias*, et, une opposition qui demandé la nullité de la saisie, au lieu de se borner à demander la nullité des procédés sur le *renditioni exponas* peut-être rejetée sur motion, 41 George III, ch.7 § 11. (*Abbott vs. The Montreal and Bytown Railway Company, et The Montreal and Bytown Railway Company*, opposante, C. S., Montréal, 20 décembre, 1856, Day, J., Smith, J., et C. Moidelet, J., 1 J. p. 1.

La description, dans un procès-verbal de saisie et dans les annonces du shérif, d'un immeuble saisi, par le numéro de l'immeuble au plan officiel de la localité, ainsi que la localité où il est situé, mais sans indiquer la rue, le rang ou la concession où se trouve cet immeuble, est insuffisante, et rend nulle la saisie et le décret qui est fait sur cette saisie, qui peuvent être annulés à la demande d'un créancier du saisi. (*The Montreal Loan and Mortgage Company, et Fauteurs et al*, Cour Suprême du Canada, 13 décembre, 1879, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J., et Gwynne, J., 3 rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 411).

Les créanciers hypothécaires du saisi ont, en vertu de l'article 714 C. P. C., le droit de demander par une requête la nullité du décret. Le fait qu'ils intituleront cette requête opposition, ne rend pas leurs procédures nulles; si elle contient en réalité toutes les allégations d'une requête libellée, et, si elle est signifiée, à toutes les parties intéressées, suivant les dispositions de l'article 715. Les procédures et les actions n'ont point de nom particulier, par lequel elles doivent être désignées. Il suffit pour leur validité, qu'elles contiennent des allégations suffisantes pour justifier l'octroi de leurs conclusions. Le procès-verbal de saisie d'un immeuble, constatant que l'huissier s'est adressé à une personne raisonnable de la famille du Défendeur, et que, parlant à cette personne, "il aurait sommé le Défendeur de lui donner une désignation de ses immeubles;" est une exécution suffisante du § 2 de l'article 638 et de l'article 637 C. P. C., l'absence du Défendeur ne pouvant empêcher l'huissier de procéder. La loi n'exige pas que cette sommation soit faite personnellement au Défendeur, elle peut l'être à son domicile. La vérité de ce fait ne peut être mise en question, car le procès-verbal en fait une preuve authentique qui ne peut être contredite que par la voie de l'inscription de faux. L'article 648 C. P. C. oblige le shérif à donner, dans ses annonces de vente, la description de l'immeuble telle qu'insérée au procès-verbal de saisie. D'après l'article 638, la saisie est constatée par un procès-verbal, qui doit contenir, "la description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse, ou township, ainsi que la rue, le rang ou la

somme de \$305.25, pour frais faits par MM. David, Demers et Gervais, avocats, avec intérêt sur la somme en premier lieu mentionnée, à compter du 31 décembre 1888, et sur le montant des frais, à compter du 31 janvier dernier, et celle de \$2.20 pour coût du dit bref;

“ Attendu qu’il appert au dossier et au jugement rendu

concession où ils sont situés, et le numéro de l’immeuble, s’il existe un plan officiel de la localité, si non, les tenants et aboutissants.” Le langage de cet article suffit pour faire voir que les formalités qu’il prescrit sont à peine de nullité. C’est dans la forme impérative que s’exprime le Code, “la saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir.” Le véritable nom de la localité doit être donné et, si c’est une municipalité de village, on doit lui donner le nom qui lui est donné dans la proclamation qui l’érige en municipalité. Les tribunaux sont tenus de prendre judiciairement connaissance de ces proclamations, et, si on donne, dans un procès-verbal de saisie, à un village un nom autre que celui qui lui est donné dans la proclamation l’érigeant, comme, par exemple, si en appelant “Côteau St. Louis” au lieu de “Côte St. Louis,” qui est le véritable nom de la municipalité, la localité ne se trouve pas désignée dans la saisie, comme le veut l’article 638. On omet une déclaration essentielle pour faire reconnaître et identifier la propriété. Une partie ne peut, devant la Cour suprême, compléter sa preuve en produisant des documents. Ce serait changer la position des parties devant la cour de première instance, et décider la cause sur une preuve différente de celle qui a servi de base au jugement. Le plan officiel constitue une preuve authentique de la description des propriétés; mais c’est une preuve susceptible d’être contredite par une autre preuve d’égale force. La Cour suprême doit décider la cause sur la preuve qui a été faite en Cour de première instance et sur laquelle elle y a été décidée. L’omission, dans un procès-verbal de saisie et dans les annonces du shérif, de la rue sur laquelle est située une propriété de village saisie, est une cause de nullité. Les plans officiels auxquels réfère l’article 638 C. P. C., sont ceux mentionnés dans l’article 2168 C. C. Il n’y en a pas d’autres qui soient reconnus comme tels, et, quoique ce dernier article porte que, lorsque ces plans auront été déposés, et qu’avis en aura été donné, le numéro de chaque lot indiqué à ces plans, et au livre de renvoi correspondant, sera la vraie description de ce lot, et suffira dans tout document quelconque, cela ne peut s’appliquer que lorsque la loi n’exige pas, d’une manière expresse, une plus ample désignation. Le Code de Procédure Civile, qui n’est devenu en force qu’après le Code Civil, a dérogé à l’article 2168 du Code Civil, en exigeant que le procès-verbal de saisie et les annonces du shérif indiquent le nom des rues où sont situés les immeubles saisis, et le numéro du plan officiel, ou les tenants et aboutissants, s’il n’y a pas de plan officiel. Il ne suffit donc pas de donner le numéro seul du plan officiel. Ce que la loi veut, c’est que les intéressés soient informés que les immeubles sur lesquels ils ont des droits

par cette Cour, le 31 janvier, dernier, quo le demandeur, Joseph Godin, a, dans une cause portant le no. 667, poursuivi la défenderesse, Marie Lortie, et que cette dernière, dans une cause portant le no. 669, a poursuivi en garantie James Swail, et que les deux causes ont été réunies, et que, par le jugement sur les deux instances ainsi réunies, la dite défenderesse Marie Lortie a été condamnée à payer au demandeur Joseph Godin, la somme de cent piastres, avec intérêt à compter du 31 décembre, 1888, et les dépens distraits à Messieurs David, Domers et Gervais, les procureurs du dit

ca des réclamations, ont été saisis, et doivent être vendus par le shérif. La désignation par le numéro de l'immeuble, qui, dans un contrat de vente ou d'échange, serait suffisante, parce que les parties connaissent ce qui fait l'objet de leurs transactions, ne l'est pas toujours pour porter à la connaissance des tiers la situation exacte d'immeubles saisis. C'est sans doute pour cela que le Code de Procédure Civile exige que l'on donne le rang ou la rue où est situé l'immeuble saisi, outre son numéro, qui n'est là que pour remplacer les tenants et aboutissants qui sont encore requis lorsqu'il n'y a pas de plan officiel. (*Idem* opinion de Fournier, J., p. 419.)

L'avis de vente du shérif doit contenir l'indication de la rue où est situé l'immeuble, à peine de nullité. (*Idem* opinion de Henry, J., p. 427).

Le saisi doit, dans le délai fixé par la loi, invoquer par opposition les irrégularités de la saisie et des avis de vente ; mais il n'en est pas de même des tiers, qui ne sont pas parties au dossier, et qui peuvent se prévaloir des irrégularités de la saisie et des avis de vente par une demande en nullité de décret. Des maisons qui ne sont pas encore terminées, érigées d'un seul corps, mais devant former quatre maisons distinctes pour l'exploitation, et étant, chacune, bâtie sur un lot officiel, mais contigu, sur la largeur total de chacun de ces lots, doivent être saisies et vendues séparément. L'omission de la rue où est situé un lot de village saisi, est une cause de nullité. La Cour Suprême doit juger l'appel avec la preuve faite en Cour Inférieure et ne peut recevoir d'autre preuve. Le débiteur saisi doit, avant la vente, invoquer les nullités, par une opposition afin d'annuler, mais il n'en est pas ainsi des tiers qui ne sont pas parties dans la cause, et, même si ces tiers ont connaissance de ces irrégularités, ils ne sont pas obligés de les invoquer avant la vente qui peut rapporter une somme suffisante pour les payer. Il est toujours temps pour eux de se prévaloir de ces irrégularités, lorsqu'il est certain qu'ils éprouvent un préjudice. L'article 657 C. P. C., leur donne droit de faire une opposition afin d'annuler, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel. Comment peuvent-ils dire qu'ils y ont un intérêt actuel avant que leur préjudice soit constaté. Il est vrai que, dans la cause de *Berthelot vs. Guy*, (3 D. T. B. C., p. 299), on semble avoir permis à des tiers de produire une opposition afin d'annuler, mais cette objection ne fut pas alors soulevée, et je remarque que ces tiers

demandeur Joseph Godin, et la dite action en garantie fut renvoyée avec dépens, distraits à Messieurs David, Demers et Gervais, avocats du défendeur en garantie ;

“ Attendu que l'exécution émanée contre la dite Marie Lortie est pour la dite somme capitale de cent piastres, accordée à Joseph Godin, et les intérêts sur icelle, et les frais accordés par distraction à Messieurs David, Demers et Gervais, dans les dites deux instances, comme avocats du demandeur principal Joseph Godin, et du défendeur en garantie James Swail.

“ Attendu que le procès-verbal de saisie des immeubles de la défenderesse, Marie Lortie, mentionne les numéros des dites deux causes 667 et 669, mais ne mentionne que les noms de Joseph Godin, comme demandeur, et Marie Lortie, défenderesse, et de MM. David, Demers et Gervais, comme avocats distrayants, et ne fait aucune mention des noms des parties dans l'action en garantie ;

“ Attendu que l'annonce fait aussi mention des numéros des deux causes, mais ne fait aucune mention des noms des parties dans l'action en garantie, et ne fait pas non plus mention des avocats distrayants pour qui la saisie a été faite en partie ;

“ Attendu que, par l'article 638 du Code de Procédure Civile, la saisie des immeubles doit être constatée par un procès-verbal, qui doit contenir : 1o l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ; 2o la mention de l'interpellation faite, conformément à l'article 637 ; 3o la description des immeubles saisis, et 4o la mention que le procès-verbal est fait double, et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi personnellement ou à son domicile réel ou légal ;

---

étaient des cessionnaires du défendeur, et on voit par le jugement de la Cour Supérieure qu'ils avaient spécialement allégué que la propriété dans laquelle ils étaient intéressés rapporterait un plus haut prix si on remédiait aux irrégularités dont ils se plaignaient. On ne rencontre pas souvent, dans la province de Québec, des oppositions afin d'annuler basées sur des informalités de la saisie, faites par d'autres que le saisi. Les tiers ne sont pas tenus d'avoir recours à ce moyen, pour protéger leurs droits ; ils peuvent attendre que la vente ait lieu, et en demander la nullité, s'ils en souffrent. (*Idem*, opinion de Taschereau, J., p. 428).

" Attendu qu'il est déclaré au dit procès verbal de saisie que cette saisie est faite en vertu d'un bref d'exécution émané de cette cour, en date du 20 février dernier, à la poursuite du demandeur, contre les biens meubles et immeubles de la défenderesse ;

" Attendu que les seules parties mentionnées en tête du dit procès-verbal sont Joseph Godin, comme demandeur, et Marie Lortie, comme défenderesse, et David, Demers et Gervais, comme avocats distrayants, et que, malgré qu'il y ait deux numéros en tête du dit procès-verbal, il paraît cependant, par le procès-verbal, que la saisie n'est faite que dans la cause de *Joseph Godin vs. Marie Lortie*, tandis que, de fait, la saisie était aussi pratiquée pour le montant des frais du défendeur en garantie, dans la cause de *Marie Lortie contre James Swail*, quoique les noms des parties, dans cette dernière cause, ne soient pas mentionnés ;

" Considérant que cette référence, dans le procès-verbal à un bref d'exécution émané dans une cause nos. 667 et 669, *Joseph Godin vs. Marie Lortie*, et MM. David, Demers et Gervais, avocats distrayants, n'est pas une énonciation suffisante du titre en vertu duquel la saisie est faite, et ne satisfait pas les exigences du paragraphe premier de l'article 638 du Code de Procédure Civile ;

" Attendu que, par l'article 648 du Code de Procédure Civile, il est décrété que l'annonce doit contenir : 1o. le numéro de la cause et la nature du bref ; 2o. les noms et prénoms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ; 3o. les noms et prénoms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres ; 4o. la désignation de l'immeuble saisi, et la mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ; 5o. le jour, l'heure et le lieu où les immeubles seront mis aux enchères et adjugés, et 6o. l'époque à laquelle le bref d'exécution doit être rapporté au tribunal ;

" Attendu que la dite annonce ne mentionne que les nu-

méros 667 et 669, et les noms de Joseph Godin, demandeur, vs. Marie Lortie, défenderesse, et ne fait aucune mention des parties dans l'action en garantie, non plus que des noms des avocats distrayants ;

“ Considérant que cette annonce ne rencontre pas les exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 648 du Code de Procédure Civile, qui exigent la mention des noms et prénoms du demandeur et du défendeur dans l'instance, vu que les noms et prénoms de la demanderesse et du défendeur, dans l'instance en garantie, ne sont pas mentionnés, non plus que ceux des avocats distrayants, pour le bénéfice desquels la saisie est aussi faite ;

“ Considérant que les dispositions des dits articles 638 et 648 sont impératives, et indiquent ce que le procès-verbal et l'annonce doivent contenir ;

“ Considérant que, par l'article 19 des Statuts Refondus de la Province de Québec, il est décrété que, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ;

“ Considérant que la violation d'une disposition impérative de la loi emporte nullité ;

“ Considérant que les dites dispositions des articles 638 et 648, qui sont impératives, comme susdit, n'ont pas été observées ;

“ Considérant que la dite opposition est bien fondée, et que la contestation d'icelle est mal fondée ;

A renvoyée, et renvoie la dite contestation, et a maintenu et maintient la dite opposition, et annule la saisie des immeubles faite en cette cause et tous les procédés faits sur cette saisie, et en donne main levée à l'opposante, avec dépens.”

LORANGER, BEAUDIN et CARDINAL, *avocats de l'opposante.*

DAVID, DEMERS et GERVAIS, *avocats du demandeur contestant.*

**PROCEDURE.—EXECUTION.—GAGE.**

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 9 octobre, 1885.

*Présent : TASCHEREAU, J.*

ALEXANDER MURRAY, demandeur, *vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET SOREL, défenderesse, et le dit ALEXANDER MURRAY, tiers-saisi.

**JUGÉ :** Que le créancier gagiste peut obtenir la vente du gage, en le faisant saisir entre ses mains, par une saisie-arrêt après jugement.

**JUGEMENT :**

“Considering that the Tiers-Saisi, Alexander Murray, has declared that, as Plaintiff in the present cause, he holds judgment against Defendant, rendered herein, on the 21st February, 1885, for \$58,540.04 with interest, as in said judgment set forth, Defendants being also indebted to him in the further sum of \$111.20, Plaintiff's attorney's costs of suit in said cause, costs of registration of judgment, and other useful costs, which Tiers-Saisi has paid, obtaining subrogation, in said attorney's rights and privileges, in regard thereto : That said Tiers-Saisi has in his hands seven hundred and fifty-two first mortgage bonds of the Company Defendants of one hundred pounds each, bearing interest at the rate of six per cent per annum, with interest coupons attached, said bonds numbered from 749 to 1500, both inclusive, and which are pledged, charged and affected to him by first and special lien and privilege, as security for the due payment of his said claim, and which he holds under and by virtue of two agreements with the company Defendants, of date, respectively, the 1st November, 1881, and the 22nd December, 1881, and also as having paid off the claim of the Bank of Montreal, in respect to the said bonds, with whom the same had been deposited, as security for advances made to the company Defendants, for which claim he was held to said bank as security, Tiers-Saisi obtaining



subrogation in all said bank's rights and privileges ; That under said agreement, Tiers-Saisi has the right to dispose of said bonds, and to apply the proceeds towards the payment of his said claim, provided the same be negotiated, and sold for at least forty per cent of their face value, not including matured interest coupons. That said Tiers-Saisi has been unable, (owing to the financial condition of the company to so dispose of said bonds at said limited price, and now brings the same into Court and prays act of his deposit thereof in the hands of the Prothonotary, and declares *qu'il s'en rapporte à justice*.

Doth declare the attachment, in the hands of the said tiers-saisi, to be good and valid, and doth order that the said bonds be sold in due course of law, according to article 629 of the Code of Civil Procedure and at such price as they may fetch, and that the proceeds thereof be applied, by privilege, as aforesaid, to the payment and satisfaction of the said sum of \$58,240.04, with interest at the rate of seven per cent per annum, on \$39,884, from 9th December 1884, and, on \$15,000 from the 10th January, 1885, and, at the rate of six per cent per annum, on \$3,356.04 from the 10th January 1885, due under said judgment of the 21st February, 1885, and of the further sum of \$52.50 costs taxed on said judgment and of the costs of these presents, to which the said defendants are hereby condemned, the whole according to the sufficiency of the said proceeds, and that the balance, if any, be distributed *à qui de droit*.

And seeing the delivery and deposit of said bonds made by said Tiers Saisi, as aforesaid, the said Tiers-Saisi, is duly discharged."

---

## GAGE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 30 décembre, 1886.

*Présent : JETTÉ, J.*

ALEXANDER MURRAY, demandeur *vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET SOREL, défenderesse, et ALEXANDER MURRAY, tiers-saisi, et FOSBROOKE, opposant.

Jugé : Que la convention, par laquelle le créancier gagiste est autorisé à disposer du gage, pour un prix déterminé, n'empêche pas ce dernier de le faire vendre, s'il ne trouve pas à en disposer de gré à gré pour le prix déterminé.

### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, créancier de la compagnie défenderesse, au chiffre de \$58,540.04, en capital, a fait saisir, entre ses mains, et annoncer en vente en vertu d'un jugement, en date du 21 février, 1885, sept cent cinquante-deux bons ou débentures de la dite compagnie défenderesse, d'une valeur nominale de cent louis sterling chaque, à lui livrés, en nantissement d'avances faites à la compagnie ;

“ Attendu que Fosbrooke, aussi créancier de la compagnie défenderesse, s'est porté opposant à cette saisie, et, invoquant un marché passé entre lui et la compagnie le 12 Août, 1881, pour la construction du chemin de la défenderesse, soutient que le produit des dits bons saisis lui avait été assuré par son dit marché en paiement partiel de ces travaux ; que, plus tard, ces bons furent, de son consentement, donnés au demandeur, en garantie de ses avances, mais à condition qu'ils ne seraient pas vendus pour moins de quarante pour cent de leur valeur nominale, et que, par suite, il est maintenant en droit de demander ; 1o. Que la vente annoncée ne soit pas faite pour une somme au-dessous de la limite ainsi fixée ; en deuxième lieu, que le demandeur lui donne caution pour le paiement de la différence entre le montant de sa créance et le chiffre de quarante pour cent des bons qui pourraient être vendus en vertu des procédés du demandeur ;

“ Attendu que le demandeur conteste cette opposition, disant, en substance, qu’il n’a pas été partie au marché entre la compagnie défenderesse et l’opposant invoqué par celui-ci, et par suite n’est pas lié par la convention alléguée; Que, d’ailleurs, son privilège prime celui que réclame l’opposant, et qu’il est fondé à l’exercer même au détriment de ce dernier ;

“ Attendu qu’il résulte des pièces invoquées et de la preuve que le demandeur a été nanti des bons saisis du consentement de l’opposant lui-même, et en vertu d’une stipulation de son propre marché. Que l’opposant a eu ensuite le montant entier des avances faites par le demandeur, sur la garantie de ces bons, et que le demandeur ne s’est jamais obligé envers lui à la restriction des quarante pour cent mentionnée au contrat de nantissement passé entre la compagnie défenderesse et le demandeur; enfin que l’opposant reconnaît lui-même que le privilège du demandeur sur ces bons prime sa créance;

“ Attendu qu’il est de plus établi en preuve que la valeur des bons de la compagnie défenderesse est tombée à un chiffre beaucoup moindre que celui de quarante pour cent, que cette baisse est le résultat de la situation financière de la compagnie qui a depuis longtemps cessé de rencontrer ses paiements, et que le demandeur n’en est aucunement responsable ;

“ Attendu que, dans ces circonstances, l’opposant ne serait recevable à s’opposer à la vente annoncée qu’en payant préalablement au demandeur le montant de sa créance, ce qu’il n’offre de faire ;

“ Attendu que la stipulation du contrat de nantissement entre la défenderesse et le demandeur, fixant la limite de quarante pour cent, invoquée par l’opposant, n’a d’ailleurs été imposée que comme restriction au pouvoir donné au demandeur de disposer des dits bons, par vente volontaire, mais que cette restriction ne saurait s’appliquer à la réalisation du gage opérée en vertu de la loi, sur défaut de la compagnie défenderesse de satisfaire à son obligation;

“ Vu l’article 1971 du Code Civil ;

“ Considérant, en conséquence, que l’opposition du dit Fosbrooke est mal fondée ;

“ La renvoie et le condamne aux dépens.”

**VENDITIONI EXPONAS.—OPPOSITION—GAGE.**

COUR SUPÉRIEURE.—EN REVISION.

Montréal, 29 novembre, 1890.

Présent : SIR F. JOHNSON, J.-en-C., WURTELE, J., et QUIMET, J.

ALEXANDER MURRAY demandeur, vs. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET SOREL, défenderesse, et W. G. MURRAY *et al.* demandeurs par reprise d'instance, et LA BANQUE ONTARIO opposante.

Jugé : Qu'une opposition à un *venditioni exponas* ne peut être faite que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et qu'une opposition faite, même avec un ordre de surais accordé par un juge, pour des causes antérieures aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu est irrégulière. (Art. 664 C. P. C.)

Que le privilège du gagiste n'existe pas tant que le gage n'est pas mis en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. (Art. 1970 C. C.) (1).

(1) Sous les dispositions des Statuts Refondus du Canada, ch. 54, sec. 8, et du Statut du Canada, 24 Victoria, ch. 23, sec 1. (Statuts Révisés du Canada de 1886 ch. 120, ss. 53 et 54), un garde magasin pouvait transporter à une banque des marchandises dont il était propriétaire par un reçu d'entrepôt, sans qu'il fût nécessaire que ce reçu d'entrepôt fut endossé par lui. (*Banque Molson vs. James et al* C. S. R. Montréal, 30 novembre, 1864, Smith, J., Berthelot, J. et Monk, J., 9. J. p. 81).

Le transport d'un reçu d'entrepôt, comme sureté collatérale, pour le paiement d'une créance, fait sous les actions 8 et 9 du chapitre 54 des Statuts Refondus du Canada, l'acte concernant les banques incorporées, et sous les sections 7, 8, 11, 12, et 13 du chapitre 11 des statuts du Canada de 1867 31 Victoria, ne constitue pas le gage mentionné dans l'article 1966 C. C., vu que, dans ce cas, il n'y a pas livraison actuelle des effets pour lesquels le reçu d'entrepôt est donné, laquelle livraison est une condition essentielle du gage sous l'article 1966. Le transport d'un tel reçu d'entrepôt ne pouvait être fait que pour garantir le paiement d'une avance faite lors du transport, et le créancier qui vendait les effets mentionnés au reçu d'entrepôt pour se payer de sa créance, n'avait pas de privilège sur le surplus du prix de la vente pour une créance antérieure. La compensation n'est point admise en faveur de celui, qui, étant créancier du failli avant sa faillite, sous l'acte

Le 26 avril 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Tasche-reau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

La cour, ayant entendu les parties, savoir : la dite opposante, la banque d'Ontario, et les demandeurs par reprise d'instance, contestants, sur le mérite de l'opposition afin d'annuler, produite par la dite opposante, à l'encontre des procédures des dits demandeurs contestants, sur le bref d'*alias venditioni exponas* émis en cette cause ; ayant, de plus, examiné la procédure, et toutes les pièces du dossier, entendu, aussi, les témoins interrogés cour tenante, et sur le tout, délibéré :

“ Attendu que le nommé Alexander Murray, demandeur originaire en la présente cause, décédé le vingt-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, avait obtenu jugement, contre la compagnie défenderesse, le vingt-et-un février mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour le montant de sa réclamation en cette cause ;

“ Attendu que le dit Alexander Murray, ayant fait émettre un bref de saisie-arrêt ap.ès jugement, entre ses propres mains, comme tiers-saisi, déclara, en sa qualité de tiers-saisi, avoir en sa possession, comme gagiste, les 752 débetures de la compagnie défenderesse, dont il est question en ce litige, lesquelles il dépose au greffe de cette Cour ;

de faillite de 1875, est devenu depuis son débiteur de quelque manière que ce soit. (*Perkins et Ross* C. B. R. Québec. 8 mars, 1880, Dorion J.-en-C. Monk, J., Ramsay, J., Tessier J., et Cross, J., 6 R. J. Q. p. 65 ; 10 R. L. p. 263 et Ramsay's appeal Cases, p. 540).

La remise, par le débiteur à son créancier, d'une reconnaissance écrite par laquelle il déclare tenir à la disposition de ce dernier, pour lui assurer le paiement d'une créance, des marchandises contenues dans un entrepôt appartenant au débiteur, transfère aux créanciers un droit de gage sur ces marchandises. Cette remise est une tradition symbolique qui constitue le créancier en la possession légale des marchandises, sans qu'une livraison en nature soit nécessaire, et autorise le créancier à les revendiquer même contre le syndic à la faillite du débiteur. (S. R. C. ch. 54, sec. 8 ; S. C. 24 Vict., ch. 23, sec. 1. *Ross vs. Thompson et al*, et *Laird* intervenant, C. S. R. Québec, novembre, 1884, Stuart, J., Routhier, J., et Caron, J. (dissent), 10 R. J. Q. p. 308).

“ Attendu que, par jugement, rendu par cette Cour le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt cinq, la dite saisie arrêt fut déclarée bonne et valable, et il fut ordonné que les dites débentures fussent vendues, au désir de l'article 629 du Code de Procédure, et les deniers provenant de telle vente payés et distribués à qui de droit, comme tous autres deniers prélevés sur saisie-exécution, en conformité de l'article 630 du dit Code ;

“ Attendu que, par le même jugement, le dit Alexander Murray, vu le dépôt ainsi fait par lui au greffe du tribunal, fut dûment libéré comme tiers-saisi ;

“ Attendu qu'un bref d'exécution fut alors émis, en date du vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt cinq, ordonnant la vente judiciaire des dites débentures, aux termes du dit jugement, mais qu'après que toutes les annonces et publications requises par la loi sur ce bref eussent été dûment faites, la dite vente fut empêchée par une opposition produite par un nommé Léonard G. F. Fosbrooke ; laquelle opposition fut plus tard renvoyée avec dépens, par jugement de cette Cour, en date du trente décembre mil huit cent quatre-vingt six, subséquemment confirmé en appel, le vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt huit ;

“ Attendu que, par autre jugement de cette Cour, en date du quatre juin, mil huit cent quatre-vingt-huit, l'émission d'un bref de *venditioni exponas* fut ordonnée, et le dit bref de *renditioni exponas* ayant été émis en conséquence, et de nouvelles annonces et publications faites, aux fins de la vente des dites débentures, la dite vente fut, de nouveau, empêchée par une opposition afin d'annuler, produite par la compagnie défenderesse ; laquelle opposition fut, par cette Cour, renvoyée avec dépens, le premier juin, mil huit cent quatre-vingt-neuf ;

“ Attendu que, pendant la litispendance de cette dernière opposition, le demandeur originaire, Alexandre Murray, étant décédé, comme susdit, l'instance avait été reprise par les présents demandeurs en reprise d'instance, sur requête dûment accordée par le tribunal, le seize janvier, mil huit cent quatre-vingt-neuf ;

“ Attendu que, le vingt-six juin, mil huit cent quatre-vingt-neuf, la Cour ordonna l'émission d'un *alias* bref de *venditioni exponas*, lequel fut émis en conséquence, et de nouvelles annonces et publications furent faites de la vente des dites débetures, et que ce n'est qu'alors, et à la veille du jour fixé à cet effet, que la présente opposition fut faite et produite par la dite banque opposante ;

“ Considérant que la dite présente opposition n'étant pas fondée sur des causes subséquentes aux procédures qui avaient fait suspendre la vente en premier lieu, et, toutes les annonces et publications requises par la loi sur le bref d'exécution d'abord émis, et sur le premier bref de *venditioni exponas* ayant été faites régulièrement, icelle opposition n'aurait pas dû être reçue, et que sa production est en violation des dispositions de l'article 661 du Code de Procédure, et de l'acte 34 Victoria, ch. 4, section 8 (23 Jurist, p. 61, Desmarteau vs. Pepin et Pepin, opposant ; *I Legal News*, p. 172, Delinelle vs. Armstrong ; 10 *Revue Légale*, p. 315, même cause) ;

“ Considérant, de plus, que la dite opposition est basée sur un prétendu droit de gage que posséderait la dite opposante sur les débetures en question, mais qu'il est en preuve que la dite opposante n'a jamais eu la possession du dit gage, et que le dit gage n'a jamais été, non plus, mis pour elle entre les mains d'un tiers convenu par les parties et qu'ainsi le privilège du gage n'existe pas dans l'espèce. (Art. 1970, Code Civil) ;

“ Considérant que le seul créancier qui eût un gage véritable sur les dites débetures était le dit demandeur Alexander Murray, qui en a été mis et qui en est resté en possession, et qui avait le droit de les faire saisir, ainsi qu'il l'a fait, et de les faire vendre, en vertu du jugement rendu à cet effet, suivant les dispositions de l'article 1971 du Code Civil, et des articles 629 et 630 du Code de Procédure ;

“ Considérant que le dit Alexander Murray, en permettant à sa débitrice, la compagnie défenderesse, d'offrir en vente, sur le marché anglais, d'autres débetures de la dite

compagnie aussi affectées à son dit gage, n'a fait aucun acte illégal, collusoire ou frauduleux ; que la vente qui a été opérée de ces autres débetures paraît avoir été faite dans des conditions avantageuses, et a réduit de beaucoup la réclamation primitive du demandeur, lequel ne devait aucun compte à l'opposante à cet égard ; que cette dernière ne peut maintenant ni demander un compte aux demandeurs en reprise d'instance, relativement à ces débetures déjà vendues, ni les empêcher de faire procéder à la vente judiciaire du reste des débetures encore affectées à leur gage, le seul recours légal de la dite opposante étant la voie de l'opposition afin de conserver, sur les deniers que produira la vente judiciaire de ces débetures ;

" Considérant que, même si l'opposante pouvait effectivement invoquer un droit de gage, ce qu'elle ne peut pas dans l'espèce, ce droit ne pourrait, dans tous les cas, prendre rang qu'après celui des dits demandeurs en reprise d'instance, premiers créanciers gagistes, et ne saurait empêcher ces derniers de faire opérer la vente judiciaire qu'ils poursuivent ;

" Considérant que les procédures des demandeurs en reprise d'instance paraissent régulières et conformes à la loi, que les allégations de l'opposition ne sont fondées ni en fait ni en loi, et que celles de la contestation ont été dûment établies en preuve ;

" Maintient la dite contestation des demandeurs en reprise d'instance, et renvoie la dite opposition."

La cause fut portée en Révision.

OUVERT, J.—Le jugement, dont on demande la révision, a été rendu, par la Cour Supérieure de ce district, le 26 avril dernier (1890), sur une opposition afin d'annuler, produite en cette cause, par la Banque Ontario, à l'encontre d'un *alias* bref de *venditioni exponas*, dans les circonstances suivantes :

Il appert par le dossier en cette cause que le demandeur originaire, Alexander Murray, créancier de la compagnie défenderesse, au chiffre de \$58,540.04 en capital, a fait saisir



entre ses mains, en vertu d'un jugement en date du 21 février 1885, sept cent cinquante-deux bons, ou débentures de la dite compagnie défenderesse, d'une valeur nominale de cent louis sterling, chaque, à lui livrés, en nantissement d'avances faites à la dite compagnie; que le 9 octobre 1885, cette saisie-arrêt fut déclarée bonne et valable, et il fut ordonné que les dites débentures fussent vendues, au désin de l'article 629 du Code de Procédure Civile, et les deniers provenant de telle vente, payés et distribués à qui de droit, comme tous autres deniers prélevés sur saisie-exécution, en conformité de l'article 630 du dit code.

Il appert, de plus, que, par le même jugement, le dit Alexandre Murray, vu le dépôt fait par lui des débentures saisies, au greffe du tribunal, fut dûment libéré, comme tiers-saisi.

Un bref d'exécution fut alors émis, en date du 27 octobre 1885, ordonnant la vente judiciaire de ces débentures, aux termes du jugement ci-dessus, mais il appert qu'après que toutes les annonces et publications requises par la loi sur ce bref, eussent été dûment faites, la dite vente fut empêchée par une opposition, produite par un nommé Léonard G. T. Fosbrooke; laquelle opposition fut plus tard renvoyée avec dépens, par jugement de cette cour, en date du 30 décembre 1886, sub-équemment confirmé en appel, le 28 février 1888.

Il appert, de plus, que par un autre jugement de la Cour Supérieure, en date du 4 juin 1888, l'émission d'un bref de *venditioni exponas* fut ordonnée, et ce Bref de *venditioni exponas* ayant été émis en conséquence, et de nouvelles annonces et publications faites, aux fins de la vente des dites débentures, la vente en fut de nouveau empêchée par une Opposition afin d'annuler, produite par la compagnie défenderesse, "The Montreal & Sorel Railway Company;" laquelle opposition fut renvoyée avec dépens par la Cour le 1er juin 1889.

Pendant la litispendance de cette dernière opposition, le demandeur originaire, Alexandre Murray, étant décédé, l'instance a été reprise par les présents demandeurs en reprise

d'Instance, sur requête dûment accordée par le tribunal, le 16 janvier 1889.

Le 26 juin 1889, la Cour ordonna, de nouveau, l'émission d'un *alias* bref de *venditioni exponas*, lequel fut émis en conséquence, et de nouvelles annonces et publications furent faites de la vente des dites débetures, et il appert qu'à la veille du jour fixé pour la vente d'icelles, la présente opposition afin d'annuler fût faite et produite par l'opposante, "La Banque d'Ontario."

Cette nouvelle et dernière opposition, afin d'annuler, fut, à son tour, renvoyée avec dépens, par jugement de la Cour Supérieure, en date du 26 août, 1890, et c'est de ce dernier jugement dont on demande la révision.

L'opposante allègue, en substance :

1o Qu'elle, aussi, est créancière de la Compagnie défenderesse, pour une somme d'au delà de \$100,000, et qu'elle aussi possède un droit de gage sur les débetures en question, tout en admettant cependant que les nommés Murray et Rankin, ont un premier droit de gage sur les dites débetures :

2o. Que du consentement des parties intéressées à savoir : des nommés Murray & Rankin, et de l'opposante, la Banque de Montréal, dépositaire des dites débetures (pour sûreté, "for safe keeping") pour et au nom de Murray & Rankin, fut autorisée à les vendre sur le marché de Londres, (en Angleterre) et à les remettre à un nommé C. N. Armstrong, le constructeur du chemin de la dite défenderesse, sur paiement de la somme de cent mille louis sterling, (£100,000) à la condition expresse que les réclamations des dits Murray & Rankin et de l'opposante seraient payées à même cette somme. Mais que contrairement à cette entente et arrangement, la Banque de Montréal n'a pas rempli ces conditions ; qu'elle a permis la vente des dites débetures par lots ou parts ; qu'elle n'a jamais réalisé le plein montant de la dite somme de £100,000, montant qui aurait été suffisant pour payer toutes les réclamations sus-mentionnées, et que de fait les dits demandeurs ont été payés de leur réclamation,

tant avant qu'après le jugement rendu en cette cause, et depuis même l'émission du dit bref de *venditioni exponas*, lequel paiement n'aurait pas été mentionné sur icelui.

Que de plus, la convention était que les dites débentures ne seraient pas vendues pour moins de 40 o/o de leur valeur nominale.

3o Que la saisie-arrêt des débentures, en cette cause, est irrégulière, illégale, nulle, et de nul effet.

4o Que la procédure faite pour l'obtention du dit *alias* bref de *venditioni exponas*, est aussi irrégulière, nulle, et de nul effet, attendu que l'honorable juge qui a accordé le bref était déqualifié en loi.

5o Que partant, de tout ce que ci-dessus allégué, l'opposante conclut à ce que cette saisie-arrêt soit déclaré nulle, et de nul effet, et à ce que les demandeurs par reprise d'instance soient condamnés à leur rendre compte, et que dans le cas où il apparaîtrait par telle reddition de compte que les demandeurs ont été payés de leur réclamation, il leur soit enjoint par cette Cour de leur délivrer les dites débentures.

Les demandeurs par reprise d'instance ont contesté cette opposition afin d'annuler, par une dénégation générale et ont allégué spécialement qu'icelle était mal fondée en droit, d'après l'article 664 du Code de Procédure Civile, et de ses amendements 34 Vict., cap. 4, section 8.

De cet exposé des faits de la contestation en cette cause, deux questions se présentent :

1o Les allégations de la dite opposition sont-elles de nature en loi, à former la base d'une opposition afin d'annuler à un *alias* bref de *venditioni exponas*, et à en justifier les conclusions ?

2o L'opposante a-t-elle prouvé les allégations de sa dite opposition ?

Sur la 1<sup>re</sup> question, nous devons distinguer, suivant en cela l'opinion de Pigeau et les principes de droits établis, en pareil cas, par l'article 664 de notre Code de Procédure Civil.

Pigeau, au tome 1or, aux pages 725 et 631, dit que :

“ Tous ceux à qui importe la régularité de la saisie réelle, tels que le saisi, ses créanciers, et tous ceux qui ont quelque intérêt à la poursuite, peuvent proposer les nullités qui s’y trouvent.

“ Ces nullités peuvent, comme celles à proposer, contre la saisie exécution, être tirées de la forme et du fond.

“ Les vices de forme sont ceux qui résultent de ce que le jugement en vertu duquel est faite la saisie est nul ; n’est pas exécutoire ; ou que l’expédition n’est pas en règle ; ou que la saisie n’a pas été précédée ou accompagnée des formalités voulues par la loi.

“ Les vices de fond sont ceux qui s’opposent contre le fond de la prétention décidée par le jugement en vertu duquel on a saisi ; e. g., si l’on a acquitté les condamnations ; si l’on a terme ; si ces condamnations sont accordées sous une condition non échue ; si ces condamnations sont prescrites ou anéanties par un autre jugement.”

L’article 664 de notre Code de Procédure Civile décrète que :

“ Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l’exécution d’un Bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition, que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.”

Or, dans l’espèce actuelle, aucuns vices de forme n’ont été prouvés, mais au contraire, il appert que toutes les annonces, publications et criées requises par la loi sur le premier bref d’exécution et sur les brefs de *venditioni exponas* subséquents, ont été faites régulièrement et légalement.

Je dois dire, de suite, que l’objection soulevée quant à l’intérêt que pouvait avoir l’honorable juge qui a accordé un sursis sur un des dits brefs de *venditioni exponas* n’est pas fondée, attendu qu’un ordre de sursis, accordé par un juge, n’étant que provisoire, cet ordre n’est qu’une mesure ministérielle qui n’empêche pas de discuter la suffisance d’une opposition et de l’opportunité du sursis ; aucune cause de

récusation n'ayant d'ailleurs été proposé contre le dit honorable juge, qui n'était pas incompetent à accorder tel ordre de sursis.

L'opposante, d'un autre côté, a-t-elle invoqué en sa dite opposition des moyens de fond, conformément à l'article 664 du Code de Procédure Civile ?

La seule allégation qui s'y trouve et qui pourrait couvrir un moyen de fond, serait l'allégation de paiement, que l'opposante allègue avoir été fait aux demandeurs, depuis les procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur les *venditioni exponas* suscités, mais cette Cour, après avoir examiné la preuve et les pièces produites au dossier, constate que l'opposante n'a fait aucune preuve de ce paiement.

Quant au prétendu droit de gage que l'opposante allègue également avoir sur les débentures saisies en cette cause, il ne peut y avoir de doute, d'après les allégations mêmes de la dite opposition et la preuve faite sur icelle, que tel droit de gage n'existe pas en loi, en faveur de l'opposante, attendu qu'elle n'a pas allégué, ni prouvé qu'elle ait jamais été en possession du dit gage, et qu'icelui n'a jamais été mis, non plus, pour elle, entre les mains d'un tiers convenu par les parties, et qu'ainsi, le privilège de gage n'existe pas dans l'espèce. (Art. 1966 et 1970, Code Civil.)

Au contraire, il appert que le seul créancier qui eût un gage véritable sur les dites débentures était le demandeur, Alexander Murray, qui en a été mis, et qui en est resté en possession, et qui avait le droit de les faire saisir, ainsi qu'il l'a fait, et de les faire vendre, en vertu du jugement à cet effet, suivant les dispositions de l'article 1971 du Code Civil, et des articles 629 et 630 du Code de Procédure Civile. C. C. art. 1966, 1975, vol. 6. Q. L. R., page 65, "where Dorion, C. J., on page 75, says the pledge in this case, was not a "pledge, under art. 1966, C. C. for there was no actual delivery, which was essential." Ross & Thompson, 10 Q. L. R., page 308.

Que dans tous les cas, même, si l'opposante pouvait invo-

quer un droit de gage, ce droit ne pourrait, d'après les admissions de l'opposante elle-même, dans son opposition, prendre rang qu'après celui des demandeurs, premiers créanciers gagistes, et qu'en conséquence, il ne saurait empêcher ces derniers de faire opérer la vente judiciaire qu'ils poursuivent.

Quant à la stipulation du contrat de nantissement entre la défenderesse et le demandeur, fixant la limite de 40 070, invoquée par l'opposante, il appert que cette stipulation n'a d'ailleurs été imposée que comme restriction au pouvoir donné au demandeur de disposer des dits bons par vente volontaire, mais cette restriction ne saurait s'appliquer à la réalisation du gage opérée en vertu de la loi, sur défaut de la compagnie défenderesse de satisfaire à ses obligations.

Une autre objection a été soulevée, à l'audition, allant à dire qu'il n'apparaissait pas que les débetures saisies en cette cause, avaient été déposées au Greffe de cette Cour; cependant le jugement rendu par l'honorable juge Tasche-reau le 9 octobre 1885, mentionne et déclare que tel dépôt a été fait, et que c'est en vertu de ce dépôt qu'il a libéré le dit tiers-saisi. Et il n'appert pas, qu'on ait interjeté appel de ce jugement. L'article 510 du Code de Procédure Civile pourvoit également au règlement de cette question.

Donc, pour toutes ces raisons l'opposition afin d'annuler en cette cause est mal fondée, et le jugement de la Cour de Première Instance, en date du 26e jour d'avril dernier (1890), doit être confirmé, et cette cour le confirme, avec dépens.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Première Instance.

S. CROSS, *avocat des demandeurs.*

ABBOTTS, CAMPBELL et MÉRÉDITH, *avocats de l'opposante.*

## VENTE.—EVICITION.—GARANTIE.

COUR SUPERIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 29 septembre 1888.

*Présents* : JOHNSON, J., DOHERTY, J., et JETTÉ, J.

MATHILDE MÉNARD *vs.* ALFRED RAMBEAU.

JUGÉ : Que lorsqu'un immeuble situé dans la Cité de Montréal est vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts, contre le vendeur, en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate, après la vente, qu'à la date d'icelle, une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain, avait été tracée sur les plans de la Cité de Montréal dûment homologués par la Cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et qu'il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur.

Le jugement de la Cour de Première Instance, Mathieu, J., est rapporté dans 16 R. L., p. 97.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

E. LAREAU, *avocat de la demanderesse.*

GEOFFRION, DORION & LAFLEUR, *avocats du défendeur.*

## VENTE. — GARANTIE. — TAXES MUNICIPALES.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 27 janvier, 1891.

Présent : MATHIEU, J.

ISAAC LEVY vs. ALEXANDRE RENAULD

JUGÉ : Que le vendeur d'un terrain longeant une rue où des égouts ont été faits avant la vente, doit garantir l'acquéreur contre la réclamation d'une taxe municipale imposée après la vente, pour répartir le coût de cet égout sur les propriétés longeant la rue, lorsque cette répartition est faite en vertu d'un règlement antérieur à la vente et à la confection de l'égout, mettant le coût de l'égout à la charge des propriétaires longeant la rue (1).

« Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, par acte de vente, passé devant Perrault, notaire, le 27 janvier, 1890, le défendeur lui vendit trois lots de terre connus comme les numéros 3, 4 et 11 de la subdivision du no. 489 des plans et livres de renvois officiels du quar-

(1) Le vendeur d'un meuble n'est pas tenu de payer une taxe spéciale, imposée sur cet immeuble en vertu d'un rôle de cotisation fait après la vente en vertu d'une loi aussi passée après la vente, pour payer le coût d'améliorations faites avant la vente, et qui, par la loi en force au temps où ces améliorations ont été faites, devaient être à la charge des propriétés bénéficiées, au nombre desquelles s'est trouvée la propriété vendue. tel que constaté par le rapport de commissaires nommés sous le dernier statut. (*Gross et The Windsor Hotel Company of Montreal*, C. B. R. Montréal, 25 septembre, 1885, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Baby, J., renversant le jugement de C. S. Montréal, 9 juin, 1884, Doherty, J., 4 décembre, Cour d'Appel, p. 280). Ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême, qui n'a cependant pas décidé cette question de droit, mais a confirmé le jugement, parce que cette question ne pouvait être soulevée à l'encontre de la réclamation de l'appelant, qui n'était qu'un cessionnaire du vendeur, en vertu d'un transport accepté par la compagnie en connaissance de cause, 12 Rapps. C. S. C. p. 24).

« La garantie ne serait pas due à raison des charges que fait peser sur l'immeuble acquis l'ordonnance administrative, postérieure à la vente, qui établit, sur cette immeuble et sur les autres immeubles d'une commune, une contribution extraordinaire destinée à l'acquiescement de la dette de cette commune, quoique la dette existât avant cette même vente. C'est par l'or-



tier Ste-Marie, dans la cité de Montréal, avec garantie de toutes dettes et hypothèques; que, lors de cette vente, la dite subdivision no. 11 était chargée pour une proportion de frais de construction d'un canal d'égout dans la rue Mignonne, qui avait été construit dans l'année 1889; que le rôle de cotisation pour le dit canal n'est daté que du 26 juin, 1890, et que, par ce rôle, le demandeur était obligé de payer la somme de \$29.16, pour sa proportion des frais du dit canal, laquelle somme il paya à la cité, le 18 novembre dernier, et fut, en conséquence, subrogé aux droits de la cité contre le défendeur pour la dite somme; que, d'après les termes du dit acte de vente, le défendeur était responsable pour le paiement de la dite somme qu'il réclame;

“ Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action que, lors de la dite vente, la dite propriété n'était aucunement affectée pour le coût du dit canal, et que c'est le demandeur qui était obligé de payer ce coût, et non le défendeur;

“ Attendu qu'il a été admis que l'égout, vis-à-vis le dit immeuble, était terminé lors de la dite vente, mais que le rôle de cotisation pour déterminer la part payable par le dit immeuble, n'a été fait que le 26 juin 1890, après la passation du dit acte de vente;

“ Attendu que la section 3 du règlement de la Cité de Montréal, no. 45, concernant les égouts, passé le 15 mars

---

dounance, en effet, que la dette de la commune est devenue la dette des immeubles composant le territoire de cette commune; or, puisque, jusque-là, le créancier n'avait aucun droit sur l'immeuble acquis, le droit dont l'exercice entraîne l'éviction est donc postérieur à la vente et n'autorise pas dès lors le recours en garantie. C'est ce qu'a jugé la Cour Suprême, en cassant une décision contraire de la Cour d'Appel (6 Marcadé, p. 263).

La dépossession résultant du fait du prince donne lieu à la garantie, quand la cause de la dépossession est antérieure à la vente. (24 Laurent, no. 224).

L'éviction ou le dommage causé par le fait du prince, peut donner l'ouverture à l'action en garantie, lorsque l'acte du prince, au lieu d'être un acte de pleine puissance, ne fait que déclarer et consacrer un droit préexistant (Cassation, 24 juillet, 1866, Sirey 1866, 1, 327; Cassation 27 mai, 1861, S. 1, 1861, 507).

V. La cause de *La Banque Ville-Marie vs. Morrisson*, rapportée dans ce volume, p. 452, et les autorités qui y sont citées.

1870, et qui était en force lors de la dite vente, décrète ce qui suit : " Le coût de la construction de tous canaux ou égouts communs dont la construction sera ordonnée à l'avenir, dans aucune rue ou chemin public, ou dans aucune section de rue ou de chemin public, dans la dite Cité, sera à la charge de, et payé par les propriétaires des biens fonds situés de chaque côté de telle rue, ou chemin public, ou section de rue ou chemin public, au moyen d'une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires de biens fonds, d'après la proportion du front de leurs dites propriétés respectivement ; la dite cotisation devenant due et payable immédiatement après que tel canal ou égout commun en face des dites propriétés respectivement sera terminé."

" Considérant que l'obligation, par le propriétaire du dit terrain, de payer le dit égout, a pris naissance, en vertu du dit règlement, aussitôt que cet égout fut complété vis-à-vis le dit immeuble, et que le rôle de cotisation, qui a été fait après la vente, n'a eu pour effet que de déterminer l'étendu de cette obligation ;

" Considérant que le vendeur doit indemniser l'acquéreur de l'imposition d'une taxe spéciale et extraordinaire, faite après la vente par l'autorité municipale, lorsque cette imposition est faite en vertu d'un droit et d'une obligation existant antérieurement à la vente et pour des améliorations aussi antérieures à la vente et dont le vendeur a eu le bénéfice ;

" Considérant qu'une propriété longeant une rue où il y a des égouts a plus de valeur que celle qui est située sur une rue où il n'y a pas d'égout ;

" Considérant que le défendeur, lorsqu'il a vendu sa propriété au demandeur, a dû obtenir de ce dernier un prix plus élevé, vu qu'il y avait des égouts faits dans cette rue ;

" Considérant que si le demandeur était obligé de payer encore le coût de cette égout, sans recours contre le défendeur, il se trouverait à le payer deux fois, d'abord dans le prix de la propriété qui a dû être augmenté d'autant, et, en deuxième lieu, à la cité, par la taxe qui lui est imposée ;

“ Considérant que le défendeur a eu le bénéfice de la construction de cet égoût, et qu’il doit payer pour cette amélioration dont il a profité, et que, s’il en était autrement, il s’enrichirait aux dépens du demandeur, ce qui ne serait pas juste ;

“ Considérant que le plaidoyer du défendeur est mal fondé, et que l’action du dit demandeur est bien fondée ;

“ A renvoyé et renvoie le dit plaidoyer, et a maintenu et maintient la dite action, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$29.16 courant, avec intérêt sur cette somme, à compter du 20 novembre dernier, date de l’assignation, et les dépens.

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *avocats du demandeur.*

C. A. CORNELLIER, *avocat du défendeur.*

---

## VENTE.—GARANTIE.—TAXE.

---

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 28 juin 1899.

---

*Présent : GILL, J.*

---

LA BANQUE VILLE-MARIE vs. DAME MARIE JANE ELIZABETH MORRISSON.

JUGÉ : Que le vendeur d’un immeuble n’est pas tenu de garantir l’acquéreur de taxes spéciales qui sont imposées après la vente, par l’autorité municipale, pour se rembourser du coût de certaines améliorations faites avant la vente, et que la loi l’autorisait à faire payer par les propriétés bénéficiées, au nombre desquelles se trouvait la propriété, suivant que cela fut constaté après la vente, par le rapport de commissaires fait à cette fin. (1)

---

(1) Par la section 11 du chapitre 60 des Statuts du Canada de 1864, 27 et 28 Victoria, et par la section 175 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, le Conseil de la Cité de Montréal, était autorisé à ordonner l’ouverture de rues et places publiques, et à ordonner en même temps que ces améliorations se feraient à même les fonds de la Cité ou que le prix de revient serait cotisé, en tout ou en partie, sur les parties ou morceaux de

## JUGEMENT :

“ Considérant que la demanderesse réclame de la défendresse le remboursement de la somme de \$4.829.63, qu'elle-même a payée à la corporation de la cité de Montréal, pour cotisations imposées sur la propriété no. 128 du cadastre d'enregistrement du quartier centre de la dite cité, pour l'élargissement des rues St Jacques et St-Lambert, à l'enco-

terrains appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireraient un avantage. En vertu de ces dispositions de la loi, la Cité de Montréal ouvrit la rue Stanley et le Carré de la Puissance, et elle ordonna que le prix de ces améliorations serait cotisé en partie sur les terrains appartenant aux personnes qui en retireraient un avantage. Des rôles de cotisation furent faits en conséquence ; mais en 1876, et en 1879, ces rôles de cotisations furent par les tribunaux déclarés nuls et illégaux. Par la section 4 du chapitre 53 des Statuts de Québec de 1879, 42-43 Victoria, passé le 31 octobre 1879, la Cité fut autorisée à faire répartir par des commissaires le coût de ces améliorations sur les propriétés bénéficiées ; ce qui fut fait, en vertu de ce dernier statut, par des rôles de cotisation mis en force le 27 octobre 1880, et le 19 décembre 1882. Un immeuble fut vendu après que ces améliorations furent faites par la Cité et payées par elle, mais avant la date des derniers rôles de cotisation imposant une partie du coût des améliorations sur cet immeuble. Il fut jugé que, bien que les améliorations faites par la cité, fussent antérieures à la vente, il n'existait, lors de cette vente, sur l'immeuble vendu, aucune charge l'affectant, et dont le vendeur était obligé de garantir l'acquéreur, en vertu de l'article 1508 C. C., attendu que la garantie de droit n'est pas due à raison des charges que fait peser sur l'immeuble acquis une ordonnance administrative postérieure à la vente, qui établit sur cet immeuble une contribution spéciale et extraordinaire destinée à l'acquittement d'une dette de la municipalité antérieure à la vente, que les propriétaires contributables ne sont pas, *ut singuli*, frappés par les dettes que cette municipalité a contractées ; que, s'il devient nécessaire, dans le cas d'insuffisance de ressources, de recourir à un rôle de contribution, pour obliger ces contribuables de concourir à l'acquittement, ce n'est qu'en vertu d'une décision spéciale et formelle de l'autorité administrative, intervenue dans les formes et sous les conditions exigées par les lois sur la matière, que la dette individuelle de chaque contribuable, ou la dette affectant chaque propriété, commence à prendre naissance ; que toutes les contributions publiques et charges locales, doivent entrer dans les prévisions de l'acquéreur d'un immeuble et sont à ses risques pour l'avenir ; qu'à cet égard le vendeur n'a rien à lui déclarer, et ne doit le tenir indemne que de tout ce qui peut être échu antérieurement à la vente. (*Lunn et vir vs. The Windsor Hotel Company of Montreal, C. S., Montréal, 17 janvier, 1885, Taschereau, J., 1, M. L. R. S. 2., p. 137.*)

gnure desquelles se trouve la dite propriété, la demanderesse alléguant qu'elle a acheté la dite propriété de la défenderesse par acte devant Papineau, notaire, le six novembre, 1873, la venderesse déclarant avoir payé les taxes spéciales, ce qui comprenait celles imposées dès lors pour l'élargissement des dites rues, et garantissant la demanderesse contre tout trouble quelconque ;

“ Considérant que, de fait, la défenderesse avait payé les cotisations spéciales imposées sur la dite propriété, pour l'é-

V. Dans le même sens, *Cross et The Windsor Hotel Company of Montreal, C. B. R.*, Montréal 25 septembre, 1885, Dorion, J. en C., Mouk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure. Montréal, 9 juin, 1884, Doherty, J., 2 M. L. R. Q. B., p. 8).

V. *Ménard vs. Rambau*, dans ce volume, p.

La Cour de Cassation par un arrêt qui est rapporté dans Sirey 1844, 1, 209 a décidé que les dettes des communes ne deviennent les dettes personnelles des habitants que lorsqu'une décision spéciale de l'autorité administrative compétente les a mises à leur charge ; qu'en conséquence, le propriétaire ou l'habitant d'une commune qui, postérieurement à un jugement prononçant au profit d'un tiers des condamnations pécuniaires contre cette commune, vend les propriétés qui y sont situées, n'est pas tenu de garantir l'acquéreur des charges que fait peser sur lui une ordonnance postérieure qui établit une contribution supplémentaire sur toutes propriétés situées dans la commune pour parvenir à l'acquittement de ces condamnations.

Voici ce que nous lisons dans une note au bas de cet arrêt :

“ La première de ces deux solutions est conforme aux principes les plus certains et les plus anciennement incontestés : “ L'engagement d'une communauté, dit Domat, Lois civiles, liv. 2, tit. 3, sect. 3, n. 5, page 194, ne se divise pas entre les personnes qui la composent, de sorte que ce soit l'engagement de chacune en particulier ; et ce jurisconsulte cite à l'appui de ce principe la loi 2 ff. *Quod cuj. in. nom.*, et la loi 7, § 1, cod., où il est dit : “ *Si quid universitati debetur, singulis non debetur nec quod debet universitas singuli debent.* ” Il suit de là que, tant que la dette d'une commune n'est pas devenue, par un acte de l'autorité administrative, la dette des habitants, ceux-ci ne peuvent être réputés débiteurs pour la commune. Dans l'ancienne jurisprudence, on trouve, il est vrai, de nombreux exemples de condamnations prononcées contre des habitants personnellement pour des dettes que la commune était en retard de payer. Mais cette manière de procéder qui pouvait s'expliquer jusqu'à un certain point par le défaut de délimitation de certains pouvoirs, et les empiètements que se permettait quelquefois l'autorité judiciaire dans le domaine de l'autorité administrative, fut définitivement condamnée par un arrêt du conseil du 7 déc. 1784, portant cassation d'un arrêt du parlement de Douai du 14 août même année.

largissement de la dite rue St. Jacques, mais que, le rôle repartissant la dite taxe ayant été mis de côté par l'autorité judiciaire, la Cité remboursa à la défenderesse le montant que cette dernière lui avait payé, et que, quant à la rue St. Lambert, le rôle de repartition ayant été perdu, la Cité n'en put faire la collection; mais, subséquemment à la vente consentie par la défenderesse à la demanderesse, la Cité fut autorisée par la Législature à imposer de nouveau les propriétés situées sur le parcours élargi de l'une et l'autre des

(V. Merlin, Quest. de droit, V. Communes, §§ 1er.) C'est en conformité de ces principes qu'un arrêt des consuls du 12 brum, an 11, décide qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées, et que les tribunaux ont consommé leur pouvoir lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre les communes. (V. cet arrêté dans le vol. 10 de notre collect. nouv. (Lois annotées), p. 614.) Il faut donc, pour que les habitants deviennent personnellement débiteurs, l'intervention de l'autorité administrative supérieure qui, en les imposant accessoirement chacun au pro rata de leurs contributions principales, fait peser sur eux *ut singuli* la charge communale. Il est bien vrai, ainsi que le dit M. de Cormenin (tom. 2, pag. 193, 4e édit.), qu'une condamnation communale, dès qu'elle existe, donne naissance à une charge qui pèse moralement et de droit sur tout le territoire de la commune pour chaque possesseur, dans la proportion de ce qu'il possède; mais cette charge ne constitue qu'une obligation de payer si la commune ne peut pas payer, et après décision et répartition faites par l'autorité administrative; elle ne constitue pas une dette actuelle puisque le créancier ne peut exécuter directement contre les habitants les titres qu'il a contre la commune."

Parmi les charges qui grèvent un immeuble et que doit supporter, en conséquence, le propriétaire de cet immeuble, il en est que le vendeur n'a nul besoin de déclarer à l'acheteur, parce qu'elles dérivent du droit commun, et que, dès lors, elles doivent entrer dans les prévisions de cet acheteur, telles sont notamment les contributions publiques, les charges locales, etc. Mais elles ne pèsent sur l'acquéreur que pour l'avenir, le vendeur doit le tenir indemne de tout ce qui est échu antérieurement à la vente. C'est ce qu'enseigne Pothier, nos. 194 et 198. Quant au point de savoir quelles contributions sont à la charge de l'acquéreur, V. Impôts directs, no. 135. (Dalloz, Jurisprudence Générale, au mot "Vente" no. 1046, p. 261).

Ainsi encore, les impositions extraordinaires autorisées par ordonnance postérieure à la vente pour l'acquittement d'une dette communale et auxquelles l'acquéreur doit contribuer en sa qualité nouvelle de propriétaire, ne donnent pas lieu à la garantie, bien que la dette de la commune fut antérieure à la vente. (Casa, 13 déc. 1843, aff. Monestier, V. Commune, no. 2626; Dalloz, jurisprudence générale, au mot : vente, no. 1047, p. 261).

dites rues, et ce sont ces nouvelles cotisations toutes différentes des premières, et bien plus considérables, quant à la rue St. Jacques, que la demanderesse veut maintenant recouvrer de la défenderesse, après les avoir payées à la Cité avec les intérêts accrus sur icelles.

“ Considérant que les dites cotisations, ou taxes spéciales, n’ayant été imposées légalement, si toutefois elles l’ont été jamais, quant à la dite propriété, que postérieurement, à la vente sus mentionnée intervenue entre les parties litigantes, la défenderesse n’a jamais été tenue au paiement des dites taxes, et la demanderesse en les payant ne peut prétendre les avoir payées à l’acquit de la défenderesse ni avoir payé des taxes spéciales dues lors de son acquisition, et couvertes par la garantie de sa venderesse;

“ En sorte que la demanderesse ne peut réussir dans sa demande, et elle en est, en conséquence, déboutée avec dépens.”

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE, *avocats de la demanderesse.*

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats de la défenderesse.*

---

## CAPIAS.—CAUTIONNEMENT.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION),

Montréal, 30 décembre, 1890.

*Présents* : Sir F. JOHNSON, J.-en-C., JETTÉ, J., et MATHIEU, J.

MYER LIGHTSTONE vs. HYMAN BERCOVITCH.

Jugé : Que le défendeur, qui, arrêté sur *capias*, a, sous l’article 528 C. P. C., fourni au shérif le cautionnement mentionné dans la formule no. 44 du Code, peut, après le délai de huit jours, à compter du rapport du bref de *capias*, et même après jugement, maintenant le *capias*, obtenir la

permission de fournir le cautionnement spécial sous l'article 824, et que cette permission peut lui être donnée sans préjudice au recours que le demandeur peut avoir à exercer contre les cautions qui ont fourni le premier cautionnement. (1)

Le 21 mai dernier, le défendeur fut arrêté sur *capias*, et, le même jour, il donna cautionnement, pour obtenir son élargissement provisoire, conformément à l'article 828. Ce cautionnement a été donné dans les termes de la formule no. 44 annexée au code. Le 16 juin dernier, jugement fut rendu dans la cause maintenant le *capias*. Le 9 juillet dernier, le défendeur fit une requête demandant qu'il lui fut permis de donner le cautionnement mentionné dans l'article 824. Le demandeur s'opposa à cette requête, soutenant que ce cau-

(1) La section 4 de l'ordonnance de 1785 autorisait le shérif à prendre le défendeur arrêté sur *capias* à caution pour sa comparution au rapport du bref, et à défaut de caution, à le confiner en prison où il devait être détenu jusqu'à ce qu'il puisse donner caution spéciale. La section 13 du statut de 1849, 12 Vict., ch. 42 a décrété la forme du cautionnement qui devait être pris et reçu par les shérifs pour la comparution des défendeurs arrêtés et admis à caution. Cette forme est la même que celle donnée au Code de Procédure no. 44 en rapport avec l'article 828. La section 3 de ce statut de 1849 décretaient que tout défendeur arrêté sur *capias* mais qui aurait donné caution au shérif, aurait droit, le jour du rapport du bref ou en tout temps auparavant, ou dans les huit jours qui suivraient celui du rapport, de donner caution portant qu'il se retrerait sous la garde du shérif aussitôt qu'il en serait requis, et qu'à défaut de ce faire il payerait au demandeur sa dette avec les intérêts et les frais et qu'après que tel cautionnement aurait été ainsi offert et reçu il serait déchargé de celui qu'il aura donné au shérif. La section 12 décretaient que le cautionnement apécial ne serait pas reçu à moins qu'il ne fut donné le jour du rapport ou en aucun temps avant le dit jour ou dans les huit jours qui suivraient immédiatement le jour du rapport pourvu qu'il serait au pouvoir de la cour, sur demande spéciale et quand il serait montré cause suffisante, de prolonger le temps pour donner tel cautionnement spécial. Il a été jugé sous ces dispositions que le défendeur arrêté sur *capias* et qui avait été libéré en fournissant un cautionnement au shérif, pouvait obtenir de la cour, après le délai de huit jours après le rapport du bref, et même après le jugement final sur l'action accompagnée de *capias* et après le transport du cautionnement par le shérif au demandeur, et par ce dernier à un tiers et sans avis à ce tiers, la permission de fournir le cautionnement spécial et que ce cautionnement spécial ainsi donné sur permission ainsi obtenue avait l'effet de libérer les cautions qui avaient souscrits au cautionnement fourni au shérif même vis-à-vis du tiers assignataire du cautionnement et qui n'avait pas eu d'avis de la demande pour fournir le cautionnement spécial. (*Campbell et Atkins et al, C. P. R.*



tionnement aurait l'effet de lui faire perdre son recours contre les cautions qui avaient fourni le premier cautionnement et que la Cour n'avait pas le droit de lui enlever ce recours, en permettant de fournir le cautionnement sous l'article 824, après le délai de huit jours mentionné dans le cautionnement donné sous l'article 828 conformément à la formule susdite.

Le 7 novembre, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Pagnuelo, J., a rendu le jugement suivant, permettant au défendeur de fournir le cautionnement sous l'article 824 pour remplacer celui donné sous l'article 828.

---

Québec, 5 octobre 1857, Sir L. H. Lafontaine, J.-en-C., (dissident) Aylwin, J., Duval, J. et Caron, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure de 18 avril, 1857, Meredith, J. et Badgley, J., 9 D. T. B. C. p. 74). Le juge-en-chef Lafontaine exprima l'opinion que l'esprit de la loi était que la prolongation du délai devait être demandée avant l'expiration des huit jours qui suivent le rapport ou du moins avant le jugement final, c'est-à-dire dans un temps où le tribunal est encore saisi de la cause.

On voit dans 9 J. p. 269, que la Cour d'Appel composée dans cette cause de quatre juges était également divisée et que c'est pour cela que le jugement de la Cour de Première Instance s'est trouvé confirmé. Le rapport de la cause ne fait pas mention de cette division égale des juges, mais rapporte seulement les motifs du juge-en-chef qui était dissident et ceux du Juge Caron qui a prononcé le jugement de la Cour.

La Cour Supérieure à Montréal Badgley, J., a, le 30 décembre 1858 dans la cause de *Lefebvre vs. Vallée*, permis, sous la section 12 du dit statut, 12 Victoria, ch. 42 à la demande des cautions, deux ans après jugement obtenu contre le défendeur arrêté, en vertu d'un *capias* et nonobstant l'institution d'une action par le demandeur contre les cautions sur transport du cautionnement par le shérif, de fournir, pour cause suffisante, le cautionnement spécial autorisé par la troisième section de ce statut (9 D. T. B. C. p. 49 et 3 J. p. 117).

La section 13 du chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849, 12 Vict., décrète la formule du cautionnement qui devait être pris et reçu par les shérifs pour la comparution des défendeurs arrêtés sur *capias* et admis à caution. Cette forme est la même que celle donnée au Code de Procédure no. 44, en rapport avec l'article 828.

La section 12 de ce même Statut statuait que le cautionnement spécial ne serait pas reçu à moins qu'il ne fût donné le jour du rapport ou en aucun temps avant le dit jour ou dans les huit jours qui suivrait immédiatement le jour du rapport, pourvu toujours qu'il serait au pouvoir de la Cour sur demande spéciale et qu'il y serait montré une cause suffisante, de prolonger le temps pour donner tel cautionnement spécial.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, ayant entendu les parties, sur la requête du défendeur présentée le onze juillet dernier, et demandant la permission de fournir un cautionnement spécial, en vertu de l'article 824 C. P. C., examiné la procédure, pièces et preuve produites, et, sur le tout, délibéré :

“ Considérant qu'un défendeur arrêté sur *capias* peut, avant le rapport de l'action, et dans les huit jours qui suivent, fournir un cautionnement qu'il ne laissera point la province du Canada, et que, le cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement, en capital, intérêt et frais ; qu'il peut également fournir ce cautionnement après le délai ci-dessus fixé, sur permission du tribunal pour motifs suffisants, articles 824, C. P. C.

“ Considérant que le cautionnement fourni en vertu de l'article 824 à l'effet de libérer le défendeur de la prison, aussi bien que de remplacer le cautionnement fourni en vertu de l'article 828, au moyen duquel il a pu obtenir son élargissement avant le rapport du bref ; attendu que le défendeur a prouvé, par sa déposition non contredite qu'il avait chargé son avocat de fournir un cautionnement sous

---

Cette dernière disposition fut reproduite dans la section 3 du chapitre 87 des S. R. B. C.

Il a été jugé sous ces dispositions que la Cour pouvait, après l'expiration de huit jours après le jour du rapport, permettre de fournir le cautionnement spécial sur demande spéciale présentée après ce délai, mais en montrant cause suffisante. (*Mills vs. Aspinall*, C. S. Montréal, 1er décembre 1862. Monk, J., 7 J. p. 124.)

Les cautions qui avaient sous les dispositions du ch. 87 des S. R. B. C., fourni le cautionnement au shérif pour obtenir la libération d'un débiteur arrêté sur *capias*, pouvaient sous ces dispositions, après les huit jours après le rapport du bref et même après le jugement dans la cause maintenant le *capias*, et sur application spéciale présentée au tribunal, obtenir la permission de fournir le cautionnement spécial à défaut par le défendeur de le fournir lui-même, et obtenir ainsi leur décharge du cautionnement qu'elles avaient donné au shérif. (*Scwell et Vannevar et al*, C. B. R., Montréal, 9 mars 1864, Duval, J. en C., Meredith, J., Mondelet, J., et Badgley, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure St-François, Short, J., 9 J. p. 265).

*V. Letang et al vs. Renaud* 19 R. L. p. 221.

l'article 824 C. P. C., et de contester le *capias* dans le délai requis par la loi, mais que, par inadvertance ou malentendu, son avocat n'a pas comparu, lors du rapport du *capias*, qu'il a laissé entrer jugement par défaut contre lui, le six juin dernier, et qu'il n'a pas renouvelé le cautionnement donné en vertu de l'article 828, par un nouveau cautionnement sous l'article 824 ; que ce motif est suffisant pour justifier le défendeur du retard apporté dans le cautionnement à donner en vertu de l'article 824 ;

“ Permet au défendeur de fournir, sous huit jours, bonnes et suffisantes cautions, suivant l'article 824 qu'il ne laissera pas la Province du Canada, et que, le cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement, en capital, intérêt et frais. Le tout aux frais et dépens du défendeur, y compris les frais de la dite requête.

Le demandeur a porté la cause en révision, et la Cour de Révision a unanimement confirmé le dispositif du jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant qui permet au défendeur de fournir un cautionnement sous l'article 824, sans préjudice au recours du demandeur contre les cautions qui avaient fourni le cautionnement sous l'article 828.

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu qu'un défendeur arrêté sur *capias* peut, même après l'expiration du huitième jour, à compter du jour fixé pour le rapport du bref de *capias*, mais sur permission expresse du tribunal accordée pour des motifs suffisants, obtenir son élargissement en fournissant cautionnement qu'il ne laissera pas la Province du Canada, et que ce cas échéant, ses cautions paieront le montant du jugement, en capital, intérêt et frais ;

“ Attendu que le défendeur a prouvé, dans l'espèce, par sa déposition non contredite, qu'il avait chargé son avocat de fournir ce cautionnement, et de contester le *capias*, dans le délai fixé par la loi ; mais que, par inadvertance ou malentendu, son avocat n'a pas comparu, lors du rapport du *capias*, a laissé prononcer jugement par défaut contre lui, le

six juin dernier, et n'a pas renouvelé le cautionnement donné en vertu de l'article 828, par un nouveau cautionnement, en vertu de l'article 824; et que ce motif est suffisant pour faire admettre le défendeur au bénéfice de la disposition finale de l'article 824 du Code de Procédure Civile.

"Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement dont la révision est demandée, en autant que ce jugement permet au défendeur de fournir, à ses frais et dépens, sous huit jours, bonnes et suffisantes cautions qu'il ne laissera pas la province de Québec, et que, le cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement, en capital, intérêt et frais;

"Adoptant simplement les motifs ci-dessus résumés du jugement dont la révision est demandée, et sans prononcer au-delà;

"Confirme, quant à ce que dessus le dit jugement du sept novembre dernier, et permet au dit défendeur de fournir le dit cautionnement sous huit jours de cette date, et condamne le demandeur aux dépens de cette Cour de Révision."

JAMES CRANKSHAW, *avocat du demandeur.*

J. P. COOKE, *avocat du défendeur.*

## CHARS URBAINS.—ACCIDENT.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 29 décembre, 1889.

*Présent* : LORANGER, J.

DUFRESNE *vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER A  
PASSAGERS DE MONTRÉAL.

Inté: 1. Qu'une compagnie de chars urbains est responsable d'un accident, par lequel un enfant de deux ans a été tué sur sa voie, par suite d'un défaut physique qui empêchait le conducteur d'avoir la vision normale des objets à une certaine distance.

2. Que, dans l'espèce, l'enfant tué n'étant pas *sui juris*, était incapable de discerner le danger, et n'a pas pu contribuer à l'accident.

3. Qu'aucune faute n'étant imputable aux parents de l'enfant décédé, il n'y a pas lieu d'appliquer la question de la responsabilité contributoire; qu'à tout événement elle ne pourrait donner lieu qu'à une diminution des dommages;

4. Que, dans l'espèce, il y a eu négligence de la part de la compagnie défenderesse, et qu'il y a lieu d'accorder au père de l'enfant comme partie des dommages réels, une compensation suffisante pour les frais encourus par lui, depuis l'époque de la naissance de l'enfant jusqu'à sa mort. (1)

Le demandeur a poursuivi la compagnie défenderesse, pour avoir causé la mort de son enfant âgé de deux ans sur la rue Sainte Catherine, en la cité de Montréal. Un des chars de la compagnie attelé de deux chevaux venait d'arrêter, près d'une traverse, à un endroit vis-à-vis la demeure du demandeur, où il faut atteler un troisième cheval, pour

---

(1) Le père d'un enfant âgé de sept ans, qui est écrasé dans la rue où il se trouve, peut recouvrer des dommages, contre le propriétaire de la voiture, quoiqu'il paraisse que l'enfant obstruait la voie publique, une personne n'étant tenue d'user que de la prudence et de la vigilance dont elle est capable, suivant ses facultés. (*Beauchamp vs. Cloran*, C. C. Montreal, 28 février 1866. Badgley, J., 11 J. p. 287.)

Le 31 mai, 1881, la Cour Supérieure, à Montréal, Papineau, J., a rendu le jugement suivant, dans la cause de *Lamontagne vs. Lacoste dit Lanctot*.

“ Considérant que le demandeur poursuit le défendeur, pour la somme de cinq cents piastres, en réparation civile du dommage, et de la peine causée à lui et à son épouse, par la mort de leur enfant âgé de quatre ans, par suite de ce qu'une voiture, chargée de foin pressé et conduite par l'employé du défendeur lui a passé sur le corps ;

“ Considérant qu'il est prouvé qu'au moment de l'accident, l'enfant était sur la rue, où on le laissait jouer avec d'autres enfants et sans protecteur, contre les règles de la prévoyance la plus ordinaire, et que l'enfant était dans l'habitude de jouer ainsi sur la rue assez souvent, et que ses gardiens naturels n'étaient pas là pour veiller à sa sûreté, dans le moment, et qu'il n'y a pas de preuve certaine que l'employé du défendeur fut placé d'une manière imprudente, pour conduire sa voiture, au moment où l'accident est arrivé ;

“ Déboute le demandeur de son action.”

Dans la cause de *Labelle et al vs. La Cité de Montréal*, la Cour Supérieure, à Montréal, Papineau J., a, le 30 novembre 1885, rendu le jugement suivant:

“ Considérant que les demandeurs, tous quatre enfants et héritiers de feu Antoine Labelle, qui est décédé le ou vers le troisième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, par suite d'une chute de voiture qu'il a faite sur la rue St Sulpice, dans la cité de Montréal, la dite chute causée par le mauvais état de la rue ;

“ Considérant que la dite rue, au jour de ce malheur, était, depuis long-

aider le char à gravir la côte qui est d'une ascension assez raide à cet endroit. C'était par une matinée claire, et aucun obstacle n'obstruait la vue. Au moment même où l'attelage avait commencé sa course l'enfant du demandeur, qui s'était échappé de la maison, était rendu sur la voie ferrée de la compagnie défenderesse. C'est là qu'un témoin nommé Gédéon Martineau, venant dans la direction opposée, l'aperçut, pendant que le char était en mouvement, à environ soixante pieds de distance. Sur le devant du char, il y avait deux conducteurs, les nommés Lacroix et Caimi, employés de la défenderesse, qui avaient la charge de la monture, et, en arrière, il y avait aussi un troisième employé, comme d'habitude. L'enfant inconscient du danger,—il avait à peine deux ans,—était encore sur la voie, quand les chevaux arrivèrent jusqu'à lui. Malheureusement, quand l'ordre fut donné d'ar-

temps, en si mauvais état qu'il a fallu le secours de plusieurs hommes, pour empêcher le cadavre du défunt de rouler hors de la voiture qui l'emportait immédiatement après son décès ;

“ Considérant qu'il était possible, et même assez facile, de tenir la dite rue dans un état convenable, et passable pour le trafic relativement considérable qui s'y fait, et que la corporation défenderesse ne l'a pas tenue dans cet état convenable, le jour en question, ni les jours précédant la mort du dit défunt, et qu'elle est responsable envers les dits demandeurs ;

“ Considérant que les demandeurs ont droit d'avoir une certaine somme d'argent, par forme de consolation et soulagement de la peine et du chagrin qui leur a causés la perte prématurée de leur père, la Cour fixe cette somme à mille dollars courant, à partager également entre les quatre demandeurs, et condamne, en conséquence, la défenderesse à payer aux demandeurs la dite somme de mille piastres, avec intérêt de la date du présent jugement, et les dépens ;

Ce jugement a été confirmé, par la majorité de la Cour d'Appel, à Montréal, le 24 septembre, 1887, Dorion, J.-en-C., Tessier, J., Cross, J. (dissident) et Church. J. La Cour Suprême du Canada a, le 2 mars, 1888, renversé ces deux jugements, et décidé que les demandeurs ne pouvaient obtenir des dommages, comme consolation, et que vu qu'ils ne s'étaient pas portés appelants incidents, et qu'ils n'avaient pas soutenu le jugement, en réclamant des dommages prouvés représentant une perte pécuniaire, l'action devait être déboutée. (*La cité de Montréal et Labelle*, 14 Rapps. C. S. C. p. 741).

V. *Vanasse et al, vs. La Cité de Montréal et al*, 16 R. L. 386, et les autorités qui y sont citées.

rêter le char, l'enfant était déjà engagé sous les pattes des chevaux, où il fut écrasé, soit par leurs sabots, soit par la première roue du char, où il fut trouvé, le crâne défoncé, et d'où on le retira, pour le remettre sans vie entre les bras de sa mère accourue, sur les entrefaites, sur le lieu du sinistre. L'enquête du coroner eut lieu immédiatement après, sur le cadavre de l'enfant.

Le demandeur a poursuivi la défenderesse, à raison de la négligence coupable de la compagnie, lui réclamant des dommages, au montant de deux mille piastres, pour l'accident en question.

La défenderesse a plaidé, d'abord, par une défense en droit, alléguant que le demandeur n'avait pas droit à des dommages exemplaires, et que la seule réclamation serait pour des dommages réels, dans le cas de la responsabilité de la défenderesse. Après audition préliminaire, le tribunal ordonna preuve avant faire droit. Le second plaidoyer de la défenderesse allègue en substance, que cette dernière n'était coupable d'aucune négligence, que l'accident en question était inévitable, et que, dans tous les cas, le demandeur en était responsable, parce qu'il avait contribué, par sa faute, à l'accident en question.

Le demandeur a répondu à cette défense, en disant que l'accident était arrivé uniquement par la faute des employés de la défenderesse, et qu'on ne pouvait lui reprocher aucune faute personnelle; que cet accident aurait pu être évité, si les employés avaient exercé une diligence raisonnable, dans l'exercice de leurs devoirs.

#### JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur se pourvoit contre la défenderesse, en réclamation de dommages résultant de la mort de son enfant, tué le 26<sup>e</sup> jour d'octobre, 1886, sur la voie ferrée de la dite défenderesse, par la faute et négligence de ses employés ;

“ Attendu que la défenderesse plaide que l'accident est survenu par la faute et négligence du demandeur et de son

épouse, qui ont permis au dit enfant, âgé de deux ans seulement, de traverser la voie ferrée seul et sans protection ; que les employés de la dite défenderesse ne se sont rendus coupables d'aucune négligence, et que le demandeur doit s'imputer à lui-même les conséquences de l'accident en question ;

“ Considérant qu'il est en preuve que, le matin du 26 octobre, 1886, vers 9 heures, l'enfant du demandeur se trouvait dans la demeure de son père, sous les soins et la garde de sa mère, à quelques pas d'elle, dans un appartement de sa demeure, pendant qu'elle vaquait aux occupations ordinaires de son ménage ; que le dit enfant, échappant accidentellement à sa surveillance, descendit sur la rue qu'il traversa, au moment où un des chars de la compagnie défenderesse allait passer ; que le dit enfant, inconscient du danger auquel il s'exposait, essaya de traverser la voie parcourue par le dit char, mais fut renversé par les chevaux qui le conduisaient, et fut tué ;

“ Considérant que le dit enfant a été vu, avant l'accident, par le nommé Gédéon Martineau, qui se trouvait à une distance éloigné de là, au moment où il traversait la rue, pour se rendre à la voie ferrée de la défenderesse ; que le conducteur de la voiture de la dite défenderesse aurait pu voir également le dit enfant, s'il eût regardé en avant de ses chevaux ;

“ Considérant qu'au moment de l'accident, le dit char était conduit par trois chevaux ; qu'il est en preuve que les deux conducteurs des dits chevaux avait une défestuosité dans la vue, notamment que le conducteur principal, savoir le nommé Lacroix, celui qui conduisait les deux chevaux attachés au char même, et sous les pattes desquelles le dit enfant a été renversé, avait une vue imparfaite ; qu'il est établi, par deux oculistes, qu'il ne possède que la moitié de la vision normale ;

“ Considérant que l'accident est arrivé par la faute et l'incurie du dit conducteur ; qu'on ne peut imputer au demandeur l'accident en question, attendu que, dans le mo-



ment, il était en dehors de sa demeure, à vaquer à ses occupations ordinaires ; qu'on ne saurait davantage l'attribuer à l'épouse du dit demandeur ; que, si le dit enfant est descendu sur la rue, cela est dû au fait purement fortuit que la porte aurait été laissée ouverte un instant, à l'insu de la mère du dit enfant, par un des fournisseurs de la famille ; que, même s'il y eût eu imprudence de la part des parents du dit enfant, cette imprudence n'effacerait pas la faute de la défenderesse qui aurait évité l'accident, si ses employés avaient exercé la prudence et la vigilance nécessaires ;

“ Considérant que le demandeur a souffert, par la mort de son enfant, des dommages réels au montant de \$500, lesquels dommages consistent dans les frais d'entretien du dit enfant, depuis la naissance de son enfant, prouvés être de \$200, les frais du médecin, troubles et dépenses occasionnés par le dit accident, privation du soutien que le demandeur et son épouse étaient en droit d'attendre du dit enfant, à l'âge convenable ;

“ Vu l'article 1056 C. C. ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégués de sa déclaration ; que la défenderesse n'a pas prouvé ceux de sa défense ;

“ Condamne la défenderesse à payer au demandeur, la somme de \$500, avec intérêt de ce jour, et les dépens de l'action telle qu'intentée.”

ARCHAMBAULT, BERGERON & MIGNAULT, *avocats du demandeur.*

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de la défenderesse.*

**CODÉ MUNICIPAL.—PROCES-VERBAL.—PONT.**

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mars, 1890.

*Présents* : GILL, J., TELLIER, J., et TAIR, J.

**LA CORPORATION DU VILLAGE DE VARENNES, vs. LA CORPORATION DU COMTÉ DE VERCHÈRES**

Jugé : 1. Que les pouvoirs conférés par l'article 535 du Code Municipal sont du ressort particulier des conseils locaux, et que, par les dispositions de la loi, tous les travaux sur les ponts municipaux, soit par la loi, par les règlements, ou par les procès-verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires ou occupants de terres ;

2. Que les conseils de comté n'ont pas, par la loi, le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales, s'il n'a pas été passé de règlement par le conseil de ces municipalités locales, en vertu de l'article 535, C. M., au sujet de ces travaux ;

3. Que, par les dispositions de la loi, tous les travaux à faire sur les ponts municipaux, soit par la loi, soit par les règlements, ou par les procès-verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires ou occupants de terre, et qu'une corporation locale peut passer un règlement à cet effet, à l'égard de tous les ponts municipaux, soit locaux soit de comté, en vertu de l'article 535, mais que le conseil de comté ne peut lui imposer une telle charge que dans le cas seulement où le conseil de municipalité locale entend user de ce pouvoir ;

4. Qu'un conseil de comté, qui, contrairement aux dispositions de la loi ci-dessus mentionnée, met à la charge d'une municipalité locale une partie des travaux d'un pont, et change les dispositions d'un procès-verbal à l'égard de tels travaux, pour les mettre à la charge d'une municipalité étrangère, commet une illégalité, détruit l'égalité qui doit exister entre les contribuables d'une même municipalité, et se rend coupable d'une injustice grave ;

5. Que, bien que le Code Municipal accorde un droit d'Appel, à la Cour de Circuit du comté ou du district, de toute décision, règlement ou procès-verbal de la municipalité locale, et pour cause d'illégalité, à la Cour de Magistrat ou à la Cour de Circuit, néanmoins la jurisprudence reconnaît à la Cour Supérieure, de droit commun, le pouvoir de rechercher devant les tribunaux ces mêmes actes, à raison du contrôle supérieur qu'elle possède sur les corps publics ou corporations (1).

(1) Un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, fait par un assistant spécial qui n'a pas visité les lieux, et n'a pas examiné les

La demanderesse a poursuivi la défenderesse, pour faire annuler un procès-verbal, homologué en 1888, par le conseil de la défenderesse, qui a ordonné la construction d'un pont situé dans la municipalité demanderesse.

Le pont en question est un pont de comté situé entre deux municipalités locales, et est régi par un procès-verbal, adopté en l'année 1868, par le conseil de la défenderesse en cette cause.

La demanderesse allègue, dans son action, que par l'an-

procès-verbaux antérieurs ayant rapport à ce pont, et qui déclare que, s'il avait connu les procès-verbaux antérieurs, il aurait fait un rapport différent, sera annulé. (*Dansereau vs. La Corporation de Vercheres, C. S., Montréal, 30 septembre 1865, Badgley J., 1 L. C. L. J., p. 92.*)

Si un cours d'eau établi par un procès-verbal a pour effet d'aggraver considérablement la servitude supportée par le propriétaire d'un terrain plus bas que ceux qui l'avoisient, ce propriétaire est en droit de poursuivre pour faire rejeter tel procès-verbal, bien que sur appel, le conseil de comté l'ait jugé valable, le maintien d'un procès-verbal par le conseil de comté n'empêchant pas l'action ordinaire pour le faire annuler lorsqu'il ordonne quelque chose de contraire à la loi. (*C. B. R., Montréal, 26 novembre 1884, Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Cross J., La Corporation de Ste. Anne du Bout de l'Ile et Reburn, S. L. N., p. 67.*)

Un cours d'eau qui traverse deux municipalités locales est un cours d'eau de comté, et se trouve placé sous la juridiction originaire du conseil de comté (art. 869 C. M.) En statuant sur un procès-verbal par lui ordonné, au sujet d'un cours d'eau, le conseil de comté ne remplit aucune fonction judiciaire, mais agit simplement dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs, au même titre qu'un conseil local statuant sur un ouvrage local, et une poursuite peut être dirigée contre la corporation de comté, comme défenderesse, pour obtenir la nullité de ce procès-verbal. Bien que l'article 100 C. M. donne un recours devant la Cour de Circuit, et devant la Cour de Magistrat, pour la cassation de tout procès-verbal, rôle, résolution ou autres ordonnances d'un conseil municipal, la jurisprudence a reconnu que cette disposition n'a pas enlevé à la Cour Supérieure le contrôle qu'elle possède sur toutes corporations ou corps politique, et il y a encore lieu de recourir à son autorité, lorsqu'un conseil municipal exerce illégalement les pouvoirs qui lui sont conférés. En principe, tout intéressé dans un ouvrage municipal peut valablement demander le changement d'un procès-verbal qui le régit et le conseil, s'il juge la demande fondée, peut y faire droit lors même que cette demande n'est faite que par un seul contribuable; (arts. 810 et 810a C. M.) Néanmoins, le conseil ne peut légalement venir au secours du contribuable qui se plaint qu'en observant strictement les formalités que la loi impose pour la protection de tous les intérêts, et que le pouvoir de faire des procès-verbaux, pour

oien procès-verbal, la construction et l'entretien de ce pont étaient à la charge exclusive des contribuables d'un rang appelé le rang de la Grande Côte, dans la municipalité de la paroisse de Varennes, et de deux ou trois propriétaires et occupants de terrains dans la municipalité du village de Varennes, dont les terrains égouttaient leurs eaux près du pont en question. La demanderesse se plaint de ce changement, d'abord, parceque la loi ne l'y oblige pas, et qu'elle n'a jamais adopté de règlement, ou de procès-verbal, au sujet des dits travaux, au désir de l'article 535 du Code Municipal, et, en second lieu, parcequ'elle a des charges importantes et considérables à supporter. Elle se plaint, en outre, d'informalités et d'irrégularités dans les procédés du surintendant spécial qui a été chargé par la corporation défenderesse de préparer le procès-verbal.

régler les cours d'eau, n'est accordé que sous la condition que les propriétaires intéressés soient assujettis aux travaux dans la proportion de leur terrain égoutté. Cette obligation est si rigoureusement formulée que la loi exige que la quantité de terrain égoutté soit établie au procès-verbal, et elle déclare qu'il y a lieu de se plaindre pour toute erreur de plus de 10 pour cent. (Art. 837 C. M.) Un procès-verbal qui n'établit pas, d'une manière certaine et suffisante, la quantité de terrain égoutté par chaque contribuable assujetti aux travaux, et qui exempte complètement de tous travaux des propriétaires qui y égoutte partie de leur terrain, ou qui ne charge un propriétaire que d'une partie des travaux auxquels il devrait être tenu, suivant l'étendue de son terrain égoutté, n'a aucune valeur légale et doit être cassé. Tout en ayant le pouvoir d'établir des cours d'eau, les municipalités ne peuvent imposer, sans indemnité, une charge plus considérable à un contribuable qu'à tous les autres. Un procès-verbal ordonnant, comme travaux nouveaux sur un immeuble, l'érection d'une digue et l'ouverture d'une tranchée, pour détourner le cours de l'eau et le diriger, toujours sur le même immeuble, en aggravant la servitude qu'il subissait auparavant, pour le simple passage de ce cours d'eau, est illégal, même si les travaux imposés au propriétaire de ce terrain, par ce procès-verbal, sont moins que ceux auxquels il était tenu par l'ancien, s'il n'est pas établi qu'il ait été indemnisé pour l'aggravation de servitude, et cette aggravation suffit pour lui donner droit et qualité de se plaindre. *Barbeau vs. La Corporation du comté de Laprairie, C. S., Montréal, 25 mai 1889, Jetté J., 5 M. L. R. S. C., p. 84.)*

*V. Paris vs. Couture, 10 R. J. Q., p. 1, et 14 R. L., p. 388; La Corporation de la paroisse de Ste Clothilde de Horton et O'Shaughnessy, 14 R. L., p. 388; Lavolette et La Corporation du comté de Napierville, 31 J., p. 216, et 17 R. L., p. 269; arts. 100, 535, 794, 808, 810, 812, 813 et 818 C. M.*

La demanderesse prétend que les contribuables intéressés n'ont pas reçu les avis requis par la loi, et qu'ils n'ont pas été consultés et entendus régulièrement sur l'opportunité des changements à faire au procès-verbal de 1868, que le surintendant spécial ne s'est pas occupé d'examiner les demandes des intéressés et qu'il n'a pas pris les renseignements suffisants, et, notamment, qu'il n'a jamais fait la visite, ni du pont ni du cours d'eau, ni examiné l'ancien procès-verbal, avant de faire rapport au conseil ; en conséquence, la demanderesse conclut à la nullité des procédés du conseil de la défenderesse.

La défenderesse s'est contentée de nier généralement les prétentions de la demande, mais elle a produit deux plaidoyers, ou fins de non recevoir, à l'encontre de la dite action.

Par le premier plaidoyer, elle nie le droit d'action directe devant la Cour Supérieure, parceque la demanderesse a appelée de la décision de la défenderesse, ou du procès-verbal de 1868, devant la Cour de Circuit du comté, suivant le recours permis par la loi municipale, et que tel appel a été renvoyé par la Cour.

Par le second plaidoyer, elle prétend que toutes les dispositions du dernier procès-verbal lui sont étrangères, et que la demanderesse est sans intérêt dans la présente cause.

La demanderesse a répliqué spécialement à ces deux moyens, en disant que l'appel à la Cour de Circuit n'a rien décidé sur le fonds de la dispute entre les parties, mais qu'il a été renvoyé sur un moyen de forme, parceque le bref d'appel n'avait pas été signifié dans les trente jours, suivants l'article 1067 du Code Municipal, et qu'au reste cet appel à la Cour de Circuit n'était pas exclusif du droit de la Cour Supérieure de rechercher les actes des conseils municipaux.

Sur l'autre point, la demanderesse a répliqué que son intérêt dans la cause était direct et immédiat, attendu que c'est elle-même, et non les contribuables de la municipalité, qui est nommément chargée, par le procès-verbal du surintendant, de la construction du pont en question, et qu'au reste elle a le droit d'agir, tant pour elle et pour la protection de

ses droits, comme pour celle des contribuables de la municipalité.

Le 9 novembre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Cimon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que la demanderesse, après avoir allégué que, vers 1868, un pont de comté a été construit sur la rivière Notre-Dame, dans les limites de municipalité de la demanderesse, en vertu d'un procès-verbal du 20 août, 1868, dûment homologué le 17 septembre suivant, par le conseil municipal de la défenderesse, dit : “ que le conseil municipal de la défenderesse, prétendant que de nouveaux travaux étaient devenus nécessaires au dit pont, a, dans le cours de l'année dernière (1888), nommé Joseph Geoffrion, surintendant spécial, pour visiter le dit pont, et juger de l'opportunité de faire un nouveau procès-verbal, pour la reconstruction du dit pont; ” qu'il a fait un nouveau procès-verbal, ordonnant la reconstruction du pont en entier, et en mettant la dépense de cette reconstruction à la charge commune des propriétaires et contribuables de la municipalité demanderesse, et des intéressés dans la paroisse de Varennes, et, cela, dans la proportion de la moitié de l'évaluation des propriétés du village de Varennes, et des propriétés des intéressés de la Grande Côte, dans la dite paroisse de Varennes, que ce dernier procès-verbal a été homologué, par le conseil municipal de la défenderesse, au mois d'octobre de l'année dernière, et que la défenderesse est à procéder à faire exécuter, en vertu d'icelui, les travaux de reconstruction du dit pont;

“ Attendu que la demanderesse se plaint de ce second procès-verbal, et en demande la nullité : 1o. parceque les intéressés n'auraient pas été consultés, et qu'il aurait été fait et homologué hors leur connaissance; 2o. parcequ'il cause une injustice réelle et grave à la demanderesse, vu que ce pont est plutôt à l'avantage de la municipalité de la paroisse de Varennes, et que la défenderesse a, en grande partie, à sa

charge un autre pont, à l'autre extrémité de son village, entre les limites du village et de la paroisse; 30. parce que l'avis donné que le conseil municipal de la défenderesse a homologué le dit procès-verbal est irrégulier et nul, sans dire en quoi; 40. parce que le montant que les contribuables de la demanderesse auront à contribuer dans la reconstruction du pont est exorbitant; 50. parce que le conseil municipal de la défenderesse aurait rejeté les requêtes s'opposant à cette reconstruction du pont, et à l'homologation du procès-verbal:

“ Et attendu qu'à l'audition au mérite, la défenderesse a invoqué, de plus, les raisons suivantes, qui ne sont pas mentionnées dans l'action, savoir: I0. parce que le surintendant n'aurait pas visité les lieux; II0. parce que le procès-verbal ne constate pas qu'il est urgent de faire exécuter les travaux; III0. parce qu'une copie du procès-verbal homologué n'a été transmise à la demanderesse;

“ Attendu que la demanderesse conclut à ce que le dit procès-verbal homologué au mois d'octobre de l'année dernière soit déclaré illégal et nul, à toutes fins que de droit, et à ce que les procédés sur icelui soient suspendus;

“ Et attendu que la demanderesse a requis une injonction à la défenderesse de discontinuer les travaux commencés en exécution du dit procès-verbal;

“ 10. Considérant qu'il paraît que les avis requis aux intéressés ont été donnés, par le surintendant et par le conseil municipal, et que la demanderesse n'a pas allégué, ni démontré en quoi ils étaient insuffisants; que les intéressés ont été consultés et qu'ils ont pu exposer leurs griefs et leurs plaintes et faire valoir leur prétention;

“ 20. Considérant qu'il appartenait au surintendant et au conseil municipal de la défenderesse de dire et statuer à la charge de qui seraient les travaux de reconstruction, et qu'il ne paraît pas qu'en statuant, comme ils l'ont fait, le surintendant et la défenderesse aient commis une injustice à la demanderesse, qui puisse autoriser cette Cour à intervenir;

“ 30. Considérant que l'avis d'homologation du dit procès-

verbal paraît avoir été donné régulièrement, et que la demanderesse n'a pas allégué ni démontré en quoi il pouvait être insuffisant ;

" 4o. Considérant qu'il appartenait au surintendant et au conseil municipal de la défenderesse de statuer pour combien les contribuables de la défenderesse auraient à contribuer dans ces nouveaux travaux, et qu'en statuant comme ils l'ont fait, ils ne paraissent avoir rien fait d'exorbitant, de manière à obliger cette cour d'intervenir ;

" 5o. Considérant qu'il appartenait au conseil municipal de la défenderesse de décider si les requêtes en opposition au dit procès-verbal devaient être rejetées, et qu'il n'y a rien eu de fait à ce sujet par le dit conseil pour autoriser cette Cour à intervenir ;

" Et, quant aux trois autres raisons spécifiées à l'audition au mérite, bien qu'elles ne soient pas particularisées en l'action ;

" Considérant qu'elles ne sont pas non plus fondées ; 1o. Parceque le surintendant s'est transporté sur le pont même, où il a rencontré les intéressés, et reçu leurs représentations, et les intéressés ont pu, ainsi, en sa présence, visiter les lieux que le surintendant connaissait bien, de même que le procès-verbal de 1868 ; 2o. Parceque il résulte suffisamment du procès-verbal, que les travaux ordonnés sont urgents, puisque le surintendant a cru devoir les ordonner, après audition des intéressés, ce que le conseil de la défenderesse a homologué, aussi après l'audition des intéressés, et qu'il résulte de la preuve qu'ils étaient urgents ; 3o. Parceque, quand bien même qu'une copie du procès-verbal homologué n'aurait pas été transmise à la demanderesse, cela ne peut affecter le procès-verbal qui reste toujours valide ;

" Considérant que l'action n'est pas fondée ;

" Renvoie l'action et la requête pour injonction, avec dépens."

La Cour de Révision a, unanimement, renversé le jugement de la Cour de première instance par le jugement suivant.



## JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la demande de la demanderesse, pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le 9ième jour de novembre, 1889. Après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré :

“Considérant que la demanderesse, par son action, se plaint et demande la cassation, pour défaut d'observation des formalités voulues, et pour cause d'illégalité, d'un certain procès-verbal, dressé le 8 octobre, 1888, par J. Geoffrion, en sa qualité de surintendant spécial, nommé par le conseil municipal du comté de Verchères, homologué par le même conseil, le 12 décembre, 1888, et dûment promulgué, pour régler et déterminer les travaux de construction et d'entretien d'un pont public, sur la rivière Notre Dame dans le village de Varennes ;

“Considérant que les dits travaux du dit pont étaient, par le procès-verbal antérieur, homologué en 1868, et maintenu en vigueur jusqu'à son abrogation par le procès-verbal attaqué, faits et entretenus aux dépens de certains habitants, tant de la municipalité de la paroisse de Varennes, que de la municipalité du village de Varennes, dans le comté de Verchères ; que, lors de la mise en force du Code Municipal, ce pont était, aux termes de la loi, un pont de comté, qu'il a toujours continué depuis à être connu, désigné et régi comme tel, sous l'autorité de ce même Code, et qu'ainsi il était et est toujours resté sous le contrôle et la direction exclusive de la corporation défenderesse ;

“Considérant que le conseil municipal du comté de Verchères avait, et a seul juridiction et autorité pour régler les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien de ce pont, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, et pour faire amender ou faire abroger, à cet égard, tout règlement ou procès-verbal s'y rapportant, mais que ses décisions étaient et sont sujettes à appel à la Cour de Circuit.

du comté ou du district, et à cassation, à cause d'illégalité, par la Cour des Magistrats, ou par la Cour de Circuit du comté ou du district ;

“ Considérant que la jurisprudence reconnaît que ces recours spéciaux n'enlèvent pas à la Cour Supérieure le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps politique, et qu'il y a encore lieu, de droit commun, de recourir à son autorité, lorsqu'un conseil municipal excède ou exerce illégalement les pouvoirs qui lui sont conférés ;

“ Considérant que, par le procès-verbal attaqué, le conseil municipal de la défenderesse a ordonné et réglé que les travaux du dit pont soient faits et entretenus par certains habitants de la municipalité de la paroisse de Varennes, à raison, et suivant la pleine évaluation de leurs biens-fonds situés dans cette municipalité, et décrits au procès-verbal, et aussi par toute la municipalité du village de Varennes, pour la moitié seulement de son évaluation portée au rôle d'évaluation en force dans la dite municipalité, lors du prélèvement ;

“ Considérant que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, et qu'il est établi en preuve, qu'il n'a été passé aucun règlement, par le conseil municipal de la demanderesse, en vertu de l'article 535 du Code Municipal, pour ordonner que tous les ponts municipaux, locaux et de comté, à la charge des contribuables et situés dans les limites de la municipalité soient faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation demanderesse, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe, pour cet objet, sur tous les biens imposables de la municipalité, ou pour substituer la municipalité aux contribuables de la municipalité, dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans tous les ponts municipaux, locaux et de comté ; qu'en l'absence de règlement adopté à cet égard par le conseil municipal de la demanderesse, le conseil municipal de la défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions de la loi, mettre les travaux du dit pont, ni aucune partie d'iceux aux frais de la corporation demanderesse ;

“ Considérant que, par les dispositions de la loi, tous les travaux à faire sur les ponts municipaux, soit par la loi, par les règlements, ou par les procès verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables, propriétaires ou occupants de terre, que les pouvoirs conférés par l'article 535 du code municipal sont du ressort particulier des conseils locaux, et que les conseils de comté n'ont pas, par la loi, le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales, s'il n'a pas été passé de règlement par le conseil de ces municipalités locales, en vertu de l'article 535 C. M., au sujet de ces travaux ;

“ Considérant que la demanderesse pouvait, en passant un règlement à cet effet, prendre à sa charge tous les travaux de ponts, mais que le conseil de la défenderesse ne pouvait lui imposer aucunes telles charges ;

“ Considérant que, si la demanderesse jugeait à propos d'user du pouvoir que lui confère l'article 535 du Code Municipal, il lui faudrait en user pour tous les ponts municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de sa municipalité, et qu'il ne lui serait pas loisible de passer de règlement, en vertu de cet article, pour un seul des dits ponts ;

“ Considérant que le conseil de la défenderesse a assumé des attributions qu'il n'avait pas, en prétendant mettre à la charge et aux dépens de la demanderesse, par le procès-verbal attaqué, une partie des travaux du pont en question ; qu'il a commis une illégalité, rompu l'égalité qui doit régner entre tous les contribuables du village de Varennes ; que le dit procès-verbal contient des dispositions incompatibles avec la loi, et qu'il en résulte une injustice grave pour les contribuables de la municipalité de la demanderesse en général, et, en particulier, pour ceux d'entre eux qui sont chargés des travaux du pont public, sur la rivière St-Charles, dans Varennes ;

“ Casse le jugement du 9 novembre dernier (1889), et, procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, maintient l'action de la demanderesse, et, en conséquence, déclare illégal, casse et annule, à toutes fins que de droit, le procès-

verbal fait le dit jour 8 octobre (1888), par Jos. Geoffrion, surintendant spécial, et homologué par le conseil de la défenderesse, le 12 décembre suivant, et condamne la corporation défenderesse aux dépens.”

ARCHAMBAULT, MIGNAULT ET BERGERON, *avocats de la demanderesse.*

GEOFFRION, DORION ET ALLAN *avocats de la défenderesse.*

---

## DEPENS.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION).

Montréal, 30 décembre, 1890.

Présents : SIR F. J. JOHNSON, J.-en-C., GILL, J., et DAVIDSON, J.

ETIENNE COUTURE, vs. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER  
CANADIEN DU PACIFIQUE.

Jugé : Que la Cour, qui rend le jugement final dans une cause, et qui condamne le défendeur à payer au demandeur un certain montant de la somme réclamée, et renvoie le surplus de la demande du demandeur, n'est pas autorisée, par la loi, à condamner le demandeur à payer les frais de contestation, pour la partie de sa demande sur laquelle il succombe (1).

---

(1) Dans ce pays, la condamnation aux dépens a toujours été considérée comme étant à la discrétion des tribunaux. Il est difficile de dire qu'un jugement refusant les dépens ou condamnant une partie à payer des frais, est erroné, lorsqu'une si grande discrétion est laissée aux juges par l'article 478 C. P. C., dans les questions de frais, et il est rare qu'une Cour d'Appel sera disposée à renverser un jugement, simplement parcequ'on aura refusé des frais à l'appelant en Cour Inférieure, soit qu'il ait réussi ou non. (*McClannaghan & The St. Anne's Mutual Building Society et al*, C. B. R., Montréal 4 février 1880. Opinion de Sir A. A. Dorion, J. en C., 24 J. pp. 164 et 165).

Lorsque le demandeur réussit dans sa demande, mais succombe sur tous les faits qui ont fait la matière de l'enquête, les frais d'enquête doivent être mis à sa charge. (*Filiatreault vs. Elie*, C. S. R., Montréal, 31 octobre, 1884, Doherty, J., Papineau, J., et Gill, J., 1 M. L. R. S. C., p. 66.

Le 14 mai 1890, la Cour Supérieure à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration, que, par convention verbale, intervenue en la ville de St Germain de Rimoucki, le ou vers le onze septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, entre la défenderesse et le demandeur, la défenderesse a engagé le demandeur, au prix de une piastre et cinquante centins par jour, pour travailler comme ouvrier et journalier, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, alors en construction, à l'endroit appelé Sault Ste Marie, ou dans les environs, sur la dite ligne du chemin de fer de la défenderesse, celle-ci devant, à ses propres frais, conduire le demandeur sur le lieu de l'ouvrage, et ne pas lui charger le prix du transport, à la condition que le demandeur travaille ainsi, au profit de la défenderesse,

---

Le demandeur, qui poursuit pour plus qu'il ne lui est dû, ne doit obtenir les dépens contre le défendeur qui conteste toute sa demande que pour une action du montant de la condamnation, et il doit être condamné à payer la différence des frais de contestation. (*Hogle vs. Racine* C. C. Bedford 12 mai, 1886, Buchanan, J., 9 L. N. p. 170). Ce principe, cependant, ne devrait pas recevoir une application stricte dans les actions en dommages, où le demandeur ne connaît pas exactement le montant qu'il peut obtenir, et où cette condamnation aurait pour effet de le punir au lieu de lui porter remède.

Un défendeur, qui est poursuivi pour plus qu'il ne doit, et qui offre le montant qu'il doit réellement, et le consigne avec son plaidoyer, mais ne consigne pas de frais et n'établit pas qu'il avait fait des offres avant l'action, ne sera condamné à payer au demandeur que les frais jusqu'à et y compris la production de son plaidoyer, et le demandeur sera condamné à payer les frais subséquents de la contestation. (*McCartney et Linsley*, C. B. R., Montréal, 25 février, 1888, Dorion, J. en C., Cross, J., Baby, J., et Church, J., modifiant le jugement de la Cour de Révision, Montréal, 27 septembre, 1886, Torrance, J., Gill, J., et Mathieu, J., qui avait condamné le défendeur à payer les dépens de toute l'action, pour le montant de la condamnation, vu que les offres n'étaient pas suffisantes, en autant que le défendeur n'avait pas offert les dépens, et avait condamné le demandeur à payer les frais de contestation, comme dans une action pour le montant de la demande qui était renvoyée. Le jugement de la Cour de Révision avait modifié le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, du 31 décembre, 1885, Taschereau, J., qui avait condamné le défendeur à payer les dépens d'une action contes-

pendant le terme de quatre mois; le départ de Rimouski pour aller prendre l'ouvrage étant fixé au onze septembre, mil huit cent quatre-vingt trois; qu'il fut alors entendu que la défenderesse procurerait immédiatement de l'ouvrage au demandeur pour un temps raisonnable, quatre mois au moins; qu'en exécution de la dite convention, la défenderesse a, le onzième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, conduit, à ses frais, le demandeur, du dit lieu de Rimouski, jusqu'au lieu appelé Owen Sound, dans la baie Georgienne, dans la province d'Ontario, où le demandeur fut rendu le dix-sept septembre 1883; que la dite compagnie a refusé d'employer le demandeur, tel que convenu, mais qu'elle a transporté le demandeur à l'endroit appelé "Red Rock," sur le lac Supérieur, dans la province d'Ontario, et que, là, elle a complètement laissé le demandeur sans ressources, et ce, sans raison aucune; que, par suite de ce que ci-dessus allégué, et par la faute de la défenderesse, le demandeur a souffert des dommages considérables, qu'il a, pendant plusieurs semaines, subi les plus grandes souffrances étant absolument privé des moyens de pourvoir à sa propre subsistance; qu'il a été souvent obligé

---

té du montant de la condamnation, et n'avait condamné le demandeur à payer aucun frais (5 M. L. R. Q. B., p. 455).

Le tribunal n'a pas le pouvoir, sous l'article 478 C. P. C., de condamner un demandeur qui réussit pour partie de sa demande à payer au défendeur la différence des frais de contestation d'entre le montant pour lequel il réussit et le montant pour lequel l'action est intentée. (*Clermont vs. McLeod*) C. S. R., Montréal, 29 mars 1889, Johnson, J., Lorauger, J. et Wurtele, J., renversant le jugement de la C. S., Montréal, 29 décembre 1888, Mathieu, J., qui avait condamné le défendeur à payer les frais d'une action contestée pour le montant de la condamnation, et avait condamné le demandeur à payer la différence des frais de contestation. (6 M. L. R. S. C., p. 36).

Dans une action en dommage, où le demandeur ne peut connaître exactement le montant qui lui sera accordé, il ne doit, s'il réussit pour partie de sa demande, être condamné à payer aucun frais de contestation au défendeur. (*W. Aoust vs. Dimouchel*, C. S. R., Montréal, 13 janvier 1890, Johnson, J., et Gill, J. et Tait, J., renversant le jugement de la C. S., Montréal, 20 septembre 1889, Mathieu, J., 6 M. L. R. S. C. p. 40).

V. la cause de *Lapensie vs. Wright*, rapportée dans ce volume, p. 479 et *Bilanger vs. Paxton*, 14 R. L., p. 526.

de passer plusieurs jours et plusieurs nuits de suite sans nourriture et sans gîte, et qu'il a dû faire, à pieds, de longs et pénibles trajets, dans des circonstances où sa vie même était en péril, et qu'il a ainsi notablement altéré sa santé, que le demandeur a déboursé, pour revenir à sa résidence, où il n'a pu arriver que le huit décembre, 1883, la somme de vingt cinq piastres et vingt-cinq centins, et qu'il a perdu, depuis le onze septembre, 1883, jusqu'au huit décembre suivant, soixante-et-quinze jours de travail, valant, en tout, la somme de cent douze piastres et cinquante centins; que le demandeur a le droit de réclamer de la défenderesse la somme de cent cinquante-six piastres, étant pour la valeur ou prix convenu de cent quatre jours de salaire, à une piastre et cinquante centins par jour; que la défenderesse est endettée au demandeur en une somme considérable, pour dommages résultant de l'inexécution de son obligation, des déboursés faits, du temps perdu et des souffrances et privations endurées par le demandeur, mais que ce dernier réduit sa réclamation à la somme de cent dix piastres, pour laquelle il demande jugement contre la défenderesse;

“ Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action, qu'elle n'a jamais engagé le demandeur, tel qu'allégué dans sa déclaration, et que, si le demandeur eût voulu travailler sur la dite ligne de chemin de fer, il eût pu avoir de l'ouvrage, aux taux de une piastre et cinquante centins par jour, soit à Red Rock, ou ailleurs, et que, s'il n'a pas travaillé, ça a dû être parcequ'il aurait exigé des conditions auxquelles la défenderesse n'était pas tenue de se soumettre;

“ Considérant qu'aux termes de l'engagement prouvé entre les parties, la défenderesse était tenue de procurer de l'ouvrage au demandeur, aussitôt que ce dernier serait rendu sur sa ligne, près du lac Supérieur;

“ Considérant que la dite défenderesse n'a pas rempli cette obligation, mais qu'au contraire il paraît qu'elle a complètement négligé de charger quelqu'un de voir à placer les hommes, ou leur indiquer les endroits où ils pourraient trouver de l'ouvrage;

“ Considérant que le dit demandeur a prouvé qu’il a ainsi perdu cinq semaines de son temps, ce qui, à six jours par semaine, forme, au prix convenu de une piastre et cinquante centins par jour, la somme de quarante cinq piastres que le demandeur a le droit de recouvrer contre la défenderesse, à titre de dommages et d’indemnité ;

“ Considérant que le demandeur aurait pu avoir de l’ouvrage à Vermillon, s’il eut voulu ou pu travailler, et que rien ne fait voir que la défenderesse fut obligée de lui payer son passage pour retourner chez lui ;

“ Considérant que le dit demandeur n’a pas prouvé les autres parties de sa demande ;

“ A maintenu et maintient l’action du dit demandeur, jusqu’à concurrence de la dite somme de quarante-cinq piastres, et condamne la défenderesse à lui payer ce montant, avec intérêt, à compter du dixième jour de septembre 1884, date de l’assignation en cette cause, et les dépens d’une action de ce montant, et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur, pour le surplus, et condamne ce dernier à payer à la dite défenderesse la différence des frais de contestation d’entre une action de quarante-cinq piastres et l’action telle qu’intentée, sans y comprendre toutefois le coût des dépositions des témoins de la dite défenderesse, lesquels dépens sont compensés jusqu’à due concurrence, et distraction est accordée aux avocats des parties pour le surplus ;

Le demandeur a porté la cause en révision ; et les parties sont convenues de ne soumettre à la Cour de Révision [que la question de savoir si la Cour Supérieure avait le droit de condamner le demandeur à payer des frais à la défenderesse. Ce consentement est en ces termes : “ No question shall be raised before the Court of Review in the said case, except as to the legality of the said judgment, in so far as it condemns the Plaintiff to pay costs to the Défendants.”

La Cour de Revision a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Considering that there is error in the said judgment ;



doth reverse and annul the same ; and, proceeding to render the judgment which ought to have been rendered ;

“ Considering that the Court below had, by law, no discretion to condemn the Plaintiff to pay costs to the Defendants, in the circumstances of the present case ;

“ Doth condemn the Defendants to pay to the Plaintiff the sum of forty-five dollars, with interest from the tenth september 1884, and the costs of an action of that amount, and, also, to pay him his costs in Review.”

LORANGER, BEAUDIN & CARDINAL, *avocats du demandeur*.

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de la demanderesse*.

---

## DEPENS.

COUR SUPÉRIEURE.—EN REVISION.

Montréal, 31 décembre, 1890.

*Présent* : SIR F. JOHNSON, J.-en-C., TASCHEREAU, J., et MATHIEU, J.,  
(dissident).

JOSEPH LAPENSÉE vs. JAMES WRIGHT.

JUGE : Que le demandeur qui poursuit pour \$430 et dont la demande est maintenue pour \$217, et renvoyée pour la différence, doit avoir ses frais d'action contre le défendeur, et ne doit être condamné à payer à ce dernier aucuns frais de contestation.

MATHIEU, J.—Le demandeur a poursuivi le défendeur, pour la somme de \$430.10.

Le défendeur, dans son plaidoyer, reconnaît lui devoir \$136.97, et déclare qu'il est prêt à confesser jugement pour ce montant.

Le demandeur a obtenu jugement pour \$217.96½, c'est-à-dire, \$80.99½ de plus que le défendeur reconnaissait lui devoir, et \$212.13½ de moins qu'il ne demandait ; et le défendeur a été condamné à payer les dépens de l'action.

Le défendeur a inscrit en révision, et quoiqu'il demande la révision du jugement, quant au montant de la condamnation, son but principal est d'obtenir la révision quant aux frais.

Nous sommes unanimes à considérer que le jugement a rendu justice aux parties, quant au montant de la condamnation, mais nous différons quant aux frais.

Si l'on mot de coté le plaidoyer, vu que la confession de jugement n'est pas régulière, on se trouve avec la position suivante.

Le demandeur a poursuivi pour \$430.10, et a obtenu jugement pour \$217.96½, et son action a été déboutée pour la différence \$212.13½ c'est-à-dire, à peu près la moitié de sa demande.

La demande du demandeur était donc mal fondée pour la moitié, c'est-à-dire, que le demandeur poursuivait le défendeur injustement pour \$212.13½, et le défendeur reconnaissait lui devoir \$80.99½ de moins qu'il ne lui devait réellement. Si la question des frais doit être décidée au point de vue de l'équité, il semblerait que le demandeur, dont les prétentions étaient beaucoup plus exagérées que celles du défendeur, devrait payer plus de frais que ce dernier.

Le défendeur a été condamné à payer cette somme de \$217.96½, avec intérêt et les dépens, et le demandeur ne paye aucuns frais.

Cette question des dépens a été diversement appréciée, depuis quelques années, et je prends occasion de cette cause, pour exprimer, encore une fois, ma manière de voir à cet égard. Jusqu'à dernièrement, les tribunaux admettaient unanimement leur autorité de condamner un demandeur à payer une partie des frais, suivant les circonstances de la cause. Mais, dans ces derniers temps, quelques-uns de mes collègues, siégeant en révision, ont émis la prétention que le tribunal ne pouvait pas condamner un demandeur à payer une partie des frais, lorsque ce demandeur réussissait pour partie de sa demande.

J'examinai donc deux questions :

10. Le tribunal, qui rend le jugement final dans une cause, et qui maintient l'action du demandeur pour partie, et la renvoie pour le surplus, est-il autorisé, par la loi, à condamner ce dernier à payer au défendeur les frais de contestation, pour la partie de sa demande sur laquelle il succombe ?

20 S'il a ce pouvoir, est-il juste et équitable qu'il prononce cette condamnation contre le demandeur ?

L'article 478 C. P. C. dit que la partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne juge convenable de les mitiger, compenser ou en ordonner autrement.

*La partie qui succombe doit supporter les dépens* ; cela veut-il dire que le demandeur qui obtient jugement contre le défendeur, pour une partie de sa demande, doit obtenir les dépens complets contre ce dernier, quoiqu'une partie notable des prétentions de la demande ait été rejetée ? Il me paraît évident que le sens de cet article est que celui qui perd, que ce soit le demandeur ou le défendeur, doit supporter les dépens occasionnés par sa prétention rejetée.

Le défendeur a été condamné à payer \$217.96½. Ses offres n'étaient donc pas suffisantes. Il est juste qu'il soit condamné à payer les frais d'une action contestée de \$217, parce qu'il n'a pas fait d'offres suffisantes au demandeur.

D'un autre côté, la prétention du demandeur était exagérée, et le défendeur a réussi dans sa défense, pour \$212, et a fait renvoyer l'action du demandeur pour ce montant. Le demandeur ayant succombé pour \$212, doit donc, suivant l'article 478, supporter les frais de contestation pour ce montant.

Que fera alors le tribunal ?

Il appliquera la dernière partie de l'article 478 que nous venons de citer, et compensera les dépens jusqu'à due concurrence.

L'article 1er du titre 31 de l'ordonnance de 1667 était en ces termes :

“ Toute partie, soit principale ou intervenante, qui suc-

combera même aux renvois déclinatoires, évocations ou réglemens de juges sera condamnée aux dépens indéfiniment nonobstant la proximité, ou autres qualités des parties ; sans que, sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos cours de parlement, grand conseil, cour des aides, et autres nos cours, réquêtes de notre hôtel et du palais, et à tous autres juges, de prononcer par hors de cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent pas été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés."

Le Conseil supérieur, en enrégistrant cette ordonnance, a fait les réserves suivantes sur cet article :

" Sur le dit titre, que parce qu'en ce pays il est difficile d'être bien conduit dans les affaires par de bons avis, ce qui cause souvent qu'on s'engage à plaider mal à propos, le conseil sous le bon plaisir du roi, se réservera la faculté de prononcer sur les dépens avec mûre délibération et selon l'exigence des cas, sans s'arrêter à présent à tout ce qui est dans le dit titre, qui regarde plus les procureurs et avocats qui ne sont point établis dans ce pays, que les parties, lesquelles, par la diligence du conseil, ne souffrent point par la longueur des procédures ; que rarement on adjuge des dépens pour les voyages et séjours, et que ce conseil continuera ce qu'il a pratiqué jusqu'à présent de ne faire tomber autant qu'il sera possible en taxe de dépens, que les expéditions des arrêts, significations d'iceux, commandemens, sommations, saisies et exécutions ; et que les juges royaux et subalternes suivront l'article trente-trois du dit titre."

Cette réserve, faite par le Conseil Supérieur, n'était pas dirigée contre le principe qui est posé dans l'ordonnance, savoir que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens ; mais elle fut faite dans le but de permettre au conseil de se soustraire à l'obligation imposée par l'ordonnance en ne condamnant pas, suivant les circonstances, une partie succombant à payer des dépens.

Le principe de l'ordonnance a été accepté par le conseil; seulement, ce dernier n'a pas voulu en faire une règle invariable, et s'est réservé le droit d'en modérer l'application, suivant l'équité et les circonstances d'une cause.

Voici ce que dit Jousse, sur cette article de l'ordonnance, dans son commentaire, 20 vol. p. 226 :

“ Lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande portés par l'assignation, et que le demandeur obtient sur les uns et perd sur les autres, il faut ou les compenser, si le demandeur perd autant de chefs qu'il en gagne, et que ces chefs n'aient pas occasionné plus de dépens les uns que les autres, ou condamner la partie qui perd le plus de chefs en une certaine portion de dépens ; ce qui doit pareillement avoir lieu sur l'appel, lorsqu'il y a plusieurs chefs de condamnation portés par la sentence dont une des parties s'est rendue appelante, sur partie desquels l'appelant vient à obtenir, et et à perdre sur les autres ; ”

“ Dans le cas où il y a des demandes ou des appellations respectives de la part des deux parties, et où chacune de ces parties obtient sur son appel, ou sur sa demande, il faut aussi suivre la même règle, compenser les dépens, s'il y a autant de frais faits pour une demande ou pour une des appellations, que pour l'autre, ou bien condamner en une partie des dépens, même de la cause d'appel, s'il y a eu moins de frais faits pour l'une de ces demandes que pour l'autre.”

Jousse dit, que lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande portés par l'assignation, et que le demandeur obtient sur les uns, et perd sur les autres, il faut ou les compenser, ou condamner la partie qui perd le plus de chefs en une certaine partie de dépens. Cela veut-il dire que lorsqu'il n'y a qu'un seul chef, on ne peut compenser les dépens ?

Pour nous aider à interpréter cette opinion de Jousse, nous n'avons qu'à référer à l'article 131 du Code de Procédure Civile français, qui dit que les dépens pourront être compensés, ou tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Voici ce que dit l'Honorable Juge Jetté, sur cet article, dans

ses remarques dans la cause de *Bélangier vs. Paxton*, 14 R.L. p. 540.

“ Ces expressions ont donné lieu à la question de savoir si, lorsqu’une demande n’a qu’un seul chef, il y a lieu de compenser les dépens, bien qu’en tel cas les parties ne sauraient succomber respectivement, comme semble l’exiger l’article pour l’exercice du pouvoir discrétionnaire. La plupart des auteurs se prononcent pour la compensation, même en ces cas, parcequ’elle est fondée sur la réciprocité des torts des parties, et que cette réciprocité peut exister alors même que la demande n’a qu’un seul chef. 1 Thomine-Desmazures no. 149; Favard, Rep., Vo. jugement, sec. 1 § 2 no. 16; Carré et Chauveau, quest. 558 et supp; Bioche, Dict., vo. dépens, no. 182.”

Voici maintenant ce que nous lisons dans Pigeau, édit. de 1779, p 418 :

“ La prononciation sur les dépens varie à l’infini. Lorsqu’une partie a plus de torts que l’autre, ou lorsqu’on rejette de ses prétentions, plus que de celles de l’autre, il est de la justice de lui faire supporter une portion des dépens, déterminée sur les torts qu’elle a, ou sur l’importance des prétentions rejetées, comparées à celle de l’autre partie. Ainsi, on la condamne quelquefois à la moitié, au tiers, au quart, au sixième, etc., des dépens, le surplus compensé ou supporté par les autres parties.”

C’est le même principe qui est consacré dans le Code de Procédure. L’article 478 dit, comme nous l’avons vu, que la partie qui succombe doit supporter les dépens. Cela veut dire que la partie qui succombe sur toute la demande, ou sur toute la défense, doit supporter tous les frais de la défense ou de la demande, suivant le cas, et que la partie qui succombe pour partie de sa demande ou de sa défense, doit supporter une partie des frais proportionnés à celle de la demande ou de la défense sur laquelle elle succombe. En un mot, pour me servir des termes du code, la partie qui succombe paie les frais de la contestation pour laquelle elle succombe.

J'ai déjà entendu remarquer, par un de mes collègues, que la doctrine que je soutiens est nouvelle.

Les citations que je viens de faire de l'ordonnance de 1667, du commentaire de Jousse et de l'opinion de Pigeau, sont une réponse suffisante à cette prétention.

Je viens de faire voir que le principe qui impose à la partie qui succombe, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, l'obligation de supporter les dépens pour la partie de ses prétentions qui est rejetée, a été admis par l'ordonnance de 1667, et les anciens auteurs, et je me propose de faire voir maintenant que la plupart de mes collègues ont aussi admis le même principe.

Dans la cause de *Depin vs. Vallée*, le demandeur avait poursuivi le défendeur en dommage, lui réclamant la somme de \$400. et le défendeur a contesté cette action pour le tout. L'action fut déboutée sans frais par la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., le 19 février, 1889. Le demandeur ayant inscrit en révision, la Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J., Doherty, J., et Mathieu, J., a, le 30 octobre, 1889, unanimement renversé ce jugement, condamnant le défendeur à payer au demandeur la somme de \$75. et les dépens d'une action de ce montant, et a renvoyé l'action du demandeur pour le surplus, et a condamné ce dernier à payer au défendeur la différence des frais de contestation en Cour de première instance, d'entre une action de \$75 et l'action telle qu'intentée, et a déclaré que les dépens seraient compensés jusqu'à due concurrence, et a condamné le défendeur aux frais de révision (19 R. L., p. 166).

Dans la cause de *Primeau vs. Demers*, le demandeur avait poursuivi le défendeur en dommage, pour la somme de \$500. La Cour Supérieure, à Montréal, Torrance J., a, le 15 novembre 1884. condamné le défendeur à payer au demandeur \$20 de dommages et \$20 de frais, et a renvoyé le surplus de la demande du demandeur, et condamné ce dernier à payer au défendeur la différence des frais de contestation (14 R. L., p 529).

Dans la cause de *Brock et al vs. Gourley*, les demandeurs

avaient poursuivi le défendeur, pour la somme de \$162.96. Le défendeur admit la dette, mais plaida compensation par une créance de \$195.09 qu'il réclamait des demandeurs. La Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a, le 30 juin 1888, rendu jugement déclarant la demande compensée jusqu'à concurrence de la somme de \$115.05, et condamnant le défendeur à payer au demandeur la somme de \$47.91, et les dépens d'une action de cette classe, et condamnant les demandeurs aux frais de contestation sur le chiffre de \$115.05, montant pour lequel la compensation était admise, et la demande rejetée pour autant.

Dans la cause no. 2592, C.S.R., Montréal, 27 septembre 1886, Torrance, J., Gill J., et Mathieu, J., *James McCartney vs. Daniel C. Lindsly*, le demandeur avait poursuivi le défendeur, pour la somme de \$774.79. Le défendeur, par son plaidoyer, reconnut lui devoir la somme de \$334.35 qu'il déposait en Cour. Par jugement du 31 décembre 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a déclaré suffisantes, les offres du défendeur quant au capital, mais a maintenu l'action contre lui pour le montant offert, \$334.35, vu qu'il n'a pas prouvé qu'il avait fait des offres avant l'institution de l'action, et qu'il n'avait pas offert les frais de l'action jusqu'à la production de son plaidoyer, et elle a renvoyé l'action du demandeur pour le surplus de la demande \$440.00, et a condamné le défendeur à payer les frais de l'action, moins les frais de l'enquête, vu que cette enquête, avait été faite, surtout pour prouver la réclamation de \$440, qui était renvoyée. Le défendeur a inscrit en révision, et a demandé que les frais ne fussent pas mis à sa charge, mais fussent mis à la charge du demandeur, vu que l'action de ce dernier avait été renvoyée pour \$440, et que la Cour avait maintenu la prétention du défendeur, qu'il ne devait que la somme par lui offerte. La Cour de Révision a confirmé le jugement, quant à la condamnation principale, mais elle l'a révisé quant aux frais, et a condamné le défendeur à payer au demandeur les frais d'une action contestée de \$334, sans frais d'enquête, et a condamné le demandeur à payer au défendeur les frais de



contestation, comme dans une action de \$440.00<sup>1</sup> y compris tous les frais d'enquête, et elle a condamné en outre le demandeur à payer les frais de révision. La Cour d'Appel, à Montréal, Dorion, J. en C., Cross, J., Baby, J., et Church, J., a, le 25 février, 1883, déclaré que les offres faites par le défendeur, avec son plaidoyer, de \$334.35 étaient suffisantes quant au capital, et a condamné le défendeur à payer ce montant au demandeur, avec dépens, jusqu'à et y compris la production de son plaidoyer, et a condamné le demandeur à payer au défendeur tous les frais, y compris les frais d'enquête, à compter de la production du plaidoyer du défendeur, (14 R. L., p. 528 et 5 M. L. R. Q. B., p. 455).

La Cour d'Appel, dans son jugement a déclaré que le défendeur aurait dû offrir, avec son plaidoyer, les frais faits jusque là, et c'est pour cela qu'elle l'a condamné à payer les frais jusqu'à et y compris la production de son plaidoyer. Elle a donc prononcé une condamnation contre le défendeur, et, cependant, elle a condamné le demandeur à payer tous les frais de contestation, à compter de la production du plaidoyer. Le Cour d'Appel a appliqué le principe de l'article 478, et fait supporter à la partie qui a succombé les frais pour la partie de la contestation pour laquelle elle a de fait succombé.

On a prétendu que la Cour d'Appel, à Montréal, Duval, J.-en-C., Drummond J., Caron J., et Badgley J., avait, le 9 septembre 1867, décidé, dans la cause de *Leger dit Parisien* et *Leger dit Parisien*, quo, dans une action en dommage, lorsque le demandeur obtient une condamnation, cette condamnation doit être assez forte pour l'indemniser des dépens qu'il a faits, pour intenter son action. La Cour d'Appel n'a rien décidé de tel; mais elle a décidé que la somme de \$50.00 que le défendeur avait été condamné à payer, par le jugement dont appel, était insuffisante pour indemniser le demandeur des injures infamantes et cruellement grossières à lui prodiguées par le défendeur, à plusieurs reprises, avec une persistance qui indiquait chez le défendeur une malice profonde, et elle a augmenté la condamnation à \$200, avec

les dépens d'une action de ce montant à la Cour de Circuit et les frais d'appel (3 L. C. L. J., p. 60).

Dans la cause de *Filiatrault vs. Elie*, le défendeur a été condamné, par la Cour Supérieure, à Montréal, le 31 mai, 1884, Loranger, J., à payer un certain montant de la somme réclamée, avec les frais. La Cour de Révision, à Montréal, a, le 30 juin, 1884, Doherty, J., Papineau, J., et Gill, J., confirmé le jugement, quant au capital mais a condamné le demandeur à payer tous les frais d'enquête, vu qu'il avait succombé sur les faits qui avaient fait la matière de l'enquête (1 M. L. R. S. C., p. 66).

Dans la cause de *Magnan vs. Forest*, élection contestée de l'Assomption, la Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J., Taschereau, J., et Loranger, J., a, le 30 novembre, 1888, maintenu la pétition d'élection, et déclaré l'élection du défendeur nulle, et l'a condamné à payer certains frais, mais a condamné le pétitionnaire à payer au défendeur les frais d'assignation, de taxe, de sténographie et d'impression encourus à raison de certains témoins examinés par le défendeur, pour repousser les accusations portées par le pétitionnaire et non maintenues par le dit jugement.

Dans la cause de *Dumas et al. vs. Bazinet*, élection contestée de Joliette, la Cour de Révision, à Montréal, Taschereau J., Gill J., et Mathieu J., a, le 23 septembre 1889, maintenu la pétition d'élection, et annulé l'élection du défendeur, et a condamné ce dernier à payer certains frais, mais a condamné les pétitionnaires demandeurs à payer les frais d'assignation, de taxe, de sténographie et d'impression de certains témoins examinés par le défendeur, pour repousser les accusations portées par les pétitionnaires contre le défendeur, et qui n'ont pas été maintenues par le jugement.

Dans la cause de *Bélanger vs. Paxton*, le demandeur poursuivait le défendeur en dommage pour la somme de \$115. La Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a, le 12 mars 1886, condamné le défendeur à faire certaines réparations mentionnées dans l'action, et à payer au demandeur une somme de \$15 et les frais d'une action de \$25 et a renvoyé

le surplus de la demande, et a condamné le demandeur à payer au défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$25 et l'action telle qu'intentée. La Cour de Révision, à Montréal, Torrance, J., Jetté, J., et Buchanan, J., a, le 27 septembre 1886, unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure, (14 R. L., p. 526). On peut consulter avec avantage les remarques de l'honorable juge Jetté, dans cette cause, sur cette condamnation aux dépens.

Dans la cause de *Hogle vs. Racine*, le demandeur avait poursuivi pour une somme de \$133, montant en capital d'une rente constituée, et de certains arrérages échus sur cette rente. Le défendeur avait plaidé que le capital n'était pas exigible, et que les arrérages avaient été payés. Le demandeur obtint jugement, contre le défendeur pour \$11.92, pour certains arrérages qui n'avaient pas été payés, et son action fut renvoyée pour le surplus. Le défendeur fut condamné à payer les frais d'une action contestée de \$11.92, et le demandeur fut condamné à payer au défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$11.92 et l'action telle qu'intentée. (C. C., Bedford, 12 mai 1886, Buchanan, J., 9 L. N., p. 170).

L'honorable juge Buchanan a déclaré en rendant son jugement, qu'il n'appliquerait pas ce principe dans les actions en dommages, vu que, dans ces actions, le demandeur ne pouvait savoir avec certitude le montant qui lui était dû.

Dans la cause no. 2569 C. S., Montréal, *Ernest Desrosiers vs. The Post Printing and Publishing Co.*, le demandeur poursuit la défenderesse en dommage pour libelle, lui réclamant une somme de \$200. La Cour Supérieure, à Montréal, Cimon J., a, le 14 mars 1885, condamné la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$1.00 de dommage et \$1.00 de frais, et a renvoyé le surplus de la demande du demandeur et a condamné ce dernier à payer à la défenderesse la moitié de ses frais de défense.

Dans la cause de *Burroughs vs. Wilton*, le demandeur avait poursuivi la défenderesse, pour la somme de \$554.90, et cette dernière contesta toute la demande. La Cour Supérieure, à Ste-Scholastique, Pagnuelo, J., a, le 21 octobre, 1889, condamné la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$40. et les dépens d'une action de ce montant, et le surplus de la demande du demandeur fut renvoyée, avec dépens. (19 R. L., p. 166)

La prétention que le tribunal, qui rend le jugement final dans une cause, et qui maintient l'action du demandeur pour une partie, et la renvoie pour le surplus, n'est pas autorisée par la loi à condamner ce dernier à payer au défendeur les frais de contestation pour la partie de sa demande sur laquelle il succombe, a donc été repoussée par la Cour d'Appel, composée des Honbles Juges Dorion, Cross, Baby et Church, dans la cause de *McCartney et Linsley*; par l'Honble Juge en Chef de cette Cour, dans la cause de *Depin vs. Vallée*, et dans la cause de *Magnan vs. Forest*, élection contestée de l'Assomption; par l'Honble Juge Doherty, dans la cause de *Filiatrault vs. Elie*, par l'Honble Juge Torrance dans la cause de *Primeau vs Demers*, et par le même dans la cause de *McCartney vs. Linsley*, et dans la cause de *Bélanger vs. Paxton*; par l'Honble Juge Jetté dans la cause de *Brock et al. vs. Gourley*, et dans la cause de *Bélanger et al vs. Paxton*; par l'Honble Juge Gill dans la cause de *McCartney vs. Linsley*, et dans la cause de *Filiatrault vs. Elie*, et aussi dans la cause de *Dumas et al. vs. Bazinet*, élection contestée de Joliette; par l'Honble Juge Papineau dans la cause de *Filiatrault vs. Elie*; par l'Honble Juge Buchanan, dans la cause de *Bélanger vs. Paxton*, et dans la cause de *Hogle vs. Racine*; par l'Honble Juge Cimon, dans la cause de *Desrosiers vs. The Post Printing and Publishiny Co.*; par l'Honble Juge Pagnuelo, dans la cause de *Burroughs et Wilton*; par l'Honble Juge Taschereau, dans la cause de *Dumas et al, vs. Bazinet*, élection contestée de Joliette, et dans la cause de *Magnan vs. Forest*, élection contestée de l'Assomption et par l'Honble Juge Loranger, dans la même cause de *Magnan vs. Forest*.

Cette proposition légale a donc été consacrée par l'ordonnance de 1667; par l'article 478 C. P. C., et elle a été admise par Jousse et Pigeau. Elle a aussi été admise par les Honbles. Juges Dorion, Cross, Baby et Church qui forment actuellement partie de la Cour d'Appel; par les Honbles Juges Johnson, Doherty, Jetté, Taschereau, Gill, Loranger et Pagnuelo actuellement juges de la Cour Supérieure à Montréal, ce qui forme avec moi huit juges de la Cour Supérieure à Montréal. Appuyé de ces autorités, je ne crains pas de dire que l'opinion isolée qui a été émise dans la cause de *Clermont vs. McLeod* et dans la cause de *Couture vs. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique*, que le tribunal qui rend le jugement final dans une cause, et qui maintient l'action du demandeur pour une partie, et la renvoie pour le surplus, n'est pas autorisé par la loi à condamner ce dernier à payer au défendeur aucune partie des frais de contestation, pour la partie de sa demande sur laquelle il succombe, est une proposition qui ne peut pas se soutenir en droit.

On prétend que, lorsque le défendeur conteste toute la demande, il n'y a pas de contestation distincte pour la partie de la demande qui est renvoyée par le jugement, et que la question qui s'agite alors est de savoir si le défendeur doit quelque chose, et que lorsqu'il est constaté que le défendeur doit quelque chose, il est en même temps constaté qui a tort et qui doit payer les frais.

La contestation dans une cause n'est pas seulement de savoir si le défendeur doit quelque chose, mais s'il doit le montant réclamé, le demandeur dit oui, et le défendeur dit non.

La Cour dit au défendeur, vous ne devez pas le montant réclamé, mais vous devez tant, et elle dit au demandeur, vous n'obtiendrez jugement que pour tant, et votre action sera renvoyée pour le surplus. Les droits et les torts respectifs des parties sont constatés par le jugement, et le demandeur succombe pour la partie de sa demande qui est renvoyée.

J'ai cité des textes de loi et des opinions d'auteurs émi-

nements, pour justifier la proposition légale que j'émet, et on n'a pour appuyer la doctrine contraire que des jugements rendus par les juges mêmes qui la soutiennent.

J'admets avec l'honorable juge-en-chef (dans *Daoust vs. Dumouchel*. et dans *Couture vs. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique*), que le pouvoir discrétionnaire accordé au tribunal, quant aux dépens, ne doit pas être exercé d'une manière arbitraire, mais que cette discrétion doit être bâsée sur la loi; mais j'ajoute que la loi décrète, d'abord, que celui qui succombe paye les frais, pour la partie de la contestation sur laquelle il succombe, que ce soit le défendeur ou le demandeur, et que le juge, lorsqu'il n'exerce pas sa discrétion au contraire, doit condamner cette partie à payer les frais de la contestation sur laquelle il succombe. Jus-que-là, il n'y a pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge. Il suit la loi, et ce n'est que lorsqu'il agit autrement, comme l'a fait la Cour de Révision, dans la cause de *Daoust vs. Dumouchel* et de *Couture vs. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique*, qu'il exerce sa discrétion, je n'irai pas jusqu'à dire d'une manière arbitraire.

On voit souvent, ceux des honorables juges qui n'admettent pas les principes que je soutiens, diviser ou partager les frais d'enquête, selon que les parties ont fait entendre des témoins sur un point qu'elles n'ont pu établir, ou pour prouver une réclamation mal fondée en droit. Il me paraît évident qu'ils devaient suivre le même principe pour l'adjudication des autres dépens. La partie qui fait des frais d'enquête pour établir une prétention mal fondée doit supporter ses frais d'enquête, quand même elle réussirait sur d'autres points. Pourquoi la partie qui succombe sur une partie de sa demande ne serait-elle pas condamnée de la même manière pour les autres frais ?

Nous allons maintenant examiner la seconde question, savoir, si le tribunal, qui condamne le demandeur à payer les frais de la contestation pour la partie sur laquelle il succombe, commet une injustice.

Supposons le cas où un demandeur poursuit pour \$100. Le défendeur ne fait pas d'offre, et conteste toute la demande. Le tribunal décide que la demande est bien fondée pour \$50, et il condamne le défendeur à payer les frais d'une action contestée de ce montant. Rien de plus juste, le défendeur devait \$50, et il a contesté cette demande pour ce montant, il doit donc payer les frais d'une action contestée du montant qu'il devait. Cette condamnation est, en outre, conforme aux principes posés par l'article 479 qui dit que, si le montant adjugé par le jugement, est tel qu'il aurait pu être recouvré dans une Cour Inférieure, il n'est alloué au demandeur que les frais qu'il aurait pu accorder dans telle Cour Inférieure, à moins que le tribunal en ordonne autrement.

Mais le demandeur a intenté une action de \$100, et cette demande était mal fondée pour le surplus de \$50. Le plaidoyer était donc bien fondé pour ce surplus. Le défendeur a donc réussi pour cette différence, et l'action du demandeur est renvoyée pour autant. Le demandeur succombe donc pour cette différence, et, si l'on suit les termes de l'article 478, on devra lui faire supporter les frais de la demande pour laquelle il succombe. Il devra donc payer le surplus des frais de contestation que le défendeur ne doit pas payer, puisqu'il réussit.

Mais on dit, le défendeur aurait dû faire des offres, et sa contestation pour le tout est une contestation de mauvaise foi, puisqu'il est condamné à payer la moitié de la demande.

Le défendeur n'a pas fait d'offre, et c'est pour cela qu'on le condamne à payer les frais du montant pour lequel il est condamné; s'il avait fait des offres du montant pour lequel le tribunal l'a condamné, il ne paierait pas de frais du tout, et le demandeur paierait, non seulement ses frais, mais aussi les frais de contestation.

Mais, chose singulière, c'est qu'on voit toujours de la mauvaise foi chez le défendeur, et qu'on ne veut pas en voir chez le demandeur. Le défendeur n'a pas fait d'offre du montant qu'il devait, et, comme je viens de le dire, il paie

les frais de ce montant ; mais le demandeur qui a poursuivi pour \$50, de plus qu'il ne lui est dû, n'est-il pas de mauvaise foi ? S'il n'est pas de mauvaise foi, sa prétention est du moins exagérée. Il peut se faire que les deux parties aient des prétentions mal fondées, sans qu'elles soient de mauvaise foi. Mais, que les prétentions soient de mauvaises foi ou qu'elles soient exagérées, c'est la même chose, pour la condamnation aux dépens.

L'action du demandeur est renvoyée pour \$50, il doit payer les dépens de ce montant. On devrait lui appliquer le principe qu'on applique au défendeur. Le défendeur a été condamné à payer ce qu'il devait et qu'il a contesté mal à propos, avec les dépens pour le montant de la condamnation. Le demandeur qui a poursuivi mal à propos et sans droit pour partie, doit être condamné aux dépens, de même, pour ce qu'il perd.

J'ai même entendu dire, par un de mes collègues, que la condamnation du demandeur à payer les dépens pour la partie de la contestation sur laquelle il succombe, constituait une prime à la mauvaise foi du défendeur, et que ce dernier serait ainsi encouragé à faire une contestation pour le tout, dans la certitude qu'il obtiendrait des frais pour la partie sur laquelle il réussirait.

Je ne saisis pas la force de ce raisonnement ; car, si le défendeur conteste pour le tout, il sera toujours certain qu'il n'obtiendra de frais contre le demandeur que pour la partie sur laquelle il réussira, et qu'il payera les frais de contestation sur la partie sur laquelle il succombera.

Mais, ne peut-on pas appliquer le même raisonnement au demandeur, et dire que si le demandeur est certain de ne pas être condamné à payer des dépens au défendeur, quelque minime que soit la partie de sa demande sur laquelle il réussit, c'est l'encourager à émettre devant la Cour des prétentions exagérées, avec la certitude, et même la nécessité, de la part du défendeur d'une contestation pour ces prétentions, et en même temps l'exemption pour le demandeur de payer des dépens au défendeur sur ces prétentions rejetées.



Avec ce principe, si le demandeur a une réclamation bien fondée pour \$10.00, il pourra y joindre une autre mal fondée pour \$50.00, et, pourvu qu'il obtienne jugement pour \$10.00 le défendeur devra payer ses frais de contestation, sans indemnité de la part du demandeur, pour ce dommage qui est réel.

L'article 1053 C. C., dit que toute personne est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.

Le demandeur en poursuivant pour \$100.00, tandis qu'il ne lui est due que \$50.00, oblige le défendeur à se défendre dans une action de \$100, tandis que ce dernier ne doit que \$50.00. Il cause donc au défendeur des dommages pour la différence des frais de contestation ; car le défendeur sera obligé de payer à son avocat la différence de ces frais.

Si le demandeur ne l'indemnise pas, il lui cause une injustice, et la Cour sanctionne cette injustice, en n'obligeant pas, comme elle a le droit de le faire, par l'article 478 C. P. C., le demandeur à indemniser le défendeur pour les dommages qu'il lui a causés par sa poursuite exagérée.

J'ai entendu souvent répéter ici que la Cour de Révision ne doit pas intervenir dans une question de dépens, lorsque le juge n'a fait qu'exercer sa discrétion, mais qu'elle doit le faire lorsque la condamnation aux dépens a lieu en violation de la loi.

Je crois que la Cour de Révision ne doit pas intervenir lorsque le juge de la Cour de Première Instance a exercé sa discrétion d'une manière judicieuse et équitable ; mais, si, sans motif, on fait supporter à la partie qui réussit ses propres dépens, pour la partie de la contestation sur laquelle elle réussit, je crois que cette Cour doit intervenir.

On sait que souvent la condamnation aux dépens entraîne des conséquences plus graves que la condamnation sur le fond, et j'ai vu souvent cette Cour modifier des jugements pour des sommes de vingt et vingt-cinq piastres.

Pourquoi ne reviserait-elle pas un jugement qui comporte une condamnation erronée aux dépens, pour un montant quelquefois de deux ou trois cents piastres.

Dans cette cause, le demandeur a réussi pour la moitié de sa demande et il a succombé pour le reste. Je suis d'opinion que les dépens en Cour de Première Instance devraient être partagés également entre les parties.

La Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour de Première Instance, quant au capital, et la majorité de la Cour de Révision l'a confirmé quant aux frais.

SEERS & LAURENDEAU, *avocats du demandeur.*

J. K. ELLIOTT, *avocat du défendeur.*

---

### SIMULATION.—FRAUDE.

---

COUR SUPERIEURE.—Rimouski, 15 décembre 1890.

*Présent* : LARUE, J.

N. PAQUET, demandeur, vs. J. E. PELLETIER, défendeur, et S. F. ALLARD, mis en cause.

Jugé : Qu'une partie à un acte simulé, fait dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, peut invoquer cette simulation à l'encontre de l'autre partie à l'acte, pour soutenir une résiliation de cet acte que l'on prétend avoir été faite sous de fausses représentations.

*Par la Cour* — Action paulienne originant des faits suivants :

Le défendeur Pelletier était créancier d'un nommé Joseph Dechêne, de \$375.00, en vertu de deux actes d'obligation.

Le 6 novembre, 1889, Pelletier transporta sa créance à l'épouse du demandeur, et ce avec subrogation, et reconnut avoir reçu de M<sup>de</sup> Paquet le montant des deux obligations susdites.

Madame Paquet meurt le 16 décembre, 1889 ; son mari, le demandeur, est son légataire universel.

Le 10 janvier, 1890, par acte devant M<sup>tre</sup> LaRoche, le demandeur reconnaît avoir reçu de S. F. Allard, le mis en

causé, la susdite somme de \$375.00 avec intérêt, et le subroge en tous ses droits à la créance due par Déchéne. Ce dernier comparait à l'acte et s'engage à payer Allard.

La présente action est pour faire annuler cette quittance subrogatoire du 10 janvier 1890, comme ayant été consentie par erreur de la part du demandeur, et, par suite du dol et de la fraude du défendeur Pelletier.

Le demandeur dit qu'après la mort de sa femme, il a été trompé par le défendeur, qui prétendait faussement que Mde Paquet ne lui avait donné aucune considération pour le transport de la dette de Déchéne, et que la transaction entre elle et lui Pelletier, (du 6 novembre 1889) était feinte et simulée, et faite seulement dans le but de mettre cette créance à l'abri des créanciers de Pelletier. Paquet ajoute qu'il est illettré, qu'il s'est fié aux déclarations mensongères de Pelletier, et a ainsi consenti la quittance subrogatoire du 10 janvier 1890, en faveur du mis en cause Allard, lequel n'est qu'un prête-nom de Pelletier, et n'a rien payé.

Le défendeur, et le mis en cause ont plaidé séparément.

Ils disent que le transport fait par Pelletier à l'épouse du demandeur, le 6 novembre 1889, était simulé et fait sans considération, et qu'il avait alors été convenu que Mde Paquet remettrait au défendeur Pelletier cette créance à demande; que le demandeur connaissait tous les faits et que c'est en exécution de sa promesse, qu'il a fait la remise de la créance à Allard, qui a donné considération pour cette somme au défendeur Pelletier. Allard ajoute qu'il n'était pas partie à l'acte du 6 novembre 1889, et qu'il ne peut être tenu d'aucune fraude en rapport avec cet acte.

Voici les faits établis par la preuve.

Pelletier, qui vivait chez Paquet depuis nombre d'années, s'est trouvé, après un procès avec les habitants de St Mathieu, dans une position de fortune tellement précaire qu'il a songé à mettre à l'abri la créance de \$375 à lui due par Déchéne.

Pour effectuer son projet, il s'est concerté avec la femme de Paquet. Il fut entendu entre eux que Pelletier signerait

un transport, et que Mde Paquet lui paierait ostensiblement le montant de la créance transportée ; mais elle n'avait pas l'argent nécessaire. Elle se rend chez Allard, emprunte de lui les \$375, les dépose entre les mains du notaire, qui, l'acte signé, les donne à Pelletier. Ce dernier remet de suite l'argent à M<sup>le</sup> Paquet, qui va le reporter à Allard. C'est l'histoire de la transaction du 6 novembre.

Mde Paquet morte ; son mari, sur la demande à lui faite par Pelletier, consent à une rétrocession ; mais Pelletier, n'a pas encore réglé avec ses créanciers ; il ne peut donc transiger en son nom. Il demande l'aide d'Allard, qui devient le propriétaire de cette créance, en paiement de laquelle il donne à Pelletier son billet de \$375.00, avec intérêt, pour argent prêté, dit le billet. Depuis cette date, Allard, a payé à Pelletier par différentes sommes un montant d'environ \$115.00, et lui doit la balance. Je ne suis par appelé à me prononcer sur la validité de l'acte du 6 novembre, 1889. La seule question est de décider si Pelletier a fait des déclarations fausses et mensongères à Paquet, pour induire ce dernier à signer la quittance subrogatoire du 10 janvier, 1890, en faveur d'Allard. Cette preuve incombait à Paquet.

Il a examiné Pelletier comme son témoin. Ce dernier prouve que les \$375 ont été empruntées à Allard, exhibées lors de la passation de l'acte, remises à Mde Paquet qui est allée les reporter à Allard le lendemain.

L'acte du 6 novembre, 1889, était donc sans considération de la part de Mde Paquet, c'est-à-dire qu'elle n'a pas donné de son argent, ou plutôt qu'elle n'a rien donné. Cette preuve est corroborée partiellement par le notaire LaRoche, par Allard et par Paquet lui-même.

Aucune des parties n'a intérêt à faire annuler, et ne demande l'annulation de l'acte du 6 novembre, 1889.

Celui du 10 janvier, 1890, n'est, suivant moi, que la continuation du premier. Paquet a voulu faciliter à Pelletier la fraude que ce dernier voulait commettre à l'égard de ses créanciers, il est vrai ; mais le fait n'en est pas moins

acquis qu'il n'est pas en preuve qu'il y a eu des déclarations mensongères de la part de Polletier, pour engager Paquet à consentir cet acte.

Je ne puis donc accorder l'annulation demandée.

Au sujet du droit d'une partie à l'acte simulé d'en maintenir la validité, à l'encontre de l'autre partie, au même acte, je trouve la question discutée par l'hon. sir A. A. Dorion, dans la cause de *Dorion et Dorion*, 3 D. C. A. p. 377. Voir aussi *Gareau et Garcau*, 24 L. C. J. 248 ; 20 R. L. 162. *Scroggie et Brown*, 20 R. L. 167.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur demande l'annulation d'un acte authentique intitulé “ Quittance Subrogatoire, ” passé le dix janvier dernier, devant L. J. LaRoche, notaire, à Rimouski, et consenti par lui, dit demandeur, en faveur de S. F. Allard, et allégué : (les faits tels que plus haut rapportés) ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit acte du 6 novembre, 1889, est simulé, et a été passé pour mettre le défendeur à l'abri de ses créanciers, et que, de fait, la dite Hermine Rouleau (l'épouse du demandeur) n'a rien payé au dit défendeur, en considération du transport mentionné au dit acte ; considérant, toutefois, que le défendeur et le mis en cause A. F. Allard sont recevables à opposer cette simulation au demandeur, qui demande l'annulation de la quittance subséquente du 10 janvier dernier ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas établi que la dite quittance subrogatoire du 10 janvier dernier a été consentie par erreur de sa part, et par suite du dol et de la fraude du dit défendeur ;

“ Considérant que le dit demandeur n'a pas établi les allégations essentielles de sa déclaration, renvoie l'action du demandeur, avec dépens distraits à Mre J. N. Pouliot, C. R., procureur du dit défendeur et du dit mis en cause S. F. Allard.

**ASSELIN & BERNIER**, *procureurs du demandeur.*

**J. N. POULIOT, C. R.**, *procureur du défendeur et du mis en cause.*

## INJONCTION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 17 octobre, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

JAMES BAXTER vs. WILLIAM HOLMES HOWLAND *et al.*

Jugé : Que la Cour Supérieure peut, nonobstant une injonction émanée de la haute cour de justice d'Ontario, défendre de procéder dans une cause, permettre de faire, dans cette cause, une procédure urgente, sans que cette procédure soit considérée comme un mépris de l'injonction de la dite haute Cour de justice.

Le 11 septembre 1890, le demandeur poursuit, à Montréal, William H. Howland et Henry Lye, tous deux liquidateurs de la Central Bank, leur réclamant des dommages au montant de \$200,000, et leur fit signifier cette poursuite à Toronto où ils résident.

Le 16 du même mois de septembre 1890, la haute cour de justice d'Ontario, division de chancellerie, émana l'injonction suivante :

"In the matter of the winding up act, being chapter 129 of the Revised Statutes of Canada, and of the Central Bank of Canada."

"On motion of Mr W. R. Meredith, Q. C., of counsel for William Holmes Howland, and Henry Lye, the liquidators of the above named, the Central Bank of Canada, upon reading the *affidavit* of William Holmes Howland, this day filed, the exhibit therein referred to, and the order for winding up the said the Central Bank of Canada, made herein, on the 16th day of December, 1887, and the order made herein by the master in ordinary, on the 3rd day of May, 1890, giving leave to bring an action on behalf of the said Bank, against James Baxter hereinafter named ;

1st. It is ordered that James Baxter, of the City of Montreal, in the province of Quebec, Broker, his attorneys, solicitors and agents be, and they are hereby restrained

and enjoined, until this court shall see fit to make any order to the contrary, from further prosecuting or proceeding with a certain action brought by him against the said William Holmes Howland and Henry Lye, in the Superior Court for Lower Canada, by writ of summons, bearing date the 11th day of September, 1890, no. 2652, and from bringing, prosecuting or proceeding with any other action against the said William Holmes Howland and Henry Lye, or either of them, so far as the said pending or any such other action is or shall be brought, or be sought to be maintained against them, as liquidators of the said bank, or in respect of any act or acts done by them as officers of this court, or under the direction or authority of any order of this court made herein, and from, in any such action, calling in question or attacking the validity of the appointment of the said William Holmes Howland and Henry Lye, or either of them, as liquidators of the said bank, or calling in question or attacking the validity of the said order of the 3rd day of May, 1890, giving leave to bring the said action against the said James Baxter, or any act done under the authority thereof, or by the said William Holmes Howland and Henry Lye, or either of them, in pursuance of any such order, or in the discharge of their duties, as liquidators of the said bank."

Le 16 octobre, 1890, le demandeur présenta à la Cour Supérieure, à Montréal, une requête demandant la permission de rapporter le bref et la déclaration y annexée, ce qui lui fut permis par le jugement suivant.

#### JUGEMENT :

" Attendu que le dit requérant allègue, dans sa requête, que, le onze septembre dernier, il a poursuivi, devant cette Cour, les défendeurs, leur réclamant une somme de \$200,000 de dommages ; que, sans avis, les défendeurs ont, le 16 septembre dernier, obtenu de la Haute Cour de Justice, dans la province d'Ontario, un ordre lui défendant de procéder sur la dite action qui est rapportable le 20 octobre courant. et il demande à être autorisé à rapporter le bref de somma-

tion et la déclaration en cette cause devant cette Cour, sans que ce rapport puisse être considéré comme étant un mépris du dit ordre ;

“ Considérant que, par la section 84 du chapitre 129 des statuts révisés du Canada, il est décrété que les cours des diverses provinces et les juges de ces cours respectives seront office d'auxiliaires à l'égard des uns des autres, pour les objets du dit acte et que, par la section 85, il est statué que lorsqu'un ordre rendu par une cour doit être mis à exécution par une autre, la Cour en dernier lieu mentionnée doit prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de l'ordre, comme s'il venait d'elle ;

“ Considérant que, par l'article 81 du Code de Procédure Civile, tout bref d'assignation doit être produit le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, et que, par l'article 82, si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur, et congé de l'assignation, avec dépens ;

“ Considérant que, si le dit demandeur-requérant ne rapporte pas son bref de sommation, au jour fixé pour ce rapport, le 20 octobre courant, il est exposé à ce que congé de l'assignation soit accordé contre lui, et à perdre les droits qu'il pouvait avoir, à la date du dit ordre, et qu'il peut avoir maintenant ;

“ Considérant que sous les dispositions de ce statut : “ l'acte des liquidations,” la Cour peut sous les circonstances qui sont établies par la dite requête du demandeur, lui permettre de rapporter le bref et la déclaration en cette cause, sans que ce rapport puisse être considéré comme constituant un mépris du dit ordre ;

“ A accordé et accorde la dite requête et autorise le dit James Baxter à rapporter devant cette Cour le bref de sommation et la déclaration en cette cause mentionnés dans la dite requête, sans que ce rapport puisse être considéré comme constituant un acte de mépris du dit ordre de la Haute Cour de Justice de la province d'Ontario.

GREENSHIELDS & GREENSHIELDS, *avocats du requérant.*

ARCHIBALD & FOSTER, *avocats des défendeurs.*



## DESISTEMENT.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 23 janvier, 1891.

Présent : MATHIEU, J.

HYACINTHE HUBOUX dit TOURVILLE, contestant, vs. OLIVIER PAQUETTE, opposant.

JUGÉ : Qu'un désistement d'une contestation, fait par une partie, mais ne contenant pas la déclaration que ce désistement est fait avec dépens, ne pourra être rejeté, à la demande de la partie adverse, vu que ce désistement peut être utile à cette partie, et qu'elle est sans intérêt à en demander le rejet. (1)

## JUGEMENT :

“ Attendu que l'opposant, Olivier Paquette, a fait une opposition afin de charge en cette cause, et que le demandeur a contesté la dite opposition ;

“ Attendu que, le 9 janvier dernier, le dit demandeur a produit une déclaration, par laquelle il se désiste de la contestation de la dite opposition, après avoir fait signifier cette déclaration à l'opposant, le 8 janvier courant ;

(1) Dans la cause de *Bellay et Guay*, la Cour d'Appel, à Québec, Dorion, J en C., Monk, J. Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., s'est, le premier décembre 1874, basé sur un désistement fait par le demandeur sans offres des dépens, et a renvoyé l'opposant de ce dernier le condamnant à payer les dépens. (4 R. J. Q., p. 91).

Dans la cause de *Molleur et Dougall* C. B. R. Montréal, 26 mars, 1889, Tessier, J., Cross, J., Church, J., Bossé, J. et Doherty, J. A., la Cour d'Appel, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, du 31 janvier, 1889, Taschereau, J., 33 J. p. 105, a déclaré qu'un désistement fait sans offre de frais, par le demandeur, dans une action de \$10,000, par lequel il réduisait sa demande à \$200, dans le but d'éviter un procès par jurés, pour lequel le défendeur avait fait option, ne pourrait être pris en considération.

Un désistement signifié à la partie adverse, et produit dans une cause opère discontinuation de l'instance, sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement intervienne sur ce désistement, si ce n'est pour permettre à la partie adverse d'obtenir un titre exécutoire pour les dépens contre la partie qui s'est désistée. (*Regina vs. Atkinson*, C. S., Québec, 4 mai 1889, Andrews, J., 15 R. J. Q. p. 71).

“ Attendu que, le 9 janvier courant, l’opposant a fait signifier au demandeur une motion, demandant le rejet du dit désistement, vu que le demandeur n’offre pas de payer à l’opposant les frais faits en cette cause, et qu’il a présenté la dite motion le 15 janvier courant ;

Considérant que, bien que ce désistement ne comporte pas la déclaration que le demandeur consent à payer les dépens, cependant il peut valoir pour obtenir une condamnation aux dépens contre le demandeur contestant :

“ Considérant que cette déclaration, même si elle est insuffisante comme désistement, est à l’avantage de l’opposant, et peut lui être utile, et que ce dernier est sans intérêt à en demander le rejet.

“ A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.”

THOMAS FORTIN, *avocat du contestant.*

QUIMET & EMARD, *avocat de l’opposant.*

---

## CESSION DE BIENS.—VENTE D’IMMEUBLES. —DISTRIBUTION DES DENIERS.

---

COUR SUPERIEURE.—Montmagny, 10 Janvier, 1891.

*Présent* : PELLETIER, J.

WILFRID TALBOT, demandeur, *vs.* ELZEAR LAVERDIÈRE, défendeur, et EDOUARD BOLDOC, créancier.

Jugé : Que les deniers prélevés par le shérif, par la vente de l’immeuble d’un débiteur, qui a fait cession de ses biens depuis la saisie, doit se faire par le curateur, mais que, si le shérif rapporte les deniers en Cour, et que ces deniers soient distribués, un créancier ne pourra, après cette distribution, demander que les deniers soient remis au curateur pour distribution.

JUGEMENT :

“ Parties ouïes, sur la motion de Edouard Bolduc créancier à l’effet que les deniers réalisés par le shérif sur la vente

des immeubles en cette cause soient remis au curateur pour être distribués ;

“ Attendu que, depuis la saisie, mais avant la vente d'iceux, le défendeur a fait cession de ses biens, et que Edouard Lavorgne écuier régistrateur a été nommé curateur ; et considérant qu'en pareil cas, suivant l'article sept cent soixante-et-douze du Code de Procédure Civile, et par analogie, la distribution des deniers devrait se faire par le curateur, mais que, dans cette cause, il n'y a pas lieu, à cet étage des procédures, d'appliquer le même principe, parce que la présente demande est faite trop tard, vu que le shérif a fait rapport de ses procédés au protonotaire de cette Cour, le deux octobre dernier (1890), suivant la loi, spécialement l'article six cent quatre-vingt dix-sept du Code de Procédure Civile, et qu'ensuite le dit protonotaire, agissant comme dans un cas ordinaire a, d'après l'article sept cent vingt-quatre du Code de Procédure Civile, préparé un rapport de distribution qui a été homologué le vingt-quatre novembre dernier (1890) ; et que la présente motion n'a été présentée devant cette Cour que le vingt-huit novembre dernier (1890) ;

“ Considérant que le jugement du vingt-quatre novembre dernier (1890), homologuant le dit rapport, n'est pas entaché de nullité absolue, et doit subsister jusqu'à ce qu'il soit mis à néant par l'autorité compétente, d'autant plus qu'aucune partie intéressée ne s'en est plaint en temps opportun ;

“ Rejette la dite motion, avec frais.”

P. A. CHOQUETTE, *procureur du demandeur.*

J. N. BELLEAU, C. R. *pour créancier Bolduc.*

---

## INTERET.—PRESCRIPTION.

COUR SUPERIEURE.—Montmagny, 10 janvier, 1891.

*Présent :* PELLETIER, J.

DAVID OVIDE COULOMBE, demandeur, vs. ALFRED BLAIS, défendeur.

deur, et SIR GEORGE STEPHENS, tiers-saisi, et le dit ALFRED BLAIS, opposant.

**JUGÉ :** Que les arrérages d'intérêts, sur un jugement, se prescrivent par cinq ans, et que le défendeur peut demander la nullité d'une saisie faite contre le tiers saisi ; en exécution d'un jugement obtenu pour des arrérages d'intérêts qui étaient prescrits lors de l'émanation de la tiers-saisie. (1)

**JUGEMENT :**

“ La Cour les parties ouïes, sur l'opposition afin d'annuler du défendeur ;

“ Considérant que, le premier juillet, mil huit cent soixante et neuf, le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur, pour la somme de cinquante-cinq piastres et cinquante cinq centins, avec intérêt, à dix par cent, et les dépens, depuis liquidés à la somme de dix sept piastres et dix centins ;

“ Considérant que, le dix huit octobre, mil huit cent quatre-vingt-neuf, jugement est intervenu contre le tiers-saisi, Sir George Stephens, condamnant ce dernier, par défaut, à payer, au lieu et place du défendeur, capital, intérêts et frais comme susdit ;

“ Considérant que, le premier mars dernier (1890), le défendeur a payé au demandeur la somme de cent vingt-quatre piastres et quarante-neuf centins, étant le capital du jugement originaire, cinq années d'intérêts et les frais de justice ;

“ Considérant que, le vingt-deux septembre dernier (1890), le demandeur a fait émaner un bref d'exécution contre les biens du tiers-saisi, pour la balance de vingt-deux ans d'in-

---

(1) Quoique l'article 2250 C. C., édicte que les arrérages de rente, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages et, en général, les arrérages de fruits naturels, se prescrivent par cinq ans, ce principe n'a pas lieu pour les arrérages d'intérêts résultant d'une condamnation judiciaire, vu que, par l'article 2265 C. C., la condamnation en justice forme un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plutôt prescriptible. Les intérêts judiciaires, tout comme le capital, font le sujet de la condamnation en justice, tant pour le passé que pour l'avenir, et restent conséquemment soumis à la prescription trentenaire, distinctes en cela des intérêts ordinaires et non alloués par sentence judiciaire auxquels s'applique

térêts, à dix pour cent, échus sur le dit jugement, savoir : la somme de quatre-vingt-deux piastres et quatre-vingt-treize cents ;

“ Considérant que, par sa présente opposition, le défendeur a contesté et conteste le dit bref d'exécution, en disant qu'il ne doit rien au demandeur, lui ayant, un préalable, payé le dit jugement, les frais et cinq années d'intérêts suivant la loi ;

“ Considérant que le tiers-saisi a été condamné au lieu et place du défendeur, et que, partant, si les intérêts, sur un jugement, se prescrivent par cinq ans, la même règle doit s'appliquer aussi bien au tiers-saisi qu'au défendeur ;

“ Considérant que la prescription des arrérages d'intérêts sur une sentence judiciaire a lieu de plein droit, étant fondée sur une raison d'ordre public, pour prévenir la ruine du

---

cription de cinq ans. En France, avant la mise en force du Code Napoléon, la jurisprudence constante des parlements ne soumettait les intérêts judiciaires qu'à la prescription de trente ans, et, même sous l'empire du droit nouveau, qui ne contient pas de dispositions analogues à celles de notre article 2265, les opinions des commentateurs, et les arrêts des cours sont partagés sur la question de savoir si les intérêts sont prescriptibles par cinq ou trente ans, et un grand nombre d'auteurs et d'arrêts ne les soumettent qu'à la prescription trentenaire, comme dans l'ancien droit qui est le nôtre. (*Nantel vs. Binette*, C. C., St-Jérôme, 10 octobre, 1889, Taschereau, J. 12 L. N. p. 348).

En vertu de l'article 2250 C. C., les intérêts judiciaires se prescrivent par cinq ans. Les dispositions de cet article sont générales, et ne font aucune distinction entre les intérêts moratoires accordés par jugement, et ceux des autres créances. Cet article établit la prescription uniforme, sauf ce qui est dû à Sa Majesté, pour tous les arrérages d'intérêts, de fruits naturels et civils, de quelque source qu'ils proviennent. Uniformité rendue nécessaire, dans l'état actuel de la législation et des affaires, ainsi que le remarque les commissaires dans leur rapport, sous les articles 88 et 89, p. 420. L'article 2265 C. C., n'est pas de droit nouveau, et ne fait qu'ériger en texte formel une règle de droit autrefois controversée, savoir : que la condamnation opère novation, et forme un titre nouveau qui résiste aux courtes prescriptions, quelque soit la nature de la créance elle-même. Ceci ne s'entend, en ce qui regarde la prescription, que du capital et non des intérêts qui commencent à courir du jour de ce titre nouveau, et sont régis par les dispositions de l'article 2250. Il est faux de dire que les intérêts sont tellement unis au principal de la condamnation qu'ils ne peuvent en être séparés, et qu'ils forment une dette toujours actuellement exigible, avec le capital. Il est faux de dire que ces intérêts ne sont pas payables à des termes périodiques. Au con-

débiteur et punir la négligence du créancier, éteint tout droit d'action, et que le jugement contre le tiers-saisi n'a pas ou pour effet de faire revivre des droits qui n'existaient pas ;

“ Considérant que, suivant le Code Civil de la Province de Québec, et, surtout d'après l'article 2250, tous les arrérages de l'intérêt se prescrivent par cinq ans, et que cette règle s'applique aussi bien aux arrérages des intérêts accrues des sentences judiciaires que des autres obligations et contrats civils ;

“ Maintient la dite opposition afin d'annuler, et met à néant le bref d'exécution émané en cette cause, ainsi que la saisie pratiquée en cette cause, et défense est faite à l'huisier exploitant de procéder ultérieurement sur le dit bref de saisie, le tout avec dépens contre le demandeur.”

R. P. VALLÉE, *procureur du demandeur.*

P. A. CHOQUETTE, *procureur du défendeur.*

taire, les intérêts moratoires accordés par le jugement sont quelque chose distincte du capital, en différant comme l'accessoire diffère du capital. et sont susceptibles d'accroissement, jour par jour, mois par mois, au par an, ce qu'on ne peut dire du capital. La loi établit la différence qui existe entre le capital et les intérêts, en exigeant, pour la conservation de ceux-ci, un mode d'enregistrement différent de celui du capital. Il est toujours loisible au créancier d'interrompre la prescription, en se prévalant de l'article 2224, qui lui permet de faire exécuter son jugement, en tout temps pour les intérêts échus. Il n'existe aucun texte de loi qui déclare que la condamnation judiciaire est une interpellation et une mise en demeure de tous les instants. S'il fallait admettre que le jugement est une interpellation permanente et une mise en demeure de tous les instants qui empêche la prescription de courir, il faudrait aussi admettre que la prescription ne doit commencer qu'à l'expiration de trente ans, ce qui est impossible. C'est l'article 2250, et non l'article 2265, qui s'applique à la prescription des arrérages d'intérêts judiciaires, l'article 2250 couvrant indistinctement toutes les créances qui, ayant pour objet des produits et revenus, sont susceptibles de tomber en arrérages. (*Jetté vs. Crevier*, C. S. R., Montréal, 31 mars, 1890, Loranger J., Wurtele J., et Davidson J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 30 octobre 1889, Cimon J., qui avait décidé qu'il faut appliquer aux arrérages d'intérêt, sur une condamnation judiciaire, non pas l'article 2250, mais l'article 2265 ; que la condamnation en justice forme un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plutôt prescriptible, les intérêts faisant le sujet de la condamnation en justice aussi bien que le capital et les dépens, le jugement obtenu étant comme un titre qui résiste aux courtes prescriptions (6 M. L. R. S. C., p. 48.)

## HUISSIER.—CAUTIONNEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, — Montréal, 25 juin, 1890.

Présent : JETTÉ, J.

HOTTE vs. THE LONDON GUARANTEE AND ACCIDENT  
COMPANY.

JUGÉ : Que le cautionnement d'un huissier, donné par une compagnie d'assurance, en faveur du trésorier de la province, sous les dispositions de l'article 5748, Statuts Refondus de Québec, est pour la garantie de toute partie intéressée, qui peut souffrir de la négligence ou malversation de l'huissier, et que telle partie a, jusqu'à concurrence du dommage souffert, un recours propre et direct, sur le cautionnement, contre la compagnie qui l'a donné (1).

### JUGEMENT :

“ Attendu que Hotte, créancier demandeur, ayant obtenu jugement, devant la Cour de Circuit, contre un nommé Joly et autres, pour une somme de \$35 de dette, avec intérêt du 25 juin 1888, et \$24.20 de frais taxés, formant \$109.20, sauf intérêt, se pourvoit contre la défenderesse, en recouvrement de la dite somme, en capital, intérêt et frais, alléguant qu'en octobre 1888, il a confié à l'huissier Damien St Jacques,

(1) Le cautionnement donné par un huissier est un cautionnement judiciaire, qui n'est pas affecté par la décharge obtenue sous l'acte de faillite, et il vaut en faveur d'un demandeur qui avait confié l'exécution d'un bref à ce huissier qui n'a pas fait cette exécution suivant la loi. (*Ouimet vs. Lafond*, C. S. Montréal, 29 novembre, 1873, *Torrauce, J.*, 5 R. L., p. 184.)

Le montant d'un cautionnement donné par un shérif, sous les dispositions de la loi en force avant la refonte des statuts de la Province de Québec, laquelle loi est résumée dans l'article 610 des S. R. Q., ne constituait aucune pénalité, qui, de droit, devait aller à la couronne, mais devait, en vertu de la loi, et des termes même de l'acte de cautionnement usité en pareil cas, profiter non seulement à Sa Majesté, mais, également, à toute personne ayant souffert des défalcatons du shérif. La loi n'ayant pas pourvu à la distribution en justice du montant de tel cautionnement, après appel des créanciers, le caution était en droit de satisfaire aux jugements rendus contre elle, et le paiement qu'elle faisait de ces jugements devait aller en déduction du montant

bref d'exécution en la dite cause, que celui-ci a perçu du défendeur en icelle, le montant du jugement, intérêt et frais, mais qu'il n'en a jamais rendu compte au demandeur, et a laissé le pays pour se soustraire aux réclamations de ses créanciers, et ne laissant aucun biens, et que la défenderesse ayant, par une police d'assurance, en date du 12 novembre 1887, garanti la fidélité du dit huissier St Jacques, dans l'exécution de ses devoirs, comme tel huissier, elle est responsable au demandeur de la dite somme, en capital, intérêt et frais ;

“ Attendu que la défenderesse conteste cette demande, par divers plaidoyers, soulevant des moyens de droit et de fait, et disant, en substance : Que la défenderesse n'a pris aucune obligation en faveur du demandeur, et qu'il n'y a aucun lien de droit entre eux ; que le cautionnement donné par la défenderesse est en faveur du trésorier de la province,

tant de son cautionnement. La caution du shérif, qui avait ainsi payé le montant entier de son cautionnement à des créanciers du shérif ayant obtenu jugement contre elle, était libérée, vis-à-vis de tous autres créanciers du dit shérif. (*Ouimet vs. Marchand et al*, C. S., St-Jean, 24 mars, 1874, Chagnon, J., 5 R. L. p. 361).

Le cautionnement fourni par les huissiers, sous les dispositions des Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 83, sec. 162, No. 3, quoique consenti en faveur de Sa Majesté, est une garantie directe, en faveur de toute personne à laquelle l'huissier fait subir des dommages, par sa négligence coupable, ou sa mauvaise conduite, dans l'exécution de son devoir, et le recours en dommages existe, contre les cautions, sans cession du cautionnement. La différence entre le cautionnement des shérifs, par lequel les cautions garantissent le paiement à qui y aura droit des sommes reçues par ceux qu'elles cautionnent, et celui des huissiers, dont les cautions ne s'obligent qu'au paiement des dommages que le cautionné a causés, est que le premier donne à la partie à laquelle le shérif devait payer une somme de deniers une action directe contre les cautions pour son recouvrement ; tandis que le second ne donne qu'un recours en indemnité contre les cautions, pour la somme qu'il n'est pas possible de recouvrer de l'huissier qui l'a touchée dans l'exécution de ses devoirs. L'énonciation du montant du cautionnement dans une dénomination monétaire qui n'a plus cours, et contrairement à une prescription expresse de la loi, n'est pas une nullité que puissent invoquer les cautions, dont elle est la faute, contre les tiers que ce cautionnement garantit. (*Gauvreau vs. Lemieux et al*, C. S., Québec, 23 janvier, 1884, Casault, J., 10 R. J. Q. p. 24).



et non du demandeur, et que la dite défenderesse n'est tenue qu'envers le gouvernement provincial, et pour des pertes par lui subies; enfin que la preuve de la perte alléguée dans l'espèce n'a jamais été fournie, et que la compagnie ne peut en conséquence être condamnée;

“ Attendu que le demandeur a prouvé le fait du paiement au dit huissier St Jacques de la somme réclamée, en capital, intérêt et frais, et, ce, en sa qualité officielle, et en vertu d'un bref d'exécution dont il était chargé;

“ Attendu qu'il est de plus établi que la défenderesse a, le 12 novembre 1887, par police d'assurance de garantie, cautionné la fidélité du dit huissier, dans l'exécution de son devoir, jusqu'à concurrence de \$400; que ce cautionnement était en force lors du paiement sus-mentionné au dit St Jacques, et que, par suite, la défenderesse est garante de la remise fidèle des dits deniers à qui de droit;

“ Attendu que le dit cautionnement, bien que donné au trésorier de la province, est pour la garantie de toute partie intéressée qui peut souffrir de la négligence ou malversation de l'huissier, et que telle partie a, jusqu'à concurrence du dommage par icelle souffert, un recours propre et direct sur le cautionnement, contre la personne ou compagnie qui l'a donné;

“ Vu l'article 5748 des Statuts Refondus de la Province de Québec;

“ Attendu que le demandeur a fait une preuve suffisante de sa réclamation, et de la demande faite à la défenderesse;

“ Renvoie les défenses et exceptions de la défenderesse, et la condamne à payer au demandeur la dite somme de \$109.20, avec intérêt du 25 juin 1888, et les dépens.”

D. BRODEUR, *avocat du demandeur.*

GREENSHIELDS, GUERIN, ET GREENSHIELDS, *avocats de la défenderesse.*

**AUTORISATION MARITALE.—FEMME  
SÉPARÉE DE BIENS.**

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 25 novembre, 1890.

*Présents* : CROSS, J., BABY, J., BOSSIÉ, J. et DOHERTY, J., A.

DOROTHÉE CATHERINE HART, épouse séparée de biens de ALFRED HART, (demanderesse en Cour de Première Instance) et JACOB HENRI JOSEPH, (défendeur en Cour de Première Instance) intimé.

JUGÉ : Que la femme séparée de biens ne peut, sans l'autorisation de son mari, réduire le taux de l'intérêt, sur une somme d'argent dont elle perçoit les revenus, et qui, à sa mort, est payable à un tiers. (1)

Le 28 juin, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Seeing Plaintiff alleges a deed of transfer, dated twenty-third of May, eighteen hundred and seventy-seven, whereby the Defendant promised to pay interest, on the sum of thirteen thousand six hundred and twelve dollars and twenty-five cents, at the rate of seven per cent *per annum*, payable one half yearly, from the twelfth of December, eighteen hundred and seventy-six unto the Plaintiff, during her lifetime, and, after her death, unto whomsoever might be lawfully entitled thereto ;

" Seeing plaintiff claims that, under said deed, there was due, at the date of this action, 1st \$136.12 for balance of interest reckoning from the 12th December 1887 to the 12th of June 1888 being the surplus of five per cent paid by Defendant and accepted by Plaintiff under reserve, as per Plaintiff's exhibit No. 2 ; 2nd \$476.43 as per said Exhibit, forming said two sums the total amount of \$612.55 ;

(1) V. Arts. 177, 217, 1763, 905 et 1318 C. C. ; 22 Laurent, No. 207, p. 219 ; Bourjeon, Donations, art. 4, ch. 5, No. 10 ; Pothier, Donations, No. 6 ; 3 Daranton, No. 208 ; 4 Demolombe, Nos. 7 et 14.

“ Seeing Defendant pleads that Plaintiff reduced the said interest, from seven to six per cent, from the eighth of December, eighteen hundred and eighty to the eighth of December eighteen hundred and eighty-six, and from said last mentioned date, further reduced it to five per cent, and that he has paid all interest at said dates due, up to the twelfth of December, eighteen hundred and eighty-eight; that, on or about the said last mentioned date he tendered the interest due on said date, to wit: three hundred and forty dollars and thirty-one cents, and now renews such tender, and deposits it in this Court ;

“ Considering that Theodore Hart appeared in said deed, as Curator to the Estate of the late Harriet Judith Hart, of which Plaintiff was one of the heirs ;

“ Considering that said Theodore Hart continued, up to his death, to receive said interest, as the agent of Plaintiff, and that, on and before the eighth of December, eighteen hundred and eighty, with the knowledge and consent of Plaintiff, reduced the said interest, from seven to six per cent, and that Defendant paid from the said dates, upon accounts rendered, the amounts semi-annually due at said rate, and that, on the first of said accounts, it is expressly stated that the said interest has to be six per cent in the future ;

“ Considering that, from the tenth of June, eighteen hundred and eighty-six, inclusive, up to and inclusive of June, eighteen hundred and eighty-seven, the Plaintiff's agents, with her knowledge and acquiescence, at each one half yearly payment, reduced said interest, from six to five, and that Defendant paid, from the said date, the amounts semi-annually due at five per cent ;

“ Considering that said account Plaintiff's Exhibit No. 2 expresses a contract for the future receipts of six per cent, but the accounts rendered for interest due twelfth of June, eighteen hundred and eighty-six, December, eighteen hundred and eighty-six, and June, eighteen hundred and eighty-seven, only represent a consent to accept the interest due at several dates, at five per cent, and no more ;

" Doth adjudge the several receipts produced by Defendant sufficient, and discharges, in full, for the interest due at their several dates, and doth declare the said tender of three hundred and forty dollars and thirty-one cents insufficient, and doth adjudge and condemn the said Defendant to pay and satisfy the said Plaintiff Dame Dorothea Catherine Hart, the sum of four hundred and eight dollars and thirty-six cents, with interest thereon, from the tenth day of January, eighteen hundred and eighty-eight, day of service of process, until paid and costs;

" Considering that, after the death of said Theodore Hart, his son, R. A. Hart, became, and was, and still is her agent in the premises, and for the institution of this action;

" Considering that the said agents, severally remitted to the female Plaintiff all the payments as received by them previous to the death of Théodore Hart so paid, at the rates of six and five per cent, and that she always received and accepted the same;

" Considering that Plaintiff, when called upon to produce any letter or communications wherein there was anything other than concurrence in the acts of Plaintiff's agents, has failed to show any protest against or objection to the same;

" Considering that the Plaintiff must, by reason of said accounts rendered, and said payments, and her acceptance thereof, be held to have acquiesced in all that her said agents did, and that her husband must be held, even if his authorization were needed, to have authorized his wife in the premises;

" Considering that a wife separated as to property may do and make alone all acts and contracts connected with the administration of her property (C. C. 177) and may alienate her moveable property without the consent of her husband, (C.C. 1318);

" Considering that the said interest was a civil fruit of said obligation and moveable;

" Considering that there was only \$68.06 due on the instalment of interest accrued on the 14th of June 1888,

and that there was only six per cent payable on the 12th December 1888 upon the amount of said transfer instead of seven per cent;

“ Considering that the tender of \$340.31 is insufficient and that the amount really due under the action in the present cause is \$476.42;

Doth adjudge and condemn the said Defendant to pay and satisfy the said Plaintiff Dame Dorothea Catherine Hart the said sum of \$476.42 with interest thereon from the 18th of December 1888, day of service of process until paid and costs.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que, par l'acte de transport du 23 mai 1877, par Théodore Hart, curateur de Dame Dorothee Catherine Hart, épouse d'Alfred Hart, (Hart notaire), l'intimé s'est engagé à garder par devers lui la somme capitale de \$13,612.27 y portée, et d'en payer l'intérêt semi-annuellement, à raison de sept pour cent à l'appelante, sa vie durant, pour la dite somme capitale être ensuite payée à qui de droit;

“ Considérant que l'appelante n'a pas, en aucun temps, réduit le taux d'intérêt en question, de sept pour cent à six pour cent, et ultérieurement à cinq pour cent, ainsi que le prétend l'intimé, soit par elle-même, soit par son agent, et que, tout en supposant que celui-ci l'ait fait, l'appelante n'a jamais acquiescé à telle réduction, mais, au contraire, a toujours protesté contre icelle;

“ Considérant, qu'en supposant même que l'appelante aurait acquiescé à telle réduction, ce qui n'est pas prouvé, icelle réduction, dans l'espèce, serait et constituerait, non un acte d'administration, mais bien une véritable donation, et qu'aux termes de l'article 177 du Code Civil, l'appelante ne pouvait consentir à, et faire une telle donation, sans le concours de son mari, ou son consentement par écrit;

“ Considérant, partant, qu'il y a erreur dans le jugement

rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 28<sup>ème</sup> jour de juin, 1889, et dont est appel, casse et renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Première Instance aurait dû rendre, renvoie l'exception péremptoire plaidée par le dit intimé, et condamne le dit intimé à payer à l'appelante la somme de treize cent soixante-et-une piastres et quinze centins réclamée par son action, avec intérêt à compter du dix janvier, 1888, date de l'assignation, avec dépens tant en Cour de Première Instance qu'en Appel."

BEIQQE, LAFONTAINE & TURGEON, *avocats de l'appelante.*

JUDAH & BRANCHAUD, *avocats de l'intimé.*

---

### CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 22 janvier, 1891.

*Présent : MATHIEU, J.*

DUGALD McCALL, requérant cession de biens, et MARY L. SIMMONS.

JUGÉ : Que la réquisition de faire cession de biens, sous les articles 763 et 763A, C. P. C., n'est pas introductive d'une instance, et que le requérant, qui n'a pas fait d'autre procédure que cette demande de cession de biens, n'est pas tenu de fournir à son débiteur à qui il a fait cette demande, caution pour les frais qui peuvent résulter d'une contestation que ce débiteur se propose de faire de la demande de cession. (art. 29 C. C.)

R. SHORT, *avocat des requérants.*

DOHERTY & DOHERTY, *avocats de la défenderesse.*

---

**BILLET PROMISSOIRE.—TRANSPORT.**


---

COUR DE CIRCUIT.—Sorel, 25 Novembre, 1868.

---

*Présent* : LORANGER, J.

---

LA BANQUE DU PEUPLE vs. PIERRE ETHIER.

JUGÉ : Qu'un billet promissaire qui n'est pas fait à l'ordre de celui à qui il est payable, ne peut être transporté par endossement en blanc, et que le porteur d'un tel billet ainsi endossé n'a pas droit d'action contre le faiseur.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1860, Pierre Ethier, le défendeur, fit son billet promissaire, à Sorel, par lequel, à trente-huit mois de sa date, il promit payer à B. P. Paige & Co., la somme de \$34.00, à leur bureau, à Montréal, pour valeur reçue. B. P. Paige & Co., endossèrent ce billet de leur signature seulement "B. P. Paige & Co." La Banque du Peuple poursuivit Pierre Ethier sur ce billet, alléguant qu'il lui avait été transporté, pour valeur reçue, et qu'elle en était légalement porteur, et Ethier plaida que le billet n'avait jamais été valablement endossé, ni transporté à la demanderesse, et que cette dernière n'avait aucun droit d'action contre lui.

L'action de la Banque a été renvoyée par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que la demanderesse n'est point le porteur légal du billet qui fait la base de la présente action ;

" A débouté et déboute la demanderesse de sa dite action, avec dépens."

ARMSTRONG & GILL, *avocats du défendeur.*

---

**FEMME SEPARÉE DE BIENS — NOVATION.**

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 6 février 1891.

*Présent : WURTELE, J.*NAPOLEON E. HAMILTON, *vs.* DAME DELIMA LAFRENIÈRE,  
épouse séparée de biens de LOUIS H. LAFLEUR,

**JUGÉ :** Que le marchand, qui vend à la femme séparée de biens, des effets de la nature d'aliments, et les lui charge dans ses livres, mais ensuite accepte, en règlement du compte, un billet du mari qui n'est pas payé à échéance, peut, en remettant le billet, recouvrer de la femme le prix de ses marchandises.

**JUGEMENT :**

" Attendu que le demandeur réclame la somme de cent seize piastres et trente-un centins, (\$116.31), dont cent treize piastres et soixante-douze centins, pour le prix de certaines marchandises que la défenderesse avait achetées elle-même du demandeur, et sur son crédit personnel, et pour lesquelles elle a ouvert un compte personnel, et deux piastres et cinquante-neuf centins, pour de l'intérêt sur le prix de ces marchandises ;

" Attendu que la défenderesse plaide que le demandeur ne lui a pas vendu les marchandises sur son crédit personnel, et qu'elle n'a jamais ouvert un compte personnel chez le demandeur ;

" Considérant que la preuve constate que la vente des marchandises en question avait été faite à la défenderesse personnellement, que le demandeur avait défendu à ses employés de vendre à crédit à son mari, que le crédit pour l'achat des marchandises en question a été donné à la défenderesse, et qu'elles ont été portées sur un compte ouvert dans les livres du demandeur à son nom, et non à celui de son mari ;

" Considérant que les marchandises achetées par la défenderesse étaient pour ses besoins, et ceux de ses enfants, et



étaient de la nature d'aliments, sinon absolus au moins relatifs, et que la défenderesse, en les achetant, a contracté une dette au paiement de laquelle elle est légalement obligée;

“ Considérant que la défenderesse a prouvé que le demandeur avait demandé, et avait reçu un billet promissoire de son mari, pour le prix des dites marchandises, et qu'il aurait remis à son mari un compte fait à son nom, “ pour montant de compte rendu ”, au bas duquel on aurait écrit le mot “ settled ”, et apposé le timbre du demandeur, et la signature de son comptable;

“ Considérant qu'à l'audition de la cause la défenderesse a prétendu que, si le crédit lui avait été donné, à tout événement, le demandeur, en acceptant le billet promissoire de son mari, a opéré une novation qui l'a déchargée de son obligation de payer le prix des dites marchandises;

“ Considérant que, le demandeur a prétendu à l'audition que le dit billet promissoire aurait été accepté comme sûreté collatérale, qu'il appert que le dit billet a été renouvelé, et que le renouvellement n'a pas été payé, et que le demandeur a produit et déposé, dans le dossier de cette cause, le billet ainsi donné en renouvellement, pour être remis au faiseur;

“ Considérant que le comptable jure que le dit billet a été demandé et accepté comme sûreté collatérale seulement, et qu'en donnant au mari de la défenderesse le récépissé pour le billet, il a effacé le mot “ Paid,” dans le timbre qu'il y a apposé;

“ Considérant que la novation ne se présume pas, et que l'intention de l'opérer doit être évidente;

“ Considérant que la réception du billet promissoire, par le demandeur, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, n'indique nullement l'intention des parties de faire novation, et que le demandeur ait entendu décharger la défenderesse;

“ Considérant que la défenderesse n'a pas établi son exception, et n'a pas non plus maintenu sa prétention, quant à la novation de la dette contractée par elle, par l'achat des dites marchandises, et que le demandeur a justifié sa demande,

sauf la somme de deux piastres et cinquante-neuf centins, réclamée, pour de l'intérêt échu avant l'assignation;

“Condamne la défenderesse de payer au demandeur la somme de cent treize piastres et soixante-douze centins, avec intérêt, à compter du 30 janvier, 1890, jour de l'assignation, et les dépens.

*RAINVILLE & ARCHAMBAULT, avocats du demandeurs.*

---

## VENTE PAR LE SHERIF.—CRAINTE DE TROUBLE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 20 février, 1891.

*Présent : MATHIEU, J.*

MARY MORGAN, demanderesse, vs. CHARLES ALEXANDER MAC-DONNELL, ès-qualité, défendeur, et PIERRE E. NORMANDEAU, ès-qualité de tuteur, *et al*, mis en cause, et PIERRE E. NORMANDEAU, adjudicataire, et la dite MARY MORGAN, requérant vente à la folle-enchère.

Jugé : Que l'article 1535 C. C., s'applique aux ventes du shérif, et que l'adjudicataire, qui a juste sujet de craindre d'être troublé, peut refuser de payer le prix d'adjudication, si on ne fait cesser ce trouble, ou ne lui fournit caution. (1)

### JUGEMENT :

“ Attendu que les faits suivants apparaissent au dossier : Mary Louisa MacDonnell, épouse de Pierre E. Normandeau, devait à Mary Morgan \$926.00, Cette créance était garantie par une hypothèque sur partie du lot no. 210 du cadastre du quartier St. Louis, dans la cité de Montréal qui était sa propriété. Le 25 juillet 1883, elle fit son testament, devant A. D. Jobin, notaire, et, le 22 octobre 1883, elle fit un codicile devant le même notaire, par lequel elle donna ses biens, y compris le dit immeuble, à ses enfants mineurs, Henri-

---

(1) V. la cause de *Blondin et Lizolle*, 15 R. L., p. 130.

Etienne Normandeau, et Louisa Béatrice Bertha Normandeau, avec substitution, au cas de décès des deux, sans enfants, en faveur de Eva MacDonnell, sœur de la testatrice, et elle nomma Charles Alexander MacDonnell son exécuteur testamentaire. Elle mourut le 29 octobre 1883. Le 1er juin 1887, Mary Morgan poursuivit Charles Alexander MacDonnell, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit testament, pour le recouvrement de la dite somme de \$926.00 avec intérêt, à compter du 9 janvier 1884. Le 22 septembre 1887, jugement fut rendu contre MacDonnell, à sa qualité, le condamnant à payer cette somme de \$926.00 avec intérêt et les dépens. Le 6 avril 1888, un bref d'exécution émana contre les meubles et les immeubles du défendeur MacDonnell, à sa qualité. Un retour de *nulla bona* fut fait, quant aux meubles, et le shérif du district de Montréal vendit, le 30 juin 1888, le dit immeuble, partie du no. 210 du quartier St. Louis, de la cité de Montréal, qui fut adjugé au dit Pierre E. Normandeau, pour le prix de \$2,705.00. Le 1er octobre, 1888, la demanderesse fit motion que, vu qu'il apparaissait que le défendeur MacDonnell n'avait pas le pouvoir, en vertu du dit testament, d'aliéner les immeubles, et que ses pouvoirs n'avaient pas été étendus au-delà de l'an et jour, la dite vente du shérif fut annulée, et à ce qu'il fût ordonné que le dit Pierre E. Normandeau, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs légataires universels de la dite Mary Louisa MacDonnell, et la dite Eva MacDonnell, fussent déclarés parties dans cette poursuite, et à ce que le dit jugement fut déclaré exécutoire, et exécuté contre les dits légataires, et à ce que le dit immeuble fut revendu, suivant la loi. MM. Judah, Branchaud et Beauset comparurent pour Eva MacDonnell, et MM. Geoffrion, Dorion, Lafleur et Poirier comparurent pour Pierre E. Normandeau, en sa qualité de tuteur aux dits mineurs, et, sur cette motion, un jugement fut rendu, apparemment de consentement, le 1er octobre 1888, annulant la vente du shérif, et ordonnant la mise en cause du dit Pierre E. Normandeau, en sa qualité de tuteur aux dits enfants mineurs, et de la

dite Eva McDonnell, et déclarant le dit jugement exécutoire contre eux, comme légataires sous le dit testament, et ordonnant l'émanation d'une nouvelle exécution, incluant les dites parties comme défenderesses pour procéder à la vente du dit immeuble, en exécution du dit jugement. Le 24 octobre, 1888, un alias bref d'exécution *de terris*, contre les immeubles, émana, ordonnant au shérif du district de Montréal de procéder, de nouveau, à la saisie et vente des immeubles du dit Charles Alexander MacDonnell, ès-qualité d'exécuteur testamentaire, et de Pierre E. Normandeau, ès-qualité de tuteur au dit mineur, et Eva MacDonnell appelée à la substitution comme susdit. En vertu de ce bref le shérif du district de Montréal procéda de nouveau à la saisie et vente du dit immeuble, qui fut vendu, le 11 janvier, 1889 et adjugé au dit Pierre E. Normandeau, pour la somme de \$2700. Le 2 juillet, 1889, la demanderesse fit une requête, alléguant que le dit Pierre E. Normandeau n'avait pas payé son prix d'adjudication, et demandant que le dit immeuble fut revendu à sa folle enchère. Pierre E. Normandeau a contesté cette demande pour vente à sa folle enchère, alléguant que, lors de la première vente, les dits Henri Etienne Normandeau et Louisa Béatrice Bertha Normandeau, légataires universels de la dite testatrice, étaient encore mineurs; et le sont encore, et sont représentés par leur tuteur, le dit Pierre E. Normandeau; que le décret en deuxième lieu fait est nul, vu que le contestant, en sa qualité de tuteur au dit immeuble n'a jamais été légalement mis en cause dans la première instance, et que le jugement rendu contre MacDonnell, ès-qualité, n'a jamais été légalement déclaré exécutoire contre le contestant, en sa qualité de tuteur aux dits mineurs, cette déclaration d'exécution du dit jugement ne pouvant avoir lieu sur une simple motion; que le contestant est exposé à l'éviction, à raison des droits des dits mineurs, non purgés par le décret, et il conclut à ce que le dit décret soit annulé, et la requête pour folle enchère, renvoyée. La demanderesse a répondu à cette contestation que le jugement rendu contre l'exécuteur testamentaire MacDonnell

avait été déclaré exécutoire contre les légataires universels, représentés par leur tuteur, lorsque ce dernier était présent en Cour, et après qu'il fût entendu, et que les procédés sont réguliers; que le jugement rendu contre l'exécuteur testamentaire était pour une dette de la testatrice affectant l'immeuble en question appartenant aux dits légataires; que le contestant est de mauvaise foi, vu qu'il connaissait tous les faits, et qu'il a été entendu, lors du dit jugement annulant la première vente et ordonnant la revente et la mise en cause du dit tuteur et de la dite Eva MacDonnell.

“ Considérant que les procédés antérieurs au jugement du premier octobre, 1888, et sur lesquels il est basé, nous paraissent tellement irréguliers qu'il peut se faire que les dits légataires universels puissent exercer un recours contre ce jugement;

“ Considérant que, pour qu'un adjudicataire puisse refuser de payer le prix d'adjudication, il n'est pas nécessaire qu'il soit certain de l'éviction; mais qu'il est suffisant qu'il ait juste sujet de craindre l'éviction ou un trouble quelconque pouvant y conduire;

“ Considérant que les dispositions de l'article 1535 du Code Civil s'appliquent aux ventes du shérif, et qu'il résulte de ces dispositions de cet article que, si l'adjudicataire a juste sujet de craindre d'être troublé, il peut différer le paiement du prix, jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble, ou lui fournisse caution.

“ Considérant que le dit adjudicataire nous paraît avoir un juste sujet de craindre d'être troublé, et que la demanderesse ne lui a pas offert caution;

“ Considérant que, sous les circonstances, il ne nous paraît pas juste d'ordonner la revente du dit immeuble, à la folle-enchère de l'adjudicataire;

“ Considérant que la contestation de la dite requête pour folle-enchère, faite par le dit adjudicataire, est bien fondée;

“ A maintenue et maintient la dite contestation, et renvoie la dite requête avec dépens, sauf à la demanderesse à se pourvoir, dans le cas où elle ferait cesser cette crainte de trouble, ou fournirait caution à l'adjudicataire.”

T. P. BUTLER, *avocat de la requérante.*

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *avocats de l'adjudicataire.*

## CHEMIN DE FER.—EXPROPRIATION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 24 janvier, 1891.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J.  
BOSSÉ, et DOHERTY, J. A.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU  
NORD-OUEST, (requérante en expropriation, en Cour Inférieure),  
appelante, et FREDERICK THOMAS JUDAH, (propriétaire), intimé.

Jugé : Que, sur un appel d'une sentence arbitrale, porté sous les dispositions de la section 161 du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1888, 51 Victoria, " l'Acte des chemins de fer," la Cour, en fixant le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire a droit, pour la valeur du terrain exproprié pour la construction du chemin de fer, et les dommages en résultant, ne doit pas prendre comme base de son jugement la moyenne de l'évaluation faite par les témoins de la compagnie et ceux du propriétaire, que ce principe n'est pas reconnu par la loi, et que cette pratique soustrairait les cours à leur fonctions judiciaires, pour adopter celle d'un comptable, et conduirait, dans la plupart des cas, à des conclusions injustes et absurdes ; que c'est le devoir du tribunal, en appréciant la preuve faite devant les arbitres, de prendre en considération l'appréciation faite de cette preuve par leur rapport, pour constater le montant d'indemnité à laquelle le propriétaire a droit, et si le montant accordé par les arbitres constituait une indemnité suffisante, pour la perte ou le dommage occasionné au propriétaire, par la construction du chemin de fer à travers sa propriété ; que, lorsqu'il n'apparaît pas que les arbitres, en déterminant le montant de l'indemnité, ont commis une erreur appréciable, leur sentence ne doit pas être annulée ;

Que, sur un appel d'une sentence arbitrale, sous la section 161 de l'acte des chemins de fer de 1888, le droit d'appel est régi par la loi en force au temps où la sentence a été rendue, sans égard au droit existant lors du commencement des procédés devant les arbitres. (1)

Le 9 avril, 1887, la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest a donné un avis d'expropriation, à

(1) Le jugement de la Cour d'Appel ne contient aucun considérant sur le droit d'appel, mais, comme ce tribunal a jugé la cause au mérite, il en résulte qu'il a considéré que le droit d'appel, qui était mis en question par le factum de l'appelante, comme il l'était par son plaidoyer, a été considéré comme existant.

Frederick Thomas Judah, comme héritier bénéficiaire de feu Henry Judah, pour un morceau de terre de forme irrégulière, formant partie du lot numéro 1637 du quartier St-Antoine, dans la cité de Montréal, et elle lui offrit \$15,000, comme indemnité, pour le prix du terrain et les dommages faits au reste de la propriété. Par cet avis, elle nomma Robert T. McLea son arbitre. Judah refusa d'accepter cette offre, et nomma Alphonse Raza comme son arbitre. John S. Archibald fut nommé tiers arbitre. Judah, ayant accepté la succession de son oncle, purement et simplement, produisit une intervention, le 13 février, 1888, et demanda à continuer les procédés à son bénéfice personnel.

Les arbitres ont tenu leur première assemblée le 24 avril 1888, et ils en ont tenu plusieurs autres, avant le 22 mai 1888, et plusieurs après cette date-là. La majorité des arbitres, Archibald et McLea, rendit, le 11 juillet 1888, une sentence arbitrale, accordant au propriétaire \$30,575. Judah appela de cette sentence, en vertu des dispositions de la section 161 du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1888, 51 Victoria, l' "Acte des chemins de fer," qui avait été sanctionné et était devenu en force le 22 mai 1888. La Compagnie contesta cet appel, soutenant que, vu que les procédés des arbitres avaient été commencés avant la mise en force de ce statut, et qu'avant ce statut il n'y avait pas d'appel, le droit d'appel n'existait pas dans l'espèce. (1) Elle plaida aussi que le montant accordé constituait une indemnité suffisante, et que Judah ne pouvait obtenir une indemnité pour des dommages causés à une propriété voisine lui appartenant, et qui était distincte de celle dont une partie était expropriée, et pour laquelle les arbitres lui avaient cependant accordé \$7,000 de dommage. (2)

---

(1) V. *La compagnie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs. Prud'homme*, 18 R. L., p. 143.

(2) Dans une action en dommage, et pour obtenir la démolition d'un pont construit par la corporation de Québec sur la Rivière St-Charles, basée sur le fait que le pont obstruait la navigation de la rivière, et causait ainsi du dommage au demandeur, comme propriétaire riverain, il a été établi qu'un

Le 1er avril 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que l'appelant se prétend lésé, et appelle de la sentence arbitrale rendu en cette affaire, le dix-sept juillet, mil huit cent quatre-vingt huit, selon acte devant M<sup>re</sup> W. de M. Marler, par messieurs Archibald, McLea et Raza, les trois arbitres nommés pour fixer le montant de l'indemnité que l'appelant a droit d'avoir, par suite de ce que la ligne de chemin de fer de la dite compagnie traverse une propriété de l'appelant, située en la cité de Montréal, et dont la dite compagnie exproprie la partie suivante, savoir : (désigna-

autre pont existait à une petite distance, en haut de la rivière; que cette rivière était sujette à la marée, en haut du pont supérieur, et navigable par les bateaux plats et radeaux, et qu'il était possible, dans les mers exceptionnellement hautes, d'y passer des barges jusqu'au pont supérieur; mais que les difficultés et les risques qui, par des causes naturelles, accompagnaient la navigation de ces barges, étaient si grands que la rivière, dans son état actuel, ne permettait pas leur usage d'une manière pratique et profitable; que les petits chalands, bateaux plats et radeaux pouvaient y passer, comme auparavant, sans être obstrués par le pont, quoique les barges à mats, ne pussent y passer sans abaisser leur mat; que le terrain du demandeur était situé entre les deux ponts et servait à la culture; mais il ne fut pas prouvé que ce terrain fût déprécié en valeur, par la construction du pont dont on se plaignait, et le demandeur ne prouva pas qu'il avait éprouvé du dommage, par l'interruption actuelle de ses affaires. La décision de cette question doit être donnée suivant le droit français, qui prévaut dans la province de Québec. Pour qu'une rivière soit considérée comme navigable, il ne suffit pas que, d'un bord à l'autre, il existe un bac de passage, ou que quelques riverains, par agrément, ou même pour l'exploitation de leurs fonds, se servent de bateaux. Il ne suffit pas qu'elle porte des batelets, ou bacs, pour le passage des personnes ou voitures. Il faut que, d'amont en aval, il y ait navigation proprement dite, ou flottage en trains. Il faut qu'elle puisse être parcourue dans une espace assez considérable pour faire l'office de chemin, et servir de moyen de transport. Les autorités françaises donnent comme caractère distinctif de la navigabilité d'une rivière, la possibilité, au moins, de s'en servir comme moyen de transport, d'une manière pratique et profitable. Toute obstruction, mise dans une rivière navigable, est une nuisance publique, mais un particulier n'a pas d'action, pour une nuisance publique, à moins qu'il n'en ait éprouvé un dommage spécial et particulier. Il y a une distinction à faire entre l'action privée, basée sur le droit de propriété, qui existe lorsqu'on lui porte atteinte, sans preuve de dommage,



tion de l'immeuble exproprié) ; le dit appelant demandant que la dite sentence arbitrale lui accordant trente mille cinq cent soixante et quinze piastres d'indemnité soit mise de côté, comme insuffisante quant au montant, et que la somme de quatre-vingt quatorze mille huit cent dix-sept piastres et soixante et quinze centins d'indemnité lui soit allouée, comme compensation, tant du prix de la dite lisière de terre, que des dommages qu'il se trouve à subir par dépréciation de son immeuble résultant de la construction du che-

---

et la même action qui ne résulte que du dommage spécial causé au demandeur, comme cela a été décidé dans la cause de *Brown et Gugg* 2 Moore, Privy Council (N. S.), 341. Il y a une distinction évidente dans le droit français, entre les droits d'accès immédiat, de la propriété d'un particulier au chemin public, et le pouvoir de se plaindre d'une simple obstruction de ce chemin. Le droit français reconnaît que les droits d'accès, ou de sortie, sont des droits appartenant à une maison dans une rue ; mais les autorités diffèrent sur la question de savoir si la violation de ces droits peut être considérée, pour les fins de l'indemnité, comme une expropriation, ou comme constituant seulement un dommage. Il est évident que ce droit d'accès diffère du droit de passage que le propriétaire a dans la rue, en commun avec le public. Le droit d'accès à une maison est essentiel à sa jouissance, et, si, à raison de changement fait dans la rue, le propriétaire ne peut plus y arriver ou en sortir, ou si son droit d'accès et de sortie est obstrué en quelque manière, il n'y a aucun doute que, par le droit français, il a droit à un recours, de quelque forme, pour le dommage qu'il éprouve, mais la fermeture d'une rue, à l'une de ses extrémités, ne produit pas ces conséquences. La dépréciation causée à une maison, par la fermeture d'une rue, à une de ses extrémités, la laissant ouverte à l'autre, n'est pas considérée comme une atteinte à la servitude, ni comme causant un dommage direct et immédiat donnant droit à une indemnité. Ces principes posés dans la cause de *Le maire de Montréal et Drummond* 1 *Appeal Cases*, p. 384, sont applicables à la position des propriétaires riverains, sur une rivière navigable. Il peut y avoir droit d'accès et de sortie, pour chaque propriétaire riverain, et, si l'on porte atteinte à ce droit, le propriétaire riverain a un recours ; mais ce droit paraît limité à ce qui est exprimé par le mot accès, ou le pouvoir de passer du cours d'eau au terrain, et du terrain au cours d'eau, d'une manière libre et sans interruption. Lorsqu'on ne porte pas atteinte à ce droit d'accès, quoique la navigation soit obstruée, le propriétaire riverain n'a droit à aucune indemnité, sans prouver des dommages actuels et spéciaux. Les décisions anglaises et américaines, sur ces questions, peuvent servir à les éclaircir, mais elles ne peuvent être considérées comme des autorités sur le droit de la province de Québec, il faut référer aux autorités françaises et canadiennes. Il faut distinguer entre le droit d'accès d'une propriété

min de fer, et de l'exploitation d'icelui dans son voisinage immédiat;

“ Atténué que la compagnie s'oppose au dit appel, alléguant que les dits arbitres, ayant procédé, en partie, avant la mise en force de la loi actuelle, Acte des chemins de fer, 1888 (Canada), sanctionnée le vingt-deux mai, mil huit cent quatre-vingt huit, il ne peut y avoir appel sur les faits, et que, d'ailleurs, au mérite, l'appelant ne saurait obtenir plus forte indemnité que celle que comporte la sentence arbitra-

---

riveraine à une rivière, et le droit de navigation, lorsqu'on se trouve sur cette rivière. Lorsque cet accès n'est pas interrompu, et que la voie de la rivière est ouverte au propriétaire riverain, la question se soulève alors de savoir si le droit d'action du propriétaire riverain, pour une obstruction dans la rivière, à une certaine distance, peut être appuyé sur des moyens plus forts que celui d'aucun membre du public se servant de la rivière, et éprouvant un dommage spécial. Le droit d'accès du propriétaire riverain au cours de la rivière est un droit privé que le propriétaire a, comme tel propriétaire; ce droit est analogue au droit d'accès et de sortie reconnu par le droit français, et si le droit anglais reconnaît au propriétaire riverain, sur des rivières navigables, un droit plus étendu, il va plus loin que la loi du Canada. Lorsque la construction d'un pont n'intervient pas avec l'accès du propriétaire riverain à la rivière, ce dernier n'a pas de recours, sans prouver qu'il en éprouve un dommage actuel et spécial. (*Bell et La Corporation de Quebec*, Conseil Privé, 22 novembre 1879, Peacock, Smith et Collier, 5 Law Reports, House of Lords and Privy Council, p. 84.)

Lorsque le droit de navigation, sur une rivière, est uni au droit exclusif d'accès à cette rivière, d'un quai particulier, il cesse d'être un droit possédé en commun avec le reste du public, car les autres n'ont pas d'accès à la rivière à cet endroit particulier, et il constitue alors une forme de jouissance du terrain, et de la rivière jointe au terrain, dont le trouble donne lieu à une action en dommages et peut même être empêché par une injonction. Dans la cause de *Miner vs. Gilmour*, 12 Moore, P. C., 157, le Conseil Privé a décidé, en 1858, que, quant au droit des riverains, dans le cas d'un cours d'eau non navigable et non atteint par la marée, il n'y avait aucune différence importante entre la loi du Bas-Canada et la loi anglaise. Par le droit général applicable aux cours d'eau, tout propriétaire riverain a le droit à ce que l'on peut appeler l'usage ordinaire de l'eau passant par le terrain, par exemple, à se servir d'une manière raisonnable de l'eau, pour les usages domestiques, et pour ses animaux; mais, de plus, il a le droit de s'en servir, pour aucune fin, ou pour ce qu'on peut appeler un usage extraordinaire, pourvu qu'il n'intervienne pas, par là, avec les droits des autres propriétaires, au-dessus ou au-dessous de lui. Ce droit général, en Angleterre, s'applique aux rivières navigables et sujettes à la marée, sauf le droit du

le, et que, notamment, aucune indemnité ne lui est due pour les dommages qu'il peut souffrir, par rapport à sa résidence bâtie sur le lot No. 1636, parce que la lisière expropriée ne forme pas partie du dit lot No. 1636, et n'est pas dépendante de ce lot, mais forme partie d'un terrain appartenant ci-devant à feu Henry Judah, dont l'appelant n'a hérité que depuis les dernières années, tandis qu'il était propriétaire du lot 1636, et y avait bâti longtemps auparavant ;

“ Considérant que les arbitres, ayant fait prendre des notes

---

public à la navigation, qui ne peut être obstrué en aucune manière. (*Lyon vs. Fishmongers' Company*, 1 App. Cas., 683). Ce droit est basé sur la raison, et sur des principes qui sont applicables à tous les pays où la même loi générale des droits riverains prévaut, à moins qu'il ne soit exclu par quelques règles positives du droit local. La côte d'une rivière sujette à la marée, dont la grève se trouve nue à la basse marée, n'est pas toujours en contact avec le cours de l'eau, mais il se trouve ainsi en contact pour une grande partie de chaque jour, dans le cours ordinaire et régulier de la nature, ce qui est suffisant pour appuyer le droit naturel du riverain. La seule distinction à faire entre une rivière non-navigable et une rivière navigable et sujette à la marée, qui forme, à l'eau haute, la limite du terrain riverain c'est que, dans le cas d'une rivière non-navigable, le propriétaire riverain est propriétaire du lit de la rivière, jusqu'au milieu du fil de l'eau, tandis que, dans le cas d'une rivière navigable, elle appartient à la couronne. Le droit du propriétaire riverain à l'usage de la rivière ne dépend pas de la propriété du sol de la rivière. Le droit à la jouissance d'un cours d'eau naturel, sur la surface, appartient *ex jure nature* au propriétaire riverain, comme incident naturel au droit au sol même, et il a droit à cet avantage, comme il a droit à tous les autres avantages naturels provenant du terrain dont il est le propriétaire. Il a droit de l'avoir, jusqu'au lit, dans son état naturel, dans son cours, sa quantité et sa qualité, et, aussi, de s'y rendre sans empêchement, sur le même principe qu'il a droit à l'appui du sol de son voisin pour le sien dans son état naturel. Il est nécessaire, pour l'existence d'un droit riverain que le terrain soit en contact avec le cours de l'eau ; mais le contact latéral est aussi bon, *jure nature* que le vertical, et non seulement, le mot “ riverain,” mais les meilleures autorités, telles que *Mincer vs. Gilmour*, 12 Moore's Privy Council Reports, p. 131, et *Chasemore vs. Richards*, 7 H. L. 349), énoncent la doctrine en des termes qui indiquent plutôt le contact latéral que le vertical. Il suffit que ce contact existe journellement, dans le cours ordinaire et régulier de la nature, quoiqu'il ne soit pas continué pendant un jour entier. Le droit français, qui prévaut dans le Bas-Canada, reconnaît généralement au propriétaire riverain le droit d'accès et de sortie aux rivières navigables et sujettes à la marée ; et, sous cette loi, tout empêchement considérable de ce droit d'accès et de sortie, par des personnes

au long de tous les témoignages qu'ils ont entendus et les ayant authentiqués de leurs signatures, et rapportées avec toutes leurs autres procédés on cette affaire, en sorte que cette Cour est en possession de tous les faits de la cause, et la dite sentence, ayant été rendue sous l'empire de la dite nouvelle loi, il y a lieu d'appliquer le droit d'appel entier, tel que permis par la section 161, aussi bien sur les questions de faits que sur les questions de droit ;

“ Considérant que quelqu'ait pu être la position antérieure

autorisées à d'autres égards donne *prima facie* droit à une action en indemnité. Dans le cas de l'expropriation, par une compagnie de chemin de fer, d'un terrain longeant une rivière, ce terrain ne doit pas être évalué comme s'il n'avait pas son front sur la rivière, ou comme s'il ne possédait pas de droit riverain. Le changement ou l'obstruction d'une rue, faite par l'autorité publique, ayant l'effet d'empêcher ou de diminuer l'accès direct et immédiat de la rue au propriétaire voisin, donne lieu à une demande en dommage. La construction, par une compagnie de chemin de fer, de son chemin, sur la grève d'une rivière navigable, et sujette à la marée, ayant pour effet d'obstruer ou de diminuer l'accès du propriétaire riverain à la rivière, à la basse et à la haute marée, donne lieu à une demande en indemnité, quoique la compagnie ait pratiqué, dans son chemin et laissé une ouverture suffisante pour communiquer à la rivière, à la basse marée et à quelques hautes marées. Sous le statut de Québec, concernant les chemins de fer de 1880, les compagnies de chemin de fer ne sont pas autorisées d'exercer leurs pouvoirs de manière à causer des dommages aux terrains non expropriés, sans compensation. Une compagnie de chemin de fer qui veut abaisser le niveau d'une rue publique, de manière à priver un propriétaire de l'accès à la rue, dont il jouissait auparavant, doit, au préalable, faire établir le montant de l'indemnité due à ce propriétaire, faute de quoi, ces travaux seraient déclarés faits illégalement, et le propriétaire a droit à une action en dommage. Le Statut de Québec de 1880 oblige la compagnie à faire constater, à payer, offrir ou déposer l'indemnité, avant de pouvoir prendre possession du terrain, dans le cas de l'expropriation, et aussi, dans le cas de dommage à une propriété qui n'est pas expropriée, surtout, lorsque le dommage à un terrain qui n'est pas exproprié est une conséquence nécessaire et évidente des travaux ; mais lorsque le dommage est subséquent à la construction du chemin de fer, et est une conséquence imprévue des travaux, la législature n'a pas voulu soumettre les compagnies à voir leurs travaux arrêtés, parce qu'elles n'auraient pas fait établir, au préalable, l'indemnité à accorder. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer fait des travaux, sous l'acte des chemins de fer de Québec de 1880, causant un dommage direct à une propriété non expropriée, sans avoir au préalable fait établir le montant des dommages, le propriétaire du terrain non exproprié, et qui prouve du

des propriétés du dit appelant, il est certain que celle venant de son auteur, Henry Judah, forme aujourd'hui partie de son domaine, tout comme celle qu'il possédait antérieurement, et la position de la lisière enlevée qui se trouve à la profondeur de la partie qui porte le No. 1636, affecte la dite partie, No. 1636, comme la construction et l'exploitation du chemin de fer, sur la dite lisière, affectera les bâtisses érigées sur la dite partie No. 1636, en sorte que le dit appelant a droit d'être indemnisé des dommages qu'il souffre, tant pour le lot No. 1636 et les bâtisses qui y sont, que pour la partie dont il a hérité de feu Henry Judah, ce qui a d'ailleurs, été admis par les arbitres, d'après les notes de M. Archibald qui se trouvent au dossier, et la compagnie, n'appelant pas elle-même de la sentence, ne saurait être admise à combattre les principes sur lesquels elle a été rendue ;

“ Considérant que l'appelant a droit d'être indemnisé, pour toute dépréciation que subit sa propriété, par suite de la construction du chemin de fer que cela provienne de la fumée, du bruit, ou de toute autre cause ;

“ Considérant que la dite section de la loi qui permet l'appel décrète que les questions de fait soumises seront décidées d'après les témoignages rendus devant les arbitres, comme dans une cause de première instance devant la Cour,

---

dommage, peut exercer son recours, par une action en dommage. (*La Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord et Pion et al*, Conseil Privé, 1er août 1889, Selborne, Watson, Bramwell, Hobhouse et Couch, 14 Law Reports, House of Lords and Privy Council, p. 612, confirmant le jugement de la Cour Suprême du Canada du 20 juin 1887, Ritchie J.-en-C., Strong J., Fournier J., Henry J., Taschereau J., (dissident), et Gwynne J., 14 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 677, renversant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, à Québec, du 4 février 1886, Dorion, J.-en-C., Monk J., Ramsay J., (dissident), Cross J., et Baby J., qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, du 26 mars 1885, Casault J., 12 R. J. Q., p. 205.)

*V. Brown et Gugg* 2 Moore, P. C. (N. S.) 341, 357, et 17 R. L. p. 143. *Le Maire, les échevins et les citoyens de la Cité de Montréal, et Drummond*, Conseil Privé, 16 mai 1876, 1 Law Reports, House of Lords and Privy Council, 384 et 17 R. L. 457 ; *Jones vs. La Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly*, 4 Law Reports, Privy Council, p. 98 et 17 R. L. p. 457.

et qu'avec une pareille disposition il est impossible de rejeter, sans cause, l'appréciation de dommages réels faits par les témoins, pour adopter celle des arbitres ;

“ Considérant que la plus basse moyenne que l'on puisse adopter, comme indemnité] payable à l'appelant, d'après l'appréciation, de ses témoins, serait de quatre-vingt-dix mille piastres, tandis que cette moyenne, d'après les témoins de la compagnie intimée, serait de quinze mille piastres, ce qui fait entr'eux un écart de soixante et quinze mille piastres, que les uns et les autres se disent également compétents à faire l'évaluation de ces dommages, et en effet, d'après leurs études, leurs occupations, ou les opérations auxquelles ils se sont livrés, on doit les considérer comme des gens connaissants en ce genre d'affaires, et, à part quelques légères causes de reproche, à l'adresse de certains témoins de la compagnie, il n'y a pas de raison de mettre de côté les témoignages ni des uns ni des autres, c'est donc un cas où il y a lieu d'adopter un terme moyen entre eux, et, partageant l'écart susdit de soixante-et-quinze mille piastres par la moitié, on se trouve avec trente-sept mille cinq cents piastres à ajouter à quinze mil'o piastres, donnant cinquante-deux mille cinq cents piastres, comme le chiffre de l'indemnité à laquelle a droit l'appelant ;

“ En conséquence, maintient l'appel comme bien fondé, revisant la dite sentence arbitrale, et, procédant à rendre la sentence que les dits arbitres auraient dû rendre ;

“ Condamne la dite compagnie intimée, “ The Atlantic and North-West Railway Company,” à payer au dit appelant Frederick Thomas Judah, pour lui tenir lieu de toute indemnité à laquelle il a droit, tant pour le prix de la dite lisière de terrain, que pour la dépréciation que subit le surplus de toutes ses propriétés en question on cette cause, la susdite somme de cinquante-deux mille cinq cents piastres, avec intérêt, depuis le dix-sept juillet dernier, et les dépens tant devant les arbitres que sur le présent appel.”

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

## JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“Considering that, by the judgment in this cause, the Court below, in fixing the amount of the indemnity to which the Respondent was entitled to recover from the Appellants, as the value of the piece of land required to build their railway across his property and the damages resulting therefrom, has adopted, as the basis of the judgment, the average of the valuation made by all the witnesses, both of the Appellants, and of the Respondent;

“And, considering that, in doing so, the Court below has not proceeded on any principle recognized by law, as to the valuation of such indemnity, and that such a practice would relieve the Courts from the exercise of their judicial functions, to adopt those of an accountant, and would, in most cases, lead to unjust and absurd conclusions ;

“And considering that it was the duty of the Court below, in appreciating the evidence taken before the arbitrators, on an appeal from their award, to take into consideration the appreciation which, by their report, they had made of such evidence, to ascertain the amount of indemnity the Respondent was entitled to, and, whether the amount awarded by the said arbitrators was a sufficient indemnity, for the loss and damages occasioned to the Respondent, by the construction of the Appellants' Railway across his property ;

“And considering, on the full consideration of the evidence, and of all the circumstances of the case, it does not appear to this court that the two arbitrators composing the majority of the arbitrators, in awarding to the Respondent a sum of \$30,575, as indemnity for his said damages, have committed any appreciable error, by reason of which their award should have been annulled and set aside ;

“And, considering that there is error in the judgment rendered by the court below, to wit, the Superior Court, sitting at Montreal, on the 1st April, 1889 ;

“This Court doth reverse the said judgment of the 1st

April, 1889, and, proceeding to render the judgment which this said Court below should have rendered, doth homologate the award of the 17th July, 1888, made by Robert P. McLea, and John S. Archibald, two of the arbitrators, and doth condemn the Appellant to pay to the Respondent the sum of \$30,575, for the indemnity claimed in this cause, together with interest, on the said sum, from the said 17th July, 1888, date of said award, and this Court doth condemn the Respondent to pay the Appellant the costs incurred on the present appeal, to be taxed as in a cause of the first class."

The Honorable Justice Tessier and Baby dissenting.

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de l'appelante.*

A. BRANCHAUD, *avocat de l'intimé.*

---

## INJURE ECRITE DANS UN PLAIDOYER.— DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 22 novembre, 1890.

*Présent* : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.-A.

JOSEPH BENNING *et al*, (défendeurs en Cour Supérieure), appelants, et  
NORMAN T. RIELLE, (demandeur en Cour Supérieure), intimé.

*Juré* : Que des exécuteurs testamentaires, qui, dans une pièce de procédure, faite dans une demande où ils agissent es-qualité, profèrent des injures, à l'adresse d'un tiers, sont personnellement responsables en dommages, vis-à-vis de ce tiers.

Qu'une partie qui, dans une pièce de plaidoirie, profère des injures à l'adresse d'un tiers, ne peut se soustraire à la responsabilité, et aux dommages, en alléguant, et prouvant qu'elle a suivi le conseil de ses avocats; la partie étant obligée de vérifier les faits qu'elle allègue à l'appui de ses prétentions.

Que la malice s'infère en loi de la nature et de la fausseté de l'accusation.



Le 10 novembre, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau J., a rendu jugement dans cette cause.

TASCHEREAU J.—L'action est pour libelle contenu dans des plaidoiries écrites. Le 21 septembre 1888, les présents défendeurs, agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu William Moodie, ont produit, dans cette Cour, une déclaration, dans une action qu'ils avaient prise contre la compagnie de chemin de fer "Atlantic & North West," pour faire annuler une sentence arbitrale, rendue par le présent demandeur, arbitre de la compagnie, et le nommé John M. M. Duff, tiers arbitre. L'arbitrage en question avait eu lieu sous l'empire de l'acte des chemins de fer, (S. R. C., cap. 109), pour déterminer l'indemnité due à la succession Moodie, dont une propriété située à la Côte St. Antoine avait été expropriée, en partie, pour les fins de la ligne de chemin de fer. La sentence arbitrale avait fixé l'indemnité à la somme de \$5,000, et les exécuteurs, trouvant ce montant insuffisant, ont pris une action pour faire annuler cette sentence. Entr'autres allégations contenues dans leur déclaration, se trouvent les suivantes, dont le présent demandeur se plaint, comme étant libelleuses, et portant atteinte à son honneur et à sa réputation :—

"That said awards, and each of them, and all proceedings antecedent thereto, and connected therewith, were and are wholly illegal, null and void, and each of said awards, moreover, was and is grossly and scandalously inadequate, and so at variance, and so far below that called for and required by the uncontradicted evidence of able, experienced and disinterested witnesses examined by said arbitrators, in the matter, who proved Plaintiffs to be fully entitled to said sum of \$13,000 indemnity, and indicate such gross and scandalous indifference to the clearest evidence and dictates of justice, and such gross and scandalous neglect of duty, or partiality, on the part of said two arbitrators making said awards, as to be a fraud on Plaintiffs and their rights, and are fraudulent, null and void, which each was and is by law.

“ And Plaintiffs further believe and say that said Rielle, in the matter of said expropriation, had instructions and limitations imposed on him, that rendered him incapable of acting according to the best of his own judgment, in rendering said award, and that said award was not the result of unfettered deliberation and determination of said two arbitrators.”

Ces accusations sont, comme on le voit, extrêmement graves. Le demandeur est accusé d'avoir participé à la fraude, qui avait pour but la spoliation des défendeurs, d'avoir fait montre d'une injustice et d'une partialité flagrantes et scandaleuses, d'avoir prévariqué, dans l'exercice de ses fonctions d'arbitre, et d'avoir obéi aux instructions et limitations qui lui étaient imposées par une des parties à l'arbitrage.

Si les défendeurs ne réussissent pas dans leur défense, ils méritent certainement une condamnation très sévère.

Les défendeurs ont plaidé, en premier lieu, qu'ils n'étaient pas personnellement intéressés, mais qu'ils ont pris les procédés en questions, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Wm Moodie. Cette excuse n'est pas valable, car, si les défendeurs ont calomnié le demandeur, ils sont personnellement responsables des dommages qu'ils ont pu lui causer, quand même ils prétendraient avoir agi en leur qualité d'exécuteurs.

Les défendeurs ont aussi plaidé qu'ils avaient agi sans malice, et d'après les conseils de leurs avocats. La malice peut s'inférer en loi de la nature même de l'accusation ou de sa fausseté. Dans le cas actuel, les accusations portées contre le demandeur sont libelleuses *per se*, et, à moins que la défense n'ait réussi à les justifier, en prouvant qu'elles sont vraies, et qu'elles étaient nécessaires à la demande, ou qu'il y avait cause probable, on doit nécessairement inférer que les défendeurs ont agi malicieusement. Le tribunal ne peut pas, non plus, les excuser d'avoir formulé ces accusations contre le demandeur, parce qu'ils auraient suivi les conseils de leurs avocats. Ceci ne pourrait tout au plus

constituer une excuse à quelque degré que si l'on avait réussi à démontrer qu'il y avait réellement cause probable, mais le seul fait qu'on a consulté un homme de loi, dépouillé de toute circonstance extrinsèque, ne peut pas absoudre le client, qui, malgré tous les conseils qu'il peut recevoir, n'est jamais dispensé du devoir de vérifier les faits qu'il allègue à l'appui de ses prétentions.

“ En dernier lieu, les défendeurs ont plaidé la justification. Ils réitérèrent les accusations contenues dans leur demande en nullité de la sentence arbitrale, affirment que tous leurs allégués sont vrais, que le demandeur leur a donné cause probable, et, non contents de cela, ils ajoutent de nouvelles accusations et insinuations contre le caractère du demandeur, en disant qu'il a lui-même déclaré qu'il ne possédait aucunes connaissances au sujet de la propriété expropriée, et qu'il était le fils de celui qui avait déjà fixé l'indemnité, dans l'offre faite par la compagnie, avant l'arbitrage. Par ce plaidoyer, on le voit, les défendeurs ont pris toute la responsabilité des accusations portées contre le demandeur. C'était un énorme risque à prendre, mais ils l'ont assumé de la manière la plus complète, et, par conséquent, ils devront en souffrir les conséquences, s'ils n'ont pas réussi dans leur tentative de justification.

“ Maintenant, quelle preuve a-t-on fait de l'existence d'une cause probable tendant à justifier des imputations aussi sérieuses? On a prétendu que, parce que M. Joseph Rielle, le père du demandeur, avait fixé le montant de l'indemnité mentionnée dans l'offre que la compagnie était obligée de faire, avant l'arbitrage, le fait que son fils avait subséquemment été nommé arbitre de la compagnie était de nature à suggérer de légitimes soupçons aux défendeurs. Il y a certaines choses qui n'ont besoin que d'être mentionnées pour être aussitôt comprises, et je n'ai pas besoin d'insister sur une suggestion si entièrement dénuée de fondement. On pourrait tout aussi bien prétendre que parce qu'un avocat plaidant une cause devant ce tribunal se trouverait être le fils du juge président, l'on devrait soupçonner le père et le

fil de complot, le juge de prévarication odieuse et criminelle, et s'attendre à voir rendre un jugement inique. M. Joseph Rielle est un arpenteur juré qui a fixé sous serment l'indemnité qu'il croyait être due, et je ne vois rien dans ce dossier qui puisse justifier une telle atteinte à sa réputation ou à celle de son fils ;

On a prétendu que le demandeur, lui-même, avait donné cause probable, en déclarant qu'il n'avait aucune connaissance de la valeur des propriétés à la Côte St. Antoine, où le terrain exproprié est situé. Ce fait, s'il était bien prouvé, pourrait, peut-être, constituer une espèce d'excuse, pour certaines allégations faites par les défendeurs, mais il y a loin de là à conclure que le demandeur a participé à une fraude, a prévariqué dans l'exercice de ses devoirs, et a obéi à des instructions et limitations qui lui étaient imposées. Le demandeur lui-même ne prétendrait probablement pas avoir l'expérience ou les connaissances spéciales que possédaient les deux autres arbitres, mais doit-on, pour cela, le taxer d'injustice, de partialité et de fraude ? Quant au fait même de l'aveu d'incompétence qu'on lui reproche, je ne le trouve pas suffisamment établi par la preuve. M. Barsalou, qui était l'arbitre nommé par les propriétaires, dit que le demandeur lui a dit quelque chose de semblable, en présence de M. Duff, le tiers arbitre, mais ce dernier le contredit formellement, dans son témoignage. Il ne reste que la preuve offerte par M. Trenholme, avocat de la défense, qui a voulu rendre témoignage de la bonne foi de ses clients, en établissant que les défendeurs l'avaient consulté, ainsi qu'un autre avocat, avant de prendre les procédés contre la compagnie, pour annuler la sentence arbitrale. Dans le cours de sa déposition M. Trenholme a parlé d'une conversation qui aurait eu lieu, après l'arbitrage, entre lui et le demandeur, dans laquelle ce dernier lui aurait dit qu'il ne connaissait pas la valeur des propriétés à la Côte St. Antoine, et qu'il s'en rapportait là-dessus à l'opinion de son père. Je dois dire que je considère l'introduction d'une telle preuve, de la part de l'avocat du dossier, comme tout à fait

inconvenant et répréhensible. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait particulières qu'on permet à l'avocat d'offrir son témoignage, dans une cause où il occupe pour l'une des parties, et son témoignage est toujours reçu sous réserve, et reste sujet à caution. Dans le cas actuel, l'avocat de la défense essaie de prouver une conversation privée, entre lui et le demandeur, qui se trouve dans l'impossibilité de prouver le contraire, par son propre témoignage. Les défendeurs ont, il est vrai, examiné le demandeur très au long, en vertu du statut qui permet l'examen des parties avant l'audition, mais leur avocat a déclaré qu'il n'entendait pas se servir de ce témoignage, qui, par conséquent, quoique restant au dossier, ne peut pas servir à la décision du tribunal. Dans ces circonstances, je crois devoir mettre de côté le témoignage ainsi offert par l'avocat de la défense. (1)

---

(1) En novembre 1846, la Cour d'Appel a décidé, dans la cause de *Lect Huot*, que le témoignage du procureur et avocat du demandeur était inadmissible, et avait été reçu illégalement (3 Revue de Législation, p. 370).

Dans les causes pour affaires commerciales, les règles du droit anglais étant suivies, le procureur en loi et avocat peut être entendu comme témoin des parties qu'il représente ; mais dans les autres affaires régies par le droit français, il ne le peut. (*Melançon vs. Beaupré*, C. S., Montréal, 30 avril 1874 ; *Johnson, J.*, 6 R. L., p. 509.)

L'avocat ne peut être témoin, dans une cause sur billet promissoire, pour la partie qu'il représente. (*Boisvert vs. Bernier*, C. S., Sorel, 7 novembre, 1878, *Loranger, J.* 9 R. L., p. 509).

Depuis la mise en force du Statut du Canada de 1860, 23 Victoria, ch. 57, qui décrétait, à la section 51, que toute personne reprochable comme témoin, pour raison d'intérêt, pourra rendre témoignage en justice, mais que le témoignage de tel témoin sera apprécié selon qu'il sera jugé digne de foi, et, depuis la mise en force du Code Civil (art. 1231), les avocats au dossier, même dans les affaires qui ne sont pas commerciales, peuvent être entendus comme témoins, en faveur de leurs clients, lorsque la preuve testimoniale est admissible. (*Urselines vs. Egan*, C. C., Québec, mai 1879, *Meredith, J.-en-C.*, 6 R. J. Q., p. 38.)

C'est un abus considérable, pour un avocat engagé dans une cause, de comparaître comme témoin, s'il peut l'éviter. Dans tous les cas, l'avocat doit d'abord déclarer, dans un affidavit, quel sera le témoignage qu'il va rendre. (*Molson et Carter*, C. B. R., Montréal, 22 juin 1880, opinion de *Dorion, J.-en-C.*, 3 L. N., p. 263.)

Il importe de ne pas donner plus de poids qu'il ne faut au témoignage de

Quant aux accusations de fraude, de partialité, d'injustice scandaleuse, et de limitations et instructions, je ne trouve pas l'ombre d'une preuve. Je n'ai pas à décider si les \$5,000 accordées aux propriétaires, par MM. Duff & Rielle, constituent une indemnité suffisante dans l'espèce, ou si les arbitres auraient dû accorder la somme de \$13,000 réclamée par les propriétaires. Plusieurs témoins compétents ont été examinés, de part et d'autre, et le conflit de témoignage qui en résulte prouve, encore une fois, jusqu'à quel point les experts peuvent différer d'opinion, en estimant des dommages plus ou moins hypothétiques. Mais ce n'est pas là la question qui m'est soumise. Je n'ai pas à décider sur les prétentions respectives de la succession Moodie et de la Compagnie de chemin de fer, quant à la valeur du terrain exproprié, et aux dommages qui y sont causés. Je n'ai qu'à décider s'il est vrai que le demandeur a prévariqué, dans l'exercice de ses devoirs, s'il s'est rendu coupable de fraude, en rendant une sentence scandaleuse, si sa décision révèle une indifférence complète aux dictées de la justice, s'il a agi avec partialité, et si sa liberté d'action était restreinte par des instructions et limitations imposées par l'une des parties. Je trouve ces accusations entièrement mal fondées, et, comme je l'ai déjà dit, elles sont d'un caractère atroce. Le demandeur est un jeune avocat pratiquant devant cette Cour, et s'il laissait au dossier des accusations d'une nature si grave, sans les contredire et les faire prononcer calomnieuses, son avenir en souffrirait, et sa réputation resterait compromise. Je crois donc qu'il a bien fait de prendre l'ini-

---

l'avocat, qui, après avoir institué la cause, et l'avoir mise en état, s'en départit, au moment de l'instruction, apparemment dans l'unique but d'y être témoin ; pratique qui, pour n'être pas illégale, parce qu'elle n'est prohibée par aucun texte de notre loi, et qu'il est admis, par notre jurisprudence, que l'avocat peut être témoin, dans et pour la cause qu'il soutient ou défend, n'en paraît pas moins contraire aux saines traditions disciplinaires de l'ordre des avocats : (*Waldron et White*, C. B. R., Montréal, 30 juin, 1886, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 26 mai, 1885, Gill, J., 3 M. L. R. Q. B., p. 375).

tiative, et de mettre les défendeurs en demeure de prouver leurs accusations. D'après le témoignage de plusieurs témoins, le demandeur jouit d'une très haute réputation de probité au barreau, et devant le public. Son avocat a déclaré, lors de l'audition, qu'il n'entendait pas insister pour obtenir une forte condamnation pécuniaire, mais que son client désirait simplement obtenir un jugement suffisant pour indiquer l'opinion de la Cour, et pour le réhabiliter. Pour ce motif, je ne crois pas devoir infliger au défendeur une punition aussi sévère que j'aurais pu prononcer, sans cette déclaration de la part du demandeur, et je les condamne à payer la somme de \$250, avec dépens de l'action telle qu'intentée, et la Cour déclare fausses et calomnieuses les accusations dont se plaint le demandeur.

#### JUGEMENT :

“ Considérant que, dans une déclaration, en date du 5 septembre, 1887, et produite en Cour le 21 du même mois, dans une cause portant le No. 987, des dossiers de cette Cour, dans laquelle cause, les présents défendeurs, prétendant agir en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Wm Moodie, étaient demandeurs, contre la compagnie appelée : “The Atlantic and Northwest Railway Company,” défenderesse, les dits présents défendeurs voulant faire annuler une certaine sentence arbitrale, rendue par le demandeur, et par le nommé John M. M. Duff, en leur qualité d'arbitres, nommés sous l'empire de l'acte des chemins de fer, dans une procédure d'expropriation prise et adoptée par la dite compagnie, alléguèrent ce qui suit, savoir : (ces allégations sont citées plus haut.)

“ Considérant que ces dites allégations constituent une diffamation écrite contre le caractère, l'honorabilité et la réputation du demandeur, et l'accusent d'avoir prévariqué, dans l'exercice de ses devoirs et fonctions d'arbitre, d'avoir été, évidemment et scandaleusement, injuste et arbitraire, partial et oublieux de ses devoirs, d'avoir été partie à une fraude organisée, en but de dépouiller les défendeurs, et

d'avoir obéi à des instructions et sollicitations d'une des parties à l'arbitrage, ce qui constitue une atteinte des plus graves, contre le caractère et la renommée du demandeur, avocat plaignant devant cette cour, et jouissant d'une haute réputation de probité, ainsi que constaté par la preuve ;

“ Considérant que les défendeurs ont aggravé cette diffamation, par leurs défenses à la présente action, dans lesquelles ils affirment la vérité des faits par eux allégués dans leur dite déclaration, et tentent de justifier leurs dites allégations, en invoquant la cause probable ;

“ Considérant que les défendeurs n'ont aucunement justifié de l'existence d'une cause probable pouvant excuser ou expliquer la dite diffamation, et qu'il y a absence totale de preuve de l'accusation atroce par eux portée contre le demandeur ;

“ Considérant que la malice s'infère en loi de la nature et de la fausseté de l'accusation ;

“ Considérant que le demandeur a droit à une réparation civile, et à les dommages intérêts que la Cour arbitre, dans l'espèce, à la somme de \$250.00 ;

“ Rejette les défenses, et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la dite somme de \$250, avec intérêt, à compter de ce jour, et les dépens de l'action telle que portée et du litige.”

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

TRENHOLME, TAYLOR ET BUCHAN, *avocats des appelants.*  
E. LAFLEUR, *avocat de l'intimé.*



## CAUTIONNEMENT.—SUBROGATION.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 28 février, 1891.

*Présents* : SIR F. JOHNSON, J.-en-C., MATHIEU, J., et PAGNUELO, J.

ALPHONSE JULIEN *vs.* UBALDE ARCHAMBAULT.

**JUGÉ** : Que la caution, qui s'est engagée à la demande du débiteur principal, et qui paie après jugement rendu contre elle et le débiteur principal, conjointement et solidairement, a une action contre le débiteur principal, pour être remboursé. (1)

Le 6 août, 1888, le défendeur fit, à Beauharnois, son billet promissoire, par lequel, à deux mois de date, pour valeur reçue, il promit payer à l'ordre du demandeur, au bureau de la Banque Jacques-Cartier, la somme de \$257.00.

Ce billet n'ayant pas été payé à l'échéance, la Banque Jacques-Cartier poursuivit le demandeur et le défendeur, et, le 13 novembre 1888, ces derniers furent condamnés, conjointement et solidairement, par la Cour Supérieure, à Beauharnois, à payer à la Banque, la somme de \$259.03 montant du dit billet, et coût du protêt, avec intérêt, sur \$257, à

---

(1) La caution a deux actions, une action personnelle, née du mandat ou de la gestion d'affaires, et l'action subrogatoire. Celle-ci est généralement plus favorable, puisqu'elle donne à la caution les garanties qui assurent le paiement de la créance, notamment les privilèges et les hypothèques. Toutefois l'action personnelle peut être plus avantageuse que l'action subrogatoire. Si la dette ne produit pas d'intérêts, la caution ne pourra pas les réclamer, en vertu de l'action subrogatoire, puisque cette action ne lui donne d'autres droits que ceux qui appartiennent au créancier : tandis que, comme mandataire, et, dans l'opinion commune, comme gérant d'affaires, la caution a droit aux intérêts du jour de ces avances. Dans ce cas, l'action personnelle est plus avantageuse, en supposant que le débiteur soit solvable. (3 Murlon, no. 1156 ; 28 Laurent, no. 243.)

“ La caution qui s'est engagée à la prière du débiteur principal, ou même à son insu, mais non contre sa volonté, jouit, après avoir acquitté la dette, et ce, indépendamment du recours fondé sur la subrogation légale, d'une action de mandat ou de gestion d'affaires contre ce débiteur.” (4 Aubry et Rau., 4e édition, p. 688.)

compter du 9 octobre, 1888, et sur celle de \$2.03, à compter du 5 novembre, 1888.

Après ce jugement, le demandeur, endosseur de ce billet, en paya le montant à la Banque, et, le 20 octobre 1890, il poursuivit le défendeur, pour recouvrer de lui le montant en capital, intérêt et frais du dit billet, le tout s'élevant alors à la somme de \$290.73.

Le défendeur a plaidé que l'action du demandeur était inutile, vu que la banque Jacques-Cartier avait jugement, et que le demandeur, ayant payé la Banque, se trouvait subrogé dans tous ses droits, et dans le jugement de la Banque, qui pouvait être exécuté sans autre poursuite, et qu'il n'avait pas droit d'intenter une nouvelle poursuite, et d'obtenir un nouveau jugement pour la même créance, tandis qu'il en avait déjà un.

Le 30 décembre 1890, la Cour Supérieure, à Beauharnois, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant, renvoyant l'action du demandeur.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que, par jugement de cette Cour, en date du treizième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-huit, rendu dans une certaine cause portant le numéro 512, où la Banque Jacques-Cartier, corps politique et dûment incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, district de Montréal, et ayant une succursale, ou bureau d'affaires, en la ville de Beauharnois, district de Beauharnois, était demanderesse, et les deux parties en la présente cause défendeurs, les dits défendeurs en la dite cause ont été condamnés, conjointement et solidairement, à payer à la dite Banque le montant, en capital et intérêt, d'un billet qui fait l'objet de l'action en la présente cause, avec les dépens en la dite cause, le présent défendeur étant le faiseur du dit billet, et le demandeur en étant l'endosseur ;

“ Considérant que le demandeur, en payant le montant du dit jugement, en principal, intérêt et frais, comme il l'allègue lui-même, s'est trouvé subrogé de plein droit dans

tous les droits de la dite Banque, et, par là, est devenu porteur d'un titre exécutoire contre le présent défendeur, pour le remboursement du montant, en principal, intérêt et frais, du dit jugement, et partant du dit billet ;

“ Considérant, en conséquence, que la présente action est inutile au demandeur, attendu qu'elle tend à lui faire obtenir un titre exécutoire qu'il a déjà, par l'effet de la subrogation susdite ;

“ Renvoie et déboute la dite action, avec dépens.”

La Cour de Révision a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que, le 6 août, 1888, le dit défendeur fit, à Beaubarnois, son billet promissoire, par lequel, à deux mois de sa date, pour valeur reçue, il promit de payer, à l'ordre du demandeur, au bureau de la Banque Jacques-Cartier, la somme de deux cent cinquante-sept piastres, lequel billet promissoire fut endossé par le demandeur, et escompté par la Banque Jacques-Cartier, qui, le 13 novembre, 1888, obtint jugement contre le signataire et l'endosseur du dit billet, les parties en cette cause, les condamnant, conjointement et solidairement, à en payer le montant, ainsi que le coût du protêt, et les frais de l'action ;

“ Attendu que, le 28 octobre dernier, le demandeur a poursuivi le défendeur, pour la somme de \$290.73, le montant du dit billet, en capital, intérêt et frais, qu'il allègue avoir payé à la Banque Jacques-Cartier ;

“ Attendu que le dit défendeur par son premier plaidoyer, allègue que le jugement rendu, à la poursuite de la Banque Jacques-Cartier, constitue chose jugée, quant à la demande du demandeur, et qu'il demande le renvoi de l'action, de ce dernier, et que par son second plaidoyer, il allègue que le défendeur, a, après la date du jugement susdit, payé à la Banque Jacques-Cartier le montant, en capital et intérêt, mentionnés au dit jugement, sauf une somme de \$16.59 retirée par la Banque sur le produit des biens du défendeur ; que,

par ce paiement, le demandeur s'est trouvé subrogé dans tous les droits de la Banque, et qu'il pouvait exécuter le dit jugement, sans qu'il fut nécessaire de prendre une nouvelle action ;

" Attendu que le dit demandeur a répondu au deuxième plaidoyer du défendeur qu'il est vrai que, subséquentement au dit jugement obtenu par la Banque Jacques-Cartier, il a payé à cette dernière le montant, en capital et intérêt, mentionné au dit jugement, moins toutefois une somme de \$16.59, prélevée par la Banque sur la vente des biens-meubles du défendeur, laquelle somme de \$16.59 il consent à déduire de sa demande ;

" Considérant que, suivant l'article 1948 du Code Civil, la caution que s'est obligée avec le consentement du débiteur comme dans le cas actuel, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêt et frais, et aussi pour les dommages, s'il y a lieu ; et que, par l'article 1950, la caution qui a payé est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur ;

" Considérant que, sous notre droit, la caution qui s'est engagé à la demande du débiteur principal et qui, après jugement rendu contre elle et contre le débiteur principal, à la poursuite du créancier, a payé la dette à ce dernier, a une action contre le débiteur principal pour être remboursé de ce qu'il a payé, et que le demandeur avait droit de porter la présente action, comme il l'a fait ;

" Considérant que le dit demandeur admet que la somme de \$16.59 doit être déduite de sa demande, ce qui laisse une balance de \$274.14, pour laquelle il doit avoir jugement ;

" Infirme le dit jugement, rendu par la dite Cour Supérieure, à Beauharnois, le trentième jour de décembre dernier, et (procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre), condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$274.14 courant, avec intérêt, sur cette somme, à compter du 29 octobre dernier, date de l'assignation, tel que demandé, et les dépens, tant en Cour de Première Instance que dans cette Cour."

SEERS & LAURENDEAU, *avocats du demandeur.*

BROSSOIT & MERCIER, *avocats du défendeur.*

## AUTORISATION MARITALE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 25 novembre, 1890.

*Présents* : CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

DAME DOROTHEA CATHERINE HART, épouse de ALFRED HART, (demanderesse en Cour de première instance) appelante, et JACOB HENRY JOSEPH, (défendeur en Cour de première instance), intimé.

JUGÉ : Que la femme séparée de biens, ne peut, sans l'autorisation de son mari, accepter les intérêts qui lui étaient dus sur une obligation, et qui ont été payés à son agent, à un taux moindre que celui que portait l'acte d'obligation ; cette réduction d'intérêt comportant, sous les circonstances, une véritable donation, et ne constituant pas un acte d'administration.

Le 28 juin, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant.

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Seeing Plaintiff alleges a deed of transfer, dated twenty-third of May, eighteen hundred and seventy-seven, whereby the Defendant promised to pay interest, on the sum of thirteen thousand six hundred and twelve dollars, and twenty-five cents, at the rate of seven per cent, *per annum*, payable, one half, yearly, from the twelfth of December, eighteen hundred and seventy-six, unto the Plaintiff, during her lifetime, and, after her death, unto whomsoever might be lawfully entitled thereto ;

Seeing Plaintiff claims that, under said deed, there was due, at the date of his action, 10.—One hundred and thirty-six dollars and twelve cents, for balance of interest, reckoning from the twelfth day of December, eighteen hundred and eighty-seven, to the 12th of June, 1888, being the surplus of five per cent paid by Defendant, accepted by the

Plaintiff, under reserve, as per said Plaintiff's Exhibit No. 2. 20.—Four hundred and seventy-six dollars and forty-three cents, as per said Exhibit, forming, said two sums, the total amount of six hundred and twelve dollars and fifty-five cents ;

Seeing Defendant pleads that Plaintiff reduced the said interest, from seven to six per cent, from the eighth of December, eighteen hundred and eighty, to the eighth of December, eighteen hundred and eighty-six, and, from said last mentioned date, further reduced it to five per cent, and that he has paid all interest, at said dates due, up to the twelfth of December, eighteen hundred and eighty-eight ; that, on or about the said last mentioned date, he tendered the interest due on said date, to wit ; three hundred and forty dollars and thirty-one cents, and now renews such tender, and deposits it in this Court ;

“ Considering that Theodore Hart appeared, in said deed, as curator to the Estate of the late Harriet Judith Hart, of which Plaintiff was one of the heirs ;

“ Considering that said Theodore Hart continued, up to his death, to recover said interest, as the agent of Plaintiff, and that, on and before the eighth day of December, eighteen hundred and eighty, with the knowledge and consent of Plaintiff, reduced the said interest, from seven to six per cent, and that Defendant paid, from the said date, upon accounts rendered, the amounts semi-annually due at said rate, and that, in the first of said accounts, it is expressly stated that the said interest has to be six per cent in the future ;

“ Considering that, from the tenth day of June, eighteen hundred and eighty-six inclusive, up to and inclusive of June, eighteen hundred and eighty-seven, the Plaintiff's agents, with her knowledge and acquiescence, at each one half yearly payment, reduced said interest, from six to five and that Defendant paid, from the said date, the amount semi-annually due, at five per cent ;

“ Considering that, after the death of said Theodore Hart,

his son, R. A. Hart became and was, and still is her agent in the premises, and for the institution of this action;

“ Considering that the said agents, severally, remitted to the female Plaintiff all the payments as received by them previous to the death of Theodoro Hart, so paid, at the rates of six and five per cent, and that she always received and accepted the same;

“ Considering that Plaintiff, when called upon to produce any letter or communications wherein there was anything other than concurrence in the acts of Plaintiff’s agents, has failed to show any protest against, or objection to the same;

“ Considering that the Plaintiff must, by reason of said accounts rendered, and said payments, and the acceptance thereof, be held to have acquiesced in all that her said agents did, and that her husband must be held, even if his authorization was needed, to have authorized his wife in the premises;

“ Considering that a wife separated as to property may do and make alone all acts and contracts connected with the administration of her property (C. C. 177), and may alienate her moveable property, without the consent of her husband (C. C. 1318);

“ Considering that said interest was a civil fruit of said obligation and moveable;

“ Considering that there was only sixty-eight dollars and six cents due, on the instalment of interest accrued on the twelfth of June, eighteen hundred and eighty-eight, and that there was only six per cent payable on the twelfth of December, eighteen hundred and eighty-eight, upon the amount of said transfer, instead of seven per cent.

“ Considering that the tender of three hundred and forty dollars and thirty-one cents is insufficient, and that the amount really due, under the action in the present cause, is four hundred and seventy-six dollars and forty-two cents.

“ Doth adjudge and condemn the said Defendant to pay and satisfy to said Plaintiff, Dame Dorothea Catherine Hart, the said sum of four hundred and seventy-six dollars and

forty-two cents, with interest thereon, from the eighteenth day of December, eighteen hundred and eighty-eight day of service of process, until paid, and costs.

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que, par l'acte de transport du 23 mai, 1887, par Théodore Hart, curateur de dame Dorothea Catherine Hart, épouse d'Alfred Hart, (Hart, notaire), l'intimé s'est engagé à garder par devers lui la somme capitale de \$13,612.27 y portée, et d'en payer l'intérêt semi annuellement, à raison de sept pour cent, à l'appelante, sa vie durant, pour la dite somme capitale être ensuite payée à qui de droit;

“ Considérant que l'appelante n'a pas, en aucun temps, réduit le taux d'intérêt en question, de sept pour cent à six pour cent, et, ultérieurement, à cinq pour cent, ainsi que le prétend l'intimé, soit par elle-même, soit par son agent, et que, tout en supposant que celui-ci l'ait fait, l'appelante n'a jamais acquiescé à telle réduction, mais, au contraire, a toujours protesté contre icelle;

“ Considérant, qu'en supposant même que l'appelante aurait acquiescé à telle réduction, ce qui n'est pas prouvé, icelle réduction, dans l'espèce, serait et constituerait, non un acte d'administration, mais bien une véritable donation, et que aux termes de l'article 177 du Code Civil, l'appelante ne pouvait consentir à, et faire une telle donation, sans le concours de son mari, ou son consentement par écrit.

“ Considérant, partant, qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le vingt-huitième jour de juin, 1889, et dont est appel, casse et renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Première Instance aurait dû rendre ;

“ Condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de \$612.55 réclamée par son action, avec intérêt, à compter du 15 décembre, 1888, date de l'assignation, et les dépens tant en Cour de Première Instance qu'en Appel.

BÉLIEU, LAFONTAINE & TURGEON, *avocats de l'appelante.*  
JUDAH & BRANCHAUD, *avocats de l'intimé.*



## VENTE.—GARANTIE.—CRAINTE DE TROUBLE.— —CAUTIONNEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 27 novembre, 1890.

*Présents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J. A.

WILLIAM HASTIE *et al.*, (défendeurs en Cour de Première Instance),  
appelants, et JOHN HASTIE, (demandeur en Cour de Première Instance),  
intimé.

JUGE : Que l'acquéreur d'un immeuble, qui a juste sujet de craindre d'être  
évincé de cet immeuble, a droit de refuser le paiement du prix de  
vente, à moins que le vendeur ne lui fournisse bonne et suffisante  
caution, avec hypothèque, qu'il ne sera pas troublé à l'avenir, dans la  
possession de l'immeuble.

Le 28 juin, 1885, la Cour Supérieure, à Beauharnois, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que, par son action en cette cause, le demandeur réclame des défendeurs, une somme de quatre cent vingt-sept piastres et cinquante centins, avec intérêt sur icelle, au taux de cinq par cent, par an, à compter du 5 août, mil huit cent quatre-vingt-sept, balance sur celle de sept cent soixante piastres, étant le montant du prix d'une vente d'une moitié de certains immeubles, par le demandeur aux défendeurs, suivant acte de vente passé devant M<sup>r</sup>e E. L. Normandin, notaire, le cinq août, mil huit cent quatre-vingt-cinq ;

“ Considérant que, les défendeurs ont plaidé à cette action, qu'ils ne peuvent être tenus au paiement de la dite somme réclamée d'eux par la dite action, attendu que le terrain en premier lieu désigné au dit acte, n'appartenait au dit demandeur, lors de la dite vente, que pour les deux tiers, l'autre tiers appartenant alors, et encore actuellement,

à Henry Craig, junior, comme étant un des légataires universels de feu Henry Craig, père, conjointement avec ses deux sœurs, dame Jane Craig, veuve de feu Malcolm McIntyre et Ann Craig, épouse du dit demandeur, en vertu du testament du dit feu Henry Craig, père, fait suivant la forme anglaise, le seize novembre, mil huit cent cinquante-sept, et dûment prouvé en justice ;

“ Considérant que, par son dit testament, le dit Henry Craig, père, a, en effet, légué à ses dits trois enfants, le dit immeuble alors lui appartenant ;

“ Considérant, qu’il n’est pas légalement et suffisamment prouvé que, le dit Henry Craig, junior, absent de cette province depuis nombre d’années, soit décédé, ainsi que le prétend le demandeur, et conséquemment qu’il n’est pas établi que les dites Jane Craig and Ann Craig aient jamais été aux droits du dit Henry Craig, junior, dans le dit immeuble, comme héritier de ce dernier, et partant qu’elles aient eu, en aucun temps, droit de vendre ou transférer au dit demandeur, vendeur des dits défendeurs, aucun droit de propriété dans le dit tiers revenant au dit Henry Craig, junior, dans le dit immeuble ;

“ Considérant que les dits défendeurs ont juste raison de craindre d’être troublés dans la possession du dit tiers du dit immeuble, par le dit Henry Craig, junior, ou représentants, et, partant, qu’ils sont bien fondés à retenir entre leurs mains, sur et à même le dit prix de vente, une somme représentant un tiers du prix du dit immeuble, savoir, une somme de deux cents piastres cours actuel ;

“ Et, considérant que les dits défendeurs sont mal fondés dans leurs prétentions, quant au surplus de la balance réclamée par le demandeur ;

“ Condamne les dits défendeurs à payer la dite somme de quatre cent vingt-sept piastres et cinquante centins, dit cours, avec intérêt, à raison de cinq par cent par an, à compter du dit jour, cinq août, mil huit cent quatre-vingt cinq, et les dépens en cette cause ;

“ La Cour, néanmoins, adjuge et ordonne que deux cents-

piastres, à prendre sur la dite somme de quatre cent vingt-sept piastres, et cinquante centins, ne seront payables, par les dits défendeurs au dit demandeur, qu'à l'expiration de quinze jours après que le demandeur aura fait cesser la dite cause de trouble, ou que la dite cause de trouble aura pris fin, ou que le dit demandeur aura donné et fourni aux dits défendeurs bonnes et suffisantes cautions, avec hypothèque, que ces derniers ne seront pas, à l'avenir, troublés dans leur possession du dit tiers du dit immeuble."

La majorité de la Cour d'Appel a modifié, tout en confirmant le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant qu'il ressort des titres et pièces produits, et de la preuve au dossier, que les appelants, défendeurs en Cour de Première Instance, ont raison de craindre l'éviction de l'immeuble, et, même pour la totalité d'icelui, qu'ils ont acquis de l'intimé, demandeur en Cour de Première Instance, par contrat de vente du 5 août, 1885, (Normandin, notaire), et que, partant, la Cour de Première Instance a erré, en réduisant à la somme de \$200 le cautionnement que les dits appelants ont le droit d'exiger du dit intimé, en garantie, contre l'éviction, à raison de droits existants au temps de la vente ;

Cette Cour, procédant à réformer le jugement de la Cour de Première Instance, savoir : le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Beauharnois, le vingt huitième jour de juin, mil huit-cent quatre-vingt-neuf, confirme la condamnation portée au dit jugement, contre les dits appelants, de payer à l'intimé la dite somme de \$427.50, avec intérêt, à raison de cinq par cent, par an, à compter du 5 août, 1885 ; mais adjuge et ordonne que la dite somme ne sera exigible par l'intimé qu'à l'expiration de quinze jours après que l'intimé aura fait cesser la cause de trouble, ou que la dite cause de trouble aura pris fin, ou que le dit intimé aura donné et fourni aux dits appelants bonnes et

suffisantes cautions, avec hypothèque, que ces derniers ne seront pas troublés, à l'avenir, dans leur possession du dit immeuble ;

Et la Cour condamne l'intimé aux frais, tant en Cour de Première Instance, qu'en Appel. *Dissentiente* l'honorable J. Tessier.

TUCKER & CULLIN, *avocats des appelants.*

SEERS & LAURENDEAU, *avocats de l'intimé.*

---

## COMPAGNIE INCORPORÉE.—ACTIONS.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 24 Janvier, 1891.

*Présents* : CROSS, J., (dissident) BABY, J., BOSSE, J. et DOHERTY, J. A.

ORMISTOWN BROWN *et al.*, (Défendeurs par reprise d'instance en Cour Inférieure) Appelants, et LA COMPAGNIE DE SAUVETAGE DE LA PUISSANCE, (Demanderesse en Cour Inférieure) Intimée.

JUGÉ : Que, par le statut du Canada de 1881, 44 Victoria, chapitre 61, l'organisation de la dite Compagnie de Sauvetage de la Puissance, qui a été incorporée par ce statut, ne pouvait avoir lieu, et qu'il ne pouvait être procédé à cette organisation, que si, dans les six mois de la mise en force de ce statut, il était souscrit au moins \$100,000 au fond social de la Compagnie, et si un dépôt de \$30,000, était fait, dans une banque incorporée, au crédit de la Compagnie ;

Que les souscriptions, dans le fonds-capital de la Compagnie n'ont été faites que sous la garantie de droit que les conditions voulues par la loi pour l'organisation régulière de la Compagnie seraient accomplies, et que, vu le défaut de l'organisation, dans le délai fixé par l'acte d'incorporation, les souscriptions sont nulles, et que l'organisation illégale de la Compagnie, après le délai fixé par la charte, ne rend pas obligatoires les souscriptions d'actions et que la caducité de la charte peut être plaidée par un actionnaire comme défense à une action pour versement du capital souscrit. (1)

---

(1) Dans la cause, de *The Connecticut and Passumpsic Rivers Railroad Company*, et *Comstock* C. B. R. Montréal, 8 mars, 1870, Caron, J., Drum-

L'intimée fut incorporée le 21 mars 1881, par le chapitre 61 des Statuts du Canada de 1881, 44 Victoria. Alfred Brown est mentionné, dans l'acte d'incorporation, comme un de ceux qui ont demandé cette incorporation, et, par l'acte, il est un des directeurs provisoires. Par la section 5 de ce statut, il est déclaré qu'aussitôt que \$100,000 d'actions auraient été souscrites, dans le fonds capital de la compagnie, et 30 pour cent, sur cette somme payée à son crédit, dans une banque incorporée, lesquels souscription et paie-

---

mond, J., Badgley, J., et Monk, J., renversant le jugement de la Cour de Révision, à Montréal, et confirmant le jugement de la Cour Supérieure du district de St. François, Short, J., 1 R. L. p. 589, il a été jugé qu'un actionnaire ne pouvait plaider, à une action pour versement sur ses parts, que la Compagnie avait, après son organisation, fait des actes illégaux, ces actes illégaux n'entraînant pas la caducité de la charte.

L'annulation et mise à néant de lettres patentes accordées par la couronne transférant un immeuble à un particulier, ne peuvent être demandées que par le Procureur Général, le solliciteur général, ou par un autre officier dûment autorisé à cet effet (*Pacaud et Rickaby*, C. B. R. Québec, 7 septembre, 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J. et Sauborn, J., confirmant le jugement de C. S. R. Québec, du 27 février, 1875, Stuart, J., Casault, J., et Tessier J., (dissent) qui renversait le jugement C. S. Arthabaska, du 23 septembre, 1874, 1 R. J. Q. p. 245, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 419.) La ponctuation de la version anglaise de l'article 1035 C. P. C. favorise l'interprétation que la couronne seule peut faire annuler des lettres patentes, et qu'elle peut le faire, soit par une poursuite dans la forme ordinaire, ou par *scire facias*; mais la ponctuation dans la version française est contraire à cette interprétation. Il faut chercher ailleurs, et suivant l'article 1361, dans les autres parties du code, et dans la loi antérieure, ce que veut dire cet article. L'article 1036, qui le suit immédiatement, parle de la signification d'une information seulement, et non d'une action; or, il n'y a que la couronne qui, en matière civile, procède par information. Avant le code, la section 5, du chapitre 89 des statuts consolidés du Bas-Canada, semblable au chapitre 41 de la 12<sup>e</sup> Victoria, section 19, autorisait la Cour Supérieure à annuler des lettres patentes, sur information, ou pétition de la part du Procureur Général, du Solliciteur Général, ou de tout autre officier dûment autorisé. Par le chapitre 22 des statuts consolidés du Canada, section 25, semblable au chapitre 159 de la 16<sup>e</sup> Victoria, section 21 des statuts du Canada, il était pourvu que la Cour de Chancellerie du Haut Canada, et la Cour Supérieure du Bas Canada, pourraient, sur action, information, ou plainte, annuler des lettres patentes. Les commissaires qui ont préparé le Code, et, la législature, après eux, ont cru que ce dernier acte donnait à toute partie intéressée le droit de porter une action pour faire an-

ment devaient se faire dans le délai de six mois de la passation de cet acte, l'élection des directeurs aurait lieu. Le 17 mai 1881, Alfred Brown souscrivit cent actions, dans le capital de la compagnie, formant \$10,000. Le 26 septembre 1881, H. Herriman et F. W. Henshaw, deux des directeurs provisoires, dans le but de conserver la charte, décidèrent de prélever la somme de \$30,000, et de la déposer dans une banque, au crédit de la compagnie, ce qui est constaté par le registre de la compagnie, à la date du 19

\_\_\_\_\_

nuler des lettres patentes, et, se fondant sur ce statut qu'ils ont cité dans leurs notes, ils en ont fait une disposition expresse dans l'article 1038, quoique le statut ne le disait pas, du moins, d'une manière formelle. L'article 1038 ne laissait aucun doute que toute partie intéressée pouvait porter une action, pour faire annuler des lettres patentes octroyées à son préjudice; mais cet article 1038, ainsi que l'article 1039 du Code, qui disait que des lettres patentes contenant des octrois de terre, pourraient être annulées d'après les dispositions du chapitre 22 des statuts consolidés du Canada, ont tous deux été rappelés par le chapitre 11 de la 23<sup>e</sup> Victoria, section 33 des statuts de Québec. L'appelant ne peut donc invoquer que l'article 1035, puisque les articles 1038 et 1039 ont été rappelés. Maintenant l'on doit se demander pourquoi, si l'article 1035 donnait à tout intéressé le droit de se pourvoir par action, pour faire annuler des lettres patentes, a-t-on inséré, dans le Code, l'article 1038? L'on ne peut pas supposer que l'on a voulu par cet article, donner un droit qui existait déjà, en vertu de l'article 1035; et que cet article 1038 ne modifie pas l'article 1035, pourquoi l'a-t-on rappelé? Il est évident que les codificateurs ne croyaient pas que l'article 1035 comprenait la disposition qu'ils ont insérée dans l'article 1038, et que la législature de Québec croyait que cet article 1038 contenait quelque chose qui ne se trouvait pas dans l'article 1035, puisqu'elle a rappelé le premier, sans modifier le second. Le statut de Québec contient les mêmes dispositions que celles contenues dans les articles 1035 et 1036 du Code, avec la même ponctuation. Cet article 1035 est évidemment tiré du chapitre 89 des statuts Refondus du Bas Canada, qui est cité au bas de l'article. Il faut donc l'interpréter d'après les dispositions de ce statut, qui sont claires, et ne donnent, conformément à la pratique, en Angleterre, qu'aux officiers de la Couronne le droit de demander la nullité de lettres patentes. L'article 1038 était basé sur une fausse interprétation du chapitre 22 des statuts Refondus du Canada, et a été rappelé aussitôt que l'on s'est aperçu de l'erreur qui avait été commise. En interprétant l'article 1035 conformément au statut dont il a été tiré, il faut dire que la couronne a seule le droit de demander à ce que des lettres patentes, sous le grand sceau de la Province, soient mises de côté et annulées, et que, par conséquent, cette action n'a pas été bien intentée. Comme l'article 1036 n'exige pas que la demande en nullité soit si-

septembre 1881, et ils donnèrent leur billet promissoire, payable à demande, à l'ordre de F. Nash, gérant de la Banque Union du Bas Canada, pour \$30,000, et cette somme fut, le même jour, passée au crédit de la compagnie, dans les livres de la Banque Union. Le 2 novembre 1881, l'élection des directeurs eut lieu. Les procès-verbaux constatent pas si Alfred Brown était présent à cette assemblée, mais il fut nommé l'un des directeurs, et, à cette même assemblée, on appela un versement de 10 p. c. sur les actions souscrites.

guifiée à d'autre qu'à la personne qui a la possession, ou invoque la patente il s'en suivrait, si la prétention que cette demande peut être faite par un particulier, était fondée, que la cour pourrait annuler des lettres patentes, sans même que la couronne, qui les a octroyées, ou que ceux à qui elles ont octroyées fussent en cause. Cela seul fait voir qu'il n'y a que la couronne qui puisse demander à annuler des lettres patentes ; car, il serait déraisonnable de prétendre qu'elles pourraient être annulées sans son concours. L'article 1040 C. C. s'applique à une action demandant que des lettres patentes, qui auraient été octroyées par fraude, soient mises de côté (*Idem*, opinion de Dorion J. en C., p. 246.)

Dans une action, par une Compagnie incorporée, contre un des actionnaires, pour réclamer des versements dues sur ces actions, l'actionnaire ne peut plaider qu'il a été induit à souscrire au capital de la compagnie par de fausses représentations, consistant en ce qu'on lui aurait représenté que ceux qui avaient souscrit au capital de la Compagnie étaient des actionnaires de bonne foi, tandis que ces souscriptions étaient simulées, et que les Directeurs eux-mêmes avaient été déchargés de ces souscriptions, et demander la nullité des lettres patentes. (*La Compagnie de navigation Union rs. Rascony C. S. Montréal*, 4 octobre, 1876, Torrance J., 20 J. p. 306.)

Un actionnaire, dans une Compagnie incorporée qui est poursuivie par la Compagnie, pour des versements dus sur ses parts, ne peut, comme défense à cette action, plaider que l'incorporation de la Compagnie est devenue caduque, parce qu'elle ne se serait pas conformée aux dispositions de sa charte, et, spécialement, qu'elle aurait procédé à l'organisation de la Compagnie, et à l'élection des directeurs, avant que le montant requis par la charte ait été souscrit, et le dépôt exigé ait été fait ; la charte de la compagnie devant être considérée comme étant en vigueur, vis-à-vis de tous les membres de la corporation, tant qu'elle n'a pas été annulée par un jugement, sur une procédure spéciale à cet effet. (*La Compagnie de l'Hôtel Windsor rs. Murphy*, C. S. Montréal, 29 décembre 1877, Johnson, J., 1 L. N. p. 74.)

Sous les dispositions de la section 34 du Statut du Canada de 1871, 34 Victoria, " l'Acte des banques," les directeurs n'avaient pas le droit de confisquer les actions d'un actionnaire, sans l'avoir mis, au préalable, en demeure de payer les actions, sous peine de confiscation (*Robertson vs. La Banque*

Le 19 janvier, 1883, une résolution fut passée, par les actionnaires de la compagnie, déclarant que toutes les actions sur lesquelles aucun versement n'avait été payé serait annulées et biffées de la liste des actionnaires. Le 30 novembre, 1883, l'intimée poursuivit Alfred Brown, pour recouvrer de lui la somme de \$1,000, montant du premier versement sur sa souscription de \$10,000. Le 12 mars, 1884, Alfred Brown plaida qu'il avait souscrit conformément aux conditions mentionnées dans la section 5 de l'acte d'incorporation,

---

*d'Hochelaga*, C. S. Montréal, 27 septembre, 1881, Mackay J., 4 L. N. p. 314.)

Lorsqu'une personne a souscrit des actions dans le fonds capital d'une compagnie incorporée, et a pris la position d'actionnaire, et a payé une partie des versements demandés de temps à autre sur ses actions, il ne peut dans une poursuite, pour d'autres versements de ses actions, plaider irrégularité dans l'organisation originaire de la Compagnie et se soustraire ainsi à l'obligation de payer la différence de sa souscription. (*La Compagnie de l'Hôtel Windsor, & Lewis et al*, C. B. R. Montréal, 29 septembre, 1881, Dorion J. en C., Ramsay J., Tessier., Cross J., et Baby J., renversant le jugement de C. S. Montréal du 30 avril, 1879, Rainville J., qui avait renvoyé l'action pour les raisons suivantes: " Aux termes de son acte d'incorporation, et du Statut de Québec de 1863, 31 Victoria, chapitre 24, la demanderesse ne pouvait élire ses directeurs, et commencer ses opérations qu'en autant qu'il y aurait \$400,000.00 de souscrit et 10 par cent de payé sur chaque action, au montant d'au moins \$40,000.00. Un grand nombre de souscripteurs n'avaient pas payé, lors de l'élection des directeurs, à la première assemblée des actionnaires de la compagnie, leur versement de 10 0/0. D'après le prospectus émis par les directeurs provisoires, chaque actionnaire devait payer 10 0/0 sur le montant de sa souscription, avant que ses actions ne lui fussent accordées par les directeurs. Il n'y avait pas en banque, lors de cette assemblée, une somme de \$40,000.00, mais seulement une somme n'excédant pas \$20,000, et la balance ou n'avait pas été payée ou avait été dépensée sans droit par les directeurs provisoires, (26 J. p. 29; 4 L. N. p. 331, et Ramsay's Appeal Cases, p. 390.)

Lorsqu'un individu souscrit un certain nombre d'actions, dans une compagnie que l'on se propose de faire incorporer, il entre en société avec les autres personnes qui signent le livre de souscription. Cet engagement constitue un contrat de société, qui se forme par le seul consentement des parties qui le signent. Ils deviennent sociétaires, dès l'instant de la signature de l'écrit et de leur consentement donné à la formation de la société, et la société commence à exister, à l'instant même du contrat, vu qu'aucune autre époque n'y est indiquée, conformément à l'article 1832 C. C. Du moment que la société est formée, par le consentement de l'action-



et que ces conditions, savoir, la souscription de \$100,000 du fonds social n'avait pas été faite dans les six mois de l'acte d'incorporation, et que 30 0/0 de cette somme n'avait pas été versé dans une banque incorporée, au crédit de la compagnie; mais que le dépôt qui avait été fait au crédit de la compagnie était nominal et frauduleux; qu'après l'expiration des six mois après l'acte d'incorporation une souscription de \$40,000 avait été faite, frauduleusement, par S. E.

---

naire et de ses co-associés, et la signature du livre de souscription, l'actionnaire devient débiteur, envers la société, de tout ce qu'il a promis apporter conformément à l'article 1839 C. C., et, conformément à l'article 1840 C. C., il devient débiteur des intérêts, sur cette somme, à compter du jour où elle doit être payée. Les sociétés commerciales par actions sont de véritables sociétés régies par les principes ordinaires du droit civil, et l'incorporation ne constitue pas cette société, qui existait auparavant, comme société ordinaire; mais cette incorporation crée, au profit des associés, des privilèges qui sont mentionnés dans l'acte et constituent un être moral pour représenter la société. Dans le cas où l'incorporation n'a pas lieu, il n'en est pas moins vrai que la société existe, par le consentement des parties, mais dans ce cas seulement, les associés ne jouissent pas des privilèges mentionnés dans l'acte. L'acte d'incorporation est obtenu par les associés, pour leur bénéfice et avantage, et dans leur intérêt, et cet acte leur est avantageux et utile, en autant surtout qu'il limite leur responsabilité, qui, autrement, serait illimitée. Le manque de qualification des directeurs d'une compagnie incorporée, qui agissent de bonne foi, sans être qualifiés comme tels, ne peut rendre nuls leurs actes fait comme tels. (*La Compagnie de l'Hotel Windsor vs. Dale*, C. S. Montréal, 24 décembre, 1881, Mathieu J. 27 J. p. 7.)

Un actionnaire, dans une compagnie incorporée, ne peut refuser de payer les versements dus sur ses actions, parce que le capital de la compagnie n'aurait pas été souscrit en entier et qu'il n'y aurait pas eu répartition des parts; cette répartition n'étant pas dans les usages en ce pays où l'on procède d'une manière toute différente de celle suivie en Angleterre, pour la formation des compagnies à fonds social. Lorsqu'il n'y a pas eu de règlements par les directeurs d'une compagnie incorporée, sous les dispositions du statut de Québec, 31 Victoria, chapitre 25, pour régler les demandes de versements, ni le montant, l'époque et le lieu de paiements de ces versements les directeurs peuvent faire eux-mêmes les appels de versements qui sont laissés à leur discrétion. La mal-administration des directeurs n'est pas une excuse, ni une justification pour un actionnaire de son refus de payer le montant de ses actions (*The Rascony Woollen and Cotton Manufacturing Company vs. Desmarais*, C. S. R. Montréal 30 avril, 1886, Gill, J., Buchanan, J., et Loranger, J., confirmant le jugement de C. S. St. Hyacinthe, 4 décembre, 1885, Papineau, J., 2 M. L. R. S. C. p. 381.)

Gregory, dans le but de former les \$100,000; qu'il avait averti les directeurs provisoires qu'il retirait sa souscription, et qu'il n'était pas actionnaire.

Le 28 février, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que le défendeur était actionnaire de la compagnie demanderesse, au montant de la somme de dix mille piastres, représentant cent parts, ou actions, de cent piastres chacune, dans le capital-actions de la dite compagnie, sur laquelle souscription, un versement de dix pour cent était dû par le défendeur, lors de l'institution de l'action, en vertu d'un appel fait par les directeurs de la compagnie, en conformité de la loi, le deux novembre, mil huit cent quatre vingt-un, et dûment signifié au défendeur ;

“ Considérant que les défendeurs par reprise d'instance sont maintenant aux lieu et place du dit défendeur, décédé durant l'instance ;

“ Considérant que la répartition régulière des actions a été faite, suivant la loi, et dénoncée au défendeur, en même temps que l'appel ci-dessus mentionné d'un versement de dix pour cent ;

“ Considérant que le défendeur, par une lettre en date du neuf novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, adressée par lui à la dite compagnie, en réponse aux avis ci-dessus, a tenté de répudier ses dites parts ou actions, mais qu'il n'avait plus le droit de le faire, sa souscription étant déjà acceptée et acquise à la dite compagnie ;

“ Considérant qu'avant la dite répartition d'actions dénoncée au défendeur, et avant l'appel du dit versement à lui signifié, le défendeur n'avait pas légalement, ni régulièrement, signifié son intention de retirer ou répudier sa dite souscription ;

“ Considérant que les allégations de la défense, à l'effet que les actions du dit défendeur auraient été plus tard confisquées par la dite compagnie, sont dénuées de fondement,

attendu qu'il apport qu'une résolution à cet effet, quoique soumise à une assemblée d'actionnaires, n'a pas été adopté ;

Considérant que la dite compagnie s'est conformée à sa charte, en faisant souscrire à son capital-actions, dans le délai de six mois, après la sanction de la dite charte (44 Victoria, chap. 61,) une somme de cent mille piastres, et en faisant verser dans une banque incorporée à son crédit, dans le même délai, une autre somme de trente mille piastres, représentant trente pour cent du montant d'icelle souscription, et considérant que les allégations de la défense, à l'effet qu'une somme de quarante mille piastres, souscrite par un nommé Gregory, dans le dit délai, n'aurait pas été souscrite de bonne foi, ne sont pas fondées, et, qu'au contraire, il appert de la preuve et des pièces du dossier, que la dite souscription était de bonne foi, et, à toutes fins quelconques, légale et valide, vis-à-vis la dite compagnie, et que le transport qui en fut fait subséquemment à un autre actionnaire était aussi valide, et fait pour de justes considérations, et dans l'intérêt de la dite compagnie ;

“ Considérant, de plus, que la dite charte d'incorporation de la compagnie demanderesse n'exigeait pas qu'aucune partie de la dite souscription de cent mille piastres fut versée, dans le dit délai de six mois, mais, qu'au contraire, la dite charte elle-même, et “ l'acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, ” (maintenant le chap. 118 des Statuts Révisés du Canada), en tant que ce dernier acte s'y applique, permettent la répartition des actions, et les appels de versements, en tout temps, selon la discrétion des directeurs, et les règlements par eux faits à cet égard ; et, considérant que la dite charte et le dit acte en dernier lieu mentionné n'exigent pas le dépôt en banque, dans le dit délai de six mois, de trente pour cent sur des versements opérés, mais seulement un dépôt de trente pour cent sur le montant des dites souscriptions de cent mille piastres ; qu'ainsi il était loisible à la dite compagnie de faire ce dépôt de trente mille piastres, avant d'avoir fait opérer aucun versement par ses actionnaires, et que le fait d'avoir été en mesure de faire

ce dépôt ou de le faire faire par d'autres à son profit, ne peut être reproché à la dite compagnie, puisqu'en ce faisant elle n'a fait que se conformer à la loi ;

“ Considérant que, pour les fins de ce dépôt, la dite compagnie n'a encouru aucune obligation contraire à la loi, et que, comme conséquence, la dite compagnie n'a aucunement souffert, mais, au contraire, grandement bénéficié, par l'opération du dit dépôt ;

“ Considérant que les allégations de la défense, reprochant fraude et collusion à la dite compagnie et à ses directeurs provisoires, ne sont pas établies en preuve ;

“ Considérant que l'organisation définitive de la compagnie, et tous les procédés faits à cet égard, paraissent conformes à la loi ;

“ Considérant que la dite compagnie a commencé et continué ses opérations d'une manière régulière, à venir jusqu'à sa mise en liquidation, en juin, mil huit cent quatre-vingt-quatre ; que les actionnaires, contribuaires et créanciers de la dite compagnie, quoiqu'avertis par avis public, suivant la loi, de la demande en liquidation, ne s'y sont pas opposés ; que le dit défendeur lui-même, ne s'est pas présenté pour contester la dite demande, et est conséquemment soumis, et ne peut maintenant se dérober au paiement de sa dette, en invoquant des moyens qui attaquent la charte même de la compagnie, et seraient de nature à empêcher sa liquidation équitable commencée sous l'autorité de ce tribunal ;

“ Considérant que la défense n'est fondée, ni en fait, ni en loi ;

“ Rejette la dite défense, et condamne les dits défendeurs par reprise d'instance à payer à la compagnie demanderesse, chacun pour une moitié, la somme de mille piastres, montant du versement susdit, dû lors de l'institution de l'action, avec intérêt, à compter du premier décembre, mil huit cent quatre-vingt-un, et les frais de l'action et du litige.”

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

## JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que, par le Statut 9 du Canada, 44 Vict. chap. 61, l'organisation de la compagnie demanderesse ne pouvait avoir lieu, et qu'il ne pouvait être procédé à cette organisation que, si dans les six mois de la mise en force de ce Statut, savoir, le, ou avant le 21 septembre, 1881, il était souscrit au moins cent mille piastres au fonds social de la dite compagnie, et un dépôt de trente mille piastres était fait dans une banque incorporée de la puissance, au crédit de la dite compagnie ;

“ Considérant que chacune de ces conditions est d'ordre public, et condition précédente à l'organisation de la dite compagnie ;

“ Vu que la dite somme de cent mille piastres ne paraît pas avoir été souscrite, dans le dit délai, de bonne foi, et, vu que le dit dépôt de trente mille piastres n'a jamais été, en tout ou en partie, fait dans une banque incorporée, au crédit de la dite compagnie, et qu'aucune somme n'a jamais été payée, avant l'expiration du dit délai, au crédit de la compagnie, dans une banque incorporée de la puissance ;

“ Considérant qu'en conséquence la dite compagnie n'a pu être légalement organisée ni capable de transiger ;

“ Considérant que le défendeur, feu Alfred Brown, en souscrivant les actions qu'il a souscrites, au fonds social de la compagnie demanderesse, ne l'a fait que sur la garantie de droit que les conditions voulues par la loi, pour l'organisation régulière de la compagnie, seraient accomplies, et notamment, que la somme de cent mille piastres susdite serait souscrite, dans les délais voulus, et le dit dépôt de trente mille piastres fait régulièrement, dans le dit délai ;

“ Considérant que le dit défendeur, feu Alfred Brown, prévoyant que les dites conditions ne seraient pas accomplies, en temps opportun, retiré sa dite souscription, et informé les directeurs provisoires qu'il n'entendait plus avoir rien à faire avec la dite compagnie ;

“ Considérant que les défendeurs par reprise d'instance

ne peuvent, partant, être liés par la prétendue organisation subséquente et illégale de la dite compagnie, et que la souscription susdite doit être considérée comme non avenue; et qu'en autant, il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 28 février 1890; casse, annule et renverse le dit jugement; et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait du rendre, déboute l'action, avec dépens, dans les deux Cours, en faveur des défendeurs par reprise d'instance, appelants, contre la défenderesse, intimée, les frais en cette Cour à être taxés comme dans une cause de première classe."

*Dissentiente*, l'Honorable M. le Juge Cross.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats des appelants*.

CARTER & GOLDSTEIN, *avocats de l'intimée*.

---

## LIBELLE—CANDIDAT—DOMMAGES

---

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

---

Montréal, 27 novembre, 1890.

---

*Présent* : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., BOSSÉ, J.,  
et DOHERTY, J.-A.

---

FLORENTIN VIGEANT, (Défendeur en Cour de Première Instance)  
Appelant, et ETIENNE POULIN, (Demandeur en Cour de Première Instance) Intimé.

JUGE : Qu'en matière de libelle, la vérité ou la fausseté des faits est une des circonstances les plus importantes, pour déterminer si l'auteur responsable de l'écrit prétendu libelleux a agi avec malice, ou dans l'intention de nuire ;

Qu'un citoyen, qui se présente comme candidat, à une élection, livre sa vie publique, et, même son caractère privé, à un juste et légitime examen des électeurs dont il brigue les suffrages ;

Qu'il est permis de discuter, ouvertement, ses qualifications morales

ou civiques, pour le mandat de confiance qu'il sollicite, pourvu que cette discussion ne dégénère pas en imputations fausses ou calomnieuses, ou simplement dictées par la malice, et avec l'intention de nuire.

Qu'un électeur a le droit de déclarer publiquement qu'un candidat à raison de son intempérance notoire de langage, et de ses sorties inconvenantes contre le clergé, ne possède pas les qualifications requises pour faire un député et qu'il est de l'intérêt du corps électoral dont le candidat brigue les suffrages que cela soit connu. (1)

Le 13 juin, 1889, la Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, Tellier J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE :

“ Attendu que le demandeur réclame, par son action, la somme de cinq mille piastres, à titre de dommages-intérêts qu'il allègue lui avoir été causés, par le fait, la faute et la malice du défendeur, qui aurait, au cours de la période électorale qui a précédé les élections générales de l'assemblée législative de Québec, du quatorze octobre, mil huit cent quatre-vingt-six, alors que le demandeur, ancien député dont le mandat expirait, était de nouveau candidat à la députation, dans et pour le comté de Rouville, dit, affirmé et déclaré, en la dite paroisse de Ste-Marie de Monnoir, et ailleurs, tant verbalement, et en présence d'un grand nombre de personnes, que, dans un certain document, complété

---

(1) Une action en dommage, reposant uniquement sur la fausseté d'un compte rendu des procédés d'un conseil de ville, et de discours faits par les échevins, que l'on allègue faux et exagéré, malicieusement, doit être renvoyée, s'il est établi que le rapport est exact. *Donovan vs. The Herald Company*, C. B. R., Montréal, 25 février 1888, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., et Church, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 décembre 1886, Jetté, J., 4 M. L. R., Q. B. p. 41. Il y a une impression trop générale qu'il est permis à la presse de publier, dans les journaux, tout ce qui se passe à des assemblées publiques. Cette impression est mal fondée. Un journal n'a pas plus le droit de publier une injure proférée dans une assemblée publique, surtout lorsque cette injure n'a aucun rapport à l'objet des délibérations, et n'est d'aucun intérêt pour le public, qu'un particulier n'aurait droit de le faire. *Idem*, opinion de Dorion, J. en C., p. 44.

On voit dans Ramsay's Appeal Cases, p. 205, que, dans la cause de *Fahey et Baxter*, C. B. R., Montréal 17 décembre, 1883, Sir A. A. Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., il aurait été jugé, confirmant le jugement de C. S. Montréal, 26 avril, 1882, Mathieu, J., que, dans une

avec d'autres, fait en forme de déclaration solennelle, rédigé sur les renseignements faux du défendeur, signé par lui, le ou vers le quinze septembre, mil huit cent quatre-vingt-six, tiré à des milliers d'exemplaires, ou copies, distribués et publiés dans toutes les paroisses du dit comté de Rouville, à la connaissance, du consentement, et avec la participation du défendeur, le tout, avec intention de nuire au demandeur, de lui faire perdre la confiance et l'estime de ses concitoyens, de lui ravir la popularité dont il avait besoin, de le faire mépriser des électeurs du dit comté, et de le diffamer et injurier; que le demandeur lui avait, dans le courant de l'été mil huit cent quatre-vingt-quatre, sur le perron de l'église de la dite paroisse de Ste-Marie de Monnoir, en présence des nommés Joseph Rainville et Pierre Rainville, dit les paroles, tenu les propos, et fait les insinuations mentionnés dans le dit document, et copiés textuellement dans la déclaration en cette cause, au sujet de la conduite immorale de certaines sœurs de Belœil, et certaine communauté de sœurs en France, des mœurs et habitudes séductrices et sodomitiques de tous

poursuite civile, pour dommages, pour propos diffamatoires, la vérité ne peut être plaidée, comme défense, à moins que l'occasion ne justifie les propos, et qu'il n'y eût aucune malice, et que le changement dans la loi criminelle n'affectait pas le recours civil. Nous avons référé au jugement de la Cour Supérieure, sur la réponse en droit du demandeur Baxter, au plaidoyer du défendeur Fahey, rendu à Montréal, le 16 décembre, 1881, Mackay, J., et au jugement de la Cour Supérieure, rendu sur le mérite de la cause, le 26 avril, 1882, Mathieu, J., ainsi qu'au jugement de la Cour d'Appel, qui ne contient aucun considérant, mais confirme purement et simplement, le jugement de la Cour Supérieure, et nous ne trouvons aucune décision à l'effet ci-dessus mentionné, dans aucun de ces jugements. L'action du demandeur n'était pas pour propos diffamatoires (*verbal slander*), comme l'indique le résumé du jugement, dans Ramsay; mais c'était une demande en dommages, pour libelle publié dans le papier appelé *Boston Police News*, dont des copies avaient été distribuées par Fahey. Les défenses du défendeur Fahey ont été renvoyées, et ce dernier a été condamné à payer à Baxter \$1000 de dommage, et ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel.

V. *Graham et McLiesh*, 3 Déc. de la C. d'Ap. p. 225, et 20 R. L. p. 106; *Gugy et Ferguson*, 11 D. T. B. C. p. 409, et 20 R. L. p. 105; *Graham et al. et Duoust*, 16 R. L. p. 407, 32 J. p. 181. *La Reine vs. Laurier*, 11 R. L. p. 184.



les curés en général, et de certains curés spécialement indiqués, en ne faisant exception que pour deux curés nominativement, et quelques autres, sans les nommer ;

“ Attendu que le demandeur se plaint, en outre, dans sa déclaration, que, loin de désavouer le dit document et son contenu le défendeur aurait dit, affirmé, et fait entendre et comprendre, à un grand nombre de personnes, que tout ce que contenu dans le dit document lui avait été véritablement dit, à la date et en présence des témoins y indiqués, par le demandeur ajoutant que ce dernier était un mauvais catholique, qui avait porté, et portait ces accusations calomnieuses, outrageantes et diffamatoires contre les prêtres et les religieuses, et qu’il était indigne de la confiance et de l’estime des catholiques et des électeurs, en général, et autres paroles et dires de même nature, et comportant le même sens ;

“ Attendu que le défendeur soutient, dans son plaidoyer, que le demandeur, en diverses occasions, depuis les quatre ou cinq dernières années, a dit et répété les propos reprochés et autres analogues ; que ces propos attribués au demandeur étaient connus, depuis longtemps, par la plupart des électeurs de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, ou le demandeur les avait publiquement tenus, en présence de plusieurs électeurs, à diverses reprises, et, en particulier, en l’année mil huit cent quatre-vingt quatre, sur le poron de l’église de la dite paroisse, et ailleurs ; que ces propos étaient très injurieux, pour le caractère sacré des ministres du culte, et devaient naturellement être pris en considération, par les électeurs appelés à donner leurs votes consciencieusement, dans la dite élection, où l’adversaire du demandeur, le candidat M. Lareau, était accusé, par ses adversaires, d’irréligion, et d’avoir écrit des ouvrages entachés d’hérésies ; que le défendeur a, lui-même, entendu, de la bouche du demandeur, les propos reprochés, et autres semblables, et que, comme électeur, catholique, et chrétien sincère, il a toujours compris, et comprend que celui qui tient des propos injurieux, à l’adresse du clergé en général,

ou de Messire Jeannette, en particulier, ne mérite par la confiance et l'appui des électeurs, dans le comté de Rouville; que la lutte que le défendeur a faite au demandeur n'a nullement été faite en vue de lui nuire personnellement, mais seulement pour remplir un devoir de conscience, dans l'exercice d'un droit sacré garanti par la constitution, celui du libre examen de la conduite et des actes publics des candidats qui briguent les suffrages des électeurs; que le défendeur était justifiable de s'opposer à la candidature du demandeur, et qu'il l'était d'autant plus qu'il savait que le demandeur parlait malicieusement contre certains membres du clergé, et contre les religieuses; qu'il avait le droit de déclarer publiquement, comme électeur du comté, et citoyen de ce pays, les motifs qui le faisait s'opposer à la réélection du demandeur, lui, le défendeur, étant d'opinion qu'un député, ou représentant du peuple, qui dénigre le clergé, de quelque dénomination qu'il soit, ne mérite pas les honneurs de la représentation; qu'il n'a jamais rien dit contre le caractère, ni la conduite privée du demandeur, et que celui-ci ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir parlé comme il l'a fait, et qu'il doit supporter les conséquences de ses dires;

“ Attendu que la liberté électorale, consacrée par notre droit public, cesserait d'être une institution enviable, pour n'être plus qu'un instrument défectueux, si elle ne donnait aux électeurs, à l'égard de ceux qui briguent leurs suffrages, le droit de discuter leurs candidatures, d'interroger les actes de leur vie publique et extérieure, d'apprécier leur aptitude, et leur honorabilité, de contrôler leurs antécédents, leurs opinions et leur tendances, de rechercher, sous les rapports qui intéressent l'ordre politique, s'ils méritent la confiance de leur concitoyens; que tout principe emporte avec lui ses conséquences nécessaires et que la première qui se dégage de celui-ci, c'est que le droit des électeurs ne peut être subordonné aux règles ordinaires de la diffamation, pas plus que le candidat politique ne saurait être assimilé à un simple particulier; que l'un, fuyant le bruit des luttes électorales,

a le droit de tenir sa vie mûrée, et de la dérober, même au jour de la vérité la plus officielle, tandis que l'autre, en descendant dans l'arène politique, a dû sacrifier son repos aux exigences d'une ambition qui n'est légitime qu'à la condition de s'offrir sans voile aux regards de tous; que, placer deux situations si différentes sous l'empire des règles identiques, ce serait, du même coup, ravir aux électeurs un droit nécessaire, et provoquer la désertion d'un devoir, en introduisant dans nos mœurs politiques une coupable faiblesse, ou une lâche indifférence; que cette doctrine n'aura pas pour résultat de conférer aux électeurs un droit sans limite, ni de livrer sans protection les candidats aux entreprises de la malveillance; qu'à côté du droit, il sera facile de distinguer l'abus du droit, tel que l'injure, et l'outrage qu'il faut proscrire toujours, parce qu'ils n'éclairent personne, et abaissent toutes les discussions où ils se glissent; les attaques contre la vie privée, qui demeurent interdites, parce que le candidat a fait de sa vie privée un domaine réservé; la calomnie qui est partout condamnable, parce qu'elle est une arme déloyale et de mauvaise foi; la fausse nouvelle qui est punissable, parce qu'elle circule, faisant son impression avec l'autorité qui s'attache à un fait donné comme certain; l'animosité personnelle, qu'on ne devra jamais laisser exercer ses rumeurs, à l'abri des franchises électorales; que les magistrats, pesant, dans leur impartialité, les circonstances, les nécessités de la lutte, scrutant, surtout, l'intention qui a animé les paroles, vu les écrits, sauront tracer, sûrement, la ligne de démarcation et contenir chacun dans la limite de son droit et de son devoir;

“ Attendu qu'avant de faire à la cause l'application des principes qui précèdent, il convient de constater, d'abord, que le demandeur a établi, par la preuve, les allégations essentielles de sa déclaration, et, spécialement, que le défendeur, au cours et à l'occasion de la dite élection, sans provocation, ni nécessité, mais, pour nuire à la candidature du demandeur, intention qui ressort, du reste, de son plaidoyer, a donné et signé la déclaration solennelle dont la

teneur est produite dans la demande en cette cause, et qu'on qualifiait d'affidavit, dans le public ;

“ Que cette déclaration solennelle a été faite à la demande et remise au candidat M. Lareau, qui en a distribué des copies à certains de ces partisans, dans tous les paroisses du comté, avec instruction de les communiquer aux électeurs qui voudraient en prendre connaissance ; qu'elle a été, de fait communiquée à un grand nombre d'électeurs, et rendue publique et notoire, dans le comté de Rouville ; qu'elle a produit un effet désastreux sur la candidature du demandeur ; qu'après la divulgation de son contenu, on se disait, généralement, parmi les partisans du demandeur, qu'on ne pourrait voter pour un homme qui osait tenir pareil langage, les plus zélés allant jusqu'à lui intimer que, s'il ne se lavait pas des accusations du défendeur, électeur influent et respecté, il n'avait qu'à retirer sa candidature ; que cette déclaration solennelle est devenue la principale manœuvre de l'élection, et qu'elle a été lancée et exploitée, alors que le demandeur et son adversaire avaient fini de parcourir les paroisses du comté, pour y discuter, contradictoirement, les questions politiques du jour ; que le défendeur a connu l'usage qu'on faisait de la dite déclaration solennelle, la publicité qu'elle acquérait, et l'effet qu'elle produisait sur les électeurs en général, et que, loin de le désarmer, il a affirmé, à maints électeurs, que M. Lareau avait mis plus qu'il ne lui avait dit, mais que les faits y rapportés étaient vrais, et ajouté que le demandeur était une canaille, et indigne d'être supporté dans cette élection, parce qu'il avait réellement tenu le langage et le propos qu'il lui attribuait, et a invité, même, certains électeurs à aller voir cette déclaration qu'il qualifiait de *circulaire*, chez M. Loïselle, à Ste-Angèle, à qui, elle avait été adressée par M. Lareau ; que le demandeur, et quelques de ses amis, ont fait des efforts pour se procurer copie de cette déclaration, moyennant forte récompense, mais qu'il n'ont rencontré partout que refus ; qu'enfin le demandeur a réussi à avoir lecture de la déclaration en question, et qu'il n'a pu mainte-

nir sa candidature debout qu'en obtenant et publiant une déclaration contraire à celle du défendeur, que, nonobstant cela, plusieurs électeurs se sont abstenus de voter pour le demandeur, ou ont voté contre lui, à raison des faits ainsi rapportés et publiés par le défendeur ; que l'élection s'est terminée par le succès de M. Lareau, qui l'a emportée sur le demandeur, par une majorité de quatre-vingt et quelques voix ; et que la plupart des témoins du demandeur, jurent que ce résultat est dû au défendeur, à ses rapports, et à sa déclaration solennelle ;

“ Attendu que, pour dégager sa responsabilité, le défendeur a établi par la preuve, que la conversation dont il est question dans sa déclaration solennelle, a eu lieu, aux temps et endroit, et en présence des deux personnes y mentionnées et que le demandeur a aussi tenu d'autres conversations dans lesquelles il a parlé de la mauvaise conduite de certains vicaires, des accusations portées contre certains curés, et certaines communautés de femmes, en se servant d'expressions dures et grossières ; mais qu'il ressort de cette preuve, et de la contre-preuve, qu'aucune de ces conversations n'a été tenue publiquement ; mais qu'elles ont été tenues, par le demandeur, dans sa paroisse, en dehors de son domicile, avec quelques personnes seulement, et dans l'intimité ; que le demandeur, en parlant des fautes de certains prêtres et religieuses, parlait de faits comme pour les déplorer, d'accusations portées contre certains curés, et le sien en particulier, pour en montrer l'absurdité, et la calomnie ; et de faits qu'on disait s'être produits en France, sans les qualifier ; qu'il est constant que le demandeur n'a jamais pris la responsabilité de porter des accusations, ni d'exprimer des opinions contre les prêtres et les religieuses, et que le défendeur a eu le tort de dénaturer les oui-dires, en affirmations, les doutes en certitudes, et de tirer des véritables dires et propos du demandeur, des inductions et des conséquences qui n'en découlaient pas ; que les dires et propos du demandeur n'ont jamais été tenus publiquement, ni comme homme public, que le demandeur ne les a jamais livrés au public ; et

que, si certaines personnes les connaissaient, pour les avoir entendus de la bouche du demandeur, ou par ouï-dire, ils n'étaient ni publiés, ni notoires dans le comté de Rouville, avant que le défendeur n'eût donné sa dite déclaration solennelle ;

“ Considérant que les règles ordinaires de la diffamation et de l'injure atteignent toute publication verbale ou écrite, faites à l'encontre d'un candidat, et relatives à des faits de sa vie privée ; et que le défendeur semble émettre telle prétention, dans son plaidoyer, lorsqu'il allègue qu'il n'a jamais rien dit contre le caractère, ou la conduite privée du demandeur ;

“ Considérant que, dans les faits de la vie privée, sont compris non seulement ceux qui se passent à l'ombre du foyer, mais encore ceux qui s'accomplissent en dehors de l'intimité de la famille, dans le monde extérieur, même dans un lieu public, et avec une publicité relative, lorsque l'auteur de ces faits les exécute, comme homme privé, et non comme homme public, n'appelle point lui-même sur eux le jugement du public, en les déférant à son blâme ou à sa louange, et que, d'ailleurs, ces faits ne se rattachent en rien, directement, ou indirectement, à la vie politique ou publique ;

“ Considérant que les actes de la vie publique sont, au contraire, ceux qui, par l'intention qui les dirige, le but qu'ils se proposent, se rapportent, directement ou indirectement, aux fonctions ou aux pouvoirs publics, à leur exercice, aux élections politiques, à la question de la chose publique, et, encore, les actes et les œuvres que les écrivains ou les artistes livrent eux-mêmes à la critique du public, soit pour faire une spéculation, soit pour chercher la gloire ou la célébrité ;

“ Considérant que la vie privée des fonctionnaires, des dépositaires des pouvoirs publics, des hommes politiques, des écrivains et des artistes, aussi bien que celle des simples particuliers, est protégée par la loi contre les entreprises de la publicité, la loi ne faisant pas de distinction entre les actes de la vie privée des uns, et ceux de la vie privée des autres ;

“ Considérant que le défendeur, tant verbalement que par écrit a signalé, aux électeurs du comté de Rouville, au cours et à l'occasion de l'élection susdite, avec l'intention évidente et avouée de nuire à la candidature du demandeur, que ce dernier lui avait tenu, contre les prêtres et religieuses, le langage relaté dans la déclaration, et qu'il ne méritait pas d'être réélu ;

“ Considérant que, s'il est vrai que le demandeur était député, lorsqu'il a tenu la conversation dont le demandeur a prétendu rendre compte, et les autres conversations dont il a fait preuve, cette circonstance ne peut rattacher ces conversations à sa mission, ou à ses prérogatives de député, puisqu'il n'a pas moins agi comme simple particulier, en parlant des prêtres et des religieuses, et de faits les concernant comme susdit :

“ Considérant que ces conversations, tenues par le défendeur, dans les conditions où elles se sont produites, telles même qu'elles ont été rapportées et prouvées par le défendeur, n'avaient pas, d'ailleurs, directement ou indirectement, un caractère politique ni un but politique ou public ;

“ Considérant que la publicité relative acquise à ses conversations, avant les divulgations du défendeur, avait, à raison du lieu, ou des circonstances dans lesquelles elles s'étaient produites, de l'intention particulière qu'avaient pu attirer sur le demandeur ses fonctions de membre, la majorité qui pouvait s'attacher à Ste-Marie, à sa position, le groupe de personnes dans lequel il avait parlé ; tout cela n'autorisait pas le défendeur à ajouter, dans toutes les paroisses du comté de Rouville, à une publicité restreinte à quelques personnes seulement, à Ste-Marie, et insuffisante à elle seule pour faire passer ces conversations du domaine de la vie privée dans celui de la vie publique ;

“ Considérant qu'on doit reconnaître que ces conversations tenaient essentiellement, et devaient rester à la vie privée du demandeur, et que le défendeur a eu tort de les soumettre à la discussion publique, de les dénaturer, pour atteindre son but malicieux, et d'en tirer des conséquences fausses, le tout dégénéralant en véritables calomnies :

“ Considérant que la liberté électorale, honnêtement et sincèrement ; atiquée, doit trouver les limites dans son objet, et que, s'il faut se garder d'appliquer les règles de la diffamation aux franchises électorales, il faut éviter de couvrir des franchises électorales ces faits diffamatoires ;

“ Considérant que, s'il était permis au défendeur de dire et d'écrire tout ce qui était nécessaire pour éclairer les électeurs, dans la période électorale en question, il ne pouvait pas sortir de la limite de la vie publique et extérieure du demandeur, pour entrer dans le domaine de sa vie privée, sans engager sa responsabilité ; que, lorsque les faits reprochés ne touchent qu'à la vie privée du candidat électoral, qu'ils soient vrais ou faux, il y a diffamation à les divulguer, et que, lorsqu'il s'agit de sa vie publique et extérieure, il y a encore imputation diffamatoire et calomnieuse, s'ils sont faux, à moins qu'il ne soit démontré qu'on n'a pas agi dans le but de faire du scandale, et dans une intention malicieuse ;

“ Considérant, dans l'espèce, que le défendeur a calomnié et injurié, sciemment et malicieusement, le demandeur, qu'il a porté atteinte à son honneur, et à sa considération privée et politique, et qu'il lui a causé un préjudice considérable dont il doit être tenu responsable ;

“ Considérant que, si la preuve permet de dire que les chances d'élection du demandeur ont été diminuées, par la conduite du défendeur à son égard, elle ne permet pas d'affirmer que la perte en soit due uniquement à cette cause, et qu'il existait d'autres causes, telles que certaines difficultés locales, l'abstention du député aux communes, et la question Riel que certains témoins mentionnent comme ayant pu amener ce résultat ;

“ Considérant que l'allocation au demandeur de la somme de cinq cents piastres, à titre de dommages-intérêts, sera, aux yeux de la cour, une réparation suffisante, en égard aux circonstances de la cause ; condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de cinq cents piastres, courant, avec intérêt sur icelle, et à compter de ce jour, et les dépens.



La Cour d'Appel a, unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant, que l'Intimé, demandeur en Cour de Première Instance, se plaint qu'au cours de l'élection générale des députés à l'Assemblée Législative de la Province de Québec, en l'année 1886, dans la lutte engagée dans le comté de Rouville, entre lui et Edmond Lareau, comme candidats rivaux, le dit appelant aurait publié un écrit libelleux, fait en forme de déclaration solennelle, signé par lui, et tiré par des milliers d'exemplaires distribués dans toutes les paroisses du dit comté de Rouville, avec l'intention de nuire à l'intimé, et de lui faire perdre l'estime et la confiance de ses concitoyens et des électeurs du dit comté ; le dit écrit accusant l'intimé d'avoir tenu, dans une certaine circonstance, devant l'appelant et deux autres personnes, des propos grossiers et outrageants, et fait des insinuations malicieuses contre le clergé et les communautés des sœurs de ce pays et en France ;

“ Considérant que l'appelant a plaidé à cette action que l'intimé, en diverses occasions, dans les quatre ou cinq dernières années, a dit et répété les propos reprochés et autres semblables, et que ces discours injurieux à l'égard des religieuses et des prêtres en général, étaient connus de la plupart des électeurs de la paroisse Ste-Marie de Monnoir, où le dit intimé les avait publiquement tenus, en présence de plusieurs électeurs, à diverses reprises, et, en particulier, dans l'année 1884, sur le perron de l'église de la dite paroisse, et, ailleurs, que ces propos étaient très injurieux pour le caractère sacré des ministres du culte, et devaient naturellement être pris en considération par les électeurs ; que l'appelant, en dénonçant les propos et discours malicieus et outrageants de l'intimé, au corps électoral du comté de Rouville n'a fait que remplir un devoir de conscience, dans l'exercice d'un droit garanti par la constitution, celui du libre examen de la conduite et des actes publics des can-

didats qui briguent les suffrages des électeurs, et qu'il avait droit de déclarer, publiquement, comme électeur du comté, les motifs qui le faisaient s'opposer à l'élection du dit intimé, le dit appelant étant d'opinion qu'un député qui dénigre le clergé, de quelque dénomination qu'il soit, ne mérite pas d'obtenir un mandat de député ;

“ Considérant, qu'en matière de libelle, la vérité ou la fausseté des faits est une des circonstances les plus importantes pour déterminer si l'auteur responsable de l'écrit prétendu libelleux a agi avec malice, ou dans l'intention de nuire ;

“ Considérant que l'appelant a établi en preuve que l'intimé a vraiment tenu les propos grossiers, outrageants et malicieux qu'il lui a reproché d'avoir tenus, et qu'il a dénoncés aux électeurs du comté de Rouville, dans l'écrit en question.

“ Considérant qu'un citoyen, qui se présente comme candidat à une élection, livre sa vie publique, et même son caractère privé, à un juste et légitime examen des électeurs dont il brigue les suffrages ; qu'il est permis de discuter ouvertement ses qualifications morales ou civiques, pour le mandat de confiance qu'il sollicite, pourvu que cette discussion ne dégénère pas en imputations fausses et calomnieuses, ou simplement dictées par la malice et avec l'intention de nuire ;

“ Considérant que l'appelant avait le droit de déclarer publiquement que l'intimé, à raison de son intempérance notoire de langage, et de ses sorties inconvenantes contre le clergé, ne possédait pas les qualifications requises pour faire un député, et qu'il était de l'intérêt du corps électoral dont l'intimé briguaient les suffrages, que cela fut connu, et qu'en publiant l'écrit en question, l'appelant n'a fait que remplir un devoir, et exercer un droit, l'occasion le justifiant parfaitement ;

“ Considérant, partant, qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Saint-Hyacinthe, le 13e jour de juin 1889, casse et renverse le dit jugement,

et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Première Instance aurait dû prononcer, déboute l'intimé de son action, chaque partie payant ses frais, tant en Cour de Première Instance, qu'en Appel.

LAREAU & BRODEUR, *avocats de l'Appelant.*

BEAUCHEMIN & MALLETTE, *avocats de l'Intimé.*

---

### SCIRE FACIAS.—FIAT DU PROCUREUR-GENERAL

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, Ottawa, 15 Novembre, 1881.

*Présent* : SIR A. CAMPBELL, Ministre de la Justice et Procureur-Général du Canada.

#### LAMBERT SARAZIN vs. LA BANQUE DE SAINT-HYACINTHE.

Le paragraphe 14 de la section 91 de l'acte de l'Amérique du Nord de 1867 donne au parlement du Canada le droit de faire des lois, relativement aux banques et l'incorporation des banques, mais la constitution ne charge pas le Parlement du Canada de l'administration de ces lois, qui doivent être administrées dans la Province, et par la Province, et le Procureur-Général du Canada n'est pas soumis aux dispositions de l'article 97 C. P. C., quant à l'octroi de son *fiat* pour un bref de *scire facias*, contre une banque incorporée par acte spécial du Parlement du Canada.

Il est discrétionnaire au Procureur-Général du Canada d'accorder ou de refuser son *fiat* pour un *scire facias*.

Voici la décision qui été donnée par l'Honorable Sir A. Campbell, le 15 Novembre 1881.

" In the matter of the petition of Lambert Sarazin, praying that the Attorney-General will prosecute before the Exchequer Court of Canada, in the name of Her Majesty, the Bank of St. Hyacinthe, for certain alleged infractions of its charter, in order to declare the charter of the said bank to be forfeited, together with its rights, powers, privileges and franchises of Corporation, and thereby do justice."

" This matter was argued before me, on the 22d of June, by Mr. Lacoste, Q. C., for the Petitioners, and Mr. Abbott,

Q. C., for the Corporation, and, again, after the filing of all the affidavits and documentary evidence, on both sides, by Mr. Lacoste and Mr. Sicotte, respectively, on the 2nd inst. It was treated as an application for a *fiat* for a writ of *scire facias*, to be prosecuted in the name of the Attorney-General, but by the Petitioner, though the petition does not so run.

“ The Bank of St-Hyacinthe is a Corporation created by an act of Parliament, 36 Victoria, chap. 13, and is domiciled at St-Hyacinthe, in the Province of Quebec.

“ The Petitioner does not allege that he has suffered any prejudice, by reason of the alleged infractions of the charter; he, in fact, avers that he is petitioning in the interest of the public.

“ It has been pressed upon me, by Mr. Lacoste, that the *fiat* of the Attorney-General, in such a case, as this, should go as “ a matter of right,” upon the presentation of an *ex parte* reasonable case by the Petitioner, and that the Bank should not have been allowed to file affidavits, in contravention or rebuttal of the Petitioner’s *prima facie* case; and, before entering into the facts, I desire, as far as may be in my power, to state the principles upon which I think the Attorney-General should be governed, in dealing with an application of this kind.

“ The ordinary applications, in England, are against *patents* of incorporation, when the Crown, through its Courts, can cancel, on sufficient ground, what the Crown has granted; but here, Parliament has incorporated the Bank, and I find no authority (and have asked counsel on both sides, for a reference to any) of a case where an English Court has assumed to annul a chart of incorporation created by Act of Parliament.

“ Reference is made by Mr. Lacoste to the Canada Joint Stock Companies Act, 1877, as establishing that no difference exists between charters created by letters patent, and charters granted by Parliament, because by the provisions of that act, charters granted thereunder invest the Company thereby created with all the same powers, privi-

leges, etc., "as if it were incorporated by a special act of Parliament, embodying the provisions of this act and of the letters patent."

"That provision, it seems to me, is no more than a delegation by Parliament to the Governor General in Council, in certain cases, of certain of its powers, such powers to be exercised upon compliance by intending incorporators with the preliminary conditions laid down for that purpose. But the very fact that the joint stock companies Act specially excludes banking from the purposes for which a charter may be granted thereunder, clearly shows that Parliament did not intend to delegate to the Governor General in Council its powers, in respect to chartering banks, and establishes a distinction between the case of a bank incorporated by special act of Parliament, and a company incorporated under the provision of a general act, and, even, as to general patents, the powers therein contained, when they are laid down in enabling Acts of Parliament, only come into life by the breath of the Crown, and, therefore, I think, differ essentially from Acts of Parliament creating corporations."

"Mr. Lacoste refers me to the case of *Derby vs The Queen*, 12 Clark & Finnelly 520, but that was a proceeding against a person who had usurped an office created by Act of Parliament, and the proceedings did not tend to annul the act, but to regulate proceedings and redress a wrong committed under it. The act itself remained untouched, and the corporation created by it was not for a moment in jeopardy. The reference to Blackstone 1, 502 "Corporations," does not seem apposite to the point in question.

"I am aware that my predecessor Mr. Attorney General McDonald, in the case of "La Banque Nationale," which held a charter granted by Act of Parliament, gave his *fiat* upon an *ex parte* application, for a writ such as is now applied for; and that, in some of the States of the Union, it has been held that, in this respect, there is no distinction between charters granted under the great seal of the state

and those granted by the Legislature. It is not a question upon which I need express an opinion. But I think its existence increases the responsibility of the Attorney General before whom an application of this kind, against a charter granted by Act of Parliament, is made."

"The counsel of the Petitioner endeavored to minimize the discretionary power of the Attorney General, as far as was possible, and urged upon me that, if, assuming the statements made in the petition to be true, I was of opinion that an infraction of the charter, one or more had been committed, I was bound "*ex debito justiciæ*," upon the *prima facie* evidence furnished by the Petitioners' declaration of their truth, (under the statute for suppressing extra-judicial oaths), to grant my *fiat* for the writ; but such a doctrine would, in fact deprive the Attorney General of all discretion, and put it in the power of any malevolent individual, upon an *ex parte* statement, to bring an incorporated bank, no matter of what magnitude, or with what delicate and extended interests, before the Courts in defence of its charter; a position which, even if it emerged from the presence of the tribunal, without stain of wrong-doing, might be attended with the gravest results to its shareholders, depositors, and other creditors, and be reflected upon the whole community where the Corporation was domiciled.

"It is contended that, under the provisions of article 997 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, it is my duty, as Attorney General, to prosecute in this case, in Her Majesty's name, upon security being given to indemnify Government against cost. The article in question is founded on C. S. L. C., cap. 88, sec. 2, and expressly states that, in cases of violation by a Corporation of its charter, "it is the duty of Her Majesty's Attorney General for Lower Canada to prosecute, in Her Majesty's name, etc." It was not referred to in argument, but I have myself examined the statute creating the office which I hold. It is Act 31, Vic., chap. 39, sec. 30, and by it, the Attorney General of Canada is charged with the powers and duties which, by

the laws of the several Provinces, belonged to the office of Attorney General in each Province, up to the time when the British North America Act, 1867, came into effect, and *which laws, under the provisions of the said Act, are to be administered and carried into effect by the Government of the Dominion.*

“ The B. N. A. Act, 1867, sec. 91, certainly confers on the Dominion exclusive legislative authority, with respect, *inter alia*, to banking, the incorporation of banks and the issue of paper money, but I can find nothing in it which imposes on the Government of the Dominion the duty of *administering or carrying such laws into effect*; and, on me, the consequent duty of prosecuting a forfeiture of a bank charter.

“ It is the duty of the Government of the Dominion to administer and carry in effect such laws as those relating to Customs and Inland Revenue and Militia, and so forth; but laws relating to banks, save as regards duties imposed by the Banking Act on the Executive, or to be inferred from the law, are administered in the Province where the Bank is domiciled. No doubt, if a Bank violated the terms of its charter, and if the public interest suffered, the Government of the Dominion could take proceeding to forfeit its Charter; but no duty imperatively devolves upon me under the language of the statute creating my office, in respect of such a proceeding as the present. In coming before me the Petitioner must rely on his rights, under the Common law; these rights are, I think, correctly laid down in the authority to which I shall hereafter refer.

“ I think it would be most unfortunate, if the law, as Mr. Lacoste contends, made it imperative upon the Attorney General, upon a *prima facie exparte* statement being made out of such facts as showed a violation of the charter of a Bank, to grant his *fiat* for a writ of *scire facias*.

I believe however that the law will not be found to be so unseasonable.

“ In the first place, the Attorney General, in a case of

this kind, may and, I think, should, investigate the alleged facts, allow them to be controverted by counter affidavits and other documentary proof on the part of the Bank ; and not admit them to be established as the basis of action on his part, until their truth shall be made manifest to his satisfaction.

“ 2ndly. If so established, it would be incumbent upon him further to consider whether they amounted to such clear and hurtful infractions of the Charter of the Bank as to warrant the machinery of the law being set in motion, at the risk, to the probable injury to the important attendant interests before referred to ; and —

3rdly. Whether the applicant has suffered any prejudice, by reason of the alleged infractions, or had any private interest in the question he was endeavoring to raise.

“ The rule is thus laid down by Lord Campbell, in the Queen against the Eastern Archipelago Company, Ellis and Blackburn, vol. 1, p. 354 ;

“ The Defendants’ counsel rely upon data to be found in the books, that this *fiat* is “ matter of right. It is matter of right to all who are justly entitled to it, but those only are entitled to it who suffer a prejudice by the letters patent and the breach of the condition upon which they have been granted. No mandamus would lie to the Attorney General to grant his *fiat* for a *scire facias*. If he were improperly to withhold it, he might be questioned in Parliament, and he might be punished for his misconduct. But, upon such a complaint being brought forward against him, if he could show that the applicant had no interest whatever in the subject matter, and was only actuated by spleen or malevolence, and that it was for the public advantage that the letters patent should not be assailed, instead of being punished, he would be applauded.” (And see the judgment of Wightman, J., in the same case. p. 333.)

“ The facts in the case before me as presented in the petition have, upon the principle I have above referred to, been controverted by the Bank, and supported by the petitioner



in numerous affidavits, at great length, and he has, in one of the supplementary affidavits, stated, for the first time, that he was and is a shareholder in the Bank. It has been my duty to examine the various allegations which these affidavits and the documentary evidence submitted to me with them present for my consideration."

"The breaches of the terms of the charter of the Bank complained of in the Petition are as follows : "

"1st. Taking a higher rate of interest than the law allows to be received by banks."

"2nd. Advancing money on real estate."

"3rd. Advancing money on shares of the Bank."

"4th. Advancing money on merchandise."

"5th. Buying and selling chattels."

"6th. Buying and selling real estate."

"7th. Buying and selling shares of the Bank."

"All these breaches are averred in the petition to have taken place, denials, or explanations exculpatory of all are given in the affidavits filed by the Bank, and re-assertions with many details and circumstances, are submitted in the mass of counter affidavits and papers presented by the petitioner. I have caused a synopsis of the statements made in all these papers to be prepared and placed on record, but in the meantime, will consider in succession each of the alleged breaches of the charter, in the order in which they are above mentioned."

"1st. The maximum rate of interest which a bank can recover by process of law is by the banking act fixed at seven per cent, but, by express enactment, no penalty follows its having accepted payment of a higher rate, and to forfeit its charter would be the extreme penalty to which it could be subjected. I do not think there is anything in this alleged infraction of the Bank of St. Hyacinthe."

"2nd. Advancing money on real estate."

"There does not appear to have been any advances made on real estate; but after a debt of the ordinary character is incurred by a firm or firms, mortgages are taken as-

collateral to secure a debt already existing, giving time for the payment of such debts, and taking renewals of the notes or bills which represent them at the time of the execution of the mortgages, or afterwards, is not contrary to law, and is not advancing money on real estate."

"3rd. Advancing money on the shares of the Bank."

"The transaction with Mr. Lippé was, I think, a legitimate one; there was no reason why he should not transfer Bank shares in trust to secure his endorser, nor why, when the paper went into default, the trustee, Mr. St Jacques, should not transfer them to Mr. Beaudry, the endorser, to be sold to pay the paper."

"4th. Advancing money on merchandise."

"5th. Buying and selling chattels.

"6th. Buying and selling real estate.

"These three alleged breaches may be considered together. The bank of St-Hyacinthe like most institutions of the kind, on many occasions found itself under the necessity of dealing with insolvent debtors, and, to make the most of assets of which the Bank was the beneficiary, disposed, in some cases, directly, in others, through third persons, of merchandise and other chattels belonging to the estate of such insolvent debtors, and, in other instances, bought in the whole assets of the estate and had the business of the insolvent carried on for a certain time, buying additional stock to work out that already on hand, and buying or paying off on occasions, and, even as independent transactions, mortgages made by the debtor on real estate which had not passed under its assignment but which seemed to promise to help to make the estate pay the liabilities to the Bank. In all the transactions under these three heads referred to in the mass of papers before me, I found that the Bank has uniformly been in pursuit of the recovery, or saving of some already existing debt and not embarking in original purchase or sale of merchandise or chattels in the ordinary way of buyers and sellers. Any one familiar with the affairs of Banks, in time of depres-

sion, will quite understand how unwillingly managers are driven into such efforts to secure doubtful debts from danger. It is not necessary, I think, in an application of this kind, and, when the object is such as it is here, that I should find categorically that each particular transaction complained of is in all its details an act within the powers of the Bank under its Charter. I do not think any Bank in the Dominion could pass scathless through a searching investigation of that kind, but I certainly shall not use the discretion which the law in my judgment gives me to grant my *fiat* for a writ, under which a person who does not aver that he has suffered injury from any of the alleged infractions, (although a shareholder in the bank and in a manufacturing company which the Bank advanced money to), shall seek to have the Charter of the Bank declared forfeited. I may add here that whatever may be said from a banker's point of view, against the alleged purchase of the right of the debentures referred to in the petition, even, if it were proved, which it was not, I think, I do not see in the transaction any violation of the Banking Act.

“7th Buying and selling shares of the Bank.”

“This is not established, I think, by the evidence, but many of the observations made under the preceding head applied to this, the transactions were all with reference to legitimate debts, which the Bank was endeavouring to secure, and, as the Banking act expressly gives a bank a lien on shares held by a debtor, I do not think effect should be given to the objection to the course pursued by the Bank of St. Hyacinthe, in the instance set forth in the papers before me.”

“Mr. Lacoste, in his factum, calls attention to the last return to Gouvernement made by the Bank, which shows that the cashier hold a large amount of the stock of the Bank *in trust*, and points out the danger to the public which would result from the Bank owning a controlling share of its own stock. I quite agree with Mr. Lacoste, as to the danger resulting from such an absorption of stock by a

bank, but, in the present instance, I cannot infer from the return that the stock mentioned therein as held in trust by the cashier is held otherwise than as permitted by the section of the Banking act, which gives the Bank a lien on the stock of shareholders for overdue debts."

"As to the animus by which Mr. Sarazin is actuated in taking these proceedings, I need only remark that its nature appears to me clearly established by the evidence, and the declarations produced by the petitioner do not, in my judgment, rebut the conclusion that he is inspired by motives of personal vindictiveness."

"I may here remark, in passing, that there appears to me to be some force in the objection made by Mr. Sicotte, on behalf of the Bank, that the alleged infractions having all taken place before the 1st of July last, and the charter of the Bank having been renewed from that date, by an Act of last session, no proceedings to forfeit the Bank's new charter can be taken on account of alleged violation of the old one."

"It does not seem to me that any case is made out under the rules which I have endeavoured to lay down in the earlier part of this paper, for the issue of a *scire facias*, as prayed for. After a careful consideration of Mr. Lacoste's able and elaborate factum, and of the authorities quoted by him, the value of which latter has been in some degree lessened by the fact of their exact application not being in all cases pointed out,—and after weighing to the best of my ability the evidence adduced on both sides, I am not satisfied that the officers of the Bank have intentionally and materially violated the terms of their charter and for an immaterial or unintentional breach of the terms of a charter, the Crown would not, at the present day, seek to forfeit a charter. I think that, in the acts complained of, they have in dealing with real and personal property, been endeavouring to realize *quasi securities*, for debts legitimately due to the Bank. It would be most lamentable if, under such circumstances, the Attorney General was compelled to grant his

*fiat* for an inquiry so calculated to prejudice the Bank and its bill holders, depositors and general creditors, as well as the public, in the locality where it does business. I am relieved to believe that no rule of law exists requiring a course fraught with so many evils to be pursued by the Attorney-General."

"I decline to grant the prayer of the Petition."

(Signed) A. CAMPBELL,

*Minister of Justice and Attorney-General of Canada.*

---

**PROCUREUR-GENERAL DU CANADA.—SCIRE FACIAS.—CHEMIN DE FER.**

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, Ottawa, 27 novembre 1889.

*Présent* : SIR JOHN S. D. THOMPSON, Ministre de la Justice et Procureur-Général du Canada.

ARTHUR HENRY GILMOUR, requérant pour permission de faire une dénonciation, au nom du Procureur-Général du Canada *vs.* W. C. VAN HORNE *et al.*, pour violation des sections 276 et 277 de l'acte des chemins de fer de 1888.

Dans le cas de contravention à la section 276 du chapitre 29 des statuts du Canada de 1888, 51 Victoria, "*l'Acte des chemins de fers*," le Procureur Général du Canada, comme dans le cas d'un *scire facias*, peut accorder ou refuser son *fiat* à sa discrétion, et il ne doit l'émaner que dans l'intérêt public, et il ne doit pas le faire pour donner un avantage à un plaideur, ou pour forcer un compromis. (1)

Le 27 novembre, 1889, l'Honorable Sir John S. D. Thompson, ministre de la Justice, et Procureur Général du Canada a rendu la décision suivante :

"In the matter of the application of Arthur Henry Gilmour," for leave to file an information, in the name of the

---

(1) V. La décision de Sir A. Campbell, dans l'affaire de *Sarazin vs. La Banque de St. Hyacinthe*, rapportée dans ce volume, p. 580.

Attorney General, vs. W. C. Van Horne, and others, for violation of sections 276 and 277 of "The Railway Act, 1888."

"On the 24th October, 1889, application was made by Mr. J. C. Hatton, Q. C., of Montreal, for leave to permit the above named petitioner to institute actions against Messrs. W. C. Van Horne, Richard B. Angus, and Sir Donald A. Smith."

"The application stated, in effect that, on the 20th January, 1885, George Stephen, R. B. Angus, Duncan McIntyre, and Donald A. Smith, obtained judgment against Mr. Bradley Barlow, in the Superior Court, at Montreal, for the sum of (\$1,330,929.42); that the Plaintiffs, on, or about the 26th February, 1885, issued an execution on the said judgment, and took, in execution thereunder, one thousand three hundred and fifty bonds of the South Eastern Railway Company, of the value of one thousand dollars each (\$1,350,000); also one hundred bonds of the Montreal, Chambly and Sorel Railway Company, being of the value of one thousand dollars (\$100,000); that the Plaintiffs, on the 15th day of December, 1888, issued a writ of *venditioni exponas*, on the said judgment, in pursuance of which, the said bonds of the South Eastern Railway Company were offered for sale, at public auction, on the 29th of the said month of December, and were purchased by Mr. Richard Tuson Henecker, Solicitor of the Canadian Pacific Railway Company, he being the highest bidder, as the alleged agent of the Plaintiffs, for the sum of \$30,005; that the Plaintiffs, throughout the entire proceedings, acted solely for and on behalf of the Canadian Pacific Railway Company, and that Mr. Henecker, in purchasing the said bonds, was acting for and on behalf of the Canadian Pacific Railway Company, and that the bonds were purchased for the Canadian Pacific Railway Company; that the Canadian Pacific Railway Company furnished the price and purchase money for the said bonds and the same was paid out of its funds; that the said bonds were so purchased, with the full knowledge and consent of Mr. Van Horne, Sir Donald A.

Smith and R. B. Angus, all Directors of the Company, and that all of these gentlemen, knowingly, permitted the funds of the Company to be used for such purpose, that by law the Canadian Pacific Railway Company was specially prohibited from, either directly or indirectly, employing any of its funds in the purchase of its own stock, or in the acquisition of any shares, bonds, or other securities issued by any other Railway Company in Canada, except, where specially empowered by Statute; that the South Eastern Railway Company is a Railway Company, in Canada; that no exception, in favour of the purchase of the latter Company's bonds, by the Canadian Pacific Railway Company, exists by Statute or otherwise; that, in permitting the funds of the Canadian Pacific Railway to be employed in purchasing the said bonds, the gentlemen last named have each incurred a penalty of \$1,000, for each bond so purchased, under section 277 of The Railway Act."

"The petitioner prays that he may be permitted to institute action, against the three directors above named, in my name, as Attorney General of Canada, in accordance with the provisions of the law in that behalf."

"Upon the application being made, I forwarded, in accordance with the usual practice, a copy of the Petition to Mr. G. M. Clark, the legal adviser of the Canadian Pacific Railway Company, who protested, in writing, on behalf of the directors named, giving reasons why the application should not be granted. I have also had, since the 24th of October, personal interviews both with Mr. Hatton and Mr. Clark, who have produced evidence supporting the allegations made by each of them respectively."

"Two questions arise in connection with this application, namely :

(1) "By what principle should I be guided, in allowing my name, as Attorney General, to be used in prosecutions under section 277 of the Act, and,

(2) "Whether or not, in the present case, such leave should be granted."

"As to the first question :

“Proceedings of this character are in many respects analogous to proceedings by *scire facias*, against chartered companies, for violation of their charters, which proceedings are instituted, either by the Attorney General, directly, or by him, upon the information of the relator and the principles which guide the Attorney General, in granting a *fiat*, for *scire facias*, should, I think, guide me upon this application. The rule, in the case of a *fiat* for a writ of *scire facias*, is thus laid down by Lord Campbell, in the *Queen vs. The Eastern Archipelago Company, Ellis and Blackburn*, Vol. 1, p. 354:

“The Defendant’s counsel rely upon data to be found in the books, that this *fiat* is matter of right.” It is matter of right to all who are justly entitled to it, but those only are entitled to it, who suffer a prejudice by the Letters Patent, and the breach of the condition upon which they have been granted. No mandamus would lie to the Attorney General to grant his *fiat* for the *scire facias*. If he were improperly to withhold it, he might be questioned in Parliament, and he might be punished for his misconduct.”

“But, upon such a complaint being brought against him, if he could show that the applicant had no interest whatever in the subject matter, and was only actuated by spleen or malevolence, and that it was for the public advantage that the Letters Patent should not be assailed, instead of being punished, he would be applauded.”

“Applying these principles to applications like the present one, I think it is my duty to enquire, whether or not, the applicant had an interest in the subject matter, and, whether or not, the circumstances of the case are such as would justify me in instituting what are practically criminal proceedings. In my opinion, such circumstances do not exist in the present case.”

“1. In the first place, so far as the papers shew, the applicant is not a stock holder of the South Eastern Railway Company, and has no interest in it. His only interest in the case is apparently that of an informer; although, I gather



from Messrs. Hatton and McLennan's letter, of 1st instant, that the proceedings are promoted by the Montreal, Portland and Boston Railway Company, a company with whom the Canadian Pacific Railway has been in litigation for the past six years. Unless, however, some public interest is disclosed, I should not, I think, allow the use of my name for the purpose of giving a litigant an advantage, in a lawsuit, or for the purpose of forcing a compromise."

" 2. As to the merits of the application, sections 276 and 277, under which the proposed prosecution is intended to be taken, were first introduced into the Railway legislation of Canada, by chap. 4 of 36 Victoria, which act was passed on the 25th of May, 1883. }

" Under the charter incorporating the Canadian Pacific Railway Company, chap 1, of 44 Victoria, and particularly by clause 25 of the agreement by that act confirmed, the company was invested with power to purchase or acquire, by lease or otherwise, and hold, and operate a line, or lines of railway, from the city of Ottawa, to any point at navigable water, on the Atlantic seaboard, or to any intermediate point, or to acquire running powers over any railway then in construction between Ottawa and such point or intermediate point. That act was passed on the 15th February, 1881."

" On the 14th July, 1882, an agreement was entered into between the Plaintiffs, in the above action referred to, and Mr. Barlow, the defendant above referred to, by which it was agreed, in effect, that the Plaintiffs, who made advances, to the extent of \$1,250,000, upon receiving, as security the notes of the said South Eastern Railway Company, in favour of M. Barlow, and guaranteed by him, and, as collateral security therefor, bonds of the South Eastern Railway Company, equivalent to the amount of the advance so made.

" The agreement further provided for the transfer, to the Plaintiffs, of a large amount of the stock of the other Company, the whole arrangement being entered into by the

Plaintiffs, for the purpose of enabling the Canadian Pacific Railway Company, of which they were directors, to acquire access to the sea. The total amount paid to, or on account of the South Eastern Railway Company, up to the 31st December, 1883, and for which these bonds were given, as part security, amounted to \$1,532,327.34, almost the whole of it having been paid prior to the passing of the amending Railway Act."

"The indebtedness which was the foundation of the judgment in the application mentioned consisted of the advances so made, and the bonds sold under the judgment, and purchased, on behalf of the Canadian Pacific Railway Company, in 1889, were the identical bonds which the Company held, as security for these advances; the proceedings, in the Supreme Court, having been taken by the Plaintiffs, apparently for the sole purpose of converting their conditional ownership in these bonds, either into an absolute ownership, or into their cash value."

"It is perfectly clear that, at the time the agreement of 1882 was entered into, there was no statutory prohibition against the directors of the Canadian Pacific Railway Company, or of the company itself entering into such an arrangement."

"It is true that, without special statutory authority, a railway company has no power to invest its capital in purchasing the bonds or assets of another company, but it may be very well argued, although I do not attempt to give an opinion on the subject, that the Canadian Pacific Railway Company were acting within the scope of their powers which enabled them to acquire, in any way, a line to the Atlantic sea-board, in acquiring as a preliminary step the bonds of any existing line of railway, between Ottawa and the sea-board.

At any rate I think that the original transaction of 1882 was clearly a legitimate one, so far as the directors were themselves personally concerned, and not only so, but they were endeavouring, it may be fairly claimed, to effect what

parliament had declared to be in the public interest, namely, the extension of the Canadian Pacific Railway, from its terminus, at Ottawa, to a point, on the Atlantic sea-board. It so happens that by a law peculiar to the Province of Quebec these bonds could not be made available except by a judicial sale, and prior to the time when such sale was held and possibly could be held, Parliament passed the act of 1883."

"It could not have been the intention of Parliament, when the section now in question was passed, that the vested interest of these directors should be destroyed, or that they should be made liable to pay the enormous sum of money for concluding an arrangement, upon the faith of which they had advanced so much of their means. In fact, it may fairly be contended that the provisions of the interpretation act as to the effect of any new enactment upon the old transactions would protect them even in the present case.

"It does not seem to me that any case is made out for the use of my name, as Attorney General, as prayed for. After a careful consideration of the facts, I am not satisfied that the directors, acting on behalf of the Canadian Pacific Railway Company, have been guilty of any violation of the law, or, at any rate, of any such intentional and material violation of the law, as would justify the institution against them of quasi criminal proceedings, calculated by their very nature to jeopardise the credit and standing of a company with interests so extended.

"In the acts complained of, the directors appear to have been in good faith, endeavouring to realize securities for a debt legitimately due; and to carry out what they conceived the company was authorized to do by Parliament. Exercising the discretion which I think is vested in me in the matter, I decline to grant the prayer of the Petition."

(Signed) "JOHN S. D. THOMPSON,  
*Minister of Justice and Attorney-General of Canada.*"

---

**BILLET PROMISSOIRE.—ENDOSSEUR.—OBLIGATION A TERME.**

COUR SUPÉRIEURE, Joliette, 10 février, 1891.

*Présent* : DE LORIMIER, J.

GUILBAULT vs. MIGUÉ

JUGÉ : Que la faillite du faiseur d'un billet promissore à terme, ne fait pas perdre aux endosseurs solvables le bénéfice de ce terme. (1)

PER CURIAM : Le demandeur poursuit le défendeur, comme endosseur sur trois billets promissores, souscrits à Joliette, par le nommé Joseph Migué ; ces billets sont datés du 11 janvier, 1890, et faits payables à 8, 10 et 12 mois de leur date, à l'ordre du défendeur, qui les a ensuite endossés, et remis au demandeur. Le premier de ces billets devenait dû le 14 septembre, 1890, le second est devenu dû le 14 novembre, 1890, et le troisième le 14 janvier dernier, 1891. L'action du demandeur a été instituée le 23 octobre, 1890, c'est-à-dire, après l'échéance du premier billet. Le demandeur allègue que, depuis la confection de ces billets, le faiseur, Joseph Migué, est devenu insolvable en faillite, et qu'à raison de cette faillite, ces deux derniers billets sont devenus dus et exigibles ; que le défendeur, comme endosseur et débiteur solidaire, est tenu au paiement de ces billets et que le demandeur est en droit de lui en réclamer le montant, avec intérêt de la date de l'assignation.

Le défendeur a rencontré cette action, par une défense en droit partielle, et il prétend que le demandeur n'a aucun droit de lui réclamer le montant de ces deux billets, non encore échus, il allègue les raisons suivantes :

“ 1o. Parce que le défendeur n'est qu'endosseur des dits deux billets, et que sa responsabilité, comme tel, ne pouvait naître qu'après échéance des dits billets, et par les pro-

(1) V. *Schwob vs. Rogalsky*, 20 R. L. p. 410.

têts qui auraient pu en être faits pour non paiement, sur présentation des dits billets, à leur échéance, au lieu où ils sont faits payables, ce qui n'a jamais été fait.

20. Parce que, lors de l'institution de la présente action, les dits billets n'étaient pas encore échus, et que le défendeur ne pouvait pas alors, en loi, être recherché pour le paiement des dits billets ;

“ 30. Parce que l'intérêt, sur les dits deux billets, ne pouvait, dans tous les cas, courir qu'après leur échéance, et non à compter de l'institution de la présente action.”

Il s'agit donc de décider si la faillite du faiseur de ces deux billets promissoires, a privé le défendeur du bénéfice du terme que comportait ces billets, lorsqu'il les a endossés ? En France, cette question ne peut guère soulever de difficulté aujourd'hui, car le Code de Commerce, art. 444, règle ce qui suit : En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution, pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.”

Il a été jugé, sous l'empire de cet article, que la faillite de l'un des co-obligés solidaires ne fait pas perdre aux autres le bénéfice du terme : *Bordeaux*, 10 mars, 1854. (S. V. 54, 2, 515 ; —P. 55, 2, 418.—D. P. 55, 2, 246) ; Cass. 5 août, 1858, (S. V. 60, 1, 136 ; —P. 59, 2, 765,—D. P. 59, 1, 123) ; Pardessus, no. 1129 ; Boulay-Paty, des faillites, t. 1, no. 115 ; Renouard, t. 1, p. 321 ; Bédarride, t. 1, No. 94 ; Alauzet, t. 4, No. 1676 ;

Il a été également jugé que le recours facultatif, autorisé au cas d'une faillite, contre tous les débiteurs obligés solidairement avec le failli, n'a pour objet que d'obtenir caution de paiement à l'échéance. Il n'a pas pour objet d'obtenir le paiement.” 16 mai, 1810, *Rej.* (S. 10, 1, 282 : C. N. 3, —D. A. 6, 700. V. aussi Sirey & Gilbert, sur art. 444 C. de Com. no. 27.

Ceci est encore conforme à l'art. 163 du Code de Com. français, qui déclare que, dans le cas de faillite de l'accep-

teur, avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

Il en était ainsi sous l'ord. de 1673, avant le Code de Commerce, et il avait été alors jugé que la faillite du payeur de la lettre de change ne dispensait pas le porteur de faire protester à l'échéance, à peine de perdre toute garantie contre le tireur, si, de sa part, il y avait eu provision, 3 déc. 1806, Rej. (S. 6 1, 457 ; C. N. 2, D. A. 6. 696, Id. 6 oct. 1806 rej. (S. 6, 1, 457 ; C. N. 2, D. A. 6, 625) ; 11 plur. an 10, Cass. (S. 2, 1, 218 ; C. N. 1, D. A. 6, 699, Renouard, t. 1, p. 325 ; Bédarride, t. 1, No. 96 et suiv. Cette obligation de la part de l'endosseur d'un effet de commerce d'être tenu de donner caution de paiement à l'échéance en cas de faillite du principal obligé ou faiseur, était particulière au droit commercial ; en matière civile, le droit n'étant pas si strict Pothier, oblig. No. 236 remarque ce qui suit ; Observez que, si, entre plusieurs débiteurs solidaires, il y en a qui font faillite, le créancier peut bien exiger de ceux-ci la dette avant le terme ; mais il ne peut pas l'exiger de celui qui est solvable. Le solvable doit jouir du terme, et il n'est pas même obligé, pour cela, de donner une caution, à la place de ses co-débiteurs faillis. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 29 février, 1592, rapporté par Anne Robert, iv. 6. La raison est que ce débiteur, qui est demeuré solvable, ne peut pas, *sans son fait*, être obligé à plus qu'à ce à quoi il a bien voulu s'obliger. On ne peut pas l'obliger à donner une caution qu'il ne s'est pas obligé de donner, la faillite de ses co-débiteurs étant le fait de ses co-débiteurs, et non le sien, elle ne peut lui préjudicier, suivant la règle *nemo ex alterius facto progravari debet*. Notre Code Civil a reconnu ces principes si justes, par l'art. 1092, qui se lit comme suit : Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable, ou en faillite, ou, lorsque, *par son fait*, il a diminué les suretés qu'il avait données par le contrat à son créancier." Et quant à la caution, en matière civile, la faillite du principal débiteur ne rend pas cette dette exigible contre elle, pourvu qu'elle n'ait pas elle-même, par son fait, diminué les suretés du créancier.

1 Boileux no. 184 ; 25 Demolombe no. 707 et s ; 3 Massé Vergé § 537, note 13. Larombière sur art. 1188 No. 22 ; Nîmes, 18 mars 1862 (Dev., 63, 2, 5 ; J. Pal. 63, 617).

D'après notre code, sous l'empire duquel les billets en question ont été souscrits, l'endosseur d'un billet promissoire est un débiteur solidaire, mais sa responsabilité est conditionnelle à l'accomplissement des formalités relatives aux protêts et avis arts. 2310, 2322 et 2346. L'endosseur est donc un débiteur solidaire, mais qui n'est tenu au paiement que sous la *condition* seulement (sauf les exceptions légales arts. 2323 et suiv. C. C.,) que le billet par lui endossé sera protesté à son échéance ; c'est un débiteur solidaire obligé *différemment* du faiseur. Le droit civil reconnaît qu'il peut y avoir des obligés solidaires tenus différemment à la même obligation ; l'art. 1104 du C. C., s'exprime comme suit : L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des co-débiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose ; par exemple, si l'un est obligé *conditionnellement*, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre."

L'endosseur n'étant, aux termes même de notre Code, qu'un débiteur solidaire conditionnel, qui ne s'engage que sous la condition que l'effet qu'il endosse sera protesté à l'échéance fixée et convenue, il s'en suit nécessairement que sa responsabilité est soumise à l'évènement de cette condition, c.c. 1079.

La faillite du faiseur qui est un fait indépendant de la volonté de l'endosseur ne peut donc, aux termes de notre Code, changer la nature de l'engagement conditionnel de ce dernier, et lui faire perdre le bénéfice du terme convenu ; il ne saurait être tenu responsable du fait du faiseur, son engagement ne doit pour cela en devenir plus onéreux *nemo ex alterius facto prægravari debet*.

Ce principe est reconnu en France, où il a été jugé que le porteur d'un effet de commerce non payé n'est pas dispensé dans le cas de faillite du débiteur de l'effet de le

faire protester, en temps utile, pour conserver son recours, même contre ceux des endosseurs qui ont négocié l'effet, postérieurement à la déclaration de faillite du débiteur. Sirey et Gilbert, suppt. sur art. 163 c. c. no. 1 et 2.

Si notre Code ne contenait aucune disposition réglant cette matière, et si aux termes de l'art. 2340, il nous fallait recourir aux lois anglaises, nous trouverions également que, de droit commun, la faillite du faiseur d'un billet promissoire, ne donne pas ouverture aux actions contre les endosseurs solvables. Cette faillite permet bien de produire la réclamation contre la succession du failli, qui lui, par son fait, a perdu le bénéfice du terme, mais ne justifie pas les actions contre l'endosseur.

Chalmers, Bills of Exchange p. 103, art., 112: "Every indorsement consists *prima facie* of two distinct contracts, the present transfer and negociation of the bill, the assumption of a future contingent liability." Art. 145. *An action can only be brought against a debt which is due, a future contingent debt may be proved.* Byles, on Bills, 154; Story, on Bills § 225; 2 Randolph, on Commercial Papers, §758. An indorser is liable on due and formal presentment for payment and notice of dishonor. 2 Daniel 769; 2 Parsons, 117; 2 Randolph § 849.

Le juge Daniel définit comme suit l'endossement sur un effet de commerce: "The writing one's name thereon, with intent to incur the liability of a party who warrants payment of the instrument, *provided it is duly presented to the principal at maturity, not paid by him, and such failure is duly notified to the indorser.* 1 Daniel 593.

Ainsi, le droit anglais et américain est sur ce point le même que le nôtre: l'endosseur est un débiteur solidaire, mais qui n'est tenu au paiement qu'à la condition de non paiement par le faiseur à l'échéance, et de protêt et avis réguliers à défaut de paiement lors de cette échéance, telle que déterminée et fixée par l'effet de commerce même.

Dans l'espèce soumise les deux billets en question ne peuvent donc, quant au défendeur, endosseur, être considé-



rés comme étant devenus échus par la faillite du faiseur, et la défense en droit doit être en conséquence maintenue.

JUGEMENT :

Attendu que, par sa demande, le demandeur réclame du défendeur, à titre d'endosseur, le paiement de trois billets promissoires, dont un était échu, lors de l'institution de la dite demande, et dont les deux autres ne devaient échoir qu'à une époque postérieure à l'institution de la dite action ;

Attendu que le demandeur réclame le paiement des dits deux billets non encore échus, sur le motif, que le faiseur des dits billets, étant alors en faillite, le demandeur est en droit de considérer, même quant au défendeur, endosseur, qu'iceux sont à raison de cette faillite devenus dus, échus et exigibles.

Attendu que le défendeur a opposé à la dite demande une défense en droit, par laquelle, il conclut au renvoi de telle demande, quant aux dits deux billets, vu que, comme endosseur, sa responsabilité ne peut naître qu'après l'échéance des dits billets, et par les protest et avis qui pourraient en être faits pour non paiement; et que, lors de l'institution de la présente action, les dits billets n'étaient pas encore échus ;

Considérant que l'obligation contractée par le défendeur en endossant les billets en question en cette cause, a été une obligation conditionnelle, à savoir que sa responsabilité ne pourrait naître qu'après l'échéance du terme de paiement fixé par les dits billets, et sous la condition qu'à cette échéance, tels billets seraient régulièrement protestés, pour non paiement, s'il y avait lieu ;

Considérant que la faillite du faiseur d'un effet de commerce ne peut faire perdre aux endosseurs le bénéfice du terme de paiement déterminé par cet effet de commerce ;

Considérant que la faillite du faiseur d'un effet de commerce ne dispense pas le porteur de faire protester les endosseurs à l'échéance déterminée, et qu'à défaut par lui de ce faire, les endosseurs deviennent, en ce cas, libérés des conséquences de leurs endossements ;

Considérant que, lors de l'institution de la présente action, le défendeur n'était point, à raison de la faillite du faiseur des dits billets, privé du bénéfice du terme de paiement exprimé aux dits deux billets; considérant de plus, que la responsabilité du défendeur était soumise à la condition de l'accomplissement des formalités essentielles des protêt et avis, pour non paiement, à l'échéance des dits billets, conditions dont l'évènement n'était pas encore arrivé lors de l'institution de la dite action;

Considérant que la défense en droit plaidée par le défendeur est bien fondée;

Maintient la dite défense en droit, et renvoie cette partie des conclusions de la demande du demandeur, par laquelle il conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de \$350, avec intérêt du jour de l'assignation, représentant le montant des deux billets exhibés Nos. 2 et 3 du demandeur, et non encore échus lors de l'institution de cette cause, et condamne le demandeur aux frais sur telle défense en droit.

MARTEL & DUCHARME, *avocats du demandeur.*

DUGAS & MARSOLAIS, *avocats du défendeur.*

---

## CESSION DE BIENS.—COLLOCATION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 14 novembre, 1890.

*Présent* : MATHIEU, J.

JAMES HOOLAHAN, débiteur, et KENT & TURCOTTE, curateurs, et JAMES EVELEIGH, réclamant et contestant le bordereau de collocation, et A. MARCOTTE & CIE, répondants.

Jugé : Que le curateur doit, dans son bordereau de collocation, colloquer les créanciers, suivant leurs droits apparents, mais non suivant leurs prétentions mal fondées, et qu'un créancier qui n'est pas colloqué pour tout le montant de sa réclamation, n'a pas le droit de contester le bor-

dereau de collocation, s'il est de fait colloqué pour tout le montant qu'il a droit d'avoir. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que, le 13 juin dernier, le réclamant et contestant a produit sa réclamation pour une somme de \$167.40, comme créancier ordinaire, et pour la somme de \$15.00 frais de garde, et \$49.20 comme réclamation privilégiée, formant en tout \$64.20 de réclamation privilégiée ;

“ Attendu que, dans le bordereau de collocation préparé par les curateurs en cette affaire ces derniers ont colloqué le dit réclamant, comme créancier ordinaire, pour une somme de \$3.79, sur une créance de \$189.50 ;

“ Attendu que le dit réclamant a contesté le dit bordereau de collocation, alléguant qu'il est illégal, en ce qui le concerne, vu qu'il n'est pas colloqué sur le montant total de sa réclamation, qui était de \$231.60, tandis qu'ils ne l'ont colloqué que pour partie de cette somme, sans égard au privilège

(1) Le protonotaire, en préparant un ordre de collocation ou de distribution, présume que les allégations contenues dans les oppositions non contestées sont vraies, et base son rapport sur les droits apparents des parties, tels qu'allégués, dans leurs oppositions respectives. Si le protonotaire commet aucune erreur, en colloquant les parties dans son rapport, la contestation du rapport est alors le moyen d'obtenir justice ; mais, si le rapport est erroné non pas à cause d'une erreur dans sa préparation, mais à cause d'allégations de faits mal fondés, dans aucune opposition sur laquelle le rapport est basé, alors la contestation ne doit pas être du rapport, qui a été régulièrement préparé, mais de l'opposition mal fondée sur laquelle la collocation dont on se plaint est basée. Il n'y a aucun doute qu'une hypothèque valide peut être consentie pour des avances futures, et le poids des autorités favorise l'opinion qu'il n'est pas nécessaire de prouver telles avances par acte authentique. Les autorités cependant sont fort divisées sur la question de savoir si un créancier, qui a une hypothèque consentie pour garantir des avances futures, doit être colloqué suivant la date de l'acte ou suivant la date des avances. Il n'est pas nécessaire d'exprimer dans l'acte la cause de l'obligation. On doit conclure que l'obligation est valable, quoique la cause exprimée soit fausse, s'il existe une cause légitime. Mais, s'il est prouvé que la cause exprimée est fausse, le créancier doit prouver que l'obligation a une autre cause honnête et légitime (*Doutney et Mullin*, C. B. R., Montréal, 5 mars, 1863, Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J., Mondelet, J. et Badgley, J., confirmant le jugement de C. S. Montréal, 30 avril, 1861, Berthelot, J., 13 D. T. B. C. p. 245.)

qu'il réclamait ; qu'il était du devoir des curateurs de colloquer le réclamant, conformément à sa réclamation, et il conclut à ce que le dit bordereau de dividende soit annulé, et à ce qu'il soit ordonné aux curateurs d'en préparer un nouveau, colloquant le réclamant et contestant pour la somme de \$64.20, comme créancier privilégié, et de le colloquer comme créancier ordinaire sur la somme de \$167.40.

“ Attendu que les créanciers colloqués, A. Marcotte et Cie ont répondu à cette contestation que le réclamant a été colloqué pour tout ce qui lui était dû ; que la saisie-arrêt avant jugement émanée à la poursuite du contestant a été émanée après qu'une requête eût été produite devant cette cour, demandant la nomination d'un gardien provisoire, et d'un curateur aux biens du failli, et après la nomination du gardien provisoire, qui était en possession des biens du failli, lorsque la saisie en question a été exécutée, et que le contestant, et son procureur ainsi que l'huissier, saisissant, ont été notifiés par le gardien provisoire de la nomination de ce dernier, mais que, malgré cette protestation, le contestant a persisté à faire exécuter sa saisie-arrêt ; que, d'après la loi, le curateur ne pouvait colloquer le contestant pour des frais faits après qu'il eût été informé de la nomination du gardien provisoire, et après que le dit créancier eût eu connaissance de la dite nomination et de la mise en liquidation du failli ; que les frais colloqués en faveur du contestant comme privilégiés sont plus que suffisants pour couvrir toute somme de deniers que le réclamant peut réclamer par privilège en cette affaire, et ils concluent à ce que la contestation du contestant soit renvoyée et le bordereau de dividende maintenu ;

“ Attendu que le dit contestant a répliqué que les dits A. Marcotte et Cie n'ont pas le droit de répondre à sa contestation, avant que les curateurs aient, comme ils le devaient, colloqué le dit contestant, conformément à sa réclamation, et qu'il n'y avait que les curateurs qui pouvaient répondre à cette contestation, vu que c'est d'eux personnellement dont on se plaint ;

“ Considérant que le curateur, sous les dispositions de l'article 772a du Code de Procédure Civile, doit distribuer les biens du débiteur parmi ses créanciers, au moyen de bordereaux de collocation préparés suivant les droits apparents des parties, mais non suivant leurs allégations de faits;

“ Considérant qu'il ne suffit pas à un créancier de déclarer, dans sa réclamation qu'il est créancier privilégié, pour qu'il soit colloqué comme tel, si, par les faits apparents dans sa réclamation, son droit de créancier privilégié n'est pas constaté;

“ Considérant que le contestant n'a pas prouvé qu'il ait fait des frais et des dépenses dans l'intérêt commun des créanciers du dit James Hoolahan;

“ Considérant que, par l'article 1994 du Code Civil, il n'y a que les frais de justice, et toutes dépenses faites dans l'intérêt commun qui soient privilégiés;

“ Considérant que le dit contestant a, avant de pratiquer la saisie, été informé que le dit curateur était en possession des effets du dit James Hoolahan, et que, sous l'article 769 du Code de Procédure Civile, il s'en suit que les frais faits par le dit contestant, après cet avis ne peuvent être par lui réclamés;

“ Considérant que le dit contestant paraît avoir été colloqué pour tout ce qui lui était dû, et suivant son rang, et qu'il est sans grief à se plaindre du projet de distribution préparé par les curateurs;

“ Considérant que les dits A. Marcotte et Cie ont un intérêt suffisant pour répondre à la contestation du dit contestant, vu que, si cette contestation était maintenue, la collocation des dits A. Marcotte et Cie serait diminuée;

“ Considérant que la contestation du dit contestant est mal fondée, et que la réponse à icelle est bien fondée;

“ A maintenu et maintient la dite réponse, et a renvoyé et renvoie la dite contestation avec dépens.

C. H. STEPHENS, *avocat du contestant.*

THOMAS FORTIN, *avocat des répondants.*

**ASSURANCE.—SUCCESION.—COMMUNAUTÉ DE BIENS.**

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 22 septembre. 1888.

*Presents* : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CHURCH, J., et  
DOHERTY, J. A.

CHARLES LABELLE *et al.* (Requérants en Cour de Première Instance),  
appelants, et DAME EMMA BARBEAU, (*mise en cause* et requérante  
en Cour de Première Instance), intiméc.

JUGÉ : Que le capital d'une police d'assurance sur la vie de l'un des époux  
mariés en communauté de biens, payable, à son décès, à ses exécuteurs,  
administrateurs ou ayant cause, tombe dans la communauté de biens,  
et doit être partagé également entre le survivant et les héritiers de  
l'époux prédécédé. (1)

Le 30 juin, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu,  
J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la requête  
des dits Charles Labelle et autres, demandant qu'il soit  
ordonné au Protonotaire de cette Cour de leur payer la  
somme de trois mille piastres, déposée par la Compagnie  
d'Assurance dite : "The Ætna Life Insurance Company,"  
et, aussi, sur la requête de Dame Emma Barbeau, deman-  
dant que la moitié de la dite somme lui soit payée : avoir  
examiné la procédure, et tout le dossier, et délibéré ;

" Attendu que, le vingt-trois avril, mil huit cent soixante-  
et-quinze, Louis Labelle, qui était alors marié, sous le régi-  
me de la communauté de biens, avec Dame Emma Barbeau,  
a fait assurer sa vie à la Compagnie d'Assurance "Ætna  
Life Insurance Company," pour la somme de trois mille  
piastres, payable à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant

(1) V. 21 Laurent, p. 273, n. 235 ; 2 Couteau, assurances sur la vie, 2e  
partie, s. 1, art. 508, p. 405, 406 et 408.

cause, (executors, administrators, or assigns,) sous quatre-vingt-dix jours après la preuve de son décès ; que le dit Louis Labelle est décédé intestat, et sans laisser d'enfant, en décembre dernier, laissant, comme ses héritiers, les requérants, Charles Labelle et autres, ses frères et sœurs, neveux et nièces ; que, le vingt-huit avril dernier, la dite compagnie d'assurance déposa, entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, comme agent représentant le trésorier de la province de Québec, sous les dispositions du Statut de Québec de 1871, 35 Victoria, chapitre 5, et ses amendements, la dite somme de trois mille piastres, montant de la dite police d'assurance, dont la moitié était réclamée par la veuve Emma Barbeau, et l'autre moitié par les dits Charles Labelle et autres, héritiers du dit Louis Labelle, ce dépôt étant fait, afin que cette assurance fut payée à qui de droit ; qu'avis de ce dépôt fut donné aux dits héritiers et à la dite dame Emma Barbeau, le même jour, vingt-huit avril, mil huit cent quatre-vingt-sept ;

“ Attendu que, les dits Charles Labelle et autres, héritiers du dit Louis Labelle, allèguent, dans leur requête, qu'ils ont, seuls, le droit de réclamer le montant entier de la dite assurance, et concluent à ce qu'il soit déclaré qu'ils ont, seuls, le droit de recevoir la dite somme de trois mille piastres, et à ce qu'il soit ordonné aux dits protonotaires, comme officiers de la dite Cour, de leur payer la dite somme de trois mille piastres ;

“ Attendu que, la dite dame Emma Barbeau s'oppose à cette requête, et a présenté une autre requête, demandant que la moitié de la dite somme lui soit payée, vu que cette assurance est tombée dans la communauté qui existait entre elle et le dit feu Louis Labelle ;

“ Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour la décision de cette cause, de faire l'application du Statut de Québec de 1878, 41-42 Victoria, chap. 13, “ L'acte pour refondre et amender la loi pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie des maris et parents,” vu-

que cette assurance n'a pas été faite au bénéfice de l'épouse du dit Louis Labelle, et qu'il n'y a pas d'enfants issus de leur mariage, et que les dispositions de ce Statut ne s'appliquent que pour les assurances faites au profit de la femme ou des enfants, et que, par conséquent, cette cause doit être décidée sous les dispositions du Code Civil ;

“ Attendu, d'ailleurs, que les contrats d'assurance, inspirés par un juste sentiment de prévoyance, ont une cause très licite, et que, à défaut de dispositions spéciales, les effets de ces contrats, et les modes de transmission des droits qui en dérivent, doivent être réglés et déterminés d'après les dispositions générales du Code Civil, sauf les cas particuliers mentionnés au dit Statut, et qu'en matière de contrat d'assurance, il y a lieu de distinguer deux hypothèses essentiellement différentes : que, ou bien le bénéficiaire est désigné personnellement dans la police, qu'il est une personne certaine et existante, au moment de la stipulation : ou bien, la police est faite au profit des héritiers ou ayant droit ;

Attendu que, la première hypothèse est réglée par l'article 1029 du Code Civil, qui permet de stipuler pour autrui, quand cette stipulation est la condition d'un contrat qu'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre ; que la seconde hypothèse est au contraire placée sous l'empire de l'article 1030 du même Code, qui déclare qu'on est censé avoir stipulé pour soi, et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature du contrat ;

“ Attendu, que sauf, le paiement des primes dont la durée est aléatoire, l'engagement contracté par la Compagnie d'Assurance de payer le capital assuré constitue, de sa part, une obligation ferme, et que, dans le deuxième cas, le capital produit de l'Assurance, est irrévocablement acquis au stipulant, du jour du contrat, et fait partie de son patrimoine, tombe nécessairement dans la succession de l'assuré ; que l'exigibilité seule en est différée jusqu'au jour de son décès ; qu'en effet, pour que le bénéficiaire soit investi de la créance, à partir du jour du contrat, il faut que son indivi-



dualité soit certaine et non douteuse, au jour même de ce contrat, que nul, de son vivant, n'a, à proprement parler, ni héritiers, ni ayant cause, puisque ses héritiers présumés peuvent décéder avant lui, et qu'ils peuvent même naître postérieurement à la stipulation, qu'au surplus, ces prétendus bénéficiaires ne sauraient, du vivant de l'assuré, alors même qu'ils le voudraient, accepter le droit au bénéfice de l'assurance ;

“ Attendu, au contraire, que, dans le premier cas, le bénéfice de l'assurance, loin de rentrer dans l'hérédité de l'assuré, constitue, *ab initio*, un droit personnel, au profit du bénéficiaire, qui peut, soit avant, soit après le décès de l'assuré, accepter la stipulation, et la rendre parfaite; qu'en définitive, l'assuré fait avec l'assureur un contrat, par lequel il s'oblige à verser, chaque année, une prime déterminée, en retour de laquelle prestation, l'assureur s'engage à verser, à son décès, un capital convenu; qu'à ce contrat, l'assuré ajoute cette stipulation que le capital convenu sera versé à un tiers par lui nommé désigné; qu'ainsi, ce tiers recueillera le produit de l'assurance, *jure proprio*, en vertu d'une vocation propre, d'un droit personnel dont l'échéance seule a été ajournée au moment du décès du stipulant ;

“ Attendu, qu'une pareille convention est autorisée par l'article 1029 du Code Civil ;

“ Attendu, que, si, au lieu d'attribuer le capital assuré à une personne déterminée, le stipulant se borne à convenir, comme dans les cas actuel, que ce capital sera payé, lors de son décès, à ses administrateurs, exécuteurs ou ayant cause la stipulation tombe sous l'application, non plus de l'article 1029, mais de l'article 1030 du Code Civil, et reste soumise à tous les modes de transmission établis ou permis par la loi ; que, tant que ce stipulant n'en a pas autrement disposé, le droit au capital assuré, dérivant de ce contrat, continue à faire partie de son patrimoine; que cette indication vague et indéterminée ne peut, de son vivant, conférer un droit propre à ses héritiers encore incertains, et que ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice du contrat

d'assurance, qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire, qui ne s'ouvre qu'avec sa succession; que, par une conséquence ultérieure, il s'ensuit que, lorsque le stipulant est marié sous le régime de la communauté, le capital ainsi assuré, dont il n'a pas autrement disposé par acte entrevifs, fait partie de l'actif de la communauté;

“ Considérant que, par l'article 1272 du Code Civil, la communauté de biens se compose activement, entre autres choses, de tout le mobilier que les époux acquièrent pendant le mariage;

“ Considérant que, la dite assurance constituait une créance en faveur du mari, qui existait pendant la dite communauté, et qui, par conséquent, tombait dans cette communauté, et que le fait que cette créance n'est devenue échue que par le décès du dit Louis Labelle, ne l'a pas empêchée de tomber dans la dite communauté;

“ Considérant que, le dit Louis Labelle ne pouvait se prévaloir des dispositions du chapitre 13 des Statuts de Québec de 1878, 41—42 Vict., l'acte pour refondre et amender la loi pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie des maris et des parents, pour approprier cette assurance à ses héritiers actuels, les requérants, et qu'il n'a pas, pendant sa vie, approprié le montant de cette assurance, en faveur d'une personne mentionnée dans le dit Statut, et qu'il s'en suit que cette assurance est réglée par les dispositions du droit ordinaire, qui règle le partage des biens de la communauté;

“ Considérant que les dispositions de la section 27 du dit Statut de 1878, n'ont pas d'application au cas actuel, vu que cette assurance n'a pas été appropriée, sous les dispositions du dit Statut, et que, d'ailleurs, la présomption qu'elles créent n'est que pour empêcher que la femme ou les enfants qui reçoivent une assurance appropriée en leur faveur, sous les dispositions du dit Statut, ne soient présumés avoir accepté la communauté ou la succession, et que cette clause ne change rien aux dispositions du Code Civil, relatives aux biens qui tombent dans la communauté, et au partage d'iceux, entre la femme et les héritiers légaux;

“ Considérant que, les dits Charles Labelle et autres, héritiers légaux du dit Louis Labelle, n'ont le droit de toucher que la moitié de la dite somme, et que l'autre moitié appartient à la dite dame Emma Barbeau ;

A ordonné et ordonne, aux protonotaires de cette Cour, de payer aux dits Charles Labelle et autres, les requérants, héritiers légaux du dit Louis Labelle, la moitié de la dite somme ainsi déposée par la dite Compagnie d'assurance, et l'autre moitié à la dite dame Emma Barbeau, et a condamné et condamne les dits Charles Labelle et autres héritiers du dit Louis Labelle, aux dépens.

La cause fut portée en appel.

DORION, J. EN C.—The question raised in this case is whether the collateral heirs of a deceased husband are entitled to claim the whole of the moneys accruing from an insurance effected on his life, as against his widow, who claims one half of it, as having been *commune en biens* with him.

On the 3rd day of April, 1875, Louis Labelle insured his life, at the *Ætna* Life Insurance Company, for the sum of \$3,000.00, payable, ninety days after his death, to his executors, administrators or assigns. Labelle died intestate, and without issue, in December, 1886, and the Company, to avoid any responsibility arising out of the conflicting claims on the money, deposited the sum of \$3000.00 in the hands of John S. Honey and others, Joint-Prothonotary of the Superior Court.

The Appellants who, in the absence of children, are the collateral heirs of the deceased, demand, by their petition, that the Prothonotary be ordered to pay them the amount so deposited in their hands.

The Respondent, Emma Barbeau, widow of the deceased Louis Labelle, resists their demand, on the ground that the insurance policy, on which the sum now in the hands of the Prothonotary has been paid, having been effected during the community which existed between her and her late husband, and the premiums paid by the community, the

sum belongs to the community, and she asks for an order on the Prothonotary to pay her one half of the said sum of \$3000.00.

“ According to the general principles applying to the community of property, between husband and wife, this question offers no difficulty whatsoever.

The husband is the sole manager of the property of the community, while it lasts. He can dispose of this property, in any way he pleases, even by donation *inter vivos*, provided he does so in favour of persons who are legally capable, and without fraud, art. 1292, C.C.

The husband cannot however dispose, by will, of more than his one half share of the property, of the community, art. 1293, C.C.

All contracts which the husband makes, affecting the property of the community, inure to the benefit or prejudice of the community.

In the present case, the husband, during the community, and with the moneys belonging to the community, has acquired a conditional claim of \$3,000.00, payable after his death, to the executors, administrators and assigns, that is, to his estate. If this claim had been made payable to him, during his life, as it could have been, art. 2589, C.C., it would, undoubtedly, have belonged to the community. Does it make any difference that it was made payable after his death ?

Suppose that the insurance company, by its contract, had agreed to pay to Labelle the amount of the insurance, at the expiration of ten years, or, at his death, whichever happened first, and he had lived beyond the ten years, and had received the amount for which his wife was insured, he could certainly not have so received it on the ground that the contract was personal, and that he was entitled to the whole benefit derived from it; and it could have made no difference, if he had lived beyond the ten years, but had died before receiving the amount of his insurance and leaving a claim for it, to be collected after his death. In

both cases the insurance moneys would belong to the community, and the wife entitled to one half of it, as her share of a contract which had proved beneficial to the community for which it was made. Now, let us suppose, that the husband had died before the expiration of the ten years mentioned in the Policy, and that the amount of the Policy would have become payable to his estate, instead of to himself, would the accident of his death, happening before the expiration of the ten years, alter the case, and make the contract personal to the husband, instead of a contract made for and on behalf of the community, surely not.

Again, Labelle might, in his life-time, have transferred this Policy of Insurance, and the consideration received for such transfer would undoubtedly have fallen into the community. The reason why, in these several cases, the sum received passes to the community, and not to the insured, or to the estate, is that, under a contract of insurance, the claim of the insured to the indemnity stipulated, although dependant on the fulfilment of the conditions agreed upon, is, nevertheless, acquired, from the moment the contract is formed.

The term of payment is a mere incident, which cannot affect the rights derived from the laws, with regard to community of property, when the contract has been made during the community.

All this is clearly shown by a judgment reported by Sirey 41, 2, 553, whereby it was held, that a husband could dispose of the property of the community, for an annual rent, payable during his own life, but that, in such case, the arrears of rent fell into the community, and, in case his wife died before him, her heirs were entitled, concurrently with him, to one half of this rent, as long as he lived. This judgment is also reported in Dalloz, 1842, 2-103.

It is, therefore, clear, on general principles, that a life insurance, effected by the husband, during the community, payable to him, or to his estate, forms an asset of the community.

The Appellants, however, contend that the contract of insurance is not subject to the ordinary rules governing community of property, and that, by the jurisprudence in France, the payment of the indemnity, and the parties to whom it is to be paid must to be governed by the terms of the contract, and is the absolute property of the heirs of the husband, when it has been made payable to them by the Policy. They further contend that our own legislature has adopted this rule, by art. 2591 C. C., and by the statutes 29th Vict., chap. 17, and 41-42 Vict., chap. 13.

After a careful consideration of the authorities cited by the Appellants, we do not find that they bear out their pretensions.

In the first place, although it is true that some early decisions of the Cours Royales in France, have decided that moneys arising out of Insurance Policies, payable to the heirs of the deceased, or to his order, did not fall into the community, the Court of Cassation, which decides in last resort, and regulates the jurisprudence, in France, has formally decided, on two different occasions, (Daloz 1872-1-209 and Daloz 1874-1-113,) that they belonged to his estate, and, in the last case, that it formed part of the community.

These two arrêts have settled the jurisprudence in France.

The decisions cited in the *factura* in this case have not touched the question at issue. Some of them have held that a husband could appropriate the benefit of an insurance, effected during the community, in favour of such persons as he chose to indicate.

This is not denied, provided such indication is not made in fraud of the community, in favour of persons to whom the husband cannot dispose of the property of the community.

The other arrêts cited have, by a stretch of the rules of interpretation of contracts, held that the words "heirs of the insured" in a Policy of Insurance, meant the children of the insured, whether they renounced to his estate or not.

The question is not whether Labelle could appropriate the insurance which he effected during the community, for the benefit of particular persons, but whether he has, in fact, done so, when he stipulated that the amount of the insurance should be paid to his assigns, that is, to his estate.

There is an additional reason why the Appellants, even if Labelle had expressly directed that the amount of the insurance which he effected should be paid to them, could not claim more than one half of it, and it is this, that, although the husband can dispose, even by donation, of the property of the community, he could not do so, *à titre gratuit*, in favour of Appellants, who, at the time, were his presumptive collateral heirs, as this, would, in law, be considered in fraud of the community. (Pothier, communauté, Nos. 481-2-3-4-7-8.)

Coming to our own legislation on the subject, we find that article 2591, C. C., merely enacts that, "a Policy of Insurance, on life or health, may pass by transfer, will or succession, whether the assignee has an insurable interest or not in the life of the person insured."

This shows that a Policy of Insurance is an asset of the insured, transmissible like all assets are, by transfer, will or succession, and that the object of the article was to distinguish life insurance from other insurances, which can only be transferred to persons having some interest in the subject matter of the insurance.

The statute 29th Vict., chap. 17, and the subsequent statutes on the same subject, merely relate to insurance effected by a husband in favour of his wife and children, or in favour of the one or the other.

The rules laid down by these enactments were for the purpose of enabling a husband to insure his life, for the benefit of his wife, which he could not do before, and to exempt such insurance from his liabilities, by removing them from his estate and community, but these exceptional rules do not apply to any other insurances but those expressly mentioned in these statutes.

In every point of view, therefore, it must be held that the insurance money, recovered under a policy of insurance effected by the deceased Louis Labelle, the premiums of which have been paid out of the moneys of the community which has existed between him and his wife, Emma Barbeau, form an asset of the community, and the judgment of the Court below, which has ordered that the Respondent was entitled to one half of the sum of \$3,000, now in the hands of the Prothonotary, must be confirmed.

*Tessier, J.* : La question qui se présente est bien discutée dans le factum conjoint des parties, et le jugement *a quo* est très justement motivé.

Il s'agit de savoir si l'assurance effectuée par le mari, sur sa vie, payable à son décès, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, tombe dans la communauté existant entre lui et son épouse.

L'assurance a été prise durant la communauté, les primes ont été payées annuellement. à même les deniers de la communauté, le mari est décédé *ab-intestat*, sans laisser d'enfants, mais laissant son épouse Emma Barbeau survivante. Celle-ci réclame la moitié de cette assurance, pour elle, laissant aux frères et sœurs de son mari l'autre moitié. Les frères et sœurs veulent avoir le tout pour eux, c'est là le différend.

Le jugement *a quo* a décidé que cette assurance tombait dans la communauté, et a adjugé la moitié de cette assurance à la veuve dame Emma Barbeau.

Je crois, et c'est l'opinion unanime de la Cour, que ce jugement est correct et bien fondé.

La théorie que l'assuré est considéré avoir donné le capital à ses héritiers n'est pas justifiée par le texte de la police d'assurance ; il ne se sert pas des mots héritiers, mais des mots "*executors, administrators and assigns.*"

Le droit à cette assurance a été créé par le contrat d'assurance, qui a originé durant la communauté ; c'est un droit mobilier, il tombe dans la communauté.

L'obligation que la Compagnie a contracté de payer le



capital est certain, le montant en est fixé par la police, et le droit au capital en est acquis irrévocablement, du jour du contrat.

Il n'y a que le terme de paiement, l'exigibilité de la créance qui soit différée jusqu'après le décès de l'assuré.

Si le mari avait prêté une somme d'argent, à la condition d'un paiement annuel d'intérêt, mais que le capital ne serait remboursable que soixante jours après son décès, prétendrait-on que ce capital n'entrera pas dans la communauté? Je ne le pense pas.

Il en doit être ainsi du capital de la police d'assurance, qui est créé durant, et à même la communauté, mais qui est stipulé payable soixante jours après le décès du mari. Ce n'est qu'un délai, un terme de paiement.

Si le mari avait vendu, durant la communauté, cette police d'assurance, le prix n'en serait-il pas tombé dans la communauté, comme une partie de l'actif de cette communauté? Si le mari eut déposé ce prix dans une banque, et qu'il fut mort après cela, ce prix ne tomberait-il pas dans la communauté; il me semble que cela ne peut souffrir de doute.

En vendant la police d'assurance, le mari n'aurait fait qu'avancer la réalisation du capital de la police, sans changer la nature de la chose.

Même si la femme était morte durant la communauté, ses enfants, si elle en eut laissé, ou ses héritiers, auraient eu le droit de succéder à la moitié de la communauté; ils auraient eu droit de faire exécuter inventaire des biens de cette communauté, et, parmi ces biens, de faire entrer et évaluer la police d'assurance, du moment de la dissolution de la communauté, et d'en réclamer la moitié, à la charge de continuer à payer la moitié de la primo.

Toutes ces considérations, fondées sur la règle de la communauté, et de la nature des biens qui en font partie, ne me laissent aucun doute sur l'exactitude du jugement rendu. Il est donc confirmé.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAFLAMME, MADORE & CROSS, *avocats des appelants.*  
TRENHOLM, TAYLOR & BUCHAN, *avocats de l'intimée.*

**DELIT. — RESPONSABILITE. — FEMME  
MARIEE. — MARI.**

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 8 avril, 1891.

*Présent : MATHIEU, J.*

THÉODORE LAVIGUEUR, *vs.* JAMES LISCUMB.

JUGÉ: Que le mari est responsable des dommages causés par le délit de sa femme commis en sa présence, sans qu'il s'y oppose en aucune manière et, apparemment, de son consentement. (1)

JUGEMENT

“ Attendu que le demandeur a prouvé les allégations de sa déclaration, à savoir, que, le seize décembre dernier, l'épouse du défendeur aurait, en présence de ce dernier, et sans qu'il s'y oppose en aucune manière, et apparemment, de son consentement, injurié gravement le demandeur, et l'aurait frappé à la figure;

“ Attendu que, pour ces causes, le demandeur a droit, contre le défendeur, à une réparation que cette cour établit à la somme de vingt-cinq piastres;

A condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de vingt-cinq piastres, avec intérêt, à compter de ce jour, et les frais d'une action de ce montant.

St-PIERRE, GLOBENSKY et POIRIER, *avocats du demandeur.*

(1) Un mari est tenu d'empêcher les délits dont sa femme pourrait se rendre coupable, quand il les voit ou sait se commettre, et quand il peut, par conséquent, y mettre obstacle. Si, en pareil cas, il reste témoin impassible du fait, il ne manque pas seulement aux devoirs généraux de l'humanité, de la charité, mais à des obligations toutes spéciales que lui impose la puissance maritale (2 *Sourdat* No. 351.)

## TUTELLE.—MERE.

COUR SUPÉRIEURE, (EN CHAMBRE). Montréal, 9 avril, 1891.

*Présent* : WURTELE, J.

Dame DELPHINE SÉBASTIEN, requérant la nomination d'un tuteur à sa fille mineure, et CAMILLE BRIEN dit DUROCHER, nommé tuteur, par le protonotaire, et la dite DELPHINE SÉBASTIEN, demandant la révision de la décision du protonotaire et sa propre nomination.

JUGÉ : Que la mère veuve a, en vertu de la puissance paternelle, et des dispositions de la loi, droit à la garde, à la surveillance, à l'éducation et à la tutelle de ses enfants mineurs, à moins qu'en connaissance de cause elle n'en ait été jugée indigne, et incapable de la gestion, par un tribunal compétent.

Que la mère veuve qui, en vertu de la puissance paternelle, a la garde de son enfant mineur, et, qui, en vertu du testament de son mari est nommée exécutatrice testamentaire, et a ainsi la gestion des seuls biens appartenant à ses enfants mineurs, doit être nommée tutrice.

Que celui qui veut empêcher la mère d'être nommée tutrice à ses enfants mineurs, doit produire une contestation régulière de sa demande, et faire une preuve, en la manière ordinaire, pour mettre le protonotaire ou le juge en état de juger des objections faites à la nomination de la mère, et que la production d'affidavits, de part et d'autre, sans contestation est illégale.

Le 16 octobre, 1879, furent mariés Isaac Durocher et Delphine Sébastien. Le 4 août, 1883, est née de ce mariage une fille qui a été baptisée, le 6 du même mois, sous le nom de Marie Blanche Claudia. Le 26 août, 1885, Isaac Durocher fit son testament, devant M. J. A. Dorval, notaire, et deux témoins, par lequel il donna tous ses biens à sa fille, Marie Blanche Claudia Durocher, et nomma Delphine Sébastien, son épouse, son exécutrice testamentaire, prolongeant ses pouvoirs, comme telle, au delà de l'an et jour fixés par la loi, et jusqu'à l'âge de majorité de cet enfant. Isaac Durocher mourut ensuite, le 13 mars, 1891.

Trois ou quatre ans avant le décès d'Isaac Durocher, les

deux époux eurent quelques difficultés entre eux, et ils se séparèrent de consentement mutuel. Pendant quelque temps, Isaac Durocher loua une maison, pour sa femme, et l'y logea, et, ensuite, cette dernière acheta un restaurant qu'elle tenait encore au décès de son mari, Isaac Durocher. Pendant le temps que Madame Durocher tint maison, la petite fille demeurait avec sa mère, et, lorsqu'elle prit le restaurant, le 1er mai, 1890, elle l'a mise au couvent. Isaac Durocher a toujours tenu restaurant, jusqu'au temps de son décès.

Le 16 mars, 1891, Delphine Sébastien présenta, par le ministère de M. J. A. Dorval, notaire, une requête au protonotaire de la Cour Supérieure, à Montréal, demandant la nomination d'un tuteur, et d'un subrogé tuteur à sa fille mineure, issue de son mariage avec Isaac Durocher, comme susdit. Le 17 mars, le Député-Protonotaire Champoux convoqua, devant lui, les parents et amis de la mineure. A cette assemblée comparurent quatorze parents de la mineure, du côté paternel, et trois du côté maternel. Les quatorze parents du côté paternel donnèrent leur avis que Camille Brien dit Durocher, épicier de Montréal, cousin paternel, fut nommé tuteur, et que Nazaire Brien dit Durocher, pressier de Montréal, cousin paternel, fut nommé subrogé tuteur. Les parents du côté maternel donnèrent leur avis que Delphine Sébastien, la mère de la mineure, fut nommé tutrice, et Joseph Maxime Beausoleil, médecin de Montréal, subrogé tuteur. L'avis des parents, de part et d'autre, n'est pas motivé. Après la réception de cet avis, par le Député-Protonotaire, des affidavits tendant à établir que Delphine Sébastien n'était pas digne d'être nommé tutrice à son enfant furent produits devant lui, et devant le Protonotaire, qui se chargea de cette question. D'autres affidavits furent produits de la part de Delphine Sébastien, et, le 3 avril, 1891, le Protonotaire homologua, sans donner de motifs, l'avis de la majorité du Conseil de famille, c'est-à-dire, des parents paternels, et nomma Camille Brien dit Durocher, tuteur, et Nazaire Brien dit Durocher, subrogé tuteur. Le 6 avril, suivant,

Delphine Sébastien présenta à L'Honorable Juge Wurtele une requête, demandant que la décision du Protonotaire nommant Camille Brien dit Durocher, fut révisée, et à ce qu'elle fut nommée tutrice. Le 9 avril, L'Honorable Juge Wurtele rendit jugement, cassant la décision du Protonotaire, et nommant Delphine Sébastien tutrice à son enfant mineur, et Camille Brien dit Durocher, subrogé tuteur.

WURTELE J. : " Madame veuve Isaac Durocher a présenté une requête au protonotaire, demandant la nomination d'un tuteur à son enfant mineure, âgée de 7 ans. On a procédé le 17 mars à prendre l'avis des parents ; dix-sept parents paternels ont recommandé Camille Durocher comme tuteur et trois parents maternels ont recommandé la veuve, la mère de l'enfant ; acte a été donné de l'avis des parents, et plus tard les parties ont été entendues devant le protonotaire et des affidavits ont été produits en différents jours. Je ne puis pas constater par le dossier comment ces documents y sont arrivés. Ces affidavits ont été pris hors la présence des intéressés, sans leur offrir l'occasion de transquestionner les déposants. Je présume que quelques-uns ont été produits de la part des parents paternels et d'autres de la part de la veuve. Mais comme je viens de le dire, on a négligé de suivre la procédure ordinaire, et on a ignoré un principe essentiel de l'administration de la justice tant criminelle que civile, savoir : qu'un témoignage ne peut être admis et accepté que si on a donné à la partie adverse l'avantage de transquestionner le témoin. L'avis du conseil de famille ayant été pris, la mère a réclamé la tutelle et on lui a objecté qu'elle s'était mal conduit envers son mari dans ses derniers jours ; on a produit (je ne sais qui l'a fait), des affidavits tendant à dire que non seulement elle l'avait négligé, mais qu'elle lui avait donné de la boisson à son détriment, et même insinuant qu'elle a été par là la cause de sa mort. Un des déposants dit qu'il avait lieu de croire qu'il était mort par l'effet de la boisson qu'on lui avait fait ainsi prendre ; il dit qu'il se fonde pour dire cela sur les informations qu'il a reçues des deux médecins et des employés. Eh bien, je ne sais comment il a

pu fonder son opinion sur ce que ces personnes lui auraient dit ; car loin de confirmer son opinion, les deux docteurs déclarent que le défunt n'a pas été maltraité, et le docteur Beau-soloil dit positivement qu'on ne lui a pas donné de boisson à sa connaissance, qu'il a été entouré de tous les soins convenables, que Mme Durocher s'est conduite envers lui comme une bonne épouse, et que le défunt, dans ses derniers moments, lui a manifesté sa reconnaissance et lui a montré des marques d'affection. Quelques employés de feu M. Durocher ont fait des insinuations malveillantes, quant à la conduite de Madame Durocher pendant la maladie de son mari, mais les employés de celle-ci jurent positivement qu'elle a eu pour lui tous les soins et tous les égards possibles. On paraît avoir abandonné cette tactique, et ensuite on a accusé la veuve d'une conduite immorale, une conduite qui la rendrait indigne d'être nommée tutrice à son enfant. La loi veut que la veuve ait la tutelle de son enfant, à moins que l'on puisse prouver des causes graves qui l'en rendent indigne.

C'est son droit d'être nommée tutrice à son enfant mineure.

Deux articles, ou plutôt deux paragraphes d'un article du code civil nous disent que la veuve doit avoir la tutelle de ses enfants mineurs. " Article 282. Ne peuvent être tuteurs :  
 " 1o Les mineurs excepté le frère qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter. 3o  
 " Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, lesquelles ont droit tant qu'elles sont en viduité, ..... à la tutelle de leurs enfants et petits-enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger. "

Le tuteur d'un mineur qui a son père ou sa mère peut bien avoir l'administration des biens de son pupille, mais il n'a pas le soin de sa personne et de son éducation ; cela est confié par la loi aux parents lorsqu'ils vivent. Dans ce pays, c'est le droit des parents de surveiller l'éducation de leurs enfants ; c'est le droit des parents de leur inculquer les principes religieux ; tout cela est laissé absolument aux parents.

En face de la puissance paternelle, si un étranger est nommé tuteur à un enfant, il n'a que l'administration de ses biens; il n'a pas la garde de sa personne ni le soin de son éducation; la garde de l'enfant et son éducation restent au père ou la mère.

On voit, sous le mot "Education", dans Rolland de Villargues, que "l'éducation, c'est l'action d'élever un enfant, c'est-à-dire, de pourvoir à sa nourriture, à son entretien, à son logement et à son instruction", et que "les père et mère quoiqu'ils ne soient point tuteurs, doivent avoir s'ils l'exigent, et si d'ailleurs ils n'ont pas donné par leur inconduite de justes motifs de décider autrement, la surveillance immédiate de leurs enfants, le droit de diriger leur éducation, de prescrire ce qu'il convient de faire à ce sujet, et par conséquent de les avoir avec eux."

Et enfin notre code civil déclare dans l'article 243 que l'enfant "reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation." Vu la puissance paternelle, ce n'aurait, par conséquent, dans le cas actuel, aucun effet quant à la personne de l'enfant, de nommer une autre personne que la mère, puisqu'elle a la garde de son enfant. Mais on dit, si on nomme une autre personne, peut-être que la puissance paternelle se trouverait neutralisée.

Quant à cela, voici ce que l'on trouve dans les auteurs. Rolland de Villargues, verbo Education: "Ce droit (l'éducation) est un des effets de la puissance paternelle, qui subsiste dans leur personne, quoique la tutelle soit exercée par un autre," 4 Laurent, No. 263. "Le survivant peut ne pas être tuteur. Conserve-t-il alors la puissance paternelle? L'affirmative est évidente. Le survivant a deux qualités distinctes; il est père et tuteur; il conserve sa qualité de père, alors même qu'il n'est pas tuteur. Mais comment, en ce cas, les pouvoirs se partagent-ils entre le tuteur et le survivant des père et mère? La question ne se présente que pour la personne du mineur; quant à ses biens il est certain qu'ils sont administrés par le tuteur. Quelle est l'essence de la puissance paternelle en ce qui

“ concerne la tutelle de l'enfant? La puissance paternelle  
 “ est un devoir d'éducation. Puisque le survivant conserve  
 “ cette puissance, il reste par cela même soumis à l'obliga-  
 “ tion qu'elle implique. C'est donc lui qui sera chargé de  
 “ l'éducation de l'enfant. On le décidait ainsi dans l'ancien  
 “ droit. Denisart dit, en termes énergiques, que lorsque le  
 “ gardien et le tuteur sont deux personnes différentes, l'au-  
 “ torité du tuteur sur la personne du mineur est éclipsée,  
 “ pendant la garde, par celle du gardien.”

Dans ce cas-ci, la mère a droit à la garde de son enfant, qu'elle soit tutrice ou non, elle conserve la garde de son enfant, le soin de l'élever et de la faire instruire, et il faudrait des raisons bien graves pour lui enlever cette garde et le soin de son enfant.

Notre code est muet, quant au droit des tribunaux d'enlever la garde d'un enfant mineur aux parents.

D'après les principes du droit il n'y a que dans le cas où un père ou une mère est déclaré indigne d'être tuteur ou tutrice à son enfant, que les tribunaux peuvent leur enlever la garde de leur enfant; et il faut des circonstances graves reconnues contradictoirement. Il ne serait pas juste de jeter du louche et d'infliger une marque d'infamie sur un père ou une mère légèrement; il faut que la preuve des faits qu'on leur reproche soit faite légalement, pour que le tribunal puisse leur enlever la garde de leur enfant. Dans le cas actuel, les déposants n'ont pas été transquestionnés, et la preuve n'est pas légale. Résumons néanmoins quelques-unes des dépositions. Deux personnes déclarent qu'elles ont demeuré chez la requérante, et que cette dernière est indigne de la garde de son enfant, parce qu'elle l'aurait exhibée nue et même à des hommes; elles disent même tenir cela de la bouche de la requérante; en examinant les dates, on constate que l'enfant n'avait alors qu'un ou deux ans. Même si la déclaration de ces personnes était vraie, chose que j'ai de la peine à croire, quel mal pouvait résulter de cela? Une autre témoin, celle qui parle le plus contre le caractère de la requérante dit qu'elle est partie de chez la requérante,



parce qu'elle considérait sa conduite indigne. Si j'avais le droit d'examiner des affidavits produits irrégulièrement et sans transquestions, pour baser mon jugement, je pourrais constater en même temps, par un dossier qui m'a été passé à l'argument et dont j'ai pris communication, que loin d'avoir quitté sa maîtresse parce qu'elle la considérait indigne, qu'elle a été congédiée, qu'elle a ensuite poursuivi Madame Durocher en dommage, et que la cour de révision a déclaré que celle-ci avait cause probable pour avoir agi comme elle l'a fait. Et c'est cette personne qui vient aujourd'hui porter des accusations contre Mme Durocher. Cette femme n'a pas été transquestionnée. Quel danger pour le public si les tribunaux se permettaient de juger sur un témoignage non scruté comme celui-là.

La procédure ordinaire n'a pas été suivie dans cette affaire. On aurait dû faire comparaître les témoins devant le conseil de famille, ou, il aurait fallu faire venir les témoins devant le protonotaire pour être examinés et transquestionnés devant les parties. De cette manière l'affaire aurait été soumise et jugée contradictoirement et en connaissance de cause. Me conformant aux règles élémentaires, je suis obligé de rejeter les affidavits qui ont été produits en cette cause d'une manière irrégulière, et qui sont illégaux.

Un autre point maintenant. Je viens de disposer de la question de la garde de l'enfant. Quand il est nécessaire d'avoir un tuteur pour administrer les biens d'un enfant mineur, le père ou la mère ont-ils droit ou non à la tutelle? Et dans le cas actuel est-ce que la mère y a droit?

On trouve dans le dossier le testament de son mari. Dans ce testament il institue la mineure sa légataire universelle, et il nomme sa femme exécutrice testamentaire; il va plus loin, il constitue sa femme l'administratrice des biens qu'il a légués à son enfant jusqu'à sa majorité.

La requérante, comme exécutrice testamentaire de son défunt mari, a le droit d'administrer les biens qu'il a laissés à son enfant, et par cela même, elle a le droit, à moins de raisons bien graves, d'être nommée tutrice à son enfant mineure.

Je vois dans cette affaire un esprit d'animosité qui anime la procédure. Il paraîtrait que dans cette famille il y avait mésintelligence, brouillerie, que les membres de la famille ne s'accordaient pas, et qu'il y avait souvent des insinuations malveillantes ; il paraîtrait que le défunt (Isaac Durocher) connaissant cela, il a voulu mettre son enfant et sa femme à l'abri. On a été jusqu'à insinuer que l'enfant n'était pas légitime, mais cette prétention a été détruite par la production de l'extrait de baptême de l'enfant. L'enfant a été portée à l'église par Isaac Durocher lui-même pour être baptisée, et il a signé le registre qui contient la déclaration que c'est son enfant. Quelle preuve peut être admise contre sa légitimité, quand le père la reconnaît lui-même. Dans son testament il déclare qu'il lègue ses biens à Marie Blanche Claudia Durocher, sa fille mineure, enfant issue de son mariage avec la requérante, Delphine Sébastien, née tel jour. Non seulement l'enfant était reconnue par le père dans l'acte de baptême, mais elle est reconnue encore par son testament. Je pense que les faits qui se sont déroulés devant cette cour expliquent pourquoi le père a fait cette mention inusitée dans son testament. Je considère qu'il a montré par son testament qu'il avait confiance en sa femme. On a remonté dans la vie passée de sa femme, pour découvrir, s'il était possible, des faits pour détruire son caractère ; mais si cette femme a pu s'oublier dans le passé, ce qui n'est pas prouvé, tout indique qu'aujourd'hui, elle se conduit d'une manière respectable, et ce n'est pas parce qu'elle aurait pu manquer une fois, ce qui n'appert pas judiciairement, qu'on doit lui jeter la pierre et lui refuser aujourd'hui ses droits, et la garde de son enfant. Son mari qui connaissait et qui devait connaître bien mieux que tout autre la conduite de sa femme, l'a jugée digne d'être son exécutrice testamentaire et l'administratrice des biens de son enfant mineure. Il a prouvé par là la confiance qu'il avait en elle.

La loi veut que la femme ait le droit d'être nommée tutrice et d'avoir la garde de son enfant, à moins de circonstances graves, établies d'une manière régulière et judiciaire.

Par conséquent, étant appelé à reviser la décision du protonotaire je suis d'avis qu'elle est erronée, et je casse et révoque son ordonnance. Je nomme Madame veuve Isaac Durocher tutrice à son enfant mineure, et je nomme celui qui a été nommé par le protonotaire tuteur, M. Camille Brien dit Durocher, subrogé-tuteur. Il représentera les intérêts de la famille Durocher, et s'il y a lieu de demander la destitution de la tutrice, il pourra faire la plainte devant le tribunal compétent, qui décidera contradictoirement et en connaissance de cause, après avoir entendu les parties de part et d'autre.

**JUGEMENT :** Nous, l'Honorable Jonathan S. C. Wurtele, soussigné, l'un des juges de cette cour, après avoir entendu la requérante, Dame Delphino Sébastien, et Camille Brien dit Durocher, le tuteur nommé par l'ordonnance du protonotaire de cette cour, en date du trois avril courant, à Maria Blanche Claudia, l'enfant unique de la dite Dame Delphine Sébastien, issue de son mariage avec feu Isaac Durocher, sur la requête de la dite Dame Delphine Sébastien, demandant la revision de la décision rendue par le protonotaire nommant le dit Camille Brien dit Durocher, tuteur, et le nommé Nazaire Brien dit Durocher, subrogé tuteur, à la dite Maria Blanche Claudia Durocher, après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré :

Attendu que la dite requérante demande à être nommée tutrice à sa dite enfant, soutenant que c'est son droit :

Considérant qu'aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 282 du code civil, la mère, tant qu'elle est en viduité, a droit à la tutelle de ses enfants, à moins, toute fois, qu'il n'y ait juste raison de l'exclure, et qu'en connaissance de cause elle ne soit jugée, aux termes de l'article 285, indigne ou incapable de gestion :

Considérant que la mère veuve, en vertu de la puissance paternelle, a droit à la garde, à la surveillance et à l'éducation de ses enfants, à moins qu'en connaissance de cause, elle n'en ait été jugée indigne, par un tribunal compétent.

Considérant que, par son testament, reçu le 26 août 1885,

par maître M. J. A. Dorval, notaire, le dit feu Isaac Durocher a institué la dite mineure, Maria Blanche Claudia Durocher, sa légataire universelle, et qu'il a nommé la requérante son exécutrice testamentaire, prolongeant ses pouvoirs, comme telle exécutrice, jusqu'à l'âge de majorité de son enfant, et que, par conséquent, la dite requérante aura, qu'elle soit tutrice ou non, l'administration des seuls biens qui appartiennent maintenant à son enfant.

Considérant qu'à l'encontre de la requête de la requérante, pour sa nomination, comme tutrice à son enfant, il n'a été faite aucune demande tendant à la faire exclure de la tutelle, pour cause d'inconduite notoire, ou d'incapacité de gestion, aux termes de l'article 285 du code civil, et sur laquelle une contestation aurait pu être liée, et une preuve aurait pu être faite, pour mettre le dit protonotaire, ou le juge, en état de décider, en connaissance de cause, si la conduite de la requérante était telle qu'elle pût exposer les mœurs de son enfant, ou que son incapacité était telle que les biens de sa dite enfant pussent être exposés à être dissipés :

Considérant que les parties ont procédé irrégulièrement, en produisant des affidavits, sans accorder aux parties l'avantage de transquestionner les déposants, et qu'il serait injuste envers la requérante, de prendre connaissance des affidavits ainsi produits :

Considérant que la requérante a droit à la tutelle de son enfant, et qu'aucune cause d'exclusion n'a été prouvée :

Considérant, enfin, que le dit Camille Brien dit Durocher nous a déclaré, dans la matinée du 6 avril courant, qu'il ne voulait pas accepter la tutelle en question, et que, tard, dans l'après midi du même jour, il nous a fait transmettre une lettre nous annonçant qu'il retirait sa déclaration, et qu'après, il a contesté la requête en révision de la requérante, Dame Delphine Sébastien, et sa demande pour la tutelle de son enfant ;

Procédant à reviser la décision rendue par le dit protonotaire nommant le dit Camille Brien dit Durocher, tuteur, et le dit Nazaire Brien dit Durocher, subrogé-tuteur, à la dite mineure, cassons et annulons la dite décision ;

Et, procédant à rendre l'ordonnance qui aurait dû être rendue, nommons la dite Dame Delphine Sébastien, veuve du dit feu Isaac Durocher, tutrice à sa dite enfant mineure, Maria Blanche Claudia, et le dit Camille Brien dit Durocher subrogé-tuteur, et ordonnons à la dite tutrice et au dite subrogé tuteur de comparaître devant nous dans le délai prescrit pour accepter leur dite charge, et prêter le serment d'office requis.

Et, enfin, nous condamnons le dit Camille Brien dit Durocher à payer les dépens de la dite révision.

Et la dite Dame Delphine Sébastien, ayant comparu devant nous, et, ayant demandé à être assermentée, comme tutrice à son enfant mineure, Maria Blanche Claudia Durocher, après l'avoir entendue, et aussi le dit Camille Brien dit Durocher, par leurs avocats :

Nous, juge soussigné, ordonnons que, nonobstant l'inscription pour la révision de notre ordonnance, du 9 avril courant, (1891), la dite Dame Delphine Sébastien, prête maintenant le serment d'office, comme tutrice à la dite mineure, et qu'elle administre, comme telle tutrice, provisoirement, jusqu'au jugement à intervenir sur la dite inscription.

Donné en chambre, au Palais de Justice, à Montréal, ce onzième jour d'Avril, 1891.

Le même jour, 11 avril, Madame Durocher accepte la tutelle, et prête le serment requis devant l'Honorable juge Wurtele ; et, le 15 du même mois, Camille Brien dit Durocher accepte la charge de subrogé-tuteur, et prête serment comme tel, devant le même juge.

G. E. MATHIEU, *avocat de Madame Durocher.*

ARCHAMBAULT & ST-LOUIS, *avocats de Camille Brien dit Durocher.*

---

## CERTIORARI — COMMISSAIRES POUR L'ÉRECTION CIVILE DES PAROISSES.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 18 Avril, 1891.

*Présent* : MATHIEU, J.

LÉON SAMOISSETTE, PÈRE, *et al*, Réquérants *Certiorari*, et les COMMISSAIRES CIVILS nommés sous les dispositions de la loi relative à l'érection ou au démembrement des Paroisses, Intimés.

JUGÉ : Que les Commissaires Civils, nommés sous les dispositions de l'article 3360 S. R. Q. ne constituent pas un tribunal inférieur dans le sens de l'article 1220 C. P. C., et qu'il n'y a pas lieu au *Certiorari* pour casser leur décision rendue sous les dispositions de l'article 3374 S. R. Q., sur l'opposition faite au démembrement d'une paroisse.

Que, sur *Certiorari*, la Cour Supérieure ne peut s'enquérir des faits de la cause, devant le tribunal inférieur, pour constater si ce tribunal a bien ou mal jugé. (1)

Par décret de l'Administrateur du diocèse de Montréal, en date du 8 octobre dernier, une partie des paroisses de St. Jean l'Évangéliste, de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie fut démembrée de ces paroisses, et la paroisse de St. Blaise fut constituée des parties ainsi démembrées.

Une requête ayant été présentée aux commissaires pour la reconnaissance civile de ce décret, Léon Samoisette père, et autres, cultivateurs et habitants francs-tenanciers de la partie de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, ainsi démembrée, produisirent une opposition à la reconnaissance civile du décret canonique.

Ils alléguaient, dans leur opposition, qu'il y a, dans la

---

(1) Le décret canonique de l'autorité ecclésiastique érigeant une paroisse, n'est pas une procédure civile qui peut être révisée par la Cour Supérieure au moyen d'un bref de *certiorari* ; ce n'est qu'une procédure purement ecclésiastique, hors de la juridiction de cette cour, tant qu'il n'y a point de procédure pour obtenir la ratification civile de tel décret. (Guay, requérant *Certiorari* C. S. Québec, 7 avril, 1852, Bowen, J. en C., et Duval J., 2 D. T. B. C. p. 292.)

Les pouvoirs exercés par les commissaires nommés en vertu de la 20 Victoria, chapitre 29, relativement à l'érection des Paroisses, ne sont pas des pou-

partie démembrée de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, dix-huit habitants-francs-tenanciers y résidant, et quo, sur ces dix-huit habitants, deux seulement demandaient le démembrement, et que les seize autres s'y opposaient, et qu'il y a quatre habitants-francs-tenanciers résidants dans la partie non démembrée de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, mais intéressés par des propriétés se trouvant dans la partie démembrée, qui s'opposaient aussi au démembrement, et à la reconnaissance civile du décret.

L'opposition alléguait, en second lieu, que la paroisse de St. Jean l'Évangéliste avait, avant ce démembrement, con-

voirs judiciaires sujets à une révision de la Cour Supérieure, au moyen d'un bref de *certiorari*. (*Lecours* requérant *Certiorari*, C. S. Québec 15 mars, 1853, Bowen, J. en C., Duval J., et Meredith J., 3 D. T. B. C. p. 123). Le bref de *certiorari* est accordé pour l'évocation d'actes judiciaires, mais non purement ministériels, et partant, ni un mandat d'un magistrat, ni une ordonnance du tribunal ne constituant pas une décision finale, ne peuvent être évoquées par ce bref. Le *certiorari* est de la nature d'un bref d'erreur, évoquant une conviction devant la Cour Supérieure, où l'on ne peut discuter que les objections et les défauts apparaissant à la face de la conviction, et de quelques-unes des procédures. La majorité requise par la loi, pour opérer le démembrement d'une Paroisse, n'est pas la majorité de toute la Paroisse ; mais seulement la majorité de ceux qui sont intéressés dans la subdivision ou le démembrement de la Paroisse. Sur la décision de cette question, par les commissaires, il ne peut y avoir lieu au *certiorari* ; car la Cour Supérieure ne peut s'enquérir d'une question de fait, le bref de *certiorari* ne donnant au tribunal aucun des pouvoirs exercés par un tribunal d'appel. Un *certiorari* ne peut être accordé contre la décision des commissaires nommés en vertu de l'ordonnance 2 Victoria, chapitre 29, vu que ce bref n'a lieu que pour un ordre final. Les commissaires ne font que faire un rapport au Gouverneur, lui donnant leur avis, quant à l'érection ou démembrement de la Paroisse, et le gouverneur peut suivre cet avis, ou ne pas le suivre. C'est le gouverneur qui donne la décision finale, et non pas les commissaires. Si les pouvoirs donnés au gouverneur, à cet égard, étaient conférés à un tribunal sujet au contrôle de la Cour Supérieure, il n'y aurait pas lieu au *certiorari*, sur les procédés des commissaires, mais seulement, sur la décision du tribunal qui rendrait la décision finale (*Idem*, opinion de Duval J., p. 129).

Les pouvoirs exercés par les commissaires, sous la section 4 de l'ordonnance 2 Victoria, chapitre 29, quant à l'érection et le démembrement des Paroisses, diffèrent essentiellement de ceux exercés par les mêmes officiers, sous la section 5 de cette ordonnance, quant à la confirmation ou au rejet des actes de répartition. Dans ce dernier cas, les commissaires sont expressément autori-

tracté des dettes pour l'érection d'un presbytère, au montant d'au moins \$14,000, et que ces dettes n'étaient pas encore payées et acquittées.

En troisième lieu, l'opposition énumère les inconvénients que les intéressés éprouveraient de ce démembrement, ces inconvénients sont ceux ci-après mentionnés : Les habitants-franc-tenanciers, compris dans ce démembrement, demeurant dans le rang du Grand Bernier, n'ont pas de chemin, ni de moyen de communication, pour se rendre à l'Eglise de la paroisse de St. Blaise, dont l'érection civile est demandée, et l'ouverture et l'entretien d'un chemin seraient impraticables, et leur serait d'ailleurs inutile, vu qu'il n'ont pas d'affaires dans cette direction. Les requérants ont des droits acquis d'une valeur très considérable, comme paroissiens, dans la paroisse de St. Jean l'Evangeliste, ils ont une des plus belles Eglises de la province et un service religieux supérieur à celui de toutes les campagnes environnantes ; ils y ont des liens d'affection ; leurs ancêtres, et les membres décédés de leur famille, ont été inhumés dans le cimetière de la paroisse, où plusieurs d'entre eux ont acquis et possèdent des lots de famille. En outre, leurs intérêts et affaires temporelles sont, et se font dans la ville de St. Jean, dans la paroisse de St. Jean l'Evangeliste.

sés à entendre, juger et décider entre les syndics et les parties intéressées. Les pouvoirs ainsi accordés sont clairement d'une nature judiciaire, et, conséquemment, nous trouvons que des brefs de *certiorari* ont, dans plusieurs circonstances, été émanés dans le but d'évoquer, devant le tribunal supérieur, les procédés des commissaires sous la section 15 de l'ordonnance. Mais sous la section 4, les commissaires ne sont autorisés qu'à constater les limites, etc., des paroisses, ou des subdivisions de paroisses, et à s'enquérir de toutes choses qui peuvent avoir été faites ou ordonnées par les autorités ecclésiastiques, et à faire rapport au gouverneur. Les pouvoirs ainsi accordés aux commissaires sont purement auxiliaires de ceux accordés au gouverneur ; c'est la proclamation du gouverneur, et non pas le rapport des commissaires, qui constitue l'érection légale, ou la confirmation, pour toutes les fins civiles, de la paroisse ou des paroisses, ou de la subdivision des paroisses y désignées. Les procédés des commissaires ne sont pas, à cet égard des procédés d'une nature judiciaire, et il ne sont pas sujets à être évoqués devant le tribunal supérieur par *certiorari*. (Idem, opinion de Meredith, p. 131).



Les commissaires ont, par leur décision du 10 janvier dernier, rejeté cette opposition.

Les opposants à la reconnaissance civile dont l'opposition a ainsi été rejetée, demandent l'émanation d'un bref de *certiorari*, pour obtenir la cassation de la décision des commissaires civils. Ils allèguent les raisons mentionnées dans leur opposition, et qui sont énumérées ci-dessus, et ils ajoutent que le décret de l'Administrateur du diocèse de Montréal, en date du 8 octobre dernier, comprend quatre opérations distinctes, savoir: 1o le démembrement de partie de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste; 2o le démembrement de partie de la paroisse de St. Valentin; 3o le démembrement de partie de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie; 4o l'érection de la paroisse de St. Blaise, formée des parties ainsi démembrées de ces trois paroisses. Ils soutiennent que ces trois premières opérations susdites sont préalables à la quatrième, et doivent être régulièrement et légalement faites, pour que la quatrième puisse l'être.

L'article 1220, C. P. C. dit que, dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs, le moyen d'évoquer la cause, avant jugement, ou de faire réviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*; et l'article 1221 dit que ce recours néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants; 1o. lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction; 2o. lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée, ou le jugement rendu, sont nuls ou sans effet; 3o. lorsque la procédure contient de graves informalités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue.

La première question que nous avons à décider est celle de savoir, si les commissaires pour l'érection civile des paroisses constituent un tribunal inférieur, dans le sens de l'article 1220.

Le mot *tribunal* signifie la juridiction d'un magistrat nommé pour juger des contestations, et les tribunaux civils sont établis pour juger les contestations entre particuliers.

Les commissaires ne sont pas des juges, ce sont des officiers ministériels, des agents de l'autorité civile, chargés

d'aider cette dernière, dans l'administration de la chose publique. Ils sont chargés de s'enquérir de certains faits relatifs, à l'érection, ou au démembrement d'une paroisse, et d'en faire rapport au Lieutenant Gouverneur, qui confirmera l'érection ou le démembrement, à sa discrétion.

Les fonctions des commissaires consistent à régler, et décider avec l'Evêque Romain, ou l'administrateur du diocèse, toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division, ou à la construction, ou à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières, et des dépendances appartenant au culte romain (art. 3366 S. R. Q.) Comme on le voit, ces fonctions ne sont pas des fonctions judiciaires, mais bien des fonctions administratives.

Il est bien vrai que ces commissaires ont une certaine discrétion à exercer, quand aux procédures, et, surtout aux oppositions faites devant eux ; mais tous les officiers ministériels ont, dans certains cas, une certaine discrétion à exercer, et cela n'a pas l'effet de les rendre juges ou magistrats, et l'exercice de cette discrétion ne constitue pas ce que l'on appelle le jugement d'un tribunal.

Etant d'opinion que les commissaires ne constituent pas un tribunal inférieur, mais ne sont que des officiers ministériels, délégués de l'autorité administrative pour s'enquérir de certains faits, et faire rapport, nous pourrions nous arrêter là pour la décision de cette cause ; mais nous croyons devoir dire un mot des moyens que nous ont soumis les Requéranrs.

1o. L'érection civile n'est pas demandée par dix, ou la majorité des habitants francs-tenanciers de la partie démembrée de la paroisse de St. Jean l'Evangeliste.

La cour Supérieure à Québec, composée des juges Bowen, Duval et Meredith, a, sous les dispositions du statut 2 Vic. chapitre 29, qui permettaient à la majorité des habitants francs-tenanciers dans les paroisses ou divisions de paroisses intéressés dans l'érection ou la subdivision d'une paroisse de demander la reconnaissance civile du décret canonique, et qui sont analogues sous ce rapport, aux dis-

positions des articles 3371 et 3373 des statuts refondus de Québec, décidé que la majorité des habitants francs-tenanciers intéressés dans l'affaire, doit s'entendre des habitants de la partie démembrée. Nous sommes enclins à adopter cette opinion, mais les commissaires étaient spécialement chargés de constater si la majorité de ces francs-tenanciers intéressés demandaient oui ou non l'érection civile, et cette décision était de leur compétence, et cette cour ne peut reviser leur décision sur *certiorari*; même en supposant que les commissaires constitueraient un tribunal inférieur, parce qu'elle ne peut s'enquérir des faits, pour décider s'ils ont bien ou mal jugé (Paley, 377; *Boucher et al vs Dessaulles et al*, 6 J. p. 333 et 15 R. L. 368).

20. La paroisse de St. Jean l'Évangéliste avait contracté des dettes pour l'érection d'un presbytère, au montant de \$14,000, et ces dettes ne sont pas encore payées.

Les remarques que nous avons faites, sur le moyen précédent, quant au droit de réviser la décision des commissaires, en supposant qu'ils seraient un tribunal inférieur, s'appliquent à cette seconde objection.

On m'a cité l'article 3380 des statuts refondus de la Province de Québec, qui dit que, rien de contenu dans le chapitre 1er du titre 9 de ces statuts, se rapportant aux démembrements, divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou, à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes, et démarcation de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées, et on soutient que la paroisse de St. Jean l'Évangéliste ayant contracté comme susdit des dettes, au montant de \$14,000, qui ne sont pas encore payées ne peut être démembrée.

S'il est vrai que la Paroisse de St. Jean l'Évangéliste a contracté des dettes, comme il est allégué, et que les commissaires ont décidé, malgré cela, qu'il y avait lieu au démembrement de la Paroisse; ils ont rendu une décision

illégal, et, certainement que les habitants de la paroisse ont un recours, mais je ne crois pas que ce recours puisse être exercé par la voie du *certiorari* ; car, comme je l'ai dit déjà, cette cour, sur demande de *certiorari*, ne peut s'enquérir des faits, pour constater si le tribunal inférieur a bien ou mal jugé (*Ex parte Lecours, Requéranrs certiorari*, C. S. Québec, 15 mars, 1853, Bowen J. en C. Duval, J. et Meredith, J., 3 D. T. B. C. p. 123, et Gravel et la Cité de Montréal, C. S. Montréal, 21 avril, 1887, Mathieu J., 15 R. L. p. 367, et les autorités qui y sont citées.

D'ailleurs les requérants qui n'invoquent que les intérêts qu'ils ont, quant à la partie démembrée, peuvent-ils invoquer ce moyen ?

Le démembrement a peut-être l'effet de les libérer de ces dettes, et s'il a cet effet, ils n'ont pas d'intérêt à s'en plaindre, (art. 13 C. P. C.)

30. Les inconvénients résultant aux habitants de la partie démembrée.

Ces inconvénients ne peuvent rendre la décision des commissaires illégale. Ils ne peuvent faire l'objet d'une demande par *certiorari*.

40. Le démembrement des trois paroisses devait se faire avant l'érection de la paroisse de St. Blaise.

Nous n'adoptons pas cette manière de voir des requérants, et nous croyons que la nouvelle paroisse peut être constituée en même temps que le démembrement se fait.

#### JUGEMENT :

“ Considérant que les commissaires nommés pour les fins du chapitre 1er du titre 9 des Statuts Refondus de la Province de Québec, qui concernent l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, et les fabriques, ne constituent pas un tribunal, dans le sens de l'article 1220 du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant, en outre, que, si ces commissaires constituent un tribunal inférieur, dans le sens de cette article, ils

ont juridiction pour décider si la demande pour l'érection civile des paroisses est, ou non, irrégulière, et si l'opposition à cette demande doit être reçue ou renvoyée ;

“ Considérant, de plus, que cette cour ne peut, sur une demande de *certiorari*, s'enquérir des faits devant le tribunal inférieur, pour constater si ce tribunal, a bien ou mal jugé ;

“ Considérant, qu'il n'appert pas, par l'affidavit de circonstance, que les dits commissaires ont procédé irrégulièrement, mais que, s'ils ont mal jugé, en renvoyant l'opposition des requérants, le recours de ces dernières ne peut s'exercer par bref de *certiorari*.”

A renvoyé et renvoie la motion des requérants, sans frais.

PARADIS & CHASSÉ, *avocats des requérants.*

CONRAD PELLETIER, *avocat des intimés.*

1

## GAGE.—SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION.— ACTIONS.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 26 Janvier, 1891.

*Présents* : CROSS, J., BABY, J., BOSSE, J. et DOHERTY, J. A.

GEORGE DAVELUY et ALPHONSE D. PARENT, en leur qualité de Curateurs conjoints à la cession de biens de CHARLES TREFFLÉ PICARD, (Demandeurs en Cour Inférieure) Appelants, et LA SOCIÉTÉ CANADIENNE FRANÇAISE de CONSTRUCTION de MONTREAL, (Défenderesse en Cour Inférieure) Intimée.

JUGÉ : Qu'un créancier ne peut réclamer le droit de gage, sur des actions d'une société incorporée, s'il n'est pas en possession de ces actions.

Charles Trefflé Picard était propriétaire de vingt actions payées, portant les no. 22 et 274, dans la Société Canadienne française de Construction de Montréal, l'intimée. Le 20 décembre, 1881, il était endetté à la société en la somme de

\$956.00 pour argent à lui prêté, sur la garantie de ces actions. Le 17 et 22 décembre, 1882, Picard transporta ces actions à la Banque Ville-Marie, comme garantie collatérale d'un prêt de \$1550.00. Ce transport fut enregistré dans les livres de la société, par le Secrétaire-Trésorier, hors la connaissance des directeurs. Après ce transport à la Banque Ville-Marie, Picard continua à s'endetter à la société, et, le 25 février, 1885, il lui devait en tout \$3,744.00 pour la garantie de laquelle créance, il transporta ses actions à la société. Picard devint ensuite insolvable, et fit cession de ses biens, et les appelants furent nommés ses curateurs. La société, ayant été informée, après la cession de biens de Picard, du transport de ses actions à la Banque Ville-Marie, paya, à cette dernière, le montant de sa créance, et se fit retrocéder les parts qu'elle prétendit retenir ensuite, comme garantie de sa créance. Les curateurs à la cession de biens de Picard prétendant que la société n'avait pas le droit de retenir ces actions, comme garantie de sa créance, à l'exception du montant qu'elle avait payé à la banque, vu qu'elle n'avait pas droit de gage sur les actions dont elle n'était pas en possession lors de la cession de biens, et que le gage ne peut exister que sur une chose en la possession du créancier, ont poursuivi la société, réclamant ces actions, pour le bénéfice des créanciers en général. La banque a contesté cette demande, et a prétendu qu'elle avait droit de retenir ces actions, comme garantie de sa créance, en vertu de la convention intervenue entre elle et Picard, et aussi en vertu de ses règlements qui contiennent les articles suivants :

“ ART. XI.—A cette fin, (pour disposer des actions) la société tiendra un livre de transfert, et tout transport, pour être valable, devra être signé par le cédant et le cessionnaire, et contresigné par le Secrétaire-Trésorier. Aucun transport ne pourra être fait, avant que le cédant ait satisfait à toutes ses obligations envers la société, et la société ne sera tenu de reconnaître tel transport que lorsqu'il aura été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article.”

ART. XII.—Les actions et deniers généralement d'aucun membre arréragé envers la société, pour quelque cause que ce soit, sont spécialement, et, par privilège, affectés au paiement des réclamations de la société contre lui.

Le 9 mai, 1889, la Cour Supérieure, a Montréal, Davidson J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Seeing Plaintiffs take this action, in their quality of curator to the insolvent estate of C. F. Picard, deposit sixteen hundred and sixty-four dollars and forty-three cents, and pray that twenty certain shares of the Defendant's stock be declared their property, and the Defendant be ordered to so enter the shares upon its books, or, in Defendant not so doing, be condemned to pay four thousand dollars ;

“ Seeing Defendant, by reason of the facts set forth in its pleas, declares its readiness, to so register, but only on payment of the said amount and interest by it paid to the Banque Ville-Marie, and of two thousand seven hundred and forty dollars, amount of loans received from the society by Picard, with interest ;

“ Considering that, as collateral security for loans aggregating fifteen hundred and fifty dollars, Picard, on the seventeenth of March, eighteen hundred and eighty-two, transferred ten shares of Defendants' stock, known as livret 274, and, on the twenty-second December following, ten other shares known as livret 22, to the Banque Ville-Marie ;

“ Considering that said transfers having been, as required by by-law 11, entered in the transfer book, signed by the transferor and transferee, and countersigned by the Secretary Treasurer, were, as regards the bank, in good faith and indisputable ;

“ Considering that, at the time of said transfer, Picard owed arrears for said stock, and was indebted to the society, for loans made on the security thereof, and the said transfers were made in defiance of said by-law, without the knowledge of society's directors ;

“ Considering, again, that Picard was a member and director of the said society, and secured to have charge of the books thereof, and fraudulently imposed his authority upon the Secretary Treasurer, whereby, under certain false pretences, as to immediate payment of the bank, the latter was fraudulently induced to betray the duties of his office, and to secretly make said transfers ;

“ Considering that, by reason of said collusion, and of divers other devices of Picard, the society’s board only became aware of said transfers in February, (1886), eighteen hundred and eighty-six, and, thereupon, protested all concerned under reserve of its rights, tendered to the bank the amount to it due, and called for the return of the stock, which the bank refused, unless with Picard’s concurrence ;

“ Considering that, on the (11) eleventh of March, (1887) eighteen hundred and eighty-seven, the bank consented to said transfer, and, acknowledging the receipt of (\$1649.90) sixteen hundred and forty-nine dollars and ninety cents, from the society, subrogated the latter in all its rights, as it is admitted by Plaintiffs ;

Considering that, neither said protest, nor said subrogation, operated any waiver or destruction of the Defendant’s original rights ;

“ Considering that, by said subrogation, Defendants are entitled to exercise and are in possession of all the rights of the Banque Ville-Marie ;

“ Considering that, on the (25th) twenty-fifth day of February, (1885) eighteen hundred and eighty-five, Picard owed the Defendants, for loans and renewals, three thousand seven hundred and forty-four dollars, as shown by the note of the Defendant Exhibit No. 1 ;

“ Considering, as appears by said note, and the evidence, that this, and each preceding transactions, were specially secured by the said stock of Picard, which the Defendants either held, or through the devices of Picard, believed it hold ;

“ Considering that the said agreement was effective, as



between the parties thereto, and was declaratory of, and exhibited their rights towards each other;

“ Considering that the Defendant was organized, under the Consolidated Statutes of Lower Canada, Chap. 69, and, by the amending act 42 43, Vict. chap. 32 sec. 4 was allowed to loan, on the security of its stock;

“ Considering that by-law 11 was *intra vires*, and that, as a member of the society, Picard acquiesced therein, and assented thereto;

“ Considering that the claims, dated December, (1885) eighteen hundred and eighty-five, and (25th) twenty-fifth of April, (1887) eighteen hundred and eighty-seven, in the hand-writing of the Defendant's Secretary-Treasurer, were made without the authority or knowledge of the directors, and, in any event, do not bar Defendant from its rights;

“ Considering the Plaintiffs, as representing Picard's estate, are not entitled to benefit by his fraud upon Defendants;

“ Considering that Defendant has proved the material allegations of its pleas, and that Plaintiff's tender is insufficient;”

Doth maintain the said plea; doth grant *acte* to the Defendant of its declaration that it is ready to give back and deliver to Plaintiff, *es qualité*, the said thirty shares of (\$200) two hundred dollars each, known under *livret* numbers 274 and 22, as well as the notes mentioned in the declaration, upon said Plaintiffs, *es qualité*, paying to Defendant the sum of (\$3744) three thousand seven hundred and forty-four dollars, with interest thereon, from the (25th) twenty-fifth day of February, (1885) eighteen hundred and eighty-five, until paid, and the further sum of (\$1664.43) sixteen hundred and sixty-four dollars and forty-three cents, amount of the deposit made in this cause, with interest and costs; doth declare the said transfers of the seventeenth of May, and twenty-second of December, (1882) eighteen hundred and eighty-two, of said twenty shares, under numbers 22 and 274, made by said Charles Trofé Picard to the said Banque Ville-Marie, null and void, as regards the said Defendant and the

Plaintiffs, *es-qualité*, and doth dismiss the action of said Plaintiffs, *es-qualité*.

La cour d'appel a unanimement, renversé la jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considering that the twenty certain shares of the capital stock of the said Société Canadienne Française de Construction de Montréal, claimed by the Appelants, by their present action, were originally the property of Charles Trefflé Picard, heretofore a member and director of the said Society, but latterly an Insolvent ;

Considering that, as collateral security, for loans aggregating \$1550, the said Picard, on the 17th March, 1882, transferred ten of the said shares, known as Livret 274, and on 22 December following, ten others of the said shares, known as Livret 22, to the Bank Ville-Marie, by transfers duly registered in the Transfer Book of the said society, whereby the possession of the said shares passed from the said Picard to the said Bank Ville-Marie, with the sanction of the said society, manifested by the act and signature of their secretary treasurer, keeper of said Transfer Book, whereby the possession of said shares passed to the said Bank Ville-Marie, subject to be restored to said Picard, on payment of said advances, and could not, for want of possession, constitute a pledge in favor of the said society, by reason of any provision in their By-laws, or otherwise, for any debt theretofore, or thereafter, created by the said Picard, towards the said society ;

Considering that the right to recover the said shares, from the said Bank, on payment of its advances thereon, was vested in said Picard, and passed to his creditors, upon his insolvency ;

Considering that, long before the 11 March, 1887, the said Picard had become Insolvent, having, on the 14th November, 1885, as such Insolvent, made an assignment of his estate and effects, for the benefit of his creditors, and, after

such Insolvency, it was not competent for the said society, to acquire any privilege, or pledge, over the said shares, to the prejudice of the creditors of the said Picard, by paying the claim of the said Bank Ville-Marie, for the advances made by it to the said Picard, on the security of the said shares and getting subrogated in the rights of the said Bank, by Transfer, from the said Bank. to the said society, made on the 11th March, 1887, other than to be reimbursed the amount thus paid, to wit, the sum of \$1550, and interest thereon ;

Considering that the Appelants, on the 7th May, 1887, duly tendered to the said society the said sum of \$1550, and interest, demanding that said society should register the said shares, in their books, in the name of the Appelants, in their said quality ;

Considering that, upon the insolvency of the said Picard, the the right theretofore vested in him, to recover from the said Bank, the said shares, upon payment of its said advances, devolved upon the Appelants, in their said qualities, as representing the creditors of the said Picard, and the consequent right to recover the same shares from the said society to whom they have been so passed by transfer from the said Bank ;

Considering that, in the judgment rendered in the cause, by the Superior Court, at Montreal, on the 9th May, 1889, there is error, the Court of Our Lady the Queen, now here, doth cancel, annul and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth declare the said tender so made by the said Appelants to the said society, on the 7th day of May, 1887, good and valid, and doth declare the said twenty certain shares of the capital stock of the said Society Canadienne Française de Construction de Montréal, to wit, ten of the said shares, known as Livret 274, and ten others thereof known as Livret 22, to be the property of the said Appelants, in their said quality, and doth, further, order the said Respondents, the said Société Canadienne Française de

Construction de Montréal, within ten days after the service upon them of the present judgment, to enter and register the said shares in their books, as the property of them the said Appelants, in their said quality, and, in default thereof, to pay to the Appelants, in their said quality, the sum of four thousand dollars with interest from the date of such default, in which sum and interest the Respondents are in such case condemned and held to pay, the whole with costs, as well of this Court, as of the said Superior Court, the costs in this Court to be taxed as in a cause of the second class.

BEIQUÉ, LAFONTAINE et TURGEON, *avocats des Appelants*.  
M. E. CHARPENTIER, *avocat de l'Intimée*.

---

## TRANSPORT DE CREANCES.—SAISIE-ARRET.

---

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

---

Montréal, 22 Novembre, 1890.

---

*Présents*: SIR A. A. DORION J. en C. BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

---

CAMILLE LALONDE, (Demandeur en Cour de Circuit), Appelant, et  
MICHEL P. ROZON, (Défendeur en Cour de Circuit), Intimé.

Jugé : Que la signification du bref de saisie-arrêt n'opère pas cession judiciaire, mais que, c'est le jugement rendu sur la déclaration de dette par le tiers saisi, qui opère la cession judiciaire de la créance, en faveur du créancier saisissant.

Que la cession judiciaire de créances privilégiées ou hypothécaires, de même que la cession volontaire de ces mêmes créances, doit être enregistrée au bureau d'enregistrement, où le titre créant la dette a été enregistré, et qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité, la cession volontaire ou judiciaire est sans effet, à l'encontre d'un cessionnaire subséquent, qui s'est conformé à ces prescriptions.

Par son action, l'appelant réclamait une somme de cinquante-six dollars, pour arrérages de rentes constituées, que l'Intimé devait à Michel Claude, en vertu des actes suivants,

savoir : vente du 19 mars, 1877, Ranger, notaire ; vente du 17 juillet, 1878, Ranger, notaire, et vente du 24 août, 1883, Pharand, notaire, tous enregistrés, et comportant hypothèque, en faveur de Claude, et que ce dernier avait transportés à l'appelant, par acte du 18 juillet, 1888, Legris, notaire, lequel transport, après avoir été enregistré, avait été signifié à l'intimé, le 21 juillet, 1888. L'intimé a plaidé que, le 18 juillet, 1888, il avait reçu trois brefs de saisie arrêt, saisissant, entre ses mains, les sommes dues à Claude ; qu'il avait fait sa déclaration le 6 août suivant, et que, sur telle déclaration, il avait été condamné, et qu'il avait payé, et qu'en conséquence, il était déchargé, vis-à-vis de l'appelant.

L'appelant a répondu à ce plaidoyer que sa créance était une créance hypothécaire, et que son transport, accompagné du certificat d'enregistrement, lui avait créé un droit absolu aux constituts, à l'encontre de tout créancier ordinaire, et même de tout cessionnaire antérieur, dont le transport n'aurait pas été enregistré et signifié, et que, si l'intimé avait payé un autre créancier dont les droits n'avaient pas été enregistrés, il avait eu tort de le faire, vu que ces droits ne pouvaient primer ceux de l'appelant ; que le jugement invoqué par l'intimé ne constitue pas chose jugée, vis-à-vis de l'appelant, et ne saurait affecter sa créance.

Le 22 Novembre, 1889, la Cour de Circuit, à Montréal, Cimon J., a renvoyé l'action du Demandeur. Ce jugement n'est pas motivé.

Lalonde a porté la cause en appel.

#### PRÉTENTIONS DE L'APPELANT :

La saisie arrêt n'équivaut pas à un transport judiciaire, le jugement seul ayant cet effet (arts. 616 et 625 C. P. C.). Le transport judiciaire invoqué par l'Intimé est postérieur au transport de l'appelant. En supposant, même, l'appelant cessionnaire subséquent, faisant réagir le jugement à la date de la signification de la saisie arrêt, les droits de l'appelant seront encore préférables à ceux des saisissants, vu qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi (art. 2127 C. C.), pendant

que le transport judiciaire opéré par le jugement sur la saisie arrêt n'a jamais été enregistré. Au moment de sa déclaration, l'intimé n'était point débiteur de Claude, et c'est à tort qu'il a déclaré qu'il l'était. Si l'intimé a été condamné comme tiers saisi, il l'a été par sa faute, en omettant, entre autres choses, de déclarer que le transport qui lui avait été signifié portait le certificat d'enregistrement, ce qui fait voir qu'il avait cessé d'être le débiteur de Claude. L'appelant n'ayant pas été partie à la saisie arrêt, le jugement ne peut lui être opposé. Par le transport, et la signification de ce transport, faite le 21 juillet, 1888, l'intimé est devenu le débiteur de l'appelant, et il l'est encore. Le titre de l'appelant est antérieur au transport judiciaire des créanciers saisissants, le jugement sur les saisie arrêts n'ayant été rendu que longtemps après le transport du 18 juillet 1888.

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour de Circuit, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant que la signification du bref de saisie arrêt n'opère pas cession judiciaire, mais que le seul jugement rendu sur la déclaration de dette par le tiers-saisi opère la cession judiciaire de la créance en faveur du créancier saisissant ;

“ Considérant que la cession judiciaire de créances privilégiées ou hypothécaires, de même que la cession volontaire de ces mêmes créances, doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré, et qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité, la cession volontaire ou judiciaire est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent, qui s'est conformé à ces prescriptions ;

“ Vu que lors de la déclaration faite par le tiers-saisi défendeur en la présente cause, le transport de la créance pour laquelle il est maintenant poursuivi, lui avait été régulièrement signifié, et que la signification du bref de saisie-arrêt était sans effet, à l'encontre du dit transport ;

“ Considérant que le jugement rendu sur la dite saisie-arrêt n'est pas chose jugée, quant au demandeur, qui n'était pas l'une des parties en cause, sur la dite saisie-arrêt et, partant, qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour de Circuit, siégeant à Montréal, le vingt-deuxième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-neuf;

Casse et renverse le dit jugement, et, procédant à juger, comme la dite Cour de Circuit aurait dû le faire, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme réclamée savoir; cinquante six dollars, avec intérêt du douzième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt-neuf (jour d'assignation) et les dépens en Cour de Circuit et en Appel.

*RAINVILLE & ARCHAMBAULT, avocats de l'appelant.*  
*ROMULUS LAURENDEAU, avocat de l'intimé.*

1

---

## CHEMIN DE FER.—EXPROPRIATION.— ARBITRAGE.

COUR SUPERIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 30 décembre, 1891.

*Présents : JOHNSON, J.-en-C., JETTÉ, J., et MATHIEU, J.*

**DOMINIQUE CARDINAL vs LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER  
DE JONCTION DE BEAUHARNOIS.**

JUGÉ : Que, d'après les dispositions de l'acte des chemins de fer, l'offre que fait la partie expropriée d'accepter une certaine somme pour son terrain, ne constitue pas une demande qui fixe la limite de son droit, et au delà de laquelle les arbitres ne peuvent ensuite adjuger, au cas de refus de la Compagnie de payer le montant demandé par le propriétaire; mais qu'au contraire cette offre disparaît devant ce refus, et que c'est la fixation même de l'indemnité qui est alors déférée aux arbitres, sans égard à l'offre antérieure.

Le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, vers le

Le 14 novembre, 1887, la défenderesse s'est emparée, pour construire son chemin de fer, d'une lisière de terre de soixante-et-six pieds de large, par environ trois arpents et un quart, sur une propriété située en la paroisse de Ste. Cécile de Valleyfield, et portant le No. 127 des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse; que le demandeur et la défenderesse, n'ayant pu s'entendre sur la valeur de l'indemnité à être payée au demandeur, les parties ont procédé à l'arbitrage, sous l'opération de l'acte des chemins de fer; que, le 2 novembre, 1889, la majorité des arbitres rendit sa sentence accordant au demandeur la somme de \$750.00, valeur du terrain et des dommages causés; que, d'après la loi, la défenderesse est tenue de l'intérêt, depuis la prise de possession, le 14 novembre, 1887, lequel intérêt s'élève à \$90, qui réuni au capital, forment une somme totale de \$840, que le demandeur a le droit d'avoir de la défenderesse, qui a reconnu lui devoir cette somme, et il conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer cette somme de \$840, avec intérêt et les dépens.

La défenderesse a d'abord plaidé à cette action que la dite sentence arbitrale accorde au demandeur plus qu'il a demandé à la défenderesse; que le demandeur n'avait demandé à la défenderesse que la somme de \$650, avec intérêt depuis la prise de possession, le 14 novembre, 1889, et que cette sentence arbitrale est nulle, vu qu'elle accorde au demandeur \$100 de plus qu'il n'avait demandé; que l'arbitre de la défenderesse n'a jamais eu avis suivant la loi du jour où cette sentence devait être rendue, et elle conclut en demandant à ce que la dite sentence arbitrale du 8 novembre, 1889, soit déclarée illégale;

La défenderesse a, par un autre plaidoyer, allégué que le demandeur ne peut réclamer la dite somme de \$750 d'un autre chef que de la sentence arbitrale; qu'il n'a pas le droit de réclamer en justice la valeur du terrain et les dommages avant que le montant en ait été déterminé par sentence arbitrale; qu'avant la prise de possession du terrain par la défenderesse, le demandeur a donné son consentement, à ce



qu'elle prit cette possession avant d'en avoir payé la valeur et l'indemnité, et que c'est par l'arbitrage seulement que le demandeur peut procéder à faire déterminer cette valeur et cette indemnité.

Le demandeur a répondu au premier plaidoyer de la défenderesse qu'il avait demandé \$650.00, avec intérêt depuis le 14 novembre, 1887, et non depuis le 14 novembre, 1889, tel que mentionné dans le plaidoyer; que deux années d'intérêt sur \$650 forment une somme de \$78, ce qui ne laisserait plus qu'une somme de \$22.00 pour atteindre le chiffre de la sentence arbitrale; que cette somme de \$22, est plus que compensée par les voyages, pas et démarches et déboursés extras qui ont été occasionnés au demandeur par la durée de l'arbitrage; que, d'ailleurs, si le demandeur n'a réclamé d'abord que la somme de \$650, et les intérêts, c'était pour éviter les troubles de l'arbitrage, et que cette demande n'ayant pas été acceptée par la Compagnie, elle ne liait pas les arbitres; que l'arbitre de la Compagnie a eu avis du jour où la sentence arbitrale devait être rendue; que la défenderesse ne peut demander la nullité de la sentence arbitrale, et refuser de payer au demandeur la valeur de son terrain, et les dommages, sans offrir de lui remettre la possession du terrain. Le demandeur a répondu au deuxième plaidoyer que sa demande peut être légalement basée sur la sentence arbitrale et sur la valeur du terrain, et que le consentement qu'il a donné à la défenderesse de prendre possession de son terrain ne le prive pas du recours qu'il a pour s'en faire payer la valeur, et les dommages.

Le 29 avril dernier, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele J., a rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Attendu que le demandeur réclame de la compagnie défenderesse la somme de sept cent cinquante piastres, pour l'indemnité fixée par une sentence arbitrale rendue le deux novembre, mille huit cent quatre-vingt neuf, pour le prix de cette partie de sa terre, étant le No 127 du cadastre de la

paroisse de Ste Cécile de Valloyfield, qu'elle a prise pour la voie de son chemin de fer, et pour les dommages qui résultent de sa construction, et une autre somme de quatre-vingt dix piastres, pour l'intérêt sur cette compensation, à compter de la prise de possession, le quatorze novembre, mil huit cent quatre-vingt sept ;

Attendu que le demandeur a consenti à laisser prendre possession de son dit terrain par la compagnie défenderesse, avant que l'indemnité pour le prix et les dommages fût fixée ; que, n'ayant pu s'entendre sur le montant de cette indemnité, le demandeur a fait signifier à la compagnie défenderesse un avis demandant la somme de six cent cinquante piastres, pour le prix de son terrain, et les dommages causés par la construction du chemin de fer, avec intérêt du dit quatorze novembre, mil huit cent quatre-vingt sept, jour de la prise de possession, et nommant son expert pour le cas où son offre ne serait pas exceptée ; que là dessus, la compagnie défenderesse a nommé son expert et que plus tard un tiers expert a été nommé par le juge ;

Attendu qu'avant qu'on eût procédé à la preuve, la compagnie défenderesse a déclaré qu'elle acceptait l'offre du demandeur, mais que, malgré cela, et, en dépit de ses instances, l'expert du demandeur et le tiers-expert ont procédé à entendre la preuve et à rendre leur sentence arbitrale, fixant la compensation du demandeur à sept cent cinquante piastres, et ne faisant aucune mention de l'intérêt ;

Attendu que le demandeur demande maintenant cette somme, avec intérêts de la prise de possession de son terrain, et que la compagnie défenderesse plaide d'abord que la dite sentence arbitrale est nulle, et ensuite que le demandeur ne peut réclamer en justice la valeur de son terrain et les dommages auxquels il peut avoir droit, avant que le montant en soit déterminé par une sentence arbitrale ;

“ Considérant que, de fait, les experts étaient mal fondés à accorder au demandeur plus qu'il demandait pour sa compensation, et que, d'ailleurs, l'acceptation par la compagnie défenderesse de l'offre du demandeur mettait fin à l'arbitrage,

et que, partant, la sentence arbitrale rendue par les experts le deux novembre, mil huit cent quatre-vingt neuf, est nulle et que le demandeur est mal fondé à demander qu'il lui soit donné effet ;

“ Considérant que la compensation à laquelle le demandeur a droit a été déterminée aussitôt que la compagnie défenderesse a accepté l'offre du demandeur ; qu'il s'est formé dès ce moment un contrat entre les parties ; que le demandeur avait le droit de poursuivre le recouvrement en justice du montant fixé par ce contrat, et qu'il n'était pas nécessaire de faire constater au préalable ce montant par une sentence arbitrale ;

“ Considérant que le demandeur a droit, comme compensation, à la somme de six cent cinquante piastres, avec intérêt du quatorze novembre, mil huit cent quatre-vingt sept, que son action est bien fondée jusqu'à concurrence de ce montant, avec intérêt ce nme susdit ;

“ Considérant que la compagnie défenderesse est bien fondée à demander l'annulation de la dite sentence arbitrale, mais est mal fondée à demander le rejet, pour le tout, de l'action du demandeur ;

Déclare la sentence arbitrale rendue entre les parties le deux novembre, mil huit cent quatre-vingt neuf, nulle et sans effet ; déclare que la compagnie défenderesse est propriétaire du terrain détaché de la terre du demandeur dont elle a pris possession le quatorze novembre, mil huit cent quatre-vingt sept, pour la voie de son chemin de fer, lequel terrain est décrit comme suit : (suit la désignation du terrain), et ordonne que le présent jugement vaille comme titre, pour toutes fins quelconques, et, notamment, pour les fins d'enregistrement, et condamne la compagnie défenderesse de payer au demandeur comme compensation pour la prise du dit terrain la somme de six cent cinquante piastres, avec intérêt à six pour cent par an, à compter du quatorze novembre, mil huit cent quatre-vingt sept, jour de la prise de possession, et les dépens.

La cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement

de la cour Supérieure, quand au dispositif, mais en a changé les motifs, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

Attendu que le demandeur s'est pourvu contre la compagnie défenderesse, en recouvrement d'une somme de \$840,00, dont \$750, montant principal de l'indemnité à lui accordée par une sentence arbitrale rendue le 2 novembre, 1889, en vertu de l'acte des chemins de fer, pour un terrain dont la défenderesse s'était emparée, pour les fins de sa voie ferrée, et \$90,00 pour intérêts sur cette somme, à compter de la date de la prise de possession de ce terrain par la dite compagnie ; attendu que la défenderesse, a contesté cette demande, disant, 1o. que la sentence arbitrale invoquée ne peut former la base d'une telle demande, et que, par suite, elle doit être déclarée nulle et de nul effet ; 2o. que le demandeur ne peut réclamer, dans l'espèce, d'un autre chef que de celui de la sentence arbitrale, n'ayant pas d'action directe pour la valeur du terrain, vu qu'il a consenti à la prise de possession par la défenderesse, et que, par suite, c'est par arbitrage seulement qu'il peut faire déterminer la valeur de son dit terrain ;

“ Attendu qu'il appert au dossier que le demandeur a requis la défenderesse de lui payer \$650, comme indemnité pour son terrain, et que la défenderesse, ayant refusé, des arbitres ont été nommés de part et d'autre, puis un troisième arbitre, pour procéder avec les deux premiers à la fixation de telle indemnité ; qu'à la seconde séance des dits arbitres, la défenderesse s'est déclarée prête à payer le montant demandé, ce que le demandeur ayant refusé, les arbitres ont continué leurs procédés, et rendu finalement leur sentence, accordant au demandeur les \$750 d'indemnité réclamées ;

“ Attendu que la cour de première instance, accueillant le moyen invoqué par la défenderesse, contre la dite sentence arbitrale, l'a déclarée nulle et de nul effet, mais, considérant que le consentement donné par la compagnie devant les arbitres, de payer la somme d'abord demandée par le

propriétaire, avait eu pour effet de former un contrat entre les dites parties pour la vente et l'achat du dit terrain, au prix de \$650,00, que, par suite, il n'était pas nécessaire de faire constater par experts la valeur du terrain expropriée, et que le demandeur était fondé à obtenir jugement pour cette somme, \$650,00, elle a condamné la défenderesse à la payer, avec intérêt, tel que demandé, et les dépens.

“ Attendu que la défenderesse se plaint de ce jugement, persistant dans sa prétention que la sentence arbitrale étant nulle, l'action du demandeur ne pouvait être maintenue pour partie, comme elle l'a été ;

“ Attendu que les parties, dans l'espèce, se sont toutes deux soumises aux dispositions de la loi des chemins de fer, pour la fixation de l'indemnité à payer au demandeur, pour le terrain pris par la compagnie défenderesse ;

“ Attendu que, d'après les dépositions de cette loi, l'offre que fait le partie expropriée d'accepter une certaine somme pour son terrain, ne constitue pas une demande qui fixe la limite de son droit, et au delà de laquelle les arbitres ne peuvent ensuite adjuger, mais qu'au contraire cette offre disparaît devant le refus de la partie adverse, et c'est la fixation même de l'indemnité qui est alors déferée aux arbitres, sans égard à l'offre antérieure ;

“ Attendu, en conséquence, que les arbitres choisis dans l'espèce, ont procédé régulièrement, en fixant cette indemnité, sans prendre en considération la somme que le demandeur avait été antérieurement disposé à accepter, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici la règle de *l'ultra petita* ;

Vu l'article 5164, s. 18 et 37 des Statuts Refondus de Québec.

“ Attendu que la demande était par suite fondée, et que le demandeur aurait dû obtenir ses conclusions ;

“ Attendu, néanmoins, que le demandeur n'ayant pas demandé la révision de ce jugement, cette cour n'a pas juridiction pour en changer le dispositif en sa faveur.

Pour les motifs sus-énoncés, et sans adopter ceux du premier juge, maintient la sentence arbitrale, invoquée par

le Demandeur, et confirme le dit jugement du 29 avril dernier, en autant qu'il condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de six cent cinquante piastres, avec intérêt du quatorze novembre, 1887, et dépens, réservant au demandeur tout recours que de droit, pour le surplus de la dite sentence arbitrale; Et condamne la défenderesse aux dépens de révision."

NAPOLEON CHARBONNEAU, *avocat du demandeur.*

ROBIDOUX ET FORTIN, *avocats de la défenderesse.*

---

## COMPETENCE.— COUR DE MAGISTRAT.—

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 13 décembre, 1890.

*Présent : MATHIEU, J.*

LOUIS BOUSQUET *vs* LA COUR DE MAGISTRAT POUR LA CITE DE MONTREAL, ET ZOTIQUE TURGEON.

Jugé : Que la juridiction est fixée par la demande, et que les intérêts et autres accessoires antérieurs à la demande, sont pris en considération pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort, et qu'une demande pour \$50 de capital, avec des intérêts antérieurs à la demande n'est pas de la compétence de la Cour de Magistrat pour la Cité de Montréal, et que, dans ce cas, un bref de prohibition doit émaner contre la dite cour. (1)

LAVALLÉE ET LAVALLÉE, *avocats du demandeur.*

ROBERT STANLEY WEIR, *avocat de la Cour de Magistrat.*

P. U. RENAUD, *avocat de Turgeon.*

---

(1) V. Dans le même sens, Desmarteau *vs* la Cour de Magistrat pour la Cité de Montréal *et al* C. S. Montréal, 21 février, 1889, Mathieu J., 17 R. L. p. 4.

**CODE MUNICIPAL.—MARCHÉ PUBLIC.**

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 24 janvier, 1891.

*Présents* : CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

JOHN C. WEST, (Défendeur en Cour de Circuit) Appelant, et SIMON PAGE (Demandeur en Cour de Circuit), Intimé.

JUGÉ : Que, sous les dispositions des articles 625 et 628 C. M., une corporation municipale locale, qui a fait construire un marché dans les limites de la municipalité, n'a pas le droit d'empêcher la vente de viandes en détail, ailleurs que sur le marché, mais qu'elle peut, par un règlement de son conseil, empêcher la vente en détail sur le marché, ailleurs qu'à un étal de boucher, dans le dit marché.

Le 21 avril, 1890, la Cour de Circuit, pour le Comté de Shefford, Lynch J., a rendu le jugement suivant :

LYNCH J. ; The Plaintiff describes himself as trader and clerk of the public market of the Village of Granby, and sues the Defendant, to recover the sum of \$90.00, to which, he says, the Defendant has subjected himself, as being the penalties for fourteen distinct violations of the by-law, no. 86 of Municipal Council of the Village of Granby, which provides, amongst other things, that no person shall sell or expose for sale, within the limits of said Village, any kind of beef, mutton, veal, lamb or fresh pork, except in carcass or quarter, elsewhere than in the butcher's stalls, in the Public Market established by said by-law. Plaintiff recites at length the various proceedings which resulted in the adoption and coming into force of said by-law, alleges Defendant's violation of its provisions, by selling and exposing for sale meat in small quantities, in his own private stall, outside of the limits of the butcher's stalls in said market, and concludes for Defendant's condemnation in the said sum of \$90.00, one half of which to be paid to Plaintiff, and the other half to the Corporation of the Village of

Granby, that, by default of payment, he be imprisoned for a term of fifteen days, for each offence for which he may be found culpable.

Defendant files five pleas, one of them a demurrer, by which, in various forms he lays down the following propositions, as being sufficient to defeat the Plaintiff's action.

1<sup>o</sup>. That, if any provision of the Municipal Code, or of any amendment thereto, purports to authorize the adoption of a by-law similar to that invoked by Plaintiff, as against Defendant, which is absolutely prohibitive of Defendant's trade and business, the same is *ultra-vires* of the Legislative power of the Legislature of the Province of Quebec, which assumed to confer the same, the parliament of Canada being alone competent, under "the British North America Act of 1867," to make laws for the regulation of trade and commerce.

2<sup>o</sup>. That article 628 of the Municipal Code, under which the Municipal Council of the Village of Granby<sup>z</sup> professed to act, when adopting that portion of said by-law No. 86, upon which Plaintiff presently relies, authorises merely the passing of a by-law, "to prevent any person residing in the Municipality from cutting up, or weighing meat, whether "beef, mutton, lamb, veal, pork or salt pork for sale thereof, "or from exposing the same for sale in said Markets, "elsewhere than in a butcher's stall, or in a stall for the "sale of salt provisions:" and that said Council, in assuming to pass a by-law to prevent any person residing in the Municipality from cutting up, or weighing, any meat for the sale thereof, or from exposing the same for sale, or from selling the same, at any other place, as Defendant did, acted without power and authority, and that portion, at least, of said by-law is *ultra vires* and is absolutely null and void, and that Defendant is not liable for its violation.

3<sup>o</sup>. That Defendant has an establishment, in land and buildings, fitted up for the purposes of his business as a butcher, and furnished with all necessary tools and implements, and that the enforcement of said by-law against him will operate



as an expropriation of his property, to which, according to article 407 of the Civil Code, he can only be compelled to submit, on grounds of public utility, and in consideration of a just indemnity previously paid.

4°. That the by-law is null in consequence of the non-observance of the formalities required by-law, and that the action of the Council upon which the agreement with Plaintiff and its subsequent rectification were based, should have been preceded by by-law, rather than by resolution.

5o. That the location of the Market is inconvenient for the people of Granby, whereas Defendant's private stall meets the public wants : that the Market is not *loaa fide*, existing only in name, is not required, and was established to create a monopoly, in favour of Plaintiff, to the damage of Defendant, and that the price, (\$100) charged for stalls therein is exorbitant.

At the hearing, Defendant's counsel raised the further question, which, although not specially pleaded, may, perhaps, be admitted, under the allegation of non-liability on the part of Defendant; that being a popular or *qui tam* action, it should have been accompanied by the affidavit required by article 5716 of the Revised Statutes of Quebec.

At the opening of the case it was admitted, on the part of Defendant, that the allegations of Plaintiff's declaration as to the sale of meat by Defendant, and that Defendant kept a private Market outside of and distinct from the Public Market, were well founded, so that the issues are limited to the several contentions of Defendant, that he is not liable under said by-law or by law.

I shall first dispose of the objections lastly referred to, for if Defendant's pretension, in that regard, be well founded, there is an end to the action. If the affidavit be necessary, it should have been produced with the issue of the summons, and naturally, in its absence, all the subsequent proceedings are null. Articles 5717 and 5718 of the Revised Statutes show conclusively that the action referred to in article 5716 are those in which the Crown has some degree

of interest. Reference is also made to articles 2615 and 2616 of the Revised Statutes. The preamble of the original statute 27-28 Vic., ch. 43, (1864) indicates clearly what the object of that legislation was. I have already held, in this Court, that a prosecution or suit, under article 1046 of the Municipal Code, may be brought by any person, in his own name, without its being necessary to join the name of the Municipal Corporation interested. I there held that such prosecutions are, by their nature, summary, and that they are essentially popular, as distinguished from *qui tam* actions, under the definitions given by Blackstone, Vol. 3 page 160. I have carefully examined all the reported cases of prosecutions, as well under article 1046, as under Sec. 63. ch. 24, of the C. S. L. C., and I can nowhere find even the most remote reference to the necessity of an affidavit. I do not think that this is a *qui tam* action, where the proceeding should have been instituted by affidavit, the Crown has no interest in its result. (1)

The Defendant contends that, if the Municipal Code confers upon a Council the power claimed by Plaintiff, such power is in excess of the right and authority of the Quebec Legislature, and is *ultra vires*, that is to say, that the right to determine that Defendant shall not carry on his business, at his own place, is in effect prohibitive, and, to that extent, an assumption of the right to deal with. "The regulation of trade and commerce," which, by article 91, par. 2. of the British North America Act, 1867, is of the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada. Plaintiff answers that the power in question is one not claimed for the purpose of regulating trade and commerce, but for "Police Regulation," so called, and that, as such, it is exclusively vested in the Provincial Legislature, by article 92 pars. 9, 15 and 16. The much controverted question of the respective powers of Parliament and Legislature, as regards trade

---

(1). *V. Sipling et The Sparhan Fireproof Roofing, Company*, 1 M. L. R. Q. B. p. 22, et 18 R. L. p. 384; *Reed et The Sparham Fireproof Roofing Company*, 1 M. L. R. Q. B. p. 26, et 18 R. L. p. 384.

and commerce, is thus squarely put in issue here, and had I to deal with it for the first time, I should approach its consideration with much hesitancy. Fortunately, for the successful operation of our general and local institutions, without too much friction, the highest Courts of the Province, of the Dominion and of the Empire, have, from time to time, given what are accepted as authoritative interpretations of these respective powers. The Municipal Code came into force in 1870, and, on the 16th day of September, 1871, the Minister of Justice (Sir John A. Macdonald) reported in favor of allowing it to go into operation, although he expressed some doubts as to whether it did not, in some respects, trench upon the powers of Parliament. Chap. 5 contains provisions respecting certain matters which it declares Town or Village Councils may, by by-law, specially regulate; and sec. 3 of that chapter entitled "Public Markets," deals particularly and exclusively with that subject. It is not in many respects dissimilar from the law in force prior to Confederation, Ch. 24. C. S. L. C. sec. 28. Pars. 1, 2 & 3. Sec. 129 of the Union Act, provides that all laws in force at the time shall remain in force, subject to be repealed, abolished or altered by Parliament, or by the Legislature according to the authority which is given to either under that Act. This particular by-law respecting the establishment of Public Markets has not been repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, so that, presumably, it did not consider itself competent to deal with the matter; but it has been distinctly repealed and altered by the Municipal Code passed by the Legislature of Quebec; and such Legislation has been allowed to go into operation, and has been the law in force in the Province since 1870. Does not the power to establish a Public Market involve the right to do all such things as may be needful to accomplish such establishment; and is not the power to provide that meat shall not be sold elsewhere, with in the limits of the Municipality affected as a necessary consequence. Dillon Vol. 1. Par. 380; Severn & The Queen, S. C. R. Vol. 2. p. 80-2-3 & 105; Poulin & The Corporation

of Quebec, do, Vol. 9. p. 192-3; The Citizens & Queen Insurance Company & Parsons L. N., 5, p. 29; Russell & The Queen "Canada Temperance Act, 1877," 7. L. N., p. 23; Cooley & The Corporation of Brome, remarks of judges, Court of Queen's Bench, in case for appeal to Supreme Court.

In 1874, the Legislature of Quebec passed an Act, 37. Vic., Ch. 51, to revise and consolidate the charter of the City of Montreal, and section 123 contains an enumeration of the purposes for which by-laws may be made. Par. 27 is, in its terms, and scope, not unlike the article 625 of the Municipal Code. The power thus conferred, as regards Public Markets, has also been attacked as being beyond the power of the Legislature. *Angers vs. The City of Montreal* 24. J. p. 260 and *Malette vs. The same* do p. 263, 4.

While the doubt expressed by the Minister of Justice, in 1871, as regards the constitutionality of some of the provisions of the Municipal Code, has not been directly tested before the Courts, it has been, in other ways, indirectly, and equally effectively determined. Concerning the particular matter under consideration, I have no difficulty in concluding that the power to establish Public Markets, and to provide for the manner in which they shall be kept and regulated, is inherent in Municipal institutions, which are exclusively under the control of the Legislature, and that its exercise is not an infringement upon trade and commerce, in the sense of article 91 of the Union Act.

Defendant says that article 628 of the Municipal Code is intended to prevent the sale &c. of meat, by residents, elsewhere, on the market, than in butcher's stall, but that the article does not warrant the passing of a by-law like the one here impugned, to prevent the sale, &c., of meat, in other places, in the Municipality, than within the limits assigned to the Market, and that the Council has, in that respect, exceeded its power. The title of the Sec. is "Public Markets," and article 625 deals with its purpose generally, while the remaining articles treat of particular matters. If read carelessly the English version of article 628 is certainly

calculated to mislead. It requires to be read in connection with the other articles of the section, so as to form with them a complete enumeration of the powers intended to be conferred, in order to accomplish the object in view. The French version is more correctly expressed, and shows what was intended, namely that the sale, &c. should not take place elsewhere in the Municipality than in a stall on the Market. This was clearly contemplated by the original Statute. Ch. 24, C. S. L. C., Sec. 28, Pars 1, 2 & 3; and article 18 of the Municipal Code must be held as applying. To hold otherwise would be to defeat the evident intention of the Legislature, and to render nugatory this important Municipal function. Statutes must always be construed in such a manner as to give them the meaning which the legislature evidently intended, if that meaning can be discovered. Here, it is not difficult to determine what such intention was. Dillon, Vol. 1, Pars 384-6 & 420.

Defendant contends that the by-law will operate as an expropriation of his property. It may have the effect of somewhat diminishing the value, but with that I have nothing to do. I have to satisfy myself, in the first place that the by-law is in force, and that its provisions are binding upon the Defendant, and, that settled, to determine whether he has rendered himself liable to its penalties for non-observance. I cannot take into account the effect which its operation may have upon his business.

Defendant attacks the regularity of the proceedings of the Council preceding, at, and subsequent to the adoption of the by-law, I have carefully examined the different steps through which it passed, and I have been unable to discover the irregularity or non-observance of the formalities prescribed by law. Its publication, the correctness of which was questioned by the Defendant, seems to have been regularly made, the notice containing all that is required by article 692 and in accordance with the form nine. Article 625 was amended by the Statute 51-52 Vic. ch. 30, sec. 4 (1888), adding, after the words "are held", in the second.

line, the words "or to permit the establishment thereof" and, under this article, as amended, the Corporation of the Village of Granby, through its Council, arranged with Plaintiff for the construction and preparation of the Market building. A Market Committee was appointed, who reported in favor of the acceptance of the Plaintiff's building, as a Public Market, and the Council, by resolution accepted this report. Defendant, at the argument, appeared to contend that this acceptance should have been by by-law, rather than by resolution, but I cannot find anything to warrant this pretention. Article 460 provides that certain things may be done by resolution as well as by law, and, among them, is the exercise of the powers conferred by the article 625. Moreover, public notice of the acceptance of the Plaintiff's building as a public Market was given to the inhabitants of Granby. The power conferred by the amendment of 1888 appears to have been exercised elsewhere. Dillon, vol. 1, par. 385.

Defendant has alleged a good deal of matter which I cannot now consider, It may be true that the Market is not conveniently located; that its establishment may be injurious to Defendant, that the price charged for the stalls therein is excessive; that it is not needed by the inhabitants; that it is not a *bona fide* movement; that it is unwise to delegate the control of such an important duty to an individual; but it must be borne in mind that the Market has been established in virtue of a law, which I hold to be valid, by a by-law which has acquired the force of law, passed by a competent body representing the people of Granby, and who are presumed to be the best judges of what the public interest required. I cannot, for I have not the power, pass judgment upon the wisdom or propriety of their action, for that they are responsible to the people. My duty consists purely in ascertaining whether they acted legally or not, and I find that they did.

Defendant has admitted the sales of meat on fourteen different occasions, as charged in Plaintiff's declaration, for

each of which he is liable to the penalty of five dollars, which Plaintiff has erroneously calculated at \$90.00, instead of \$70.00, for which sum judgment goes, with costs, and in default of payment, to imprisonment, for fifteen days, for each offence, or 210 days in all."

JUGEMENT :

" Considering that the legislature of said Province of Quebec, acted *intra vires* of its powers, in enacting articles 625 and following of the Municipal Code, and, particularly, article 628 thereof, which is not in regulation of trade and commerce, but which relates purely to matters of municipal concern ;

" Considering that the municipal council of the village of Granby, in said county, had the power and authority to pass the By-law, for the enforcement of whose provisions the present action or proceedings is brought, and that the said By-law is *inter vires* of the power conferred by said article 628 of the Municipal Code, on the municipal council of said village of Granby ;

" Considering that the formalities required by law were complied with, in the passing of said By law, and that, under the provisions of said article 625, as amended by chapter 30 of 51 and 52 Victoria, section fourth, said municipal council had the right to make the arrangements which they did make with the Plaintiff, for the establishment of a public market, within the limits of the municipality ;

" Considering that it has been established, and that Defendant has admitted that since the date of the establishment of said public market, Defendant, a resident in said municipality, has cut up, weighed, sold and exposed for sale, meat, in said municipality, elsewhere than in a butcher's stall, on said market, to wit: in his own private stall, on fourteen different occasions, for which, under the term of said By-law, he has incurred a penalty of five dollars, for each offence, or seventy dollars in all, and, in default of

payment, an imprisonment of two hundred and ten days;

“ Considering that Plaintiff has established the necessary and material allegations of his Declaration, and that Defendant has failed to sustain the averments of his several pleas;

Doth dismiss the *défense en droit demurrer*, filed by Defendant, as well as his other pleas, and doth adjudge and condemn the Defendant to forfeit and pay the said sum of seventy dollars, with interest, one half to the Corporation of said village of Granby, and the other half to the Plaintiff, and, in default of payment, within fifteen days, that Defendant be imprisoned in the common jail of said District, at the village of Sweetsburg, for and during the space of two hundred and ten days, unless the said several sums be sooner paid, the whole with costs.

La cour d'appel a, unanimement, renversé le jugement de la cour de Circuit, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Seeing that this action was instituted to recover penalties alleged by Respondent to have been incurred by Appellant under the provisions of article 628 of the Municipal Code, and the By-Law No. 86 of the Municipal Council of the Village of Granby, passed, as assumed, by said Council and Respondent, under said article, and, in virtue of the authority given and conferred by said articles 628 and 625, to establish Public Markets, and one such in the Municipality of the said Village of Granby; section 12 of article 3 of said By-Law reading as follows: “ No butcher, or other person, shall open or keep a private stall, in the said village, or a stall, elsewhere than in said market, for the sale, therein, of the articles and things herein-before mentioned,” to wit, the different kinds of meats mentioned in said article of said code, and in said By-Law;

“ And, considering that said By-Law was and is *ultra vires* of the powers delegated to said municipality, and the council thereof, and that said council had not power to prevent, by such By-Law, or otherwise, the selling or exposing for



sale of such meats, in the said village, or elsewhere than in said market ;

“ And, considering that said council under said article 628 had power only to enact that no person should sell or expose for sale, *on the said market*, such meats, elsewhere than in a hatcher's stall, or a stall for the sale of salt provisions on such market ;

“ And, considering that Plaintiff Respondent hath failed to allege or prove that Appellant hath, in any way, violated the intention or provisions of said article, or of any By-Law that said council had power to pass thereunder, and that he hath incurred no penalty such as claimed by this action, and is not guilty, in manner or form as it has been complained of against him thereby ;

“ And, considering, therefore, that there is error, in the judgment now appealed from, to wit, the judgment rendered by the Circuit Court for the county of Shuford, in the district of Bedford, on the 21st April, 1890, and annul and make void the same, and rendering the judgment which the Court below ought to have rendered, doth, upon the grounds above set forth, dismiss this action, with costs in both Courts.

H. THS. DUFFY, *avocat de l'appelant*.

J. P. NOYES, *avocat de l'intimé*.

---

**RESPONSABILITE.—DOMMAGES.—LOUAGE.—LOCATEUR.**

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 25 novembre, 1890.

*Présents* : CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.—A.

---

EDWARD ELLIOTT, (Défendeur en Cour Inférieure), Appelant, et CECILIA SIMMONS et vir, (Demandeurs en Cour Inférieure), Intimés.

JUGÉ : Que, le locateur, qui a loué une maison au mari, est responsable du dommage éprouvé par la femme commune en biens, par suite du mauvais état de la maison, et que la femme peut le poursuivre en son propre nom, pour recouvrement de ces dommages. (1)

Le 28 juin, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait J, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

Considering that the female Plaintiff, authorized by her husband, seeks to recover damages from Defendant, for personal injuries suffered by her, through falling off a gallery attached to a dwelling house leased to her husband by Defendant, owing to the railing of said gallery being rotten and insecure ;

Seeing Defendant pleads, denying the allegations of Plaintiff's declaration, and alleging that, if she suffered any damage, she was herself the cause of the accident, and suffered through her own negligence ;

Considering that it is proved that, on the fifteenth day of February, eighteen hundred and eighty-eight, Defendant leased to the male Plaintiff the premises in question, for one year from the first of May then next, by written lease, herein filed ; that Defendant admits, by his affirmative answers to Plaintiff's second and third articulations of facts, that he leased said premises to the male Plaintiffs, for the use of himself, his wife and family, and that he warranted and declared them to be in good order and condition ;

Considering that the male Plaintiff, his wife and family, entered into occupation of said promises, under said lease,

(1) Le mari et la femme communs en biens peuvent poursuivre ensemble le recouvrement d'une créance due à la communauté, (Bertrand et uxor vs Pouliot, C. S. Québec, 25 février, 1878, Meredith J. en C., 4 R. J. Q., p. 8).

Une femme mariée commune en biens peut intenter avec l'autorisation du mari, une action en dommage pour injures personnelles à lui faites. (Waldron, vs White, C. B. R. Montréal, 30 juin, 1886. Monk, J., (dissident) Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de C. S. Montréal, 26 mai, 1885, Gill, J., 3 M. L. R. Q. B. p. 375).

V. 2 Troplong, du louage, N. 203, p. 15 ; 39 Dalloz, vo. Responsabilité, N. 722, p. 448 ; 2 Toullier, N. 317, p. 493 ; Darreau, Traité des Injures, p. 2, note 1 ; Domat, supplément au droit public, titre XI, u. 1 et s. p. 217.

about the said first day of May, and that, on the sixth day of June following, while the female Plaintiff was on the gallery of said house, hanging out some things on a clothes line, the railing posts supporting the same gave way, owing to their being insufficiently and insecurely fastened, and the woodwork being rotten and damaged, and she was precipitated a considerable distance into the yard beneath, fracturing the bones of her foot, by reason of which she was unable to put her foot to the ground, for two or three months, and was for a long time unable to attend to her household duties, and suffered great pain, and will continue to feel the effect of said fracture, for a long time, and was put to considerable expenses for medical attendance, and that the Court is justified in assessing the loss and damages suffered by female Plaintiff, as the result of said accident, at the sum of five hundred dollars ;<sup>1</sup>

“ Considering that said female Plaintiff, although it is not proved that she is separated as to property from her husband, is nevertheless entitled to institute the present action in her own name, authorized by her husband. (*Waldron vs. White*, 4 M. L. R. Q. B., p. 75.)

Seeing articles 1613, 1614 and 1641, 3, Civil Code, and considering Defendant was, by law and the terms of said lease, bound to deliver said premises in good order and condition, and is obliged to warrant the lessee against all defects and faults which prevent or diminish its use, whether known to him or not; the said premises were leased, as Defendant admits, as a dwelling house for male Plaintiff, his wife, the female Plaintiff, and his family, and the female Plaintiff is entitled to invoke the said lease, and to claim damages from Defendant, for violations of the obligations arising therefrom, or from the relation of lessor and lessee;

“ Considering that said accident happened within six weeks after Plaintiffs took possession of said premises, and that it results from the proof that the said railing was in the same condition at the time such possession was taken as it was at the time of the accident, and that, if Defendant

had delivered said railing in good order and condition instead of delivering it in an unsafe and insecure condition said accident would not have happened;

“Considering,” therefor, that Defendant is responsible under said lease, and as lessor for the loss and damages so suffered by female Plaintiff;

Seeing also articles 1053 and 1055 of the Civil Code;

“Considering that, owing to the negligence of Defendant, the railing of said gallery was, at the time of said accident, in an unsafe and insecure condition, arising from age and want of proper repairs, which Defendant should have made before delivering said premises, and that said accident was the result of such negligence, and that Defendant, as proprietor of said house, is liable for the loss and damage occasioned female Plaintiff by said accident; (Siruy, 1871, Part 2, p. 254.)

“Considering that Defendant hath not established his plea that said accident was the fault of the female Plaintiff;”

Doth adjudge and condemn the said Defendant to pay the said Plaintiff, Dame Cecilia Simmons, the said sum of five hundred dollars, with interest thereon, from this day, and costs, reserving hereafter to pronounce upon the demand for *contrainte par corps*, if need be. (1)

La Cour d'Appel a, unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J. F. QUINN, *avocat de l'appelant*.

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH, *avocats de l'intimé*.

---

(1) Le jugement de la cour de première instance est rapporté dans 5 M. L. R. Q. B. p. 182.

**RÉSPONSABILITÉ.—PROPRIÉTAIRE.—MUR.  
DOMMAGE.**

COUR DU BANC DE LA REINE.—EN APPEL.

Montréal, 26 Juin, 1889.

*Présents* : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,  
ET BOSSE, J.

CHARLES ALEXANDER, (Demandeur en cour inférieure), et MARGARET HUTCHISON, et SAMUEL NORDHEIMER, (Défendeurs en cour inférieure), et le dit SAMUEL NORDHEIMER, Appelant, et CHARLES ALEXANDER, Intimé.

**JUGÉ** : Que le propriétaire d'une maison incendiée est responsable du dommage causé à une propriété voisine. par l'éroulement d'un des murs de cette maison, quelque temps après l'incendie, s'il a négligé de démolir ce mur, qui n'était pas assez solide pour résister à un vent violent. (1)

Le 31 octobre, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Lorranger, J. a rendu le jugement suivant :

**JUGEMENT :**

Attendu que le demandeur, locataire d'une maison appartenant à la défendresse, Margaret Hutchison, et voisine de la bâtisse de l'autre défendeur, Nordheimer, connue sous le nom de "Nordheimer's Hall," poursuit les défendeurs, conjointement et solidairement, en dommages, pour la somme de vingt mille piastres, et allègue que le mur de division des dites bâtisses est mitoyen, et appartient, pour moitié, à chacun des défendeurs ; que, le dix-sept décembre dernier, (1886), la bâtisse du Défendeur, Nordheimer, fut détruite par le feu, et qu'après l'incendie, le mur mitoyen resta debout pendant quelques jours, dans un état dangereux et menaçant ruine ; que le vingt-quatre décembre, vers les dix heures du soir, ce même mur s'éroula sur une partie

(1). V. 16 Laurent, N. 257 ; 2 Sourdat. N. 1180 ; Troplong, louage, N. 206 ; 20 Laurent, N. 454 ; 3 Proudhon, usufruit, N. 1538, p. 503 ; 11 Toullier, p. 220 ; 4 Aubry et Rau, p. 484, note 21.

des prémisses occupées par le demandeur, où il tenait un restaurant, et détruisit cette partie des dites prémisses, ainsi que les meubles et ustensiles à son usage, et les effets de commerce qui s'y trouvaient, et la rendit complètement inhabitable pendant plus de cinq semaines; que cet accident est dû à la faute grossière des défendeurs, qui ont négligé de prendre les mesures nécessaires, après l'incendie, pour mettre le dit mur en sûreté, malgré les mises en demeure qui leur furent faites;

Attendu que la défenderesse, Hutchison, admet que le mur qui sépare sa propriété de celle du défendeur, Nordheimer est mitoyen, mais, pour une partie seulement, et plaide que la partie du mur qui s'est écroulée est d'une hauteur d'environ soixante pieds, et que le dit mur n'est commun qu'à la hauteur de la bâtisse de la défenderesse, qui, à cet endroit, n'a qu'un étage, et ne s'élève qu'à vingt-neuf pieds audessus du sol, tandis que celle du défendeur était de cinq étages, et s'élevait à une hauteur de presque soixante pieds, que le surplus du dit mur audessus de la bâtisse de la défenderesse appartenait exclusivement à l'autre défendeur; qu'il est vrai qu'après l'incendie de la bâtisse "Nordheimer's Hall," la portion la plus élevée du dit mur s'est écroulée sur une hauteur d'environ quatorze pieds, écrasant la toiture de la bâtisse de la défenderesse, adjacente au dit mur, mais que cet écroulement a eu lieu sans la faute de la défenderesse, et par suite d'un incendie, et par la faute du défendeur Nordheimer, qui a négligé de démolir la partie supérieure du mur endommagé par l'incendie; qu'elle n'avait aucun contrôle sur cette partie du mur, et, conséquemment, qu'elle n'est point responsable de l'accident:

Attendu que le défendeur, Nordheimer, nie qu'il ait, en aucun temps, reçu avis du mauvais état du mur en question, et ait été mis en demeure de le réparer; qu'au contraire, le seul avis qu'il a reçu est celui de l'inspecteur de la cité, qui se rapportait aux autres murs de la bâtisse également laissés debout après l'incendie, et qui était en mauvais état; que le mur en question était en bon état et n'offrait aucun

danger ; qu'il est vrai qu'une partie de ce mur s'est écroulée durant la nuit du vingt-quatre décembre, mais que cela est dû à un vent violent qui s'est élevé subitement et l'a renversé ; que, malgré l'incendie qui venait d'avoir lieu, le mur était encore en bon état, et n'offrait aucun danger, et que, si ce n'eût été la tempête survenue dans la nuit du vingt-quatre, l'accident n'aurait pas eu lieu ; que cet accident est dû à une force majeure, contre laquelle il n'a pas été possible aux défendeurs de se prémunir, et qu'il n'y a ni faute ni négligence de sa part ;

“ Attendu que les parties ont inscrit au mérite sur les deux contestations en même temps, et consentent que la preuve soit commune et serve à chacune d'elles ;

“ Considérant qu'il est en preuve que la partie du mur qui est tombée n'était pas mitoyenne entre les défendeurs, mais appartenait en entier au défendeur Nordheimer, qui, ayant construit une bâtisse plus haute que celle de la défenderesse Hutchison, s'est servi du mur de cette dernière pour faire l'exhaussement du sien ;

“ Considérant qu'après l'incendie, le mur en question qui en tout, s'élève à une hauteur de soixante pieds, est resté debout sans appui ; que, durant la nuit du vingt-quatre, il survint un vent violent qui renversa le sommet du dit mur, sur une hauteur de quinze pieds, précipitant les débris sur la partie de la bâtisse que le demandeur occupait comme un restaurant, détruisant, non seulement la bâtisse elle-même, mais aussi les effets de commerce, les meubles meublants, ustensiles et effets de cuisine servant à l'industrie du demandeur, lui causant ainsi des dommages considérables ;

“ Considérant qu'il est en preuve que, par suite de cet accident, cette partie des prémisses est restée inhabitable, à partir du vingt-quatre décembre, à aller jusqu'au dix-neuf janvier suivant, et, cela dans la partie de l'année la plus avantageuse pour le commerce du demandeur ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le défendeur Nordheimer a été averti, le surlendemain de l'incendie, par l'inspecteur de la cité, que le mur en question était en mauvais

état, et qu'il n'a pris aucune précaution pour prévenir les dangers qui pouvaient en résulter;

" Considérant que l'avis par écrit signifiée par l'inspecteur de la cité au défendeur Nordheimer, indiquait assez clairement, pour qu'il ne put s'y méprendre, que le mur dont il s'agissait était le mur où l'éroulement s'est produit;

" Considérant qu'indépendamment de cet avis et sans qu'il fut besoin de le lui donner, le défendeur était tenu de voir à ce que le mur en question fut mis, immédiatement après l'incendie, en état de sûreté, ce qu'il n'a pas fait;

" Considérant que la cause première de l'accident est l'incendie en question; qu'il est en preuve que, malgré que ce mur eut été construit suivant les règles de l'art, il a été nécessairement affaibli par l'incendie, et que le vent qui est survenu durant la nuit du vingt-quatre n'a été que la cause accidentelle de sa chute;

" Considérant qu'il y avait négligence de la part du défendeur à laisser debout et sans appui le mur en question, et cela dans une saison rigoureuse de l'année où les changements climatériques sont fréquents, et après un incendie qui en avait diminué la force et la solidité; qu'il est en preuve que le défendeur a eu le temps nécessaire, entre le jour de l'incendie et celui de sa chute, pour poser des soutiens au dit mur et prévenir ainsi l'accident;

" Considérant que le défendeur Nordheimer ne peut être déchargé de toute responsabilité, à raison de la force majeure qu'il invoque, qu'en autant que l'incendie en question n'a pas été précédé, ni accompagné, ou suivi de quelque faute qui lui soit imputable, et qu'il lui incombait de faire cette preuve;

" Considérant qu'à l'époque de l'incendie, la dite bâtisse Nordheimer's Hall était, non-seulement la propriété, mais aussi en la possession actuelle du dit Défendeur, et que le fardeau de la preuve, quant aux causes de l'incendie, retombait sur lui; qu'il était tenu, comme le locataire l'aurait été lui-même, de démontrer que cet incendie n'était pas attribuable à sa faute, ce qu'il n'a pas fait;



“ Considérant que, malgré qu’il soit prouvé que, durant la nuit du vingt-quatre, il soit survenu un vent de tempête, et qu’il soit admis que c’est la violence du vent qui a déterminé l’accident, cependant ce n’est pas un cas qui, sous les circonstances, puisse être considéré comme étant force majeure, vu d’abord l’époque de la saison où l’on doit s’attendre à des changements subits de température, et le fait que le Défendeur n’avait pris aucune précaution pour prévenir la chute du mur qui, même en temps ordinaire, dans l’état où il était, aurait exposé le voisinage au danger ; qu’il y a eu faute de la part du défendeur, qui aurait pu se prémunir contre la prétendue force majeure, et il est non recevable à l’invoquer ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé des dommages résultant de la perte de ses meubles et effets de commerce, jusqu’au montant de deux mille quatre cent cinquante et une piastres et quarante-deux centins, de laquelle il faut déduire, toutefois, vingt cinq par cent, c’est-à-dire, la proportion que le demandeur a reçue sur la valeur de ses objets après l’incendie, savoir, la somme de six cent douze piastres et quatre-vingt-cinq centins, faisant ainsi pour les dommages éprouvés par la perte des dits effets, la somme de dix-huit cent trente-huit piastres et cinquante-sept centins ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé, en outre, des dommages, au montant de huit cent piastres, par la fermeture des prémisses détruites, à partir du jour de l’accident jusqu’à la fin du mois de janvier, comme susdit ; faisant, en tout, la somme de deux mille six cent trente-huit piastres et cinquante-sept centins, pour dommages éprouvés par le dit demandeur ;

“ Considérant que le demandeur est mal fondé dans sa réclamation additionnelle de trois mille deux cents piastres, pour dommages généraux éprouvés dans son commerce, nulle preuve satisfaisante n’ayant été faite de tels dommages ;

“ Considérant que la réclamation du demandeur contre le Défendeur Samuel Nordheimer est bien fondée, jusqu’à concurrence de la dite somme de deux mille six cent trente-

huit piastres et cinquante-sept centins, et vu la discontinuation de l'action contre le défendeur, Albert Nordheimer. Vu les articles C. C. 17, par. 24, 1202, 1053, 1074 ;

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de deux mille six cent trente-huit piastres et cinquante-sept centins, avec intérêt du jour de l'assignation de l'action et les dépens ;

“ Et, adjugeant sur la contestation de la Défenderesse, Dame Hutchison ;

“ Considérant que la partie du mur qui s'est écroulée sur les prémisses occupées par le demandeur, n'était pas mitoyenne entre la dite défenderesse et son voisin, le dit Samuel Nordheimer, que l'accident est attribuable à ce dernier, et qu'en loi la défenderesse n'est pas responsable des causes de cet accident ;

“ Considérant qu'il est établi que la partie du mur qui était mitoyenne entre la dite défenderesse et le dit Nordheimer, était, après l'incendie, en bon état et est restée telle, et qu'aucune partie de ce mur ne s'est écroulée ;

“ Considérant que l'action du demandeur contre la Défenderesse Hutchison est mal fondée, vu les articles C. C. 1055, 1614, 1660 ;

Renvoie la dite action, avec dépens.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

BUTLER ET LIGHTHALL, *avocats de l'appelant.*

DUHAMEL, RAINVILLE ET MARCEAU, *avocats de l'intimé.*

— — —

**CODE MUNICIPAL.—PROCES VERBAL.—PONT.**

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 27 Janvier, 1891.

*Assents* : Cross, J., BABY, J., BOSSE, J., (dissident) et DOHERTY, J. A.  
LA CORPORATION DU COMTE DE VERCHERES (Défenderesse en

Cour de Première Instance), Appelante, et LA CORPORATION DU VILLAGE DE VARENNES, (Demanderesse en Cour de Première Instance) Intimée.

**JUGÉ :** Que les ponts de comté sont sous le contrôle et la direction exclusive de la corporation de comté, et que le conseil municipal de comté a seul juridiction et autorité pour régler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un tel pont, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, et pour faire, amender ou abroger à cet égard tout règlement ou procès-verbal s'y rapportant, mais ses décisions sont sujettes à appel à la Cour de Circuit, du comté ou du district, et à cassation, pour cause d'illégalité, par la Cour de Magistrat, ou par la Cour de Circuit du comté ou du district.

Que la jurisprudence reconnaît que ces recours spéciaux n'enlèvent pas à la Cour Supérieure le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps politique, et qu'il y a encore lieu, de droit commun, de recourir à son autorité, lorsqu'un conseil municipal excède ou exerce illégalement les pouvoirs qui lui sont conférés.

Qu'aux termes de l'article 941 C. M. les impositions créées par un procès-verbal relatif à un pont de comté, fait sous l'autorité du conseil de comté doivent être perçues par les officiers de la municipalité locale, et non par ceux de la corporation de comté, et que le fait par un procès-verbal relatif à tel pont de décréter que les impositions seraient perçues par les officiers de la corporation de comté constitue une grave illégalité et une usurpation de pouvoirs.

Que l'imposition, dans un procès-verbal ne doit pas être vague et incertaine, et qu'en matière de taxation municipale, les personnes appelées au paiement des taxes ou impositions doivent être clairement indiquées, et qu'un procès-verbal doit indiquer, tel que le veut la s. 3 de l'article 799 C. M. si ce sont les biens imposables des propriétaires ou des occupants qui sont tenus de contribuer à la confection des ouvrages.

Qu'en l'absence de règlement passé sous l'article 535 C. M. par le conseil local mettant les ponts à la charge de la municipalité, le conseil de comté ne peut, sans violer les dispositions de la loi, mettre les travaux d'un pont de comté, ni aucune partie d'iceux aux frais de la corporation locale.

Que, par les dispositions de la loi, tous les travaux à faire sur les ponts municipaux, soit par la loi, par les règlements ou par les procès-verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires ou occupants de terre ; que les pouvoirs conférés par l'article 535 C. M. sont du ressort particulier des conseils locaux, et que les conseils de comté n'ont par par la loi, le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales, s'il n'a pas été passé de règlement par le conseil de ces municipalités locales, en vertu de l'article 535 C. M. au sujet de ces travaux.

Qu'une corporation locale peut, en passant un règlement à cet effet,

prendre à sa charge tous les travaux de ponts, mais que le conseil de comté ne peut lui imposer aucunes telles charges.

Que, si une corporation locale juge à propos d'user du pouvoir que lui confère l'article 535 C. M. il lui faut en user pour tous les ponts municipaux, locaux et de comté, situés dans les limites de sa municipalité, et il ne lui est pas loisible de passer de règlement, en vertu de cet article, pour un seul du dits ponts.

Les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour de Révision sont rapportés dans 20 R. L., p. 467.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que la demanderesse, par son action, se plaint et demande la cassation, pour défaut d'observation des formalités voulues, et pour cause d'illégalité, d'un certain procès-verbal, dressé le 8 octobre, 1888, par Joseph Geoffrion, en sa qualité de surintendant spécial, nommé par le conseil municipal du comté de Verchères, homologué, par le même conseil, le 12 décembre, 1888, et dûment promulgué, pour régler et déterminer les travaux de reconstruction et d'entretien d'un pont public, sur la rivière Notre-Dame, dans le village de Varennes ;

“ Considérant que les travaux du dit pont étaient, par le procès-verbal antérieur, homologué en 1868, et maintenu en vigueur jusqu'à son abrogation par le procès-verbal attaqué, faits et entretenus aux dépens de certains habitants, tant de la municipalité de la paroisse de Varennes que de la municipalité du village de Varennes, dans le comté de Verchères ; que, lors de la mise en force du Code Municipal, ce pont était, aux termes de la loi, un pont de comté, qu'il a toujours continué depuis, à être connu, désigné et régi comme tel, sous l'autorité de ce même Code ; et qu'ainsi il était et est toujours resté sous le contrôle et la direction exclusive de la corporation défenderesse ;

“ Considérant que le conseil municipal du comté de Verchères avait, et a seul juridiction et autorité pour régler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien de ce pont, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, et pour faire, amender ou abroger à cet égard, tout ré-

glement ou procès-verbal s'y rapportant, mais que ces décisions étaient et sont sujettes à appel à la Cour de Circuit du comté ou du district, et à cassation pour cause d'illégalité, par la Cour de Magistrat, ou par la Cour de Circuit du comté ou du district ;

“ Considérant que la jurisprudence reconnaît que ces recours spéciaux n'enlèvent pas à la Cour Supérieure le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps politique, et qu'il y a encore lieu, de droit commun, de recourir à son autorité, lorsqu'un conseil municipal excède ou exerce illégalement les pouvoirs qui lui sont conférés ;

“ Considérant qu'aux termes de l'art. 941 du Code Municipal, les impositions créées par le dit procès verbal, devraient être perçues par les officiers de la municipalité locale du village de Varennes, et non pas ceux de la corporation du comté, tel que le décrète le dit procès verbal, ce qui constitue une grave illégalité, et une usurpation de pouvoirs.

“ Considérant que l'imposition faite par ce procès-verbal est vague et incertaine, et qu'en matière de taxation municipale, les personnes appelées au paiement des taxes ou impositions doivent être clairement indiquées; et que le procès-verbal en question, de plus, n'indique en aucune façon, tel que le veut la § 3 de l'art. 799 du Code Municipal, si ce sont les biens imposables des propriétaires ou des occupants qui sont tenus de contribuer à la confection des ouvrages.

“ Considérant que ce procès-verbal ne peut, en loi, charger les intéressés d'aucune taxe pour le dit pont, et à raison d'icelui, en la manière que le fait le surintendant ;

“ Considérant que, par le procès-verbal attaqué, le conseil municipal de la défenderesse a ordonné et réglé que les travaux du dit pont soient faits et entretenus par certains habitants de la municipalité de la paroisse de Varennes, à raison et suivant la pleine évaluation de leurs biens-fonds situés dans cette dernière municipalité, et décrits au procès-verbal, et aussi par toute la municipalité du village de Varennes, pour la moitié seulement de son évaluation portée au rôle d'évaluation en force dans la dite municipalité, lors du prélèvement ;

“ Considérant que, par les termes dont il s’est servi, le surintendant, dans ce procès-verbal avait évidemment en vue la corporation du village de Varennes, ainsi que l’indique clairement la répartition (pendant du dit procès-verbal) par lui faite ;

“ Considérant que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, et qu’il est établi en preuve, qu’il n’a été passé aucun règlement par le conseil municipal de la demanderesse, en vertu de l’article 535 du Code municipal, pour ordonner que tous les ponts municipaux, locaux et de comté, à la charge des contribuables et situés dans les limites de la municipalité, soient faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation demanderesse, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet, sur tous les biens imposables de la municipalité, ou pour substituer la municipalité aux contribuables de telle municipalité, dans toutes les obligations qu’ont ces derniers, dans tous les ponts municipaux, locaux et de comté ; qu’en l’absence de règlement adopté à cet égard par le conseil municipal de la demanderesse, le conseil municipal de la défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions de la loi, mettre les travaux du dit pont, ni aucune partie d’iceux, au frais de la corporation demanderesse ;

“ Considérant que, par les dispositions de la loi, tous les travaux à faire sur les ponts municipaux, soit par la loi, par les règlements ou par les procès-verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires ou occupants, de terre ; que les pouvoirs conférés par l’article 535 du Code municipal, sont du ressort particulier des conseils locaux ; et que les conseils de comté n’ont pas, par la loi, le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales, s’il n’a pas été passé de règlement par le conseil de ces municipalités locales, en vertu de l’article 535 C. M. au sujet de ces travaux ;

“ Considérant que la demanderesse pouvait, en passant un règlement à cet effet, prendre à sa charge tous les travaux de ponts ; mais que le conseil de la défenderesse ne pouvait lui imposer aucunes telles charges ;

“ Considérant que, si la demanderesse jugeait à propos d’user du pouvoir que lui confère l’article 535 C. M. il lui faudrait en user pour tous les ponts municipaux, locaux et de comté, situés dans les limites de sa municipalité, et qu’il ne lui serait pas loisible de passer de règlement, en vertu de cette article, pour un seul des dits ponts ;

“ Considérant que le conseil municipal de la défenderesse a assumé des attributions qu’il n’avait pas, en prétendant mettre à la charge et aux dépens de la demanderesse, par le procès-verbal attaqué, une partie des travaux du pont en question, qu’il a commis une illégalité, rompu l’égalité qui doit régner entre tous les contribuables du village de Varennes, que le dit procès-verbal contient des dispositions incompatibles avec la loi, et qu’il en résulte une injustice grave pour les contribuables de la municipalité de la demanderesse en général, et en particulier, pour ceux d’entre eux qui sont chargés des travaux du pont public sur la rivière St-Charles, dans Varennes ;

“ Considérant qu’il n’y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Revision, à Montréal, le 31ème jour de mars, mil huit cent quatre-vingt dix, et dont appel, confirme le dit jugement, avec dépens contre l’appelant en faveur de la dite intimée, les dits dépens à être taxés en cette cour comme dans une cause de deuxième classe.

Dissentiente l’Honorable Juge Bossé.

GEOFFRION, DORION et ALLAN, *avocats de l’appelante.*

ARCHAMBAULT, BERGERON et MIGNAULT, *avocats de l’intimé.*

---

**PROCEDURE.—PLAIDOYER.—ADMISSION.—  
PREUVE.**

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Québec, 4 décembre, 1883.

*Présents* : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., et  
BABY, J.

ANTOINE BEAUBIEN *et al.*, (Défendeurs en Cour de Circuit), Appelants, et  
JOSEPH BLAISE THÉRIEN, (Demandeur en Cour de Circuit), Intimé.

JUGÉ : Que l'article 144 C. P. C. combiné avec les articles 89, 90, 91 et 92 ne s'applique pas au cas où une partie est en défaut de répondre à une demande ou à un plaidoyer affirmatif ; mais seulement au cas où répondant à une demande ou à un plaidoyer affirmatif, elle néglige de nier expressément l'existence ou la validité des faits qui y sont allégués ou de déclarer qu'il lui sont inconnus. (1)

Le 10 mars, 1883, la Cour de Circuit, à Trois-Rivières, Bourgeois, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT :

“ Considérant que les dits défendeurs ont été valablement  
“ déchargés de l'obligation qui fait la base de l'action du dit  
“ demandeur, et que le dit demandeur n'a pas fait de preuve  
“ suffisante pour faire prononcer la nullité de l'acte de quit-

(1) Sous la section 85 du ch. 38 du Statut du Canada de 1849, 12 Vict., il était nécessaire, dans une défense au fond en fait, de nier expressément chacun des faits allégués en la déclaration du demandeur, et, autrement, tels faits devaient être pris pour admis. (*Copps et Copps*. C. B. R. Québec, 11 juillet, 1851, Rolland, J. (dissident) Paut, J. et Aylwin, J. confirmant le jugement de la Cour de Circuit, à Québec, Duval, J. 2 D. T. B. C. p. 105). Sous le même statut il a été jugé, dans la cause de *St. John vs. Delisle et al.*, C. S. Montréal, 30 décembre, 1851, Day, J. Smith, J. et Mondelet, J. 2 D. T. B. C. p. 150, qu'une réponse générale à un plaidoyer affirmatif était suffisante pour obliger le défendeur à faire la preuve des allégations de ce plaidoyer. Sans les dispositions de la section 85 du chapitre 38 du Statut du Canada de 1849, 12 Victoria, analogues aux dispositions de l'Article 144 C. P. C. et les dispositions de la section 37 du chapitre 57 des Statuts du Canada de 1860, 23 Victoria, analogue à l'Article 140 C. P. C., il a été jugé que le défaut de répondre à un plaidoyer affirmatif, ne consti-



“ tance que les dits défendeurs invoquent dans leurs défenses, renvoie l'action du dit demandeur, avec dépens ; ”

Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour de Révision à Québec, le 30 avril, 1883, Casault, J., Caron, J., et Alleyn, J., par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

“ Considérant que l'absence de réplique, par les défendeurs, aux réponses spéciales du demandeur, tout en liant la contestation, équivaut, aux termes de l'article cent quarante quatre du Code de Procédure, à une réplique affirmative admettant les faits énoncés dans les réponses spéciales ; que cette circonstance, et la preuve testimoniale établissant que, à la date de la quittance invoquée par les défendeurs, le demandeur n'avait reçu d'eux aucune considération pour icelle ; qu'il n'a été induit à la signer que par le dol et la fraude des dits défendeurs, dans un moment où il n'était pas capable de bien apprécier ce qu'il faisait ; (1) le jugement prononcé le dix mars, mil huit cent quatre vingt trois, par la Cour de Circuit siégeant dans et pour le District de Trois-Rivières, est infirmé, les dits défendeurs sont, solidairement, condamnés à payer au dit demandeur la somme de cent piastres, avec intérêt, à

---

tuait pas une admission des allégations de ce plaidoyer, même au cas où une réponse aurait été faite à un plaidoyer en droit accompagnant ce plaidoyer affirmatif auquel aucune réponse n'était faite (*Lagrange vs. Carlisle*, C. B. R., Montréal, 19 novembre ; 1863, Lafontaine J. en C. (dissident) Duval, J., Meredith, J., et Mondelet, J., S J. p. 182.)

Dans une action pour le recouvrement de versements, sur des actions dans une compagnie incorporée, le défaut de répondre à un plaidoyer niant que les formalités requises par la loi pour rendre exigibles ces versements, avaient été observées, ne constitue pas une admission des allégations de ce plaidoyer qui n'est pas un plaidoyer affirmatif (*Stadacona Insurance Co., vs Trudell*, C. S. R. Québec, Décembre, 1879, Meredith, J. et C., Stuart, J., et Caron, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, qui avait décidé que le demandeur était censé avoir admis les allégations du plaidoyer, en n'y répondant pas, 6 R. J. Q p. 31.)

(1) Un acte consenti dans un état d'ivresse causé par le dol de l'autre partie contractante, doit être annulé (*Verdon vs Verdon*, C. S. Montréal, 30-avril, 1869, Torrance, J., 13 J. p. 223.)

“ sept par cent, à compter du trente septembre, mil huit cent soixante dix-sept, les dépens en première instance et en Revision ; ”

La Cour d'appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour de révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant que l'article 144 du Code de Procédure combiné avec les articles 89, 90, 91 et 92 du même code ne s'applique pas au cas où une partie est en défaut de répondre à une demande ou à un plaidoyer affirmatif, mais seulement au cas où répondant à une demande ou à un plaidoyer affirmatif elle néglige de nier expressément l'existence ou la vérité des faits qui y sont allégués ou de déclarer qu'ils lui sont inconnus.

“ Et considérant que le défaut de réplique de la part des appelants en cette cause ne pouvait pas être considérée comme une admission par eux des faits allégués dans les réponses spéciales de l'intimé ;

“ Et considérant que l'intimé n'a pas fait une preuve suffisante pour faire prononcer la nullité de la quittance que les appelants invoquent dans leur exception ;

“ Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par trois juges de la Cour Supérieure siégeant en révision à Québec, le trente avril, mil huit cent quatre-vingt trois, cette cour casse et annule le dit jugement du trente avril mil huit cent quatre-vingt trois. Et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite cour siégeant en révision confirme le jugement rendu par la Cour Supérieure à Trois Rivières, le dix mars, mil huit cent quatre-vingt trois, et renvoie l'action de l'intimé, avec dépens tant ceux encourus en cour de première instance qu'en révision et sur cet appel.

E. GÉRIN, *avocat des appelants.*

P. A. BOUDREAU, *avocat de l'intimé.*

## CORPORATION MUNICIPALE. — VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES.—PROHIBITION.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 21 mars, 1891.

*Présents* : SIR A. A. DORION, J. en C., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A., et CIMON, J. A.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE HUNTINGDON, (intimée en Cour de Circuit) appelante, et JAMES MOIR, (requérant en Cour de Circuit), intimé, et l'Honorable ARTHUR TURCOTTE, Procureur Général de la Province de Québec, (intervenant en Cour de Circuit), et l'Honorable JOSEPH EMERY ROBIDOUX, Procureur Général de la Province de Québec, appelant par reprise d'instance.

*Jugé* : Que l'article 561 C. M., tel qu'amendé par 51-52 V. ch. 29, s. 6, n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la législature provinciale, et qu'un règlement d'un conseil municipal local, prohibant la vente de liqueurs enivrantes en quantités moindres que deux gallons, est légal. (1)

Le 26 mai, 1890, la cour de circuit de Huntingdon, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant :

---

(1) Dans le pouvoir de faire des lois, pour la réglementation du trafic et du commerce, accordé au Parlement, par la sect., 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, paragraphe 2, est compris le pouvoir de régler la vente en détail des liqueurs spiritueuses. En l'absence d'un Statut du Parlement réglant ce commerce, la Législature locale peut décréter des règlements municipaux et locaux concernant la vente en détail de ces liqueurs, mais cette législation doit disparaître, lorsque le Parlement de la Puissance intervient dans l'exercice de son autorité souveraine sur aucuns des sujets qui lui sont spécialement attribués par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le pouvoir de régler la procédure et la pratique des tribunaux, sous la sous-section 14 de la sect. 92 dépend du pouvoir de faire des lois sur la matière à l'égard de laquelle ces procédures sont faites, tel que décidé par le jugement de la Cour Suprême du Canada, dans la cause de Valin vs Langlois, (Denton vs Daley, Cour du comté de Digby, Nouvelle-Écosse, Savary, juge de comté, février, 1880, Doure, constitution du Canada, p. 124.)

L'acte des licences de Québec de 1878, 41 V. ch. 3 est dans les limites de la Législature de la Province de Québec. Comme cet acte n'intervient aucunement avec les droits et les pouvoirs existants des cités incorporées, un règlement passé par la corporation de la cité des Trois-Rivières, le 3 avril, 1877,

## JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT.

La Cour, ayant entendu les parties en cette cause, par leurs avocats respectifs, tant sur la réponse en droit de l'intimée, que sur le mérite de la requête du requérant en appel du règlement, y mentionné, examiné la procédure, le dit règlement, les autres pièces produites, ainsi que la preuve, et, sur le tout, délibéré ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le requérant est et était, à la date de la dite requête en appel, et de sa signifi-

---

en vertu de sa charte (20 V., ch. 120 et 38 V., ch. 76), imposant un honoraire de licence de \$200, sur la vente des liqueurs éivrantes, est dans les limites des pouvoirs de la dite Corporation (Sulte dit Vadebonceur, et la Corporation de la Cité des Trois-Rivières *et al.*, Cour Suprême du Canada, 12 juillet, 1885 ; Ritchie, J.-en-C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J. Gwynne, J., 11 R. C. S. du Canada, p. 25, confirmant le jugement de la Cour d'Appel à Québec, du 7 octobre, 1882, Dorion, J. en C. Monk, J. Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 5 L. N. p. 330, qui renversait le jugement de la Cour Supérieure à Trois-Rivières, McCord, J.)

L'acte des licences de boissons de 1883, Statut de la Puissance, et l'acte pour amender ce statut, passé dans la même année, sont en entier *ultra vires* du Parlement de la Puissance (Le Conseil privé, confirmant, mais modifiant la décision de la Cour Suprême du Canada, qui avait donné l'opinion que ces statuts étaient *ultra vires* à l'exception des dispositions de la sec : 7 de l'acte des licences de boissons 1883, et ce qui se rapporte à la mise en opération de l'acte de la tempérance du Canada de 1878, (Digest, Supreme Court Décisions, Cassels, p. 279.)

Des r<sup>tières</sup> qui, sous un aspect et pour une fin, sont comprises dans la sect. 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, peuvent, sous un autre aspect et pour une autre fin, être comprises dans la sect. 91. L'acte des licences de liqueurs de 1877, ch. 81, Statuts Révisés d'Ontario, qui, à l'égard des sects. 4 et 5 établit des règlements de la nature de règlements de police et municipaux d'un caractère purement local, pour le bon gouvernement des auberges etc ;—n'intervient pas, à l'égard de ces sections, avec la réglementation générale du commerce et du trafic, mais tombe dans les nos. 8, 15 et 16 de la sect. 92 de l'acte de 1867, et est dans les limites des pouvoirs de la Législature provinciale. La Législature locale était autorisée, sous le dit acte de 1867, à confier à un bureau de commissaires l'autorité de faire des règlements du caractère ci-dessus mentionné, et, par là, à créer des offenses sujettes à pénalités. L'emprisonnement, dans le No. 15 de la sect. 92 de l'Acte de 1867, comprend l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés (Hodge et la Reine, Conseil Privé de Sa Majesté, 15 décembre, 1883-

cation à la dite intimée, dûment qualifié comme électeur dans et pour la Municipalité ou Corporation du Village de Huntingdon, dans le Comté de Huntingdon, dans le District de Beauharnois, et comme tel il est et était dûment qualifié à porter l'appel en cette cause ;

“ Considérant que le requérant a fourni et produit le cautionnement requis en semblable cas. Considérant qu'à une session générale du Conseil Municipal du dit Village de Huntingdon, tenue au dit Village de Huntingdon, le 8 avril, 1890, le dit Conseil Municipal a passé un règlement, sous

*Fitz Gerald, Peacock, Collier, Couch et Hobhouse* 9 L. R. *Appeal Cases*, p. 117.

Sous l'autorité de l'Acte de la Législature de Québec, 42,-43, V. ch. 4, sect. 7, une action pénale fut, le 20 janvier, 1880, intentée contre Poulin, au nom de la Corporation de Québec, devant la Cour du Recorder de la cité de Québec, alléguant que, le dimanche, 18 janvier, 1880, le défendeur n'avait pas fermé, durant tout la journée, la maison ou bâtisse dans laquelle il vendait, faisait vendre, ou permettait qu'il fut vendu des liqueurs enivrantes, en détail, en quantité moindre que trois demiards à la fois, dans la maison ou bâtisse située etc... Poulin fut condamné. Un bref de prohibition, pour faire reviser la conviction, par la Cour Supérieure, fut subséquemment émanée, et, au mérite, fut cassé Jugé par Ritchie, J. en C, Strong, J. Fournier, J ; Que les provisions des Statuts Provinciaux 42 et 43 V ; ch. 4, ordonnant que les maisons lesquelles des liqueurs spiritueuses etc., sont vendues soient fermées, les dimanches, et chaque jour, entre onze heures du soir, jusqu'à cinq heures du matin, sont des règlements de police, dans les limites des pouvoirs de la Législature de la Province de Québec, et comme la plainte était clairement dans les termes du Statut, on ne pouvait arrêter le Recorder par le bref de prohibition ; par Henry, J., Taschereau, J., et Gwynne, J., que la pénalité imposé à Poulin, par le recorder, n'était pas autorisé par le statut, même si ce statut était *intra vires* de la Législature provincial, et que le bref de prohibition avait, en conséquence, été légalement accordé. La cour était également divisée, l'appel fut renvoyé, sans frais. (*Poulin et la Corporation de Québec*, C. S. C. 19 février, 1884, 9, R. C. S. C. p. 85.) La division égale de la Cour Suprême à eu l'effet, de confirmer le jugement de la Cour d'Appel, qui confirmait le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, 23 mars, 1881, Meredith, J. en C. 12 R. L. p. 487.

V. *Russell et La Reine*, 7. L. R. H. of L. and P. C. p. 829 et 12 R. L. p. 469 ; *Export Lumber Co. et Lamb*, 13 R. L. p. 68 ; *Molson et al et Lamb* 16 R. L. p. 188 et 189, 2 M. L. R. Q. B. p. 381 ; *Coccy et La Corporation du Comté de Brome*, 21 J. p. 182 ; *Hart et La Corporation du Comté de Missisquoi*, 3 R. J. Q. p. 170.

No. 105, dans les termes suivants, en langue anglaise, comme suit : "A by-law to prohibit the sale, by retail, of intoxicating liquor, within the limits of this Municipality and granting of licenses therefor ;

Sec. 1.—On and after the coming into force of this by-law, the sale of intoxicating liquors, in quantities less than two gallons, imperial measure, at one and the same time, within the limits of the Municipality of the Village of Huntingdon, and the granting of any license or licenses therefor, shall be and is hereby prohibited." Lequel règlement a été subséquemment promulgué, suivant que pourvu par le code municipal de cette province, pour les règlements municipaux autorisés par le dit code.

" Considérant que le dit règlement a été ainsi passé et adopté par le dit Conseil Municipal, sous l'autorité de l'article 561 du dit code Municipal, tel qu'amendé (le dit article 561) par le chapitre 29, sec. 6 des statuts de la législature de cette province, passés dans les cinquante-et-unième et cinquante-deuxième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria ;

" Considérant que la législature de la dite province n'a et n'avait, en vertu des pouvoirs a elle conféré par "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," aucune autorité de restreindre et limiter le trafic et le commerce des boissons enivrantes, prohibant la vente, en tout ou en partie, tel pouvoir appartenant exclusivement au Parlement du Canada ;

Considérant que le dit article 561 du dit code municipal (sec. 561 du chap. 68 de l'acte de la Province de Québec, passé dans la 34ième année du règne de sa Majesté) tel qu'amendé par le chapitre 29, sec. 6 des actes de la législature de la dite province, dans les années cinquante-et-unième et cinquante-deuxième du règne de sa Majesté, a pour effet de conférer aux conseils municipaux le pouvoir de restreindre et limiter le trafic et le commerce de boissons enivrantes, en leur permettant d'en prohiber la vente, en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine, mesure

impériale, et qu'en agissant ainsi, la dite législature de Québec a conféré aux dits Conseils Municipaux un pouvoir qu'elle n'avait pas elle-même, et, par conséquent, qu'elle n'a pas transféré légalement aux Conseils Municipaux, le dit article 561, tel qu'amendé, comme susdit, étant *ultra vires* de la dite législature ;

“ Considérant que le dit Conseil Municipal en passant le dit règlement, a, en conséquence de l'illégalité et nullité du dit article 561, tel qu'amendé, comme susdit, agi sans pouvoir ou autorité valable, et, partant, que le dit règlement est nul, sans valeur légale et *ultra vires* ;

Et, considérant que la dite requête en appel du dit règlement a été régulièrement signifiée au Procureur Général de cette province dans le temps et de la manière voulue par la loi, et que, sur la dite notification, le dit Procureur Général a produit une requête en intervention, et a, comme tel, intervenant, plaidé la légalité et la constitutionalité du dit article 561 du dit code municipal tel qu'amendé ;

Et, considérant que le dit Procureur Général est mal fondé dans ses allégations et ses dites conclusions par lui prises, quant à la légalité et la constitutionalité du dit article 561, tel qu'amendé, comme susdit ;

Renvoi les réponses de la dite intimée, la dite Corporation du Village de Huntingdon, avec dépens, déclare le dit requérant bien fondé, dans sa dite requête, le dit règlement du huit d'avril dernier, passé comme susdit, par le dit Conseil Municipal du Village de Huntingdon, *ultra vires*, nul et sans effet, et, en conséquence, casse et met à néant le dit règlement, et condamne la dite intimée, la dite corporation du Village de Huntingdon, aux dépens de la dite requête.

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour de Circuit, par le jugement suivant :

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considering that article 561 of the Municipal Code, and the matters thereby provided for, are within the competency and powers of the Legislature of this Province, and not *ultra vires* thereof, as in this cause pretended and pleaded.

by the Respondent, by his petition in this behalf produced; And, considering therefore, that the Municipal Council of the corporation, Appellant to this Court, in passing and enacting the by-law appealed against by Respondent to the Circuit Court, from the judgment of which this appeal hath been taken was competent and acted *intra vires*, under said article, in passing said by-law, and that the same is in all respects legal and binding for all the purposes thereof and of the said article;

“ And, considering that there is error in the judgment rendered on the 26th May, 1890, by the Circuit Court for the county of Huntingdon, in the district of Beauharnois, in this, that it held and holds the contrary, and that said article and by-law were so *ultra vires*, and conclusions of the Attorney General unfounded, doth reverse and make void the said judgment and rendering the judgment which the court below ought to have rendered, as well on the Respondent's said petition, as on the intervention in this cause filed by the Attorney General, doth dismiss the said petition, with costs, as well in the court below, as in this court, in favour of the corporation Appellant, and against the said James Moir, the Respondent, and maintain the said intervention, without costs.

MACLAREN, LEET, SMITH ET SMITH, *avocats de l'appelante*,  
A. E. MITCHEL, *avocat de l'intimé*.  
D. A. ROBERTSON, *conseil*.

---

**PROCEDURE.— REVISION.— DEPOT.—**

COUR SUPERIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 avril, 1891.

*Présents* : MATHIEU, J. WURTELE, J., et TELLIER, J.

ARCHANGE REMILLARD, *et al*, Demandeurs, vs TOUSSAINT BRULÉ,  
*et al*, Défendeurs.



JUGÉ : Que, dans une action possessoire, le dépôt requis par l'article 497 C. P. C., pour inscrire en révision, est de \$40.

JUGEMENT.

“ Attendu, que l'action des demandeurs est une action possessoire, en réintégrande, demandant à être réintégrés dans la possession d'une maison dont ils auraient été dépossédés par les défendeurs, depuis l'an et jour, et qu'elle est accompagnée d'une demande en dommage, au montant de \$50 ;

“ Attendu, que les défendeurs ont inscrit en révision du jugement final rendu sur cette demande, et ont fait un dépôt de \$20 ;

“ Attendu que le demandeurs, par leur motion, disent que ce dépôt est insuffisant, et demandent le rejet de cette inscription en révision, soutenant que l'action des demandeurs est une action réelle, et que, dans une action réelle, sous l'article 497 du code de Procédure Civile, celui qui inscrit en révision doit faire un dépôt de \$40 ;

“ Attendu que, de leur coté, les défendeurs soutiennent que cette action n'est pas une action réelle, et que le dépôt de \$20 est suffisant ;

“ Considérant que l'action possessoire est une action réelle et que, sous le dit article 497, les défendeurs étaient tenus de faire un dépôt de \$40, et que le dépôt par eux fait n'est pas suffisant ;

A ordonné et ordonne aux dits défendeurs de compléter ce dépôt par une somme additionnelle de \$20 sous quinze jours de cette date, et, faute par eux de ce faire, dans le dit délai, renvoie la dite inscription en révision, avec dépens contre les dits défendeurs, et dans tous les cas, condamne les défendeurs aux dépens de la dite motion.

J. B. BROUSSEAU, *avocat des demandeurs.*

GERMAIN & GERMAIN, *avocats des défendeurs.*

---

**PROCEDURE.—PROCURATION D'UNE PARTIE  
ABSENTE.**

---

Montréal, 21 Avril, 1891.

---

*Présents* : MATHIEU, J. WURTELE, J, et TELLIER, J.

---

ALDEGE LEBLANC, Demandeur, vs ELZEAR FORTIN, Défendeur.

JUGÉ : Qu'un défendeur, qui a laissé la province, et qui inscrit en révision, d'un jugement rendu contre lui, n'est pas tenu de fournir la procuration exigé par le paragraphe 7 de l'article 120 C. P. C.

“ Attendu que le demandeur, par sa motion appuyée d'une déposition, dit que le défendeur, peu de temps après son élargissement sous caution, de l'arrestation faite en vertu d'un bref de *capias* émané en cette cause, a quitté la Province de Québec, et n'y a plus de domicile, et qu'il a raison de croire que l'inscription en révision a été faite sans l'autorisation du défendeur, et demande à ce que le défendeur tenu de produire une procuration spéciale, autorisant l'inscription en révision, et à ce qu'à défaut, par lui, de ce faire, la dite inscription en révision soit renvoyée.

“ Attendu que la procuration qui est exigée par le paragraphe sept de l'article 120 du Code de Procédure Civile, d'un demandeur qui ne réside pas dans la Province, n'est pas pour justifier le mandat du Procureur *ad litem* ; mais est exigée dans le but d'obliger le demandeur à se constituer un représentant résidant dans la Province, pour permettre au défendeur de communiquer avec lui, et de lui faire des offres, s'il y a lieu ;

“ Considérant qu'en l'absence de preuves contraires, la dite inscription en révision doit être présumée autorisée, et que, d'ailleurs, le demandeur ne peut, de cette manière, mettre en question, l'autorisation du procureur *ad litem* du défendeur.

“ Considérant que la dite motion est mal fondée,

“ A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

C. J. BROOKE, *avocat du demandeur*.

ROCHON, CHAMPAGNE et WRIGHT, *avocats du défendeur*.

FIN DU VINGTIÈME VOLUME.

# TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 20<sup>e</sup> VOLUME.

## A

- Accident** V. Responsabilité.
- Accommodation** V. Compensation.
- Acte des licences** V. Procédure.
- Actions** V. Compagnie incorporée.
- en dommages V. Compétence.
  - en garantie. Le défendeur en garantie, qui intervient, dans la demande principale, pour la contester, et qui conteste cependant la demande en garantie, devra payer les frais de l'action en garantie..... 306
  - — V. Dépens.
  - — V. Révision
  - redhibitoire V. Vente.
- Adjudication** V. Décret.
- Adjudicataire** V. Vente.
- Admission** V. Saisie arrêt avant jugement,
- Agent** V. Consignation de marchandises.
- Aliments.** Pendant l'instance, dans une cause intentée par le curateur à un interdit pour demence, pour faire annuler certains actes consentis par l'interdit, à son fils, dans le temps où il n'était pas capable de donner un consentement valable, la Cour peut, par provision, accorder au demandeur l'autorisation de prendre sur les biens transportés par les dits actes, une somme suffisante pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de l'interdit..... 403
- Amendement** V. Saisie arrêt avant jugement.
- Appel.** Sur un appel d'une sentence arbitrale, sous l'acte des chemins de fer, le droit d'appel est régi par la loi en force au temps où la sentence est rendue..... 527
- V. Enquête.
- Arbitrage** V. Chemin de fer.

**Assignation V. Compétence.**

— V. Matière sommaire.

**Assurance** Le capital d'une police sur la vie, de l'un des époux, mariés en communauté de bien, payable à son décès, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, tombe dans la communauté..... 607

— V. Compagnie de garantie.

**Autorisation Maritale.** La femme séparée de biens ne peut, sans l'autorisation de son mari, accepter les intérêts qui lui étaient dus sur une obligation, à un taux moindre que celui que portait l'acte d'obligation..... 550

— — V. Femme séparée de biens.

**Aveu.** L'aveu d'un défendeur, [poursuivi en recouvrement d'une somme excédant \$50, dont il n'y a pas de preuve écrite, et qui, entendu comme témoin, admet avoir reçu partie du montant réclamé, mais dit l'avoir payée depuis, sera divisé, si son plaidoyer n'est pas conforme à son aveu, et s'il n'a pas plaidé paiement..... 326

— V. Preuve.

**Avocats. V. Responsabilité.**

— V. Injure écrite dans un plaidoyer.

**B****Billet. V. Compétence.**

— V. Femme Mariée.

— V. Gestion d'affaires.

— **Promissoire** Le porteur d'un billet promissoire fait à l'ordre d'un tiers, mais non endossé par ce dernier, n'en est que simple détenteur, et n'a pu exiger le paiement du prometteur, et dans une poursuite contre ce dernier, le tribunal ordonnera de mettre en cause celui à l'ordre duquel il est fait, pour qu'il soit adjugé si le demandeur est véritablement le propriétaire du billet..... 305

— — Un billet promissoire qui n'est pas fait à l'ordre de celui à qui il est payable ne peut être transporté par endossement en blanc, et le porteur d'un tel billet ainsi endossé n'a pas droit d'action contre le faiseur..... 520

— — V. Obligation à terme.

— — V. Fraude.

— — V. Obligation.

<b>Brevet d'invention, pour une chose qui n'est pas nouvelle, mais qui est à l'usage du public pour plusieurs années avant la date du brevet est nul.....</b>	<b>228</b>
<b>Bureau des délégués V. Cours d'eau.</b>	

**C**

**Candidat V. Libelle.**

<b>Capias. Le défendeur, qui, arrêté sur capias, et, sous l'article 828 C. P. C., fourni au shérif le cautionnement mentionné dans la formule No. 44 du Code, peut, après le délai de huit jours, à compter du rapport du bref de capias, et, même après jugement maintenant le capias, obtenir la permission de fournir le cautionnement spécial, sous l'art. 824.....</b>	<b>456</b>
---	------------

**Cause illégale V. Obligation.**

**Caution V. Obligation à terme.**

**Cautionnement V. Capias.**

— — V. Huissier.

— — V. Subrogation.

— — V. Vente.

— — <b>pour frais, L'opposant afin de conserver, non résidant dans la Province, est tenu de fournir, à un créancier contestant son opposition, caution pour les frais.....</b>	<b>259</b>
--	------------

— — <b>pour frais. Un Demandeur, résidant en dehors de la Province, qui intente un procès, conjointement avec d'autres demandeurs, qui résident dans la Province, est tenu de fournir caution pour les frais....</b>	<b>300</b>
--	------------

— — <b>pour frais. L'article 120, C. P. C., qui accorde un délai de quatre jours, pour la demande de cautionnement de frais, ne s'applique qu'aux causes ordinaires, et non aux matières sommaires. Dans ces matières, il suffit que la motion pour cautionnement pour frais soit signifiée dans les deux jours.....</b>	<b>353</b>
--	------------

— — <b>pour frais. La réquisition de faire cession de biens, n'est pas introductive d'une instance, et le requérant n'est pas tenu de fournir caution pour les frais au débiteur qui veut contester la demande.....</b>	<b>519</b>
---	------------

— — <b>pour frais. Le demandeur, qui laisse la province de Québec, pour aller résider aux États-Unis, après l'institution d'une action, est tenu de fournir</b>	
---	--

- caution à la partie adverse, non seulement pour les frais qui peuvent s'accroître depuis son départ, mais aussi pour ceux qui ont été encourus avant tel départ. 142
- Certiorari.** Les commissaires civils pour l'érection des Paroisses ne constituent pas un tribunal inférieur, dans le sens de l'article 1220 C. P. C., et un certiorari ne peut émaner pour casser leur décision..... 631
- V. Procédure.
- Cession de biens.** Les deniers prélevés par le shérif, par la vente de l'immeuble d'un débiteur, qui a fait cession de ses biens depuis la saisie, doit se faire par le curateur, mais, si le shérif rapporte les deniers en Cour, et que ces deniers soient distribués, un créancier ne pourra, après cette distribution, demander que les deniers soient remis au curateur pour distribution..... 507
- — V. Collocation.
- — V. Fraude.
- Chemin de fer.** Quoiqu'une compagnie de chemin de fer ait son bureau principal dans la province de Québec, c'est la loi d'Ontario qui détermine sa responsabilité, quant aux dommages causés dans l'exploitation du chemin dans cette province. Le propriétaire d'une grange incendiée, par des étincelles provenant d'une locomotive, n'a pas, dans la province d'Ontario, de recours contre la compagnie du chemin de fer, s'il n'établit pas que cette compagnie a été négligente..... 157
- — L'offre que fait la partie expropriée d'accepter une certaine somme pour son terrain, ne constitue pas une demande qui fixe la limite de son droit, et au-delà de laquelle les arbitres ne peuvent ensuite adjuger, au cas de refus de la compagnie de payer le montant demandé par le propriétaire..... 648
- — Sur un appel d'une sentence arbitrale, on ne doit pas prendre comme base du jugement la moyenne de l'évaluation faite par les témoins des parties, mais le tribunal doit apprécier leurs témoignages..... 527
- — V. Appel.
- — V. Procureur Général du Canada.
- — V. Responsabilité.
- — V. Conseil Municipal.
- — V. Louage.

- Chèque. V. Compensation.**
- Cité de Montréal.** La cité de Montréal est responsable du coût de la démolition d'une bâtisse ordonnée par l'inspecteur des bâtisses, en vertu du règlement..... 141
- Code Municipal.** Les pouvoirs conférés par l'article 535 C. M., sont du ressort particulier des conseils locaux. Tous les travaux sur les ponts municipaux sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires. Les conseils de comté n'ont pas le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales. La jurisprudence reconnaît à la Cour Supérieure, le pouvoir de casser toute décision, règlement ou procès-verbal d'une corporation municipale, nonobstant le recours donné par le Code municipal..... 467
- Collocation.** Le curateur doit, dans son bordereau de collocation, colloquer les créanciers suivant leurs droits apparents, mais non pas suivant leurs prétentions mal fondées ..... 603
- Commis. V. Louage de services.**
- Commissaires des Chemins à barrières de Montréal. V. Louage de services.**
- Commissaires pour l'Erection des Paroisses. V. Certiorari.**
- Commission Rogatoire. V. Témoin.**
- Communauté de biens. V. Assurance.**
- Compagnie de garantie.** Une compagnie de garantie, qui émane une police, garantissant un maître, contre les infidélités de son employé, ne sera pas déchargée de ses obligations, parceque cette police serait basée sur des déclarations auxquelles il est référé dans la police, mais qui avaient été faites pour une police antérieure, alors que cet employé avait une position subalterne, et dont certaines parties, quant à la surveillance, ne s'appliquaient plus, lors de la seconde police, vu que cet employé, d'une position subalterne, était devenu chef de bureau, à la connaissance de la compagnie..... 14
- Compagnie de Jesus. V. Constitutionnalité.**
- Compagnie de Télégraphe. V. Responsabilité.**
- Compagnie en Liquidation.** Le liquidateur d'une compagnie incorporée ne peut intervenir dans une cause, en son nom personnel, mais les procédures doivent être faites au nom de la compagnie en liquidation..... 90



- Compagnie incorporée.** La compagnie de sauvetage de la Puissance, ne pouvait s'organiser que conformément aux dispositions de sa charte. Les souscriptions, dans le fonds capital de la Compagnie ne sont faites que sous la garantie de droit que les conditions voulues par la loi pour l'organisation régulière de la compagnie seraient accomplies..... 557
- Compensation.** Le défendeur qui est poursuivi par une action personnelle, résultant d'un contrat, peut, par une exception, opposer en compensation des dommages résultant de la violation des clauses du contrat. Dans les matières sommaires, le défendeur peut opposer en défense des moyens d'exception qui ne sont pas des matières sommaires, sous l'article 887, C. P. C..... 304
- -- N'a pas lieu, lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés..... 205
- Celui qui, par faveur, prête son chèque à une personne qui lui doit de à un montant plus considérable que ce chèque, ne pourra en refuser le paiement à un tiers qui, de bonne foi, a accepté ce chèque en paiement de marchandises vendues et livrées..... 1
- Compétence.** La juridiction est fixée par la demande, et les intérêts et autres accessoires antérieurs à la demande sont pris en considération, pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort..... 655
- -- L'assignation faite d'une société en nom collectif, à son bureau d'affaires, est une assignation faite au domicile de cette société, et est suffisante pour donner juridiction au tribunal du lieu où l'assignation est faite. Le tribunal compétent pour connaître d'une action en dommage pour défaut d'exécution d'une obligation, est celui du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas celui du lieu du défaut de cette exécution, l'obligation elle-même constituant le droit d'action..... 233
- — Une demande qui excède \$100, lorsque le bref est émané, mais qui est réduite à une somme inférieure, par le paiement fait par le défendeur, après l'émanation du bref, reste cependant de la compétence de la Cour Supérieure..... 312
- — Celui qui signe, à son domicile, un billet promissoire, daté d'un endroit dans un autre district,

accepte, par la même, la juridiction des tribunaux de ce dernier district, au cas d'une poursuite ultérieure, sur ce billet.....	7
<b>Compétence.</b> Une action en expulsion, intentée contre un locataire, après l'expiration du bail, pour obtenir la possession des lieux loués, et réclamant aussi la valeur de l'occupation, depuis l'expiration du bail, doit être intentée dans la Cour Supérieure, ou la Cour de Circuit, suivant le montant réclamé.....	307
— — V. Constitutionnalité.	
— -- V. Délai.	
<b>Composition V. Obligation.</b>	
<b>Compte V. Curateur,</b>	
<b>Congé défaut V. Procédure.</b>	
<b>Connaissance V. Gage.</b>	
<b>Conseil Municipal</b> peut reconsidérer une question, sans qu'il y ait une motion préalable décrétant la reconsidération. Le Conseil peut ordonner une appropriation, sans la référer au comité des finances, quoiqu'il y ait un règlement qui le prescrive ainsi. Un contribuable ne peut demander, pour illégalité, la nullité d'une résolution d'un Conseil, déclarant que les conditions d'un règlement votant un bonus à une compagnie de chemin de fer, ont été remplies.....	44
— — Les avis donnés par le secrétaire-trésorier, pour la convocation des sessions spéciales d'un conseil municipal, peuvent être donnés verbalement. Le maire sortant de charge, bien que remplacé comme conseiller, est encore membre du conseil jusqu'à ce que l'élection de son successeur, comme maire, ait eu lieu, et, en cette qualité de membre du conseil, il a droit à la notification requise par la loi, pour la convocation de la session spéciale à laquelle son successeur doit être nommé, peut présider cette session, et y voter.....	79
<b>Consignataire V. Voiturier.</b>	
<b>Consignation de marchandises.</b> Le consignateur de marchandises n'a pas d'action contre le consignataire, pour réclamer la valeur de ces marchandises, s'il n'établit pas que ce dernier en a disposé, et s'est par là rendu responsable de leur valeur.....	248
<b>Contestation de déclaration d'un tiers saisi V. Procédure.</b>	

- Constitution.** Le paragraphe 14, de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, donne au parlement du Canada, le droit de faire des lois relative-ment aux banques, et l'incorporation des banques ; mais ne le charge pas de l'administration de ces lois, qui doivent être administrées par la province..... 580
- Constitutionnalité.** L'acte d'incorporation de la compagnie de Jésus est de la compétence de la législature Provinciale..... 30
- Construction dangereuse.** V. Cité de Montréal.
- Contrat de mariage.** V. Donation.  
 — — V. Enregistrement.  
 — — V. Hypothèque.
- Convocation.** V. Conseil Municipal.
- Corporation.** V. Décret.  
 — V. Constitutionnalité.  
 — V. Responsabilité.  
 — **Municipale.** Une corporation municipale locale, qui a fait construire un marché, dans les limites de la municipalité, n'a pas le droit d'empêcher la vente des viandes en détail, ailleurs que sur le marché..... 656  
 — — Une résolution d'un conseil, obligeant la corporation à ne pas payer une créance sans poursuite, à la condition, que certains contribuables répondent des frais, est illégale..... 44  
 — — L'article 561 c. m. tel qu'amendé n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la législature provinciale, et un règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes en quantité moindre que deux gallons est légale..... 684  
 — — Lorsqu'un statut donne, à une corporation municipale, la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise, par là même, la corporation à donner cette garantie... 196  
 — — V. Cours d'eau.  
 — — V. Pont.  
 — — V. Responsabilité.  
 — — V. Vente.
- Cour de Circuit,** V. Compétence.
- Cour de Magistrat,** V. Compétence.

**Cours d'eau.** Une corporation de comté n'a pas juridiction pour nommer un surintendant spécial, et ordonner la verbalisation d'un cours d'eau qui se trouve exclusivement dans les limites d'une municipalité locale. La décision du bureau des délégués, déclarant qu'un cours d'eau sera à l'avenir un cours d'eau local, a l'effet de décharger la corporation de comté de toute obligation au sujet de ce cours d'eau..... 374

**Cour Supérieure.** V. Compétence.  
 — — V. Pont Municipal.

**Crainte de trouble,** V. Vente

**Curateur à l'interdit** pour demence peut être forcé, pendant la curatelle, à la demande des parents de l'interdit et de toute autre partie intéressée, de représenter, de temps à autre, un compte sommaire de sa gestion..... 5

**D**

**Dation en paiement.** Sous l'article 1592 C. C., la dation d'une chose en paiement équivaut à vente, et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même poursuite..... 284

— — V. Procédure.  
 — — V. Substitution.

**Débiteur insolvable,** V. Fraude.

**Déclaration,** V. Procédure.

**Décret.** Le décret d'immeuble est nul, lorsqu'il y a dol et artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères. Le décret est aussi nul, si le procès verbal de saisie, et les annonces, ne mentionnent pas la rue où est situé l'immeuble, et, si les tenants et aboutissants de partie d'un lot officiel saisi ne sont pas donnés. Une vente de plusieurs immeubles, annoncés séparément, mais faite en bloc, sans le consentement régulier du saisi, et à la sollicitation de l'adjudicataire est nulle. Le requérant en nullité de décret n'a aucun intérêt à demander que les deniers distribués, et provenant du prix de la vente, soient remboursés par le créancier colloqué, mais cette demande doit être faite sous l'article 762 C. P. C..... 99

— V. Enregistrement.

**Délai.** L'octroi d'un délai pour plaider est discrétionnaire à la cour où l'action est intentée; et n'implique aucune décision, quant à la juridiction..... 38

— V. Saisie arrêt avant jugement.

**Délit.** V. Responsabilité.

**Demande de cession.** V. Cautionnement pour frais.

**Démence.** V. Curateur.

**Démolition.** V. Cité de Montréal.

- Dénonciation Calomnieuse.** Celui qui prudemment et avec cause probable, fait une dénonciation accusant une personne de vol, qui est renvoyée ensuite comme mal fondée, n'est pas responsable en dommage..... 95
- — Celui qui, sans cause probable, fait arrêter quelqu'un pour injures, devra lui payer les dommages réels, et aussi les dommages exemplaires 205
- — La désignation de la personne qui fait une déposition ne fait pas partie de la déposition même, et cette personne ne peut être accusée de parjure, parceque, dans l'entête de cette déposition, elle se serait désignée comme ayant une résidence autre que la sienne, et une accusation de parjure, ainsi portée, rendra responsable en dommage la partie qui l'aura portée..... 192
- Dépens.** La Cour, qui rend le jugement final dans une cause, et qui condamne le défendeur à payer au demandeur un certain montant de la somme réclamée, et renvoie le surplus de la demande du demandeur, n'est pas autorisée, par la loi, à condamner le demandeur à payer les frais de contestation, pour la partie de sa demande sur laquelle il succombe..... 477
- Le demandeur dont la demande est maintenue pour partie, et renvoyée pour la différence, doit avoir ses frais d'action contre le défendeur, et ne doit être condamné à payer à ce dernier aucuns frais de contestation..... 482
- Le garant, qui n'est poursuivi en garantie qu'après le jugement sur l'affaire dont il est garant, n'est responsable des frais sur l'action principale, que jusqu'au temps où il aurait pu être mis en cause, dans la dite action..... 148
- Lorsqu'une partie, dans une cause, ne réussit que sur partie de ses demandes, elle n'aura pas droit aux dépens..... 99
- V. Action en garantie.
- V. Désistement.
- V. Distraction de frais.
- V. Corporation municipale.
- V. Interrogatoires sur faits et articles.

**Désistement.** Un désistement d'une contestation, fait par une partie, mais ne contenant pas la déclaration que ce désistement est fait avec dépens, ne pourra être rejeté, à la demande de la partie adverse, vu que ce désistement peut être utile à cette partie, et qu'elle est sans intérêt à en demander le rejet. .... 506

**Destitution de tutelle.** V. Tutelle.

**Diffamation.** V. Libelle.  
 — V. Procédure.  
 — V. Responsabilité.

**Distraction de frais.** Malgré la distraction des dépens, la partie demeure obligée, vis-à-vis de son avocat, au paiement de ces dépens, et cette obligation lui donne un intérêt suffisant pour contester une opposition faite à une saisie pour prelever le montant de ces frais ainsi distraits à ses avocats. .... 315

**Distribution de deniers.** V. Cession de biens.  
 — V. Collocation.  
 — V. Décret.  
 — V. Hypothèque.

**Divisibilité de l'aveu,** V. Aveu.

**Domicile.** V. Saisie-Exécution.

**Domages.** La réconciliation du mari avec sa femme coupable d'adultère, n'enlève pas au mari son recours en dommage contre le séducteur de sa femme. .... 336

— V. Chemin de fer.  
 — V. Compensation.  
 — V. Dénonciation calomnieuse.  
 — V. Gestion d'affaires.  
 — V. Injure écrite dans un plaidoyer.  
 — V. Injure verbale.  
 — V. Libelle.  
 — V. Locataire.  
 — V. Louage.  
 — V. Voiturier.  
 — V. Vente.  
 — V. Servitude.  
 — V. Saisie exécution.  
 — V. Responsabilité.  
 — V. Ouvrage par devis et marché.  
 — V. Louage de services.

**Dommmages intérêts** doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejaille sur elle, et tous ceux auxquels le fait a causé un dommage, sont admis à réclamer.... 3

**Donation.**—La donation de meubles de ménage, faite dans un contrat de mariage, par le futur époux à la future épouse, est un contrat à titre gratuit, et, si au temps de la donation, le futur époux est insolvable, cette donation pourra être annulée à la demande des créanciers de ce dernier..... 130

— V. Enregistrement.

— V. Hypothèque.

— V. Procédure.

— V. Substitution.

**Droit d'accession**, V. Propriété mobilière.

**Droit d'action**, V. Compétence.

**Droit de rétention**, V. Privilège.

— — V. Propriété mobilière.

— — V. Vente.

**Droits litigieux.** L'exception de droits litigieux, qui permet à celui de qui ils sont réclamés de s'en faire décharger, en remboursant à l'acheteur le prix de vente, avec les frais et loyaux coûts, est une exception créée en faveur du débiteur, et le cédant de ces droits litigieux ne peut invoquer cette exception. Le cessionnaire n'a pas de recours en garantie, contre le cédant, si le débiteur invoque l'exception de droits litigieux. Dans le cas de cession d'une créance qui n'existe pas, avec la garantie légale seulement, le cessionnaire peut répéter le prix de cession, les frais, s'il y en a, et même des dommages intérêts, mais il n'est pas fondé à demander le montant total de la créance cédée, et s'il a reçu du débiteur une somme égale à celle qu'il a payée, il n'a plus de recours contre le cédant..... 328

-- -- V. Obligation.

## E

**Eau courante** V. Servitude.

**Ecrit sous seing privé** V. Preuve.

**Egout** V. Vente.

- Election du Maire** V. Conseil Municipal.
- Election municipale** V. Conseil Municipal.
- Employé d'hotel** V. Matière commerciale.
- Employés** V. Responsabilité.
- Emprisonnement** V. Fraude.
- Endosseurs** V. Obligation à terme.
- Enquête.** Lorsque le tribunal, considérant la preuve insuffisante, a ordonné une expertise, et que les experts ont fait rapport, ni l'une ni l'autre des parties n'a droit de réouvrir son enquête, et cette ouverture d'enquête reste à la discrétion de la Cour, dont la décision ne sera pas renversée par la Cour d'Appel..... 138
- Enregistrement.** La déchéance résultant du défaut d'enregistrement, prononcée par l'article 366 C. C., est de droit étroit, et ne s'applique qu'aux donations gratuites et rémunératoires..... 284
- — Une donation gratuite dans un contrat de mariage par le futur époux à la future épouse doit être enregistrée, pour valoir à l'encontre des tiers, s'il n'y a pas eu tradition réelle, et possession publique par le donataire..... 130
- — d'un testament contenant une substitution, fait le 24 octobre, 1844, était suffisant pour lui donner son effet, vis-à-vis les tiers, vu les dispositions de l'acte 18 Victoria, ch. 101. Le décret fait, sur l'usufruitier d'un immeuble, en vertu d'un testament enregistré, est nul, comme fait *super non domino*..... 217
- — La nécessité d'enregistrer un acte de vente, ou dation en paiement, n'existe que vis-à-vis des tiers acquéreurs ou des créanciers hypothécaires, mais non pas vis-à-vis du vendeur, de ses héritiers, ou légataires, qui sont garants de la vente et de la dation en paiement..... 284
- — V. Procédure.
- — V. Substitution.
- Entrepreneur** V. Ouvrage par devis et marché.
- — V. Responsabilité.
- Erreur** V. Vente.
- Eviction** V. Vente.
- Exception à la forme** V. Procédure.



**Exception dilatoire** Un défendeur peut, par une exception dilatoire, demander, de n'être pas tenu de plaider avant que le demandeur ait produit les pièces qu'il invoque au soutien de sa demande..... 27

**Exception** V. Compensation.

**Exécuteur testamentaire.** L'exécuteur testamentaire d'un testateur, qui l'a chargé de distribuer ses biens à ses parents les plus pauvres et les plus en besoin, est tenu de rendre compte de l'administration de cette succession aux parents qu'il a ainsi choisis pour recevoir les biens..... 379

— — V. Injure écrite dans un plaidoyer

— — V. Legs,

**Exécution.** V. Distraction de frais.

— V. Gage.

— V. Saisie exécution.

**Expertise.** Lorsqu'un rapport d'experts contient des observations qui n'étaient pas demandées par le jugement ordonnant l'expertise, et des remarques injurieuses pour quelques unes des parties, et ne contient pas une réponse directe aux questions posées, la cour pourra renvoyer ce rapport aux experts pour qu'il soit modifié..... 280

— — V. Enquête.

**Expropriation.** V. Appel.

— — V. Chemin de fer.

## F

**Femme mariée.** Un billet signé par une femme mariée, séparée de biens, en règlement d'une dette de son mari, est nul, comme fait en violation de l'article 1301 C. C. 85

— — V. Dommages.

— — V. Marchande publique.

— — V. Responsabilité.

— **séparée de biens.** La femme séparée de biens ne peut, sans l'autorisation de son mari, réduire le taux de l'intérêt, sur une somme d'argent dont elle perçoit les revenus, et qui, à sa mort, est payable à un tiers..... 515

— — — Le marchand, qui vend à la femme séparée de biens, des effets de la nature d'aliments, et les lui charge dans ses livres, mais, ensuite, accepte, en règlement du compte, un billet du mari qui n'est pas payé à échéance, peut, en remettant le billet, recouvrer de la femme le prix de ses marchandises.... 521

— — — V. Autorisation maritale.

<b>Filiation</b> V. Paternité.	
<b>Foin</b> V. Vents.	
<b>Frais</b> V. Action en garantie.	
— V. Dépens,	
— V. Interrogatoires sur faits et articles.	
— V. Société.	
— V. Témoin.	
<b>Fraude.</b> Lorsqu'un billet promissoire est obtenu par erreur, dol et fraude, et sans considération, le porteur, même de bonne foi, ne peut en exiger le paiement du signataire, qui a été induit à signer ce billet, croyant signer autre chose.....	93
— Un débiteur insolvable, qui consent sur ses immeubles une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet par là le recel mentionné dans l'article 773 C. P. C., qui le rend sujet à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.....	314
— V. Donation.	
— V. Simulation.	
— V. Saisie arrêt avant jugement.	
<b>G</b>	
<b>Gage.</b> Bien qu'aux termes de l'article 5646 des S. R. Q., le transport d'un connaissement ne garantit que les lettres de change, billets ou dettes actuellement négociées ou contractées au moment de l'endossement du connaissement, cependant il est loisible aux parties intéressées de déroger à cette loi, par une convention particulière, et de convenir que la garantie s'appliquera à des avances antérieures.....	77
— n'existe que si le créancier gagiste est mis en possession du gage.....	310
— Le privilège du gagiste n'existe pas, tant que le gage n'est pas mis en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.....	437
— Un créancier ne peut réclamer le droit de gage, sur des actions d'une société incorporée, s'il n'est pas en possession de ces actions.....	638
— Le créancier gagiste peut obtenir la vente du gage, en le faisant saisir entre ses mains, par une saisie arrêt après jugement.....	433

**Gage.** La convention, par laquelle le créancier gagiste est autorisé à disposer du gage, pour un prix déterminé, n'empêche pas ce dernier de le faire vendre, s'il ne trouve pas à en disposer de gré à gré pour le prix déterminé..... 135

— V. Vente.

**Garant** V. Dépens.

**Garantie collaterale** V. Gage.

**Garantie** V. Compagnie de garantie.

— V. Droits litigieux.

— V. Louage.

— V. Vente.

**Gestion d'affaires.** Le propriétaire d'un magasin et logement y attenant, et dont le locataire a, pendant la durée du bail, enlevé tous les meubles les garnissant, a vidé les lieux et s'est caché pendant quelques temps, qui loue à d'autres ce magasin, peut réclamer à l'expiration du bail, comme dommage, la différence entre le loyer dû et celui perçu par le propriétaire..... 135

**Glace.** V. Responsabilité.

## H

**Homme de police.** V. Responsabilité.

**Hotelier.** V. Privilège.

**Huissier.** Le cautionnement d'un huissier, donné par une compagnie d'assurance, en faveur du trésorier de la province, est pour la garantie de toute partie intéressée, qui peut souffrir de négligence ou malversation de l'huissier, et telle partie a, jusqu'à concurrence du dommage souffert, un recours propre et direct, sur le cautionnement, .... 512

— V. Obligation.

**Hypothèque** créée dans un contrat de mariage, pour assurer le paiement d'une rente viagère, qui est constituée par le futur époux à la future épouse, payable à dire d'experts, est valable, bien que la rente ne soit pas évaluée, et, lors de la distribution du prix de la terre, il sera fait une évaluation en argent de la rente, afin qu'elle soit payée sur ce prix, selon son rang..... 11

— V. Vente.

## I

**Imputations** V. Ouvrage par dévis et marché.

— V. Responsabilité.

**in forma pauperis V. Poursuite in forma pauperis.**

**Incendie V. Louage.**

**Injonction.** La Cour Supérieure peut, nonobstant une injonction émanée de la haute Cour de justice d'Ontario, défendant de procéder dans une cause, permettre de faire, dans cette cause, une procédure urgente, sans que cette procédure soit considérée comme un mépris de l'injonction de la haute Cour de justice..... 503

**Injure écrite dans un plaidoyer** Des exécuteurs testamentaires, qui, dans une pièce de procédure, profèrent des injures, à l'adresse d'un tiers, sont personnellement responsables en dommages. Une partie, qui profère des injures à l'adresse d'un tiers, ne peut se soustraire à la responsabilité, en alléguant, qu'elle a suivi le conseil de ses avocats. La malice s'infère, en loi, de la nature et de la fausseté de l'accusation..... 537

— — V. Procédure.

— **Verbale.** Le propriétaire d'un magasin, qui s'aperçoit que son employé s'approprie une chose lui appartenant, et met à sa charge la disparition d'un autre objet survenue auparavant, et le fait visiter par un homme de police, n'est pas responsable en dommage, s'il n'appert pas que le maître ait agi par malice..... 97

— — Le défendeur, dans une action en dommage, pour injures verbales, ne peut plaider la vérité des imputations contenues dans ces injures..... 111

**Inscription à l'enquête.** Sous les dispositions du Code de Procédure Civile, il y a trois modes d'inscription à l'enquête, savoir, l'inscription pour enquête et mérite, l'inscription pour enquête généralement, et l'inscription pour enquête au long. Il n'y a besoin du consentement de toutes les parties que pour l'inscription à l'enquête au long..... 158

**Interdiction V. Curateur.**

**Intérêt V. Prescription.**

**Interprétation des lois V. Corporation Municipale.**

**Interrogatoire sur faits et articles.** La partie qui fait assigner sa partie adverse pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, n'est pas tenue de lui offrir ses frais de déplacement, mais c'est à cette dernière à les demander, si elle l'exige..... 207

**Interruption de Prescription** V. Prescription.

**Intervention** V. Compagnie en liquidation.

— V. Vente de créances.

### J

**Jugement** V. Prescription,

**Juge de la Cour Supérieure** V. Jurisdiction.

**Jurisdiction.** Un juge de la Cour Supérieure, dans la province de Québec, n'a pas jurisdiction originaire, dans une poursuite pour gages, ou pour séssiliation d'un engagement d'un matelot d'un vaisseau enregistré dans un port du Royaume-Uni..... 114

— V. Délai.

### L

**Legislature Provinciale** V. Corporation.

— — V. Constitutionnalité.

**Legs.** Dans le cas d'un legs fait aux parents les plus pauvres du testateur, au choix de l'exécuteur testamentaire, il peut être ordonné à ce dernier, s'il a négligé de faire la distribution finale du legs, de faire cette distribution sous un certain délai, et, faute par lui de ce faire, que la distribution ait lieu sous l'autorité de la cour..... 382

**Lésion,** dans les contrats de vente ou équipolents à vente, ou autres, n'est plus une cause de restitution ou de nullité depuis notre Code..... 234

**Libelle.** En matière de libelle, la vérité ou la fausseté des faits est une des circonstances les plus importantes, pour déterminer si l'auteur responsable de l'écrit prétendu libelleux, a agi avec malice. Un citoyen, qui se présente comme candidat, livre sa vie publique, et même son caractère privé à l'examen des électeurs. Il est permis de discuter ses qualifications morales ou civiques. L'électeur a le droit de déclarer publiquement qu'un candidat, à raison de son intempérance notoire de langage, et de ses sorties inconvenantes contre le clergé, ne possède pas les qualifications requises pour faire un député 567

— V. Responsabilité.

**Liqueurs enivrantes** V. Corporation municipale.

**Liquidateur** V. Compagnie en liquidation.

**Livraison** V. Vente.

**Locataire** est tenu de faire enlever la neige du toit de la maison louée, et, si par sa négligence de ce faire, le toit s'effondre, il est responsable des dommages..... 207

— V. Louage.

**Locateur et locataire V. Compétence.**

**Louage.** Le locataire d'une bâtisse, détruite pour partie par un incendie peut, sans faire prononcer la résiliation du bail, obtenir la réduction complète d'un certain temps de loyer, pour l'indemniser des pertes qu'il éprouve..... 224

— Le locataire, qui, sans procédure judiciaire, est dépossédé par un tiers d'une partie de la propriété louée, ne peut s'adresser directement au locateur, et obtenir une réduction du loyer, mais il doit poursuivre le tiers, et si ce dernier, en défense à l'action, allègue un droit à la partie de la propriété louée dont il a dépossédé le locataire, ce dernier peut alors mettre en cause le locateur, et demander une réduction du loyer. 412

**Louage de Services.** Le fait, par un commis, de déclarer, en plusieurs circonstances, à ses créanciers, qu'il ne les payait pas, parce que son maître était gêné, et ne lui payait pas son salaire, ce qui était faux, constitue une violation de son engagement, et le rend passible de renvoi ..... 323

— Les commissaires des chemins à barrières de Montréal, n'ont pas le droit de renvoyer à volonté leurs employés, avant l'expiration du terme de leur engagement, et, s'ils le font, ils sont responsables en dommage..... 243

**Louage d'ouvrage V. Matière sommaire.**

**Louage V. Gestion d'affaires.**

— V. Locataire.

— V. Responsabilité.

**Loyer V. Louage.**

**M**

**Maire V. Conseil municipal.**

**Maitre V. Dommages intérêts.**

— V. Responsabilité.

**Marchande publique.** Le mari, qui permet à sa femme, commune en biens avec lui, de faire commerce, ne peut, après qu'il a retiré son autorisation, repudier les engagements qu'elle a contractés avec des personnes qui faisaient commerce avec elle, lors de son autorisation, et qui n'ont pas reçu avis du retrait de l'autorisation.. 410

**Marché Public. V. Corporation Municipale.**

**Mari V.** Marchande publique.

— V. Responsabilité.

**Maieiot V.** Jurisdiction.

**Matière Commerciale.** L'engagement d'un employé d'hôtel est une matière commerciale, qui peut être prouvé par témoin..... 319

— **Sommaire.** Lorsqu'une poursuite contient plusieurs demandes, et que le principal n'est pas une matière sommaire, le délai d'assignation doit être celui porté dans l'article 75 C. P. C., l'accessoire, en ce cas, suivant le sort du principal. Une demande pour obtenir une résiliation d'un bail d'ouvrages n'est pas une matière sommaire, dans le sens de cet article..... 241

— — V. Cautionnement pour frais.

— — V. Compensation.

— — V. Compétence.

**Mepris de Cour V.** Injonction.

**Mère V.** Tutelle.

**Mise en Cause V.** Billet promissoire.

**Mur. V.** Responsabilité.

## N

**Negligence V.** Responsabilité.

**Novation V.** Femme séparée de biens.

**Nullité V.** Conseil municipal.

V. Donation.

— V. Lésion.

V. Simulation.

## O

**Obligation.** Un billet promissoire, consenti par un débiteur, pour induire son créancier à signer un acte de composition, est nul, et le transport de tel billet, à un huissier de la Cour Supérieure, est nul, comme constituant une vente de droits litigieux..... 211

— **à terme.** La faillite, du faiseur d'un billet promissoire à terme, ne fait pas perdre aux endosseurs solvables le bénéfice de ce terme..... 597

— — L'exigibilité anticipée encourue par le débiteur, ne rend pas exigible, par anticipation, la dette de la caution..... 410

— V. Compagnie de garantie.

- Obligation.** V. Compétence.  
 — V. Procédure,  
 — V. Vente.
- Offres Réelles** V. Procédure.
- Opposition afin d'annuler** V. Saisie exécution.  
 — — — V. *Venditioni exponas*.
- Opposition afin de distraire.** L'emprunteur d'un effet mobilier n'a pas qualité pour faire une opposition afin de distraire. Plusieurs opposants ne peuvent, dans une opposition commune, réclamer des choses dont ils n'ont pas la propriété, à titre commun..... 89
- Opposition afin de conserver** V. Cautionnement pour frais.
- Outil** V. Vente.
- Ouvrage par devis et marche.** Aux termes de l'article 1091 C. C., le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en indemnisant l'entrepreneur. Lorsque les travaux sont mal exécutés, le maître, qui met fin au marché, est en droit d'opposer en compensation à l'indemnité réclamée par l'entrepreneur, les dommages à lui résultant de la confection défectueuse de ces travaux. Le maître peut, durant le cours de l'ouvrage, cesser de fournir les matériaux, au cas où l'entrepreneur, s'écarte du marché. Des à comptes donnés par le maître à l'entrepreneur, sur le prix du marché, à l'origine des travaux, ou dans le cours du travail, sans imputation spéciale, ne doivent pas être considérés comme une présomption d'acceptation des ouvrages..... 209
- Ouvrier** V. Responsabilité.
- P**
- Paternité.** La présomption créée par l'article 218 C. C., qui veut que l'enfant conçu pendant le mariage soit légitime, et ait pour père le mari, peut être détruite par une preuve contraire..... 153
- Pieces** V. Exception dilatoire.
- Plaidoyer** V. Injures verbales.  
 — V. Procédure.
- Police** V. Compagnie de garantie.  
 — V. Responsabilité.



- Pont.** Les ponts de comté sont sous la direction exclusive de la corporation de comté ; mais ses décisions sont sujettes à appel à la cour de circuit, et à cassation, pour cause d'illégalité, par la Cour de Magistrat ou la Cour de Circuit. Ces recours spéciaux n'enlèvent pas à la Cour Supérieure le contrôle qu'elle possède sur toute corporation lorsqu'elle excède ses pouvoirs. Les impositions créées par un procès verbal relatif à un pont de comté, doivent être perçues par les officiers de la municipalité locale. Un procès verbal doit indiquer si ce sont les biens imposables des propriétaires ou des occupants qui sont tenus de contribuer aux ouvrages. Le conseil de comté ne peut mettre les travaux d'un pont de comté aux frais de la corporation locale. Les pouvoirs conférés par l'article 535 C. m. sont du ressort particulier des conseils locaux. Si une corporation locale passe un règlement sous l'article 535 C. M. quant aux ponts, elle doit l'appliquer à tous les ponts de la municipalité et non pas à un seul..... 675
- Poursuite in forma pauperis.** Celui qui a obtenu la permission de poursuivre *in forma pauperis*, n'est pas tenu de payer la taxe imposée sur les procédures judiciaires..... 272
- V. Procédure.
- Prescription.** Les arrérages d'intérêts, sur un jugement, se prescrivent par cinq ans, et le défendeur peut demander la nullité d'une saisie faite contre le tiers-saisi ; en exécution d'un jugement obtenu pour des arrérages d'intérêts qui étaient prescrits lors de l'émanation de la tiers-saisie..... 508
- La mention d'une créance, dans le bilan d'un failli, lorsque le créancier soutient que le failli n'est pas son débiteur, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription..... 248
- L'article 2,258 C. C. ne s'applique qu'aux actions en rescision, et non aux actions en nullité, et une action pour faire déclarer un acte simulé n'est sujette qu'à la prescription trentenaire. Une partie à un acte simulé peut demander la nullité de cet acte, et être mis dans le même état qu'avant sa passation.. 176
- Preuve.** L'article 1234 C. C. ne s'applique pas à la partie qui peut admettre et avouer, même lorsqu'elle est entendue comme témoin, que l'écrit valablement fait ne contient pas toutes les conventions qu'elle a faites..... 351

**Preuve testimoniale V. Matière commerciale.**

- La signature par une croix, n'est pas valide, et un reçu signé d'une croix, en présence d'un témoin, ne constitue pas un écrit..... 357
- V. Aveu.
- V. Saisie arrêt avant jugement.
- V. Saisie exécution.
- V. Serment supplétoire.
- V. Vente.

**Principal V. Consignation de marchandises.**

**Privilage.** Le droit de rétention des hôteliers, pour la valeur du logement et des comestibles fournis, s'étend aux effets appartenant à des tiers, lorsque ces effets se trouvent en la possession du voyageur, avec le consentement exprès et implicite de ces tiers..... 28

- V. Propriété mobilière.
- V. Vente.

**Procédure.** La nullité d'une donation, pour défaut d'enregistrement, ne peut être prononcée s'il n'y a pas eu de conclusion à cet effet. Celui qui demande la nullité d'un acte de dation en paiement fait par son auteur, ne peut obtenir cette nullité, sans offrir et déposer, préalablement, le montant pour lequel l'immeuble a été donné en paiement..... 284

- Un congé-défaut peut être obtenu par le défendeur, en rapportant sa copie d'action, le lendemain du jour fixé au bref comme jour du rapport..... 407
- Le poursuivant, dans une poursuite pour infraction à l'acte des licences, n'est pas tenu d'alléguer les exceptions contenus dans l'article 1111 S. R. Q..... 232
- La contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, alléguant simplement que le tiers-saisi est endetté au défendeur, sans indiquer les causes de cette créance, sera renvoyée, sur une réponse en droit, vu que cette allégation est insuffisante..... 12
- La vérité des imputations, surtout lorsque ces imputations ne constituent pas un crime dont la personne injuriée se serait rendue coupable, et aurait été convaincue par un tribunal compétent, ne peut être plaidée, comme justification d'un écrit diffamatoire... 104

- Procédure.** L'article 144 C. P. C., ne s'applique pas au cas où une partie est en défaut de répondre à une demande ou à un plaidoyer affirmatif ..... 681
- V. Compagnie en liquidation.
  - V. Compensation.
  - V. Compétence.
  - V. Décret.
  - V. Exception dilatoire.
  - V. Gage.
  - V. Injures verbales.
  - V. Opposition afin de distraire.
  - V. Pont.
  - V. Responsabilité.
  - V. Révision.
  - V. Saisie arrêt avant jugement.
  - V. Saisie d'immeubles.
  - V. Tutelle.
- Procès verbal** V. Cours d'eau.
- — V. Pont municipal.
- Procurateur General du Canada.** Dans le cas de contravention à la section 276 du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1888, le Procureur Général du Canada peut accorder ou refuser son *fiat*, à sa discrétion..... 590
- — — V. Scire facias.
- Propriétaire Inférieur** V. Servitude.
- Supérieur V. Servitude.
  - V. Responsabilité.
- Propriété mobilière.** Le propriétaire d'un immeuble, sur lequel un étranger coupe du bois, et le convertit en billots, a droit de revendiquer ces billots, en payant à celui qui les a ainsi manufacturés, le prix de la main d'œuvre, et ce dernier a droit de retenir les billots, jusqu'à ce qu'il soit payé de ce prix..... 205
- Provision** V. Aliments.
- Q**
- Quasi Contrat** V. Responsabilité.
- R**
- Recherche de paternité** V. Paternité.
- Reddition de compte** V. Curateur.
- — V. Exécuteurs testamentaires.

**Redhibition V. Vente.**

**Règlement V. Conseil municipal.**

**Rente viagère V. Hypothèque.**

**Rente V. Vente.**

- Responsabilité.** Les avocats, qui intentent une action, sur la foi des instructions qu'ils ont reçues de leurs clients, sont, vis-à-vis de ces derniers, les seuls juges compétents à décider sur la nature de l'action qu'il faut intenter, et, si leur procédure est faite de bonne foi, et dans la mesure des connaissances que les clients leur reconnaissent, les avocats ne sont pas responsables des erreurs qui pourraient se trouver dans cette procédure. 355
- — Le locateur, qui a loué une maison au mari est responsable du dommage éprouvé par la femme commune en biens, par suite du mauvais état de la maison, et la femme peut poursuivre, en son propre nom, le recouvrement de ces dommages. . . . . 666
- — Le maître n'est responsable d'un accident arrivé à un de ses employés, que lorsqu'il y a eu faute de sa part. . . . . 302
- — Le mari est responsable des dommages causés par le délit de sa femme, commis en sa présence sans qu'il s'y oppose en aucune manière, et apparemment de son consentement. . . . . 619
- — Le propriétaire d'une maison incendiée, est responsable du dommage causé à une propriété voisine, par l'éroulement d'un des murs de cette maison, s'il a négligé de démolir ce mur. . . . . 670
- — Le nu-propriétaire d'un terrain, sur lequel son co-propriétaire, qui est en même temps usufruitier de toute la propriété, a construit une maison, n'est pas responsable du prix de cette construction de la maison, envers les entrepreneurs, qui ont transigé avec ce dernier seulement. . . . . 338
- — Un passager, qui, d'une manière hâtive, est rudement mis hors du convoi par le conducteur, parce qu'il n'aurait pas pu, de suite, trouver son billet de passage qu'il avait, pour l'exhiber, a droit à des dommages contre le propriétaire du chemin de fer dont le conducteur est l'employé. . . . . 321
- — Une compagnie de télégraphe est tenu de transmettre, sans délai, les messages qui lui sont remis, et, si elle ne le fait pas, elle est responsable des dommages résultant de sa négligence. . . . . 341

- Responsabilité.** Une compagnie de chars urbains est responsable d'un accident, par lequel un enfant est tué sur sa voie, par la suite d'un défaut physique dans la vue du conducteur du char, si l'enfant est trop jeune pour prévoir le danger..... 461
- — Lorsqu'un ouvrier, employé à la journée, pour faire des réparations à une bâtisse, a le contrôle de tous les ouvrages faits par lui, il est responsable des travaux vicieux qui peuvent exister..... 280
- — Un commerçant qui laisse son établissement de commerce, pour aller résider aux Etats-Unis, et qui est remplacé par un autre faisant le même commerce, et qui revient ensuite, peut, sans encourir aucune responsabilité en dommages envers cet autre commerçant, répandre des circulaires informant le public que son établissement n'est plus au même endroit où il était, mais au lieu où il était alors..... 228
- — Une corporation de ville, qui, par ses employés, trace, sur le St-Laurent, vis-à-vis la ville, un chemin de traverse, sur la glace, à des endroits dangereux, et où la glace n'est pas suffisante, est coupable de négligence, et se rend responsable des dommages, résultant d'accidents causés aux voyageurs, par l'effondrement de cette glace, à l'endroit tracé..... 69
- — L'obligation de réparer les dommages résultant de la publication d'un libelle diffamatoire est solidaire. Bien qu'en principe, celui qui se porte candidat aux honneurs politiques soumette volontairement ses prétentions et sa qualification au mandat qu'il sollicite, à l'examen sévère des citoyens, ces appréciations ne sauraient cependant être portées sur les faits de sa vie privée..... 108
- — Le maître est responsable d'un accident arrivé à son employé, par suite des défauts des machineries ou outils que conduit l'ouvrier..... 109
- — Celui qui conduit en laisse des chevaux, et qui s'attache la laisse aux doigts, ne pourra recouvrer des dommages du propriétaire d'un chien, qui, en jappant, aurait effrayé ces chevaux, lesquels en reculant lui auraient rompu les doigts, vu que son impéritie est la cause première de cet accident..... 159
- — Le maître est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers, par suite de l'insuffisance des instruments de travail qu'il leur met en mains..... 87

<b>Responsabilité.</b> Une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police, dans l'exercice de leurs fonctions.....	351
— — V. Cité de Montréal.	
— — V. Chemin de fer.	
— — V. Dénonciation calomnieuse.	
— — V. Dommages-intérêts.	
— — V. Injure écrite dans un plaidoyer.	
— — V. Injure verbale.	
— — V. Libelle.	
— — V. Voiturier.	
<b>Réponse en droit.</b> V. Procédure.	
<b>Requête</b> V. Tutelle.	
<b>Resiliation</b> V. Vente.	
<b>Revendication</b> V. Propriété mobilière.	
<b>Revision</b> Un défendeur qui a laissé la province et qui inscrit en révision d'un jugement rendu contre lui, n'est pas tenu de fournir la procuration exigée par le paragraphe 7 de l'article 120 C. P. C.....	691
— Dans une action possessoire le dépôt requis pour inscrire en révision est de \$40.00.....	690
<b>Rue</b> V. Vente.	

## S

<b>Saisie</b> V. Décrêt.	
— <b>arrêt avant jugement.</b> Sous les dispositions du Code de Procédure Civile, les délais ordinaires de la procédure doivent être suivis, sur la contestation par requête d'une saisie arrêt avant jugement, et cette procédure n'est pas sommaire, sauf les exceptions mentionnées aux articles S20 et S23 C. P. C.....	264
— — — — Le demandeur peut faire la preuve de sa créance, quoique sur une contestation de saisie-arrêt avant jugement, le Réquérant, par ses réponses aux articulations de faits du demandeur, a déclaré, pour éviter à frais, devoir plus de cinq piastres, et ne conteste que les allégations de recel et de fraude.....	262
— — — — Il n'est pas nécessaire de mentionner au dos du bref le nom de la personne qui a donné la déposition. Lorsque le déposant jure, que le défendeur recèle ses biens, il n'est pas tenu d'ajouter	

que le défendeur est insolvable ou en faillite, pour lui permettre de recouvrer sur des billets non échus. On ne peut amender la déposition sur laquelle est basé le bref..... 144

**Saisie-arrêt avant jugement.** L'allégation, dans une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, que le défendeur est commerçant, est notoirement insolvable, et a refusé de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, est suffisante..... 343

— — V. Gage.

— — V. Vente de créance.

— **d'immeubles.** Le procès-verbal de saisie d'un immeuble, et les annonces du shérif, en vertu d'un bref d'exécution, pour une condamnation dans une action principale, et les frais distracts aux avocats dans cette action principale, ainsi que pour les frais distracts aux mêmes avocats, dans l'action en garantie, doivent mentionner, non seulement les noms des parties dans l'action principale, mais aussi les noms des parties dans l'action en garantie, ainsi que les noms des avocats distrayants ..... 423

— **execution.** Si, sur la contestation d'une opposition afin d'annuler, basée sur le fait que l'huissier aurait saisi des objets déclarés insaisissables, il résulte du témoignage même de l'huissier chargé du bref qu'il a saisi tels effets, la présomption en faveur de la régularité du procès-verbal de saisie disparaît. Si l'huissier a laissé au défendeur certains objets mentionnés dans le paragraphe quatre de l'article 556 C. P. C., valant une somme moindre que \$50.00, ce défendeur pourra faire distraire de la saisie d'autres effets, à un montant suffisant pour compléter la valeur de \$50.00..... 318

— — Le débiteur qui laisse subitement la province, pour s'en aller aux États-Unis, et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile, et une saisie peut y être pratiquée..... 89

**Séduction V. Dommages.**

**Scire facias.** Le Procureur Général du Canada n'est pas soumis aux dispositions de l'article 997 C. P. C. ; quant à l'émission de son *fiat* pour un bref de *scire facias*, qu'il peut accorder ou refuser, suivant sa discrétion..... 580

- Serment Suppletore** ne peut être déféré, s'il n'y a aucune preuve de la demande ou de l'exception..... 306
- Servitude.** Lorsque le propriétaire d'une source laisse couler l'eau de cette source, et vend des parties de l'héritage où est la source, et que cette eau traverse, elle devient eau courante, pour les acquéreurs des parties de l'héritage où est la source, et est soumise aux dispositions de l'article 503 C. C. Le propriétaire supérieur, qui détourne une eau courante, et empêche le propriétaire inférieur d'en jouir, est responsable en dommages..... 10
- Signature sous croix V. Preuve.**
- Signification V. Vente de créance.**
- Simulation.** Le vendeur à une vente simulée, faite dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, n'est pas recevable à demander la nullité de cet acte, vis-à-vis d'un second acquéreur, qui est son créancier, quoique ce dernier connût, au moment de son acquisition, les circonstances de la première vente..... 102
- Une partie à un acte simulé, fait dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, peut invoquer cette simulation à l'encontre de l'autre partie à l'acte, pour soutenir une résiliation de cet acte que l'on prétend avoir été faite sous de fausses représentations..... 496
- L'intention frauduleuse des deux parties à une vente d'immeuble simulée ne peut empêcher le vendeur de réclamer l'immeuble vendu, s'il est prouvé qu'il n'a jamais entendu vendre, et n'a jamais vendu cet immeuble..... 167
- **V. Prescription.**
- Société.** Convention constituant une société, et non un prêt..... 388
- Société des Artisans Canadiens Français de la cite Montreal.** Par la constitution de cette société la somme payable au décès de chaque membre, doit être payée aux héritiers du sociétaire décédé et non à la veuve..... 320
- Société en nom collectif V. Compétence.**
- Source V. Servitude.**
- Statut V. Corporation municipale.**
- Subrogation.** La caution qui s'est engagée à la demande du débiteur principal, et qui paie après jugement rendu



- contre elle et le débiteur principal, a une action contre ce dernier, pour être remboursé..... 510
- Substitution.** Les parties à un acte de donation comportant substitution, peuvent, par un acte subséquent, changer la nature de cette donation. et en faire une acte de dation en paiement en faveur du donataire..... 284
- -- V. Enregistrement.

**T**

**Taxes** V. Pont.

- V. Poursuite *in forma pauperis*.
- V. Vente.
- municipales V. Vente.

**Témoin.** Lorsqu'une commission rogatoire, à laquelle les deux parties, dans une cause, se joignent, a émané, pour examiner des témoins dans un endroit hors de la juridiction, un témoin du même endroit, qui sera examiné devant la cour, ne sera pas taxé pour ses dépenses de voyage..... 128

**Terme** V. Obligation à terme.

**Testament** V. Exécuteur testamentaire.

- V. Legs.

**Tiers-saisi** V. Procédure.

**Toiture** V. Locataire.

**Transport** V. Droits litigieux.

- V. Vente de créances.
- de créances V. Vente de créances.

**Trouble** V. Vente.

**Tutelle** La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action, en la forme ordinaire, commençant par un bref d'assignation, et la forme de la requête, sans bref, n'est admise que pour la révision des ordonnances rendues hors de cour, au sujet des excuses ou des nominations de tutelle..... 8

— La mère a droit à la garde, à l'éducation et à la tutelle de ses enfants, à moins qu'elle n'en soit jugée indigne par un tribunal compétent, sur une contestation régulière. 620

**V**

**Venditioni exponas.** Une opposition afin d'annuler, à un *venditioni exponas*, qui n'est pas fondée sur des causes subséquentes aux procédures qui avaient fait sus-

pendre à vente en premier lieu, ne peut être reçue, si toutes les annonces et publications requises par la loi sur le bref d'exécution d'abord émis, ont été faites régulièrement..... 310

— Une opposition à un venditioni exponas ne peut être faite que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu..... 437

**Vente.** L'article 1535 C. C, s'applique aux ventes du shérif, et l'adjudicataire, qui a juste sujet de craindre d'être troublé, peut refuser de payer le prix d'adjudication, si on ne fait cesser ce trouble, ou ne lui fournit caution..... 523

— Lorsqu'un immeuble, situé dans la Cité de Montréal, est vendu, avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages intérêts, contre le vendeur; en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate, après la vente, qu'à la date d'icelle, une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain, avait été tracée sur les plans de la Cité de Montréal dûment homologués par la Cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et qu'il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur..... 448

— L'acquéreur d'un immeuble, qui a juste sujet de crainte d'être évincé de cet immeuble, a droit de refuser le paiement du prix de vente, à moins que le vendeur ne lui fournisse caution, avec hypothèque, qu'il ne sera pas troublé à l'avenir..... 554

— Le vendeur d'un immeuble n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de taxes spéciales qui sont imposées après la vente, par l'autorité municipale, pour se rembourser du coût de certaines améliorations faites avant la vente..... 452

— L'acheteur d'effets de commerce, qui les garde en sa possession plus de deux semaines, et, sans en avoir fait l'examen, remet, ensuite, au vendeur un billet promissoire, pour le prix de ces effets, ne pourra, dans une poursuite en recouvrement du montant de ce billet, plaider que les effets n'étaient pas de la qualité convenue, et demander la résolution de la vente..... 203

- Vente.** L'acheteur d'un outil, qui ne le trouve pas propre à l'usage pour lequel il l'a acheté, ne pourra refuser d'en payer le prix, si, au lieu de le remettre au vendeur, avec une diligence convenable, il attend qu'il soit poursuivi pour le prix de cet outil, pour en opposer le vice. 202
- Un immeuble, qui est vendu à une personne qui, au moment de la vente, donne une contre-lettre déclarant que cette vente ne lui est faite que pour lui garantir le remboursement de certaines sommes d'argent qu'elle avance, et, que lorsque ces sommes lui seront remboursées la vente sera nulle, donne à cet acheteur, s'il n'y a aucune fraude, le droit de retenir l'immeuble, jusqu'à ce qu'il soit remboursé des sommes avancées..... 153
- Le manufacturier, à qui une pratique renvoie des marchandises, comme étant de mauvaise qualité, qui les reçoit sans protestation, est tenu de rembourser à cette pratique les frais de transport de ces marchandises..... 134
- L'acheteur d'effets de commerce, à qui on ne livre qu'une partie des objets achetés, a le droit de refuser cette partie..... 139
- Lorsque les choses vendues ne forment qu'un seul tout, de manière qu'on n'eût pas acheté l'une sans l'autre, le vice redhibitoire qui infecte l'une des choses, donne lieu à la résiliation pour le tout. L'acheteur ne peut demander la résiliation d'une vente pour un vice qu'il aurait pu connaître en examinant la chose vendue. Une action en résiliation de la vente d'une certaine quantité de vin, parce que ce vin ne serait pas conforme aux échantillons, et aurait été falsifié, intentée plus d'un ans après la vente, n'est pas intentée dans un délai raisonnable, conformément à l'article 1530 C. C. L'acheteur, qui prétend qu'une chose vendue n'est pas conforme aux échantillons, est tenu de faire la preuve de son allégation..... 20
- L'acheteur de foin pressé et en balle n'est pas tenu de l'examiner, à l'intérieur des balles, lors de la vente, et si le foin est gâté à l'intérieur, il doit être considéré comme affecté d'un vice caché, et une action redhibitoire intentée vingt-trois jours après la vente, et dix-sept jours après la livraison, en résiliation de cette vente, et en recouvrement du prix et des dommages, est intentée avec une diligence raisonnable..... 24

- Vente.** Le vendeur d'un immeuble, qui veut contraindre l'acquéreur à passer titre, doit, dans le délai fixé par la convention, offrir un titre parfait à la propriété vendue. Si le vendeur d'une maison représente qu'elle est en briques, tandis qu'elle n'est que lambrissée en briques, cette erreur sera suffisante pour annuler la vente..... 213
- Le vendeur d'un terrain longeant une rue, où des égouts ont été faits avant la vente, doit garantir l'acquéreur contre la réclamation d'une taxe municipale imposée après la vente, pour répartir le coût de cet égout..... 449
- V. Décret.
- V. Droits litigieux.
- V. Femme séparée de biens.
- V. Simulation.
- de Créances. Au cas de cession d'une créance due par plusieurs débiteurs solidaires, la signification faite à l'un d'eux, ou son acceptation, opère saisine en faveur du cessionnaire, sous cette restriction toutefois, que les paiements effectués de bonne foi, par les autres débiteurs, doivent être maintenus. Le cédant d'une créance, même si le transport n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier, mais, s'il le poursuit en recouvrement de cette créance, son action sera maintenue, si le cessionnaire intervient pour déclarer qu'il n'a pas d'objection à ce que jugement soit rendu en faveur du cédant..... 81
- — Le cessionnaire d'une créance, en vertu d'un transport qui n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier..... 231
- — La signification du bref de saisie arrêté n'opère pas cession judiciaire; mais c'est le jugement rendu sur la déclaration de dette par le tiers saisi qui opère cette cession. La cession judiciaire, de même que la cession volontaire doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré, et à défaut de cet enregistrement, la cession volontaire ou judiciaire est sans effet..... 645
- — Le transport d'une créance non signifié ne peut être invoqué, à l'encontre d'un tiers créancier du cédant, qui fait saisir cette créance, quand même le débiteur du cédant aurait eu connaissance du trans-

port, et aurait payé une partie de la dette au créancier cessionnaire.....	316
<b>Vente.</b> — V. Droits litigiex..	
— de droits litigieux V. Obligation.	
— di'mmeubles V. Cession de biens.	
<b>Vice rédhibitoire</b> V. Vente,	
<b>Voiturier.</b> Le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier, qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé, et qui ne le fait pas ; il n'a qu'un recours en dommage.....	127
<b>Voyageur.</b> V. Privilège.	

FIN DE LA TABLE ALPHEBÉTIQUE.

## TABLE DES ARTICLES

AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ DANS CE VINGTIÈME VOLUME.

### CODE CIVIL.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
17.....	375	912.....	223
20.....	143, 259, 301	950.....	125, 223
80.....	89	953.....	238
165.....	86	983.....	55
173.....	86	989.....	154
177.....	86, 515, 552	989.....	166
179.....	412	989.....	190
183.....	86	989.....	55
217.....	515	990.....	166
231.....	600	990.....	213
263.....	9	992.....	217
281.....	9	1012.....	285
282.....	623	1023.....	166
283.....	223	1028.....	166
285.....	623	1029.....	600
286.....	9	1030.....	600
309.....	5	1032.....	130
343.....	5	1033.....	130
358.....	37	1034.....	130
407.....	658	1034.....	131
503.....	10	1035.....	559
755.....	290	1036.....	559
757.....	125	1038.....	130
760.....	125	1038.....	559
763.....	515	1039.....	559
777.....	290	1040.....	560
803.....	130	1053.....	3, 669, 675
803.....	133	1053.....	498
804.....	288	1055.....	669
805.....	288	1055.....	675
806.....	285	1056.....	462
808.....	131	1062.....	55
809.....	288	1065.....	238
817.....	125	1074.....	675
905.....	515	1079.....	125
923.....	222	1079.....	600
933.....	223	1086.....	125
938.....	291	1092.....	144
941.....	241		

ARTICEE	PAGE	ARTICLE	PAGÉ
1101	600	1696	281
1106	109	1758	412
1202	675	1816 A	28
1205	363	1830	388
1216	288	1832	561
1221	363	1839	562
1222	363	1840	562
1223	364	1948	549
1224	364	1966	437
1228	364	1967	154
1231	542	1970	437
1233	319	1971	154
1233	320	1971	313
1233	358	1971	436
1233	363	1975	154
1234	354	1975	446
1243	339	1977	154
1245	351	1994	154
1254	307	1994	606
1272	611	2009	154
1292	613	2009	223
1293	613	2012	223
1301	85	2014	123
1317	86	2015	123
1318	515	2015	154
1318	552	2044	124
1485	213	2098	123
1492	154	2098	285
1493	154	2100	123
1494	154	2100	285
1511	148	2127	285
1522	26	2127	646
1523	23	2130	154
1524	26	2131	238
1528	26	2132	288
1529	26	2136	289
1530	26	2139	289
1535	523	2140	289
1571	319	2168	428
1582	328	2177	290
1592	285	2224	511
1613	668	2227	252
1614	668	2232	252
1614	675	2242	176
1616	415	2250	509
1618	414	2258	176
1624	398	2265	500
1641	668	2322	600
1642	668	2323	600
1643	668	2340	600
1660	224	2346	600
1660	675	2589	613
1688	281	2591	615
1691	210		

## CODE DE PROCEDURE CIVILE.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
3.....	407	638.....	427
13.....	637	648.....	427
14.....	37	652.....	424
17.....	327	657.....	429
19.....	146	664.....	311
23.....	398	664.....	437
31.....	273	664.....	446
34.....	238	710.....	223
57.....	240	714.....	427
60.....	239	715.....	427
81.....	408, 505	724.....	508
82.....	408, 505	762.....	99
83.....	408	763 A.....	519
120.....	27, 353, 691	763.....	519
136.....	327	769.....	606
144.....	109, 681	772.....	508
221.....	354	772 A.....	606
233.....	299	773.....	315
234.....	158	803.....	144
243.....	158	819.....	264
249.....	300	820.....	264
251.....	354	821.....	264
263.....	158	823.....	264
281.....	316	824.....	457
284.....	158	828.....	456
478.....	477	837.....	144
478.....	484	854.....	264
480.....	128	866.....	89
497.....	690	887.....	304
510.....	447	887.....	353
553.....	89	887.....	398
556.....	319	887.....	418
582.....	89	888.....	398
616.....	646	892.....	353
625.....	646	997.....	580
629.....	312	1003.....	264
629.....	434	1024.....	264
629.....	440	1031.....	264
630.....	312	1054.....	398
630.....	440	1105.....	398
632.....	223	1220.....	631
637.....	427	1245.....	200

BIBLIOTHEQUE  
SANT-SULPICE



**CODE MUNICIPAL.**

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
100.....	466	625.....	656
134.....	79	628.....	656
286.....	79	793.....	73
333.....	79	793.....	74
342.....	79	793.....	75
346.....	79	799.....	678
347.....	79	869.....	468
349.....	79	887.....	469
535.....	467	941.....	678
535.....	679	1046.....	659
561.....	687	1067.....	470

1

